This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

a39015 00032936 0b

Digitized by Google

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817
LIBRARIES
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ANDRÉ YOU
SOUS-DIRECTEUR FAISANT FONCTIONS AU MINISTÈRE DES COLONIES
PROFESSEUR A L'ÉCOLE COLONIALE

MADAGASCAR

HISTOIRE — ORGANISATION — COLONISATION

PRÉFACE
De M. ALBERT DECRAIS
Ambassadeur, sénateur
Ancien ministre des colonies

INTRODUCTION
De M. le Général GALLIENI
Gouverneur général
de Madagascar et dépendances

BERGER-LEVRAULT & Cie, ÉDITEURS
PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS, 5
NANCY
18, RUE DES GLACIS, 18
1905

Digitized by Google

DT
469
.M26
Y54

Digitized by Google

C940249-190

A

MONSIEUR ALBERT DECRAIS

Respectueux hommage.

A. Y.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE

On ne peut que féliciter M. André You d'avoir consacré les rares loisirs que lui laissent ses fonctions au Département des Colonies et ses cours à l'École Coloniale à écrire sur Madagascar des pages aussi intéressantes, aussi pleines, aussi instructives que celles contenues dans ce livre. Il n'est aucun des problèmes soulevés par notre occupation de la Grande Ile, aucune des parties de son histoire, aucune des questions d'ordre politique, administratif, économique intéressant son avenir qui n'aient été successivement traités par l'auteur, dans un esprit excellent. Ce n'est point une œuvre de polémique. On n'y trouvera, ni sur la façon dont les opérations militaires ont été conduites, ni sur la valeur des régimes et des méthodes qui se sont succédé, ni, à plus forte raison, sur le mérite comparé des personnes chargées de les appliquer, de vaines et rétrospectives controverses. Mais on y trouvera des faits, des récits et des chiffres, faits reposant sur les documents les plus sûrs, récits d'une scrupuleuse exactitude, chiffres fournis par les statistiques officielles. Il ne faudrait pas croire cependant qu'il ne s'agisse ici que d'un froid exposé, d'un manuel destiné uniquement aux élèves de l'École coloniale.

Digitized by Google

Certes, ce sera pour ces derniers un précieux sujet d'étude que celui que leur jeune maître met ainsi entre leurs mains, et je pense qu'ils seront unanimes à sentir le prix du service qui leur est rendu. Mais il y a dans le livre de M. You autre chose que la série des arrêtés et des décrets de l'administration, autre chose que le recueil des actes accomplis par nos troupes, que le résumé des phases par lesquelles a passé la colonie, avant d'arriver à son état actuel. Sans se départir de la réserve à laquelle ses fonctions l'obligeaient et où l'inclinaient, d'ailleurs, les tendances de son esprit, M. You a fait œuvre non seulement de professeur, mais d'historien. Rencontrant à chaque instant sous sa plume, soit qu'elle retraçât les épisodes du passé, soit qu'elle décrivît la situation présente, des points sur lesquels les meilleurs esprits ne sont pas d'accord, il n'a point hésité à formuler son jugement et ses vues. Il l'a fait toujours avec mesure et, toujours aussi, avec indépendance et sincérité. Et ce jugement et ces vues sont, à mes yeux du moins, conformes aux données de l'expérience et d'une bonne administration. C'est le mérite de ces ouvrages aux bases sûres et solides de dégager tout naturellement les conclusions qu'ils inspirent.

Il était impossible d'écrire une histoire coloniale, militaire et politique de Madagascar sans y faire une large part à l'administration du général Gallieni. Le nom du général Gallieni restera associé aux destinées de Madagascar, comme celui du maréchal Bugeaud à celles de l'Algérie. Sans se

Digitized by Google

lasser, avec une vigilance sans cesse éveillée, il poursuit l'accomplissement de la tâche que la République lui a confiée et du programme qu'il s'est lui-même tracé. Il a, sur le régime qu'il convient d'appliquer à la Grande Ile, pour en assurer le développement continu, des vues qu'il a fait connaître dans de remarquables rapports et qu'il s'attache à mettre en pratique sans bruit, sans vaines réclames, mais avec suite, patience et fermeté. Notre grande colonie gardera longtemps l'empreinte laissée sur elle par cet esprit si sage et si éclairé. Aussi les chapitres consacrés par M. You à l'administration du général présentent-ils un intérêt particulier. Il l'étudie sous tous les aspects, il en définit le caractère et la portée, ainsi que la haute et noble pensée qui l'inspire. Il rend à l'ensemble de cette belle œuvre toute la justice qu'elle mérite. Juste envers le gouverneur général actuel de Madagascar, juste et respectueux, un agent du ministère des colonies ne pouvait pas ne pas l'être. Témoin chaque jour des progrès réalisés, qui était mieux placé que lui pour apprécier le mérite de celui à qui ils sont dus en si grande partie? Mais je sais gré à notre auteur d'avoir fait la part de ce qui revient à chacun dans l'œuvre commune et de s'être montré à l'égard des personnes impartial, équitable et généreux. Je lui sais gré notamment d'avoir rappelé les services d'un des prédécesseurs du général Gallieni, M. Laroche, esprit noble et élevé, se faisant des relations qu'il appartient à la France d'entretenir avec les populations indigènes l'idée la plus haute et la plus vraie, serviteur de la France peut-être un peu méconnu et, dans

Digitized by Google

tous les cas, trop tôt oublié ! En mettant en lumière ses titres à la reconnaissance du pays, M. You a été bien inspiré.

Le dernier chapitre est intitulé : « Considérations générales. » J'en recommande la lecture. Ce sont, en effet, des considérations générales, ce qui ne veut pas dire qu'elles soient vagues et imprécises. Elles sont, au contraire, d'une clarté et d'une netteté parfaites. Elles sont sages, elles ne pèchent par aucun excès, ni de découragement ni d'illusions. Le chemin parcouru y est marqué comme le chemin à parcourir. Elles montrent que si beaucoup de difficultés ont été vaincues, il s'en dresse encore un grand nombre sous nos pas. Elles s'inspirent, en outre, d'un esprit qu'on ne saurait trop louer. « Que nos administrateurs, dit M. You, en terminant, se considèrent auprès d'eux (les indigènes) comme des missionnaires laïques et ne perdent aucune occasion de les instruire, en se rappelant toujours que nous devons les dominer surtout par l'ascendant moral que donnent une culture intellectuelle supérieure, une vie sans faiblesse, un constant esprit de justice et une inaltérable bonté ! » Voilà bien, en effet, ce que doit la France aux populations qu'elle a dépouillées de leur souveraineté et de leur indépendance : beaucoup de justice avec beaucoup de bonté.

En fermant ce livre, il est impossible de ne pas reconnaître que, de grands progrès ont été accomplis et que s'ils continuent à s'accroître au fur et à mesure qu'ils se consolident, la belle œuvre de co-

Digitized by Google

lonisation et de civilisation que la France a entreprise et pour laquelle elle a fait tant de sacrifices sera conduite à bonne fin. Et il faut ajouter, pour être juste, que dans cette tâche, où son honneur et ses intérêts sont engagés, la France est bien servie par ceux à qui elle l'a confiée. Fonctionnaires civils et militaires, grands chefs et humbles agents composent une armée de braves gens et de bons Français qui rivalisent de dévouement et de zèle. C'est un témoignage que je tiens à apporter à mes anciens et chers collaborateurs. Eh ! sans doute, il y a eu des défaillances individuelles. Nous avons eu à rougir d'actes qui font frémir l'humanité. Le soleil d'Afrique vient encore d'éclairer, peut-être de provoquer, des scènes épouvantables. Sans doute, tous les vestiges des pratiques odieuses n'ont pas disparu, et, s'il perd chaque jour du crédit sous la réprobation générale et les cruelles leçons de l'expérience, il conserve encore quelques adeptes, ce détestable esprit qui tourne en dérision, qui traite d'utopie chimérique et dangereuse l'application aux indigènes d'un régime où la force nécessaire doit s'allier à la justice et à l'humanité ! En recommandant, au contraire, comme il l'a fait dans les lignes que j'ai citées, ce noble régime, comme le seul efficace, en même temps qu'il est le seul digne de la France, M. André You n'a pas exprimé seulement ses propres sentiments : il a traduit, j'en suis convaincu, ceux de ce grand corps colonial auquel il appartient.

ALBERT DECRAIS.

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

L'ouvrage qui, pour la première fois, fait connaître aujourd'hui au public ce qu'est, dans son ensemble et dans les divers rouages de son administration, Madagascar, devenu colonie française, est, pour notre jeune possession, une œuvre bienfaisante; ce lui est, aussi, un motif de plus de reconnaissance pour l'auteur; car, bien avant, mon cher Monsieur You, elle vous devait un large tribut de gratitude.

Vous êtes de ceux qui, dès les premiers jours, ont voulu la connaître, ont cherché à discerner, parmi les hésitations de ses premiers efforts, les forces qu'elle serait, peut-être, apte à ajouter à notre puissance d'expansion outre-mer. Aux heures pénibles, vous lui avez donné l'appui d'une foi sincère et raisonnée dans son avenir.

A vous, aussi, la colonie doit ses jeunes fonctionnaires préparés, par vos leçons à l'École coloniale, au milieu spécial où ils sont appelés à faire œuvre personnelle. Vous vous êtes attaché surtout, par l'exposé des vues à la fois élevées et pratiques qui mar-

Digitized by Google

quent votre enseignement, à leur donner l'esprit d'initiative si utile pour leur rôle d'administrateur colonial.

Pour tous ceux qui ont à agir, d'une façon quelconque, à Madagascar, j'ajouterai pour tous ceux, même, qui suivent l'œuvre coloniale française, il était bon, il était indispensable de connaître, dans leurs détails, les organes par lesquels, en ces neuf années écoulées depuis la conquête française, la colonie a pris forme, et qui doivent révéler, capter et utiliser ses énergies latentes : c'est ce que vous avez fait, en montrant Madagascar politique, administratif, économique. Voilà le point de vue d'intérêt pratique immédiat.

En dehors des particularités de l'heure présente, il y a, dans votre livre, une synthèse heureuse mettant en lumière des concepts qui contribueront, me semble-t-il, à fixer notre doctrine coloniale, de façon à fournir, plus tard, — comme des points de repère nettement déterminés par la méthode expérimentale, — les éléments de solutions de plus en plus complètes.

Ce n'est pas, en effet, une organisation parvenue à l'état de fixité qu'il s'agissait de décrire. Mais vous précisez un moment intéressant de la vie d'un pays jeune : celui où les forces imprécises du début, entrevues superficiellement alors, évaluées grosso modo, *avec des approximations excessives, dans des sens*

Digitized by Google

opposés, se sont, en quelque sorte, individualisées, où le problème consiste non plus à les reconnaître, à les définir, mais bien à réaliser leur adaptation aux circonstances, leur combinaison rationnelle, suivant les nécessités que les faits révèlent de jour en jour.

Je ne veux pas dire, par là, qu'il ne soit pas nécessaire de rechercher, toujours, la stabilité des règles administratives et des mesures d'ordre économique. Je crois seulement qu'il faut redouter les formules prétendant catégoriser les questions et les enfermer dans des cadres rigides de théories préconçues.

A Madagascar, l'imprévu abonde, parce que, au point de vue politique et social, la majeure partie de la population — la population hova — a des tendances à une évolution très rapide; parce que, au point de vue économique, on y entrevoit des ressources multiples, mais que les conditions d'utilisation subissent, qu'on le veuille ou non, des variations fréquentes, du fait, par exemple, des transformations survenant dans la mentalité des indigènes, de l'ouverture à l'initiative européenne de nouvelles régions, de la création des voies de communication, etc.

C'est ce que, fort nettement, fait ressortir votre livre. Il montre aussi, par le rapprochement judicieux d'un passé très éloigné et des événements contemporains, la continuité des vues, la prudente obstination, la souplesse des volontés qui, par une assez rare fortune, ont marqué, à travers l'histoire, jus-

Digitized by Google

qu'au jour de la conquête, l'œuvre de la France à Madagascar.

Il y a ainsi, à côté d'indications d'ordre pratique, méthodiquement réunies, des enseignements d'une haute portée. Les coloniaux les mieux informés y trouveront, certainement, matière à nombre de bonnes réflexions.

GALLIENI.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA GÉOGRAPHIE L'ETHNOGRAPHIE L'HISTOIRE ET L'ORGANISATION POLITIQUE DE MADAGASCAR

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE Ier

GÉOGRAPHIE ET ETHNOGRAPHIE

I. — *Notions générales sur la géographie de Madagascar :* Découverte. — Situation. — Constitution. — Relief du sol et ceinture forestière. — Hydrographie. — Côtes. — Ports. — Dépendances et îles voisines. — Climat.

II. — *Ethnographie.* — Importance, origines et caractères généraux des populations malgaches. — Sakalava. — Mahafaly. — Antandroy. — Antanosy. — Bara. — Tanala. — Bezanozano. — Tsimihety. — Antsihanaka. — Antankara. — Betsimisaraka. — Antaisaka. — Antaifasy. — Antaimorona. — Antambahoaka. — Betsileo. — Hova : Notions sommaires sur leur histoire. — Étrangers. — Recensement. — Considérations générales sur l'avenir des peuples malgaches.

I

Notions générales sur la géographie de Madagascar.

Découverte. — L'île de Madagascar fut visitée bien avant les temps modernes par les Indiens, les Égyptiens, les Arabes venus d'Asie et d'Afrique, peut-être les Chinois, et colonisée à diverses époques par des immigrations polynésiennes et malaises.

Elle n'est connue des Européens que depuis quatre siècles.

Au mois de février 1500, le roi de Portugal envoya une flotte de treize vaisseaux conduite par Alvarez Cabral explorer l'océan Indien. Un de ces navires, commandé par Diégo Diaz, fut séparé de l'escadre par la tempête et découvrit le 10 août de la même année la côte est de

Digitized by Google

Madagascar. Les Portugais ne tardèrent pas à y revenir et, dès les années suivantes, ils en longèrent le littoral sous la direction de leurs plus célèbres amiraux, Fernand Suarez, Alfonso d'Albuquerque et Tristan d'Acunha. En 1506, les extrémités sud et nord furent contournées. Jean Gomez d'Abreu, qui, venant de la côte ouest, avait doublé le cap d'Ambre, périt avec onze de ses compagnons sur la côte est, où ils étaient descendus et où son navire, chassé par un raz de marée, avait dû les abandonner.

La grande île africaine ayant été abordée par les Portugais le jour de la Saint-Laurent (10 août), le nom de ce saint lui fut d'abord attribué et servit assez longtemps à la désigner. L'appellation de Madagascar est maintenant seule employée. Dans son savant ouvrage sur la *Géographie de Madagascar,* M. Grandidier l'explique ainsi : « Ce nom est une corruption du mot « Magdi-« cho », nom du port le plus riche et le plus célèbre de la côte orientale d'Afrique, au Moyen-Age. Les premiers géographes des temps modernes appliquèrent par erreur à l'île Saint-Laurent ce nom de « Magdicho », qui lui resta, quelque peu déformé. »

D'autre part, Flacourt dit que le nom de l'île est « Madegas ». Madagascar serait la transcription du terme arabe Madegashar — pays des Madegas — *har* signifiant ville, village.

Situation. — L'île de Madagascar est la troisième des grandes îles du globe. Sa superficie est de 580 000 kilomètres carrés, c'est-à-dire à peu près celle de la France, de la Belgique et de la Hollande réunies (1).

1. La plus grande île du globe, non considérée comme continent, est la Nouvelle-Guinée, qui a une superficie de 785 000 kilomètres carrés. — Bornéo vient ensuite avec 733 000 kilomètres carrés.

La France continentale (528 000 km. c.), la Belgique (29 000 km. c.) et la Hollande (33 000 km. c.) représentent une superficie d'environ 590 000 kilomètres carrés.

Digitized by Google

Elle est située dans l'hémisphère austral, dans l'océan Indien, à près de 2 700 lieues de la France (1). Elle est séparée de la côte orientale d'Afrique par le canal de Mozambique, dont la largeur moyenne est d'à peu près 400 kilomètres.

L'extrémité nord de l'île est le cap d'Ambre, situé par 11°57′ de latitude méridionale ; l'extrémité sud, le cap Sainte-Marie, situé par 25°38′55″.

Les pointes extrêmes, ouest et levant, sont les caps Saint-Vincent et Angontsy ou Est, situés respectivement par 40°55′22″ et 48° de longitude orientale.

L'île est presque tout entière dans la zone torride, l'extrême sud se trouvant seul dans la zone tempérée.

Son contour reproduit presque l'empreinte d'un pied gauche orienté du sud-sud-ouest vers le nord-nord-est. Elle est beaucoup plus longue que large : sa longueur totale est de 1 590 kilomètres, alors que sa largeur moyenne n'est que 450 environ (largeur maxima 575); enfin, elle est à peu près de forme elliptique ; son grand axe est sensiblement parallèle à la côte orientale d'Afrique.

Constitution. — Malgré sa proximité de l'Afrique, Madagascar, d'après nombre de géologues, ne doit pas être classée comme appartenant à cette partie du monde. Elle en aurait été coupée, bien avant d'être séparée de l'Asie et de l'Océanie, à l'époque secondaire, et serait le principal vestige d'un continent, aujourd'hui disparu, qui se prolongeait jusqu'à l'Inde et à l'archipel de la Sonde.

Cette opinion est corroborée par les grandes profondeurs du canal de Mozambique et par les ressemblances de la flore et de la faune de Madagascar avec celles de l'Inde et de l'Indo-Chine, plus certaines qu'avec celles du bloc africain.

---

1. Le port de Majunga est exactement à 10 706 kilomètres de Marseille. La traversée de France à Majunga est de dix-neuf à vingt jours.

Digitized by Google

La moitié environ de l'île est constituée par des gneiss et des micaschistes ; toute la région montagneuse du centre et de l'est, depuis le nord jusqu'à l'extrémité sud, comprend des terrains primitifs, émergés dès les plus anciennes formations terrestres ; la région de l'ouest contient des terrains secondaires, jurassique et crétacé. Une légère bande de terrain tertiaire borde la côte est, depuis Sainte-Marie jusqu'à Fort-Dauphin, et la côte ouest presque tout entière.

Dans l'intérieur de l'île, la décomposition des éléments primitifs a produit une argile rougeâtre, qui couvre les deux tiers de la surface et qui est peu fertile.

De nombreuses éruptions volcaniques ont, sur plusieurs points, constitué des formations basaltiques importantes, particulièrement dans les massifs de la montagne d'Ambre, au nord de l'île, de l'Ankaratra au centre et de l'Ivohitsomby, au sud.

Relief du sol. — L'étude de la formation géologique de Madagascar permet de se rendre compte que ce pays est très montagneux, sauf dans la grande plaine sakalave de l'ouest.

La charpente de l'île est constituée par un massif de forme elliptique orienté généralement nord-sud, ce qui indiquerait des pressions orogéniques est-ouest. Elle est, en son arête principale, trois fois plus rapprochée du littoral de l'océan Indien que de la côte ouest, comprenant, avec des altitudes variables, des séries de mamelons et un dédale de ravins et de gorges.

Une forte chaîne principale suit à peu de distance la côte orientale [1]. Le pic dominant est l'Angavo, au nord de la route de Tananarive à la côte. Sur le versant ouest, une série de chaînons, parallèles au grand axe de l'île,

1. La distance moyenne de la mer à la chaîne principale est de 70 à 75 kilomètres.

Digitized by Google

dont les principaux sont le Bongo-Lava et le Bemaraha, marque les échelons qui descendent des régions centrales vers le littoral.

Entre ces soulèvements le centre de l'île est formé de séries de plateaux, régions montagneuses et tourmentées de l'Imerina, du Betsileo, dont les hauteurs moyennes sont de 1 000 à 1 200 mètres, et au sud-ouest desquelles s'étagent les grandes vallées fertiles du pays Bara. Les principaux groupements sont, du nord au sud, les massifs d'Ambre, avec le sommet de Tsaratanana, point culminant de l'île (2 883 mètres), de l'Ankaizinina (2 400 mètres), des Ambohimena (1 500 mètres), de l'Ankaratra, formé d'une suite de chaînons et de pics dont l'un, le mont Tsiafajavona, atteint 2 635 mètres, et d'Ivakoany, au sud, comprenant le mont Tsiombivositra. Au fur et à mesure qu'on s'éloigne de l'Ankaratra vers l'ouest ou le sud, les plateaux descendent progressivement vers la mer.

Ceinture forestière de la région montagneuse. — La région montagneuse de l'île a une longueur de plus de 900 kilomètres et une largeur moyenne de 300. Elle est entourée d'une ceinture de forêts, ininterrompue sur la côte est et parfois très déchirée dans l'ouest. La largeur de cette ceinture est variable; elle occupe une superficie évaluée à douze millions d'hectares, brousse comprise; le plateau central est au contraire dénudé. Les forêts de l'est et de l'ouest possèdent des essences rares des pays intertropicaux (ébène, palissandre, bois de rose, etc.), des bois durs tels que les voambaona et quelques bois légers se rapprochant des espèces européennes.

Dans le sud, le pays est couvert d'euphorbiacées, de plantes à latex, de baobabs, de nopals et de plantes grasses, qui lui donnent un caractère tout particulier.

Hydrographie. — Le système orographique de Mada-

Digitized by Google

gascar divise l'île en deux versants principaux, celui de l'océan Indien à l'est et celui du canal de Mozambique à l'ouest. Le premier est de beaucoup le plus restreint, en raison de la faible distance qui sépare les montagnes de la côte. Par suite de la configuration de l'île en gradins, la plupart des cours d'eau sont, surtout sur le versant est, divisés en séries de biefs séparés par des cascades et des rapides, qui rendent la navigation impossible sur une grande partie de leur parcours.

Les rivières y sont en général courtes et torrentueuses. Les principales sont le Rodo, le Loky, le Manambato, le Fanambana, le Bemarivo, le Lokoho, le Tsingambato ou Tangambatana, qui a son embouchure au fond de la baie d'Antongil, l'Androtra, le Mananara du nord, le Soamanina, le Maningory, qui sert de déversoir au lac Aloatra, l'Onibe, l'Ivoloina, l'Ivondrona, le Rongaronga, grossi de la Vohitra et de l'Iaroka, dont les vallées servent de voies de pénétration vers le plateau de l'Imerina, le Sakalina, le Mangoro, le plus long des fleuves du versant oriental (280 kilomètres), qui coule du nord au sud parallèlement à la côte, entre les deux grandes chaînes montagneuses de l'est jusqu'à sa rencontre avec son principal affluent, l'Onive, qui descend du massif de l'Ankaratra, le Sakaleona, le Mananjary, le Namorona, le Faraony, l'Imananare, le Matitana ou Rianana, l'Iantara ou Manampatra, le Mananara du sud (250 kilomètres), grossi de l'Ionaivo et de l'Itomampy, qui ont une direction générale sud-nord, parallèle à la côte, le Manambondro, l'Isandra, le Fihaka, le Mandrare (230 kilomètres) et le Manambovo.

Les fleuves du versant occidental sillonnent au contraire un bassin étendu ; ils prennent leur source dans une région montagneuse éloignée et ont des longueurs relativement considérables, sauf dans le nord, où le littoral s'incurve profondément et se rapproche du massif

Digitized by Google

de la montagne d'Ambre, à l'extrémité duquel il vient former un angle aigu avec la côte est.

Nombre des fleuves de l'ouest, qui descendent du plateau central, sont très importants et sont navigables sans rapides jusqu'à une grande distance de leur embouchure, plusieurs jusqu'au seuil de la falaise du Bongo-Lava, les autres jusqu'à la traversée du Bemaraha.

Les principaux de ces fleuves sont, en suivant la côte du nord au sud : le Mananjeba, l'Ifasy, le Mahavavy du nord, le Sambirano, puis le Maivarano, l'Antsaingy et l'Antsinjomorona, qui forment l'estuaire de Loza. Ces cours d'eau sont relativement peu étendus ; les suivants le sont beaucoup plus. Le Sofia (330 kilomètres) grossi du Bemarivo, le Mahajamba (370 kilomètres), le Betsiboka (440 kilomètres) grossi de l'Ikopa, qui ont servi de voie de pénétration pour le corps expéditionnaire français, en 1895, et qui prennent l'un et l'autre leur source dans le plateau de l'Imerina, non loin de Tananarive, le Mahavavy méridional (290 kilomètres). Ces derniers fleuves ont une direction générale allant du sud au nord ; les suivants coulent au contraire de l'est à l'ouest : le Sambao, l'Andranobe, le Manambao, le Manambolo (240 kilomètres), le Tsiribihina (140 kilomètres), formé du Mahajilo et de la Mania, puissantes rivières de près de 300 kilomètres de longueur chacune, qui naissent l'une au nord, l'autre au sud du massif de l'Ankaratra, le Morondava, le Mangoky (plus de 500 kilomètres), qui recueille de nombreux affluents, notamment le Mananantanana (220 kilomètres) et le Tsimandao (190 kilomètres) grossi lui-même de l'Ihosy (170 kilomètres), le Fiherenana (230 kilomètres), l'Onilahy (400 kilomètres) ou rivière de Saint-Augustin, l'Ilinta et le Menarandra, ces deux derniers cours d'eau ayant leur direction du nord-est vers le sud-ouest.

Ces fleuves et rivières servent de voies navigables,

Digitized by Google

rendant ainsi les plus grands services aux contrées qu'ils arrosent; plusieurs débordent aux hautes eaux et abandonnent en se retirant un limon fertilisateur.

Lacs. — Les marais et les étangs sont très nombreux à Madagascar; plusieurs sont les vestiges d'anciens lacs aujourd'hui presque desséchés. Quelques lacs assez importants méritent cependant d'être signalés, notamment sur le plateau central et sur le versant occidental de l'île. Les principaux sont : le lac Aloatra, sur le versant nord-est du plateau central, dans le pays Sihanaka; son niveau a été beaucoup plus élevé qu'il ne l'est aujourd'hui; il mesure cependant encore près de 40 kilomètres de longueur sur 10 à 12 de largeur; les lacs Itasy, en Imerina, Tritriva, au sud-ouest de l'Ankaratra, qui sont d'origine volcanique; enfin, non loin de la côte est, en descendant vers le sud, les lacs Kinkony, au sud de l'embouchure du Mahavavy, Befotoka, au nord du Manambolo, Andranomena et Rojo dans le Menabe, sur des affluents du Tsiribihina, Isotry au sud du Mangoky et Tsimanampetsotsa au sud de l'Onilahy. Plusieurs de ces masses d'eau sont de dimensions remarquables, notamment les deux dernières; quelques-unes ont des communications avec la mer et sont saumâtres sinon salées.

Il convient de remarquer aussi à l'intérieur de la côte est, à peu de distance de la mer, entre Fénérive et Farafangana, une suite de lagunes parallèles au littoral, séparées les unes des autres par des isthmes de sable de minime épaisseur, appelés pangalanes. Entre Tamatave et Andovoranto, le percement de ces isthmes a permis de relier entre elles ces lagunes et de créer une voie de navigation intérieure de 110 kilomètres de longueur, qui pare aux difficultés et aux dangers du cabotage à l'extérieur. Cette voie sera vraisemblablement prolongée vers le sud jusque dans le pays taimorona.

Digitized by Google

Côtes. — Le littoral de Madagascar n'est pas très découpé et ne présente qu'un développement de 5 000 kilomètres environ.

La forme elliptique de l'île permet de la diviser en deux grandes régions, limitées au nord par le cap d'Ambre, au sud par le cap Sainte-Marie, savoir : la côte est, sur le versant de l'océan Indien, la côte ouest, sur le canal de Mozambique. Sur la première vient se heurter le grand courant sud-équatorial ; elle est balayée par les vents du large et presque constamment rectiligne et basse, marécageuse ou sablonneuse depuis Fort-Dauphin au sud jusqu'en face de l'île Sainte-Marie ; en se dirigeant vers le nord elle s'élève et devient plus sinueuse ; on y remarque le promontoire de Pointe-à-Larrée, séparé par un chenal de 3 kilomètres environ de l'île Sainte-Marie, les caps Ambatoharanana, Bellone et Masoala ; entre ceux-ci, la profonde baie d'Antongil, au fond de laquelle se trouvent quelques petites îles et la ville de Maroantsetra, dernier vestige des établissements français fondés au XVIIe siècle sous le nom de Louisbourg ; les caps Angontsy ou Est et des Gouffres, la baie de Vohémar, le cap Ankorokorona. A partir de ce cap, la côte est de plus en plus découpée jusqu'à l'extrémité nord de l'île : on y rencontre plusieurs petites îles et de nombreuses baies, dont les principales sont celles de Port-Leven, de Loky, de Rodo, de Port-Louquez, de Rigny, d'Ambodivohibe, et la plus importante de toutes, celle de Diégo-Suarez, vaste et profonde échancrure dans les derniers contreforts du massif d'Ambre, qui communique avec la mer par un goulet resserré, renferme plusieurs anses et offre les meilleurs mouillages de toute la côte, au milieu d'une rade admirable.

Passé le cap d'Ambre, le voyageur venant de Diégo-Suarez se trouve sur le versant du canal de Mozambique, c'est-à-dire sur le littoral occidental. La côte d'abord

Digitized by Google

très tourmentée descend du nord au sud-sud-ouest jusqu'au cap Saint-André. Dans cette partie, elle est avoisinée de beaucoup d'îles et creusée d'un grand nombre de petits golfes, larges estuaires compris entre des promontoires et offrant d'excellents ports naturels et de belles rades au fond desquelles débouchent de courtes rivières.

On y remarque principalement les baies d'Ambavahibe, d'Ampokarana, du Courrier, de Befotaka, le cap Saint-Sébastien, les baies d'Ampamonty, d'Ambaro, de Tsimipaika, d'Ampasindava, les îles de Nosy-Lava, Nosy-Mitsio, Nosy-Faly, Nosy-Be, Nosy-Komba, la baie d'Ambavatoby, la presqu'île Radama, la pointe Kabamby, les profondes baies de la Loza, de Narinda en face de l'île Nosy-Lava, de la Sofia, de la Mahajamba, de Bombetoke, vaste estuaire du Betsiboka, de Boina, les caps Tanjona et Amparafara, entre lesquels s'échancrent les baies de Maroambitsy et de Baly.

Après le cap Saint-André, la côte, qui s'est progressivement abaissée en descendant vers le sud, devient plate et sablonneuse ; les fleuves ont peine à la franchir et sont fermés à leur embouchure par des barres ; elle suit une direction générale sud-sud-ouest ; elle se creuse cependant entre le premier et le deuxième tiers de son parcours, puis s'infléchit dans le dernier tiers vers le levant pour rejoindre la côte sud-est au cap Sainte-Marie.

Du cap Saint-André au cap Sainte-Marie, les promontoires et les baies sont assez rares et peu marqués. Les principaux accidents du littoral sont les embouchures des fleuves, principalement du Tsiribihina et du Mangoky, les îles Barren ou Stériles, le cap Saint-Vincent, les baies de Ranobe, de Tulear, de Saint-Augustin en face de l'île Nosy-Vey, d'Androka et d'Ampalaza.

Contrairement à la côte orientale, la côte ouest est assez bien abritée contre les cyclones ; sauf dans les baies

Digitized by Google

situées au nord du cap Saint-André, les mouillages qu'on y rencontre ne sont cependant pas des meilleurs, en raison des bancs et des récifs qui la bordent.

De même, la côte est n'offre guère que des rades foraines très exposées au mauvais temps; seules, celle de Diégo-Suarez et celle de Tamatave, que l'on améliore actuellement par des travaux importants, présenteront dans cette région des garanties de sécurité satisfaisantes pour les navires. Il convient de noter cependant que Vohémar possède un petit port en eau suffisamment profonde pour que des navires de plus de 2 000 tonneaux puissent jeter l'ancre près du rivage.

Ports. — En suivant la côte, on trouve les ports et rades qui suivent :

1° Sur l'océan Indien : Fort-Dauphin, le plus ancien de nos établissements, Farafangana, Mananjary, Mahanoro, Vatomandry, Andovoranto, Tamatave, le plus important de tous au point de vue commercial, celui par lequel se fait la plus grande partie des échanges avec la région de Tananarive, capitale de la colonie, Foulpointe, Fénérive, Tintingue, Maroantsetra, Antalaha, Sahambava, Vohémar et Antsirane, sur la baie de Diégo-Suarez;

2° Sur le canal de Mozambique : Hellville, dans l'île de Nosy-Be, Analalava, sur la baie de la Loza, Majunga, le deuxième port de commerce de l'île, Maintirano, Tsimanandrafozana, Morondava, Ambohibe, Tulear et Androka.

Dépendances et îles voisines. — Au large de Madagascar, dans le canal de Mozambique, se trouvent les îles Europa, Juan-de-Nova et Bassas-da-India, dépendances du gouvernement général.

Au nord du canal de Mozambique, également entre Madagascar et la côte orientale d'Afrique, est situé l'ar-

Digitized by Google

chipel des Comores, placé sous le protectorat français, sauf l'île de Mayotte, qui appartient à la France et qui constitue, avec le reste de l'archipel et le petit groupe des Glorieuses, un gouvernement colonial indépendant.

Dans l'océan Indien, à 705 kilomètres à l'est de Madagascar, notre vieille colonie de la Réunion forme aussi un gouvernement particulier.

Enfin, plus au sud, les îles Saint-Paul et Amsterdam et l'archipel de Kerguelen.

Climat. — La situation de Madagascar à la limite de la zone tempérée et de la zone torride, ainsi que les altitudes diverses de l'île permettent d'y trouver de grandes différences de température, suivant que l'on se rend du nord au sud ou du littoral vers la région des hauts plateaux.

Sur la côte est, les plus basses pressions barométriques, qui correspondent aux températures les plus chaudes (32 à 36°), sont signalées en décembre, janvier et février, les plus hautes, qui se produisent pendant la saison fraîche (le thermomètre descend parfois à 10 degrés), ont lieu de juin à septembre. La température moyenne descend de 26 à 23 degrés suivant la latitude. Les jours de pluie se comptent de 110 à 140, surtout pendant la saison chaude.

Sur la côte ouest, la régularité barométrique est beaucoup plus constante et les pluies moins fréquentes ; les écarts de température sont aussi notablement moins marqués, le thermomètre oscillant de 20 à 38 degrés, avec des moyennes de 24 à 27 degrés selon la latitude. Les saisons sont bien marquées. Le commencement de l'année est la période de la plus grande humidité, à laquelle correspond nettement une période de sécheresse, au début du deuxième semestre.

Dans l'intérieur de l'île, en particulier sur les plateaux de l'Imerina et du Betsileo, le thermomètre varie entre

Digitized by Google

les extrêmes de 5 à 26 degrés avec une moyenne de 18 à 19, suivant la région et l'altitude ; l'air est relativement sec pendant la saison fraîche, de mai à octobre ; les pluies sont fréquentes de novembre à avril, avec maximum d'humidité en janvier et février ; le nombre des jours pluvieux varie de 90 à 120.

Depuis l'occupation française, des études sérieuses ont pu être faites sur le climat et les phénomènes atmosphériques de Madagascar, grâce aux stations météorologiques, qui y ont été créées et qui se répartissent actuellement de la manière suivante : 14 sur la côte orientale, 7 sur la côte occidentale et 12 dans l'intérieur de l'île.

Au point de vue de la salubrité, les zones côtières, en général chaudes et humides, principalement la côte est, du cap Masoala à Sainte-Luce, sont peu favorables à l'Européen et aux indigènes originaires des régions montagneuses de l'intérieur ; les uns et les autres sont exposés à la fièvre et aux atteintes de l'anémie tropicale. Au contraire, les chaleurs modérées des plateaux et les régions salubres de l'Ankaratra conviennent bien à l'acclimatement des étrangers, en particulier des individus de race blanche, qui y peuvent vivre et faire souche. Malheureusement, ces régions, les seules où l'Européen puisse se livrer à un travail manuel, alors que, dans les autres, son rôle doit se borner à la direction et à la surveillance d'auxiliaires indigènes ou immigrants venus de pays intertropicaux, sont, en général, les moins fertiles de la colonie.

II

Ethnographie.

Importance, origines et caractères généraux des populations malgaches. — On a vu que Madagascar

Digitized by Google

a une superficie d'à peu près 580 000 kilomètres carrés, presque égale à celles de la France, de la Belgique et de la Hollande réunies. Une étendue aussi vaste de terre habitable comporterait, pour une exploitation normale des richesses agricoles et du sol, une population beaucoup plus nombreuse que celle qu'elle possède. Elle est en effet très peu habitée : moins de 3 millions d'individus y vivent seulement à l'heure actuelle, répartis en peuplades et tribus, n'ayant entre elles que des liens de parenté assez éloignés, et réfractaires pour une grande part à tout travail suivi et à tout effort sérieux.

Sans le concours des indigènes, les tentatives d'exploitation des Européens demeureront stériles et leur action colonisatrice ne pourra s'exercer; il nous importe donc de connaître leurs origines, leur caractère, leurs tendances et leur degré de développement, pour apprécier le concours qu'ils sont aptes à nous prêter.

Depuis huit ans, nos fonctionnaires ont appris à les connaître et ont déjà pu discerner celles qui sont susceptibles de s'élever au contact de notre civilisation et de fournir à nos ingénieurs, à nos commerçants et à nos administrateurs des auxiliaires utiles pour la mise en valeur des richesses du pays.

Toutes les peuplades de la grande île diffèrent entre elles; le seul point commun est la langue, les différents dialectes paraissant avoir un même fond.

Leurs origines sont peu connues. Contrairement aux opinions qui, au milieu du XIXe siècle, rattachaient aux races africaines les peuplades malgaches, il semble à peu près établi aujourd'hui qu'elles sont en général de provenance malaise et polynésiennne. Les travaux de MM. Grandidier, Gautier et Jully tendent à le démontrer. Ils permettent de considérer Madagascar comme une île extrêmement ancienne, qui a eu des communications terrestres avec l'Inde et le monde oriental. Quoi de plus

Digitized by Google

normal alors que la population de Madagascar soit conforme aux types humains de ces pays et provienne de migrations asiatiques et océaniennes?

Cette hypothèse est corroborée par l'observation que la langue malgache appartient à la famille malayo-polynésienne et par de nombreux témoignages anthropologiques.

Les Malgaches à volumineuse chevelure, de la côte ouest, ressemblent beaucoup moins aux noirs d'Afrique qu'aux nègres orientaux, mélanésiens ou négritos, jadis très répandus dans le sud de l'Asie et que l'on trouve encore dans les îles océaniennes. « La parenté de la masse des habitants de Madagascar avec les nègres orientaux, dit M. Grandidier, ressort pleinement de l'étude de leur aspect physique. Les populations considérées comme autochtones appartiennent certainement aux races des groupes négroïdes d'Océanie. Tête grosse, cheveux en tête de vadrouille, figure plate et ronde, lèvres épaisses, nez aplati à la naissance, tout rappelle les nègres orientaux. » Enfin, nombre d'institutions des Malgaches sont analogues à celles des peuples d'Indonésie ou d'Océanie et viennent encore prouver l'étroite parenté des deux peuples (notamment le tabou, les rites funèbres, la situation faite à la femme, etc.).

Il serait exagéré de prétendre que cette parenté n'a pas été altérée par les infiltrations provenant des immigrations qui se sont produites depuis un millier d'années, principalement celles des Arabes, des Africains et des Hindous, mais elle paraît être demeurée assez forte pour qu'on n'en puisse douter [1].

---

1. Une particularité domine toutes les constatations des mœurs et habitudes malgaches, c'est le fonds commun de langue pour toute l'île, sauf des différences de dialectes, suivant l'éloignement des régions et le plus ou moins de fréquence des relations des habitants. La langue malgache est assez riche et de prononciation assez douce pour avoir mérité le surnom d'italien de

Digitized by Google

A quelles époques se sont produites les prises de possession du sol malgache par les diverses races qui, en se fondant plus ou moins, ont formé l'ensemble de sa population, et comment ces envahissements successifs se sont-ils produits? Aucune certitude n'a pu être acquise à cet égard. On admet généralement que les populations noires sont les plus anciennement établies et que les derniers venus, Malais de Java ou autres, les ont rapidement dominées et, cherchant un climat plus salubre que la côte, ont gagné les régions centrales de l'île.

Le bien-fondé de cette opinion semble prouvé par les constatations relatives à la répartition des peuplades malgaches, dont quelques-unes ont conservé des caractères assez précis pour établir leur origine. Les descendants de race malaise dominent dans le plateau central, les Océaniens occupent au contraire les côtes, et, suivant les régions, ont, par suite de leurs plus fréquentes relations avec les immigrants étrangers, subi plus ou moins leur influence. D'une façon générale, les premiers sont restés supérieurs aux habitants de la côte, aussi bien au point de vue intellectuel qu'à celui des services qu'ils peuvent rendre à la colonisation européenne. Les voyageurs français des XVIIe et XVIIIe siècles, qui les ont étudiés, ne s'y sont pas trompés et les renseignements qu'ils ont fournis ont généralement été confirmés par la suite.

Les premières relations écrites que nous possédions sur les peuplades de Madagascar sont celles de Flacourt, administrateur de Madagascar, résidant à Fort-Dauphin, qui visita les côtes orientales de l'île et laissa un récit de

---

l'hémisphère austral. Comme toutes les langues malayo-polynésiennes, le malgache, par l'agglutination des préfixes et des suffixes aux racines principales, permet de varier considérablement les expressions et de composer des mots ayant la signification d'une phrase entière. — Ex.: *Andovoranto*, pour *Any lovo ranto*, littéralement, *à la baie du commerce; Antsirane*, en bon malgache *Antseranana*, pour *Any seranana, au mouillage.*

Digitized by Google

son administration et de ses voyages, daté de 1658. Il rapporte que les indigènes étaient restés barbares malgré les immigrations arabes et les tentatives de colonisation portugaises du siècle précédent.

L'influence civilisatrice de la France aux XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles ne semble pas avoir modifié sensiblement cet état. Aussi n'a-t-on pu constater que fort peu d'amélioration dans l'ordre social et économique, parmi les populations du littoral, depuis l'arrivée des Européens dans l'île jusqu'à la conquête française, et n'avons-nous pu trouver qu'exceptionnellement chez elles des auxiliaires actifs et de quelque valeur.

Il n'en est pas de même des populations de l'intérieur; bien que Flacourt ait pénétré parmi elles, ce n'est qu'au XVIIIe siècle que les Européens les ont connues.

Des renseignements précis nous ont été donnés sur le développement des Hova, à cette époque, par Mayeur, interprète du gouvernement, qui a séjourné trente ans, de 1758 à 1787, chez les Sakalaves du nord et du nord-ouest et en Imerina. On doit à M. Grandidier de connaître ses récits, qui n'avaient pas été divulgués jusqu'à ces dernières années.

Mayeur, dès cette époque, constate la réelle supériorité intellectuelle des Hova, leur esprit industrieux, qui leur a permis d'acquérir une civilisation relative (1). Cette civilisation s'est développée au cours du XIXe siècle et les progrès vont s'affirmant de plus en plus.

Les différences constatées il y a deux siècles entre les voisins du littoral et les habitants de l'intérieur n'ont donc fait que s'accentuer depuis et, si nous voulons faire

1. « Ils tissent avec art, dit Mayeur, des étoffes de coton et de soie, travaillent habilement le fer, fabriquent des fusils et de la poudre, pratiquent les échanges au moyen de morceaux d'argent coupés, pesés dans de petites balances très justes fabriquées par eux, cultivent intelligemment leur sol et sont disposés à bien accueillir les Européens qui viendront les instruire; mais, sous le masque d'une grande douceur, ils sont hypocrites, avares et voleurs. »

Digitized by Google

un classement des peuplades malgaches au point de vue de leur utilisation par les Européens et de leur aptitude au progrès, on peut les répartir en deux divisions principales, suivant la région où elles vivent, tout en faisant une exception pour les groupements d'origine arabe de la côte sud-est.

Parmi les moins accessibles à notre action civilisatrice, nous citerons les Sakalava, Mahafaly, Antandroy, Antanozy, Bara, Tanala, Bezanozano, Tsimihety, Antsihanaka. Un peu au-dessus nous placerons les Masikoro et Vezo (Sakalava plus développés que leurs congénères), les Antankara et les Betsimisaraka. Enfin, comme peuples d'un concours utile ou susceptibles d'améliorations rapides, il n'y a guère que les faibles groupements d'origine arabe de la côte sud-est, principalement les Antaimorona et les habitants du plateau central, les Betsileo et les Hova (Antimerina).

Quels sont les caractères particuliers de ces peuplades et comment se répartissent-elles le territoire malgache ?

Peuples les moins civilisés. — Les *Sakalava* occupent la partie occidentale de l'île. Selon les régions où ils se trouvent, on les désigne sous les noms de Sakalava : 1° du Boina, ayant pour centres principaux Analalava, Majunga, Marovoay, Mævatanana; 2° de l'Ambongo, dans les environs d'Antsoa et de Baly ; 3° du Mailaka, autour de Maintirano ; 4° du Menabe, dont les postes les plus marquants sont Ambiky, Tsimanandrafozana et Morondava ; et 5° du Fiherenana, au sud, autour d'Ambohibe et de Tulear. Bien que constituant une race unique, les Sakalava, environ 100 000 individus, sont divisés en tribus très nombreuses. Ils sont noirs, de forte taille et robustes, l'œil grand, le nez épaté et les lèvres semi-épaisses ; ils portent les cheveux longs et laineux, tressés en petites nattes ou disposés en boules. Très paresseux,

Digitized by Google

le Sakalava est réfractaire à tous les métiers et à la culture. Rusé et menteur, il a volontiers recours au vol et à la violence pour se procurer le nécessaire. Les traditions de son pays sont formées surtout de légendes belliqueuses, que suffit à expliquer son caractère sauvage et turbulent. Chez les Sakalava, la famille est assez solidement constituée, bien qu'aucune formalité ne soit nécessaire pour la consécration du mariage; de plus, la femme occupe une place presque prépondérante dans la communauté, particulièrement pour la gestion des biens; souvent ceux-ci ne comprennent que des troupeaux, dont les produits entrent pour une large part dans la nourriture des habitants.

Les *Masikoro* et les *Vezo* sont des Sakalava plus policés que leurs congénères. Dans certaines régions, ils ont subi l'influence des Arabes et des Indiens du Malabar, qui venaient commercer sur les côtes, des Hova et des Makoa, esclaves africains importés. Les Masikoro se livrent à la culture, les Vezo à la pêche et à la navigation, à l'aide de pirogues à balancier. Le développement relatif de leur activité physique et intellectuelle permet aux Européens de trouver parmi eux d'utiles auxiliaires.

Les Sakalava ont, dit-on, la notion d'un dieu créateur, Zanahary, et pratiquent le culte des ancêtres.

Les *Mahafaly* et leurs voisins les *Antandroy* occupent le sud de l'île; les premiers entre l'Onilahy et le Menarandra, les seconds entre ce fleuve et le Mandrare. Ils se ressemblent beaucoup : de taille moyenne, solidement bâtis, le teint bronzé, les cheveux relativement lisses et les lèvres fortes. Robustes, hardis, mais paresseux, fourbes et insouciants, ils se livrent volontiers au vol et au pillage, et n'acceptent le travail que lorsqu'ils y sont absolument contraints; ils sont à peine sortis de la barbarie et se montrent défiants à l'égard des Européens.

Les Mahafaly sont plus riches que les tribus tan-

Digitized by Google

droy : leur pays est plus fertile et ils possèdent d'immenses troupeaux, qui commencent à être l'objet d'échanges commerciaux susceptibles de prendre une importante extension.

Le caoutchouc est la principale richesse du pays Antandroy ; il serait assez abondant pour assurer la vie et la prospérité des indigènes, si leur négligence et leur paresse naturelle ne les empêchaient de le récolter et de le vendre.

La pénétration française ne se fait que lentement chez les Mahafaly et les Antandroy, en raison de leur répugnance à accueillir les étrangers.

Les *Antanosy* (gens des îles), constituent deux groupements, dont l'un habite la côte sud-est, près de Fort-Dauphin ; ils ont de nombreux et constants rapports avec les Européens depuis trois siècles ; les autres se trouvent dans la région sud-ouest, resserrés entre les Bara et les Mahafaly. Ils sont noirs, de taille moyenne et bien constitués, ont le regard intelligent, le nez épaté et les lèvres épaisses. Ils ont aboli chez eux la royauté et constitué de petites républiques rivales dans lesquelles l'autorité est dévolue à des notables. D'idées changeantes et de mœurs déplorables, ils sont généralement très méfiants. Toutefois, beaucoup d'entre eux ont jadis accepté des engagements dans les exploitations sucrières de la Réunion et sont revenus dans le pays avec quelque connaissance de notre langue. Aussi accueillent-ils assez bien les Européens.

Les *Bara* habitent la partie méridionale de la région des plateaux, au sud-ouest du Betsileo. Ils se divisent en plusieurs tribus, qui étaient jadis en guerre presque constante soit entre elles, soit avec leurs voisins ; les principales de ces tribus sont les Bara-Imamono, dont le premier village est Ankazoabo, les Bara-Be à Ihosy et dans les environs, les Bara-Manambia autour de Tamo-

Digitized by Google

tamo, les Bara-Iantsanstsa, Bara-Vinda, etc.; on trouve parmi eux des individus très différents tant par l'aspect que par la couleur : le type Sakalava paraît y dominer et le caractère du Bara s'en ressent certainement, car ils sont aussi paresseux, querelleurs, indisciplinés, et peu enclins aux travaux agricoles. L'autorité française a éprouvé des difficultés sérieuses à les soumettre.

Les *Tanala,* ou gens de la forêt, occupent la partie forestière des contreforts sud-est de la région des hauts plateaux, dans les hautes vallées du Mananjary, du Faraony et du Matitana. Ils sont vigoureux et forts, quoique généralement de taille peu élevée ; leur type est assez délicat et les femmes, relativement jolies, ont parfois le teint clair. Demeurant dans les bois, ils en aiment la vie errante, chassent et se nourrissent de gibier, de miel, de tubercules et de racines; la hache est à la fois leur seule arme et leur principal instrument. Ayant peu de besoins, ils sont très peu industrieux et demeurent sauvages.

L'administration a dû, chez eux comme dans le pays des Bezanozano, des Sakalava et des Betsimisaraka, prendre des mesures pour les empêcher de défricher en incendiant la forêt, au risque de déboiser rapidement une région entière.

Les *Bezanozano* habitent dans la vallée du Mangoro, entre les Betsimisaraka à l'est et au sud, les Sihanaka au nord et les Hova à l'ouest. Ils ont été soumis par ces derniers depuis plus d'un siècle et ont accepté, en 1895, sans difficulté, la domination française, moins dure que leur précédente vassalité. De taille assez élevée et de solide constitution, ils ont le teint brun jaune, souvent peu foncé, les pommettes saillantes, les mâchoires fortes, la figure carrée du bas, et le crâne très développé. Ils portent les cheveux en petites tresses ou en boules. Très indolents et de mœurs douces et pacifiques, ils resteraient volontiers dans l'oisiveté la plus absolue, s'ils ne

Digitized by Google

devaient, pour assurer leur existence, cultiver pendant quelques semaines leurs rizières et en opérer la récolte. Leur richesse s'évalue par le nombre de têtes de bétail qu'ils possèdent. Chez eux le mariage est un accord mutuel qui dure autant que la conformité des sentiments entre homme et femme et rarement au delà. Ils croient vaguement à l'existence d'un dieu créateur, pratiquent avec un grand respect le culte des ancêtres, à qui ils font des sacrifices, la survie des défunts étant généralement admise, et ont confiance dans les pratiques de sorcellerie.

Les *Tsimihety* occupent la région montagneuse des hautes vallées de la Mahavavy, de la Sofia et de la partie orientale de la province de Vohémar, entre les Antankara au nord, les Betsimisaraka et les Antsihanaka à l'est et au sud, les Sakalava à l'ouest. Ils forment un groupement issu de ces derniers, fortement métissés de Hova, de Betsimisaraka, de Sihanaka et même de Betsileo émigrés dans cette région fertile. Ils ne sont pas très nombreux (35 000 individus). Leur type n'a pas d'originalité propre, mais leurs traits sont réguliers et leur teint relativement clair; ces deux particularités rendent les femmes presque jolies. Elles sont, de plus, assez fidèles, bien que l'union libre soit l'unique forme de mariage et la polygamie fréquente. Les Tsimihety sont de taille moyenne, vigoureux et sobres, mais paresseux et sales, de caractère doux quoique énergiques. Ils habitent généralement la forêt, élèvent des volailles et des bœufs et cultivent un peu de riz et de manioc.

Les *Antsihanaka,* au nombre de 40 000 environ, sont cantonnés au nord et à l'ouest du lac Aloatra. Ils ont pour voisins au nord les Tsimihety, à l'est et à l'ouest les Betsimisaraka et les Sakalava, enfin, au sud, les Bezanozano et les Hova. Ces derniers, profitant des rivalités constantes entre les chefs de leurs villages, soumirent les habitants du pays Sihanaka.

Digitized by Google

Les Antsihanaka sont timides, paresseux, malpropres et menteurs, mais possèdent quelques facultés d'assimilation qui permettent de tirer parti de leurs services. Ils sont de préférence agriculteurs, éleveurs ou pêcheurs et savent tisser des nattes et des étoffes ouvragées. Le sol relativement fertile de leur pays leur fournit, sans qu'ils aient de peine, les céréales et tubercules nécessaires à leur existence.

Les *Antankara,* à peu près 30 000, occupent le nord de Madagascar, depuis le cap d'Ambre jusqu'à la hauteur du 15e parallèle environ. Éleveurs, ils vivent principalement de l'exploitation de leurs troupeaux, dont les produits s'exportent par Vohémar. Les tribus les moins au nord sont métissées de Betsimisaraka et de Sakalava; dans le nord-ouest, elles sont aussi apparentées avec les Comoriens et les Arabes. Chez eux, la fortune individuelle est déjà constituée, par suite des nombreuses ventes de bœufs qu'ils réalisent.

Les *Betsimisaraka* avoisinent la côte et la ceinture forestière de l'est depuis la baie d'Antongil jusqu'au Sakaleona; ils paraissent être établis dans ces régions depuis fort longtemps et sont divisés en nombreuses tribus qui, après avoir résisté aux Hova, ont fini par subir leur domination. Leur origine n'est pas connue, mais ils présentent des ressemblances avec les Polynésiens. D'un naturel docile, doux et craintif, ils sont naïfs, crédules, indolents et d'une paresse presque invincible; très sédentaires, ils pratiquent la pêche et la culture du riz dans la mesure strictement nécessaire pour assurer leur existence. A l'égard des étrangers, ils sont très accueillants et poussent très loin les devoirs de l'hospitalité. Leurs mœurs ont toujours été signalées comme très relâchées. L'autorité française s'est efforcée de secouer leur torpeur et semble y parvenir quelque peu; malheureusement l'alcoolisme menace de faire chez eux des ravages considérables et,

Digitized by Google

favorisant le développement de toutes les maladies, expose la race à une diminution inquiétante.

On a employé un assez grand nombre de Betsimisaraka comme porteurs et aux travaux du chemin de fer, de la côte est à Tananarive.

Peuplades croisées d'Arabes de la côte sud-est. — Les *Antaisaka* habitent également sur la côte sud-est, au nord des Antanosy, de chaque côté des rives du Mananara, entre la Vohitra et l'Isandra; ils comprennent trois tribus principales : les Antaivato, se réclamant d'une origine arabe; les Zarafatsiliana, qui sont vraisemblablement autochtones, et les Zafimananja, qui descendent d'esclaves. Ces tribus forment, avec les peuplades suivantes établies sur le littoral sud-est, les groupements métissés d'Arabes, qui peuvent fournir aux Européens une main-d'œuvre appréciable.

Les *Antaifasy* (gens du sable), qui sont installés au nord de l'Antaisaka jusqu'à la rivière Matitana, sont sobres, laborieux et, qualités rares chez les Malgaches, de bonne moralité et économes. Beaucoup s'engagent comme ouvriers agricoles ou sur les chantiers de travaux publics.

Les *Antaimorona* s'étendent sur la côte sud-est, du 22e au 24e degré. Ils se réclament et sont très fiers de leur origine arabe, dont ils ont gardé des traces irrécusables, ainsi que les *Antambahoaka,* qui sont cantonnés plus au nord, entre les rivières Namorona et Sakaleona.

Leur arrivée à Madagascar est probablement antérieure à l'hégire (1).

---

1. Les Antambahoaka sont le seul peuple de Madagascar qui ait conservé le souvenir de sa venue dans l'île. Voici la légende qui s'est transmise à ce sujet dans leur pays :

« Autrefois, les deux tribus des Antambahoaka et des Antaivandro, qui sont aujourd'hui entièrement fondus avec les Antambahoaka, habitaient les environs de La Mecque. Les premiers étaient des marins, les seconds des cultivateurs et vivaient dans l'intérieur des terres; c'étaient des esclaves, qui, fati-

Digitized by Google

Les *Antaimorona* sont des indigènes laborieux, qui rendent de très utiles services à la colonisation française; ils vont chercher du travail dans les diverses régions de l'île, économisent la plus grande partie de leur salaire et reviennent ensuite dans leur village. Cette particularité et leur esprit de prévoyance les ont fait surnommer les Auvergnats de Madagascar. Leurs services sont recherchés par les colons, parce qu'ils sont consciencieux, intelligents et fidèles à leurs engagements. Ils ont atteint un degré relatif de civilisation et sont les seuls habitants de Madagascar avec les Antambahoaka, leurs congénères, à posséder des documents écrits, sur un papier de leur fabrication, concernant leur histoire, leur vie et leurs croyances. Les Antaimorona sont certainement, avec les Hova et les Betsileo, les meilleurs auxiliaires des Européens dans la grande île.

On ne peut pas émettre d'assertion aussi formelle en faveur des Antambahoaka, dont le degré de développement est inférieur à celui des Antaimorona. Ils sont hospitaliers, généreux et bons, mais n'ont ni le goût du travail, ni l'énergie de leurs voisins, avec lesquels on les

---

gués du joug de leurs maîtres, décidèrent de s'y soustraire et, une certaine nuit, ils s'embarquèrent sur un grand boutre, confiant à Dieu leurs destinées. Ils naviguaient depuis longtemps lorsqu'ils aperçurent une grande terre : c'était Madagascar. Mais, à ce moment, une violente tempête s'éleva et il fallut songer à alléger le navire; on décida qu'on jetterait les enfants à la mer. Les Antambahoaka se placèrent à la poupe, les Antaivandro à la proue du navire. Mais les Antambahoaka se souvinrent d'avoir vu lester le navire avec des pierres. Quelques-uns descendirent à la cale et, à la faveur de la nuit, qui était à ce moment très noire, ils installèrent une chaîne d'hommes permettant de monter les pierres sur le pont. Chaque fois que les Antaivandro jetaient à la mer un de leurs enfants, les Antambahoaka, eux, jetaient une pierre et, ainsi, jusqu'au dernier des enfants des Antaivandro.

« Lorsque le jour fut venu, le boutre ayant été jeté à la côte, les Antaivandro s'aperçurent de la supercherie dont ils avaient été les victimes pendant la nuit. Les deux tribus s'assemblèrent et les Antambahoaka, ayant reconnu leur faute, durent accepter les injures et les coups auxquels ils furent condamnés, eux et leurs descendants. Mais, depuis cette époque, le temps a émoussé le ressentiment des Antaivandro et les deux tribus vivent sur un pied d'égalité. » (Extrait du *Guide de l'Immigrant à Madagascar.*)

Digitized by Google

a souvent confondus. Aussi cherchent-ils à éviter tous les labeurs pénibles, ayant une répugnance particulière pour les métiers de terrassier ou de porteur, et vivent-ils au jour le jour, le plus possible dans l'oisiveté.

Peuples relativement civilisés de l'intérieur. — Les *Betsileo* sont les habitants de la province de Fianarantsoa, au sud du massif de l'Ankaratra et du pays Hova, à l'ouest du pays Tanala, au nord et à l'est des Bara. Ils sont assez grands, robustes et bien musclés, de couleur brun foncé. Leurs caractères distinctifs sont la docilité et la douceur; mais ils sont aussi indolents, sales, d'une intelligence assez peu développée, superstitieux et enclins à l'ivrognerie. Néanmoins, leurs bonnes qualités sont suffisamment marquées pour rendre leur concours utile aux Européens; elles facilitent l'éducation de cet indigène et les résultats acquis depuis quelques années sont à cet égard relativement encourageants.

Le pays Betsileo a environ 270 kilomètres de long sur 110 de large; il compte à peu près 350 000 habitants, répartis en villes et villages, situés pour la plupart dans des vallées très fertiles et bien cultivées. Ces indigènes sont agriculteurs et pasteurs, d'habitudes sédentaires; cependant, comme ils sont très prolifiques, ils émigrent assez volontiers. Leurs mœurs sont déplorables, toutes les cérémonies étant l'occasion d'orgies et de saturnales. Ils professent un grand respect pour les vieillards et observent très rigoureusement le culte des morts, qui dégénère assez souvent en scandaleuses pratiques. Le mariage n'est d'ailleurs, chez eux, qu'une sorte de concubinage, sans respect aucun de la fidélité; il est généralement précédé d'une cohabitation d'essai, qui dure plusieurs mois avant de prendre un caractère quasi-officiel.

Autrefois, les Betsileo étaient divisés en castes, les

Digitized by Google

nobles (Zanak' Andriana, Hova ou Tompomenakely) et les hommes libres (Vahoaka ou Olompotsy). Avant la conquête du pays par les habitants de l'Imerina, leurs petits seigneurs ou Tompomenakely étaient entre eux en luttes constantes. Les Hova les ont soumis dans les dernières années du XVIIIe siècle et ils ont accepté sans murmurer notre domination à la fin du XIXe.

Les *Antimerina ou Hova* habitent la partie centrale de Madagascar.

Nous devons faire une place à part à ce peuple, dont l'influence a prédominé dans la grande île pendant le XIXe siècle et dont l'hégémomie s'étendait sur les autres races, principalement de la côte est, du plateau central et du nord : Bezanozano, Betsimisaraka, Betsileo, Antaimoro, Antsianaka, Antankara.

Le peuple hova possède sur ses voisins une supériorité d'intelligence et d'assimilation marquée, qui semble lui permettre de s'élever rapidement à un niveau de civilisation assez proche de celui des Européens ; il s'applique d'ailleurs à les imiter et étudie avec soin leurs mœurs et leurs institutions. Les progrès réalisés par lui depuis un siècle sont surprenants et s'accentuent de plus en plus depuis l'occupation française.

Il occupe presque exclusivement le massif de l'Ankaratra, dans la province d'Imerina. Son vrai nom est du reste *Antimerina*, le terme *Hova* n'étant en réalité que le nom générique des classes bourgeoises ou d'hommes libres, par opposition aux *Andriana* ou castes nobles et aux *Mainty,* classes inférieures, de race noire, anciens esclaves.

Les Antimerina (Andriana et Hova) que, selon un usage déjà répandu, nous continuerons à appeler Hova, sont vraisemblablement originaires de la Malaisie et sont relativement nouveaux venus à Madagascar. Ils ont dû y arriver en divers contingents, du VIIIe au Xe siècle de notre

Digitized by Google

ère. Ils ont l'aspect extérieur et les qualités des Asiatiques : teint de nuance jaune-olive, nez court, yeux horizontaux, cheveux noirs, droits et lisses, visage rond, les traits se rapprochant plus de la race mongolique que de la race nègre, et ne ressemblent physiquement que de loin aux autres peuples de l'île, sauf aux Betsileo.

Les qualités que leur a reconnues Mayeur au XVIIIe siècle (1) leur sont demeurées ; nous en avons le témoignage dans les portraits que leur ont consacrés les explorateurs contemporains, notamment M. Grandidier, qui les a dépeints ainsi, avec quelque sévérité peut-être, il y a peu d'années :

« Les Hova sont généralement de taille plus petite que les autres Malgaches, mais ils sont néanmoins pleins d'énergie et adroits ; si l'on peut, avec raison, leur reprocher leur ignorance, leur hypocrisie, leur égoïsme, leur cruauté, défauts naturels dans une population livrée de tout temps à la barbarie, mais qui tendent à disparaître, ils n'en sont pas moins intelligents, travailleurs, économes et relativement sobres, et, à cause de ces qualités très réelles, on ne saurait les comparer aux autres tribus malgaches, qui leur sont inférieures par leur penchant à l'ivrognerie, par leur paresse et par leur prodigalité. »

Pour compléter ce portrait, il ne semble pas inutile d'ajouter l'appréciation suivante émise sur eux par le gouverneur général actuel de Madagascar (2) : « On leur a reproché, avec raison, d'être fourbes, cupides, cruels et poltrons ; ils sont naturellement apathiques. Il n'en est pas moins vrai que, seuls entre tous les Malgaches, les Hova ont su se constituer un gouvernement et des institutions et que leur Imerina, qui est la plus aride des

1. Voir la note 1 de la page 19.
2. *Guide de l'Immigrant.*

Digitized by Google

provinces de l'île, n'en est pas moins la plus cultivée et, par conséquent, la plus riche. Ils semblent avoir, en eux, un germe de développement spontané qu'on chercherait vainement ailleurs. »

Pour terminer, complétons ces traits en disant qu'ils sont généralement polis, prévenants et dociles envers ceux qui les traitent avec fermeté et justice, mais qu'ils deviennent très rapidement indisciplinés et arrogants pour peu que l'on soit injuste ou faible à leur égard.

Les qualités et les défauts des Hova les ont portés à bien accueillir les Européens et à profiter de leur expérience et de leur science, sans leur laisser prendre une part active dans leurs affaires intérieures.

Les Hova sont au nombre d'environ 850 000 individus. Ce nombre, déjà en voie d'accroissement, s'élèvera rapidement dès que les règles d'hygiène auront pénétré dans leurs mœurs. Ils forment des groupements importants, villes et villages, dont les maisons et les cases sont généralement construites en pisé et en briques, recouvertes de chaume, garnies de portes, d'une ou plusieurs fenêtres et d'un mobilier plus ou moins rudimentaire, suivant la fortune de l'occupant. Leur récolte principale est celle du riz, qu'ils pratiquent presque exclusivement soit dans les anciennes cuvettes lacustres, soit à flanc de coteau, sur des terrasses aménagées avec art et desservies par des canaux d'irrigation.

Les échanges commerciaux ont lieu en Imerina sur des places et des marchés, où, à jours fixes, sont apportés les produits de l'industrie locale et étrangère : étoffes, chaussures, chapeaux, meubles, vêtements, bijoux, poteries, animaux, cuirs, légumes, fruits, etc.

Les Hova possèdent un véritable talent d'imitation et un don d'assimilation remarquable ; ils ne sont pas seulement de bons ouvriers agricoles, mais aussi de très adroits artisans ; presque tous les corps de métiers sont

Digitized by Google

représentés par eux à Tananarive et les connaissances un peu superficielles que leur avaient données les missionnaires se sont affermies grâce à l'effort considérable tenté dans ce but par l'administration française, qui a créé des écoles professionnelles dans les grands centres.

Ce très rapide exposé permet de se rendre compte de l'intérêt que nous avons à chercher nos auxiliaires dans la population hova et à nous l'attacher par des liens aussi étroits que possible. Leur histoire mérite d'ailleurs d'être brièvement résumée.

Notions sommaires sur l'histoire des Hova. — Après avoir séjourné sur la côte est, les Hova furent obligés de se retirer vers le centre de l'île, dans la région des hauts plateaux, dont ils firent la conquête sur les habitants, qu'on appelle encore aujourd'hui Vazimba et qu'ils ont dû absorber.

Nous avons fort peu de renseignements sur ces anciens hôtes de l'Imerina, à propos desquels M. Grandidier a cependant pu recueillir quelques indications, consignées dans son *Histoire de la Géographie de Madagascar* (1885). Elles tendraient à établir que les Vazimba avaient eux-mêmes une parenté d'origine avec les nouveaux arrivants, puisque, malgré leur fusion, le type asiatique s'est conservé à peu près pur dans la population du nord de l'Ankaratra :

« Les habitants actuels de l'Imerina sont divisés en trois castes principales : les *Andriana* ou nobles (descendants des Malais), les Hova (descendants des hommes libres ou Vazimba, qui habitaient cette province avant l'invasion malaise et dont les chefs s'appelaient *Hova,* comme dans la plupart des autres tribus malgaches d'origine indonésienne) et les *Andevo,* ou esclaves de tout ordre et de toute provenance. » Quelques pages plus loin, M. Grandidier ajoute :

« Les Vazimba sont les anciens habitants de l'Imerina ;

Digitized by Google

la caste actuelle des Hova, que l'on considère à tort comme analogue à notre ancienne bourgeoisie, est constituée par les descendants de leurs chefs, qui ont été soumis aux Andriana (d'origine malaise) pendant plusieurs siècles et dont l'une des principales familles, celle de Rainiharo, a repris le pouvoir depuis le règne de Ranavalona Ier et l'exerce encore aujourd'hui sous la haute direction de Rainilaiarivony, qui est tout à la fois mari de la reine et premier ministre absolu. »

Il résulte de cette citation qu'une partie des Vazimba dut rester dans le centre après l'invasion malaise et former une classe moyenne dans la nouvelle population.

M. Grandidier pense que ce groupe de Vazimba n'était pas le seul qui habitât Madagascar et qu'il y en avait d'autres dont les descendants résident encore dans la région occidentale de l'île.

Quoi qu'il en soit, ceux qui restèrent dans l'Imerina après l'arrivée des Andriana constituèrent, avec ceux-ci, un nouveau groupement, qui dut donner naissance au peuple désigné aujourd'hui sous le terme générique de Hova.

Telles seraient les origines du peuple d'Imerina, d'après M. Grandidier, qui a recueilli et cherché à contrôler les légendes et traditions du pays.

Un religieux, le P. Malzac, les conteste et prétend que la région de l'Ankaratra n'aurait pas été habitée avant l'invasion malaise des Hova, mais que celle-ci serait très antérieure au xe siècle de notre ère [1]. Selon le P. Malzac, les Hova ne seraient qu'une tribu de Vazimba, qui aurait réussi à établir sa domination sur les autres tribus de même race. Il corrobore cette opinion en invoquant diverses traditions et la communauté de langue entre les Hova et les autres Malgaches. Cette commu-

1. Voir les « Notes, reconnaissances et explorations ». — 30 septembre 1899.

Digitized by Google

nauté n'aurait pu s'établir si les Hova n'avaient été d'immigration très ancienne.

Le Merina Manjaka, ou royaume d'Imerina, ne dut comprendre à l'origine que quelques villages et hameaux, mais à partir du XVIe siècle il s'accrut rapidement. La tradition rapporte peu de choses des premiers souverains hova, dont les noms nous soient parvenus, la reine Rafohy, qui vivait dans la première moitié du XVIe siècle, et sa fille Rangita, qui prit le pouvoir vers 1547. Le fils de celle-ci, Andriamanelo, lui succéda vingt ans plus tard et transporta à Alasora le chef-lieu de son royaume, qui était précédemment à Merimanjaka, village aujourd'hui sans importance, à deux heures de marche au sud de Tananarive. Sous la conduite d'Andriamanelo, les Hova essayèrent pour la première fois de s'emparer de la ville d'Analamanga, refuge des derniers Vazimba, qui présentait une position de défense particulièrement importante sur une montagne isolée, entourée de marais et d'un hémicycle formé par l'Ikopa.

L'usage des instruments de fer, de la hache et des pirogues en Imerina daterait du règne d'Andriamanelo.

Son fils, Ralambo, qui était devenu roi vers 1587, commença à étendre la puissance de son peuple en joignant à ses États le village d'Ambohitrabiby, dont il fit la capitale du royaume, et les environs. Il créa et hiérarchisa la noblesse et institua la fête du Bain, qui devait devenir la plus grande fête malgache. Il fut remplacé, après un règne d'une vingtaine d'années, par son fils Andrianjaka, qui exécuta le projet tenté par son aïeul de prendre la ville d'Analamanga. Il s'y installa aussitôt avec une forte garnison et lui donna le nom d'Antananarivo (la ville des mille). Son règne fut marqué aussi par le commencement de divers travaux d'utilité générale, tels que la construction des digues de l'Ikopa,

Digitized by Google

qu'il entreprit et que continuèrent ses successeurs, sur l'histoire desquels la tradition est à peu près muette jusqu'au troisième, Andriamasinavalona, qui prit le pouvoir au milieu du XVIIe siècle (1667).

Ce chef, par son esprit d'équité et par une politique sage et bienveillante, gagna les sympathies des peuplades voisines qui vinrent d'elles-mêmes, notamment celles de l'Angavo, à l'est, et de l'Imamo, à l'ouest, se placer sous son autorité et doublèrent ainsi son royaume.

Trop bon père, il commit la faute de créer, de son vivant, dans ses États, des royaumes à ses quatre fils, qui méconnurent ensuite son autorité.

Après sa mort, ses successeurs furent en discordes continuelles, guerroyant les uns contre les autres et appelant même à leur secours les tribus sakalaves. Cette anarchie dura environ un siècle.

Ce fut un des arrière-petits-fils d'Andriamasinavalona, Ramboasalama, roi d'Ambohimanga, qui y mit fin et établit la prépondérance hova dans la grande île. Ce prince, très remarquable par son intelligence, son activité et sa bravoure, était né vers 1745. Il prit le nom d'Andrianampoinimerina, lorsque la population d'Ambohimanga, c'est-à-dire d'une faible partie de l'Imerina, le proclama roi. Il conçut aussitôt le projet d'étendre jusqu'à la mer la limite de ses États. Pendant sept années, dit la tradition, il prépara son armée et son peuple, puis, en 1787, déclara la guerre à ses deux voisins d'Ambohidratimo et de Tananarive. Après une lutte longue et opiniâtre il se rendit maître de leurs pays, reconstituant ainsi l'ancien royaume de son aïeul. Puis, en peu de temps, presque sans lutte et grâce à d'adroites négociations, il soumit les Antsianaka au nord, les Bezanozano à l'est et les Betsileo au sud. Le royaume hova se trouvait ainsi quadruplé et décuple de celui de Ralambo. Andrianampoinimerina n'osa

Digitized by Google

pas néanmoins rompre avec les Sakalaves et porter la guerre dans leur pays, mais il s'y créa des relations, obtint des déclarations de vassalité de quelques chefs de la côte ouest, et réalisa le plan qu'il avait projeté de porter sa suzeraineté jusqu'à l'embouchure de la Betsiboka.

L'administration intérieure des États d'Andrianampoinimerina ne fut pas moins bien dirigée que sa politique d'expansion. Il rédigea les premières lois malgaches, à la fois pour affermir la puissance royale et, suivant ses propres termes, « pour faire du bien aux indigènes, aux familles, au peuple en général ; pour sauvegarder la tranquillité du pays et la paisible possession des biens, afin que le riche dorme en paix, que le pauvre ne convoite pas le bien d'autrui et que chacun soit content de son sort ».

En vue d'assurer l'application de ces lois et la police dans ses États, il créa un commencement d'organisation judiciaire et, désireux d'améliorer la condition de ses sujets, il favorisa le commerce et surtout l'agriculture, donnant des primes et des récompenses aux meilleurs cultivateurs, traçant quelques routes dans l'intérieur, creusant des canaux d'irrigation, faisant ouvrir des marchés et instituant des poids et des mesures pratiques.

Avant de mourir, en 1810, il désigna pour lui succéder l'un de ses plus jeunes fils, Radama, âgé de dix-huit ans environ, à l'exclusion des aînés.

Radama Ier suivit les avis et les exemples de son père, consolida et étendit son œuvre. Dès le début de son règne, il dut réprimer plusieurs révoltes des peuples soumis par Andrianampoinimerina, particulièrement des Bezanozano et des Betsileo.

Bientôt, poursuivant la politique de conquêtes inaugurée sous le règne précédent, il soumit les Betsimisaraka et les Antankara, et vint se heurter aux établissements français de la côte est. Il entra, alors, en relations

Digitized by Google

avec sir Robert Farquhar, gouverneur anglais de Maurice, qui désirait étendre sur Madagascar la puissance britannique. L'histoire du peuple hova est désormais liée aux rivalités d'influences entre Français et Anglais à Madagascar (1).

Étrangers. — La nomenclature des habitants de Madagascar ne serait pas complète si, ayant parlé des indigènes, nous ne disions quelques mots des étrangers.

La population étrangère de Madagascar comprend surtout des Arabes, des Indiens, des Comoriens, des créoles de Maurice et de la Réunion et des Européens. Depuis 1896, des Chinois, en assez grand nombre, sont également venus ou ont été introduits dans l'île comme travailleurs immigrants. Quelques-uns sont restés dans le pays, renonçant à leur voyage de retour, et ont ouvert des boutiques de marchands, malgré les impôts qui frappent les individus de race jaune, dont l'envahissement eût pu constituer une concurrence dangereuse pour les commerçants étrangers et indigènes.

Indiens et Chinois sont installés dans les ports de la côte et y font du négoce ; les Comoriens sont fixés principalement sur la côte nord-ouest ; les créoles et les Européens se sont répandus sur tous les points de la colonie dont la mise en valeur a pu être entreprise. Les difficultés de communications et l'insuffisance du réseau des routes, que l'on s'est efforcé constamment d'étendre, n'ont pas permis à l'administration de provoquer tout d'abord le courant d'immigration française, qui s'est accentué depuis.

Recensement. — Le chiffre de la population, d'après

1. Voir plus loin, pour la suite de l'histoire des Hova, les chapitres II, III et IV relatifs aux rivalités d'influences et à la conquête de Madagascar.

Digitized by Google

les derniers recensements, est d'environ 1 500 000 individus dans la région centrale (Imerina, Betsileo et pays Bara), 600 000 sur la côte orientale, 300 000 sur la côte ouest et 240 000 dans le sud.

Le total est au plus de 2 700 000 habitants pour la population entière de l'île. Le tableau ci-dessous en indique la répartition par origine [1].

Population de Madagascar au 1er janvier 1904.

NATIONALITÉ.			HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS. Garçons.	ENFANTS. Filles.	TOTAUX.		
Français nés en France.		Fonctionnaires non militaires	820	19	»	»	839		
		Non fonctionnaires.	1 531	(1) 657	(1) 205	(1) 198	2591		
Français nés aux colonies.	Réunionnais	Fonctionnaires non militaires	150	5	»	»	155	8 228	
		Non fonctionnaires.	1 640	(2) 1 277	(2) 669	(2) 686	4 272		
	Autres	Fonctionnaires non militaires	45	1	»	»	46		
		Non fonctionnaires.	96	(3) 67	(3) 75	(3) 87	325		
Étrangers européens ou d'origine européenne.	Anglais	Mauriciens	580	321	182	169	1 252	1 343	10 637
		Autres.	58	20	6	7	91		
	Allemands		54	3	»	»	57		
	Grecs		448	4	9	9	470		
	Italiens		194	16	»	1	211		
	Belges		6	»	»	»	6		
	Suisses		26	3	5	4	38		
	Espagnols		3	1	2	2	8	1 066	
	Norvégiens et Suédois		41	34	18	21	114		
	Turcs		71	4	1	1	77		
	Américains	des Etats-Unis	13	7	»	1	21		
		Autres.	3	»	»	»	3		
	Autres nationalités		42	7	5	7	61		
Asiatiques.	Hindous	Sujets français	65	7	4	6	82		
		Sujets anglais	1 469	540	431	216	2 656	3 685	16 171
	Arabes		446	»	»	»	446		
	Chinois		473	7	9	12	501		
Africains		Comoriens	2 056	556	275	222	3 109	12 486	
		Autres.	4 179	3 217	999	982	9 377		
Malgaches			760 206	835 513	518 312	511 828	2 625 859		
TOTAUX			774 715	842 286	521 207	514 459	2 652 667		

1. Dont 215 femmes, 41 garçons et 54 filles de fonctionnaires.
2. Dont 137 femmes, 19 garçons et 17 filles de fonctionnaires.
3. Dont 11 femmes, 14 garçons et 16 filles de fonctionnaires.

Considérations générales sur l'avenir des peuples malgaches. — L'étude qui précède nous montre : 1° que

1. Voir, au chapitre XX, la répartition de la population par provinces.

Digitized by Google

bien que très prolifique, la population de Madagascar est numériquement insuffisante par rapport à l'étendue de l'île pour en assurer, quant à présent, à elle seule la mise en valeur; 2° que cette population se divise elle-même en deux fractions à peu près égales en nombre, dont l'une comprend des individus assez ouverts aux idées de progrès et de civilisation pour être susceptibles de se perfectionner rapidement et de faciliter par un concours actif l'œuvre de la colonisation française[1]. L'autre est composée de peuplades et de tribus à demi sauvages, ignorantes, paresseuses et fermées au progrès.

Cette situation nous contraint, pour longtemps encore, à proportionner les travaux et les entreprises publiques à la main-d'œuvre disponible et à celle que procurerait une immigration étrangère soigneusement recrutée. Pour l'améliorer, il faut laisser dans la plus large mesure, aux colons, les auxiliaires dont ils ont besoin et organiser une infiltration de travailleurs étrangers qui, sagement conduite, est susceptible d'amender favorablement les races indigènes et d'en produire de nouvelles plus laborieuses et plus intelligentes.

Nous devons chercher également à développer le plus possible les meilleurs éléments de population que nous trouvons sur place, tout en faisant nos efforts pour améliorer les autres, quelque patience et quelque persévérance qu'il faille y apporter. En conquérant leur pays, nous avons contracté envers les peuplades malgaches des devoirs de protection et d'éducation qu'il serait contraire à nos intérêts et à nos traditions humanitaires de méconnaître ou d'oublier.

---

1. Afin d'aider à l'établissement des colons venus sur la côte est, le gouvernement général a engagé les habitants du plateau central, principalement Hova et Betsileo, à quitter momentanément leur pays pour se mettre au service des entreprises de colonisation, qui, fondées dans des régions plus fertiles que leur pays et moins éloignées des centres d'importation et d'exportation, paraissent avoir des chances de réussite plus rapides.

Digitized by Google

Lutter contre l'alcoolisme et son cortège de maladies, pratiquer assidûment l'assistance médicale, répandre les notions et les habitudes d'hygiène, élever la moralité des indigènes par des conseils, par l'enseignement, par l'exemple et l'obligation du travail, en même temps que par une surveillance vigilante, paternelle et sans faiblesse, sont les meilleurs moyens à employer pour l'amélioration et la multiplication des races malgaches. Tels sont les premiers et principaux devoirs de l'administration française. Il lui appartient de poursuivre sa tâche avec ardeur et courage, en s'inspirant des principes et des idées modernes d'humanité, pour assurer, à Madagascar, la réussite complète de l'œuvre émancipatrice de la colonisation européenne. Puisse l'accomplissement de cette œuvre justifier un jour le nom de « France orientale », dont au XVIIe siècle on avait voulu baptiser la grande île africaine !

Digitized by Google

CHAPITRE II

LA COLONISATION EUROPÉENNE A MADAGASCAR AVANT LA CONQUÊTE FRANÇAISE

I. — *Premières tentatives de colonisation européenne à Madagascar.* — Les Portugais, les Hollandais, les Anglais et les Français au XVIe et au XVIIe siècle. — Les Français de 1640 à 1814 : La Société de l'Orient, la Compagnie des Indes orientales, l'Administration pour le Roi; échecs de l'amiral de la Haye et de M. de Maudave; Benyowski; période de la Révolution et de l'Empire.

II. — *Rivalités d'influence à Madagascar au XIXe siècle.* — Les Anglais. — Robert Farquhar et Sylvain Roux. — Ranavalona Ire. — Expédition de 1829. — Ordre malgache et expédition de 1845. — Acquisitions françaises sur la côte ouest. — De Lastelle et Laborde. — Projet Lambert de 1855. — Radama II et le projet de protectorat français; la Compagnie de Madagascar. — Rasoherina et la prépondérance anglaise. — Rainilaiarivony. — Traité du 8 août 1868. — Influence des missions anglaises.

I

Premières tentatives de colonisation européenne à Madagascar. — Les Français de 1600 à 1814.

Les Portugais, les Hollandais et les Anglais au XVIe et au XVIIe siècle. — Les premiers établissements fondés à Madagascar par les Européens datent du début du XVIe siècle. Créés de 1509 à 1540 par les Portugais, tant sur la côte nord-ouest que sur la côte sud-est, ils végétèrent jusqu'au commencement du XVIIe siècle et furent abandonnés vers 1620. Les Hollandais et les An-

Digitized by Google

glais songèrent à prendre pied dans l'île au moment où les Portugais allaient la quitter. En 1595 et 1596, une flotte hollandaise, commandée par Cornelis de Houtman, atterrit dans la baie de Saint-Augustin et explora les côtes sur une grande étendue ; puis des navires anglais de la Compagnie des Indes orientales visitèrent le littoral malgache pendant les premières années du XVIIe siècle. Hollandais et Anglais tentèrent d'y créer quelques comptoirs, mais leur activité ne tarda pas à se porter tout entière vers l'Inde et la Malaisie.

Les Français. — Il devait revenir à la France de porter à Madagascar son initiative colonisatrice et d'y créer des établissements qui, après bien des vicissitudes, sont enfin devenus définitifs.

C'est en 1527 que les Français y abordèrent pour la première fois, amenés par un navire dieppois. Les frères Jean et Raoul Parmentier, capitaines à la solde de l'armateur Ango, abordèrent deux ans plus tard sur la côte ouest et Jean Fonteneau, dit Alphonse de Saintonge, y effectua vraisemblablement deux voyages vers 1538 et 1547. En 1602, le *Croissant* et le *Corbin,* navires équipés par les marchands de Saint-Malo, de Laval et de Vitré, séjournèrent pendant quelques mois dans la baie de Saint-Augustin et, en 1638, de nouvelles expéditions partirent de Dieppe pour visiter les Mascareignes et l'île Saint-Laurent. Le capitaine Cauche, commandant le *Saint-Alexis,* prit alors possession de Diégo-Suarez.

La Société de l'Orient. — L'ère des tentatives plus sérieuses de colonisation allait s'ouvrir. Les rapports des navigateurs revenant de l'océan Indien invitèrent les commerçants de Normandie à organiser une entreprise plus importante que les précédentes. Le capitaine dieppois Rigault obtint du roi de France, au début

Digitized by Google

de 1642, le droit exclusif de créer des colonies à Madagascar et dans les îles voisines. Il fonda la *Société de l'Orient,* qu'il plaça sous les hauts patronages du surintendant Fouquet, du maréchal duc de la Meilleraye, de riches banquiers et d'armateurs de la côte normande. Le 24 juin suivant, Richelieu soumettait à la signature de Louis XIII les lettres patentes instituant officiellement ladite société, avec privilège, arrêté d'abord à dix ans, puis bientôt porté à quinze années, de faire du commerce à Madagascar.

Trois mois après, le navire *Saint-Louis* emmenait les premiers colons, sous la conduite de Pronis. Celui-ci s'installa d'abord dans l'île Sainte-Marie et dans la baie d'Antongil. La fièvre décimant ses compagnons, il transporta en mai 1643 son établissement et les renforts que lui avait apportés le vaisseau *Saint-Laurent,* au sud-est de l'île, dans la presqu'île de Taolanara, et créa Fort-Dauphin. D'autres colons furent successivement débarqués, notamment par le navire *Royal* qui, en 1646, rapporta en France une riche cargaison de produits du pays : ébène, cuirs, cire, etc. La même année, des colons révoltés contre leur chef, qui avait épousé la nièce d'un notable indigène, s'emparèrent de sa personne et le gardèrent prisonnier pendant près de six mois. Pronis fut délivré par le capitaine Le Bourg, commandant le *Saint-Laurent,* qui amenait quarante-trois nouveaux adhérents à la colonie. Il fit déporter à l'île Mascarenhas (Réunion) douze des meneurs du mouvement organisé contre lui. Ce fut l'origine de notre établissement de Bourbon.

Pronis rentra en France au commencement de 1650. A la fin de 1648, il avait été remplacé à la tête des comptoirs de la Société de l'Orient par Étienne de Flacourt, qui reçut le titre de Commandant général de l'île de Madagascar. Son administration fut envers les naturels du pays plus rude que celle de son prédécesseur. Une révolte

Digitized by Google

surgit en 1651 et Flacourt dut repousser plusieurs attaques contre Fort-Dauphin; l'année suivante il reçut la soumission de plus de trois cents villages, qui s'engagèrent à payer tribut. En février 1655, il remit le commandement à Pronis, qui avait été renvoyé à Madagascar, à la demande du maréchal de la Meilleraye et qui mourut, trois mois après. Flacourt périt lui-même le 10 juin 1660, alors qu'il retournait dans la grande île, escorté d'une flottille bien approvisionnée de marchandises et portant de nouveaux colons. L'expédition fut attaquée en cours de route par des pirates et Flacourt fut noyé pendant le combat [1].

Entre temps, la Société de l'Orient avait été reconstituée en 1656, à l'expiration de son privilège; la direction et les plus gros intérêts de la compagnie étaient passés dans les mains du maréchal de la Meilleraye.

A la mort de celui-ci, survenue en 1664, son fils, le duc de Mazarin, vendit au roi, moyennant 20 000 livres, ses droits sur les établissements de Madagascar. Leur situation était d'ailleurs peu brillante : diverses tentatives de la compagnie en vue de développer ses comptoirs avaient échoué; leur population avait été fort éprouvée par des dissensions intestines et la maladie; enfin, le gouvernement métropolitain, longtemps absorbé par les troubles qui marquèrent en France la minorité de Louis XIV, n'avait pu leur accorder l'appui sur lequel avaient compté leurs fondateurs.

La Compagnie des Indes orientales. — En rachetant

1. C'est à de Flacourt que l'on doit les premiers renseignements précis que l'on possède aujourd'hui sur les populations de Madagascar. Avec quelques Européens, il avait pénétré jusqu'en Imerina. Il écrivit ses impressions et publia en 1658 « *L'histoire de la grande isle de Madagascar*, par le sieur DE FLACOURT, dédiée à Messire Nicolas Fouquet, Ministre d'État et Surintendant des Finances ».

Digitized by Google

les intérêts du duc de Mazarin à Madagascar, Louis XIV entendait faire valoir les droits dont il devenait propriétaire, et donner une impulsion plus grande à la colonisation française dans l'océan Indien. Son ministre Colbert, reprenant les idées de Richelieu, fit constituer par un édit, en remplacement de la Société de l'Orient, la Compagnie des Indes orientales au capital de 15 millions de livres, auquel souscrivirent le roi, la noblesse et les représentants de tous les grands corps de l'État. Cette compagnie reçut la concession des terres qu'elle découvrirait et le privilège du commerce dans ces pays.

Madagascar fut le centre de ces établissements et Fort-Dauphin devint le chef-lieu de la colonie, qui reçut alors le nom de France orientale, puis un an plus tard, celui d'île Dauphine (édit du 1er juillet 1665, fixant les droits de la couronne sur la possession).

La Compagnie des Indes orientales était fondée dans des conditions qui auraient dû assurer la réussite de ses entreprises ; malheureusement elle fut mal administrée ; son capital fut incomplètement recouvré et en partie gaspillé. De plus, les premiers chefs mis à la tête des établissements coloniaux de la société, jaloux les uns des autres, échouèrent dans leur mission par suite de leurs dissentiments. Le marquis de Mondevergue, débarqué en 1667 à Fort-Dauphin, avec le titre de « Gouverneur pour le roi des îles Dauphine et Bourbon et Gouverneur général des établissements de la Compagnie des Indes orientales », ne fut guère plus heureux. N'ayant pas personnellement une réelle confiance dans l'entreprise qu'il dirigeait, il découragea ses mandants par les rapports maladroits et pessimistes qu'il leur adressa et qui ne firent pas contrepoids aux calomnies dont son œuvre était l'objet près du roi. Bien que la colonisation et le commerce de l'île eussent été en progrès sous son administration, il fut rappelé à la fin de 1669. Dès son re-

Digitized by Google

tour en France, on l'emprisonna par ordre de Louis XIV au château de Saumur, où il mourut le 21 janvier 1672.

Administration pour le roi. Échec de l'amiral de la Haye et abandon des établissements français. — L'île Dauphine et les droits de la Compagnie des Indes ayant été remis au roi, celui-ci fut, à partir de 1670, représenté à Madagascar par l'amiral Blanquet de la Haye, qu'on nomma vice-roi des Indes. Son arrogance et sa brutalité, ainsi que celles de ses lieutenants, entraînèrent la ruine des établissements français.

Fort-Dauphin fut attaqué par les indigènes une première fois dans la nuit du 25 décembre 1672, ensuite le 27 août 1674; un grand nombre de Français ayant été massacrés dans ces agressions, les survivants effrayés s'embarquèrent pour la France le 9 septembre de la même année et quittèrent tous Fort-Dauphin, sous la conduite du major de la Bretesche, qui remplaçait par intérim l'amiral de la Haye. Celui-ci était déjà parti de Madagascar depuis plusieurs mois et avait été fait prisonnier par les Hollandais sur la côte de Coromandel; il rentra en France en même temps que les débris de notre colonie.

La Compagnie des Indes reconstituée tenta sans succès, en 1685, un nouvel essai d'exploitation commerciale à l'île Dauphine, qui fut réunie formellement, par un arrêt du Conseil d'État du 4 juin 1686, à la couronne de France, « pour en disposer en toute propriété, justice et seigneurie ». Elle fut cependant à peu près complètement abandonnée pendant trois quarts de siècle : la Compagnie des Indes orientales se borna à y entretenir encore quelques relations commerciales ; une escadre française, commandée par Guymond du Coudray, alla mouiller en 1713 devant Fort-Dauphin et fut bien accueillie par les indigènes; des explorations furent faites

Digitized by Google

vingt ans plus tard, sur l'ordre du gouverneur de Bourbon, dans la baie d'Antongil par l'ingénieur de Cossigny, puis en 1746 par Mahé de la Bourdonnais, en vue de la fondation de nouveaux établissements de colonisation.

Reprise des intérêts français. — M. de Maudave. — En 1750, l'île de Sainte-Marie fut cédée à la France par la reine malgache Bety, qui avait épousé le soldat français La Bigorne ; le sieur Gosse fut alors chargé du gouvernement de cette île et des établissements français de la baie d'Antongil ; il fut tué quatre ans plus tard par les indigènes, qu'avaient révoltés ses procédés brutaux.

Un navire ayant été envoyé de l'île de France pour punir les meurtriers, de nouveaux colons, espérant être soutenus par nos représentants dans l'océan Indien, se décidèrent à s'installer dans l'île Dauphine ; plusieurs comptoirs commerciaux furent créés en quelques années sur la côte est ; leurs relations s'accrurent rapidement avec les Mascareignes, où la colonisation française était en bonne voie de prospérité.

Le gouvernement métropolitain, qui avait continué à diverses reprises à affirmer ses droits sur Madagascar, notamment par des édits de mai 1719, juillet 1720 et juin 1725, prit le parti de donner encore une administration française à la grande île, avec mission de relever Fort-Dauphin. M. de Maudave en fut nommé commandant en 1767. Il y suivit une politique sage et modérée, mais il échoua par suite du mauvais vouloir des gouverneurs et des traitants de l'île de France et de Bourbon, qui redoutaient l'installation dans leur voisinage d'une concurrence dangereuse pour leurs intérêts commerciaux. M. de Maudave, laissé sans ressources par la métropole, malgré l'appui du duc de Choiseul-Praslin, ministre de la marine, dut, découragé, rentrer en France en 1770.

Digitized by Google

Benyowski. — La tentative devait être reprise trois ans plus tard. Le comte Benyowski, officier hongrois, esprit des plus aventureux, avait été impliqué dans une conspiration à Saint-Pétersbourg et déporté par les Russes au Kamtchatka. Ayant réussi à s'évader, il gagna les mers de Chine, l'océan Indien et les Mascareignes, où il recueillit sur Madagascar des renseignements qui le tentèrent et lui firent concevoir le projet d'y fonder des établissements pour le compte de la France, « en se conciliant la bienveillance, la confiance et l'attachement des naturels du pays ».

Envoyé au ministre de Choiseul par le gouverneur de Bourbon, Benyowski obtint du gouvernement royal l'autorisation de lever des volontaires pour la création d'une colonie au delà du cap de Bonne-Espérance. Au mois de février 1774, il débarquait au fond de la baie d'Antongil. Il y fondait aussitôt Louisbourg (auj. Maroantsetra) et installait des postes de défense le long de la côte est.

Son administration fut habile et bienveillante pour les indigènes, que diverses circonstances, dont il sut tirer parti, lui rendirent favorables. Ses établissements prospérèrent et, en quelques mois, son autorité s'étendit sur toute la côte nord-est, entre le cap d'Ambre et l'île Sainte-Marie. Les naturels le choisirent pour chef suprême, assisté d'un conseil de vingt-deux notables.

Deux commissaires du roi, MM. de Bellecombe et Chevreau, étant venus dans la baie d'Antongil inspecter les nouveaux comptoirs, Benyowski leur remit ses fonctions de gouverneur général au nom du roi et partit, en décembre 1776, pour la France avec le désir de passer, en tant que souverain de la côte est de Madagascar, une sorte de traité de protectorat avec le gouvernement métropolitain, et de faire hommage de vassalité au roi. Il fut reçu à la cour de Versailles, qui refusa d'agréer ses propositions, considérant l'île de Madagascar comme

Digitized by Google

une possession de la couronne et non comme un pays maître de ses destinées.

Benyowski fit alors des ouvertures à l'Autriche et à l'Angleterre, qui ne les accueillirent pas et, n'obtenant pas de la France son renvoi à l'île Dauphine, il réussit à se rendre aux États-Unis, où, patronné par Franklin, il intéressa la jeune république au sort de son entreprise.

Rapatrié à Madagascar par des commerçants de Baltimore, en 1785, il y arrivait avec l'appui officieux et des subsides des États-Unis. La population l'accueillit avec enthousiasme. Se croyant assez fort, il se décida à se déclarer souverain indépendant.

La France considéra cet acte comme une violation des droits de la couronne, et déclarant Benyowski rebelle, fit diriger contre lui par le gouverneur général des îles de France et de Bourbon une expédition, qui atterrit à Foulpointe, le 7 mai 1786. Le 23, Benyowski était tué dans un combat avec les troupes françaises. Son royaume et ses entreprises périssaient du même coup.

Une politique moins intransigeante envers Benyowski eût pu, sans doute, avancer d'un siècle la prise effective de possession de Madagascar par la France; après sa mort, il eût été possible et avantageux de se maintenir dans les établissements créés par lui et d'en tirer parti; on n'en fit rien; ils furent abandonnés, sauf quelques points de la côte, gardés comme postes de surveillance.

Tels furent les seuls résultats de cette nouvelle et dernière tentative d'installation française à Madagascar sous l'ancienne monarchie; au point de vue de la connaissance du pays et de ses habitants, elle ne fut cependant pas stérile, car on doit à plusieurs compagnons de Benyowski, dont Mayeur, Dumaine, La Salle et Gislet-Geoffroy, de très intéressantes études géographiques et ethnographiques sur l'intérieur de l'île, l'Imerina et le pays Sihanaka notamment.

Digitized by Google

Période de la Révolution et de l'Empire. — Pendant la Révolution et le premier Empire, les préoccupations de la métropole, en Europe, furent trop considérables pour qu'elle pût suivre et reprendre de nouvelles entreprises coloniales. Néanmoins, elle ne se désintéressa pas complètement de ses droits et intérêts à Madagascar. En août 1792, Daniel Lescallier était envoyé comme explorateur et commissaire civil dans la grande île. Ses constatations et ses études lui firent adresser à la Convention nationale une notice très favorable à la reprise de la colonisation française. En 1802, M. Bory de Saint-Vincent, rapporteur d'une nouvelle mission à Madagascar, confirme cette opinion et déclare que l'île est destinée à devenir une des plus importantes colonies du monde, qui donnera à la France une situation des plus fortes dans l'océan Indien.

A la suite de ces constatations, le général Decaen, capitaine général des possessions françaises à l'est du cap de Bonne-Espérance, était invité par Napoléon à établir solidement la puissance française à Madagascar, et Sylvain Roux, nommé agent général de l'Empire, était installé en 1804 à Tamatave, devenu chef-lieu de nos possessions dans l'île. Des agences commerciales étaient créées, peu après, sous l'autorité de Sylvain Roux, dans les principaux centres de la côte, pour veiller aux intérêts réciproques des Français et des indigènes.

La reprise de notre influence devait être cette fois encore de courte durée. L'Angleterre, maîtresse de la mer depuis la destruction de la flotte française à Trafalgar, envoie, en 1810, une puissante escadre s'emparer de nos possessions de l'île de France et de Bourbon. Le gouverneur anglais, sir Robert Farquhar, constatant dans les archives locales que Madagascar est considérée par les Français comme une dépendance de ces colonies, n'hésite pas à la déclarer possession britannique par voie de

Digitized by Google

conquête et décide d'y détruire tous les établissements français ; l'année suivante, Sylvain Roux est contraint de livrer Tamatave au commandant de la corvette anglaise *Éclipse*.

L'accès de l'île, fermé à la France par la conquête étrangère, ne devait lui être ouvert à nouveau que par le traité de paix du 30 mai 1814.

II

Rivalités d'influences à Madagascar au XIXe siècle.

Les Anglais. — Robert Farquhar et Sylvain Roux. — Les Anglais n'avaient pas, avant le XIXe siècle, porté leurs visées d'expansion coloniale sur Madagascar. Ce n'est que six ans après la bataille de Trafalgar et la destruction de notre flotte qu'ils songèrent à nous chasser de la grande île de l'océan Indien et, bien que s'étant emparés de Tamatave en 1811, ils n'avaient pas l'intention de s'y établir définitivement, lorsque furent conclus les traités qui consacrèrent la déchéance de l'empire de Napoléon Ier.

Toutefois, après les traités de 1814 et de 1815, s'ouvre à Madagascar la période des rivalités d'influences, qui ont obligé la France à tenter une action décisive pour y affirmer sa prépondérance.

Notre pays, contraint, par le traité de Paris du 30 mai 1814, d'abandonner Maurice aux Anglais, ne possédait plus dans l'océan Indien que l'île de la Réunion, où aucun port de refuge ne pouvait abriter nos bâtiments de guerre et de commerce. Le gouvernement de la Restauration chercha à compenser la perte de l'île de France en faisant valoir nos droits sur Madagascar.

Digitized by Google

Dès qu'il fut au courant de nos intentions, sir Robert Farquhar, gouverneur de Maurice, protesta contre tout établissement des Français dans la grande île, en s'appuyant sur le traité précité du 30 mai 1814, qui avait cédé à l'Angleterre l'île de France et *ses dépendances,* au nombre desquelles se trouvaient non seulement Rodrigue et les Seychelles, mais encore, d'après le gouverneur anglais, l'île de Madagascar.

Le gouvernement français n'admit pas une pareille prétention. Sur sa protestation, le prince régent d'Angleterre adressa, le 18 octobre 1816, à Robert Farquhar une dépêche déclarant que le gouvernement britannique « avait bien voulu admettre l'explication donnée par le gouvernement français à l'article 8 du traité du 30 mai 1814, stipulant la restitution de certaines colonies et territoires que la France possédait au 1er janvier 1792, dans les mers et sur le continent d'Afrique ». Le gouverneur de Maurice était, en conséquence, invité à prendre ses dispositions pour remettre aux autorités de Bourbon « les établissements que la France possédait sur les côtes de Madagascar au 1er janvier 1792 ».

Sir Farquhar chercha à éluder l'exécution de ces instructions et prétendit, dans une lettre du 30 août 1817, qu'il n'y avait aucun établissement à remettre aux Français, Madagascar appartenant aux populations qui l'habitent et particulièrement à l'une d'elles, les Hova, établis dans la région centrale.

Il fit un voyage en Angleterre pour appuyer sa politique auprès du cabinet de Saint-James, mais celui-ci s'était engagé déjà trop ouvertement vis-à-vis de notre gouvernement pour pouvoir s'opposer davantage à notre installation à Madagascar. En conséquence, plusieurs de nos anciens postes furent successivement réoccupés par Sylvain Roux à partir de 1818, notamment Sainte-Marie, Fort-Dauphin, Pointe-à-Larrée et Tintingue.

Digitized by Google

Entre temps, Robert Farquhar, revenu à Maurice, entretenait des relations avec les chefs malgaches, notamment avec Radama Ier, roi des Hova, qu'il incitait à se proclamer roi de tout Madagascar et à s'emparer de Majunga et de Tamatave ; il passait en outre avec ce souverain des traités (23 octobre 1817-11 octobre 1820-31 mai 1823), aux termes desquels, sous prétexte de l'indemniser des pertes que lui causerait sa renonciation à l'exportation des esclaves, il lui remettait 2 000 dollars, 10 000 livres de poudre, 100 mousquets, 10 000 pierres à fusil, l'habillement et l'équipement de 400 soldats, etc. C'étaient autant d'armes et de munitions fournies contre la France. Enfin, un agent britannique était institué à Tananarive.

Cet agent, du nom de James Hastie, secondé par le révérend Jones, exécuta avec zèle et intelligence les instructions et les intentions de Farquhar. Non seulement il donna des indications précieuses et des conseils à Radama, mais encore il l'aida à organiser solidement son armée et lui fit accueillir favorablement des missionnaires anglais, qui reçurent l'autorisation d'ouvrir de nombreuses écoles.

Depuis son retour à Madagascar, où il devait mourir découragé et désavoué le 2 août 1823, Sylvain Roux avait reçu, en 1821 et 1822, des divers chefs de la côte en face Sainte-Marie, des déclarations de vassalité à la France, et avait installé des établissements dans leur pays. Farquhar protesta contre cette occupation du territoire malgache, sur lequel aucune nation, en dehors des Hova, n'avait, d'après lui, de droits de propriété. Puis il poussa Radama à occuper Foulpointe et mit à sa disposition des navires pour transporter de petits corps expéditionnaires contre Tintingue et Fort-Dauphin. Ce dernier comptoir, défendu seulement par un vaillant officier, M. de Grasse, et par quelques soldats minés par la fièvre, fut occupé par les Hova le 14 mars 1825.

Digitized by Google

Le capitaine Blévec, successeur de Sylvain Roux, privé de tout moyen d'action et laissé sans secours par le gouverneur de Bourbon, ne put s'opposer à cet envahissement; il était exposé à être à son tour chassé de Sainte-Marie par Radama, lorsque la mort surprit ce prince à trente-six ans, en 1828 (1).

Ranavalona Ire. — Le décès de Radama Ier entraîna la fin de la prépondérance des agents anglais. Sa veuve Rabodonandriapoinimerina lui succéda sous le nom de Ranavalona Ire. Sous ce règne, l'aristocratie andriane, tenue à l'écart depuis quarante ans et hostile à l'influence étrangère, reprit le pouvoir. Inspirée par cette aristocratie, la reine gouverna les Hova avec énergie et ne recula devant aucune violence pour affermir l'autorité royale. A l'égard des étrangers, elle déclara n'être pas liée par les traités passés avec les Anglais et refusa de recevoir leur représentant Robert Lyall, désigné par le gouvernement de Londres pour remplacer Hastie, récemment décédé. Cet agent fut violemment maltraité à Tananarive et presque tous les missionnaires durent quitter l'île, où l'exercice de la religion chrétienne fut proscrit.

C'était une réaction complète, favorable en apparence aux intérêts français. En réalité, les Hova ne craignant plus la France, réduite à l'occupation de la petite île de

---

1. Radama, conformément aux inspirations de Farquhar, s'intitulait « roi de Madagascar ». Sylvain Roux avait toujours refusé de lui reconnaître ce titre et, dès le 15 août 1823, Blévec renouvela ces réserves par une protestation énergique, qui fut à plusieurs reprises confirmée depuis. « Considérant, écrivait Blévec, que les injustes prétentions du roi Radama ne reposent que sur son titre prétendu de roi de Madagascar, qui, n'étant fondé ni en droit ni en fait, ne peut être considéré que comme un véritable abus de mots, qui ne saurait lui-même constituer un droit; proteste au nom de S. M. Louis XVIII, roi de France et de Navarre, contre le prétendu titre de roi de Madagascar, illégalement pris par le roi des Hova, et contre toutes les conséquences directes ou indirectes qu'on voudrait en faire résulter; proteste, en outre, contre toutes concessions, lesquelles ne sauraient en aucun cas annuler les droits anciens et imprescriptibles de la France. » Brunet, *L'Œuvre de la France à Madagascar.*)

Digitized by Google

Sainte-Marie, pensaient n'avoir plus besoin de l'appui des Anglais et les renvoyaient.

Expédition de 1829. — Le gouvernement de Charles X crut un instant qu'il serait possible d'entrer en pourparlers avec le gouvernement hova et de reprendre nos anciens comptoirs. Il résolut de faire une démonstration sur les côtes de Madagascar ; une petite escadre fut mobilisée à cet effet, avec mission de demander raison de la prise de Fort-Dauphin par les troupes malgaches et d'empêcher notre expulsion de Sainte-Marie. Avant de commencer les hostilités, le capitaine de vaisseau Gourbeyre, commandant l'expédition, remit au gouverneur de Tamatave un ultimatum pour Ranavalona Ire et alla reprendre possession de Tintingue, en attendant la réponse. Il reçut de la souveraine la lettre suivante :

« Je recevrai avec plaisir les ambassadeurs du roi de France, mais je ne consentirai jamais à ce que vous vous établissiez sur mon territoire ; si c'est parce que je suis femme que vous m'avez écrit sur un ton arrogant, et que vous croyez me faire la loi dans mes États, je vous montrerai que vous vous êtes trompé. »

En même temps, interdiction était faite à tout Malgache, sous peine de mort, de rien vendre aux Français.

Le commandant Gourbeyre alla aussitôt s'emparer de Tamatave le 11 octobre 1829, mais le 17 du même mois son petit corps expéditionnaire éprouvait un échec près de Foulpointe.

Après avoir bombardé et pris Pointe-à-Larrée, en face de Sainte-Marie, Gourbeyre, ne disposant que d'effectifs à peine suffisants pour assurer la garde des postes conquis, se retira à Bourbon pour attendre des renforts.

A la fin de novembre, Ranavalona lui envoya deux ambassadeurs, qui signèrent avec lui des conditions avantageuses pour la France, mais la reine, ayant appris

Digitized by Google

l'impossibilité où il était de poursuivre la campagne, refusa de ratifier le traité.

En France, le gouvernement était peu favorable à la continuation de l'expédition ; aussi, au lieu de soutenir Gourbeyre, Louis-Philippe, qui venait de remplacer Charles X, ordonna-t-il, sur la proposition du ministre de la marine Sébastiani, l'évacuation de Madagascar ; les réclamations instantes des colons réussirent seulement à éviter celle de Sainte-Marie !

Cet acte d'abandon ne fit qu'accroître l'arrogance des Hova, qui le considérèrent comme un aveu d'impuissance et se crurent désormais maîtres absolus dans l'île.

Ordre malgache de mai 1845 et expédition franco-anglaise. — Les exigences des Hova envers les étrangers augmentèrent chaque jour : ils chassèrent les derniers missionnaires, martyrisèrent les chrétiens et en arrivèrent bientôt à vouloir traiter les Européens à peu près en vaincus, sinon en esclaves.

La situation de ces derniers devint tout à fait intolérable, à la suite d'un ordre de la reine proclamé à Tamatave le 13 mai 1845 et déclarant que :

« A partir de ce jour, tous les habitants et traitants seront tenus de prendre la loi malgache faite en ce jour concernant les étrangers, c'est-à-dire de faire toutes les corvées de la reine, d'être assujettis à tous les travaux publics, même ceux que font les esclaves ;

« De prendre le tanghin (poison, constituant l'épreuve judiciaire), lorsque la loi les y oblige ;

« D'être vendus et faits esclaves, s'ils ont des dettes ;

« D'obéir à tous les officiers et même aux simples soldats hova, ne leur accordant aucune des prérogatives que la loi malgache accorde à ses sujets ;

« De ne sortir de Tamatave sous aucun prétexte et de ne faire aucun commerce avec l'intérieur de l'île.

Digitized by Google

« Quinze jours de réflexion sont accordés aux traitants et commerçants. Si, à ce terme, ils n'ont pas accédé, leurs clôtures seront brisées, leurs marchandises livrées au vol et au pillage, eux-mêmes seront embarqués de force sur le premier navire qui se trouvera en rade. »

Français et Anglais, également atteints par ce défi au droit des gens, adressèrent à la reine Ranavalona Ire une vaine protestation.

Le commandant Romain Desfossés, chef de la station navale de l'océan Indien, se rendit aussitôt avec deux navires, le *Berceau* et la *Zélée,* à Tamatave ; il y fut rejoint par le navire anglais *le Conway,* commandé par le capitaine Kelly. Les deux commandants, français et anglais, adressèrent, après entente, au gouverneur hova un ultimatum, réclamant le retrait de l'ordre royal du 13 mai. On refusa de leur donner satisfaction (15 juin 1845). Le bombardement de la ville commença aussitôt ; puis trois cents Français et Anglais débarquèrent ; ils se lancèrent contre les positions malgaches, mais, sous le feu des Hova fortement retranchés, leur chef tué, manquant de munitions, ils durent se retirer précipitamment, en abandonnant dix-huit morts sur le terrain.

Le soir même les Hova dressaient en trophée, sur la plage, des piques surmontées des têtes des malheureux soldats européens tombés dans cette journée.

La reine Ranavalona Ire proclama qu'elle avait vaincu à la fois la France et l'Angleterre coalisées contre le royaume de Madagascar !

Une nouvelle campagne fut projetée par le gouvernement français ; elle devait être placée sous le commandement du général Duvivier, mais son départ fut ajourné au dernier moment, la Chambre des députés ayant émis le vœu que « la France, n'abandonnant aucun de ses droits sur Madagascar, ne s'engageât pas sans nécessité dans de lointaines et onéreuses expéditions » !

Digitized by Google

Malgré les sollicitations et les réclamations du conseil colonial de Bourbon, qui demandait l'installation définitive de la France à Madagascar, l'échec de 1845 ne fut pas réparé ; il était à peu près oublié lorsque fut proclamée, trois ans plus tard, la deuxième République.

Acquisitions françaises sur la côte ouest. — Bien qu'il n'eût pas réussi sur la côte est de Madagascar, le gouvernement de Louis-Philippe avait obtenu par ailleurs d'utiles résultats. Il avait établi l'autorité française sur la côte nord-ouest et dans les îles voisines. Diverses tribus sakalaves pourchassées par les Hova, lorsqu'ils vinrent s'emparer de Majunga en 1824, s'étaient réfugiées dans les îles du littoral, jusqu'à Mayotte. Craignant d'y être poursuivies par l'envahisseur, elles appelèrent à leur secours les Français, qui prirent possession en 1840 de Nosy-Komba, de Nosy-Be, de Nosy-Mitsio et de Mayotte, achetée au sultan local, moyennant une rente de 5 000 fr., et obtinrent des droits de suzeraineté sur la côte occidentale de Madagascar, dont plusieurs chefs, sakalaves et antankarana, avaient sollicité notre protection. Notre gouvernement n'osa cependant pas occuper définitivement la côte nord-ouest et les Comores.

De Lastelle et Laborde. — De 1845 à 1854 les relations furent rompues entre Madagascar et la France, mais non entre les Hova et les Anglais. Ceux-ci, par crainte de favoriser nos intérêts et pour ne pas perdre tout à fait pied dans la grande île, consentirent même à payer au gouvernement de Tananarive une indemnité de 75000 fr. pour le bombardement de Tamatave ; ils restèrent en pourparlers avec le gouvernement hova par l'intermédiaire du Révérend Ellis.

Malgré les intrigues de cet agent étranger, les intérêts de nos nationaux furent défendus par deux Français, MM. de

Digitized by Google

Lastelle et Laborde qui, fixés depuis longtemps à Madagascar, s'étaient créé de telles sympathies dans la population que Ranavalona, personnellement intéressée à leurs entreprises, n'osait pas les comprendre dans les proscriptions dont elle frappait presque tous les Européens.

M. de Lastelle jouissait même d'une assez grande faveur à la cour d'Imerina. Il avait rendu de grands services au pays, en faisant de nombreuses plantations et des essais de cultures d'orge, de blé, d'avoine et d'arbres fruitiers d'Europe.

Quant à Laborde [1], il avait réussi à se faire bien venir des indigènes, en fondant des établissements agricoles et des usines, où il faisait du verre, de la faïence, de la chaux, du savon, des bougies et où il fabriquait de la poudre, des fusils et même des canons.

Laborde, de plus, s'était lié d'amitié avec le prince héritier Rakoto et lui avait fait comprendre les avantages qui pourraient résulter pour le pays de l'introduction d'industries nouvelles, disposant de solides capitaux et assurées de n'être pas inquiétées dans leur développement par le gouvernement local.

Projet Lambert de 1855. — Un autre Français, M. Lambert, arrivé au début de 1855 à Tananarive, sut aussi acquérir bientôt la faveur royale et l'amitié de Rakoto. Un projet fut formé avec l'agrément du prince sur les bases suivantes : L'autorité des Hova serait reconnue sur l'île entière, dont la France assurerait l'indépendance en lui accordant son protectorat ; toutes les mines, forêts et terres non cultivées de l'île seraient livrées en concession à une grande société européenne, à laquelle seraient donnés deux ports sur la côte.

1. Jean Laborde, né à Auch en 1810, avait été jeté sur la côte de Madagascar par un naufrage en 1831.

Digitized by Google

Lambert se chargea de venir soumettre le projet à Napoléon III. L'empereur accueillit la proposition avec faveur, mais eut la malencontreuse idée de faire participer l'Angleterre à sa réalisation ; il envoya M. Lambert proposer à Lord Clarendon « le protectorat à demi entre la France et l'Angleterre sur Madagascar ».

Le ministre anglais refusa, fort heureusement pour nous, mais tira parti de la communication confidentielle qu'il avait reçue ; le Révérend Ellis, alors à Londres, fut renvoyé à Madagascar avec mission de faire échouer les projets exposés par Lambert.

Ellis, rendu à Tananarive au commencement de 1857, les révéla à la reine et fit répandre le bruit que Rakoto et les Français voulaient la renverser et la faire disparaître.

Laborde et Lambert, qui avait été reçu à son retour de France avec des égards inaccoutumés, furent arrêtés et conduits à la côte ; tous les autres Français furent expulsés ; la religion chrétienne fut rigoureusement interdite, et tous les Hova suspectés de sympathies pour le christianisme ou pour les Européens furent mis à mort, ou réduits en esclavage sur de simples dénonciations (1).

Radama II et le projet de protectorat français. La Compagnie de Madagascar. — A la mort de Ranavalona Ire, en 1861, son fils Rakoto lui succéda sous le titre de Radama II. Ce prince s'empressa d'ouvrir le pays aux Européens, accueillit avec une faveur toute particulière le commandant Dupré, chef de la division navale française de l'océan Indien, venu représenter Napoléon III à son sacre, et chargea M. Lambert, qu'il nomma duc

1. La cruauté furieuse de Ranavalona Ire pendant cette période lui a valu le surnom justement mérité de *Caligula femelle*.

Digitized by Google

d'Émyrne, d'une mission auprès de notre gouvernement, en même temps qu'il agréait officiellement Laborde comme consul de France à Tananarive. Les clauses du projet de 1855 furent reprises : le gouvernement impérial devait reconnaître Radama II comme roi de Madagascar, sous réserve des droits de la France (traité d'alliance et de commerce du 12 septembre 1862, signé par le commandant Dupré).

Rentrés en France, le commandant Dupré et M. Lambert se hâtèrent de mettre à profit leur séjour pour obtenir de l'empereur la création d'une société au capital de 50 millions, en vue de l'exploitation de Madagascar, et recruter le personnel nécessaire à cette entreprise.

Pendant ce temps, Radama II procédait aux réformes qu'il rêvait depuis longtemps d'accomplir : suppression du tanghin comme poison d'épreuve judiciaire, abolition des corvées et des droits de péages, rétablissement de la liberté des cultes, réduction de l'esclavage, etc. Il agit avec une inexpérience du pouvoir et une hâte qui irritèrent le parti vieux hova, qui avait soutenu Ranavalona Ire et qui effrayèrent ou surprirent les Malgaches plus libéraux.

Le Révérend Ellis sut profiter de cette situation. Semant l'or, il commença une campagne analogue à celle qu'il avait faite en 1857, et par ses discours, jeta l'inquiétude parmi les Hova, à qui les Français furent représentés comme voulant accaparer leur pays et leurs biens, les réduire à l'esclavage, les déporter au loin, au mépris de leurs droits et de leurs croyances, etc. Une conspiration du parti vieux hova décida le meurtre du roi et, lorsque Lambert et le commandant Dupré, de retour de France, arrivèrent à Tamatave, ils apprirent que Radama II avait été étranglé le 13 mai 1863 : sa veuve, la reine Rasoherina, à qui était échu le pouvoir sous la tutelle du premier ministre, Raini-

Digitized by Google

voninahitrioniony, refusait de reconnaître la validité du traité passé quelques mois auparavant avec les Français.

Surpris par cette nouvelle, nos compatriotes qui n'avaient pas d'instructions en prévision d'une semblable éventualité, se bornèrent à faire une démonstration navale devant Tamatave pour obtenir le respect du traité violé par le premier ministre hova, et à demander réparation matérielle du préjudice qu'éprouvait leur société de colonisation.

Pour apaiser les réclamations françaises, Rasoherina, après de longues tergiversations et le remplacement du premier ministre par Rainilaiarivony, consentit à payer une indemnité de 870 000 fr. à la Compagnie de Madagascar(1). Le gouvernement impérial n'insista pas pour de plus amples satisfactions et dédommagements.

Rasoherina. La prépondérance anglaise. — Une fois de plus nous abandonnions Madagascar, où notre influence venait de subir un échec terrible. Par contre, celle des Anglais redevint prépondérante à Tananarive et s'y consolida. Nos rivaux construisirent des temples, des écoles, une imprimerie et un hôpital, puis obtinrent, le 27 juin 1865, la conclusion d'un traité assurant la protection du gouvernement malgache à leurs nationaux, à leurs missionnaires et aux églises protestantes. Par ce même traité les Hova concédaient l'abolition de l'épreuve du tanghin et reconnaissaient la liberté religieuse pour les Européens et pour les indigènes.

Rasoherina mourut, trois ans après, le 1er avril 1868; elle fut remplacée par une de ses parentes, qui devint reine

1. L'indemnité fut versée le 2 janvier 1866. — La reine, qui avait conclu un traité avec l'Angleterre, avait reçu une lettre autographe de l'empereur Napoléon III. Flattée par ces deux circonstances, elle prenait au sérieux l'importance du royaume hova. Beaucoup d'Européens subissaient aussi ce mirage!

Digitized by Google

sous le nom de Ranavalona II et épousa le premier ministre Rainilaiarivony.

Rainilaiarivony. — Le traité anglo-hova du 27 juin 1865 et la convention analogue du 14 février 1867, entre les Hova et les États-Unis, furent les premiers actes diplomatiques élaborés par Rainilaiarivony, premier ministre, qui fut l'adversaire le plus habile de la prépondérance étrangère et surtout française dans son pays, dont il chercha constamment à sauvegarder l'indépendance. Ministre ambitieux, d'un esprit large et éclairé relativement au milieu où il vivait, Rainilaiarivony abolit la traite, adoucit l'esclavage, adopta la religion chrétienne, fonda l'église nationale malgache, déclara l'instruction obligatoire et travailla pendant trente ans à diriger l'éducation de ses compatriotes dans la voie du progrès. Tous les actes de la vie publique du peuple hova de 1864 à 1895 portent la marque de sa direction intelligente et de son adresse politique.

Traité du 8 août 1868. — Ce n'est que le 8 août 1868, c'est-à-dire trois ans après les Anglais, que le représentant du gouvernement français, M. Garnier, obtint de Ranavalona II un traité accordant à nos nationaux des faveurs analogues à celles qui avaient été déjà consenties à nos rivaux (1). Les principales stipulations de ce traité faisaient l'objet des articles 3, 4, 7, 10 et 11. (Voir la note ci-dessous.)

---

1. Traité de paix et de commerce conclu à Tananarive, le 8 août 1868, entre la France et Madagascar. (Échange des ratifications à Tananarive le 29 décembre 1868.)

« S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine de Madagascar, mutuellement animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité de paix et de commerce et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires :

« S. M. l'empereur des Français, le sieur Benoît Garnier, consul de France,

Digitized by Google

L'article 3 tirait son importance de ce qu'il rendait

---

chevalier de la Légion d'honneur, son commissaire spécial à Madagascar; et S. M. la reine de Madagascar, les sieurs Rainimaharavo, chef de la secrétairerie d'État, seizième honneur; Rainandriantsilavo, quinzième honneur, officier du palais; Ralaitsisofo, chef juge; Rafaralahibemalo, chef notable;

« Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

« Art. 1er. — Il y aura désormais et à perpétuité paix, bonne entente et amitié entre S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine de Madagascar, et entre leurs héritiers, successeurs et sujets respectifs.

« Art. 2. — Les sujets de chacun des deux pays pourront librement entrer, résider et circuler dans toutes les parties de l'autre pays placées sous l'autorité d'un gouverneur, en se conformant à ses lois; ils y jouiront de tous les privilèges, avantages et immunités accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

« Art. 3. — Les sujets français, dans les États de S. M. la reine de Madagascar, auront la faculté de pratiquer librement et d'enseigner leur religion, et de construire des établissements destinés à l'exercice de leur culte, ainsi que des écoles et des hôpitaux. Ces établissements religieux appartiendront à la reine de Madagascar, mais ils ne pourront jamais être détournés de leur destination. Les Français jouiront, dans la profession, la pratique et l'enseignement de leur religion, de la protection de la reine et de ses fonctionnaires, comme les sujets de la nation la plus favorisée. Nul Malgache ne pourra être inquiété au sujet de la religion qu'il professera, pourvu qu'il se conforme aux lois du pays.

« Art. 4. — Les Français, à Madagascar, jouiront d'une complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront, comme les sujets de la nation la plus favorisée et en se conformant aux lois et règlements du pays, s'établir partout où ils le jugeront convenable, prendre à bail, acquérir toute espèce de biens meubles et immeubles et se livrer à toutes les opérations commerciales et industrielles qui ne sont pas interdites par la législation intérieure. Ils pourront prendre à leur service tout Malgache qui ne sera ni esclave ni soldat, et qui sera libre de tout engagement antérieur. Cependant, si la reine requiert les travailleurs pour son service personnel, ils pourront se retirer après avoir préalablement prévenu ceux qui les auront engagés.

« Les baux, les contrats de vente et d'achat et les contrats d'engagements de travailleurs seront passés par actes authentiques devant le consul de France et les magistrats du pays.

« Nul ne pourra pénétrer dans les établissements ou propriétés possédés ou occupés par des Français, sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul.

« En l'absence du consul ou de tout autre agent consulaire, et dans le cas où l'on aurait la preuve que des criminels poursuivis par la justice se trouvent cachés dans ces établissements, l'autorité locale pourra les y faire rechercher, en prévenant toutefois l'occupant avant d'y pénétrer.

« Les Français ne pénétreront pas non plus dans les maisons des Malgaches contre le gré de l'occupant.

« Art. 5. — Les hautes parties contractantes se reconnaissent le droit réciproque d'avoir un agent politique résidant auprès de chacune d'elles et de nommer des consuls ou agents consulaires partout où les besoins du services

Digitized by Google

libre l'action de la mission catholique française qui, avec

---

l'exigeront. Cet agent politique et ces consuls ou agents consulaires jouiront des mêmes droits et prérogatives qui pourront être accordés aux agents de même rang de la puissance la plus favorisée; ils pourront arborer le pavillon de leur nation respective sur leur habitation.

« Art. 6. — Les autorités dépendant de S. M. la reine de Madagascar n'interviendront pas dans les contestations entre Français, qui seront toujours et exclusivement du ressort du consul de France, ni dans les différends entre Français et autres sujets étrangers. Les autorités françaises n'interviendront pas non plus dans les contestations entre Malgaches, qui seront toujours jugées par l'autorité malgache.

« Art. 7. — Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar. Les coupables seront recherchés et arrêtés par les autorités malgaches, à la diligence du consul de France, auquel ils devront être remis et qui se chargera de les faire punir conformément aux lois françaises. Les Français reconnus coupables d'un crime pourront être expulsés de Madagascar.

« Art. 8. — La reine de Madagascar s'engage à livrer au consul de France, sur son invitation, et lorsqu'on l'aura atteint, tout sujet français traduit pour crime devant les cours de justice françaises et qui se serait réfugié à Madagascar.

« Art. 9. — L'autorité locale n'aura aucune action à exercer sur les navires de commerce français, qui ne relèvent que de l'autorité française et de leurs capitaines. L'entrée leur sera donnée à leur arrivée. En l'absence de bâtiments de guerre français, les autorités malgaches devront, si elles en sont requises par un consul ou agent consulaire français, lui prêter main-forte pour faire respecter son autorité par ses nationaux et pour rétablir et maintenir la discipline parmi les équipages des navires de commerce français. Si des matelots ou autres individus désertent leurs bâtiments, l'autorité locale fera tous ses efforts pour découvrir et remettre le déserteur entre les mains du requérant.

« Art. 10. — Si un Malgache élude ou refuse le payement d'une dette envers un Français, les autorités locales donneront toute aide et facilité au créancier pour recouvrer ce qui lui est dû, et de même, le consul de France donnera toute assistance aux Malgaches pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

« Art. 11. — Les biens des Français décédés à Madagascar ou des Malgaches décédés sur le territoire français seront remis aux héritiers ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

« Art. 12. — Les navires français ne seront pas soumis à d'autres ni à de plus forts droits de navigation que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux et ceux de la nation la plus favorisée.

« S. M. la reine de Madagascar s'engage à ne pas élever les droits de navigation actuellement existants.

« Les navires français qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de Madagascar et qui n'y effectueront aucun chargement ni déchargement de marchandise, seront affranchis de tout droit de navigation. »

Digitized by Google

quelques colons, dont Laborde et notre agent consulaire, défendait notre influence dans l'île et luttait contre la prépondérance des missions anglaises.

Les autres articles cités avaient pour objet de spécifier les droits de propriété des Français à Madagascar et d'assurer la transmission de leurs biens à leurs héritiers. Le refus du gouvernement malgache d'exécuter ces dispositions, qu'il avait librement consenties, devint une des causes des conflits qui éclatèrent plus tard avec la France.

Les missions anglaises. — En compensation des avantages qui nous étaient consentis par le traité du 8 août 1868, les révérends anglais, espérant arrêter les progrès de la mission catholique française, obtinrent de Rainilaiarivony et de la reine Ranavalona II, leur conversion au protestantisme, qui fut bientôt déclaré religion d'État (1869). Leurs vues ne furent cependant pas purement égoïstes. Sous leur influence, le gouvernement malgache publia un code de lois nouvelles, ayant principalement pour objet de fortifier le pouvoir royal à Tananarive, d'adoucir l'esclavage, de le réduire, de garantir la situation des hommes libres et de faciliter la diffusion de l'enseignement et l'action civilisatrice des Européens; il réorganisa l'armée malgache d'après les méthodes modernes, sous la direction d'instructeurs anglais et mauriciens, émancipa de nombreux esclaves, créa un hôpital pour les femmes et les enfants ainsi que des services médicaux gratuits, essaya de réformer la justice malgache et fit paraître, le 1er janvier 1875, le premier journal fondé à Madagascar : *Ny Gazety Malagasy*.

Malgré le traité de 1868, l'influence anglaise continuait donc à l'emporter à Tananarive; elle devint surtout prédominante après nos désastres de 1870. Le gouvernement français, absorbé alors par les graves difficultés

Digitized by Google

auxquelles il avait à faire face, avait dû se désintéresser de Madagascar et même supprimer, en 1871, la subvention qu'il accordait précédemment à la mission catholique dans la grande île africaine (1).

1. La lettre par laquelle le ministre de la marine et des colonies notifia cette suppression indique clairement l'état d'esprit dans lequel on était alors, en France, au sujet des entreprises coloniales et de Madagascar en particulier : « La subvention, écrivait l'amiral Pothuau, était justifiée par l'action prépondérante que le gouvernement avait l'intention d'exercer sur Madagascar. *Aujourd'hui qu'on a complètement renoncé à cette politique*, la subvention n'a plus de raison d'être et l'allocation totale disparaîtra en 1872. »

Digitized by Google

CHAPITRE III

LA CONQUÊTE FRANÇAISE (1883-1895)

I. — *La campagne de 1883-1885.* — Reprise de l'expansion coloniale de la France à partir de 1880. — Causes de la guerre franco-malgache de 1883-1885 : succession Laborde ; prétentions des Hova sur la côte nord de Madagascar. — Réclamations des consuls et premières hostilités. — Mission malgache en Europe. — Campagne de l'amiral Pierre. — Mort de Ranavalona II et avènement de Ranavalona III. — Campagne de l'amiral Galiber. — Première campagne de l'amiral Miot. — Embarras du gouvernement français pour entreprendre la conquête de Madagascar. — Deuxième campagne de l'amiral Miot. — Négociations pour la paix. — Traité du 17 décembre 1885. — Commentaires du traité par ses auteurs. — Critique du traité. — Ratifications. — Lettre interprétative de MM. Miot et Patrimonio.

II. — *Le protectorat.* — M. Le Myre de Vilers. — Difficultés résultant de l'application du traité. — Contrat Kingdon et emprunt malgache. — Délimitation de Diégo-Suarez. — Affaire des *exequatur*. — Insuffisance des résultats obtenus. — M. Bompard. — Conventions de 1890 avec l'Angleterre et l'Allemagne. — Intérim de M. Lacoste. — M. Larrouy. — Insolences et armements des Hova. — Rappel de M. Larrouy et mission de M. Le Myre de Vilers.

III. — *La campagne de 1895.* — Le gouvernement, l'administration et l'armée malgaches en 1895. — Préparation en France de la campagne. — Effectifs. — Théâtre des opérations. — Opérations préliminaires. — Retards au début de la campagne. — Opérations du corps expéditionnaire. — La colonne légère. — La prise de Tananarive et la signature de la paix.

I

Campagnes de 1883-1885. Traité du 17 décembre 1885.

Reprise de l'expansion coloniale de la France à partir de 1880. — L'attention publique en France était presque complètement détournée de Madagascar et s'é-

Digitized by Google

veillait à peine de nouveau sur les questions coloniales, lorsque surgirent en même temps l'affaire de la succession Laborde et l'évidente nécessité de défendre contre les empiétements des Hova les intérêts des populations malgaches du nord et de la côte ouest de la grande île, qui, depuis 1841, s'étaient placées sous notre protection.

A la suite de nos désastres de 1870-1871, la France, obligée de se recueillir et d'éviter pour sa propre sécurité toutes causes de conflits avec les puissances étrangères, avait dû conserver une attitude des plus réservées. Lorsqu'elle eut réoccupé, aux conférences de Berlin, sa place dans les grands conseils des nations civilisées et acquis la certitude que nos ennemis de la veille ne prendraient pas ombrage de ses essais d'expansion hors d'Europe, la République entama la campagne militaire de Tunisie et poussa notre action un peu plus avant en Indo-Chine. C'étaient les premiers signes de notre relèvement national. Ils furent suivis de beaucoup d'autres, puisqu'en vingt ans notre domaine colonial a été reconstitué en Asie, en Afrique occidentale, en Afrique orientale : la période de 1880 à 1900 a été l'ère la plus brillante de nos conquêtes coloniales hors d'Europe.

A Madagascar, la prise de possession a nécessité deux campagnes militaires, celle de 1883-1885 et celle de 1895, qui a été suivie de l'occupation progressive du pays.

Causes de la guerre franco-malgache de 1883-1885. — *1° Succession Laborde.* — A sa mort, survenue le 27 décembre 1878, notre compatriote Laborde laissa à Madagascar une fortune immobilière évaluée à plus d'un million.

Aux termes des articles 4 et 11 du traité franco-hova du 8 août 1868, cette fortune avait été légalement acquise et pouvait être transmise aux héritiers de son auteur. Le gouvernement malgache ne l'entendit pas ainsi. Il leur

Digitized by Google

contesta la possession des biens immobiliers de Laborde, sous le prétexte que ses concessions étaient seulement viagères, et les mit dans l'impossibilité d'en tirer profit, en les empêchant de les aliéner ou de bâtir, en opposant que la loi locale n'autorisait la vente et l'hypothèque des biens immobiliers qu'entre sujets du gouvernement hova.

Il prétendit, en outre, que les étrangers n'avaient pas à Madagascar le droit de posséder le sol, qui appartenait tout entier à la reine, et que les traités passés avec le gouvernement français ne pouvaient avoir pour effet de soustraire nos nationaux à la législation locale, dont l'application était formellement prévue pour eux dans l'acte de 1868, à l'article 4 notamment, qui précisait les conditions dans lesquelles les Français pourraient s'établir dans l'île (1).

Ainsi interprété, le traité de 1868 était un leurre. Pour affirmer encore sa doctrine, le premier ministre Rainilaiarivony ne manqua pas d'insérer dans le nouveau recueil de lois qu'il publia le 29 mars 1881, des dispositions conformes, au sujet des ventes et locations de terres à des étrangers. Les principales de ces dispositions stipulaient notamment que :

« Art. 85. — Les terres, à Madagascar, ne peuvent être vendues ou données en garantie de capitaux prêtés à qui que ce soit, sauf *entre* sujets du gouvernement de Madagascar ; celui qui vendrait ou donnerait en garantie une terre à un sujet étranger serait puni des fers à perpétuité. Le prix versé par l'acheteur ou le capital prêté ne pourrait plus être revendiqué, et la terre retournerait à l'État.

« Art. 86. — Toute personne qui, donnant une terre

1. Article 4 du traité du 4 août 1868 : « ... ils (les Français) pourront, comme les sujets de la nation la plus favorisée et *en se conformant aux lois et règlements du pays*, s'établir partout où ils jugeront convenable, prendre à bail et acquérir toute espèce de biens meubles et immeubles, etc. »

Digitized by Google

en location, négligera de présenter son contrat à l'autorité, afin qu'il reçoive l'approbation du gouvernement et soit revêtu du sceau officiel, puis recopié dans les registres du gouvernement, aura fait un contrat nul..., etc. »

L'article 90 punissait de vingt ans de fers les infractions à l'article 86; enfin, l'article 91 déclarait propriétés de l'État les grandes forêts et toutes les terres libres.

L'application des dispositions précitées aux héritiers Laborde et le refus du gouvernement malgache d'approuver les contrats qu'ils désiraient passer pour tirer parti de la succession qui leur était échue, rendirent leurs droits illusoires. Malgré leurs vives réclamations et celles de notre consul, M. Baudais, Rainilaiarivony refusa pendant plus de trois ans de modifier en quoi que ce soit son attitude à leur égard.

Ils protestèrent alors auprès du gouvernement français et sollicitèrent son concours.

2° *Prétentions des Hova sur la côte nord de Madagascar.* — Après la prise de possession de Nosy-Be et de Mayotte en 1841, la France avait accordé son protectorat à différentes peuplades et tribus habitant les côtes nord et ouest de l'île; le drapeau français n'avait, depuis, cessé de flotter dans les principaux villages de plusieurs de ces tribus, notamment à Ankify, où résidait le chef sakalave Mounsa. Nos droits avaient été d'ailleurs formellement reconnus par la convention de 1862 passée avec Radama II, qui portait (article 27) : « S. M. Radama II admet les droits particuliers de la France, soit sur ses anciens établissements, soit sur les portions de territoires acquises par des traités réguliers passés avec des chefs indépendants, antérieurement à la conclusion de la présente convention. » La reine des Hova, se prétendant souveraine de l'île entière de Madagascar, fit, en 1881, occuper les territoires sakalaves protégés français et abattre notre drapeau à Ankify. Rainilaiarivony justifiait

Digitized by Google

cette provocation, en déclarant que les territoires en question avaient été conquis par Radama Ier en 1824, que les chefs qui les avaient placés sous notre protectorat avaient, par suite, disposé d'un bien qui ne leur appartenait pas et que nous ne pouvions, dans ces conditions, établir nos prétentions sur aucune base.

Les indigènes lésés nous appelèrent à leur secours.

Réclamations de nos consuls et premières hostilités. — Les efforts tentés, au nom du gouvernement français, successivement par M. Cassas, par M. Meyer, par M. Baudais, nos consuls à Tananarive, pour amener la reine et le premier ministre à donner satisfaction aux justes réclamations de nos nationaux, en particulier des héritiers de Laborde, ainsi que de nos protégés de la côte ouest, restèrent sans résultat. M. Baudais, voyant ses protestations demeurer vaines, prit le parti de quitter Tananarive le 21 mai 1882.

Dans le mois suivant, des menaces étaient faites contre le gérant de notre consulat ; un Français était assassiné et un autre frappé à Tananarive. Aussitôt, le capitaine de vaisseau Le Timbre, commandant la division navale de l'océan Indien, s'opposa à l'embarquement à Tamatave de troupes hova à destination de la côte ouest, fit abattre les drapeaux hova qui se trouvaient sur cette côte et captura le navire malgache *Antananarivo*.

Mission malgache en Europe. — Ces mesures firent craindre aux Hova une intervention armée de la France. Désireux de gagner du temps, ils envoyèrent en Europe une mission diplomatique, chargée de réclamer et d'obtenir des puissances la reconnaissance de l'intégrité et de l'indépendance du royaume de Madagascar.

Arrivés à Paris le 30 septembre 1882, les ambassadeurs malgaches furent reçus quelques jours après par

Digitized by Google

M. Duclerc, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et mis en rapports avec les représentants du gouvernement français : MM. Albert Decrais et Billot, ministres plénipotentiaires, et l'amiral Peyron. Ceux-ci posèrent aussitôt comme conditions à toute entente : *1° l'évacuation par les Hova des territoires sakalaves récemment occupés par eux ; 2° le payement d'une indemnité ; 3° la reconnaissance formelle des droits de propriété foncière à Madagascar et de leur exercice, accordés aux Français par le traité de 1868.*

Aucun accord n'ayant pu s'établir (1), le gouvernement français, las des atermoiements auxquels il se heurtait, refusa de continuer des pourparlers inutiles et laissa les ambassadeurs malgaches libres de leurs mouvements (24 janvier 1883).

Ils se rendirent à Londres, espérant obtenir du gouvernement anglais un appui contre la France ; le cabinet de Saint-James ne leur accorda pas cet appui ; mais lord Granville, tout en proposant ses bons offices pour un accord pacifique avec le gouvernement français, leur fit une concession dont les conséquences étaient très graves pour nos intérêts : il renonça aux stipulations de l'article 5 du traité passé, le 27 juin 1865, après la mort de Radama II, entre l'Angleterre et les Hova, qui accordait aux Anglais le droit de posséder à Madagascar.

L'ambassade malgache obtint, en outre, de l'Italie, des États-Unis d'Amérique et de l'Allemagne, divers traités reconnaissant la souveraineté de Ranavalona II sur toute l'île de Madagascar et, aussi, la renonciation de

1. La mission hova prétendait que la France n'avait pas d'établissements à Madagascar qui, depuis 1810, appartenait en entier aux Hova, et que les Français ne pouvaient pas y posséder des immeubles, mais seulement y contracter des baux à long terme et renouvelables. Aux héritiers Laborde, ils offraient une indemnité dérisoire de 25 000 fr. Au sujet des territoires de la côte ouest, ils proposaient de n'y pas tenir garnison, si la France s'engageait à agir de même.

Digitized by Google

l'exercice de tout droit de propriété foncière dans l'île pour leurs nationaux. Ces nations ne perdaient rien à cette renonciation, purement platonique pour elles.

La France se trouvait désormais seule à faire entendre des réclamations sur cette importante question. Elle n'hésita pas néanmoins à les soutenir vigoureusement.

Campagne de l'amiral Pierre. — Dès le mois de mai 1883, l'amiral Pierre reprit possession de la côte nord-ouest de Madagascar, et s'empara de Majunga. De son côté, le gouvernement malgache expulsa les Français qui résidaient dans la capitale. Enfin, le 1er juin, M. Baudais fit remettre au premier ministre l'ultimatum préparé par M. Declerc, et comportant les conditions suivantes :

1° Céder à la France le nord de Madagascar, au delà du 16e parallèle (c'est-à-dire au nord de la baie de Baly à l'ouest, et à partir de l'entrée de la baie d'Antongil à l'est); 2° accorder une indemnité d'un million aux Français, y compris les héritiers Laborde; 3° subordonner sa politique extérieure au contrôle de la France.

Cet ultimatum ayant été repoussé, la division navale française bombarda, du 10 au 13 juin, Tamatave, Ivondrona, Fénérive et Foulpointe ; mais, faute de moyens suffisants pour constituer un corps expéditionnaire, l'amiral Pierre, malgré son vif désir d'aboutir à un résultat décisif, ne put poursuivre plus loin ses avantages.

Notre gouvernement, que les débuts de l'affaire du Tonkin à la suite de la mort du commandant Rivière commençaient à préoccuper, se voyait obligé de réduire au strict minimum les mesures à prendre pour sauvegarder nos droits à Madagascar.

Nos marins continuèrent à occuper Tamatave, malgré les réclamations des résidents anglais, qui essayèrent de tirer parti du décès de leur consul, M. Packenham,

Digitized by Google

survenu le 22 juin 1883, et de l'arrestation de son secrétaire indigène, suspect d'intelligence avec les Hova, pour amener un conflit entre la France et l'Angleterre. Enfin, l'amiral Pierre ayant dû faire arrêter le missionnaire anglais Shaw, soupçonné de renseigner les Hova sur l'état des forces françaises, celui-ci, aussitôt mis en liberté, se posa en victime et réclama une indemnité de notre gouvernement. L'appui du Foreign-Office lui valut une allocation de 25 000 fr. (1).

L'amiral Pierre, malade et ne pouvant attendre les renforts qu'on lui annonçait, avait déjà demandé son rappel en France ; il mourut en y arrivant, le 11 septembre 1883, et fut remplacé à la tête de la division navale de l'océan Indien par le contre-amiral Galiber.

Mort de Ranavalona II et avènement de Ranavalona III. — Pendant ces événements, Ranavalona II était aussi décédée et avait été remplacée (13 juillet) par sa jeune cousine, Ranavalona III. La direction des affaires publiques des Hova n'avait cependant pas changé de mains : elle continuait à appartenir à Rainilaiarivony, premier ministre, qui, veuf de Ranavalona II, allait se remarier avec la nouvelle reine, et devait conserver le pouvoir jusqu'à la prise de Tananarive par les Français.

Campagne de l'amiral Galiber (septembre 1883 à mai 1884). — Le contre-amiral Galiber n'exerça que pendant quelques mois le commandement de l'expédition de Madagascar, de la fin de septembre 1883 au mois de mai 1884. Durant cette période, il s'occupa d'améliorer les conditions matérielles d'installation des troupes et de prendre des mesures pour assurer leur

1. Cette situation n'était pas sans analogie avec celle qu'avait provoquée l'affaire du missionnaire anglais Pritchard à Tahiti en 1843 et qui avait laissé en France des souvenirs assez amers.

Digitized by Google

séjour dans les ports de la côte est ; il bombarda plusieurs d'entre eux, Vohémar, Mahanoro, Mahela, Mananjary, Fénérive, fit réoccuper Fort-Dauphin et résista aux attaques des Hova contre nos cantonnements. Le gouvernement malgache essaya d'entretenir, en vue de la paix, des négociations qui se prolongèrent sans résultat du 19 novembre 1883 au 8 avril 1884 et que les représentants de la France, M. Baudais et l'amiral Galiber, durent interrompre.

Campagne de l'amiral Miot en 1884. — Le contre-amiral Miot vint, en mai, remplacer l'amiral Galiber. Le gouvernement lui avait donné des instructions précises à la suite d'un vote émis le 27 mars par la Chambre des députés, qui s'était déclarée résolue à maintenir les droits de la France à Madagascar. L'amiral Miot déclara, en conséquence, dans une entrevue avec les autorités hova à Tamatave, que la France, ne faisant abandon d'aucun de ses droits, entendait les exercer effectivement et fixait comme premières conditions de la paix :

1° Le payement d'une indemnité de 3 millions par les Hova; 2° la jouissance des avantages inscrits dans le traité de 1868, notamment en ce qui concerne les droits de propriété ; 3° la réparation des dommages causés aux particuliers de toute nationalité par le conflit en cours (1).

Embarras du gouvernement français pour entreprendre la conquête de Madagascar. — Pour obtenir la conclusion de la paix sur ces bases, il eût fallu pouvoir frapper un coup décisif et poursuivre les Hova jusqu'en Imerina, ainsi que le conseillait M. Baudais. Le

1. Ces conditions étaient déjà bien moins rigoureuses que celles de l'ultimatum du 1er juin 1883.

Digitized by Google

gouvernement français (ministère de M. Jules Ferry) n'en avait pas les moyens. Il était engagé à fond dans une autre guerre coloniale, la conquête du Tonkin, et tous ses efforts tendaient à mener à bien la campagne d'Indo-Chine, qui provoquait des débats de plus en plus animés au parlement. Il dut se borner à gagner du temps et ne put consacrer que de faibles effectifs à l'expédition de Madagascar, avec l'espoir d'utiliser ultérieurement, pour l'achever, les forces que laisserait disponibles la prochaine fin des hostilités au Tonkin.

M. Jules Ferry ne put réaliser cet espoir. Il fut renversé le 30 mars 1885, à la suite de l'affaire de Langson (Tonkin), dans des conditions qui portaient à craindre l'abandon de toute politique d'expansion coloniale. Le nouveau ministère, présidé par M. Henri Brisson, avec M. de Freycinet comme ministre des affaires étrangères, eut, en effet, à compter avec les nombreux adversaires que rencontrait au parlement et dans le pays la continuation de toute expédition destinée à accroître nos établissements d'outre-mer.

Le 30 juillet, le gouvernement, pour obtenir du parlement le vote d'un crédit de 12 millions, affecté aux dépenses de la campagne de Madagascar, était obligé de prendre l'engagement de laisser les choses dans le *statu quo* jusqu'à la réunion de la nouvelle Chambre des députés, qui allait être élue au mois de septembre et se réunirait en octobre.

Campagne de l'amiral Miot en 1885. — En raison de ces circontances, l'action de l'amiral Miot fut très limitée : il fit occuper Vohémar, Diégo-Suarez et Marovoay sur la Betsiboka, opéra sur les côtes des manœuvres navales pour gêner le commerce de l'île et empêcher l'introduction d'armes ou de munitions destinées aux Hova, et se vit contraint de réclamer, le 14 mars 1885,

Digitized by Google

un renfort de 3 000 hommes, nécessaire pour rendre les opérations plus effectives.

Pour continuer la campagne, on eut recours, en outre, à la formation de corps de volontaires de la Réunion et de quelques compagnies sakalaves. Sur terre, l'amiral Miot éprouva un échec le 10 septembre 1885 à Farafaty, près de Tamatave. Quelque peu aguerris et organisés depuis le commencement des hostilités, les Hova, au nombre de 6 000 à 8 000 sous les ordres d'un ancien militaire anglais, Digby Willoughby, résistèrent avec avantage à l'attaque de 1 500 Français. Par contre, le capitaine Pennequin avait, avec peu de moyens, obtenu un succès dans le nord-ouest : 120 hommes, dont 70 Sakalaves, repoussèrent un parti de 1 500 Hova commandés par l'Anglais Shervington.

Négociations pour la paix. — M. Baudais n'ayant pas réussi à conclure avec les Hova, à qui il était d'avis d'imposer le protectorat français, M. de Freycinet pensa que, pour faciliter l'entente avec Rainilaiarivony, il serait avantageux de mettre ses mandataires en rapport avec un nouveau négociateur. M. Salvator Patrimonio, consul général à Beyrouth, fut adjoint à cet effet à l'amiral Miot, en remplacement de M. Baudais, à qui on faisait grief de s'être servi, dans ses relations avec le premier ministre hova, de l'intermédiaire d'un consul étranger et de n'avoir pas suffisamment tenu le Quai d'Orsay au courant de ses pourparlers.

Le gouvernement français pressa MM. Miot et Patrimonio de reprendre les négociations : les élections de 1885 ayant renforcé au parlement les partis hostiles aux entreprises coloniales, on avait hâte de terminer l'affaire de Madagascar.

Les pourparlers entre les représentants de la France et ceux de la reine Ranavalona, l'Anglais Digby Willoughby

Digitized by Google

et le Hova Rainizanamanga, fils de Rainilaiarivony, premier ministre, commencèrent le 21 novembre 1885, sur les bases fixées dans un projet d'arrangement adressé le 22 septembre à M. Patrimonio par le ministre des affaires étrangères.

Traité du 17 décembre 1885. — Ce projet a été adopté en grande partie; toutefois l'article 1er, qui imposait le protectorat de la France à « la reine de Madagascar », ne fut pas maintenu dans le texte définitif, qui fut signé le 17 décembre 1885.

Le nouveau traité était ainsi libellé :

Traité conclu, le 17 décembre 1885, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. la reine de Madagascar, pour fixer les rapports politiques entre les deux États. (Approuvé et promulgué par la loi spéciale du 6 mars 1886.)

Le gouvernement de la République française et celui de S. M. la reine de Madagascar, voulant empêcher à jamais le renouvellement des difficultés qui se sont produites récemment et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé plénipotentiaires savoir : .....

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles qui suivent, sous réserve de ratification :

Art. 1er. — Le gouvernement de la République représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures. Les Malgaches à l'étranger seront placés sous la protection de la France.

Art. 2. — Un résident, représentant le gouvernement de la République, présidera aux relations extérieures de Madagascar, sans s'immiscer dans l'administration intérieure des États de S. M. la reine.

Art. 3. — Il résidera à Tananarive avec une escorte militaire. Le résident aura droit d'audience privée et personnelle auprès de S. M. la reine.

Art. 4. — Les autorités dépendant de la reine n'interviendront pas dans les contestations entre Français ou entre Français et étrangers. Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le résident assisté d'un juge malgache.

Art. 5. — Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar.

Digitized by Google

Art. 6. — Les citoyens français pourront résider, circuler et faire le commerce librement dans toute l'étendue des États de la reine. — Ils auront la faculté de louer, pour une durée indéterminée, par bail emphytéotique renouvelable au seul gré des parties, les terres, maisons, magasins et toute propriété immobilière. Ils pourront choisir librement et prendre à leur service, à quelque titre que ce soit, tout Malgache, libre de tout engagement antérieur. Les baux et contrats d'engagement de travailleurs seront passés par acte authentique devant le résident français et les magistrats du pays, et leur stricte exécution garantie par le gouvernement. — Dans les cas où un Français, devenu locataire d'une propriété immobilière, viendrait à mourir, ses héritiers entreraient en jouissance du bail conclu par lui pour le temps qui resterait à courir, avec faculté de renouvellement. — Les Français ne seront soumis qu'aux taxes foncières acquittées par les Malgaches. — Nul ne pourra pénétrer dans les propriétés, établissements et maisons occupés par les Français ou par les personnes au service des Français, que sur leur consentement et avec l'agrément du résident.

Art. 7. — S. M. la reine de Madagascar confirme expressément les garanties stipulées par le traité du 8 août 1868, en faveur de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse.

Art. 8. — Le gouvernement de la reine s'engage à payer la somme de dix millions de francs, applicable tant au règlement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit survenu entre les deux parties qu'à la réparation de tous les dommages causés aux particuliers étrangers par le fait de ce conflit. L'examen et le règlement de ces indemnités sont dévolus au gouvernement français.

Art. 9. — Jusqu'à parfait payement de ladite somme de dix millions de francs, Tamatave sera occupé par les troupes françaises.

Art. 10. — Aucune réclamation ne sera admise au sujet des mesures qui ont dû être prises jusqu'à ce jour par les autorités militaires françaises.

Art. 11. — Le gouvernement de la République s'engage à prêter assistance à la reine de Madagascar pour la défense de ses États.

Art. 12. — S. M. la reine de Madagascar continuera, comme par le passé, de présider à l'administration intérieure de toute l'île.

Art. 13. — En considération des engagements pris par S. M. la reine, le gouvernement de la République consent à se désister de toute répétition à titre d'indemnité de guerre.

Art. 14. — Le gouvernement de la République, afin de seconder la marche du gouvernement et du peuple malgaches dans la voie de la civilisation et du progrès, s'engage à mettre à la disposition de la reine les instructeurs militaires, ingénieurs, professeurs et chefs d'atelier qui lui seront demandés.

Art. 15. — Le gouvernement de la reine s'engage expressément à traiter avec bienveillance les Sakalaves et les Antankares, et à te-

Digitized by Google

nir compte des indications qui lui seront fournies à cet égard par le gouvernement de la République. Toutefois, le gouvernement de la République se réserve le droit d'occuper la baie de Diégo-Suarez et d'y faire des installations à sa convenance.

Art. 16. — Le Président de la République et S. M. la reine de Madagascar accordent une amnistie générale pleine et entière, avec levée de tous les séquestres mis sur leurs biens, à ceux de leurs sujets respectifs qui, jusqu'à la conclusion du traité et auparavant, se sont compromis pour le service de l'autre partie contractante.

Art. 17. — Les traités et conventions existant actuellement entre le gouvernement de la République et celui de S. M. la reine de Madagascar sont expressément confirmés dans celles de leurs dispositions qui ne sont point contraires aux présentes stipulations.

Art. 18. — Le présent traité ayant été rédigé en français et en malgache, et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

Art. 19. — Le présent traité sera ratifié dans le délai de trois mois ou plus tôt, si faire se pourra. — Fait en double expédition à bord de la *Naïade*, en rade de Tamatave, le 17 décembre 1885.

Commentaires. — Dans la lettre qu'il adressait, le 20 décembre 1885, à M. de Freycinet, pour lui rendre compte des négociations poursuivies en vue de la conclusion du traité, M. Patrimonio informait le ministre des affaires étrangères que les plénipotentiaires français n'avaient pas insisté pour l'insertion du mot protectorat, sachant d'avance que ce serait, cette fois encore, une cause de rupture. « Du moment, écrivait-il, que les circonstances, ou mieux une vue plus claire et plus politique des intérêts de la France à Madagascar, nous amenaient à renoncer à la prise de possession de l'île tout entière, il fallait réserver pleinement l'avenir. C'est pourquoi nous avons décliné l'insertion d'un article où la France reconnaissait formellement la souveraineté de la reine sur toute l'île de Madagascar. C'était là une question délicate et qui a failli faire manquer les négociations ; l'idée m'est venue alors de changer une seule expression dans l'article 13 de votre projet devenu l'article 12 du traité : « Sa « Majesté la reine de Madagascar continuera, comme par

Digitized by Google

« le passé, de présider à l'administration intérieure *de toute* « *l'île* » au lieu de *ses États*. La concession est de peu d'importance et je suis certain d'avance que vous voudrez bien l'approuver. »

Par cette concession nous ne faisions rien moins cependant qu'abandonner les droits que nous conféraient les traités de 1841 et 1842 sur les populations de l'ouest et du nord de l'île, Sakalaves et Antakarana. Au sujet de cet abandon, M. Patrimonio ajoutait :

« Nous avons obtenu en échange la baie de Diégo-Suarez, ce qui nous permettra d'y faire toutes les installations que nous jugerons nécessaires. Ce n'est pas sans une lutte des plus vives que nous avons arraché cette concession au plénipotentiaire malgache.

« Dans l'opinion de l'amiral Miot et de tous les marins, ce mouillage est un des plus beaux du monde, et sa situation stratégique, dans le cas de l'interception du canal de Suez, est d'une importance capitale pour la sécurité de notre marine de guerre ou marchande. »

Avant d'expédier cette lettre, M. Patrimonio avait envoyé au ministre des affaires étrangères un télégramme dans lequel il déclarait que l'amiral Miot et lui avaient « la certitude d'avoir atteint la limite extrême des concessions que le premier ministre pouvait nous faire. Au delà, c'était la continuation de la guerre et l'inconnu. Ce sera au résident à tirer parti des avantages stipulés dans le traité ».

Critique du traité. — Le nouveau traité souleva néanmoins de vives critiques dans la presse et au parlement. On lui reprocha d'être, sur nombre de points, moins favorable que celui de 1868, bien que son article 1er établît, sans prononcer le mot, une sorte de protectorat de la France sur le pays et que l'article 2 nous permît d'entretenir à Tananarive un représentant, chargé de présider

Digitized by Google

aux relations extérieures du gouvernement de la reine, dont l'autorité sur l'île entière était consacrée par le titre du traité et par divers articles. Le peu de précision du terme *présider* ne donnait pas à notre résident d'ascendant effectif sur le premier ministre hova, et les efforts de Rainilaiarivony tendirent constamment à ne lui en laisser prendre aucun. Pour que son autorité pût s'exercer utilement, il eût fallu que la force armée mise à sa disposition en vertu de l'article 3, dans les termes *escorte militaire,* fût assez robuste pour en imposer aux Hova, en cas de conflit ; malheureusement, pour des raisons que nous allons bientôt connaître, cette force dut être toujours maintenue à un effectif dérisoire, inférieur à 50 hommes. Le droit d'audience privée et personnelle concédé par la reine à notre délégué était le seul moyen dont il pût disposer pour faire écouter ses demandes, conseils ou représentations. Pour les appuyer il n'avait d'autres ressources que la persuasion de son langage ou des menaces, que la cour prendrait toujours pour vaines. Le peu de succès de la campagne de 1883-1885, pendant laquelle nous nous étions bornés à des démonstrations sur la côte, sans pénétrer dans l'intérieur du pays, et notre empressement à traiter de la paix étaient de sûrs garants, pour Rainilaiarivony, de la répugnance qu'éprouverait le gouvernement français à rouvrir des hostilités : le premier ministre devait tirer le plus large parti possible de cette situation.

Les articles 4 et 5 garantissaient les Français contre la justice malgache, dont la vénalité et la subordination au gouvernement étaient suspectes ; ils plaçaient nos nationaux sous un régime spécial, leur assurant le bénéfice de la loi française en matière criminelle et leur offrant des garanties suffisantes de savoir juridique, d'impartialité et d'indépendance du tribunal.

L'article 6 consacrait un recul dans l'exercice de nos

Digitized by Google

droits privés à Madagascar établis par le traité de 1868 : les Français ne pouvaient plus être propriétaires fonciers ou immobiliers, mais tout au plus locataires par baux emphytéotiques, renouvelables il est vrai au seul gré des parties, avec transmission des avantages et charges aux héritiers des co-contractants.

En obtenant ces conditions, le gouvernement malgache avait remporté un succès, que ne contrebalançait pas à ses yeux l'institution à peu près illusoire d'un résident général, dont les attributions mal définies ne devaient guère différer de celles d'un consul. Il comptait que, devant l'incertitude de leurs droits, les Français n'oseraient pas construire d'installations à demeure et que, par lassitude, ils abandonneraient peu à peu les établissements qu'au premier moment ils croiraient pouvoir fonder. Pour cette raison, il n'attribuait qu'une importance très restreinte à la faculté accordée à nos nationaux de prendre des Malgaches à leur service. En leur opposant enfin les ressources de sa diplomatie orientale, il pensait venir à bout de leur force de résistance et libérer ainsi le pays de toute occupation étrangère.

L'article 7, confirmant les garanties, stipulées en 1868 en faveur de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse, était à peu près de pure forme, aucune difficulté ne surgissant à cet égard depuis que le christianisme s'était implanté, sinon en fait, du moins officiellement, à Madagascar par la constitution de l'Église protestante d'État.

Par les articles 8 et suivants nous obtenions que le gouvernement malgache indemnisât les victimes de la guerre de ses exactions et de sa mauvaise foi, notamment les héritiers Laborde, et nous conservions comme gage de l'exécution de cette promesse l'occupation provisoire de Tamatave.

Inversement, nous prenions l'engagement de prêter assistance à la reine pour la défense *de ses États* et de

Digitized by Google

« seconder la marche du gouvernement et du peuple malgaches dans la voie de la civilisation et du progrès ».

Par l'insertion de clauses de cette nature, Rainilaiarivony a-t-il réussi à donner à nos plénipotentiaires le change sur ses bonnes dispositions et sur la puissance du peuple de Madagascar, qu'il essayait de représenter comme une nation organisée, alors qu'il ne comprenait que des tribus éparses et sans autre cohésion que des liens plus nominaux que réels de vassalité envers les Hova ? On peut encore se le demander : une grande partie du public français a du moins subi cette illusion, mirage trompeur, qui n'a pas été sans influence sur la condescendance exagérée dont nous avons fait preuve par la suite envers la petite royauté indigène qu'en France on appelait pompeusement « la cour d'Émyrne » et avec laquelle notre gouvernement traitait sur un pied de quasi égalité !

Contre la reconnaissance à Ranavalona III de l'administration et de la souveraineté sur toute l'île, nous obtenions par l'article 15 du traité, ainsi que l'avait souligné M. Patrimonio dans sa lettre citée plus haut, le droit d'occuper la baie de Diégo-Suarez et d'y faire des installations à notre convenance. C'était avec l'institution de la résidence générale à Tananarive le seul avantage que la France tirait de la campagne. N'était-il pas compensé par la perte de notre protectorat sur les Sakalaves et Antankares, que nous nous bornions à recommander, triste ironie, à la bienveillance des Hova !

Enfin, les derniers articles de l'acte du 17 décembre 1895 prononçaient l'amnistie pour faits se rapportant à la guerre [1], confirmaient les traités antérieurs en leurs dispositions non contraires aux nouvelles conventions et

1. Rainilaiarivony ayant été l'unique juge des mesures à prendre vis-à-vis des Malgaches soupçonnés par lui d'intelligences avec les Français, ces indigènes eurent à souffrir de nombreux excès de rigueur.

Digitized by Google

accordaient même valeur au texte malgache et au texte français[1], qui devaient être approuvés dans un délai maximum de trois mois.

Ratification du traité. — Malgré les critiques, justifiées pour la plupart, dont il fut l'objet, le traité fut néanmoins ratifié par le parlement français le 27 février et publié au *Journal officiel* du 7 mars 1886.

Le discrédit qui frappait alors les expéditions coloniales fit préférer une solution provisoire des anciennes difficultés à un règlement définitif, qui eût coûté de nouveaux sacrifices militaires et financiers. La conquête de Madagascar, envisagée en 1883, fut ajournée jusqu'à ce qu'il fût bien établi que le gouvernement malgache ne gardait pas loyalement envers nous une attitude conforme aux vues civilisatrices exprimées dans le traité, et que l'opinion publique fût par suite plus favorable à une nouvelle expédition. Le traité fut notifié aux puissances avec la déclaration qu'il ne changerait rien aux conventions conclues entre elles et le gouvernement malgache.

Lettre d'interprétation de MM. Miot et Patrimonio. — Le devoir de nos représentants à Tananarive allait être de tirer le meilleur parti possible des dispositions du traité et de faire comprendre au premier ministre l'intérêt réel qu'il avait à ne pas éluder les charges très légères qu'il lui imposait.

Malheureusement la juste interprétation de ses clauses fut compromise par ses auteurs mêmes. Désireux d'en obtenir une prompte ratification par la reine et répondant à des demandes d'explications de Rainilaiarivony, ils écrivirent, le 6 janvier 1886, au représentant de celui-ci,

1. Les divergences d'interprétation des deux textes furent dans la suite l'objet de difficultés qui contribuèrent pour beaucoup à aigrir les relations du résident général français et du premier ministre hova.

Digitized by Google

Digby Willoughby, une lettre commentant divers articles dans un sens parfois restrictif. C'est ainsi qu'ils déclarèrent que l'article 2 signifiait que « le résident aura le droit de s'ingérer dans les affaires *ayant un caractère de politique extérieure* » ; que l'article 3, portant que le résident général résiderait à Tananarive avec une escorte militaire, ils prenaient l'engagement que « cette escorte ne dépasserait pas 50 cavaliers ou fantassins et n'entrerait pas dans l'intérieur du palais royal ». Ils ajoutaient que le gouvernement de la République « ne prêterait évidemment son assistance à la reine de Madagascar pour la défense de ses États que si cette assistance était sollicitée par S. M. la reine ». Ils assuraient en outre, en ce qui concerne nos établissements dans la baie de Diégo-Suarez, que le territoire que nous prendrions ne dépasserait pas un mille et demi dans tout le sud de la baie, ainsi que dans le contour de l'est à l'ouest, et quatre milles au nord.

Enfin, dans un post-scriptum, ils estimaient que le gouvernement malgache pourrait continuer à négocier les traités de commerce avec les puissances étrangères, en tant que ces traités de commerce ne seraient pas contraires aux nouvelles stipulations [1].

La lettre du 9 janvier 1886 décida Rainilaiarivony à approuver le traité, mais elle fut un obstacle à son application nette et loyale. Le gouvernement français considéra, en effet, les explications fournies par MM. Patrimonio et Miot seulement comme l'expression de leur propre pensée, et refusa d'en tenir compte. Le premier ministre malgache protesta que, sans ces déclarations, il n'aurait pas accepté le traité. La lettre en question devint une source de malentendus.

---

1. Ce post-scriptum précisait encore les restrictions du rôle du résident général en matière de politique extérieure, indiquées au début de la lettre.

Digitized by Google

II

Le protectorat.

M. Le Myre de Vilers, résident général. — M. Le Myre de Vilers, ancien officier de marine, ancien préfet d'Alger, ancien gouverneur de la Cochinchine, fut choisi par le gouvernement français pour occuper le poste de résident général à Tananarive. Il partit le 8 avril 1886, muni d'instructions lui rappelant que le traité du 17 décembre 1885 plaçait le peuple malgache sous notre tutelle et lui recommandant le tact et la prudence pour écarter toute cause de difficulté ou de conflit. Le résident général devait être l'intermédiaire obligé de toutes les autorités françaises de l'île, y compris celles des futurs établissements coloniaux de Diégo-Suarez, dans leurs rapports avec les autorités malgaches. Il exérçait de plus son action au point de vue politique sur le commandant de la station navale de l'océan Indien et sur le commandant des troupes d'occupation de Tamatave, pendant toute la durée de leur présence sur le territoire ou dans les eaux de Madagascar.

M. Le Myre de Vilers était enfin invité à chercher à diriger le gouvernement hova par ses conseils, et, sans s'immiscer dans les questions d'administration proprement dite, à guider par d'utiles avis les autorités et le peuple malgache dans la voie de la civilisation (1).

Premières difficultés. — M. Le Myre de Vilers entra à Tananarive le 10 mai et rencontra tout de suite de

1. Lettre de M. de Freycinet, président du conseil, ministre des affaires étrangères, à M. Le Myre de Vilers, résident général de la République française à Madagascar, du 1er avril 1886.

Digitized by Google

sérieuses difficultés pour l'accomplissement de sa mission.

1° *Emprunt.* — La première résultait de l'application de l'article 8 du décret du 17 décembre 1885. Dès la conclusion de cet acte diplomatique, le gouvernement malgache était entré en pourparlers pour un emprunt de 20 millions avec M. Kingdon, sujet anglais, qui réclamait à son profit un service de 7 p. 100 d'intérêts, la création d'une banque d'État ayant privilège d'émission de billets et de frappe de monnaie, et le monopole de la perception des droits de douanes. La justification de ce projet de contrat était le payement des 10 millions, que le gouvernement malgache devait mettre à notre disposition pour indemniser les personnes lésées à l'occasion du conflit de 1883-1885. Son exécution eût été la mainmise des Anglais sur les finances malgaches.

M. Le Myre de Vilers s'y opposa énergiquement et en référa au gouvernement français. Celui-ci fit déclarer par les journaux que la France ne reconnaissait pas de valeur au contrat Kingdon, et que toute entreprise résultant de son exécution ne pourrait invoquer de notre part aucune protection ou garantie, en cas de nouveau conflit entraînant une intervention armée à Madagascar. Cette déclaration constituant un aléa des plus dangereux, Kingdon ne put trouver de commanditaires.

Rainilaiarivony, acculé par le besoin d'argent et pressé par notre résident général, contracta le 4 décembre 1886 au Comptoir d'escompte de Paris un emprunt de 15 millions à 6 p. 100 d'intérêt annuel. La convention du 4 décembre 1886 fut complétée par un avenant du 20 juin 1887, fixant les conditions d'amortissement, de cet emprunt et affectant au remboursement les revenus douaniers des six ports de Vohémar, Fénérive, Tamatave, Vatomandry, Mananjary et Majunga.

La première difficulté suscitée à notre administration

Digitized by Google

était résolue à notre satisfaction. Une deuxième ne tarda pas à surgir au sujet de l'application de l'article 15 de la convention du 17 décembre.

2° *Délimitation du territoire de Diégo-Suarez.* — Pour la délimitation du territoire de Diégo-Suarez, le premier ministre malgache déclara s'en rapporter à la lettre Patrimonio-Miot, qu'il fit publier dans le *Madagascar Times* comme annexe au traité. Notre gouvernement ne reconnaissant pas la validité des interprétations contenues dans cette lettre, fit réclamer par le résident général l'extension dudit territoire à 24 kilomètres au sud de la baie, afin de permettre l'approvisionnement d'eau de notre futur établissement. Une mission de délimitation envoyée sur place n'apporta aucune solution et le gouvernement français, décidé à agir, installa à Diégo-Suarez, en août 1886, un gouverneur, M. Froger, avec mission d'étendre les limites de la colonie suivant ses besoins. Au moment de la guerre de 1895 elle se prolongeait à plus de 30 kilomètres au sud de la baie.

3° *Affaire des exequatur.* — La troisième difficulté que rencontra l'autorité française était peut-être moins importante en elle-même que les deux premières, mais présentait une réelle gravité, parce qu'elle était d'ordre diplomatique et ne pouvait se résoudre qu'avec le concours des puissances étrangères. Il s'agissait de l'exequatur des consuls.

Au mois d'avril 1887, le premier ministre ayant délivré directement, sans user de l'entremise de M. Le Myre de Vilers, l'exequatur aux consuls des États-Unis d'Amérique et d'Angleterre, notre représentant protesta contre cette procédure, qu'il estimait à bon droit contraire aux stipulations des articles 1 et 2 du traité du 17 décembre 1885 et refusa de reconnaître la validité des actes remis par Rainilaiarivony. Celui-ci répondit qu'ils ne tou-

Digitized by Google

chaient pas à la politique extérieure du gouvernement et par suite échappaient au contrôle du résident général.

Une entente étant intervenue entre la France, l'Angleterre et les États-Unis, ces deux puissances prescrivirent à leurs agents de faire passer leurs nouvelles demandes d'exequatur par l'intermédiaire du résident général. Le premier ministre se refusa alors à accorder les exequatur sollicités dans ces conditions. Une rupture faillit résulter du conflit qui surgit à cette occasion et l'escorte du résident général avait déjà, sur son ordre, quitté Tananarive depuis deux jours, lorsqu'un accord verbal finit par s'établir, grâce à l'extrême modération dont fit preuve notre représentant. Il reconnut la faculté pour le gouvernement malgache de délivrer directement les exequatur aux consuls, à la condition que la formule mentionnât que le résident général « en avait connaissance ». Sur ce point nous n'avions obtenu qu'un demi-succès.

Insuffisance des résultats acquis. — Dès ce moment (fin de 1887), l'insuffisance des avantages résultant pour la France de la convention du 17 décembre 1885 devint manifeste et on comprit que les résidents généraux se heurteraient au mauvais vouloir du gouvernement malgache, chaque fois qu'ils voudraient exercer l'autorité dont ils paraissaient investis.

Tamatave avait été évacué par nos troupes le 25 janvier 1887, après le versement des 10 millions d'indemnités prévus au traité; mais l'Anglais Digby Willoughby, se faisant passer pour « général, ambassadeur de la reine de Madagascar », intriguait en Europe, déclarant par la voie de la presse que « ni la reine de Madagascar, ni son gouvernement n'avaient cédé à la France un droit de protectorat d'aucune sorte ».

Ce langage, non autorisé il est vrai, mais non démenti par la cour malgache, bien qu'elle fût tenue au courant

Digitized by Google

de ce qui se disait en Europe à son sujet, indiquait clairement son état d'esprit. Les tentatives réitérées de nos résidents généraux pour arriver à un *modus vivendi* acceptable devaient échouer successivement et l'entente ne pouvait désormais s'établir entre le peuple protégé et le gouvernement protecteur, que lorsque celui-ci aurait de nouveau affirmé ses droits par la force.

L'opinion publique en France n'étant pas favorable à une nouvelle expédition, on s'appliqua dans les milieux politiques et parlementaires à l'y préparer.

Intérim de M. Larrouy. — Après avoir solutionné au mieux, étant données les circonstances, les difficultés exposées ci-dessus, M. Le Myre de Vilers rentra en France en congé, en mars 1888. Pendant son absence, qui dura six mois, il fut remplacé à titre intérimaire par M. Larrouy; celui-ci installa une agence résidentielle sur la côte nord-ouest et deux vice-résidences : l'une à Nosy-Vey au sud-ouest, l'autre à Fianarantsoa, dans le Betsileo.

L'année 1888 fut marquée, en outre, par l'expulsion de Madagascar de Digby Willoughby, accusé de concussion, et par les embarras que des sujets anglais habitant Madagascar et leur journal le *Madagascar Times* cherchèrent à susciter à nos représentants, notamment en irritant contre nous les populations indigènes.

M. Bompard. — M. Le Myre de Vilers revint à Tananarive en novembre 1888 et n'y resta que quelques mois. Il eut pour successeur, en juillet 1889, M. Bompard, dont le séjour ne fut, pendant les premiers mois, marqué par aucun événement digne d'attention.

Entre temps, les Hova, à la sollicitation de la résidence générale, avaient entrepris en octobre 1888, contre les Sakalaves et les Mahafaly du roi Tompomanana, coupa-

Digitized by Google

bles d'agressions contre des commerçants français, une expédition qui put à grand'peine parvenir à Tulear; elle dut être recommencée, cette fois avec plein succès, au mois d'avril suivant. Le prince Ramahatra, qui commandait cette deuxième campagne, réussit à la fin de 1889 à établir la prépondérance hova dans le sud-ouest.

Conventions de 1890 avec l'Angleterre et l'Allemagne. — Les relations entre la résidence générale et le gouvernement de la reine étaient, grâce à la modération de nos représentants, relativement bonnes, lorsque parvinrent à Tananarive les déclarations, signées le 5 août 1890 par MM. Waddington, ambassadeur de la République française à Londres, et lord Salisbury, premier ministre anglais, aux termes desquelles la Grande-Bretagne, en échange de la reconnaissance par la France du protectorat anglais sur Zanzibar, reconnaissait elle-même « le protectorat de la France sur l'île de Madagascar avec ses conséquences, notamment en ce qui touche l'exequatur des consuls et agents britanniques, qui devront être demandés par l'intermédiaire du résident général français ».

A la date du 17 novembre 1890, l'Allemagne consentait la même reconnaissance, notre pays déclarant n'opposer aucune objection à l'acquisition par elle des possessions continentales du sultan de Zanzibar et de l'île de Mafia.

Quand ces actes furent connus à Tananarive, ils provoquèrent un arrêt presque complet des relations entre les autorités hova et notre résident général: Rainilaiarivony refusa de donner suite à toutes les affaires intéressant les étrangers, qui lui furent envoyées par l'entremise de notre représentant et d'observer la clause de l'article 2 du traité de 1885 au sujet de l'exequatur du consul d'Allemagne, M. Tappenbeck.

Digitized by Google

M. Bompard dut télégraphier, le 26 juin 1891, à M. Ribot, ministre des affaires étrangères, qu'on pouvait s'attendre à de sérieuses complications. Pour laisser tomber cette effervescence et désireux de gagner du temps, il rentra trois mois plus tard en congé en France et laissa l'intérim de la résidence générale à M. Lacoste, qui, pendant un an, conserva une attitude des plus conciliantes pour éviter une rupture avec le gouvernement de la reine et tira de la situation tout le parti possible.

M. Larrouy, résident général. Insolences et armements des Hova. — M. Larrouy, nommé résident général, revint à Madagascar à la fin de 1892, avec M. Ranchot pour adjoint. Il procéda, peu après son arrivée, à l'installation du tribunal français de Tamatave, dont une loi avait, en 1891, autorisé la création. Puis, au mois de juin 1893, il dut s'opposer à une tentative de mainmise de l'administration hova sur le télégraphe de Tananarive à Tamatave [1], et il signala au ministre des affaires étrangères les achats et les importations d'armes et de munitions effectués par le gouvernement malgache.

« Les préparatifs belliqueux dont il s'agit, écrit le 30 juin 1893 M. Larrouy à M. Develle, ministre des affaires étrangères, ne peuvent s'expliquer aujourd'hui que par cette conviction, dont les Malgaches sont animés, qu'une rupture entre la France et Madagascar, si elle n'est pas considérée comme imminente, ne saurait être évitée indéfiniment... Nos déclarations les plus bienveillantes et les plus pacifiques, si elles ont pour effet d'aider au maintien de nos relations sur un pied de courtoisie et d'aménité apparente, n'ont point pour résultat de convaincre les Hova de la droiture de nos intentions.

1. Cette ligne avait été ouverte au mois de septembre 1887. Elle avait été créée au moyen du reliquat de l'indemnité de 10 millions payée par le gouvernement malgache.

Digitized by Google

« Les faits dont je rends compte à Votre Excellence ne sauraient motiver des alarmes immédiates, mais ils méritent d'attirer toute l'attention du gouvernement [1]. »

Dès la réception de cette lettre, ordre fut envoyé à M. Larrouy de demander à Rainilaiarivony des explications au sujet de ces approvisionnements d'armes et de lui signifier de les cesser. De plus, on prit des mesures pour faire surveiller les ports de la côte malgache par la division navale, dont l'effectif fut bientôt augmenté.

A la même époque, des troubles se produisirent dans diverses parties de l'île, notamment dans le Boina : plusieurs Français furent tués [2] ou molestés. Le résident général ne put obtenir la punition des coupables.

Ces faits provoquèrent, le 22 janvier 1894, une interpellation de M. Brunet, député de la Réunion, qui obtint de la Chambre le vote unanime de l'ordre du jour suivant : « La Chambre, résolue à soutenir le gouvernement dans ce qu'il entreprendra pour maintenir notre situation et nos droits à Madagascar, rétablir l'ordre, protéger nos nationaux, faire respecter le drapeau, passe à l'ordre du jour. »

Par ce vote, la Chambre donnait carte blanche au gouvernement pour préparer une expédition. On commença aussitôt à renforcer les garnisons de la Réunion et de Diégo-Suarez, tandis que de son côté le premier ministre hova, après délibération avec les sieurs Parret et Shervington, sujets anglais au service du gouvernement malgache, et les personnages indigènes qui s'occupaient de l'armée, prenait la résolution d'élever des fortifications à Tamatave, à Majunga et à Tananarive.

---

1. Les documents relatifs à cette période et cités ici ont été publiés dans un Livre jaune.

2. Entre autres l'explorateur français Georges Muller, qui fut assassiné le 23 juillet, près de Mandritsara, à une demi-journée de marche d'un poste hova, et, le 21 octobre, M. Silenque, employé à la Compagnie Suberbie.

Digitized by Google

Au mois de juin 1894, la situation s'aggrava encore; les Hova qui avaient cru, au commencement de l'année, que la France allait se décider à une action militaire, s'étaient rassurés, et, obéissant à diverses excitations, redoublèrent d'insolence. Un soldat de l'escorte du résident général fut attaqué et lapidé, le 13 juin, par un neveu de la reine, Rakotomena, et par sa suite. Quelques jours après, les mêmes individus menaçaient de mort les serviteurs indigènes de M. Larrouy.

Malgré les protestations énergiques du résident général, ces actes restèrent impunis.

Aussi, notre représentant adressait-il, le 30 juin, au ministre des affaires étrangères, un long rapport exposant et analysant en ces termes les incidents les plus graves :

En résumé, de l'observation des faits se dégage la constatation des éléments suivants, qui caractérisent la situation actuelle :

1° Le premier ministre, perdant sa fermeté, se sentant incapable de retarder ou de diriger les événements, se laisse influencer par des conseillers partisans des résolutions extrêmes et par des considérations de politique intérieure;

2° Les officiers admis aux conseils du gouvernement n'étant plus retenus par l'autorité vigilante du vieux premier ministre, dont ils croient, d'ailleurs, flatter la vanité et les sentiments, n'hésitent pas à donner à leur arrogance naturelle une forme de plus en plus agressive;

3° Encouragés par leurs informateurs européens, assurés du concours de certains étrangers tels que Parret, Shervington et consorts, les gens du palais envisagent sceptiquement la perspective d'une action énergique de la France à Madagascar comme fort éloignée et invraisemblable, et, le cas échéant, ils espèrent bien que, grâce à leurs armements, et aussi aux difficultés qui s'opposent à la marche d'une armée européenne sur Tananarive, ils parviendront peut-être à vaincre nos efforts et, dans tous les cas, à nous lasser;

4° L'impunité assurée aux attentats commis sur les Européens, le retentissement de l'affaire Rakotomena, ont déterminé dans une partie de la population un état d'esprit inquiétant pour le présent et dangereux pour l'avenir;

5° Enfin, nous vivons au milieu d'une population très crédule,

Digitized by Google

accessible aux bruits les plus absurdes, et dont les méfiances naturelles sont soigneusement entretenues contre nous par des demi-civilisés, servis à souhait par des aventuriers anglais.

La nécessité de prendre d'ores et déjà une décision me paraît devoir s'imposer au gouvernement de la République, si nous ne voulons pas nous laisser surprendre par les événements.

Le 27 juillet suivant, M. Larrouy, dans un télégramme confirmant sa précédente lettre, commençait à envisager la nécessité pour les Européens d'évacuer l'île dans l'intérêt de leur sécurité, et, le 4 septembre, il annonçait au ministre des affaires étrangères qu'il avait reçu de Rainilaiarivony plusieurs lettres, dont le ton laissait percer la menace.

Rappel de M. Larrouy. Mission de M. Le Myre de Vilers. — A la réception de ces nouvelles, le gouvernement français rappela M. Larrouy, lui ordonna de faire descendre à la côte avec lui les femmes, enfants, malades et invalides européens, et de laisser son escorte à Tananarive pour protéger M. d'Anthoüard, accrédité auprès du premier ministre comme délégué intérimaire à la résidence générale. Le gouvernement français avait décidé, en outre, d'envoyer en mission dans la grande île un plénipotentiaire, chargé de procéder sur place à un examen d'ensemble de la situation et autorisé à rechercher les moyens d'assurer sans retard et d'une manière définitive la sécurité de nos nationaux, ainsi que des étrangers résidant à Madagascar.

M. Le Myre de Vilers accepta cette lourde tâche et partit pour Tamatave le 12 septembre, accompagné de M. Ranchot. Avant son embarquement, il avait reçu des instructions détaillées et un projet de traité à soumettre au gouvernement malgache.

Ce projet avait surtout pour objet de solutionner pour l'avenir les questions litigieuses résultant des interpré-

Digitized by Google

tations du traité de 1885 et de préciser nettement les droits que celui-ci nous conférait.

Il était ainsi conçu :

Art. 1er. — Le gouvernement de la reine de Madagascar s'interdit d'entretenir aucune relation avec les gouvernements étrangers et leurs agents, sans passer par l'intermédiaire du résident général de la République française à Madagascar.

Art. 2. — Toute concession, faite par le gouvernement de la reine, directement ou indirectement à des Français ou à des étrangers, devra être enregistrée, pour approbation, à la résidence générale, sous peine de nullité.

Art. 3. — Le gouvernement de la République française aura le droit d'entretenir à Madagascar les forces qu'il jugera nécessaires pour la sécurité de ses ressortissants et des résidents étrangers.

Art. 4. — Le gouvernement français pourra entreprendre des travaux d'utilité publique, tels que ports, routes, chemins de fer, télégraphes, canaux, etc., ayant pour objet le développement de la prospérité du pays, et percevoir les taxes qui en seront la conséquence, lorsque le gouvernement de la reine ne se chargera pas lui-même de l'exécution desdits travaux.

Art. 5. — En cas de difficultés d'interprétation, le texte français fera seul foi.

Arrivé à Tananarive le dimanche 14 octobre, M. Le Myre de Vilers [1] eut deux entrevues le lendemain et le surlendemain matin avec le premier ministre, à qui il fit part des représentations du gouvernement français et remit le texte du projet de traité en cinq articles, dont il était porteur.

Rainilaiarivony ayant demandé à examiner ce projet à loisir, M. Le Myre de Vilers le pria de fixer la nouvelle conférence au vendredi 19 ; le premier ministre lui fit une réponse évasive pour cette date ou le lendemain puis, le samedi venu, négligea de recevoir l'envoyé extraordinaire français. Celui-ci lui adressa aussitôt une lettre protestant

1. Je me fais un agréable devoir de remercier ici M. Le Myre de Vilers des renseignements et documents qu'il a bien voulu mettre à ma disposition et qui m'ont permis d'exposer avec précision les négociations qu'il a conduites avec tant de patriotisme et de dévouement.

Digitized by Google

contre un pareil procédé et se terminant par les mises en demeure suivantes : « Aussi, me conformant aux instructions de mon gouvernement, je suis obligé de mettre Votre Excellence en demeure d'approuver et de faire ratifier par la reine, dans un délai qui expirera le vendredi 26 octobre à 6 heures du soir, le projet de traité que j'ai remis à Votre Excellence le 17 octobre. Faute d'obtenir cette satisfaction, je me verrais dans la nécessité d'amener le pavillon et de quitter la capitale. L'escorte et les Français habitant l'Émyrne rejoindraient la côte. »

Rainilaiarivony fixa le nouvel entretien au lundi 22 à 3 heures de l'après-midi.

Dans cette entrevue (1) il remit à M. Le Myre de Vilers une longue note relatant « les plaintes du gouvernement malgache au sujet des agissements des Français à Madagascar » et les observations suivantes sur le projet de traité : « Après avoir approfondi le traité du 17 décembre

1. Le gouvernement malgache rendit compte de l'entrevue en ces termes : « Le lundi 22 octobre, on se réunit à 3 heures du soir; le premier ministre remit à M. Le Myre de Vilers la note relatant les plaintes du gouvernement malgache au sujet des agissements des Français ici, et son avis sur les cinq articles du projet de traité.

« M. Le Myre de Vilers lui dit qu'il avait constaté par l'examen de cette note que la première partie était un exposé de plaintes; que la seconde n'était pas une réponse aux cinq articles du projet qu'il avait remis, mais une discussion sur des points de détails; qu'il désirait une réponse nette; ou accepter ou refuser; à plusieurs reprises il demanda au premier ministre de lui répondre : oui ou non. Le premier ministre lui répondit que le but qui l'avait guidé à lui exposer les agissements de certains Français ici était de lui montrer que ce n'était pas au gouvernement malgache qu'incombait le refroidissement des bonnes relations et qu'il avait développé ces commentaires parce que M. Le Myre de Vilers lui avait dit que ces cinq articles étaient basés sur le traité. Le premier ministre a ajouté que, lorsque M. Le Myre de Vilers lui a remis les cinq articles en question, il avait consenti à les lui laisser étudier et à lui donner une réponse; que maintenant il lui remettait l'exposé de ses idées, et que M. Le Myre de Vilers, à son tour, devait l'approfondir.

« M. Le Myre de Vilers reçut la note, mais il dit encore qu'il attendait la réponse du premier ministre aux cinq articles, jusqu'au vendredi 26 octobre à 6 heures du soir; que si les cinq articles n'étaient pas acceptés ou s'il n'obtenait aucune réponse, il amènerait le pavillon samedi. » (Extrait du Livre rouge hova, d'octobre 1894.)

Digitized by Google

1885, le gouvernement (malgache) a constaté, au sujet de l'article 1er du projet de traité que vous avez déposé, que le gouvernement de la reine de Madagascar a consenti au gouvernement de la République la surveillance des affaires de Madagascar avec les gouvernements étrangers ayant un caractère politique.

« L'article 2 du projet présenté par vous est relatif aux concessions ; nous estimons que c'est là une affaire d'ordre intérieur, dans laquelle le gouvernement français, par l'article 2 du traité, a consenti à ne pas s'immiscer.

« Au sujet de l'article 3, nous voyons que le nombre des soldats de l'escorte d'honneur du résident est limité.

« L'article 4 traite également d'une affaire d'administration intérieure.

« Quant à l'article V, nous savons que la langue française et la langue malgache ont la même force, ainsi qu'il est dit dans le traité. En conséquence, je désire vous exprimer que nous aussi sommes en communion d'idées avec vous et que nous ne cherchons rien de plus ni de moins que le traité conclu entre les deux gouvernements [1]. »

Cette note repoussait en conséquence le projet apporté par l'ambassadeur français et déclarait en substance que le gouvernement hova s'en rapportait au traité de 1885.

M. Le Myre de Vilers chercha à faire revenir le premier ministre sur cette fin de non-recevoir. Il lui exposa les dangers de son attitude pour la reine et le peuple hova, invoqua son patriotisme, son amour paternel et son intérêt propre, fit appel au souvenir de leurs anciennes relations et à leurs sentiments d'amitié, montra l'écrasante supériorité des forces militaires du gouvernement français sur celles du gouvernement malgache, etc. Tout fut inutile : Rainilaiarivony resta obstinément inébranlable ; il

1. Extrait du même Livre rouge hova, d'octobre 1894.

Digitized by Google

se borna à envoyer le surlendemain un contre-projet de traité qui ne permettait aucune discussion (1).

---

1. Projet de traité qui accompagnait la lettre du premier ministre et commandant en chef du 24 octobre 1894, en réponse au projet de traité présenté par M. Le Myre de Vilers :

« Art. 1er. — La reine de Madagascar et son gouvernement s'engagent à reconnaître le résident de la République française comme représentant des puissances étrangères ayant des traités avec Madagascar, à condition qu'il ait été désigné, à cet effet, par les puissances étrangères et qu'il produise un brevet de nomination au gouvernement malgache.

« Art. 2. — La reine de Madagascar et son gouvernement s'engagent à protéger les personnes et les biens des citoyens de la République française résidant à Madagascar; de son côté, le gou ernement de la République française s'engage à ne pas empêcher la reine de Madagascar d'introduire des armes et des munitions de guerre pour atteindre ce but.

« Art. 3. — Animés du désir de faire progresser le commerce et l'industrie dans leur royaume, la reine de Madagascar et son gouvernement s'engagent à faire le nécessaire pour y arriver dans la mesure qu'ils jugeront appropriée à la situation du royaume; le gouvernement français s'engage, de son côté, à ne rien faire pour y mettre obstacle.

« Art. 4. — Le gouvernement de la République française s'engage à ne pas permettre à ses représentants ou à ses ressortissants particuliers à Madagascar d'arrêter des sujets malgaches, sous quelque prétexte que ce soit; s'ils ont à se plaindre ou si des crimes ont été commis contre eux par des sujets malgaches, ils porteront plainte aux autorités malgaches qui jugeront rapidement et condamneront les inculpés, s'ils sont coupables.

« Art. 5. — En raison de son désir de voir le gouvernement malgache se libérer de sa dette envers le Comptoir national d'escompte de Paris, le gouvernement de la République française s'engage à forcer M. L. Suberbie et sa compagnie à payer au gouvernement malgache ce qu'ils lui doivent, soit : 1 370 008,50 piastres et les intérêts à 6 p. 100 par an.

« Art. 6. — Si un sujet malgache commet un crime contre un citoyen français, ou si un citoyen français commet un crime contre un sujet malgache, les deux gouvernements s'engagent à terminer rapidement le jugement de l'affaire.

« Art. 7. — Le lieu où les autorités des deux parties contractantes procéderont aux jugements prévus par l'article 4 du traité du 17 décembre 1885 est fixé comme suit : si le plaignant est malgache, l'affaire sera jugée au tribunal malgache; si le plaignant est Français, elle sera jugée à la résidence française.

« Art. 8. — Si des Malgaches empruntent de l'argent à des citoyens français, leurs arrangements seront enregistrés au bureau des « Affaires avec « les étrangers » de Madagascar et le prêteur devra payer 2 centièmes d'intérêt par piastre pour le gouvernement malgache; ce taux pourra cependant être augmenté ou diminué, comme le gouvernement malgache le jugera convenable dans l'intérêt du royaume, sans toutefois excéder le taux imposé aux Malgaches dans le même cas.

« Art. 9. — Si des citoyens Français ayant conclu avec le gouvernement malgache des contrats relatifs à des affaires industrielles, commerciales ou

Digitized by Google

Notre envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire, procéda alors à l'évacuation des Européens vers la côte ; puis, n'ayant pas reçu, malgré un échange de lettres privées (1) avec Rainilaiarivony, l'acceptation des conditions proposées par la France, il amena, le 27 octobre à 6 heures du matin, le pavillon de la résidence générale. Il ferma celle-ci, en déclarant le gouvernement malgache responsable de toute violation qui lui serait faite et envoya vers Majunga MM. Ranchot et d'Anthoüard avec

---

autres, quelles qu'elles soient, n'accomplissent pas leurs engagements, ou si des désaccords ou des malentendus surviennent, le différend sera jugé, à Madagascar, par le tribunal mixte.

« Art. 10. — Le gouvernement de la République française s'engage à donner l'ordre aux commandants de ses navires de guerre de ne pas faire débarquer des troupes sur le sol de Madagascar pour se livrer à des exercices militaires : si des commandants de navires de guerre contrevenaient à cet ordre, le gouvernement de la République française les punirait.

« Art. 11. — Le gouvernement de la reine de Madagascar et le gouvernement de la République française s'engagent à nommer des délégués pour délimiter la baie de Diégo-Suarez, conformément au traité ; cette délimitation aura lieu trois mois après la signature du présent arrangement.

« Art. 12. — Le présent traité, fait en double expédition, écrit en français et en malgache, en deux versions ayant la même force, a été signé et scellé par les plénipotentiaires des deux parties contractantes, à Tananarive, le ... octobre ... Adimizana, 1894. » (Extrait du Livre rouge hova de 1894.)

1. Le 25 octobre, M. Le Myre de Vilers adressa à Rainilaiarivony la lettre personnelle suivante :

« Mon cher premier ministre, c'est à titre privé, en ami, que je vous écris. Comme plénipotentiaire de la République, je ne saurais le faire ; en effet, du moment où un ultimatum est signifié, il ne reste plus qu'à l'accepter ou à le refuser. Votre lettre du 24 octobre et le projet de traité qu'elle contenait me prouvent que vous ne vous rendez pas un compte exact de la situation. Vous tenez entre vos mains la paix ou la guerre ; ce sera, dans le premier cas, la prospérité de votre pays et du gouvernement de Sa Majesté ; dans le second, leur ruine deviendra inévitable. Réfléchissez-y mûrement, vous êtes un homme d'État expérimenté et j'espère encore que vous accepterez mes propositions. Il n'y a pas d'autre solution.

« Quoi qu'il en soit, veuillez, mon cher premier ministre, présenter mes respectueux hommages à Sa Majesté et agréer l'expression des sentiments affectueux de votre serviteur et ami, — Le Myre de Vilers. »

Le lendemain, Rainilaiarivony accusa réception de cette missive à notre ambassadeur, en exprimant son désir de voir la continuation des bonnes relations entre le gouvernement français et le gouvernement malgache, et en se référant à sa note du 22 octobre, ainsi qu'au contre-projet de traité remis par lui le 24. C'était la confirmation de ses propositions et le rejet définitif de celles de la France.

Digitized by Google

l'escorte du résident général et les derniers Français restés à Tananarive ; il prit lui-même la route de Tamatave, où il arriva le 2 novembre. Il y resta jusqu'à la fin de décembre, dans l'espoir bien faible que la reine et le premier ministre, apprenant que nous étions décidés à une nouvelle expédition militaire, comprendraient le danger qui les menaçait et se soumettraient.

Pendant ce temps les Chambres ordonnaient, après un remarquable discours de M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, rappelant les griefs de la France, la constitution du corps expéditionnaire, qui, au printemps de 1895, allait, sous la direction du général Duchesne, entreprendre la conquête de Madagascar.

III

Campagne de 1895.

Gouvernement et armée malgaches. — Pour apprécier la tâche incombant au corps expéditionnaire, il est nécessaire de connaître l'organisation et les forces qu'il allait combattre. Nous croyons donc utile de rappeler en quelques lignes comment étaient composés le gouvernement et l'armée malgaches.

Le chef nominal du gouvernement était la reine, qui appartenait à la descendance d'Andrianampoinimerina. En réalité, le pouvoir était exercé par Rainilaiarivony, de caste hova, qui joignait à sa qualité de mari de la reine le double titre de premier ministre et de commandant en chef, avec autorité complète sur l'armée.

De ses mariages successifs avec Rasoherina, Ranavalona II et Ranavalona III, il n'avait pas eu d'enfants.

Autour de la reine certains personnages constituaient une sorte de cour ; leur influence politique était peu con-

Digitized by Google

sidérable et la plupart d'entre eux n'étaient recommandables ni par leurs vertus, ni par leurs sympathies pour les Français.

Dans la famille du premier ministre, qui avait eu dix-sept enfants d'une concubine, des dissentiments assez graves s'étaient élevés en vue de sa succession future; autour de lui se tramaient des intrigues, qui gênaient sa liberté d'action et nuisaient à son autorité.

Aussi n'avait-il plus, en 1894, assez de force pour résister aux menées du parti vieux hova, et imposer à la cour les concessions qui auraient pu empêcher la guerre. Entre deux périls, être immédiatement renversé pour avoir cédé aux Vahaza[1], ou risquer de l'être par ces derniers, s'ils étaient vainqueurs, Rainilaiarivony devait choisir le danger le moins immédiat.

L'influence des autres ministres était à peu près nulle. Leurs charges, presque uniquement honorifiques, avaient été créées depuis 1879, d'après les conseils des méthodistes anglais, pour donner au public européen l'illusion d'un gouvernement solidement organisé à Madagascar.

Les véritables collaborateurs du premier ministre étaient ses secrétaires Rasanjy, Marc Rabibisoa et Rasoa Rainiharisoa, qui lui servaient d'interprètes. Aucun d'eux, pas plus d'ailleurs que les autres fonctionnaires malgaches, ne recevait de traitement du gouvernement. Suivant leur habileté et leur âpreté au gain, ils se créaient des émoluments en tirant parti de leur situation.

Dans les provinces soumises aux Hova le pouvoir central était représenté par des gouverneurs andriana ou hova, nommés par le premier ministre et assistés de vice-gouverneurs, officiers ou aides de camp, agents subalternes et chefs de villages; dans les autres, le pouvoir était exercé par des chefs indigènes.

1. Étrangers.

Digitized by Google

Armée. — Les Hova seuls avaient une armée organisée; les autres peuples malgaches ne possédaient aucune constitution militaire.

Le recrutement de l'armée hova était réglementé par une loi de 1879, qui imposait théoriquement, pour cinq ans, le service militaire à tout homme libre et valide, âgé de dix-huit ans. En réalité, le premier ministre fixait chaque année le contingent dont il avait besoin, généralement de vingt-cinq à trente mille hommes, et ceux-ci étaient recrutés par les gouverneurs de province sur les indications des chefs de village. Un grand nombre s'échappaient ou se rachetaient par des présents avant d'être immatriculés. Les autres, après leur inscription, étaient soit renvoyés dans leurs villages à la disposition du gouvernement, soit placés dans les postes militaires, soit gardés à Tananarive, au nombre de quatre mille, pour former la garde de la reine et constituer le noyau de l'armée malgache. Ces quatre mille hommes étaient commandés par deux cent trente officiers et formaient six bataillons.

En dehors de Tananarive, les soldats étaient répartis en compagnies de cent hommes, commandées par un capitaine, assisté d'un lieutenant et de cinq sergents. Les manœuvres se faisaient, après instruction des recrues, par rassemblement de dix compagnies, sous le commandement d'un chef de mille.

Les forces malgaches qui pouvaient nous être opposées en 1895 étaient évaluées au maximum à soixante mille hommes, dont la moitié seulement étaient capables de faire campagne; ils étaient peu exercés au tir et inhabiles aux manœuvres de guerre, malgré les notions du service militaire européen qui leur avaient été données par un officier français détaché jusqu'en 1893 à la résidence générale et par les Anglais Shervington et Graves.

Leur armement comprenait environ trente-cinq mille fusils, principalement des modèles Remington et Sni-

Digitized by Google

ders, six batteries de 78 de la marque Hotchkiss et une centaine de pièces légères de modèles et de calibres divers, dont dix mitrailleuses, une pièce Canet et douze canons-revolvers.

Préparation en France de la campagne. — Quelle résistance le gouvernement et l'armée malgaches pouvaient-ils opposer à un corps expéditionnaire européen? On ne le savait qu'imparfaitement en France, mais on se rendait déjà compte que les principaux obstacles que rencontrerait l'armée d'invasion proviendraient surtout de la nature du pays, du climat et du défaut complet de voies de communication.

Les crédits jugés indispensables pour entreprendre la campagne et entretenir le corps expéditionnaire français, soit 65 millions, avaient été votés au parlement, les 26 novembre et 8 décembre 1894, par une forte majorité (372 voix à la Chambre des députés [1]) et la presque unanimité au Sénat).

L'état de guerre fut aussitôt (11 décembre) notifié aux puissances, et le gouvernement fit en même temps choix, pour diriger l'expédition, du général Duchesne, commandant de la 14e division d'infanterie de Belfort, dont l'endurance, l'énergie et la valeur militaire avaient été particulièrement remarquées lors de la guerre du Tonkin. Sans tarder, le général Duchesne se mit à l'œuvre si importante de la préparation et de l'organisation du corps expéditionnaire, qui fut recruté dans les armées

1. L'adoption de cette mesure était réclamée depuis plusieurs années avec une énergie et une ténacité inébranlables par l'honorable M. de Mahy, député de la Réunion, tant à la Chambre des députés qu'au moyen de conférences à Paris et en province et par la voie des journaux. — La politique d'intervention militaire à Madagascar fut soutenue, en outre, au parlement, par les orateurs les plus qualifiés en matière coloniale, notamment MM. Eugène Etienne, Chautemps, André Lebon, Hanotaux, Charles Dupuy, Ribot, Henri Brisson, Brunet, etc.

Digitized by Google

de terre [1] et de mer, en France, en Algérie et aux colonies, et fut divisée en deux brigades, commandées l'une par le général Metzinger, de l'armée de terre, l'autre par le général Voyron, de l'infanterie de marine.

Effectifs. — Ce corps compta au début 658 officiers et assimilés, 14 773 hommes de troupe, 56 pièces d'artillerie, 641 chevaux de selle, 6 630 mulets et 5 040 voitures Lefebvre. Les renforts qui lui furent envoyés en août 1895 portèrent à 18 340 le nombre des hommes de troupe français et indigènes, sans compter les garnisons permanentes de Tamatave et de Diégo-Suarez [2].

A ces effectifs il faut ajouter le personnel et le matériel des services administratifs et de santé, qui comprenaient d'abord 70 médecins, 8 pharmaciens, 350 infirmiers, 22 officiers d'administration, 9 aumôniers, 14 sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Cluny, etc. Les pertes de la campagne rendirent nécessaire l'envoi ultérieur de 27 autres médecins, de 285 infirmiers, 8 officiers d'administration et plusieurs aumôniers.

Théâtre des opérations. — On décida que le corps expéditionnaire marcherait vers le plateau central dans la direction de Tananarive et que la pénétration se ferait par la côte nord-ouest. « Le théâtre de la guerre devait donc comprendre une zone s'étendant, à partir de

---

1. Les organisateurs du corps expéditionnaire commirent une erreur grave en admettant dans la composition des effectifs trop de jeunes soldats européens, qui ne purent supporter les fatigues de la campagne et l'insalubrité du climat de la basse Betsiboka. Le malheureux 200e d'infanterie, recruté parmi les troupes métropolitaines, fut presque entièrement détruit par la fièvre. Les conducteurs kabyles furent aussi très éprouvés. Au contraire, les éléments empruntés aux troupes coloniales de l'infanterie et de l'artillerie de marine et aux troupes noires de l'Afrique occidentale résistèrent beaucoup mieux. Leur emploi presque exclusif eût évité bien des deuils. Le bataillon de volontaires, recruté à la Réunion, rendit aussi des services appréciables.

2. Rapport du général Duchesne sur l'expédition de Madagascar.

Digitized by Google

la baie de Bombetoke, le long du cours de la Betsiboka jusqu'au confluent de l'Ikopa. Cette zone se prolongerait ensuite jusqu'au plateau d'Émyrne à travers le secteur compris entre les vallées supérieures des deux rivières précitées. » (Rapport du général Duchesne.)

Le port de Majunga, à l'embouchure de la Betsiboka, fut en conséquence choisi comme point de débarquement des troupes françaises[1] et occupé par nos marins le 15 janvier 1895. Aussitôt un câble fut immergé entre ce port et Mozambique, afin de le rattacher au réseau télégraphique sous-marin qui, contournant le littoral africain, en relie les principales stations à l'Europe. Des communications rapides se trouvaient par suite établies entre notre future base d'opérations et Paris.

Opérations préliminaires. — Dès le 12 décembre 1894, Tamatave avait été pris par les marins de la division navale commandée par le capitaine de vaisseau Bienaimé, qui y débarqua un bataillon d'infanterie de marine. Cet officier supérieur assura la population du respect de ses mœurs et de ses biens, et lui annonça l'avènement « d'un régime de liberté, remplaçant le régime de tyrannie sous lequel elle vivait ».

A part quelques escarmouches, notamment la destruction d'un camp hova aux environs de Diégo-Suarez,

1. Le plan de campagne du ministère de la guerre, qui fut adopté en même temps qu'on lui confia la direction des opérations, a été assez vivement critiqué. Le choix de la côte ouest et de la vallée de la Betsiboka comme bases d'opérations et voies de pénétration se justifiait par la sécurité du port de Majunga et l'espoir que l'on avait de se servir de la voie fluviale pour le transport des troupes et du matériel jusqu'à Maevetanana au moins. Il eût fallu pour cela mieux utiliser qu'on ne le fit les moyens de transport. Le plan de la marine (projet du général Borgnis-Desbordes), qui comportait la pénétration par la côte est, eût probablement été d'une exécution moins meurtrière, en évitant le séjour prolongé des troupes dans les régions marécageuses de la basse Betsiboka. Ce plan, qui comportait l'invasion par le Betsileo, avait aussi l'avantage d'empêcher la fuite des Hova vers le sud, au cas où ils auraient voulu prolonger la résistance après l'arrivée des Français en Imerina.

Digitized by Google

aucun fait saillant ne se produisit jusqu'à l'arrivée du général Metzinger, commandant la première brigade et l'avant-garde du corps expéditionnaire, qui débarqua à Majunga le 1er mars (1). Le surlendemain, il adressait au peuple malgache une proclamation déclarant la ferme intention des Français de faire respecter leurs personnes, leurs propriétés et leurs droits, rejetant la responsabilité de la guerre sur la duplicité et le mauvais vouloir du gouvernement hova, assurant la bienveillance et l'amitié de la France à ceux qui seraient avec elle et son courroux à ceux qui chercheraient à l'empêcher de faire ce qu'elle avait résolu. Peu après, le général Metzinger dégageait les environs de Majunga, faisait occuper Mahabo le 25 mars, puis repoussait les Hova jusqu'au delà de Marovoay, d'où ils se retirèrent démoralisés après le combat d'Ambodimoty.

Pendant ces événements le gouvernement malgache prenait aussi des mesures en vue de la guerre. Dans un grand kabary, qui eut lieu le 12 février sur la place d'Andohalo à Tananarive, Ranavalona III et Rainilaiarivony faisaient appel à la bravoure des soldats et du peuple pour la défense du sol contre l'invasion française (2).

Retards au début de la campagne. — La campagne ne devait réellement commencer qu'au mois de mai. Elle fut retardée par divers incidents, qui eurent une très fâcheuse répercussion sur la santé de nos troupes et aug-

1. « A la date du 1er mars, jour du débarquement de l'avant-garde du corps expéditionnaire, nous tenions l'ennemi en respect dans notre colonie de Diégo-Suarez et dans la baie de Passandava, et nous menacions simultanément, tant à Majunga que dans la presqu'île de Tamatave, les Hova établis sur la route de Marovoay et dans les lignes de Farafaty, les laissant incertains sur le choix de notre future base d'opérations. » (Rapport du général Duchesne.)

2. Le premier ministre ne voulut confier aucun commandement important aux instructeurs étrangers. Ceux-ci quittèrent précipitamment Madagascar pendant les hostilités, notamment l'Anglais Shervington, qui disparut de l'île peu après la prise d'Andriba.

Digitized by Google

mentèrent les difficultés de l'expédition. La gelée de la Seine et de la Saône, en février 1895, ne permit pas de faire descendre en temps voulu à Marseille les canonnières et chalands construits à Saint-Denis et à Châlons pour Madagascar, dont les dimensions ne permettaient pas le transport par voies ferrées ; d'autre part, on ne trouva pas en France assez de bâtiments capables de loger un matériel aussi encombrant et on dut avoir recours à des bâtiments anglais, le *Brinckburn,* le *Riverdale* et le *Collingham.* De plus, l'aménagement de ce matériel n'ayant pas été ordonné à bord avec prévoyance et méthode, le déchargement devint très lent et difficile. Enfin, un accident arriva dans le détroit de Messine au *Brinckburn,* qui portait une grande partie des engins de débarquement et de transport fluvial. L'arrêt que dut subir, à Malte, ce steamer pour se faire réparer causa aussi un retard de plusieurs semaines, qui fut des plus préjudiciables. La plus grande partie du matériel qui, d'après les prévisions, aurait dû être en service le 10 mai, ne put l'être en réalité qu'à la fin de juin.

Nos malheureux soldats, arrivés à Majunga, durent, par suite de ces lenteurs, séjourner dans les marais de l'embouchure de la Betsiboka, traverser des rivières avec de l'eau jusqu'au cou, construire des ponts et des routes, porter des fardeaux et subir des fatigues de toutes sortes, qui mirent gravement en péril la santé de tout le corps expéditionnaire. La mortalité fut telle qu'après la campagne une société : « L'œuvre des tombes du Boïna », a été fondée à Madagascar pour l'entretien des cimetières où reposent les corps de sept mille de nos compatriotes (1) !

Opérations du corps expéditionnaire. — Ces empêchements n'arrêtèrent pas nos troupes dans l'exécution

1. Voir la note 1 de la page 107.

Digitized by Google

du programme qui leur avait été tracé et qui se déroula de la façon suivante (1) :

Le général Duchesne, débarqué le 6 mai à Majunga, résolut aussitôt de faire sortir ses soldats de l'estuaire de la Betsiboka; le 17 mai, il prit Androtra, le 22, Ambato; le 6 juin, il passa la Betsiboka; le 9 juin, les forces françaises s'emparaient de Maevatanana, après deux heures de combat, et entraient à Suberbieville. Le 29, les Hova tentaient avec trois colonnes un retour offensif à Tsarasoatra, à 15 kilomètres de Suberbieville; ils étaient mis en déroute le lendemain au mont Beritsoka, premier contrefort du massif central, et rejetés vers la plaine d'Andriba.

Le mois de juillet fut consacré à organiser à Suberbieville des dépôts de ravitaillement et à reposer le corps expéditionnaire, qui avait fait par ses propres moyens 185 kilomètres de routes et comptait trois mille malades (2).

Le général Duchesne se remit en mouvement le 31 juillet et le 22 août se trouva à Andriba, que les Hova avaient abandonné pendant la nuit précédente. Il était à une altitude de 670 mètres, près du mont Iandrarezina (1 200

1. Le rapport du général Duchesne divise les opérations de la manière suivante :

1° Opérations maritimes (occupation des points de la côte) : 11 décembre 1894-1er mars 1895;

2° Opérations de l'avant-garde, avant l'arrivée du corps expéditionnaire : 1er mars-17 mai 1895;

3° Opérations du corps expéditionnaire jusqu'à l'ouverture du pont de la Betsiboka : 17 mai-14 juillet 1895;

4° Opérations du corps expéditionnaire jusqu'au départ de la colonne légère : 14 juillet-14 septembre 1895;

5° Marche et opérations de la colonne légère : 14 septembre-30 septembre 1895;

6° Occupation de Tananarive et répression des mouvements insurrectionnels : 1er octobre 1895-18 janvier 1896.

2. Lorsque le pont de la Betsiboka fut terminé, le 14 juillet, au prix des plus grands efforts, la 13e compagnie du génie ne comptait plus que 40 hommes de troupe valides sur un effectif initial de 195 hommes (Rapport du général Duchesne).

Digitized by Google

mètres environ), à une distance de 265 kilomètres de Majunga, mais encore à 145 kilomètres de Tananarive. Le quartier général fut établi au village de Mangasoavina. Au début de la campagne le commandant en chef avait formé le projet d'être dans la capitale de l'Imerina avant le 1er octobre. Malgré les retards subis et les difficultés éprouvées, il se promettait toujours de l'exécuter! D'Andriba il adressait le télégramme suivant au ministre de la guerre :

22 août. — L'attaque d'Andriba, commencée hier par le général Voyron, s'est terminée ce matin sans combat. L'ennemi, démoralisé par les effets de l'artillerie, a évacué six postes armés et de nombreux camps.

Nous avons enlevé sept canons. Nous avons perdu un tirailleur malgache tué, un tirailleur a été blessé; deux artilleurs ont été contusionnés. La brigade de marine montre beaucoup d'entrain à supporter la grande fatigue.

Je suis à Andriba, maître de toute la plaine. Je fais activer l'achèvement de la route, pour accélérer la réunion des vivres nécessaires et préparer une colonne légère.

La colonne légère. — C'est, en effet, avec une colonne légère que le général Duchesne comptait poursuivre la campagne. Dans une lettre envoyée au ministre de la guerre en même temps que le télégramme ci-dessus, il explique son plan à ce sujet.

D'abord il annonce qu'il lui faut accumuler à Andriba les approvisionnements indispensables à la colonne, dont la marche sur Tananarive doit durer quinze ou seize jours; puis il ajoute :

« J'espère être à Tananarive fin septembre, ainsi que je l'ai toujours pensé. J'y arriverai avec quelques jours de vivres seulement et il me faudra alors me nourrir sur le pays. En raison de l'éloignement, les ravitaillements ne pouvant plus m'arriver que très difficilement, nous nous contenterons de viande fraîche et de riz. Les Malgaches vivent avec cela, nous ferons comme eux. L'état

Digitized by Google

sanitaire, toujours médiocre à l'arrière, se maintient assez bien dans les troupes de l'avant ; mais nous avons néanmoins plus de trois mille malades dans les hôpitaux. Comme, sous ce climat, les hommes atteints traînent et languissent sans pouvoir se remettre, le seul parti à prendre est de les rapatrier le plus tôt possible. »

Pour assurer son ravitaillement; le général Duchesne prolongea son séjour à Andriba jusqu'au 14 septembre et, à cette date, partit pour Tananarive à la tête de la colonne légère. Cette colonne était divisée :

	OFFICIERS.	COMBATTANTS.	CONDUCTEURS auxiliaires.	ANIMAUX (chevaux et mulets).
	—	—	—	—
1° Une avant-garde (général Metzinger) avec le quartier général et comprenant 3 bataillons d'infanterie, 1 peloton de cavalerie, 2 batteries d'artillerie à 4 pièces, 2 compagnies du génie, 1 section d'ambulance	101	1 763	316	730
2° Le gros de la colonne (groupe du général Voyron), comprenant 3 bataillons d'infanterie, 1 peloton de cavalerie, 1 batterie d'artillerie à 4 pièces, 1 section d'ambulance et le convoi général	92	1 464	970	1 850
3° La réserve (groupe du colonel de Lorme), comprenant 1 régiment de marche à 2 bataillons et son convoi	44	786	229	495
AU TOTAL.	237	4 013	1 515	3 075

Le 15 septembre, les Hova étaient chassés du défilé de Tsinainondry ; le 19 la colonne française franchissait les monts Ambohimena, après un combat où se distingua particulièrement la colonne Voyron ; le 23 elle occupait les hauteurs de Fihaonana, puis, pénétrant en Imerina, campait le 25 à Babay.

Digitized by Google

Pendant ce temps, Ranavalona III, cherchant à pousser son peuple à la résistance, lui adressait, le 21 septembre, une proclamation, à la suite de laquelle les Hova pillaient et détruisaient l'observatoire français de Tananarive et dévastaient le cimetière européen.

Prise de Tananarive. Signature de la paix. — Du 26 au 30 septembre, nos troupes eurent plusieurs engagements assez vifs autour de Tananarive, notamment au défilé de Sabotsy et sur les hauteurs d'Ambohipiara. Enfin, le 30 septembre, elles attaquaient par l'est et le sud-est la capitale de Madagascar qu'elles avaient contournée. Elles s'emparaient des faubourgs après une brillante action. Le bombardement de la ville était commencé et l'assaut allait être donné par six colonnes, lorsque, à 3 heures et demie de l'après-midi, le gouvernement hova envoya des parlementaires demander la suspension des hostilités. Le général Metzinger occupa le soir même Tananarive.

Le lendemain 1er octobre, à 8 heures du matin, le général Duchesne y entrait officiellement et faisait hisser le drapeau tricolore sur l'hôtel de la résidence générale. Il avait obtenu le résultat désiré dans les délais qu'il s'était fixés.

Sans retard, il soumettait au gouvernement malgache et lui faisait accepter le projet de traité, dont il avait apporté le texte de Paris et que la reine ratifiait aussitôt. Cet acte consacrait le protectorat de la France à Madagascar. Il aurait pu clore la période militaire si, la guerre terminée, l'établissement de notre autorité dans l'île n'avait dû coûter à la France encore bien des efforts !

Digitized by Google

CHAPITRE IV

LA PRISE DE POSSESSION ET L'ANNEXION
ADMINISTRATION DE M. LAROCHE

I. — *La prise de possession.* — Le traité du 1er octobre 1895. — Critiques portées contre ce traité. — Impressions en France. — Causes de la modération du traité. — La situation politique à Madagascar après le traité. — La situation en France. — Déclaration du 27 novembre 1895. — Rattachement du protectorat de Madagascar au ministère des colonies. — Nomination de M. Laroche.

II. — *Premières mesures d'organisation et administration de M. Laroche.* — La déclaration du 18 janvier 1896. — Divergences entre les projets du gouvernement français et l'opinion publique. — Les pouvoirs du résident général : l'autorité militaire ne lui est pas subordonnée ; dangers de ce système. — Premières mesures d'organisation administrative française. — Situation spéciale des anciens établissements français. — Administration de M. Laroche : Mesures politiques ; police et administration ; enseignement ; mesures économiques.

III. — *L'insurrection et l'annexion.* — Les premiers troubles. — Leurs causes et leur extension. — Craintes de la colonie européenne et attitude de l'administration. — L'impression en France. — Réserves formulées par les puissances étrangères au sujet de la prise de possession. — L'annexion.

I

La prise de possession.

Traité du 1er octobre 1895. — Le traité de Tananarive, du 1er octobre 1895, mettait fin à l'état de guerre. Son texte, rédigé au mois de mars précédent, avant les hostilités, par le ministère des affaires étrangères à Paris, avait été inspiré par les préoccupations du moment et le désir de voir confirmer et préciser les avantages que les conventions de 1868 et de 1885 avaient conférés aux Français à Madagascar.

Digitized by Google

Ses dispositions étaient ainsi conçues :

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. la reine de Madagascar, en vue de mettre fin aux difficultés qui se sont produites entre eux, ont nommé....., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

« Art. 1er. — Le gouvernement de S. M. la reine de Madagascar reconnaît et accepte le protectorat de la France avec toutes ses conséquences.

« Art. 2. — Le gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. M. la reine de Madagascar par un résident général.

« Art. 3. — Le gouvernement de la République française représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures. Le résident général sera chargé des rapports avec les agents des puissances étrangères ; les questions intéressant les étrangers à Madagascar seront traitées par son entremise. Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étranger seront chargés de la protection des sujets et intérêts malgaches.

« Art. 4. — Le gouvernement de la République française se réserve de maintenir à Madagascar les forces militaires nécessaires à l'exercice de son protectorat. Il prend l'engagement de prêter un constant appui à S. M. la reine de Madagascar contre tout danger qui la menacerait ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

« Art. 5. — Le résident général contrôlera l'administration intérieure de l'île. S. M. la reine de Madagascar s'engage à procéder aux réformes que le gouvernement français jugera utiles à l'exercice de son protectorat, ainsi qu'au développement économique de l'île et au progrès de la civilisation.

« Art. 6. — L'ensemble des dépenses des services publics à Madagascar et le service de la dette seront assurés par les revenus de l'île. Le gouvernement de S. M. la reine de Madagascar s'interdit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du gouvernement de la République française. Le gouvernement de la République française n'assume aucune responsabilité à raison des engagements, dettes ou concessions que le gouvernement de S. M. la reine de Madagascar a pu souscrire avant la signature du présent traité. Le gouvernement de la République française prêtera son concours au gouvernement de S. M. la reine de Madagascar pour lui faciliter la conversion de l'emprunt du 4 décembre 1886.

« Art. 7. — Il sera procédé dans le plus bref délai possible à la délimitation des territoires de Diégo-Suarez. La ligne de démarcation suivra, autant que le permettra la configuration du terrain, le 12° 45′ de latitude sud. »

Protocole annexe. — « Art. 1er. — L'article 4 du traité du 8 août

Digitized by Google

1868 et l'article 6 du traité du 17 décembre 1885 feront l'objet d'une revision ultérieure, destinée à assurer aux nationaux français le droit d'acquérir des propriétés dans l'île de Madagascar.

« Art. 2. — Les nationaux des puissances étrangères, dont les tribunaux consulaires seront supprimés, deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes. »

Critique du traité. — La conclusion de la paix mettait un terme à des inquiétudes justifiées ; elle fut bien accueillie en France ; le traité au contraire donna lieu à de nombreuses objections, dès que le texte en fut connu.

Les principales critiques qu'il suscitait étaient les suivantes :

Signé par les représentants du gouvernement français et du gouvernement hova, l'acte du 1er octobre 1895 avait le caractère d'un véritable traité et n'impliquait pas une complète soumission du peuple vaincu.

Le préambule portant la mention : « *Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. la reine de Madagascar, etc.* » et l'article 1er : « *Le gouvernement de S. M. la reine de Madagascar reconnaît et accepte le protectorat de la France avec toutes ses conséquences* », comportaient la survie du gouvernement hova, qui avait conclu directement et presque sur un pied d'égalité avec la France, sans que la mainmise de cette dernière sur la grande île fût suffisamment exprimée. L'établissement d'un simple protectorat n'imposait qu'une demi-vassalité au peuple malgache envers la France, qui assumait la charge de le couvrir de sa protection. Ce n'était que la confirmation du traité de 1885. Les responsabilités de la France pouvaient être accrues sans aggravation correspondante de la situation de ses protégés, envers qui elle prenait explicitement divers engagements au lieu de recevoir seulement un acte de subordination.

L'article 2 : « *Le gouvernement de la République fran-*

Digitized by Google

çaise sera représenté auprès de S. M. la reine de Madagascar par un résident général » pouvait être interprété comme atténuant encore la portée du précédent; il admettait implicitement la souveraineté de la reine sur ses sujets, en ne plaçant auprès d'elle qu'un simple représentant, sans action directe sur son gouvernement.

Les deux articles 3 et 5 restreignaient trop étroitement, trouvait-on, les attributions du résident général, en les limitant aux fonctions de ministre des affaires étrangères de Madagascar, pour le compte de l'État protecteur et de l'État protégé, et à un contrôle, sans autorité et sans moyens de coercition, de l'administration intérieure. Il ne pouvait que faire des représentations au gouvernement hova et lui donner des conseils, sauf, si ses observations ou ses avis n'étaient pas écoutés, à en référer au cabinet de Paris et à menacer d'une nouvelle intervention militaire, dont les inconvénients, les difficultés, les dangers et le coût élevé eussent rendu la réalisation très difficile.

Du fait de l'insuffisance des pouvoirs de son représentant à Tananarive, le gouvernement français risquait une fois de plus de se trouver impuissant contre la méconnaissance par les Malgaches des engagements encore mal définis, pris par eux dans le traité de 1895.

L'unique garantie contre ce risque était l'entretien à Madagascar d'une force militaire suffisante pour inspirer le respect sinon la crainte aux Malgaches. L'article 4 donnait bien pour la fixation des effectifs toute latitude, mais leur entretien sur un pied suffisant serait-il possible? En effet, tout en permettant au gouvernement français de fixer à sa convenance la composition et la répartition des troupes d'un corps d'occupation, le traité n'interdisait nullement au gouvernement malgache d'avoir lui-même une armée indigène. Or, étant donné le peu d'action du résident général sur l'administration intérieure de l'île, et cette possibilité pour les Hova de conserver une or-

Digitized by Google

ganisation militaire propre, n'était-il pas à craindre que nous ne fussions obligés de maintenir à Madagascar, pour faire face à la défense extérieure et pour assurer notre propre sécurité en cas de troubles intérieurs, des effectifs relativement élevés, d'un entretien des plus onéreux, et dont l'éloignement d'Europe pourrait être, le cas échéant, des plus regrettables? Rien ne permettait de supposer que la situation s'améliorerait assez rapidement à Madagascar pour rendre inutile le maintien de ce corps d'occupation important et dispendieux. De ce chef, notre situation pourrait être aggravée.

A d'autres points de vue le traité nous était plus favorable. L'article 6 répondait par avance aux objections des adversaires de l'expansion coloniale portés à critiquer les frais d'administration. Le deuxième paragraphe de cet article, inspiré par le souvenir du contrat Kingdon, qui, en 1886, avait failli mettre les finances malgaches entre les mains des Anglais, nous permettait d'empêcher le gouvernement hova de compromettre par des emprunts inconsidérés son crédit, que l'établissement de notre protectorat allait affermir. De même, l'engagement pris par la France, au dernier paragraphe, d'aider ce gouvernement à convertir l'emprunt de 15 millions à 6 p. 100 d'intérêts contracté par lui en 1886 envers le Comptoir d'escompte, était la confirmation du rôle de tuteur que nous désirions remplir à son égard en ce qui concerne la gestion de ses finances et la prospérité de son crédit.

On reconnaissait qu'à ce sujet la France avait obtenu quelques garanties, mais on n'attribuait qu'une valeur très relative à la disposition par laquelle notre gouvernement avait stipulé « *qu'il n'assumait aucune responsabilité à raison des engagements, dettes ou concessions que le gouvernement de S. M. la reine de Madagascar a pu souscrire avant la signature du présent traité* ».

Ce paragraphe, qui semblait tenir l'autorité française

Digitized by Google

à l'abri des revendications pour actes antérieurs, avait l'inconvénient de laisser à l'administration malgache toute sa responsabilité vis-à-vis des créanciers étrangers; il pouvait permettre, le cas échéant, à ceux-ci d'exercer contre elle une action susceptible de nous placer dans une situation défavorable et de nous forcer à intervenir pour réserver efficacement nos droits en même temps que les siens.

L'article 7, relatif à la délimitation des territoires de Diégo-Suarez, devait rendre possible le règlement définitif de la question de notre établissement au nord de Madagascar, dont la possession en toute souveraineté nous était reconnue. Par contre, il confirmait l'autorité des Hova sur tout le reste de l'île.

Enfin, on contestait l'utilité du protocole annexe, qui rappelait seulement les traités antérieurs et assurait aux étrangers les mêmes avantages de juridiction qu'à nos nationaux en pays protégé.

Impressions en France. — Malgré les critiques qui viennent d'être rappelées, le traité de 1895 était certainement plus avantageux que les précédents pour les intérêts français. L'opinion publique en France le trouvait surtout beaucoup trop favorable aux Hova. On ne leur pardonnait pas de nous avoir joués constamment depuis un siècle et contraints à des dépenses considérables d'hommes et d'argent pour maintenir nos droits. Aussi, bien que les nouvelles de la prise de Tananarive et de la conclusion de la paix, attendues avec anxiété, eussent provoqué un véritable soulagement, nombre de journaux réservèrent leur jugement sur le traité; divers hommes politiques, notamment M. de Mahy, député de la Réunion, qui n'avait cessé de réclamer l'annexion pure et simple de Madagascar, firent connaître publiquement leur sentiment défavorable.

Digitized by Google

Il convient d'ajouter, d'ailleurs, que les auteurs du traité eux-mêmes, et notamment M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, en étaient venus à considérer comme insuffisants les résultats acquis. C'est d'ailleurs par suite de circonstances indépendantes de leur volonté que des conditions plus rigoureuses n'avaient pas été imposées aux Hova.

Causes de la modération du traité. — Le texte du traité du 1er octobre 1895 avait été remis par M. Hanotaux au général Duchesne et à M. Ranchot, au moment de leur départ de Paris à la fin de mars 1895, avec des instructions dans lesquelles étaient envisagées les trois hypothèses suivantes : ou le gouvernement malgache, venant immédiatement à résipiscence, s'efforcera de traiter au cours de la marche en avant du corps expéditionnaire vers Tananarive ; ou bien il attendra pour se soumettre que nos troupes se soient emparées de cette ville, ou bien encore, poussant la résistance jusqu'à ses dernières limites, il abandonnera la capitale pour se retirer dans le sud, la seule région où il puisse se procurer le riz indispensable à la nourriture des soldats et de la population qu'il aura entraînés dans sa fuite.

Le texte du traité avait été surtout préparé en vue de la première hypothèse, c'est-à-dire d'une faible résistance des Hova, bien que l'occupation de Tananarive et sa reddition aux autorités françaises aient toujours été envisagées comme le but de l'expédition et la première condition de la paix. On avait jugé qu'il ne convenait pas, dans cette occurrence, d'imposer aux Malgaches des conditions trop rigoureuses au risque d'exaspérer leur patriotisme.

Mais, lorsqu'on connut les difficultés qu'eut à vaincre le corps expéditionnaire et les pertes qu'il éprouva, le gouvernement français comprit la nécessité d'aggraver

Digitized by Google

les conditions à imposer aux vaincus lors de la cessation des hostilités et d'obtenir des avantages plus en rapport avec nos sacrifices.

Aussi, notre ministre des affaires étrangères adressait-il, le 18 septembre 1895, le télégramme suivant au général Duchesne :

En présence de l'étendue des sacrifices que nous a imposés la résistance prolongée des Hova, le gouvernement de la République a pensé qu'il n'y avait plus lieu d'user à l'égard de la reine ou du gouvernement hova, quel qu'il soit, des ménagements que nous avions cru pouvoir garder en rédigeant le projet de traité qui vous a été remis lors de votre départ.

En conséquence, si, comme les dispositions annoncées par vous le font présumer, vous entrez à Tananarive d'ici à quelques semaines, ou même si vous obtenez, avant d'atteindre cette ville, la soumission complète du gouvernement hova, l'acte qui mettra fin aux hostilités devra être signé par la reine ou par le chef, quel qu'il soit, du gouvernement hova et non plus par vous. Il n'aura donc plus un caractère bilatéral et comportera simplement la soumission des Hova à notre protectorat. Le projet de traité qui vous a été remis devra donc être modifié ainsi qu'il suit : Supprimer le préambule (1); articles 1er, 2 et 3 sans modification ; article 4, supprimer le second alinéa (2); article 5, sans modification ; supprimer l'article 6 sauf le paragraphe 2e (3) ; supprimer l'article 7 (4).

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception du présent télégramme, aussitôt qu'il vous sera parvenu.

Cette dépêche n'arriva à Tananarive que le 7 octobre, une semaine après la signature et la ratification par la reine du texte primitif du traité.

Le général Duchesne et M. Ranchot firent tous les deux connaître aussitôt à M. Hanotaux qu'il leur sem-

1. Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. la reine, etc...

2. Il (le gouvernement de la République) prend l'engagement de prêter un constant appui, etc...

3. Paragraphe maintenu : Le gouvernement de S. M. la reine de Madagascar s'interdit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du gouvernement de la République française.

4. Relatif à la délimitation de Diégo-Suarez. Le gouvernement français entendait conserver sa liberté d'action à ce sujet.

Digitized by Google

blait impossible de revenir sur le fait accompli : « Le gouvernement malgache, ajoutait M. Ranchot, ne comprendrait pas un contrat unilatéral. Jusqu'ici nous avons franchi la première phase d'une situation très délicate sans trop de difficultés ; l'agitation se calme : elle renaîtrait si le traité était remis en question.....

« Le premier ministre et les principaux conseillers hostiles sont sous la garde militaire. Il est impossible de conserver Rainilaiarivony dans le pays. Il serait utile de lui désigner un lieu d'exil dans une de nos possessions.

« Le désarmement se poursuit, la population rentre peu à peu à Tananarive, etc... »

La fin de ce câblogramme annonçait les premières mesures prises par M. Ranchot et le général Duchesne (1).

---

1. Ces mesures étaient prises en exécution des instructions remises au général Duchesne avant son départ de France et contenues dans la lettre ci-dessous :

Paris, le 29 mars 1895.

« MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

« La question de la signature de la convention me conduit tout naturellement à vous parler de l'attitude à observer vis-à-vis de la reine et du premier ministre. Il est de toute nécessité que nous nous trouvions, pour traiter, en face d'un pouvoir existant, connu et accepté de la population. Vous ne devez donc rien tenter pour enlever son trône à la reine Ranavalona. Il n'y aurait même que des avantages à ce que ce fût la souveraine elle-même qui prît l'initiative des pourparlers devant amener la soumission des Hova.

« D'autre part, s'il est moins important pour nous que Rainilaiarivony, dont l'autorité sortira probablement fort amoindrie de la crise provoquée par lui, reste au pouvoir ; si même il serait vraisemblablement difficile de l'y maintenir après l'installation effective de notre protectorat à Madagascar, il n'en est pas moins vrai que, provisoirement, et surtout avant d'avoir traité, nous n'avons aucun intérêt à l'en faire descendre.....

« C'est seulement dans le cas où, après la fuite de la reine et du premier ministre, il vous paraîtrait impossible d'obtenir leur adhésion au projet de traité, qu'il y aurait lieu, à l'expiration du délai qui leur aurait été signifié, de proclamer la déchéance de Ranavalona et de pourvoir à son remplacement. La nouvelle reine devrait être choisie dans la famille d'Andrianampoinimerina..... Il conviendrait de placer auprès d'elle, comme premier ministre, un homme qui, en même temps qu'il posséderait une autorité personnelle suffisante, paraîtrait disposé à accepter loyalement notre direction et à nous prêter son concours pour l'exécution du traité qui aurait été signé au nom de la reine. Sur ce point encore, je ne doute pas que vous ne fassiez appel aux conseils et à l'expérience de M. Ranchot.

« Quel que soit le pouvoir avec lequel les événements vous amènent à

Digitized by Google

La situation politique à Madagascar après le traité. — La reine, le premier ministre et la cour avaient été surpris eux-mêmes de la modération de la France et s'attendaient, de notre part, à des exigences beaucoup plus rigoureuses après la prise de Tananarive ; aussi, le premier moment de stupeur passé, reprirent-ils confiance et s'imaginèrent-ils que le gouvernement indigène subsisterait sans profondes modifications.

On se rendait compte également du petit nombre de soldats composant la colonne venue jusqu'à Tananarive, qu'on avait prise tout d'abord pour une simple avant-garde, et on escomptait déjà le moment prochain où on mettrait ce petit corps à la porte de l'Imerina; aussi retarda-t-on le plus possible la reddition des armes aux autorités françaises, à qui l'attitude de Rainilaiarivony et de son entourage devint rapidement suspecte. Elles en conclurent que les Hova ne se résignaient pas à la défaite et saisiraient la première occasion favorable pour une revanche.

L'arrestation et l'exil du premier ministre et de ses conseillers furent décidés pour couper court à ces menées.

Sur le conseil du général Duchesne, la reine désigna le ministre de l'intérieur Rainitsimbazafy comme successeur de Rainilaiarivony, qui fut interné dans une propriété royale à Tsarasoatra. Rainandriamampandry, gouverneur de Tamatave, fut nommé ministre de l'intérieur.

Les mesures prises par le général Duchesne et M. Ran-

---

traiter, vous devrez, comme ligne de conduite générale, éviter autant que possible de porter atteinte à l'état de choses actuellement existant à Madagascar.

« L'organisation politique et administrative de l'île, si embryonnaire et si imparfaite qu'elle soit, nous sera, au début du moins, d'un utile secours pour le fonctionnement de notre protectorat. Les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'y introduire devraient être étudiées avec soin et ne peuvent, dans tous les cas, être décidées au lendemain de l'entrée de nos troupes à Tananarive. Vous vous garderez donc d'édicter des mesures administratives pouvant engager l'avenir..... » (Lettre de M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.)

Digitized by Google

chot améliorèrent la situation à Tananarive et arrêtèrent la résistance dans les provinces, où, sur les ordres mêmes de la reine, presque tous les gouverneurs hova firent leur soumission.

Ce calme ne devait pas être de longue durée, car, dès le 22 novembre, date de la fête du Fandroana, premier jour de l'an malgache, un mouvement insurrectionnel éclatait à Arivonimamo, à 40 kilomètres environ de Tananarive, dans le sud-ouest de l'Imerina. Le pasteur anglais Johnson, sa femme et sa fille furent massacrés ; le gouverneur hova et ses principaux officiers, qui s'étaient portés à leur secours, furent également tués.

Ce mouvement, fomenté à la fois pour chasser les étrangers et ramener le peuple au culte des idoles, encore en faveur dans cette région montagneuse, fut réprimé en quelques semaines, mais non sans difficultés, par le commandant Ganeval (1).

Dans la région montagneuse du district de Mahanoro et la basse vallée du Mangoro, il fallut également combattre, au mois de décembre, un autre soulèvement, dirigé principalement celui-là contre les Hova, qui depuis près d'un siècle avaient opprimé le pays.

La situation en France. Déclaration du 17 novembre 1895. — En France, pour répondre au sentiment public, le gouvernement était obligé de faire connaître

1. « En général, les gouverneurs des provinces manifestèrent l'intention d'obéir aux ordres de la reine. Le mouvement de la région d'Arivonimamo, en novembre 1895, resta isolé ; il était dirigé (comme devait l'être plus tard l'insurrection de 1896) « contre tous les éléments européens *sans distinction de nationalité* ». Les insurgés massacrèrent d'abord vingt officiers et soldats de la reine, gardiens de l'ordre, et aussitôt après, le missionnaire anglais Johnson, sa femme et sa fille ; ils mirent enfin le feu à la Mission. » (Note de M. Laroche, résident général.)

« Cette insurrection paraissait être dirigée non seulement contre le gouvernement de la reine et contre nous, mais d'une manière générale contre tous les chrétiens. A sa tête se trouvaient plusieurs prêtres des vieilles idoles et un ou deux sorciers. » (Rapport du général Duchesne.)

Digitized by Google

qu'il entendait exercer le protectorat à Madagascar d'une façon plus étroite que ne le déclarait le traité du 1er octobre.

M. Berthelot, qui avait succédé au ministère des affaires étrangères à M. Hanotaux, lisait, à ce sujet, le 27 novembre 1895 à la Chambre des députés, la déclaration suivante :

Messieurs, l'expédition de Madagascar est glorieusement achevée; la rébellion des Hova contre le protectorat de la France a été vaincue; la guerre qu'ils avaient suscitée s'est terminée par la prise de leur capitale et la soumission de la reine Ranavalona.

Grâce à l'héroïsme de nos soldats, à leur discipline, à leur endurance ; grâce à la vigilance et à l'énergie de nos officiers, à l'inébranlable fermeté du commandant en chef, notre armée a surmonté les difficultés exceptionnelles opposées par le sol et par le climat.

L'île de Madagascar est aujourd'hui une possession française.

L'expédition a amené des sacrifices douloureux, supérieurs à toutes prévisions et qui nous ont donné le droit d'exiger des compensations étendues et des garanties définitives.

Le gouvernement doit faire connaître aux Chambres et au pays les décisions que cette situation a paru lui rendre nécessaires.

Il ne peut en résulter aucune difficulté extérieure; nous n'avons pas besoin de déclarer que nous respecterons les engagements que nous avons contractés vis-à-vis de certaines puissances étrangères : la France a toujours été fidèle à sa parole. Quant aux obligations que les Hova eux-mêmes ont pu contracter au dehors, sans avoir à les garantir pour notre propre compte, nous saurons observer, avec une entière loyauté, les règles que le droit international détermine, au cas où la souveraineté d'un territoire est, par le fait des armes, remise en de nouvelles mains. Sous cette double réserve, nous sommes résolus à exercer, notamment au point de vue économique, tous les droits qui résultent pour nous de l'occupation définitive de Madagascar.

En ce qui touche l'organisation du gouvernement intérieur de l'île, nous estimons que, sous notre autorité, elle doit être maintenue aussi complètement que la sécurité de nos intérêts le permettra. Aucune atteinte ne doit être portée aux dignités et honneurs de la reine, ni aux liens qui lui rattachent les populations qui lui sont soumises. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire ou désirable de substituer une administration française à l'administration indigène : nous introduirons d'ailleurs dans cette dernière les améliorations indispensables pour faire pénétrer dans l'île les bienfaits de la civilisation.

Le jour même de la prise de Tananarive, la soumission des Hova à notre autorité a été constatée par un traité et par une convention

Digitized by Google

additionnelle, auxquels la reine Ranavalo a donné pour sa part la ratification.

Nous n'avons pas l'intention de répudier ces conventions; toutefois, avant de soumettre un texte définitif à la ratification des Chambres et du président de la République, le gouvernement a pensé que les principes que nous venons d'exposer, principes implicitement contenus dans certaines clauses des conventions du 1er octobre, pourraient être formulés d'une façon plus nette ; il a estimé qu'il était nécessaire d'apporter à ces textes certaines modifications, destinées à éviter toute méprise sur leur signification véritable et à prévenir toute possibilité de nouveaux conflits.

Nous avons décidé de prendre les mesures nécessaires pour qu'un instrument définitif, conforme aux déclarations précédentes, soit prochainement soumis à la ratification des Chambres.

Rattachement du protectorat au ministère des colonies. Nomination de M. Laroche. — A la suite de cette déclaration, fut préparé un nouvel acte diplomatique, qui devait être substitué au traité du 1er octobre pour resserrer les liens de subordination du gouvernement malgache à la France, et diverses mesures furent adoptées pour indiquer nettement cette subordination.

La première et la plus importante dans ses conséquences fut le rattachement au ministère des colonies (décret du 11 décembre 1895) du protectorat de Madagascar qui, jusqu'alors, avait relevé du ministère des affaires étrangères.

Le lendemain, M. Hippolyte Laroche, ancien officier de marine, préfet de la Haute-Garonne, nommé résident général, partait pour Tananarive, où il arrivait le 16 janvier 1896. Présenté à la reine par le général Duchesne, il obtenait deux jours après, sans aucune résistance de Ranavalona III, la déclaration unilatérale constatant la prise de possession de Madagascar par la France (1).

1. Dans une visite postérieure, M. Laroche remettait à la reine un collier, que lui offrait le gouvernement français pour la rassurer sur ses intentions bienveillantes.

Digitized by Google

II

Premières mesures d'organisation et administration de M. Laroche.

Déclaration du 18 janvier 1896. — La déclaration du 18 janvier 1896, signée à Tananarive par la reine Ranavalona III, sur la proposition du résident général de France, était ainsi conçue :

S. M. la reine de Madagascar, après avoir pris connaissance de la déclaration de prise de possession de l'île de Madagascar par le gouvernement français, déclare accepter les conditions ci-après :

Art. 1er. — Le gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. M. la reine de Madagascar par un résident général.

Art. 2. — Le gouvernement de la République française représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures. Le résident général sera chargé des rapports avec les agents des puissances étrangères ; les questions intéressant les étrangers à Madagascar seront traitées par son entremise. Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étranger seront chargés de la protection des sujets et des intérêts malgaches.

Art. 3. — Le gouvernement de la République française se réserve de maintenir à Madagascar les forces militaires nécessaires à l'exercice de son autorité.

Art. 4. — Le résident général contrôlera l'administration intérieure de l'île. S. M. la reine de Madagascar s'engage à procéder aux réformes que le gouvernement français jugera utiles au développement économique de l'île et au progrès de la civilisation.

Art. 5. — Le gouvernement de S. M. la reine de Madagascar s'interdit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du gouvernement de la République française.

Cet acte était destiné à remplacer le traité du 1er octobre 1895 ; il en reproduisait les dispositions principales au point de vue de l'exercice du protectorat français, en tenant compte des critiques les plus fondées

Digitized by Google

qui avaient été exprimées contre cette convention. Il se rapprochait, en l'aggravant, du second projet de traité préparé en septembre 1895 par M. Hanotaux, et substituait au protectorat pur et simple de la France « l'autorité » résultant de la prise de possession (1).

---

1. « Nous appelons *pays de protectorat* ceux du domaine colonial de la France où elle est censée, en principe, maintenir l'ancienne administration indigène, y compris son chef suprême réduit à un état de vassalité.

« A l'origine d'un protectorat, le dépositaire des pouvoirs du gouvernement de la métropole y porte le titre de « résident », tandis que le chef d'une colonie proprement dite s'appelle « gouverneur ». Cependant nous avons continué d'avoir un résident général à Madagascar pendant un an après que cette possession eut été déclarée colonie et, le Tonkin, au contraire, est resté qualifié de protectorat quand il a été placé sous l'autorité d'un gouverneur général. Si l'on veut bien constater que, sous le régime du protectorat, la plénitude de notre souveraineté politique se manifeste en donnant au pays protégé des lois civiles, criminelles et fiscales et un personnel de fonctionnaires européens dont le développement n'a d'autres limites, d'autre *norme,* que les convenances de l'État protecteur, on est amené à reconnaître qu'entre la colonie et le pays de protectorat la différence est plus apparente que réelle, ou plutôt est purement nominale. L'administration d'une possession exotique coûte moins cher quand on utilise en tout ou en partie les organes indigènes qui fonctionnaient avant l'annexion; du reste, il serait impossible de s'en passer tout à fait dans une jeune colonie où les autochtones forment encore une population considérable, demeurée nettement distincte des éléments européens.

« C'est ainsi qu'en Algérie on n'a pas essayé d'imposer aux Arabes les codes français; ils sont toujours régis par la législation d'origine musulmane qui leur est propre et nous leur laissons des officiers municipaux indigènes, des écoles indigènes, un personnel indigène pour l'administration des cultes et en partie pour celle de la justice, etc... Les choses se passent-elles autrement en Tunisie, pays de protectorat? Sans doute on a conservé l'ancien bey et aussi l'habitude de faire suivre de son nom un certain nombre de décrets; mais, à la vérité, le bey est dépourvu de pouvoirs et n'a d'autre attribution que d'ajouter sa signature à des actes préparés à la résidence de France. A la tête des services publics, il y a des directeurs français, et même, à un rang inférieur de la hiérarchie administrative, des agents français, modestement appelés contrôleurs, exercent incontestablement les fonctions de chefs. Pourquoi donc avoir employé tantôt le nom de protectorat, tantôt le nom de colonie, alors que tour à tour ces noms désignent le même régime, soit après, soit avant, soit pendant les modifications graduelles qu'on lui fait subir?

« La distinction nominale entre le protectorat et la colonie semble n'avoir été qu'une habileté diplomatique. Quand on visait à acquérir sans guerre une région exotique, ne convenait-il pas, en négociant avec les autochtones, de rassurer leur méfiance et de ménager leur amour-propre? On ne leur parlait pas de vassalité à subir, mais seulement de protection à recevoir, et ce mot ayant de la ressemblance avec celui de protectorat, à la faveur de l'équivoque, on obtenait de plus faciles soumissions. La même équivoque n'était pas non plus inutile au regard de la masse du public en France. Ce public, en dehors

Digitized by Google

On ne renonçait cependant pas au système du protectorat en ce qui concerne l'administration intérieure de Madagascar. Le ministre des affaires étrangères, qui n'avait entretenu jusqu'alors dans l'île qu'un nombre très restreint de fonctionnaires, se rendait compte des difficultés qu'on aurait à recruter immédiatement un personnel civil possédant sur le climat, les institutions et les ressources du pays, encore très peu connu, des notions assez précises pour rendre d'utiles services; il sentait donc l'impossibilité de suivre dans leurs exigences les partisans d'un remplacement effectif de toute l'administration malgache par un nombreux personnel métro-

---

des heures d'exaltation où il se grise de l'odeur de la poudre et des fumées de la gloire, n'est pas sans appréhender des difficultés éventuelles et les inévitables dépenses qu'entraînent les expéditions militaires, et il doit supposer, *a priori*, qu'un peuple autochtone ne se laissera pas, sans combattre, arracher son indépendance. L'étiquette de protectorat appliquée à l'opération de mainmise de la France sur les pays qu'elle s'annexe de la sorte est donc un trompe-l'œil, heureusement inventé à la fois pour rassurer la méfiance et ménager l'amour-propre des autochtones et pour endormir dans la métropole les inquiétudes qu'eût éveillées au début la franche affirmation d'une conquête.

Or, tandis que nous mettions en avant cette étiquette, dont nous désirions que l'appât séduisît nos futurs sujets, il est arrivé que la nation française s'y est prise elle-même; il y eut parmi elle une surprise, un désappointement, en octobre 1895, quand on apprit que le général Duchesne, vainqueur, avait imposé à la reine de Madagascar un traité plaçant l'île simplement sous le protectorat de la République; la plupart de nos concitoyens furent persuadés que *protectorat* et *protection* étaient à peu près synonymes et que cette formule laissait subsister à Madagascar la souveraineté indépendante de la monarchie malgache sans y établir la nôtre; ils jugèrent que les efforts et les sacrifices de l'expédition n'étaient pas suffisamment payés par le droit acquis de « protéger » les Malgaches; ils crurent que la politique du gouvernement était une politique de faiblesse, et réclamèrent que Madagascar fût annexée et formellement déclarée possession, puis colonie française. Sans s'en douter on avait déjà la chose; on voulut avoir le mot. *Ainsi se préparait, contre le régime civil appelé à gouverner d'abord Madagascar et contre la monarchie malgache qu'il avait pour collaboratrice et pour instrument, le mouvement d'irritation qui devait grandir jusqu'à les emporter l'un et l'autre,* monarchie malgache et régime civil.

« Le ministère des affaires étrangères ne pouvait partager l'erreur de la foule; il entendait bien que, pratiquement, la souveraineté française à Madagascar sortirait sans réserve du traité du 1er octobre 1895, c'est-à-dire du « protectorat avec toutes ses conséquences ». Aussi, amené, pour satisfaire l'opinion, à modifier les termes de notre arrangement avec la reine, modifia-t-il la forme plutôt que le fond. » (Note de M. le résident général Laroche.)

Digitized by Google

politain. Aussi n'était-il pas disposé à renoncer à la ligne de conduite précédemment tracée, le 29 mars 1895, en ce qui concernait l'administration intérieure, dans les instructions de M. Hanotaux au général Duchesne (1).

Pour ces raisons, il avait substitué au mot protectorat, dans le nouvel acte signé par le gouvernement hova, les termes « contrôle de l'administration intérieure par le résident général ». Ces termes pouvant aisément prêter à des interprétations plus ou moins rigoureuses, suivant les circonstances, semblaient avoir le double avantage de réserver l'avenir et de donner satisfaction aux adversaires, encore nombreux, de l'annexion, qui représentaient l'administration directe par des agents français comme la plus onéreuse des éventualités.

Si on compare de plus près les termes de la convention du 18 janvier 1896 avec le traité précédent, on constate combien elle est plus rigoureuse pour le peuple malgache.

En premier lieu, la reine de Madagascar, signant seule la convention, fait acte de soumission envers la France et perd la situation de co-contractant, qui comporte une sorte d'égalité juridique.

Ensuite, le préambule de la déclaration, stipulant que la reine « a pris connaissance de la déclaration de prise de possession de l'île de Madagascar par le gouvernement français » implique le transfert à ce dernier des droits de souveraineté sur l'île. Ce n'est plus que par une délégation révocable de ladite souveraineté que Ranavalona peut encore en exercer une parcelle.

Cette délégation est consentie implicitement par les articles 1er et 4, qui laissent à la reine l'administration intérieure de l'île, sous le haut contrôle du résident général, intermédiaire entre elle et le gouvernement

1. Voir la fin de la note 1 des pages 123-124.

Digitized by Google

français, celui-ci se réservant de donner telles directions qu'il jugera profitables au développement économique de l'île et d'y maintenir pour imposer des réformes utiles, les forces nécessaires à l'exercice de son autorité, et non plus d'un simple protectorat, comme le stipulait l'article 4 du traité du 1er octobre.

Il n'y a plus, désormais, de gouvernement malgache, ni d'armée hova qu'autant que le représentant de la France voudra se faire assister dans l'exercice du pouvoir par un organisme administratif local.

L'article 2 de la convention est la reproduction intégrale de l'article 3 du traité fixant le rôle du gouvernement français vis-à-vis des puissances étrangères ; quant à l'article 5, il se borne à formuler, au sujet des émissions d'emprunt, l'interdiction imposée au gouvernement malgache par l'article 5 du traité du 1er octobre.

Toutes les autres dispositions de ce traité disparaissent, la prise de possession de Madagascar par la France les rendant inutiles ou de nature à restreindre ses droits au lieu de les affermir.

Divergences entre les projets du gouvernement français et l'opinion publique. — Le régime que le gouvernement français entendait appliquer à Madagascar avait été exposé par le ministre dans la déclaration lue le 27 novembre à la Chambre des députés (1). Il avait été sommairement défini par cette formule : « État protégé en ce qui concerne l'administration intérieure (2), posses-

1. Voir page 126.

2. « Faire de la politique et de l'administration de protectorat signifie : maintenir le plus possible dans leur intégralité les rouages indigènes, les institutions, utiliser les chefs traditionnels, leur laisser l'exercice direct de la police, de l'administration, de la justice même, de la perception de l'impôt, sous le simple contrôle d'un agent résident auprès du chef. C'est par cet agent, en contact permanent avec le chef indigène, que s'ouvrira progressivement l'horizon de ce dernier, et, par lui, celui de son peuple ; c'est par son intermédiaire que nous ferons pénétrer peu à peu nos idées de justice,

Digitized by Google

sion française en ce qui a trait aux relations extérieures. » Cela signifiait que, pour l'administration générale de l'île, le gouvernement français comptait utiliser le plus possible les institutions et pouvoirs indigènes existants, en leur donnant des directions et en les contrôlant, comme il fait en Tunisie [1], tandis que vis-à-vis des puissances étrangères, Madagascar, n'ayant plus aucune autonomie, et cessant d'exister en tant qu'expression politique, devait être considérée comme une colonie française et traitée comme telle. Cette conception d'un système bâtard, tenant à la fois du protectorat et de l'annexion, avait le grave inconvénient de manquer de netteté et de simplicité ; aussi resta-t-elle peu compréhensible pour le public français, qui n'en saisit pas les subtilités, et mal accueillie par les gouvernements étrangers, qui n'avaient pas d'intérêt à faciliter notre installation définitive à Madagascar. Les difficultés que provoqua cette situation obligèrent le gouvernement français à chercher un système moins compliqué et irritèrent envers les Malgaches le sentiment populaire déjà mal disposé.

---

d'humanité et de progrès, c'est-à-dire notre intervention dans ce qu'elle a de bienfaisant et de légitime, à l'exclusion de ce qu'elle a de tracassier et d'insupportable pour des populations dont elle trouble toujours les coutumes et toutes les traditions. Ce régime a deux caractéristiques qui devraient le rendre indiscutable : il est le seul conforme à la réalité des situations ; il est le plus économique. » (Général Lyautey.)

1. Dans cette conception, on était trompé par un double mirage. Le système appliqué en Tunisie avec succès ne pouvait pas réussir pareillement à Madagascar. Dans notre protectorat de l'Afrique septentrionale les populations, même celles du sud, qui étaient sous la surveillance du bey du camp, relevaient également du grand bey de Tunis et reconnaissaient son autorité, établie depuis longtemps. Au contraire, à Madagascar, la suprématie des Hova en dehors du plateau central était relativement récente et supportée avec peine par les populations. Celles-ci virent dans notre prise de possession une délivrance d'un joug détesté et se montrèrent volontiers hostiles aux fonctionnaires indigènes placés à leur tête par le gouvernement de Tananarive, dont nous espérions nous servir pour administrer sous notre contrôle. — D'autre part, l'organisation malgache était loin d'être aussi avancée que celle de la Tunisie, malgré l'apparence d'un gouvernement constitué avec des ministres, des gouverneurs, etc.

Digitized by Google

Les instructions données au résident général étaient inspirées par les vues du ministère des affaires étrangères au sujet du maintien des institutions administratives hova ; en lui conseillant la bienveillance envers les autorités indigènes et leur utilisation dans la plus large mesure, elles n'étaient plus en harmonie avec les idées du public, de plus en plus persuadé qu'il fallait resserrer avec rigueur les liens de subordination de notre nouvelle possession à la métropole. Ces divergences ne pouvaient être sans influence sur les événements et ne furent certainement pas étrangères aux insuccès de l'administration civile française à Madagascar.

Pouvoirs du résident général. — Pour apprécier le rôle de cette administration et comprendre ses efforts dans la lourde tâche qui lui incombait, il convient, dès à présent, d'indiquer les pouvoirs que le gouvernement métropolitain déléguait au résident général et les premières mesures d'organisation qu'il adoptait pour l'installation de l'autorité française dans la grande île.

Les droits et obligations du résident général ont été fixés par un décret du 11 décembre 1895 (1), qui lui confère la qualité de « dépositaire des pouvoirs de la République française dans toute l'île de Madagascar et ses dépendances ». Comme tel il organise, dirige, contrôle les différents services de l'île ; son action peut s'étendre bien au delà du rôle d'un simple représentant du gouvernement protecteur et porter sur l'administration générale du pays ; il choisit, nomme ou révoque tous les fonctionnaires et agents locaux, le pouvoir central métropolitain ne se réservant que les désignations des résidents, vice-résidents, magistrats et chefs de service nommés par décret du chef de l'État. Le résident général

1. Ces pouvoirs, qui ont été transférés au gouverneur général après l'annexion, sont examinés en détail dans la deuxième partie de cet ouvrage.

Digitized by Google

a sous ses ordres toutes les autorités civiles; des résidents et vice-résidents, agissant par délégation, le représentent auprès des populations indigènes et des colons. S'il le croit nécessaire pour assurer l'ordre et la sécurité, il peut constituer les provinces en territoires militaires, qu'il fait occuper par des troupes et où le commandement et les fonctions administratives sont exercés, sous son autorité, par des officiers français. Enfin il est responsable de la défense intérieure et extérieure de Madagascar.

L'autorité militaire n'est pas subordonnée au résident général. — La responsabilité de la défense devait, à l'origine, comporter l'autorité du résident général sur les services militaires et le commandement des troupes, comme dans nos autres possessions. Pour Madagascar, à la demande du ministre de la guerre, une exception fut apportée à cette règle et stipulée à l'article 5, ainsi conçu, du décret du 11 décembre 1895 : « Le commandant supérieur exerce le commandement des troupes. Pour tous les objets qui concernent son commandement, discipline, personnel, matériel, administration, justice militaire, *il correspond avec le ministre dont il dépend.* Chaque fois que le résident général est dans la nécessité de recourir à l'action militaire, il se concerte avec le commandant supérieur des troupes, et, dans le cas où le concert ne peut s'établir et où il est impossible d'en référer au ministre responsable de la garde et de la défense des colonies, il détermine par voie de réquisition le but à atteindre (1). »

1. « Le décret décidait que le résident général correspondrait avec le gouvernement par l'intermédiaire du ministre des colonies, mais que le commandant supérieur des troupes dans l'île, pour toutes les affaires de sa compétence : discipline, personnel, matériel, administration, justice, échappant au résident général, et placé sous les ordres directs du ministre de la guerre, échangerait avec celui-ci une correspondance, lui adresserait des rapports ignorés de l'autorité civile, etc.

« Le projet de décret avait été retouché à bâtons rompus au cours de discussions hâtives entre des ministres dont des questions diverses sollicitaient

Digitized by Google

Dangers du système. — Le vice capital du décret était dans cette disposition, qui rompait l'unité d'action que ses auteurs avaient voulu concentrer entre les mains du résident général, à qui étaient dévolus, en toute autre matière, des pouvoirs analogues à ceux du gouverneur général de l'Indo-Chine. L'indépendance du commandement militaire vis-à-vis du résident général fut certainement, en dépit de leur bonne volonté mutuelle, une des causes qui retardèrent la répression des troubles qui devaient bientôt se produire.

Alors que l'administration civile se montrait disposée à accorder sa confiance aux agents indigènes, l'autorité militaire disait avoir de sérieux motifs de les tenir en suspicion. Le résident général ne voulait pas paraître *a priori* douter du loyalisme des fonctionnaires malgaches haut placés et entendait les juger d'après le concours qu'il en recevrait. Le commandant supérieur des troupes, ayant encore présents à l'esprit les difficultés de la campagne et les incidents qui avaient suivi la signature du traité du 1er octobre, croyait, au contraire, hors de doute la duplicité et les trahisons du gouvernement hova.

De telles divergences d'appréciation de la situation politique devaient fatalement entraîner des désaccords, sur lesquels aucune autorité supérieure ne pouvait se prononcer immédiatement.

à la fois l'esprit; aussi le contexte présentait-il quelque incohérence. D'après la rédaction originelle de l'article 4 les forces de terre et de mer étaient à la disposition du résident général, *responsable de la défense de Madagascar;* par oubli, ces derniers mots et cette déclaration se trouvèrent maintenus dans la rédaction définitive, où, deux lignes plus loin, sur la demande du ministre de la guerre, on retirait au chef de la colonie le commandement et la disposition des troupes, sans lesquels il devenait matériellement impossible qu'il organisât la défense, et moralement impossible de lui en faire porter la responsabilité. L'article suivant mettait le corps d'occupation sous la direction du ministre de la guerre, et rendait à son tour responsable de la défense le ministre des colonies. » (Note de M. le résident général Laroche.)

Digitized by Google

Il eût certes mieux valu, si on ne voulait pas donner à l'administration civile tous les moyens d'action qui lui étaient indispensables pour maintenir l'ordre, retarder son installation jusqu'à ce que la pacification fût complète et maintenir provisoirement tous les pouvoirs au commandant du corps d'occupation.

Premières mesures d'organisation administrative française. — Plusieurs mesures furent prises à la fin de 1895 et au début de 1896 par le gouvernement métropolitain en vue de l'organisation politique, administrative et judiciaire de Madagascar. Les principales furent les suivantes :

1° Le décret du 11 décembre 1895 plaça auprès du résident général un secrétaire général, à qui il pouvait déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, et un conseil de résidence, dont la composition et les attributions ne furent déterminées que par un décret du 3 août 1896 ;

2° Un décret du 28 décembre 1895 créa un personnel des résidences, destiné à seconder le résident général. Ce personnel, qui comprit des résidents, des vice-résidents et des chanceliers, relevait directement du résident général et devait représenter l'autorité française dans les provinces ; le siège des résidences et vice-résidences était fixé par arrêtés du résident général provisoirement exécutoires, mais soumis à l'approbation du ministre des colonies ; le nombre et le grade des fonctionnaires affectés à chaque résidence était déterminé dans les mêmes formes, et la répartition des résidents, vice-résidents et chanceliers était laissée à la désignation du résident général.

Les attributions des résidents comprenaient [1] l'exécution des instructions du résident général, le contrôle

1. Ces attributions sont demeurées aux administrateurs après l'annexion.

Digitized by Google

des administrations locales et toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans leur circonscription, les fonctions d'officier de l'état civil et de notaire ; ils pouvaient être investis, par décret spécial, des fonctions de juge de paix et remplir celles de commissaire des mines dans les districts miniers.

Les résidents avaient sous leur autorité immédiate les corps de police et les milices, avec faculté de requérir les troupes nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre public ;

3° Un autre décret du 28 décembre 1895 organisa le service de la justice française à Madagascar par la création de tribunaux de paix à Tananarive, Tamatave et Majunga, de tribunaux de paix à compétence étendue à Diégo-Suarez et à Nosy-Be, de tribunaux de première instance à Tananarive, Tamatave et Majunga, d'une cour d'appel à Tananarive et de cours d'assises à Tananarive, Tamatave et Majunga.

Les tribunaux de Madagascar étaient appelés à connaître de toutes les affaires autres que celles dans lesquelles des indigènes seulement étaient en cause, et à appliquer les lois françaises ;

4° La désignation du secrétaire général de la résidence générale comme ordonnateur des dépenses civiles à Madagascar, avec pouvoir de sous-déléguer une partie des crédits mis à sa disposition aux directeurs, chefs d'administration, résidents, vice-résidents et administrateurs (décret du 7 janvier 1896) ;

5° La création d'un emploi de directeur des finances, chargé de préparer l'organisation des services financiers de la nouvelle possession (décrets des 14 février et 4 juillet 1896)[1] ;

---

1. Provisoirement, pendant l'année 1896, le service de la trésorerie aux armées continua à prêter son concours à l'administration civile.

Digitized by Google

6° Le rattachement politique et administratif des établissements français de Diégo-Suarez, Sainte-Marie-de-Madagascar et Nosy-Be à la résidence générale (décret du 27 janvier 1896).

Situation spéciale des anciens établissements français de la côte. — La prise de possession de Madagascar ayant placé l'île entière sous la souveraineté de la France, il était logique de supprimer les administrations particulières de nos anciens établissements de Diégo-Suarez, Nosy-Be et Sainte-Marie ; dans l'intérêt même de notre action politique et pour assurer l'unité qui lui était nécessaire, on décida de rattacher ces établissements à l'administration du résident général, qui fut, en ce qui les concerne, considéré comme un gouverneur. Pour diriger leurs affaires, on plaça à la tête de chacun d'eux, non plus un résident, comme dans les pays de protectorat, mais un administrateur colonial comme dans nos colonies de domination [1]. Nos établissements de Diégo-Suarez, Nosy-Be et Sainte-Marie ayant déjà une organisation et des moyens d'existence particuliers, il fut nécessaire de leur faire une situation spéciale au point de vue financier. Afin de leur conserver à cet égard une certaine autonomie et de ne léser aucun de leurs intérêts, on décida qu'ils seraient érigés en communes avec un budget spécial et que leurs administrateurs, exerçant les fonctions de maire, seraient ordonnateurs de toutes les dépenses civiles. Une partie des contributions perçues dans la commune constitue ses revenus propres, une autre partie est versée au budget local de la colonie à titre de participation aux dépenses d'intérêt général. En cas d'insuffisance des recettes locales par rapport aux

1. En conséquence, le gouverneur de Diégo-Suarez, les secrétaires généraux et les conseils d'administration locaux de Diégo-Suarez et de Nosy-Be furent supprimés.

Digitized by Google

dépenses de la commune, celle-ci peut être aidée par une subvention de la colonie.

Administration de M. Hippolyte Laroche. — Les diverses mesures prises par le gouvernement métropolitain avaient eu pour effet de constituer la colonie et d'y préparer l'organisation des principaux services.

A Tananarive, le général Duchesne et M. Ranchot [1] avaient créé une nouvelle administration centrale malgache avec un personnel de quinze indigènes sous la direction de Rasanjy, l'un des anciens secrétaires de Rainilaiarivony ; ils avaient disposé les services de façon à placer dans chacun d'eux des agents parlant français et à soumettre toutes les affaires de quelque importance au cabinet du résident général.

Mesures politiques. — M. Hippolyte Laroche ne modifia pas sensiblement cette organisation ; il se borna à la compléter et à surveiller étroitement le fonctionnement des divers services.

Dès son arrivée, son premier soin avait été de faire signer à la reine Ranavalona III la déclaration unilatérale dont le texte a été reproduit ci-dessus [2].

Il chercha ensuite à se rendre un compte exact de la situation politique générale de l'île, et, approuvant les dispositions prises par le général Duchesne, qui avait dépossédé Rainilaiarivony de ses honneurs et fonctions, il fit diriger l'ancien premier ministre sur Alger [3].

Son attitude vis-à-vis de la reine, de son entourage et surtout du peuple fut bienveillante, ainsi que le lui recommandaient les instructions qu'il avait reçues ; de

1. Le général Duchesne et M. Ranchot quittèrent Madagascar peu de temps après l'arrivée de M. Laroche. Le commandement du corps d'occupation passa au général Voyron, chef de la 2e brigade du corps expéditionnaire.

2. Voir page 128.

3. Rainilaiarivony mourut à Alger quelques mois après, le 17 juillet 1896.

Digitized by Google

plus, il s'efforça, tout en voulant exercer un protectorat loyal et aussi étroit que le comportaient l'acte du 18 janvier 1896 et les déclarations faites par le ministre des affaires étrangères à la Chambre des députés le 27 novembre précédent, d'utiliser, autant qu'il était possible, les institutions hova et le concours des autorités indigènes. D'après M. Laroche, celles-ci le servirent avec fidélité (1).

Au point de vue politique, il partagea l'île en provinces et en résidences comprenant plusieurs provinces (2).

Quelques-unes seulement des résidences purent être pourvues de titulaires par suite de l'insuffisance numérique du personnel (3).

Police et administration. — Pour assurer la police générale de l'île, le résident général se préoccupa de la création de milices indigènes encadrées par d'anciens officiers et sous-officiers français (4). Ces corps devaient

1. « J'ai trouvé des concours dévoués chez les indigènes à tous les degrés de l'échelle sociale ; il s'est produit quelques défections ou quelques défaillances parmi les fonctionnaires subalternes ; il ne s'en est produit aucune parmi les fonctionnaires supérieurs, dont j'avais dû soigner le choix davantage. Une seule brebis galeuse s'est trouvée introduite au nombre des gouverneurs généraux indigènes : ce fut celui d'Anouroutsangue, qu'avait nommé M. Ranchot, en novembre 1895, à la prière d'un négociant français, dont le patronage n'était peut-être pas désintéressé ; je dus révoquer ce gouverneur en 1896, encore faut-il dire que je le révoquai comme concussionnaire et nullement comme coupable de trahison. » (Note de M. le résident général H. Laroche.)

2. Le siège des résidences fut fixé de la façon suivante, non compris les centres administratifs de Diégo-Suarez et de Sainte-Marie, savoir : Tananarive, Betafo, Fianarantsoa, Janjina, Mandritsara, Ambatondrazaka, Vohémar, Tamatave, Mananjary, Fort-Dauphin, Tulear, Maintirano, Majunga. L'administrateur de Nosy-Be devait avoir autorité et remplir les fonctions de résident sur la côte nord-ouest, en face de cette île.

3. Beaucoup de fonctionnaires ne purent être choisis pour servir à Madagascar qu'au cours du premier semestre 1896. Ils débarquèrent dans la grande île au moment où le régime civil allait prendre fin.

4. *A.* — « Le résident général ne manqua pas de volontaires indigènes offrant des conditions suffisantes de valeur ; le corps d'occupation lui prêta une trentaine de caporaux et de soldats français pour les encadrer. Mais, pour les armer, les services militaires ne purent délivrer que trois cent cinquante mousquetons sans baionnettes. Ainsi réduites pour l'île entière à un effectif

Digitized by Google

être à la disposition des résidents, responsables envers le résident général de la sécurité dans leurs provinces. A Tananarive, un personnel spécial de police français et indigène fut organisé.

Le service du trésor put, grâce au concours des agents militaires, être assuré dès le début de notre occupation avec un très petit nombre de fonctionnaires et celui des douanes s'organisa, dans les principaux ports, avec des agents officiels métropolitains, qui furent substitués à ceux du Comptoir d'escompte, précédemment chargés des perceptions de garantie de la dette malgache. Enfin l'administration civile des postes commença, dès le premier semestre 1896, à remplacer les bureaux militaires; la ligne télégraphique, encore mal rétablie et fragile de Tananarive à Tamatave, continua à fonctionner, sauf des interruptions accidentelles.

Enseignement. — En ce qui concerne l'enseignement, M. Laroche fit signer à la reine, le 9 mars 1896, et promulgua une loi malgache, consacrant la liberté de cons-

---

de trois cent cinquante hommes, les milices étaient condamnées à ne jouer qu'un rôle restreint. Conduites par des sous-officiers d'élite, elles rendirent toutefois de précieux services par leur extrême mobilité, assurant à elles seules la protection des courriers et d'un certain nombre de villages. Le résident général estimait pouvoir même venir à bout de l'insurrection si on lui donnait le triple d'armes à feu et de cadres français, de manière à tripler l'effectif des miliciens. » (Note de M. Laroche.)

B. — La réalisation de cette conception n'était évidemment possible qu'à la condition que le loyalisme des chefs malgaches ne se démentît pas. Nous avons dit que l'autorité militaire ne partageait pas cette confiance. Le commandant supérieur des troupes ne disposait que d'effectifs tout à fait réduits, quelques centaines d'hommes. Jugeant le principal danger pour les Européens, tous groupés alors à Tananarive, dans la menace d'une trahison de l'entourage de la reine et du gouvernement malgache, le général Voyron estima ne pouvoir sans grave imprudence éparpiller ses soldats, particulièrement ses sous-officiers. Les bruits persistants d'attaque générale contre la ville même, le portaient à garder ses effectifs intacts, en leur conservant la plus grande cohésion possible. — Cette observation concerne non seulement l'encadrement des milices, mais aussi leur armement et la formation des petits postes dont il sera question plus loin. L'application du programme de pacification préconisé par M. Laroche n'a pu être assurée que par le général Gallieni avec l'appoint des renforts qui débarquèrent avec lui. — A. Y.

Digitized by Google

cience, autorisant les élèves à changer d'école au cours de leurs études (ce qu'ils ne pouvaient faire précédemment), et rendant la fréquentation des établissements scolaires obligatoire pour les enfants à partir de sept ans. Puis, peu de temps avant son retour en France, le résident général inaugura une école d'interprètes pour les élèves malgaches.

Mesures économiques. — Désireux d'ouvrir la colonie aux entreprises agricoles et industrielles, le résident général fit signer à la reine, le 9 mars 1896, une loi sur les concessions de terres aux colons, par vente, par location ou à titre gratuit.

Quelque temps après, il publia un règlement concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses, qui fut approuvé par un décret du 17 juillet 1896.

De plus, pour étudier les moyens de mettre en valeur les richesses du pays, dont le gouvernement hova n'avait pas su tirer parti, et commencer les travaux les plus urgents à cet effet, M. Laroche installa, sous la direction d'ingénieurs français, une direction des travaux publics, une direction de l'agriculture et une inspection des mines qui, en raison de l'insécurité du pays, ne purent rendre que peu de services.

Toutefois, le génie militaire s'employa à améliorer les sentiers conduisant du centre de l'île vers les côtes est et nord-ouest ainsi que vers le Betsileo; le service civil, dirigé par M. Wiart, s'occupa de la voirie de la capitale et des environs et procéda aux premières études d'une voie ferrée descendant de Tananarive vers le Mangoro; en outre, il organisa une école d'apprentissage de divers métiers usuels, dont les professeurs furent des maîtres-ouvriers recrutés en France.

Enfin, avant de quitter Madagascar, M. Laroche eut la satisfaction de faire exécuter le vote unanime de la

Digitized by Google

Chambre des députés, ordonnant l'émancipation générale des esclaves. Ce fut son dernier acte administratif dans la grande île (1).

III

L'insurrection et l'annexion.

Premiers troubles. — L'œuvre d'organisation commencée à Madagascar par le gouvernement métropolitain et le résident général fut dès ses débuts arrêtée dans son développement par une insurrection, qui faillit mettre de nouveau en péril notre souveraineté dans l'île.

Dès le mois de janvier 1896, des troubles avaient été signalés dans l'ouest et dans le nord de l'Imerina. Ils parurent s'éteindre d'eux-mêmes, puis ne tardèrent pas à reprendre quelques semaines après. La résidence gé-

1. « M. Laroche était résolument hostile au maintien de l'esclavage; mais le gouvernement, ne sachant si l'émancipation ne bouleverserait pas l'île, lui avait prescrit d'attendre son autorisation pour y procéder. Le résident général se borna donc, pendant les premiers mois de sa mission, à prendre des mesures préparatoires. Il empêcha qu'aucune vente séparât de sa mère un enfant esclave, que les esclaves continuassent à être mis en vente sur les marchés, que les fonctionnaires enregistrassent aucune vente de personnes. Persuadé bientôt, par une observation attentive, que l'émancipation ne produirait aucun trouble et même contribuerait à désarmer la rébellion, dont les esclaves, aussitôt affranchis, déserteraient les rangs, il recueillit dans ce sens l'avis favorable d'une commission, réunie à Tananarive pour étudier la question avec lui, et ne cessa d'insister auprès du gouvernement pour obtenir l'autorisation nécessaire. Il se tenait prêt à en faire usage aussitôt qu'il l'aurait entre les mains.

« Le 26 septembre, lui parvint la dernière dépêche qu'il dût recevoir de Paris; elle se terminait par l'ordre de remettre ses pouvoirs au général Gallieni et commençait par ces mots : « *Exécutez immédiatement décision esclavage* « *adoptée par commission locale.* » Le jour même, les courriers de la reine emportèrent dans toutes les directions, jusqu'aux extrémités de l'île, la proclamation de l'abolition de l'esclavage et, le lendemain, la *Gazette officielle* l'insérait dans ses colonnes. — Ce fut le dernier acte de l'administration de M. Laroche. Il remit ses pouvoirs dans la soirée du 28 septembre au général Gallieni. » (Note de M. le résident général H. Laroche.)

Digitized by Google

nérale n'y attacha pas d'abord grande importance, croyant qu'il ne s'agissait que d'incursions de pillards appelés « fahavalos », qui surgissaient assez régulièrement chaque année à la fin de la saison des pluies. La persistance et l'aggravation de ces troubles portèrent bientôt à penser qu'on se trouvait en présence de mouvements insurrectionnels, analogues à ceux qui s'étaient déjà produits à Arivonimamo au mois de novembre, et on acquit la preuve que les bandes de révoltés étaient soutenues par des partis de patriotes.

Leurs causes et leur extension. — Quantité de ceux-ci avaient constaté, au lendemain de la prise de Tananarive, combien était relativement peu nombreuse la colonne du corps expéditionnaire qui avait imposé le traité de paix ; ils n'ignoraient pas qu'une grande partie des troupes venues de France s'étaient rembarquées pour être rapatriées, et ils espéraient qu'en soulevant leurs compatriotes, ils seraient assez forts pour purger le sol malgache des étrangers de toute nationalité qui voulaient s'y installer.

De puissantes troupes de rebelles, brigands et insurgés, que l'on a confondus sous le terme de fahavalos, se constituèrent à partir de février et dévastèrent, le mois suivant, le nord de la vallée du Mangoro ; elles avaient à leur tête Rabezavana, ancien officier royal, ancien gouverneur d'Antsatrana, et un autre chef énergique Rabozaka. Une première colonne dirigée contre eux sous les ordres du colonel Combes alla débloquer Ambatondrazaka, dont les communications avec Tananarive avaient été interrompues pendant plusieurs semaines.

Dans la région sud-est de l'Imerina, d'autres bandes analogues s'étaient constituées à la même époque, sous la conduite d'un ancien chef de brigands, Rainibetsimisaraka. Le 31 mars, elles cernaient le village de Mana-

Digitized by Google

rintsoa à 45 kilomètres environ de Tananarive et y massacraient trois colons français : MM. Duret de Brie, Grand et Michaud.

Pendant les mois d'avril et de mai, les attentats et les troubles continuèrent ; les milices, insuffisamment organisées et instruites, ne pouvaient suffire à les arrêter ; nos troupes, dont la plus grande partie n'avait pas été relevée depuis la campagne de guerre, étaient elles-mêmes impuissantes à suivre partout un ennemi toujours insaisissable, dont le nombre et l'audace croissaient sans cesse. Certains villages, terrorisés par les insurgés ou favorables à leur cause, en arrivaient à les seconder et, le 30 avril, cinq officiers hova, chargés par l'autorité française d'arrêter un rebelle à Manjakandriana, furent brûlés vifs par la population.

Dans le courant de mai, Rainibetsimisaraka mit à prix, pour 15 000 fr., la tête du résident général français. Le 25 du même mois, une de ses bandes vint attaquer le village d'Antsirabe, au sud de l'Ankaratra, où se trouvaient des établissements de la mission norvégienne. Dans ce village, qui fut entièrement brûlé, l'interprète français Gerbinis, trois sous-officiers européens et trente miliciens hova résistèrent pendant trois jours aux attaques réitérées de plus de mille fahavalos. Ils avaient épuisé leurs munitions et allaient succomber, lorsqu'ils furent délivrés par les secours que conduisait le résident Alby. Le gouverneur du district, Rabanone, qui combattait avec les Français, avait été tué le second jour du siège par les rebelles.

Malgré les ordres envoyés le 28 mai par la reine, enjoignant aux rebelles de déposer les armes, l'insurrection continua à se répandre pendant le mois suivant (1). Le

1. « La majorité de la population de l'Imerina, laborieuse et pacifique, se tenait autant que possible à l'écart des rebelles. Malheureusement elle était à leur merci lorsque leurs bandes, très mobiles, apparaissaient réquisition-

Digitized by Google

1er juin, les insurgés attaquaient sans succès Soavina ; le 5, Babay, d'où ils étaient repoussés par le commandant Gendron ; le 7, quatre Français attachés aux travaux publics : MM. Rigal, Savouyan, Emery et Colin, étaient assassinés dans la forêt d'Ankeramadinika près de la route de l'est ; le 8, le R. P. Berthieu subissait le même sort à Ambohibemasoandro, près d'Ambohimanga ; le 14, à Ankazobe, MM. Garnier, Ducrot, Crave et Louis étaient massacrés ; le 17, les rebelles pillaient un convoi à Manjakandriana et le 22, ils coupaient en plusieurs points la ligne télégraphique de Tananarive à Tamatave. Plus de trois cents villages avaient été brûlés et, signe particulier, nulle part les édifices religieux n'avaient été épargnés.

Craintes de la colonie européenne et attitude de l'administration. — Ces actes de brigandage indiquaient une révolte générale contre les Européens sans distinction de nationalité et contre les chrétiens ; l'insurrection enserrait Tananarive et sa banlieue à une trentaine de kilomètres.

Les colons, commençant à prendre peur pour leur propre sécurité, envoyaient en France des lettres alarmantes et nombre d'officiers du corps d'occupation, pour qui cette situation était énervante, écrivaient de leur côté que la reine et son entourage, ne témoignant pas d'émotions vives, devaient être d'intelligence avec les rebelles.

---

nant des secours en hommes et en vivres. Il eût fallu qu'une réserve de petits postes étendît sa protection sur un grand nombre de villages et les préservât des incursions des bandes. Le commandant supérieur des troupes, seul maître de nos forces militaires et seul juge du meilleur moyen de les employer, croyait imprudent de les fragmenter comme le demandait le pouvoir civil et se borna à faire circuler de lourdes colonnes devant lesquelles se dérobait l'adversaire insaisissable. En dehors de l'itinéraire étroit parcouru par elles, on ne peut pas dire que l'insurrection était partout, mais il est vrai que la sécurité n'était nulle part. » (Note de M. le résident général H. Laroche.)

Voir page 142 la note 4 (*B*), de la page 141.

Digitized by Google

Les auteurs de ces correspondances eussent voulu que des représailles fussent exercées contre les autorités hova et accusaient le résident général de se laisser duper par leurs attitudes soumises et déférentes (1).

M. Laroche, à qui les instructions du gouvernement avaient recommandé la bienveillance envers les autorités et qui avait la responsabilité de la direction des affaires locales, ne voulait ordonner aucune mesure de rigueur sans qu'elle fût pleinement justifiée, et ne considérait pas comme des charges suffisantes, contre le personnel supérieur de l'administration malgache à Tananarive, des dénonciations de séditieux, qui espéraient sauver leur tête en se couvrant d'une autorité supérieure (2).

Il avait, en conséquence, borné les mesures exceptionnelles à la recherche des armes qui pouvaient avoir été gardées par la population, à la confiscation des biens des indigènes convaincus d'avoir entretenu des relations avec les insurgés, et laissé exécuter toutes les sentences de mort prononcées contre des rebelles. Enfin, en vue de la pacification, il demandait à l'autorité militaire la création en Imerina de postes disséminés, mais pouvant

---

1. « Le résident général n'a eu l'occasion de faire aucune concession, ni de montrer de l'indulgence au lieu de sévérité au gouvernement malgache, qui ne donnait aucun sujet de plainte et qui se conformait scrupuleusement aux indications du représentant de la France, comme il l'avait fait du temps du général Duchesne et de M. Ranchot. Un déploiement de rigueur sans motif contre ce gouvernement eût été absurde, et n'eût pu que le décourager de son bon vouloir. Les instructions du résident général étaient formelles en sens contraire.

« En revanche, M. Laroche a montré invariablement la dernière rigueur envers les rebelles. Mais il se refusait à traiter comme rebelles les hommes dont il recevait à Tananarive des preuves de dévouement, — preuves qu'en France, à trente jours de distance, il était plus facile de nier que de connaître ou de juger avec sûreté. » (Note de M. H. Laroche.)

2. Un des personnages les plus fréquemment visés dans ces dénonciations était Rasanjy, secrétaire général du gouvernement malgache, qui, depuis, a rendu de grands services à la cause française et est devenu, sous l'administration du général Gallieni, le principal agent indigène de notre influence en Imerina.

Digitized by Google

aisément communiquer entre eux, ainsi que l'organisation de services d'escorte des convois et, pour assurer l'unité de direction politique et militaire, il sollicitait avec instance du gouvernement métropolitain l'abrogation de l'article 5 du décret du 11 décembre 1895, qui avait fixé ses pouvoirs (1).

---

1. De même qu'il nous a paru utile, pour l'appréciation des événements, de donner ci-dessus, en renvoi, l'opinion de M. Laroche au sujet du fonctionnement du protectorat, nous croyons devoir placer sous les yeux du lecteur la note qu'a bien voulu nous remettre l'ancien résident général au sujet des mesures prises par lui à l'occasion des troubles insurrectionnels, bien que ce document répète des faits énoncés dans notre texte, sur lesquels nous avons déjà fait connaître nos appréciations :

« Les mesures concernant la recherche des armes, les confiscations, etc., datent du 1er mai, un mois avant l'affaire d'Antsirabe, six semaines avant le massacre du jésuite Berthieu et des sieurs Rigal, Savouyan, Emery, Colin et Garnier.

« Aucune exécution de sentence de justice n'avait été suspendue. Le résident général avait seulement manifesté le vœu que, préalablement à toute exécution, l'accusé fût jugé, soit par une juridiction permanente, soit au moins sommairement par une cour martiale. Cette exigence n'avait rien d'excessif. M. Laroche la maintint même pendant la période troublée qui allait suivre.

« Quant aux petits postes, dont il demandait la création à l'autorité militaire, il ne l'obtint pas : il en voulait une soixantaine, elle en établit deux. Elle continua à agir avec des colonnes lourdes qui poursuivaient les rebelles sans les atteindre. C'est seulement le général Gallieni qui établit un réseau de petits postes (blockhaus). Le service d'escorte des convois du commerce ne fut pas organisé d'une façon pratique par le commandement, et fonctionna peu et mal. Ainsi éclataient les graves inconvénients de la division des pouvoirs entre l'autorité civile et l'autorité militaire, celle-ci gardant l'indépendance de ses dispositions, celle-là chargée de la responsabilité de leurs conséquences. Le public, frappé de l'inanité des résultats des opérations militaires, ne s'en prenait pas à l'autorité militaire qui, seule, les avait ordonnées, mais au résident général, contrairement aux vues de qui elles étaient conduites.

« Lorsque nous souffrons d'un événement, nous sommes portés à nous en prendre aux personnes placées près de nous, à portée de notre colère. Dans toutes nos guerres, après une bataille perdue, ne crie-t-on pas à la trahison ? Ainsi le public, cherchant la cause des vicissitudes des premiers mois de notre établissement à Madagascar, mais la cherchant sans patience, affirmait la voir clairement dans la trahison de la reine, des ministres malgaches traités avec trop de confiance, des hauts fonctionnaires dont nous employions les services, et aussi dans les intrigues des missionnaires anglais qui avaient secrètement soufflé la rébellion.

« Ces dénonciations instinctives reposaient sur une double erreur. Les bandes insurrectionnelles étaient composées à la fois de pillards et de pa-

Digitized by Google

L'impression en France. — L'insurrection continuait sans qu'on pût l'arrêter, bien que la position d'Ambohitsimafy eût été enlevée, le 18 juillet, aux rebelles du

---

triotes, s'attaquant aux propriétés et aux personnes des Européens sans acception de nationalité. On a vu que leurs premières victimes avaient été le missionnaire anglais Johnson et sa famille ; puis, en février, deux prospecteurs, un Belge et un Anglais, avaient été massacrés par le brigand Rainibetsimisaraka. La masse rebelle, composée de campagnards peu instruits, voyait l'indépendance nationale menacée par les blancs et se battait contre les blancs, sans faire de différence entre les Français, les Anglais et les Norvégiens ; elle exterminait aussi les évangélistes indigènes, pour punir en eux les complices de l'étranger, les importateurs de sa doctrine, et elle vouait la même haine aux officiers royaux qui marchaient d'accord avec nous. De novembre 1895 à septembre 1896, cent quinze chapelles ou écoles indigènes catholiques furent détruites ou mises à sac, et dans la même période plus de six cents écoles ou temples, patronnés par les missions protestantes norvégiennes et anglaises, subirent le même sort. Aussi l'attitude des Anglais comme des Norvégiens était-elle celle de gens menacés comme nous dans leur existence et dans leurs biens ; cette menace (n'eussent-ils pas eu d'autres mobiles) suffisait à les amener à faire cause commune avec nous, à nous prêter notamment le concours de leurs informations souvent précieuses, et à attendre de nos armes le minimum de protection que nous ne pouvions, contre des hordes sauvages, refuser aux Européens établis à l'ombre du drapeau français. En fait, aucune faute ne fut relevée en 1896 à la charge des missionnaires étrangers, et, dès lors, le résident général n'avait pas à sévir à leur égard.

« Mais on accusait la reine et les ministres malgaches de se servir contre nous de l'autorité que nous leur avions imprudemment laissée. Les journaux ignoraient que nous avions retenu entre nos mains l'autorité tout entière, ne conservant dans notre organisation les ministres et la reine que comme une enseigne utile pour rassurer la population indigène et lui montrer en nous des amis marchant d'accord avec ses anciens chefs légitimes. Le personnel de l'administration centrale indigène, composé d'hommes triés d'abord avec soin par M. Ranchot, était d'ailleurs sous la direction et la surveillance immédiates du secrétaire général de la résidence, du directeur de l'intérieur, de chefs de bureaux et d'interprètes français, qui tous travaillaient au milieu d'eux, dans les mêmes locaux, du matin au soir.

« La reine ne disposait pas de plus d'initiative ; elle ne signait que des actes préparés par nous et qui ne devenaient ensuite exécutoires que revêtus de la signature du résident général. Dépourvue d'ambition politique, dépourvue de la capacité et du caractère indispensables pour jouer un rôle indépendant, inoffensive, craintive, Ranavalona était entourée par nous d'une surveillance qui la montrait sans reproche. La prétendue faiblesse, dont le résident général aurait usé avec elle, consistait en des égards extérieurs, en une simple courtoisie, dont les instructions de Paris recommandaient de ne point se départir.

« La reine, comme un assez grand nombre de ses sujets, avait accepté sincèrement la souveraineté de la France, en attendant la réalisation de progrès considérables pour l'île, et s'efforçait de nous apporter un loyal concours, c'est-à-dire, avant tout, une soumission docile (car nous étions portés à ac-

Digitized by Google

sud, et qu'au commencement du mois d'août, Ambatondrazaka eût été pour la seconde fois débloqué.

En France, l'opinion publique était très émue de la

---

cueillir avec circonspection plutôt qu'à encourager les initiatives de son gouvernement). Tandis que nous cherchions des indigènes capables d'exercer les hautes fonctions de gouverneurs généraux des provinces, nous ne l'avions pas consultée (tant elle comptait peu !). Elle osa prier le résident général de l'écouter, et lui désigna trois hommes, recourant, pour lui faire comprendre leur mérite, à une curieuse comparaison employée en langue malgache : « Ils ne sont pas, dit-elle, confondus dans la masse des étoiles ; ils sont comme les trois brillantes qu'une brasse sépare entre elles. » (Ce sont les trois étoiles formant le baudrier d'Orion, considérées comme plus brillantes que les autres étoiles du ciel, et paraissant, aux yeux des habitants de la terre, distantes seulement d'une brasse de l'une à l'autre. En termes moins imagés, la reine aurait dit : « Ce sont tout à fait trois hommes d'élite. »)

« Le résident général nomma ces trois candidats. Six semaines plus tard, le premier d'entre eux, Rakoutouvoualave, défendant avec une poignée de soldats le chef-lieu du Vounizoungue, où trois Français étaient réfugiés, était frappé de trente-six blessures et succombait glorieusement. Quinze jours plus tard le second, Rainitsimbe, gouverneur général du Marouvatna, accompagnait en tournée le résident Pradon, lorsque cent cinquante rebelles, se montrant sur les rochers qui dominaient le sentier, y firent pleuvoir les balles ; le résident Pradon ordonna à ses compagnons de se coucher à terre en attendant l'arrivée de l'escorte qui était à un quart d'heure en arrière ; mais comme lui-même restait debout, Rainitsimbe voulut rester debout aussi, le couvrit de son corps, et fut tué presque aussitôt. — Le troisième gouverneur général nommé à l'instigation de la reine s'appelle Rainidzaunare ; c'est lui qui, à la tête de ses soldats, délivra Antsirabe, où trente-cinq Européens étaient assiégés depuis trois jours par mille rebelles ; son infatigable dévouement et son éclatante bravoure secondèrent si bien le résident Alby que la rébellion, en 1896, ne put pénétrer dans le Vakinankaratra ; il fut proposé pour la croix, reçut du ministre des colonies une médaille d'honneur, et demeura sous le général Gallieni, jusqu'en 1903, chef de province. Tels étaient les hommes que nous offrait le gouvernement de la reine, les hommes que M. Laroche avait investis de hauts commandements indigènes. On en pourrait citer bien d'autres, qui ont prouvé leur loyalisme en versant à notre service, comme Rainitsimbe et Rakoutouvoualave, jusqu'à la derniere goutte de leur sang.

« L'opinion publique française s'égarait donc en imputant au résident général civil, sans pouvoir d'ailleurs indiquer aucun fait à l'appui de cette imputation, de tolérer des menées coupables, de la part des étrangers, de la part de la reine ou de la part des chefs indigènes, à qui il avait confié d'importantes fonctions. Ces prétendues menées ne se sont pas produites ; la rébellion avait quelques chefs d'une grande activité ; c'est dans ses rangs qu'il fallait les chercher, au lieu de la supposer inspirée ou conduite à distance soit par des étrangers, qui étaient comme nous ses victimes, soit par des indigènes du nombre de ceux qui, groupés autour du représentant de la France à Tananarive, étaient devenus pour elle des sujets soumis et fidèles. » (Note de M. le résident général H. Laroche.)

Digitized by Google

situation politique à Madagascar. Chaque courrier de l'océan Indien apportait dans la métropole de nombreuses lettres, qui reflétaient les préoccupations locales et se plaignaient de l'arrêt complet des affaires. C'était le contre-coup des désillusions qu'éprouvaient les commerçants et colons, qui, un peu inconsidérément, sans doute, s'étaient portés vers la grande île au lendemain de la prise de possession et n'avaient pas trouvé la rémunération de leurs espérances trop hâtives. C'étaient aussi les plaintes des missionnaires, qui avaient compté que notre domination s'établirait à la plus grande gloire et au plus grand profit de la foi catholique et qui étaient déçus, le gouvernement entendant maintenir la liberté absolue des croyances et des cultes [1]. C'étaient enfin mille intérêts divers qui ne trouvaient pas satisfaction dans la protection dont on couvrait les indigènes et dans l'établissement rapide d'une administration soucieuse de

1. « On a vu que les chapelles et les établissements scolaires placés sous le patronage de la mission catholique, beaucoup moins nombreux que ceux des missions protestantes, subissaient d'ailleurs les mêmes agressions; mais les jésuites ne se bornaient pas à solliciter contre ces attentats une protection que l'autorité civile et l'autorité militaire firent de leur mieux pour leur accorder; ils aspiraient à exercer dans le gouvernement de la colonie une influence dirigeante. Le résident général civil, sans rien briser, se dérobait à ces prétentions. Les jésuites ne dissimulaient pas leur mécontentement de son attitude, et critiquaient avec indiscrétion la politique de M. Laroche. Exclusivement absorbés par le désir de chasser de Madagascar le protestantisme, le principe de la tolérance et de la neutralité religieuse les exaspérait, et ils en dénonçaient les applications comme autant de trahisons. Dès avant la loi du 9 mars, autorisant les familles, suivant leurs préférences confessionnelles, à changer d'écoles leurs enfants, ils organisaient de petites troupes de catéchistes pour aller arracher de force des écoles protestantes une partie des élèves qui les fréquentaient. La nièce de la reine, qui était protestante et dont le mariage avait été consacré au temple, ayant voulu faire baptiser par un pasteur français son enfant nouveau-né, l'évêque écrivit au résident général pour le mettre en demeure de s'y opposer *manu militari* et d'exiger le baptême à la cathédrale. Ils cherchaient en même temps à imposer pour les fonctions publiques leurs candidats, qui n'étaient pas toujours les plus capables, car la mission catholique, venue à Madagascar quarante ans après la mission protestante, y avait trouvé prises par celle-ci les meilleures places et la clientèle la plus intelligente et la mieux née. » (Note de M. le résident général Laroche.)

Digitized by Google

résister à tous les empiétements. Ses adversaires profitaient pour la critiquer de ce qu'elle était encore trop peu nombreuse pour assurer dans toutes les provinces un service bien organisé.

La presse se fit en France l'écho de ces doléances, de ces déceptions et de ces désillusions ; une campagne des plus vives s'organisa pour amener de profonds changements dans l'administration de notre nouvelle possession, et plusieurs journaux réclamèrent la substitution du régime militaire au régime civil ; ils firent ressortir que celui-ci avait été institué avec trop de précipitation au lendemain de la conquête et l'accusèrent de trop de modération envers les indigènes et les étrangers.

La question de Madagascar fut ainsi posée de nouveau devant l'opinion publique.

Réserves formulées par les puissances au sujet de la prise de possession. — Elle l'était également d'un autre côté auprès du gouvernement par l'accueil qu'avaient fait les puissances étrangères à la notification de la prise de possession de la grande île par la France. L'Angleterre et les États-Unis, notamment, avaient opposé au régime que nous voulions établir des réserves particulières, dans le but de conserver à leurs nationaux et sujets les avantages commerciaux et les privilèges de juridiction dont ils jouissaient précédemment. Ces puissances firent valoir que la prise de possession, telle que la présentait notre gouvernement, ne pouvait comporter une annexion à notre domaine colonial ; elle était, au contraire, à leurs yeux une confirmation du protectorat et impliquait la survie de la nation malgache, dont l'existence autonome avait été établie par les divers traités passés entre la reine et les puissances étrangères, y compris la France ; la déclaration du 18 janvier, par laquelle la souveraine de Madagascar avait remis au gouverne-

Digitized by Google

ment français l'exercice des relations extérieures et le contrôle de l'administration de l'île, n'avait pas changé cette situation. Les chancelleries intéressées en tiraient cette conclusion que leurs anciens traités avec la reine demeuraient avec leur plein effet, en particulier ceux qui concernaient le commerce de leurs ressortissants avec les populations malgaches, ainsi que les droits et tarifs de douanes applicables à leurs importations. Elles contestaient, par suite, à la France le droit de modifier le régime douanier de la grande île et réclamaient, par avance, le bénéfice de tous les avantages de ce genre qu'elle-même obtiendrait par la suite.

L'incorporation seule de Madagascar au domaine colonial de la France pouvait anéantir la personnalité juridique de l'État malgache et la faire disparaître dans les rapports internationaux.

L'annexion. — M. Hanotaux, redevenu ministre des affaires étrangères dans le cabinet de M. Méline, n'hésita pas à adopter cette solution et déposa, le 30 mai 1896, sur le bureau de la Chambre des députés (1) le projet de loi suivant :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclarée colonie française, l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent.

L'exposé des motifs, signé de MM. Méline, président du conseil, Hanotaux, ministre des affaires étrangères, et André Lebon, ministre des colonies, rappelait som-

1. Déjà, au mois de mars 1896, avait eu lieu un débat à la Chambre des députés, au sujet des inconvénients du régime que la France avait institué à Madagascar par suite de la déclaration du 18 janvier. On avait soulevé diverses questions relatives à l'établissement d'un budget local, à l'abolition de l'esclavage, à l'attitude des puissances étrangères. Le gouvernement, représenté par M. Léon Bourgeois, président du conseil, et par M. Guieysse, ministre des colonies, avait obtenu un vote de confiance sans que des décisions fermes fussent adoptées.

Digitized by Google

mairement les raisons qui viennent d'être développées et déclarait que : « En présence de faits acquis et consommés, le gouvernement, considérant les grands sacrifices faits par la France pour la conquête de l'île, tenant compte de la nécessité de mettre fin à une incertitude et à un état de troubles qui, en se prolongeant, menacent tous les intérêts engagés dans ce pays, vous propose de déclarer par une loi que l'île de Madagascar et les îlots qui en dépendent sont désormais une colonie française.

« Dans l'état actuel des choses, cette solution nous a paru la plus claire, la plus simple, la plus logique, la seule propre à dissiper les obscurités qui enveloppent encore l'avenir de Madagascar.

« Cette disposition de principe n'implique, d'ailleurs, dans notre pensée, aucune modification en ce qui concerne la méthode à appliquer dans le gouvernement et l'administration intérieure de l'île. Prémuni contre les inconvénients et les périls de toute nature qui résulteraient d'une immixtion trop directe dans les affaires du pays et des excès du fonctionnarisme, le gouvernement n'entend nullement porter atteinte au statut individuel des habitants de l'île, aux lois, aux usages, aux institutions locales.

« Deux indications vous permettront, d'ailleurs, Messieurs, de déterminer et de limiter, en même temps, à ce point de vue, la portée de la décision que nous sollicitons de vous.

« Selon le régime du droit commun en matière coloniale, les lois françaises s'étendront désormais à l'île de Madagascar ; mais, modifiées ou non, elles n'y entreront en application qu'au fur et à mesure qu'elles y auront fait l'objet d'une promulgation spéciale.

« Il est également conforme aux précédents appliqués par un certain nombre de puissances coloniales et par la France elle-même que, dans l'administration intérieure,

Digitized by Google

l'autorité des pouvoirs indigènes puisse être utilisée. La reine Ranavalona conservera donc, avec son titre, les avantages et les honneurs qu'il lui confère; mais ils lui sont maintenus, dans les conditions de l'acte unilatéral signé par elle, *sous la souveraineté de la France*. Il en sera de même des chefs indigènes, avec le concours desquels nous croirons devoir administrer les populations de l'île, qui ne sont pas placées sous la domination hova. »

Ces considérations furent développées et défendues par MM. Hanotaux et André Lebon au cours des deux séances de la Chambre des députés des 18 et 20 juin, pendant lesquelles M. Brunet, représentant de la Réunion, demanda la déposition de Ranavalona III. Le projet de loi fut adopté sans modification; puis, sur l'intervention de M. Denécheau, reprenant diverses propositions déjà déposées, la Chambre votait, à l'unanimité de cinq cent quarante-quatre voix, un ordre du jour portant : « L'esclavage étant aboli à Madagascar par le fait que l'île est déclarée colonie française, le gouvernement prendra des mesures pour assurer l'émancipation immédiate [1]. »

1. Cet ordre du jour portait la signature de la plupart des députés qui avaient présenté déjà des propositions de loi ordonnant l'abolition de l'esclavage à Madagascar : MM. Gerville-Réache, de Mahy, Brunet, Isaac, Le Myre de Vilers, Deproge qui prononça dans la séance du 20 juin un admirable discours, l'amiral Vallon, Pierre Alype, représentants des colonies, Denys Cochin, député de Paris, etc.

La question de l'abolition de l'esclavage préoccupait beaucoup l'opinion et le parlement, qui jugeaient avec juste raison que les plis du drapeau français ne peuvent abriter que des hommes libres. Le gouvernement exprimait des appréhensions au sujet des conséquences de la libération immédiate et redoutait notamment qu'elle ne fournît de nouvelles recrues aux insurgés; il s'y opposait en raison des dangers qu'elle pouvait, à son avis, faire courir à notre domination dans la grande île. Ses craintes faillirent lui être fatales; l'ordre du jour proposé par M. Gerville-Réache, ralliant tous les suffrages, le sauva d'un échec parlementaire pouvant entraîner sa chute.

L'esclavage a disparu de toutes nos colonies; nous ne pouvons que déplorer qu'il en reste encore quelques vestiges dans nos protectorats des Comores, d'où ils ne tarderont pas sans doute à disparaître.

Digitized by Google

Le Sénat ratifia le vote de la Chambre des députés et la loi portant annexion de Madagascar à la France, datée du 6 août 1896, fut promulguée au *Journal officiel* du 8 du même mois.

Comme conséquence immédiate de cette loi, le même *Journal officiel* publiait la note suivante fixant les tarifs douaniers provisoirement applicables dans la grande île :

Régime douanier de Madagascar.

En conséquence de la loi d'annexion, le ministre des colonies porte à la connaissance de tous les négociants en relations d'affaires avec Madagascar les dispositions suivantes, qui sont signifiées par le courrier du 10 août courant à l'administration locale et recevront leur effet à dater de la promulgation de ladite loi dans l'île :

1° Les produits français importés dans l'île et venant soit de France, soit d'une colonie française, en droiture, entreront en franchise, cessant d'être frappés du droit de 10 p. 100 *ad valorem* qui leur était appliqué antérieurement ;

2° L'entrée en franchise à Madagascar des produits français est subordonnée à la présentation aux agents du service des douanes de Madagascar, par les négociants français intéressés, de passavants dressés par l'administration des douanes métropolitaines aux ports de départ, et ayant pour objet d'établir que les produits sont d'origine française ou ont été francisés par le payement des droits ;

3° Les marchandises expédiées de France *à la décharge de comptes d'admission temporaire* entreront en franchise à Madagascar jusqu'à la fixation définitive du régime douanier de la colonie ;

4° En attendant cette réglementation définitive, tous les produits d'origine étrangère demeureront uniquement frappés du droit actuel qui est de 10 p. 100 *ad valorem* à l'importation.

Digitized by Google

CHAPITRE V

MADAGASCAR COLONIE FRANÇAISE
ADMINISTRATION DU GÉNÉRAL GALLIENI

I. — *La répression de l'insurrection.* — Après l'annexion. — Le nouveau commandant supérieur des troupes. — Nouvelles mesures d'organisation et d'administration. — Remise des pouvoirs entre les mains du général Gallieni. — Situation politique à la fin de septembre 1896. — Plan du général Gallieni pour réprimer l'insurrection : mesures d'ordre militaire et de police ; mesures d'ordre politique et économique. — Premiers résultats. — Administration intérieure. — Déposition de Ranavalona III et abolition de la royauté. — Progrès de la pacification. — Création du gouvernement général.

II. — *Le gouvernement général.* — Situation de la colonie au milieu de 1897. — Pénétration des régions habitées par les peuples indépendants. — Situation en mars 1899. — Congé du général Gallieni ; intérim du général Pennequin. — Retour du général Gallieni. — Achèvement de la conquête et de la pacification. — Programme économique. — L'administration depuis 1900. — Mesures politiques. — Mesures administratives. — Enseignement. — Santé publique. — Travaux publics. — Colonisation. — Développement et richesse de la colonie. — Conclusion.

I

La répression de l'insurrection.

Après l'annexion. — L'annexion de Madagascar à la France coïncide avec le plus grand développement de l'insurrection dans l'île. Elle marque la fin complète des difficultés d'ordre diplomatique susceptibles de gêner notre action politique et colonisatrice, en même temps qu'elle détermine très nettement nos droits et nos responsabilités.

Digitized by Google

Le gouvernement, désormais plus libre vis-à-vis des populations indigènes ainsi qu'à l'égard des puissances étrangères, prit la résolution d'amener dans la colonie une prompte pacification et d'étendre rapidement notre action sur les régions qui n'étaient pas précédemment soumises aux Hova et qui, par suite, échappaient à notre autorité. A cet effet, il jugea qu'il serait avantageux de substituer le régime de l'occupation et de l'administration militaires à l'administration civile dans les régions troublées de l'île.

Le nouveau commandant supérieur des troupes. — C'est animé de cette pensée qu'il choisit un officier supérieur de grand mérite pour remplir les fonctions de commandant supérieur des troupes, en remplacement du général Voyron, arrivé au terme de son séjour. Cet officier supérieur, le colonel d'infanterie de marine Gallieni, avait, comme son prédécesseur, fait aux colonies la plus brillante carrière, et s'était principalement distingué par d'éminents services au Sénégal, au Soudan et en Indo-Chine. Il fut nommé général au moment de quitter la France. Le gouvernement comptait déjà lui confier bientôt la direction de la colonie.

Nouvelles mesures d'organisation et d'administration. — En même temps, donnant satisfaction aux observations fondées de M. Laroche, le gouvernement abrogeait par un décret du 11 juillet 1896 les dispositions néfastes de l'article 5 du décret du 11 décembre 1895, relatif aux rapports du résident général et du commandant supérieur des troupes.

La réglementation fixée pour nos autres colonies par les décrets des 27 janvier 1886 et 3 février 1890 était, par suite, rendue applicable à Madagascar, où le com-

Digitized by Google

mandant supérieur des trou
directement du représentant
Un autre décret du 3 ao
d'administration près la ré
devenu plus tard le consei
lonie.

Remise des pouvoirs
l'arrivée du
éral rece
télégra
lui rem
comma ur
Le co ist
aussitôt p
première s
lieu la rem
centrer entr
rieur des tro
commandeme

1. A l'origine le cons
Du résident général, p
Du commandant supéri
Du secrétaire général de
Du directeur des finances
Du procureur général, chef
Du directeur des travaux pub
Du directeur de l'agriculture.
Le chef de cabinet du résident g
désigné par le résident général, remplis
viste du conseil d'administration.
Un décret du 6 mars 1897 y introduisit é
commissariat, chef du service administratif, q
suite du décret du 11 juin 1901, sur l'organisati
colonies. Le conseil pouvait en outre demander
gnement, tous fonctionnaires français ou indigène
jugeait utile de consulter.

2. Jusqu'à ce jour, le général Gallieni a été inve
de gouverneur général et de commandant supérieur

Digitized by Google

La veille, le résident général avait fait promulguer au *Journal officiel* de la colonie les actes suivants :

1° La loi d'annexion de Madagascar à la France, du 6 août 1896, et la note du ministre des colonies qui y faisait suite, au sujet du régime douanier à appliquer provisoirement dans la grande île ;

2° Le décret susmentionné du 11 juillet 1896, concernant l'exercice des pouvoirs militaires des gouverneurs des colonies ;

3° Le décret déjà cité du 3 août 1896, organisant le conseil d'administration ;

4° Un arrêté du résident général du 26 septembre 1896, proclamant l'abolition de l'esclavage à Madagascar (1) ;

5°, 6° et 7° Trois arrêtés du résident général du 27 septembre 1896, déclarant l'état de siège dans les régions de l'Imerina et du Betsileo, instituant ces provinces en territoires militaires et créant un cercle militaire à Andrazaka ;

Un arrêté du résident général du 22 septembre créant le conseil de défense de la colonie.

Quatre derniers arrêtés étaient le commencement d'exécution des mesures concertées entre le ministre des colonies et le général Gallieni, avant son départ de Paris, pour la répression de l'insurrection.

Le même *Journal officiel* du 27 septembre contenait une proclamation royale, par laquelle Ranavalona III invitait les rebelles malgaches à se soumettre aux autorités françaises et à combattre les rebelles.

Situation politique à la fin de septembre 1896. — La situation politique de la colonie était à peu près générale dans le centre

(1) Voir du travail.

mandant supérieur des troupes allait désormais relever directement du représentant du pouvoir central.

Un autre décret du 3 août 1896 organisait le conseil d'administration près la résidence générale [1], qui est devenu plus tard le conseil d'administration de la colonie.

Remise des pouvoirs au général Gallieni. — Dix jours après l'arrivée du général Gallieni à Tananarive, le résident général recevait, dans la nuit du 25 au 26 septembre, un télégramme du ministre des colonies, lui prescrivant de remettre ses pouvoirs au nouveau commandant supérieur des troupes.

Le conseil d'administration de la colonie fut convoqué aussitôt pour le surlendemain. A l'ouverture de cette première séance, dans la soirée du 28 septembre, eut lieu la remise de fonctions, qui eut pour effet de concentrer entre les mains du nouveau commandant supérieur des troupes les pouvoirs de l'autorité civile et du commandement militaire [2].

---

1. A l'origine le conseil fut composé de la façon suivante :
Du résident général, président ;
Du commandant supérieur des troupes ;
Du secrétaire général de la résidence générale ;
Du directeur des finances et du contrôle près la résidence générale ;
Du procureur général, chef du service judiciaire ;
Du directeur des travaux publics ;
Du directeur de l'agriculture.
Le chef de cabinet du résident général, ou, à son défaut, un rédacteur désigné par le résident général, remplissait les fonctions de secrétaire-archiviste du conseil d'administration.
Un décret du 6 mars 1897 y introduisit également l'officier supérieur du commissariat, chef du service administratif, qui depuis a été supprimé à la suite du décret du 11 juin 1901, sur l'organisation des services militaires aux colonies. Le conseil pouvait en outre demander à entendre, à titre de renseignement, tous fonctionnaires français ou indigènes et autres personnes qu'il jugeait utile de consulter.

2. Jusqu'à ce jour, le général Gallieni a été investi des doubles fonctions de gouverneur général et de commandant supérieur des troupes.

Digitized by Google

La veille, le résident général avait fait promulguer au *Journal officiel* de la colonie les actes suivants :

1° La loi d'annexion de Madagascar à la France, du 6 août 1896, et la note du ministre des colonies qui y faisait suite, au sujet du régime douanier à appliquer provisoirement dans la grande île ;

2° Le décret susmentionné du 11 juillet 1896, concernant l'exercice des pouvoirs militaires des gouverneurs des colonies ;

3° Le décret déjà cité du 3 août 1896, organisant le conseil d'administration ;

4° Un arrêté du résident général du 26 septembre 1896, proclamant l'abolition de l'esclavage à Madagascar [1] ;

5°, 6° et 7° Trois arrêtés du résident général du 27 septembre 1896, déclarant l'état de siège dans les régions de l'Imerina et du Betsileo, instituant ces provinces en territoires militaires et créant un cercle militaire à Ambatondrazaka ;

8° Un arrêté du résident général du 22 septembre 1896, créant le conseil de défense de la colonie.

Ces quatre derniers arrêtés étaient le commencement de la mise à exécution des mesures concertées entre le ministre des colonies et le général Gallieni, avant son départ de Paris, pour la répression de l'insurrection.

Enfin, le même *Journal officiel* du 27 septembre contenait une proclamation royale, par laquelle Ranavalona III invitait tous les rebelles malgaches à se soumettre aux autorités françaises et à combattre les rebelles !

Situation politique à la fin de septembre 1896. — Quelle était alors la situation politique de la colonie ?

L'insurrection était à peu près générale dans le centre

1. Voir le chapitre sur le régime du travail.

Digitized by Google

de l'île [1] : l'Imerina et les régions voisines jusqu'à une centaine de kilomètres de la côte est étaient soulevées ; seuls Tananarive et sa banlieue, la province de l'Ambodirano à l'ouest de la capitale, une partie du Vakinankaratra (prov. de Betafo) et une partie du Betsileo autour de Fianarantsoa, restaient soumis à notre autorité.

Les régions côtières étaient assez tranquilles, mais plusieurs commerçants, qui s'étaient quelque peu éloignés des centres occupés par les Européens, ayant été victimes d'attentats, les colons n'osaient plus s'aventurer loin des localités où ils s'étaient établis aussitôt après l'expédition de 1895.

L'anarchie demeurait complète chez les Sakalaves de l'ouest et chez la plupart des autres peuplades de l'île, dont nous n'occupions pas les territoires.

La route de Tamatave à Tananarive, devenue ligne unique de ravitaillement pour le plateau central, était peu sûre malgré les postes qui s'y trouvaient échelonnés ; des attaques s'y étaient produites à plusieurs reprises [2] ; aussi les porteurs devenaient-ils, en raison de cette insécurité, de plus en plus rares et exigeants ; la difficulté des transports en était notablement accrue et la montée des approvisionnements à Tananarive, où se trouvaient concentrés presque tous les Français, était devenue de plus en plus pénible. Il fallait d'ailleurs couvrir les convois par des escortes, afin de les protéger contre les déprédations des fahavalos et parfois d'empêcher les porteurs eux-mêmes de s'enfuir avec leur charge.

---

1. Imerina, vallée du Mangoro et région d'Ambatondrazaka. Les principales bandes étaient celles de Rabozaka, de Rainitavy, de Rabezavana, de Ramanamaso, de Rafanenitra dans le nord du plateau central, hautes vallées du Mananara, du Mangoro, de la Betsiboka et de l'Ikopa, et celles de Rainibetsimisaraka, sur la route de Fianarantsoa.

2. Ces attaques avaient surtout pour objet le vol. L'audace des maraudeurs alla même jusqu'à essayer de s'exercer aux dépens des bagages qui suivaient le commandant supérieur des troupes.

Digitized by Google

D'autre part, on ne pouvait pas encore accorder une confiance bien grande aux populations des régions côtières et intermédiaires qui nous semblaient restées fidèles. Chez nombre d'entre elles, en effet, grondait un sourd mécontentement, provenant surtout de la subordination où elles étaient restées, au moins en apparence, par rapport aux Hova. Elles ne comprenaient pas comment nous avions pu maintenir ou rétablir chez elles des gouverneurs hova, qu'elles supportaient déjà avec peine avant notre conquête, et comment nous avions pu conserver au peuple que nous avions vaincu une autorité qui leur était odieuse. Elles ignoraient d'ailleurs que les pouvoirs de ces fonctionnaires hova diminueraient au fur et à mesure que s'organiserait et s'étendrait l'action de nos propres agents, dont le nombre était restreint.

Enfin, à Tananarive même, n'exprimait-on pas quelque inquiétude sur la fidélité des Hova et sur la loyauté de l'entourage de la reine[1]?

Plan du général Gallieni pour réprimer l'insurrection. — *Mesures d'ordre militaire et de police.* — Le général Gallieni, non moins résolu que son prédécesseur à mettre un terme, aussi rapidement que possible, à la situation difficile où se trouvaient les Français et les Européens, poursuivit l'application et l'extension des mesures de haute police édictées par les arrêtés du 27 septembre; il établit un programme d'ensemble, qu'il communiqua aux autorités civiles et militaires pour réprimer les menées insurrectionnelles et encourager la colonisation; il organisa les services de façon à leur im-

1. Les chefs du mouvement, sûrs de l'impunité, dirigent de Tananarive même les opérations des bandes; le but poursuivi est d'isoler la capitale et de l'affamer. La route de Tamatave n'est conservée à peu près libre que grâce à des efforts continuels. Ne pouvant la couper définitivement, les rebelles cherchent à provoquer la famine en empêchant de cultiver les rizières. (*Annuaire de Madagascar*, 1898.)

Digitized by Google

primer une direction unique, tout en supprimant la centralisation entre les mains des fonctionnaires et officiers hova des attributions administratives conservées aux indigènes. Partant de cette idée, qu'au lieu de se laisser guider par les événements il convenait d'étendre d'une manière progressive et certaine notre domination, en refoulant méthodiquement l'insurrection du centre vers la périphérie et en occupant définitivement le pays, système si justement appelé de la *tache d'huile,* il renonça à l'emploi des colonnes importantes opérant à de grandes distances et les remplaça par des colonnes légères, restant à proximité des postes et blockhaus, dont il développa le réseau au fur et à mesure que les insurgés étaient obligés de se replier devant nos troupes. Ces postes et blockhaus étaient construits assez près les uns des autres pour pouvoir communiquer sans difficultés, et, en cas d'attaque, se porter mutuellement secours. Leur établissement devait produire un effet moral très favorable sur les populations paisibles qu'ils protégeaient, assurant leur sécurité et leur rendant confiance.

Enfin, les villages dont la fidélité était certaine furent armés avec des fusils modèle 1874, pour leur défense et celle de leurs biens, en même temps qu'étaient augmentées les forces de police indigènes.

L'application du plan qui vient d'être esquissé comporta diverses mesures d'exécution d'ordre administratif et militaire, dont les principales furent les suivantes :

1° Organisation en territoires et cercles militaires de tout le nord de l'Imerina, avec constitution pour Tananarive et sa banlieue d'un gouvernement militaire spécial et proclamation de l'état de siège dans l'Imerina et le Betsileo [1]; Ambatondrazaka et la vallée du Mangoro

1. Les premiers cercles constitués furent ceux de l'Imerina : Arivonimamo, Ambohidratimo, Ambohidrabiby, Ambatomanga, formant le territoire militaire

Digitized by Google

formèrent également des circonscriptions militaires. Chaque cercle eut à sa tête un officier supérieur possédant des pouvoirs étendus et relevant directement du résident général ou d'un commandant de territoire; les cercles étaient eux-mêmes divisés en secteurs commandés par des officiers subalternes, relevant du commandant de cercle;

2° Une grande partie des forces stationnées sur la côte, à Tamatave, Diégo-Suarez, Majunga, fut appelée sur le plateau central; ces troupes y furent renforcées par de nouveaux effectifs, récemment arrivés de France (1), et furent réparties dans les territoires militaires, avec ordre de refouler les insurgés sur tous les points et d'occuper les séries de blockhaus construits au fur et à mesure qu'elles gagnaient du terrain;

3° Des milices indigènes furent sérieusement organisées et affectées aux services ayant un caractère de police, tels que les escortes, la protection des chantiers de travaux publics, des marchés, dépôts d'approvisionnements, etc. Afin de suppléer à l'insuffisance numérique des soldats européens dans les provinces côtières, toutes les résidences de ces régions furent dotées d'une compagnie de milices, dont l'action concourut avec celle des villages armés pour repousser les attaques des pillards.

En vue de faciliter le ravitaillement de l'Imerina, le général Gallieni ordonna des améliorations à la route de Tamatave, des déboisements aux abords des sections traversant la forêt, de façon à rendre les embuscades plus

---

de Tananarive, et ceux d'Ambatondrazaka et de Moramanga. Un peu plus tard fut créé le cercle annexe de Soavinandriana, puis plusieurs autres.

Les cercles militaires étaient délimités en tenant compte des anciennes frontières des provinces et en évitant de grouper sous la même autorité des populations de races différentes.

1. Les effectifs des corps d'occupation furent reportés à environ quatorze mille hommes, et dix mille fusils furent mis à la disposition du général Gallieni pour armer les milices et les villages demeurés fidèles.

Digitized by Google

difficiles, et l'augmentation du nombre des postes et des escortes.

Mesures d'ordre politique et économique. — A l'égard des populations, le général Gallieni s'appliqua à détruire l'hégémonie hova : en dehors de l'Imerina, il procéda au rappel et au remplacement des gouverneurs de cette origine par des chefs recrutés, autant que possible par élection, dans la population indigène de chaque région et dirigés eux-mêmes par les représentants de l'autorité française. C'est ce qu'on a appelé *la politique des races;* elle avait pour but d'accorder aux groupements de populations indigènes le bénéfice d'une participation plus effective à la gestion des intérêts de leur région, de faire naître chez elles la notion d'une liberté plus grande sous une tutelle plus protectrice et plus équitable.

Pour faciliter l'application de cette politique, et réserver la plus grande part de son activité à la répression des troubles de la région centrale, le général Gallieni appliqua à la colonie deux régimes administratifs distincts. Les parties tranquilles, comprenant surtout les régions côtières, restèrent constituées en provinces civiles qu'administrèrent les résidents, tandis que le plateau central où sévissait l'insurrection fut organisé en territoires militaires dans les conditions indiquées plus haut. Comme conséquence de cette division, le résident général par intérim, tout en conservant la haute direction administrative de l'île, dédoubla le secrétariat général, de façon à concentrer en Imerina et dans les régions soulevées toute l'autorité entre les mains des officiers du corps d'occupation. Il nomma, à Tananarive, son chef d'état-major secrétaire général, ordonnateur des dépenses en territoires militaires, et chargea le secrétaire général civil de l'administration des régions côtières non soumises à l'état de siège. Il lui assigna comme résidence Tamatave, afin qu'il puisse correspondre aisément avec

Digitized by Google

tous les résidents du littoral. Le fonctionnement normal du télégraphe entre Tamatave et Tananarive et la sécurité promptement rétablie sur la ligne d'étapes permirent au général Gallieni d'être tenu au courant, régulièrement et avec rapidité, de tous les événements importants qui survenaient dans l'île entière.

Pour parer aux difficultés de communications et à l'éloignement des différents chefs-lieux de résidences, le général Gallieni décentralisa autant que possible l'autorité du chef de la colonie par une délégation très large de ses pouvoirs à ses subordonnés. Il leur donna une orientation générale vers le but poursuivi, leur indiquant les ressources budgétaires dont ils pouvaient disposer, et les rendit responsables des résultats qu'ils obtenaient.

Vis-à-vis de la cour d'Imerina, le général Gallieni prit dès le début une attitude très nette et très ferme. A son arrivée, au lieu de faire à Ranavalona la visite qu'elle semblait attendre, il lui fit savoir, afin de bien marquer sa qualité de sujette de la France, que c'était à elle de venir la première à la résidence générale. Cette visite eut lieu le 28 septembre. Le général la rendit le lendemain, mais avant de pénétrer dans le palais royal, il exigea que le pavillon hova fût amené et remplacé à demeure par notre drapeau national.

Il crut nécessaire de maintenir provisoirement la royauté en Imerina, en raison du prestige que la souveraine possédait encore sur les populations, mais il la dépouilla des prérogatives qui lui permettaient d'exercer une action sur la marche des affaires. Pour la soustraire aux conseils et aux entreprises de son entourage, il éloigna d'elle les personnages de sa famille soupçonnés d'hostilité envers les Français et ordonna, contre ceux dont les relations avec les rebelles purent être surprises, les mesures de rigueur que commandait la situation difficile où se trouvaient nos nationaux.

Digitized by Google

C'est ainsi que furent jugés et condamnés à mort par le conseil de guerre de Tananarive deux personnages considérables, l'oncle de la reine, Ratsimamanga, et le ministre de l'intérieur, Rainandriamanpandry ; ils furent exécutés le 16 octobre 1896. Une tante de la reine, Ramasindrazana, était de plus exilée et tous ses biens, ainsi que ceux des autres condamnés, confisqués (1).

Le premier ministre Rainisimbazafy, âgé et incapable de rendre d'utiles services, démissionna ; il ne fut pas remplacé et le principal personnage malgache, après la reine, fut dès lors Rasanjy, ancien premier secrétaire de Rainilaiarivony, qui depuis n'a cessé de servir avec intelligence l'autorité française.

Enfin, le général Gallieni, pour rassurer les colons, leur déclara, par la voie du *Journal officiel,* que leurs intérêts étaient l'objet de toute sa sollicitude, et les invita à lui faire connaître leurs vœux pour le développement du commerce et de la colonisation.

Le 5 octobre, par une circulaire rendue également publique, il ordonnait aux résidents de se préoccuper de l'organisation des écoles et de l'enseignement du français dans leurs provinces, puis, le 2 novembre, il signait un arrêté modifiant dans un sens libéral le régime fixé par la loi malgache du 9 mars précédent sur les concessions de terres.

Premiers résultats. — Les mesures prises et appliquées rigoureusement, dès les premières semaines de l'administration du général Gallieni, arrêtèrent les progrès de l'insurrection ; celle-ci ne tarda pas à reculer

1. En 1901, le général Gallieni, par mesure de clémence, restitua les immeubles confisqués à leurs anciens détenteurs ou leur en remboursa la valeur. En même temps, les indigènes exilés à la Réunion furent autorisés à rentrer à Tananarive ; les restes mortels des principaux d'entre eux qui étaient décédés furent également ramenés.

Digitized by Google

lorsque le résident général [illegible] lement de la trêve dont les rebelles [illegible] dant la saison des pluies, [illegible] sive vigoureuse. Selon le [illegible] avant était appuyée de l'établissement de postes militaires, de façon à assurer l'occupation définitive du pays reconquis.

A la fin d'octobre 1896, les populations de la vallée du Mangoro et de la région d'[illegible] lac Alaotra étaient soumises. Un mois après, le calme était rétabli dans une grande partie de [illegible] Betsileo, et des postes avancés étaient [illegible] toutes les directions afin de rejoindre [illegible] qu'établissaient les résidents des [illegible]

Les progrès de la pacification se [illegible] ment : à la fin de 1896, on peut [illegible] rité sur la route d'étapes de Tananarive à [illegible] les soumissions deviennent assez [illegible] cercles militaires ; le résident de [illegible] paré de Mandritsara et l'administrateur de [illegible] pris possession des points de la côte [illegible] avons des intérêts à protéger : [illegible] les milices, qui détruisent un centre [illegible] taillement établi par les rebelles.

Pendant les mois de janvier [illegible] résultats s'affirment encore, [illegible] troupes et à l'attitude énergique [illegible] surgés sont obligés de se [illegible] de Tananarive à Majunga [illegible] sans incidents graves [illegible] à peu, les habitants des [illegible] joints aux révoltés [illegible] leurs v[illegible]

On [illegible] vai[illegible]

[illegible] le [illegible] cla- [illegible] i du [illegible] ne une [illegible] nnexée. [illegible] des indi- [illegible] e, vaincre

[illegible] ces menées ou les [illegible] être même ne les [illegible] r les ourdir et les [illegible] révolte et émanant [illegible] rs reprises au cours [illegible] euré très incertain que [illegible] valona, l'effet qu'elles [illegible] elle les eût dictées.

Digitized by Google

bandes de Rabezavana, de Rainitavy, de Rabozaka au nord et au nord-est du plateau central, et de Rainibetsimisaraka au sud-est, sera encore nécessaire pour les réduire entièrement.

Administration intérieure. — Pendant cette même période du début de l'année 1897, le général Gallieni se préoccupe de l'organisation des communes de Diégo-Suarez, Nosy-Be, Sainte-Marie-de-Madagascar, des questions relatives au régime du travail et à l'émigration des travailleurs malgaches, de l'étude du régime forestier, de la préparation du budget local, de l'établissement des impôts, et de l'organisation de postes de douanes sur la côte, tant pour assurer le recouvrement des droits que pour arrêter les introductions clandestines d'armes et de munitions destinées aux rebelles et aux peuplades insoumises.

Il procède aussi à l'installation des services publics dans des immeubles achetés aux indigènes ou provenant de confiscations et dans des bâtiments dont il acquiert la libre disposition par d'équitables conventions passées avec les détenteurs (notamment les missions de Londres), qui ne les possédaient du gouvernement hova qu'à titre précaire; il institue l'école Le Myre de Vilers pour les interprètes, l'école professionnelle du chef-lieu et l'école des géomètres; il réglemente l'exercice de la médecine dans la colonie; il crée des chambres consultatives composées des principaux colons et fait procéder à de nouvelles études en vue de l'établissement de routes destinées à remplacer les anciens sentiers malgaches et d'une ligne de chemin de fer.

Son activité se porte sur tous les services et parvient à surmonter toutes les difficultés. Pour enrayer le prosélytisme religieux des missionnaires des diverses confessions, qui se disputaient les fidèles malgaches et qui,

Digitized by Google

par leur zèle imprudent, faillirent parfois provoquer involontairement de nouveaux troubles, il proclame la stricte neutralité de l'administration locale au point de vue religieux et déclare que les pouvoirs publics observeront vis-à-vis des représentants des différents cultes une attitude impartiale mais ferme, et se tiendront rigoureusement en dehors de leurs rivalités.

Déposition de Ranavalona III et abolition de la royauté. — La découverte d'intrigues ourdies contre notre influence obligea le résident général à frapper l'esprit des Malgaches par une mesure d'une haute portée politique et de nature à marquer définitivement dans leur esprit le caractère absolu de notre domination : la déposition de la reine et l'abolition de la royauté hova.

De hauts personnages andrianes (nobles), qui se couvraient du nom de la reine pour l'exécution de leurs desseins, s'étaient compromis par des menées dirigées contre notre action [1]. Bien que Ranavalona y parût étrangère, la possibilité pour des conspirateurs de se réclamer d'elle constituait pour nous un danger. Son concours, d'autre part, ne pouvait plus être d'une grande utilité pour les autorités françaises et, malgré les déclarations insérées dans l'exposé des motifs de la loi du 6 août 1896, il semblait anormal de maintenir même une ombre de royauté dans un pays déclaré colonie annexée.

En conséquence, pour bien établir aux yeux des indigènes la souveraineté de la République dans l'île, vaincre

1. Il n'a pas été établi que Ranavalona III ait participé à ces menées ou les ait autorisées ; cela n'est d'ailleurs pas probable ; peut-être même ne les a-t-elle pas connues. Mais on se servit de son nom pour les ourdir et les diriger. Des lettres incitant, au nom de la reine, à la révolte et émanant d'anciens fonctionnaires hova, furent saisies à plusieurs reprises au cours des opérations contre les rebelles. S'il est toujours demeuré très incertain que ces lettres aient été écrites du consentement de Ranavalona, l'effet qu'elles produisaient sur les populations était le même que si elle les eût dictées.

Digitized by Google

l'hostilité des castes nobles et couper court à leurs intrigues avec les rebelles, le général Gallieni décida la déposition de Ranavalona III.

Le 27 février 1897 dans la soirée, toutes les dispositions pour assurer le départ de la reine et pour que ce départ demeurât secret ayant été discrètement prises, le résident général fit demander à Ranavalona de renoncer immédiatement au trône. Comprenant l'inutilité de toute résistance, elle se soumit, non sans dignité, et se déclara prête à partir pour la résidence d'exil qui lui serait assignée. A 2 heures du matin elle avait quitté Tananarive, sous bonne escorte, par la route de Tamatave. Lorsque le jour se leva, une proclamation affichée sur les murs annonçait sa déposition et son départ au peuple malgache. Pour assurer son existence à la Réunion, où elle fut d'abord envoyée, une pension de 25 000 fr. fut allouée à l'ex-reine au compte du budget local de Madagascar. Cette pension a été portée à 35 000 fr., en 1899, après le transférement de Ranavalona à Alger, où elle est installée à demeure.

L'arrêté du 28 février 1897, abolissant la royauté en Imerina, supprima également les fonctions de premier ministre, qui étaient restées sans titulaire depuis la démission de Rainitsimbazafy, et stipula que désormais la province serait administrée, au point de vue exclusivement indigène, par un gouverneur général hova, sous le haut contrôle de l'autorité française. Cette fonction fut confiée à Rasanjy.

L'effet produit par la disparition du pouvoir royal à Tananarive fut tel que l'avait escompté le général Gallieni ; aucune protestation n'osa s'élever ; la masse populaire resta indifférente ; on nous sut gré, au contraire, d'avoir définitivement brisé la prépondérance des nobles.

A la demande des notables indigènes, le résident général décida, le 5 mars, que la fête du 14 juillet rempla-

Digitized by Google

cerait comme fête nationale en Imerina celle du *fandroana*(1) [bain de la reine]. Pour effacer tout vestige de la royauté, le général Gallieni affecta le palais de la reine à un musée commercial et historique et fit transporter d'Ambohimanga, où ils étaient déposés, à Tananarive, les restes des anciens souverains de l'Imerina. Le village d'Ambohimanga perdait ainsi son caractère sacré et la réputation d'inviolabilité pour les étrangers que lui attribuait la légende.

Progrès de la pacification. — A partir de ce moment, les Français deviennent les maîtres incontestés de la grande île ; l'extension de notre influence et de notre domination se poursuit avec méthode. Les peuplades indigènes sont, au fur et à mesure de leur soumission, placées sous l'administration de gouverneurs ou chefs de leur race, inspirés et surveillés par les résidents et officiers mis à la tête des provinces et cercles militaires ; les milices de Nosy-Be et de Majunga opèrent leur jonction avec la colonne envoyée de la côte est par le résident de Maroantsetra ; la retraite est, par suite, complètement coupée aux insurgés dans cette direction.

Dans le sud-ouest, Tulear est définitivement occupé, ainsi que, dans l'ouest, les baies de Baly et de Mahajamba.

Dans les cercles du sud, de l'ouest et du nord-ouest,

1. La fête du *fandroana* ou bain du souverain, qui a été souvent décrite par les auteurs qui ont visité Tananarive, fut pendant près de trois cents ans, le grand événement festival périodique à Madagascar. Elle a été instituée au début du dix-septième siècle par le roi Ralambo pour célébrer le renouvellement de l'année. La fête durait presque tout le mois de novembre. C'était l'époque des échanges de visites et de cadeaux, du versement des impôts, des largesses au peuple, etc. Le 21 novembre, dernier jour de l'an, la cérémonie du bain avait lieu dans la salle du trône, où étaient réunis les grands dignitaires. Au sortir de la baignoire, placée derrière un rideau, la reine, couverte de vêtements d'apparat, traversait la salle tenant dans la main gauche une corne blanche remplie de l'eau de son bain, qu'elle versait dans sa main droite pour la lancer d'un vaste geste de semeur sur l'assistance. Arrivée sur le perron du palais, elle en aspergeait la foule enthousiaste.

Digitized by Google

presque toute la population a rallié les villages ; les rebelles sont cernés de différents côtés, mais les régions boisées et incultes où ils se cantonnent sont d'un accès suffisamment difficile pour leur assurer, pendant quelque temps encore, l'impunité.

En mai et en juin le résident général effectue une tournée d'inspection autour de Madagascar. Il en rapporte l'impression que ses instructions ont été suivies partout, autant que les circonstances et les moyens d'action l'ont permis.

Pendant son absence du chef-lieu, le 12 mai, les rebelles assassinèrent un colon, M. Paty, près d'Ambohimanga du sud, ainsi que deux autres de nos compatriotes, les pasteurs Escande et Minault qui, se rendant de Tananarive à Fianarantsoa, avaient commis, dans la traversée du massif de l'Ankaratra, l'imprudence grave de s'écarter, sans escorte et sans armes, de la route habituellement suivie par les voyageurs européens ; les meurtriers étaient affiliés aux bandes insurgées du sud.

Ces malheureux événements donnèrent une nouvelle impulsion à la poursuite des rebelles et quelques semaines plus tard deux des chefs insurgés, Rabezavana et Rainibetsimisaraka, étaient obligés de se rendre. Le général Gallieni usa de clémence envers eux, espérant par cette attitude amener la soumission des derniers révoltés. Ce résultat fut atteint à la fin de 1897 et au début de 1898, lorsqu'il devint impossible à Rainitavy et Rabozaka de tenir campagne.

L'insurrection vaincue, il était nécessaire de porter tout l'effort militaire du corps d'occupation vers la pénétration des régions habitées par des populations qui vivaient surtout de pillage et portaient leurs déprédations jusque dans les régions placées sous notre autorité.

Avant de les attaquer, le général Gallieni envoya des troupes à Maintirano, Morondava et Tulear pour garder

Digitized by Google

les principaux points de la côte ; il fit lui-même un voyage autour de l'île au printemps de 1898 et rentra ensuite à Tananarive au commencement de juillet, pour préparer les colonnes de pénétration vers les régions à conquérir, célébrer la fête nationale et reprendre son œuvre d'organisation politique et administrative.

Création du gouvernement général. — Pour lui témoigner sa satisfaction des heureux résultats acquis en moins d'un an, le gouvernement de la République, qui venait de transformer la résidence générale en gouvernement général, nomma le général Gallieni gouverneur général de Madagascar et dépendances (décrets du 30 juillet 1897).

La création du gouvernement général, conséquence naturelle de l'annexion, était pleinement justifiée ; elle eût pu être ordonnée dès le lendemain de la loi du 6 août 1896. Le maintien provisoire de la royauté en Imerina et l'état troublé du pays firent ajourner cette mesure, quoiqu'elle fût une utile affirmation de notre souveraineté. Au moment où elle fut promulguée, elle confirma les résultats acquis, couronna une période glorieuse et difficile, pendant laquelle le corps d'occupation eut à lutter contre une résistance acharnée des indigènes fanatisés par les sorciers, ou animés d'un sentiment patriotique (1).

1. Il y a lieu de remarquer à cette occasion que dans la lutte contre l'insurrection, les combats furent beaucoup plus meurtriers que pendant la campagne de 1895. Celle-ci n'a causé de pertes bien plus grandes que par suite des maladies qui décimèrent le corps expéditionnaire et qui résultèrent surtout du séjour prolongé des troupes dans la basse vallée de la Betsiboka.

Digitized by Google

II

Le gouvernement général.

Situation de la colonie au milieu de 1897. — Lorsque fut créé le gouvernement général de Madagascar et dépendances, la première partie de la tâche du général Gallieni était terminée : le plateau central et la côte orientale étaient pacifiés, les habitants étaient rentrés dans leurs villages; les quelques bandes qui tenaient encore la campagne étaient rendues impuissantes par l'occupation militaire du pays et par les colonnes qui les poursuivaient; les principales routes de l'île jouissaient d'une sécurité complète.

Pénétration des régions habitées par les peuples indépendants. — La fin de l'année 1897 fut consacrée à consolider cette œuvre et à préparer la pénétration dans les régions insoumises et encore troublées. Nous ne pouvions, en effet, borner notre action à l'Imerina, au Betsilso et à quelques points de la côte est, et laisser subsister autour du plateau central des foyers de brigandages, d'où auraient pu surgir à tout moment des bandes armées pour attaquer nos postes et les populations soumises à notre autorité. Enfin, il fallait nous assurer la possession des régions de l'ouest et du sud réputées riches et fertiles.

Le chef d'état-major du général Gallieni, le commandant Gérard, dirigea la première expédition envoyée dans le Betsiriry et dans le Menabe (provinces situées entre l'Imerina et le canal de Mozambique, et habitées par des

Digitized by Google

tribus sakalaves)[1]. Des postes furent installés sur la Tsiribihina et la côte ouest fut ouverte au commerce, malgré une vive résistance des indigènes, excités à la lutte par les marchands hindous et arabes, qui voyaient disparaître, avec notre occupation, la possibilité de continuer leur trafic d'armes, de munitions et d'esclaves, qu'ils échangeaient avec grand profit contre des bois précieux, du caoutchouc et de la poudre d'or.

Cette campagne de l'ouest dut être reprise en 1898 pour assurer les résultats obtenus l'année précédente et pour soumettre toute la région occidentale de l'île, depuis la Betsiboka au nord, jusqu'à Tulear au sud, où le roi Tompomanana avait essayé vainement d'opposer quelque résistance (2).

A la même époque, les pays des Bara et des Tanala, peuplades hostiles et réfractaires à notre autorité, furent occupés et constitués en un cercle militaire dont le chef-lieu fut Ivohibe. Ce centre fut relié par une ligne de postes à Fianarantsoa au nord, à Tulear à l'ouest, à Farafangana et à Fort-Dauphin à l'est et au sud-est (octobre-novembre-décembre 1898). Quelques troubles s'étant produits dans la région de Fort-Dauphin, cette province fut provisoirement transformée en cercle.

D'autre part, un soulèvement assez important ayant surgi en octobre 1898 dans la région du Sambirano (côte nord-ouest), la répression en fut effectuée en deux mois; ce soulèvement fut d'ailleurs considéré comme un fait local ayant eu des causes particulières.

---

1. Les principaux événements militaires de cette expédition furent la prise d'Ambiky, effectuée le 30 août par le commandant Gérard et l'enseigne de vaisseau Blot, commandant la *Surprise*. Le chef sakalave Toera fut tué pendant l'action. La lutte contre les Sakalaves coûta la vie à plusieurs officiers et soldats français et présenta de sérieuses difficultés.

2. Le 30 juin 1897, le garde de milice Bligny avait été assassiné par les sujets de Tompomanana, qui fut battu quelques jours après (7 juillet) par une troupe de miliciens et de colons conduite par l'administrateur Estèbe.

Digitized by Google

A mesure que nos troupes prenaient possession d'un pays, celui-ci était organisé administrativement par application, autant que possible, du système de la politique de races, avec des chefs indigènes de la région et placé sous l'autorité d'un administrateur chef de province ou, le plus souvent, d'un commandant de cercle, en attendant la pacification complète ; la réunion de plusieurs cercles formait un territoire militaire.

Situation en mars 1899. — Quand, au printemps de 1899, le général Gallieni quitta Madagascar pour rentrer en France en congé, la conquête de l'île pouvait être considérée comme presque achevée.

Les seules provinces encore incomplètement soumises étaient le cercle de Morondava, les cercles des Bara et de Tulear, une partie des cercles de la Mahavavy (ouest) et de Maintirano, et le pays Mahafaly et Antandroy.

Au point de vue de l'organisation de l'administration centrale de l'île, plusieurs modifications avaient été adoptées au fur et à mesure de la conquête et de la pacification. Dès le 1er janvier 1897, les troubles n'étant plus à craindre dans le plateau central, l'état de siège avait été levé dans une grande partie de l'Imerina et dans le Betsileo et le secrétariat général militaire remplacé par un bureau des affaires civiles rattaché au gouvernement général. Ce bureau subsista jusqu'au commencement de 1899, époque de sa fusion avec le secrétariat général civil, réinstallé à Tananarive.

Au commencement de 1899 les divisions administratives de Madagascar se trouvaient réparties de la manière suivante :

1° *Territoires civils.*

Provinces de	Fianarantsoa (Betsileo).	
—	des Tanala.	
—	de Vohémar	Côte nord-est.
—	de Maroantsetra	Côte est.

Digitized by Google

Provinces	de Fénérive	Côte est.
—	de Tamatave.	Id.
—	d'Andovoranto	Id.
—	de Mananjary	Id.
—	de Farafangana	Id.
—	de Fort-Dauphin	Id.
—	de Tulear	Sud-ouest.
—	de Majunga	Côte nord-ouest.
—	d'Analalava	Id.
—	de Nosy-Be	Id.
—	de Diégo-Suarez	Nord.

2° *Provinces militarisées.*

a) Premier territoire militaire : Cercles de Manjakandriana, Tsiafahy, Anjozorobe et Moramanga (région est de l'Imerina et pays Bezanozano);

b) Deuxième territoire militaire : Cercles de Soavinandriana, Betafo, Betsiriry, Miarinarivo, Ankavandra (régions de l'ouest, du sud et du sud-ouest de l'Imerina);

c) Troisième territoire militaire : Cercles de Tananarive et d'Arivonimamo (Imerina);

d) Quatrième territoire militaire : Cercles d'Ankazobe, Andriba et de la Mahavavy (régions au nord et au nord-ouest de l'Imerina);

e) Cercle autonome d'Ambatondrazaka ;

f) — des Bara ;

g) Territoire sakalave : Cercles de Maintirano et de Morondava.

Quelques-unes des provinces civiles, notamment Fort-Dauphin, Tulear, Analalava et la Grande-Terre (partie de la côte nord-ouest, relevant de la province de Nosy-Be), étaient temporairement constituées en cercles provisoires, sous l'autorité d'officiers.

Avant de partir en congé, le général Gallieni exposait ainsi, dans un rapport d'ensemble du mois de mars 1899, la situation politique de l'île :

« La colonie peut être actuellement divisée, au point de vue de la pacification, en quatre zones :

« 1° Zone complètement pacifiée qui a été remise à l'administration civile et où le maintien de l'ordre est confié à la milice, exceptionnellement à des troupes régulières. Cette zone comprend toute la côte est (pro-

Digitized by Google

vinces de Diégo-Suarez, de Vohémar, de Maroantsetra, de Fénérive, de Tamatave, territoire des Betsimisaraka du sud, provinces de Mananjary et de Farafangana); une partie de la côte nord-ouest (île de Nosy-Be et province de Majunga); le Betsileo (province d'Ambositra et une partie de celle de Fianarantsoa);

« 2° Zone pacifiée, mais où il est indispensable de conserver pendant quelque temps encore l'administration militaire, parce que la soumission des indigènes y est de date trop récente pour qu'il n'existe pas encore çà et là des ferments de révolte, qui ne tarderaient pas à se manifester si un changement radical était apporté au régime administratif. Cette zone comprend l'Imerina (premier et troisième territoires militaires, partie des deuxième et quatrième territoires militaires), les cercles d'Analalava et de la Grande-Terre, le cercle de Fort-Dauphin;

« 3° Zone dont la pacification n'est pas achevée et où nous sommes en présence de peuplades sauvages et belliqueuses. Cette zone comprend le cercle de Morondava, les cercles des Bara et de Tulear, une partie des cercles de Maintirano et de la Mahavavy;

« 4° Zone dans laquelle nous n'avons encore fait aucune tentative de pénétration : le pays Mahafaly. »

Congé du général Gallieni. Intérim du général Pennequin. — Pendant son absence de Madagascar, qui dura environ quinze mois (d'avril 1899 à juillet 1900), le général Gallieni fut remplacé à titre intérimaire par le général d'infanterie de marine Pennequin [1], avec M. l'inspecteur de 1re classe des colonies Lepreux comme secrétaire général du gouvernement général.

Pendant cette période, les résultats acquis antérieurement furent consolidés; l'administration intérieure de

1. Le général Pennequin avait pris une part brillante à la campagne de 1883-1885 et s'était distingué depuis en Indo-Chine.

Digitized by Google

l'île reçut une organisation plus complète en vue de la substitution progressive des administrateurs civils aux administrateurs militaires ; de louables efforts furent tentés pour accroître également les progrès économiques de la colonie.

A cet égard, le général Pennequin s'exprime ainsi dans le rapport qu'il publia à la fin de son intérim :

« Je me suis toujours nettement attaché, pendant la durée des hautes fonctions que je viens de remplir par intérim, à continuer, sans y apporter de modifications essentielles, l'œuvre entreprise dans la colonie par M. le général Gallieni. Cette œuvre était déjà d'ailleurs fort avancée lorsque me fut confiée la direction de la grande île. On peut poser en principe, en effet, que dès le mois de mars 1899, l'organisation politique, financière et économique de l'île était à peu près accomplie ; la période qui s'ouvrait alors ne pouvait être mieux employée qu'à l'application du système d'administration tracé et déjà mis quelque temps à l'épreuve par le chef de la colonie ; c'est vers ce but que je n'ai cessé de faire converger tous mes efforts.

« Je tiens à dire, sans plus attendre, que les résultats obtenus témoignent hautement de la sûreté de vues qui a guidé M. le général Gallieni dans ses diverses conceptions tendant à la mise en valeur de Madagascar, en même temps qu'ils attestent la vitalité de ce pays.

« L'année 1900 comptera incontestablement parmi celles où les progrès d'ordre économique réalisés par la colonie auront été le plus considérables. Avec elle, en effet, les plantations de caféiers entreprises depuis l'occupation de l'île donnent leur première récolte, tandis que l'agriculture indigène et la colonisation européenne accroissent singulièrement le champ de leur activité ; le commerce général de la possession fait un nouveau pas en avant, les importations doublent presque d'importance,

Digitized by Google

en même temps que s'affirme, plus nettement que par le passé, la prépondérance de l'industrie nationale dans les relations de la colonie avec l'extérieur; enfin les industries minières et forestières semblent sortir de la période des tâtonnements pour entrer dans celle de la production. »

Au point de vue militaire, l'année 1899 fut marquée par les efforts de l'autorité française pour étendre notre domination dans le Menabe, où nos soldats avaient établi des postes solides en juillet et en août 1898. Des troupes envoyées des cercles de Betafo et de Mahabo parcoururent et occupèrent en juin, juillet et août 1899 les régions de Mandabe, de Manja et du Volambita. Les tribus sakalaves achevèrent leur soumission dans le courant de 1900. Les trois chefs les plus influents du nord-ouest, la reine Binao et les princes Tsialana et Tsiaraso vinrent à Tananarive, en janvier 1900, rendre hommage au représentant de la France.

Enfin, on s'appliqua à continuer l'exécution du plan de pénétration dans le sud, en pacifiant et en occupant la région d'Jkongo dans le pays bara et le Vohingeza.

Aussi, dans son rapport déjà cité, le général Pennequin s'exprimait-il ainsi : « Il résulte de l'exposé que je viens de faire de la situation politique de la colonie en 1899 que de notables progrès ont été accomplis dans la pacification des pays sakalaves bara, tanala, mahafaly, atsimo et androy, et dans l'organisation administrative des provinces du centre et de la côte est. »

Retour du général Gallieni. Achèvement de la conquête et de la pacification. — Le général Gallieni, avant de quitter la France, put assister à Paris à l'ouverture de l'exposition de Madagascar[1] qui fut un des plus grands

1. Organisée par M. Jully, architecte de la colonie, et MM. Grosclaude, F. Crozier et Cl. Delhorbe, secrétaire général du comité de Madagascar.

Digitized by Google

succès de l'Exposition universelle et montra tout ce que peut produire, en moins de cinq ans, l'activité de la colonisation française bien dirigée. Au moment de son retour à Tananarive, en juillet 1900, il ne reste plus à conquérir ou à soumettre qu'un petit nombre de régions très éloignées du centre, principalement dans le sud de l'île, les pays mahafaly et androy. Les opérations militaires de 1900 et 1901 amèneront ce résultat[1]. Pour l'atteindre rapidement, le gouverneur général étendit à ces régions encore troublées du sud le système de décentralisation, qui avait déjà si bien réussi trois ans auparavant pour réprimer l'insurrection ; il créa provisoirement un commandement militaire du sud sous la direction du colonel Liautey, qui exerça une autorité unique sur toutes les tribus et peuplades établies à demeure ou cantonnées dans la partie méridionale du plateau central jusqu'à la mer. En avril 1902, l'occupation militaire n'étant plus indispensable, le commandement du sud fut supprimé. Il en fut de même bientôt (septembre 1902) du territoire sakalave. Par la suite toutes les circonscriptions militaires devront progressivement, dans les mêmes conditions, faire place à l'administration civile.

Programme économique. — La conquête et la pacification de l'île étant achevées ou tout au moins définitivement assurées dans un avenir prochain, les principales préoccupations de l'administration supérieure se portèrent vers la création d'un outillage économique capable de permettre l'exploitation des richesses naturelles du

1. En novembre 1899, notre occupation était limitée au sud à la vallée de l'Onilahy à l'est et du Mandrary à l'ouest. La pénétration s'est opérée à la fois par les cercles de Fort-Dauphin, de Tulear et du pays bara. Nos troupes, par des mouvements combinés, ont parcouru, occupé et pacifié le pays, malgré les grandes difficultés de leur marche en avant et les attaques que tentèrent les indigènes, à de nombreuses reprises, contre les postes établis au fur et à mesure de la conquête.

Digitized by Google

pays et d'assurer la prospérité de la colonie, en y facilitant l'établissement et l'existence de nouvelles entreprises agricoles, industrielles et commerciales.

Dans cet ordre d'idées, le gouverneur général avait conçu un vaste programme comprenant l'amélioration des routes existantes, la création de voies carrossables entre les principaux centres, le creusement d'un canal intérieur parallèle à la côte est entre Tamatave et Andovoranto, l'amélioration des ports, la construction de phares, l'établissement de lignes télégraphiques et enfin la construction d'un chemin de fer de Tananarive à la mer.

On couvrit les premières dépenses qu'entraîna l'exécution de ces travaux à l'aide des excédents des ressources locales et du boni résultant de la conversion de l'ancien emprunt malgache contracté, en 1886, envers le Comptoir d'escompte de Paris. Ce boni procura à la colonie une somme d'environ 13 millions.

D'autre part, lors de son séjour en France, le général Gallieni prépara la réalisation d'un nouvel emprunt de 60 millions, destiné à permettre de continuer l'exécution de son œuvre économique. La loi du 14 avril 1900, votée avant son retour dans la grande île, lui donna à ce sujet pleine satisfaction.

Contre l'exécution du programme élaboré par le général Gallieni, deux difficultés principales se présentaient : l'absence presque complète de voies de communications à l'intérieur et le manque de main-d'œuvre résultant de l'insuffisance numérique et de l'indolence des populations indigènes.

La première des difficultés est aujourd'hui, pour une grande part, aplanie, grâce aux travaux d'intérêt général considérables qui ont été effectués depuis la conquête [1]. Plusieurs ont été exécutés par le service des travaux pu-

1. Voir à la troisième partie le chapitre relatif aux travaux publics.

Digitized by Google

blics, d'autres par les chefs de provinces et commandants de cercles. Un gros effort peut être constaté à cet égard ; il a amené un progrès considérable dans la situation économique du pays.

D'autre part, pour accroître l'initiative et l'activité des administrateurs dans les circonscriptions où s'exécutaient de grands travaux, le gouverneur général étendit à ces circonscriptions le système de décentralisation administrative déjà expérimenté avec succès en d'autres circonstances. C'est ainsi qu'il institua pendant quelques mois un commandant supérieur de l'est et qu'il provoqua la concession aux principaux centres de l'île d'une certaine autonomie administrative et financière.

La seconde difficulté opposée à la mise en valeur de la colonie, celle qui résultait de l'insuffisance numérique et de la paresse des populations indigènes, aurait pu paraître insurmontable à une administration moins éclairée et moins expérimentée que celle du général Gallieni. Elle ne devait ni surprendre ni rebuter le gouverneur général, qui avait passé la plus grande partie de son existence dans des colonies de domination récente, où s'étaient posés des problèmes à peu près semblables. Il établit, sous le nom de prestation, une institution analogue à l'ancienne corvée hova, puis, lui substituant une taxe fiscale, exempta d'impôts et de service militaire certaines catégories d'ouvriers, d'engagés ou d'employés ; et, développant chez les indigènes, principalement chez les Hova, des goûts de bien-être et le désir d'imiter les Européens, il sut contraindre ou inciter les populations au travail, en leur créant des obligations nouvelles ou des besoins usqu'alors inconnus.

S'employer à leur amélioration morale et à leur bien-être matériel ne suffirait pas pour assurer aux entreprises de colonisation des concours efficaces. Un développement économique correspondant à l'étendue et aux

Digitized by Google

ressources du pays comporte une augmentation aussi rapide que possible de la population.

Frappé des qualités prolifiques de la race malgache, mais aussi des ravages que causent parmi eux les maladies, l'intempérance, le défaut absolu d'hygiène et de soins, si préjudiciable aux enfants en bas âge, le gouverneur général prit des mesures et créa des institutions susceptibles d'augmenter les naissances, de protéger l'enfance et de prévenir ou de combattre les maladies. Nombreux sont aujourd'hui dans l'île les établissements et les postes d'assistance médicale et de vaccine, les maternités, les hôpitaux indigènes, les léproseries, etc. L'extension des voies de communication et des établissements d'assistance montrent que les hautes qualités militaires et politiques du général Gallieni sont doublées de qualités administratives et d'organisation non moins grandes. L'œuvre entreprise par lui est de longue haleine, mais on peut déjà constater bien des résultats acquis : ils paraissent de sûrs garants de la réussite finale.

L'administration depuis 1900. — L'extension des mesures adoptées par le général Gallieni s'est poursuivie avec méthode depuis quatre ans. Quelques-unes ont dû être rapportées sous l'influence de modifications dans les circonstances qui les avaient d'abord inspirées; presque toutes ont été confirmées et rendues définitives. L'organisation actuelle de la colonie est, en effet, la conséquence de la politique suivie à Madagascar par le gouvernement français depuis la conquête et par le général Gallieni pendant son gouvernement. Les pages qui précèdent ont montré comment s'était établie peu à peu notre domination et comment elle s'était affermie progressivement, grâce à l'esprit de méthode, au génie créateur et organisateur du chef de la colonie, au zèle éclairé et au concours dévoué de ses collaborateurs.

Digitized by Google

Pour voir le chemin parcouru et constater les résultats acquis, il suffira d'énumérer sommairement, en matières politique, administrative et économique, les principaux actes qui, depuis la rentrée du général Gallieni à Madagascar, ont marqué particulièrement les progrès de la colonisation française.

On aura ainsi une notion exacte de l'état actuel de notre nouvelle possession.

Mesures politiques. — En matière politique, le retour du général Gallieni à Madagascar fut marqué par diverses mesures bienveillantes et gracieuses. C'est ainsi que les exilés malgaches déportés à la Réunion en 1896, 1897 et 1898 furent autorisés, au mois d'août 1900, à revenir dans leur pays ; en octobre de la même année furent ramenés à Tananarive les restes mortels de l'ancien premier ministre Rainilaiarivony, décédé en juillet 1896 à Alger ; en 1901, le gouverneur général remit à titre gracieux plus de 200 000 fr. aux familles des exilés politiques dont les biens avaient été confisqués, etc.

Pour encourager les meilleurs serviteurs de la France, le gouverneur général a créé, en mai 1901, un ordre du « mérite pour les indigènes ».

D'autre part, désireux de voir défendre dans les conseils de la colonie, par les intéressés eux-mêmes, les droits des Européens établis à demeure, il provoqua l'admission de deux colons français notables dans le conseil d'administration.

Enfin, devant les habitants de toute origine, il inaugura à Tananarive, le 23 novembre 1901, le monument commémoratif de l'annexion de Madagascar à la France, puis le 23 mai 1903, le buste de Jean Laborde.

Ces actes ont produit le meilleur effet dans la population européenne et dans la population indigène. Celle-ci s'accoutume de plus en plus à voir dans nos représentants officiels les successeurs de ses anciens souverains,

Digitized by Google

en même temps qu'elle apprécie les améliorations que nous apportons à son sort et les progrès que nous réalisons dans le pays.

Mesures administratives. — Au point de vue de l'organisation générale, des modifications ont été apportées aux divisions administratives de Madagascar.

Dès le mois de septembre 1900, les territoires militaires de l'ouest avaient été réduits; deux ans après, le groupement des territoires sakalaves fut complètement supprimé, comme l'avait été peu de temps auparavant le commandement supérieur du sud, après la soumission des tribus rebelles de la région. Durant la période d'organisation de Diégo-Suarez comme point d'appui de la flotte, la province d'Antsirane fut constituée provisoirement en territoire militaire; elle a été replacée depuis sous la direction d'un administrateur civil.

La répartition actuelle des circonscriptions administratives de la colonie est la suivante :

Liste des circonscriptions administratives au 1er septembre 1904.

1° CIRCONSCRIPTIONS CIVILES

Provinces de :

Tananarive ville.
L'Imerina centrale.
L'Imerina du nord.
L'Angavo Mangoro Alaotra.
L'Itasy.
Vakinankaratra.
Ambositra.
Fianarantsoa.
Mandritsara.
Farafangana.
Mananjary.
Betsimisaraka du sud.
Andovoranto.
Tamatave.
Fénérive.
Maroantsetra.
Vohemar.
Diégo-Suarez.
Nosy-Be.
Majunga.
Tulear.
Commune et île de Sainte-Marie.

2° CIRCONSCRIPTIONS MILITAIRES

Cercles de : Analalava, Maevarano, Maintirano, Morondava, Mahafaly, Fort-Dauphin.

Digitized by Google

Districts de : Beforona, Fetraomby.

Ces deux districts et les cercles d'Analalava et de Maevarano doivent être prochainement remis à l'administration civile.

L'examen de ce tableau permet de constater une notable réduction, depuis 1899, des territoires organisés militairement et une augmentation correspondante de ceux qui ont été rendus à l'administration civile. Il convient d'ajouter que les officiers commandant les cercles et secteurs n'exercent plus actuellement que les attributions administratives conférées aux chefs de provinces et chefs de districts civils ; leur maintien provisoire est surtout une mesure de prévoyance et d'intimidation dans les centres les plus turbulents ; ils seront rendus aux cadres de l'armée coloniale dès que le calme sera établi définitivement dans tous les groupements indigènes.

En ce qui concerne les divers services de la colonie, de nombreux actes réglementaires sont intervenus pour organiser les administrations locales, le recrutement des forces militaires et de police, le fonctionnement de l'administration indigène des provinces, des municipalités et centres autonomes, pour fixer l'assiette, la répartition et le mode de perception des impôts, droits de douanes et de consommation, le régime de la fabrication des alcools, celui des concessions, etc.

L'étude détaillée de ces matières fait l'objet de la deuxième partie de cet ouvrage.

Enseignement. — L'enseignement était déjà très répandu avant notre prise de possession. Des encouragements divers ont été donnés aux institutions libres, et leur zèle a été stimulé par la création de nombreuses écoles publiques. Celles-ci ont été divisées en établissements de trois degrés : écoles primaires rurales, écoles régionales d'apprentissage et écoles supérieures de l'enseignement officiel.

D'autre part, sous le patronage de la Société d'assis-

Digitized by Google

tance et de protection des enfants métis, une école spéciale a été ouverte pour eux à Tananarive.

Dans toutes les écoles, l'enseignement du français et les études professionnelles sont au premier rang des programmes.

Depuis quelques mois la laïcisation est poursuivie avec activité, d'après les vues du gouvernement métropolitain.

Les écoles supérieures ont pour but de préparer des fonctionnaires, des médecins et des instituteurs indigènes ainsi que des interprètes.

Afin d'encourager l'étude de la langue et des institutions indigènes, une académie malgache a été fondée à Tananarive au mois de janvier 1902. Elle publie chaque trimestre un intéressant bulletin.

Santé publique. — L'organisation de services sanitaires nombreux a été une des plus grandes préoccupations de l'autorité administrative française, qui les a substitués aux formations créées avant notre occupation par les missions. En 1898, un institut vaccinogène et antirabique fut créé à Tananarive, en même temps qu'on agrandissait l'hôpital malgache de cette ville et qu'on y ouvrait des dispensaires et des cliniques. Dans les années qui suivirent, on installa des léproseries près des principaux centres. En 1900, des dispositions furent arrêtées pour le fonctionnement de l'assistance médicale et de services gratuits assurés par des médecins indigènes de colonisation, sous le contrôle d'officiers du corps de santé des troupes coloniales. D'importants arrêtés des 20 avril 1899-17 mars 1901, puis un décret du 2 mars 1904 fixèrent les conditions de fonctionnement de ces services d'assistance et d'hygiène dans les provinces de l'Imerina et du Betsileo. Le bénéfice de leurs dispositions a été étendu postérieurement à nombre d'autres provinces. Pendant le deuxième semestre de 1901, une inspection médicale gratuite fut organisée à Tananarive

Digitized by Google

et des hôpitaux indigènes furent inaugurés, notamment à Arivonimamo et à Miarinarivo. Dans le même ordre de créations, il convient de citer aussi l'institut bactériologique ouvert en 1900, l'hôpital d'Itaosy, la maternité Villette de Tananarive, et l'organisation d'un corps de sages-femmes indigènes de colonisation.

Travaux publics. — Antérieurement à notre occupation, les seules voies de communications ouvertes à Madagascar étaient des sentiers qui reliaient les principaux centres et que suivaient les porteurs (bourjanes). L'unique moyen de transport était le filanzane. Il fallait remédier d'urgence à une situation aussi défavorable. On s'empressa donc d'améliorer et de terminer la route venant de l'ouest vers Tananarive, en partie construite et en partie tracée par le corps expéditionnaire de 1895, et de créer entièrement une autre route, dite de l'Est, venant de Tamatave au chef-lieu. Celle-ci était assez bonne au mois de juin 1901 pour que de Mahatsara à Tananarive le trajet pût être entièrement effectué en automobile. Dans les autres régions, notamment de Tananarive à Fianarantsoa et de cette ville vers Tulear, des routes ont été également tracées et progressivement elles remplacent avec avantage les anciennes pistes malgaches.

Le percement par une compagnie concessionnaire des isthmes ou pangalanes qui séparent les lagunes voisines de la côte est, a permis la création d'une voie intérieure de navigation des plus précieuses entre Tamatave et Andovoranto.

Considérable est la construction du chemin de fer de la côte est vers Tananarive. Les travaux ont été ouverts en juillet 1900, d'après les études faites de 1896 à 1899 par le colonel Roques ; sous la direction de cet officier distingué, ils ont été poursuivis activement depuis, malgré les difficultés résultant du climat, de la nature et du relief du sol, et du défaut de main-d'œuvre. Au mois

Digitized by Google

d'octobre 1902, le gouverneur général en a inauguré les trente premiers kilomètres à partir de Brickaville. Un an après, il assistait au percement des derniers blocs du tunnel du Vongo-Vongo, long de 788 mètres, et le 1er novembre 1904 il déclarait officiellement la voie ouverte jusqu'au 103e kilomètre ; en février ou mars 1905 le rail pénétrera en Imerina : il doit atteindre la capitale au commencement de 1906.

Il convient de citer aussi les constructions de phares sur la côte, notamment au cap d'Ambre, à Sainte-Marie et dans le voisinage des principaux ports ; la construction de wharfs et de quais à Tamatave et à Majunga, les travaux considérables de défense dans la baie de Diégo-Suarez, qui, déclarée point d'appui de la flotte par le décret du 1er avril 1899, est en voie de devenir un arsenal important doté d'ouvrages fortifiés, capables d'assurer une protection efficace et une solide base d'opérations à nos flottes dans le sud de la mer des Indes ; enfin, l'établissement des lignes télégraphiques, qui partent de Tananarive et atteignent Diégo-Suarez, Tamatave, Majunga, Fianarantrsoa, Ihosy, Tulear et Fort-Dauphin, ou qui relient entre eux les principaux ports de la côte orientale.

Colonisation. — Au point de vue de la colonisation et du développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, les efforts n'ont pas été moins grands depuis la conquête. Le domaine public a été réglementé, ainsi que le régime des concessions de terre, de la propriété foncière, de l'exploitation des forêts, des mines et des carrières. Des concours agricoles et des foires régionales ont été ouverts avec un succès toujours croissant ; des arrêtés du 26 février 1902 ont institué des chambres consultatives de commerce et d'industrie, ainsi que des chambres d'agriculture et des comices agricoles, et ont réglé leur fonctionnement ; des jardins d'essai, des

Digitized by Google

fermes modèles, des jumenteries, des magnaneries ont été créées et rendent les plus grands services.

Mettant à profit la popularité que le grand succès de l'exposition de Madagascar à l'Exposition universelle de 1900 avait acquise à la colonie et la haute faveur dont il jouit personnellement dans l'estime publique, le général Gallieni a eu recours aux bonnes volontés de capitalistes et d'entrepreneurs français pour le développement des entreprises individuelles, ainsi que pour la formation de sociétés à qui furent accordées de vastes concessions de terres avec la charge de les mettre en valeur.

Développement et richesse de la colonie. — Pour se rendre compte des résultats obtenus depuis notre occupation de Madagascar, au point de vue du développement de la richesse de ce pays, on peut comparer le montant total de son budget et de son commerce pendant les sept avant-dernières années.

Le premier budget de la colonie, en 1896, s'éleva à environ 5 millions et demi; l'année suivante il atteignit en dépenses 7 millions et demi et reçut une subvention de 2 millions de la métropole. Celle-ci fut progressivement réduite et le budget local s'est en même temps accru. En 1902, il s'est élevé à 25 millions et demi malgré la réduction de la subvention métropolitaine à 700 000 fr. Enfin, les budgets pour 1904 et 1905 ont été arrêtés respectivement à 23 805 000 et 23 865 000 fr., la subvention métropolitaine étant totalement supprimée.

Une caisse de réserve a été constituée avec les excédents de recettes de chaque exercice. Elle s'élève actuellement à près de 6 millions de francs; son maximum a été fixé à 10 millions.

Il ne faudrait pas conclure de ce qui précède que les dépenses du budget local puissent indéfiniment progresser : dans l'état actuel du développement économique de

Digitized by Google

l'île, elles ont atteint un chiffre qui ne saurait être dépassé sans péril. Leur accroissement s'est arrêté du reste en ces trois dernières années ; il était dû pour une large part aux charges résultant soit des grands travaux en cours, soit du service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés pour la création de l'outillage économique de la colonie. Ces dépenses sont actuellement à leur maximum ou à peu près.

Les résultats considérables acquis en sept années au point de vue budgétaire par l'administration de Madagascar n'en sont pas moins très intéressants à constater.

D'autre part, si on examine les statistiques de l'île, on remarque que la progression des échanges commerciaux est presque constante et parallèle à celle du budget.

Ces échanges, qui au moment de la conquête étaient évalués à 8 ou 10 millions, se sont élevés en chiffres ronds :

En 1896 à .	17 593 000 fr.	Importations .	13 988 000 fr.
		Exportations .	3 605 000
1899 à .	35 963 000	Importations .	27 916 600
		Exportations .	8 046 400
1902 à .	55 433 000	Importations .	42 289 000
		Exportations .	13 144 000
1903 à .	49 395 000	Importations .	33 000 000
		Exportations .	16 395 000

En détaillant ces chiffres, on constate un écart considérable entre les importations et les exportations, défavorable à ces dernières. A première vue, il semblerait indiquer un appauvrissement rapide de la colonie ; heureusement il n'en est pas ainsi : il faut tenir compte, en effet, des ressources extraordinaires provenant de l'emprunt, qui ont servi à solder tous les achats faits, principalement dans la métropole, pour le chemin de fer et les autres grands travaux, et ne pas oublier que la France entretient sur le budget de l'État un corps militaire d'occupation, dont les dépenses excèdent annuellement

Digitized by Google

20 millions. Ces deux constatations prouvent qu'on ne peut pas déterminer la fortune de la colonie par la balance du commerce ; les seules remarques justifiées à cet égard doivent porter sur le chiffre des exportations, qui a jusqu'à ce jour été en progression constante et qui, fort heureusement, tend à se rapprocher de plus en plus du montant des importations.

Conclusion. — Les observations qui précèdent permettent de mesurer l'étendue et l'importance de l'œuvre accomplie par l'administration française à Madagascar, sous l'éminente direction du gouverneur général Gallieni. Périodiquement, en juillet et en août, le chef de la colonie entreprend un grand voyage dans l'île et sur les côtes pour se rendre personnellement compte de la façon dont sont interprétées et exécutées ses instructions, constater les progrès accomplis, encourager les fonctionnaires et les colons, étudier les besoins des indigènes, faire apprécier par eux les bienfaits de notre occupation, donner à tous enfin le sentiment de sa vigilante sollicitude, de notre force et de notre installation définitive dans le pays. Secondé activement par des collaborateurs aussi distingués que dévoués à la réussite de sa patriotique entreprise, notamment par M. le gouverneur Lepreux, secrétaire général du gouvernement général, et par l'administrateur Guyon, il a su leur inspirer pleine confiance dans la réussite de leurs efforts communs et faire, d'une grande terre à peine soumise à notre domination et habitée par des peuplades presque barbares, une colonie ouverte à toutes les initiatives intelligentes et laborieuses.

Digitized by Google

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE VI

ADMINISTRATION CENTRALE

Le gouverneur général. — Pouvoirs résultant des décrets des 11 décembre 1895, 30 juillet 1897 et 9 novembre 1901. — Autres pouvoirs. — Leur application. — Les services centraux. — Le conseil d'administration, sa composition et son fonctionnement, ses attributions, son caractère consultatif. — Le conseil du contentieux administratif. — Le conseil de défense. — Le secrétariat général du gouvernement général. — La direction du contrôle financier.

Le gouverneur général. — L'administration centrale de Madagascar et dépendances a son siège à Tananarive, chef-lieu de la colonie. Elle comprend les services généraux, qui relèvent tous du gouverneur général, directement ou par l'intermédiaire du secrétaire général, et divers organes ou conseils ; ces derniers sont consultatifs ou possèdent soit des attributions de contrôle, soit un pouvoir de juridiction.

A la tête de l'administration est placé un gouverneur général, dont l'emploi a été créé par le décret du 30 juillet 1897.

Ce haut fonctionnaire, investi des pouvoirs civils et militaires, étend son autorité à toutes les parties du territoire de la colonie et à toutes les branches de l'administration. En lui réside l'unité de la colonie ; c'est lui seul qui la représente vis-à-vis de la métropole ; c'est par son intermédiaire exclusif que s'exercent les volontés du pouvoir central métropolitain.

Digitized by Google

Pouvoirs résultant des décrets des 11 décembre 1895, 30 juillet 1897 et 9 novembre 1901. — Divers décrets ont fixé les pouvoirs et attributions du gouverneur général. Le premier en date et le principal est celui du 11 décembre 1895, « concernant le résident général », dont presque toutes les dispositions sont encore en vigueur et ont été déclarées applicables au gouverneur général, par l'acte précité du 30 juillet 1897.

Le décret du 11 décembre 1895 n'a été modifié que sur un point, celui des pouvoirs militaires du gouverneur général [1], qui, limités d'abord trop étroitement, furent étendus par un décret du 11 juillet 1896, attribuant au résident général de Madagascar les mêmes pouvoirs militaires que ceux qui avaient été dévolus au gouverneur général de l'Indo-Chine et aux gouverneurs des colonies par les décrets des 27 janvier 1886 et 3 février 1890. Ces derniers règlements ont été remplacés par les décrets du 9 novembre 1901, réglant les relations entre les gouverneurs et les commandants des troupes aux colonies, et du 26 mai 1903, portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies.

Les dispositions combinées de ces divers actes [2] définissent les attributions du gouverneur général de Madagascar d'une manière sensiblement plus large que

---

1. Voir première partie, p. 135, 136 et 159.

2. Les textes principaux fixant les pouvoirs du gouverneur général de Madagascar et dépendances sont les suivants :

1° Décret du 11 décembre 1895.

Art. 1er. — Le résident général est le dépositaire des pouvoirs de la République française dans toute l'île de Madagascar et ses dépendances.

Il est nommé par décret du président de la République et relève du ministre des colonies.

Il a seul le droit de correspondre avec le gouvernement de la République (*sauf l'exception relative au commandement des troupes, réglée par l'article 5 — abrogé*).

Il communique avec les divers départements ministériels par l'intermédiaire du ministre des colonies.

Il correspond directement avec le gouverneur général de l'Indo-Chine,

Digitized by Google

ne le sont celles des gouverneurs des autres colonies, les gouverneurs généraux de l'Indo-Chine et de l'Afrique occidentale exceptés. Il s'y manifeste une évidente intention de rehausser la situation et le prestige du gouverneur général, et de lui donner une initiative aussi éten-

---

avec les gouverneurs des possessions françaises dans l'océan Indien, avec les consuls de France dans l'Afrique australe, les côtes de l'océan Indien, les Indes néerlandaises et l'Australie.

Il ne peut engager aucune négociation diplomatique sans l'autorisation du gouvernement de la République.

Art. 2. — Le résident général organise, dirige ou contrôle les différents services de Madagascar et de ses dépendances. Il nomme à toutes les fonctions civiles exercées par les Français, en dehors du personnel de la magistrature et des trésoriers-payeurs ou des trésoriers particuliers visés par l'article 155 du décret du 20 novembre 1882, et à l'exception des emplois ci-après: secrétaire général de la résidence générale, résidents, vice-résidents et chefs des principaux services administratifs. Les titulaires de ces derniers emplois sont nommés par décret sur sa présentation.

En cas d'urgence, le résident général peut suspendre ces fonctionnaires et les renvoyer en France à la disposition du ministre; il doit en rendre compte immédiatement au ministre des colonies.

Art. 3. — Le résident général a sous ses ordres directs toutes les autorités (*sauf l'exception mentionnée à l'article 5, relative au commandant des troupes — abrogé*).

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au secrétaire général de la résidence générale, qui est appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. — Paragraphes 1, 2 et 3 *remplacés par le décret du 9 novembre 1901*, article 1er : « Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies sont responsables, sous l'autorité directe du Ministre des colonies, de la défense intérieure et extérieure des colonies. Ils disposent, à cet effet, des forces de terre et de mer qui y sont stationnées. » — Et article 5 : « Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence, où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans l'autorisation du gouverneur, qui en fixe le caractère et le but. Il en est de même pour toute modification d'une opération en cours. — La conduite et l'exécution appartiennent à l'autorité militaire, qui en rend compte au gouverneur. »

Paragraphe 4. — L'état de siège ne peut être établi ou levé que par le résident général.

Art. 5. — *Abrogé par le décret du 11 juillet 1896 et remplacé par les dispositions des articles 6 et 7 du décret du 9 novembre 1901* : « Art. 6. Les créations ou suppressions des postes militaires aux colonies, qu'il s'agisse d'installations matérielles ou de mouvements de troupes, ne sont ordonnées par l'autorité militaire qu'après décision du gouverneur, prise sur l'avis ou l'initiative du commandant supérieur des troupes. » — « Art. 7. La correspondance du commandant supérieur des troupes, destinée au ministre de la guerre ou au ministre des colonies, est toujours adressée, par bordereau séparé, au gouverneur, qui la transmet en original, avec ou sans observations,

Digitized by Google

due que le permet le droit souverain de contrôle de l'autorité métropolitaine.

Pour étudier en détail les attributions du gouverneur

---

au ministre des colonies. L'énumération détaillée des documents à fournir à chacun des deux départements fait l'objet d'une instruction spéciale concertée entre les ministres intéressés.

Art. 6. — Le résident général est chargé de l'organisation et de la réglementation des milices affectées à la police et à la protection des populations (*Voir l'article 19 de la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales.*)

Art. 7. — Des territoires militaires peuvent être déterminés par le résident général après avis du résident compétent et de l'autorité militaire.

Dans ces territoires, l'autorité militaire exerce les pouvoirs du résident. Les officiers commandant ces territoires sont nommés, sur la présentation du commandant supérieur des troupes, par le résident général et correspondent avec lui pour les affaires administratives.

Les territoires militaires rentrent sous le régime normal, par arrêté du résident général.

Art. 8. — Un conseil de résidence est institué près du résident général, qui le préside.

En cas d'absence ou d'empêchement du résident général, le conseil est présidé par le secrétaire général de la résidence générale.

La composition et les attributions de ce conseil seront déterminées par un décret spécial rendu sur la proposition du ministre des colonies, après avis du résident général. (*Voir ci-dessous, même chapitre, le paragraphe relatif au conseil d'administration.*)

Art. 9. — Le résident général dresse, chaque année, en conseil de résidence, le budget de Madagascar et de ses dépendances.

Après approbation de ce budget par le ministre des colonies, il prend toutes les mesures nécessaires pour sa mise à exécution. Il soumet à la ratification du ministre des colonies tous projets de travaux, contrats, concessions et entreprises de toute nature, qui engageraient les ressources budgétaires au delà de l'exercice courant.

Art. 10. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

2° Décret du 30 juillet 1897.

Art. 1er. — L'emploi de résident général de France à Madagascar est supprimé.

Il est créé un emploi de gouverneur général de la colonie de Madagascar et dépendances.

Art. 2. — Le gouverneur général de la colonie de Madagascar et dépendances possède toutes les attributions précédemment dévolues au résident général par la législation actuellement en vigueur.

Art. 3. — Le gouverneur général de Madagascar et dépendances a droit à la solde, aux accessoires de solde, aux indemnités de déplacement, aux frais de représentation et de premier établissement déterminés pour le résident général par le décret du 27 mars 1896.

Il possède les mêmes assimilations au point de vue des moyens de transport, des indemnités de route et de séjour, et de la retraite.

Digitized by Google

général, nous suivrons l'ordre établi par le décret fondamental du 11 décembre 1895.

L'article 1er de ce texte définit le rôle du gouverneur général comme représentant de la métropole. Nommé par décret et relevant du ministre des colonies, le gouverneur général est tout d'abord qualifié « dépositaire des pouvoirs de la République », termes qui impliquent une délégation plus apparente que réelle des pouvoirs réservés en France par la Constitution au chef de l'État.

En effet, cette expression n'a pas en droit grande signification et n'a jamais été admise par la jurisprudence comme attributive de pouvoirs. D'ailleurs, on peut douter que la délégation législative consentie au chef de l'État par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 lui permette de sous-déléguer l'ensemble de ses pouvoirs. L'opinion contraire est très généralement admise. Les dispositions suivantes du même article confient au gouverneur général le droit exclusif de correspondre avec le gouvernement de la République, sauf une exception relative au commandant des troupes, supprimée depuis par les décrets du 11 juillet 1896 et du 9 novembre 1901. Le gouverneur général communique, par l'intermédiaire du ministre des colonies, avec les divers départements ministériels : il correspond directement avec le gouverneur général de l'Indo-Chine, les gouverneurs des possessions françaises et les consuls de France dans l'Afrique australe, dans l'océan Indien, les Indes néerlandaises et l'Australie. Toutefois, il ne peut engager aucune négociation diplomatique sans l'autorisation du gouvernement de la République.

Telle est l'économie de l'article 1er du décret du 11 décembre 1895 ; avec les modifications qui résultent des décrets de 1897, 1901 et 1903, cet article fait du gouverneur général le mandataire direct de la République et il consacre l'unité de son autorité dans la colonie.

Digitized by Google

Les articles 2 et 3, qui précisent son rôle vis-à-vis de l'administration locale, sont ceux qui étendent le plus ses attributions : il organise, dirige, ou contrôle les différents services ; il pourvoit à la désignation des titulaires de toutes les fonctions civiles exercées par des Français, à l'exception des suivantes : secrétaire général, chefs des principaux services, administrateurs, magistrats, trésorier-payeur et trésoriers particuliers, dont la nomination a été réservée au chef de l'État. Les chefs de service sont nommés par décret sur sa présentation ; il est d'usage, en outre, de le consulter pour la désignation des autres fonctionnaires, tels que le secrétaire général et les administrateurs [1]. Il peut, en cas d'urgence, les suspendre et les renvoyer en France, à charge d'en rendre immédiatement compte au ministre des colonies.

Le droit de révocation du gouverneur général correspond, en principe, à son droit de nomination, mais l'exercice peut en être limité par des dispositions spéciales, prévues dans les règlements concernant l'organisation des divers services.

Toutes les autorités sont placées sous les ordres directs du gouverneur général ; celui-ci peut d'ailleurs déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au secrétaire général, qui, exceptionnellement, possède à Madagascar l'ordonnancement des dépenses civiles comme attributions propres, au lieu de les tenir par délégation.

En résumé, le gouverneur général est le chef suprême de toute l'administration. La plupart des fonctionnaires sont nommés par lui ou sur sa présentation ; il peut, suivant leur grade, les révoquer ou les suspendre. Si les magistrats et les fonctionnaires du Trésor ne sont pas placés vis-à-vis de lui dans cette étroite dépendance,

1. En ce qui concerne les administrateurs, ce n'est pas le gouverneur général qui confère la fonction, mais c'est lui qui affecte à la résidence.

Digitized by Google

c'est qu'il a fallu se conformer aux principes généraux de la législation française, qui veulent que le pouvoir judiciaire soit distinct du pouvoir exécutif, et que le comptable relève d'une autre autorité que l'ordonnateur.

Les articles 4 et 5 du décret du 11 décembre 1895 concernaient les pouvoirs militaires du résident général. Nous avons constaté déjà les conséquences de la regrettable restriction apportée sur ce point à l'unité d'autorité du chef de la colonie.

D'après le décret du 11 juillet 1896 et celui du 9 novembre 1901, qui a définitivement fixé la situation respective des gouverneurs et des commandants des troupes, le gouverneur général a sous ses ordres le commandant supérieur des troupes; aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise ou détournée de son but et de son caractère sans son assentiment. Seules, la conduite et l'exécution des opérations appartiennent au commandement militaire, qui doit en rendre compte au gouverneur général responsable, sous la haute autorité du ministre des colonies, de la garde et de la défense intérieure et extérieure des territoires relevant de son administration. Enfin, en cas de péril imminent menaçant la sécurité intérieure ou extérieure, le gouverneur général peut déclarer l'état de siège sur toute l'étendue ou dans une partie de la colonie. Il doit rendre compte sans retard de cette mesure exceptionnelle au ministre et la rapporter dès que les événements, qui la justifient, ont pris fin. (Décret du 11 décembre 1895 et loi du 9 août 1849.)

Le gouverneur général ne peut exercer lui-même le commandement des troupes, à moins d'appartenir à l'armée et de réunir en sa personne les doubles attributions de chef civil et militaire, comme c'est le cas pour le général Gallieni.

Par contre, l'article 5, § 1er, du décret du 26 mai 1903

Digitized by Google

confère au gouverneur général de Madagascar et dépendances autorité sur le commandement supérieur de l'ensemble des forces militaires, ainsi que sur les services ou établissements qui leur sont affectés, dans tout le groupe de l'Afrique orientale, qui comprend Madagascar, la Réunion et les Comores.

L'article 6 du décret organique du 11 décembre 1895 confie au gouverneur général le soin d'organiser et de réglementer les milices affectées à la police. Toutefois, la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales, restreint à ce sujet ses pouvoirs, en disposant que les milices indigènes, soldées par les budgets locaux, sont organisées par décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies, après avis du ministre de la guerre.

L'article 7 du décret organique autorise le gouverneur général à déterminer des territoires militaires dans lesquels les différents pouvoirs administratifs sont exercés par l'autorité militaire. C'est cette disposition qui a permis de transformer provisoirement en cercles et secteurs, confiés à des officiers, certaines provinces troublées ou non encore complètement soumises à l'autorité française.

L'article 8 prévoit l'institution d'un conseil de résidence qui est devenu le conseil d'administration, dont le fonctionnement est exposé plus loin.

Enfin, l'article 9 concerne les attributions financières du chef de la colonie. Le gouverneur général dresse chaque année, en conseil d'administration, le budget de Madagascar; après approbation de ce budget par le ministre, il prend les mesures nécessaires à son exécution, dans les conditions et d'après les règles prévues par le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies. Il soumet au ministre tous projets de travaux, contrats, concessions et entreprises de toute nature, qui peuvent engager les ressources budgétaires au delà de l'exercice courant.

Telles sont les attributions du gouverneur général de

Digitized by Google

Madagascar résultant des principaux actes organiques de la colonie.

Autres pouvoirs. — Bien que les actes institutifs du gouvernement général de Madagascar soient restés muets en ce qui concerne les pouvoirs de ce haut fonctionnaire, relativement à la législation coloniale, on doit considérer qu'il est investi, à cet égard, des mêmes prérogatives que ses collègues de nos autres possessions.

En d'autres termes, c'est à lui qu'appartient la mission de promulguer les lois et règlements intéressant la colonie. Ces promulgations de lois ou de décrets ne peuvent être faites qu'en exécution d'un ordre du gouvernement métropolitain ou d'une injonction formelle du législateur, sauf en ce qui concerne les « matières spéciales qui rentrent dans les attributions du gouverneur général ». Pour ces dernières, le gouverneur général peut, sans en avoir reçu l'ordre de l'autorité supérieure, s'approprier le texte métropolitain et le faire sien dans la limite de ses pouvoirs (1). Ses arrêtés, en matière d'administration et de police, conformément à la loi du 8 janvier 1877 et au décret du 6 mars suivant, peuvent être sanctionnés par des peines allant jusqu'à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende. L'arrêté doit, toutefois, être converti en décret dans un délai de six mois (2), lorsque les pénalités excèdent celles de droit commun en matière de contravention de simple police (3).

1. Voir Dislère, *Législation coloniale*, t. Ier, p. 268.

2. Le décret du 5 mars 1877 fixe le délai à quatre mois, mais ce délai a été porté à six mois par décret du 20 septembre suivant pour Nosy-Be, qui fait partie aujourd'hui du gouvernement général. C'est ce délai de six mois qui, par suite, est applicable à Madagascar, comme il l'est pour l'Indo-Chine et pour Mayotte.

3. L'usage s'est établi, à Madagascar, de soumettre pour visa, avant signature, au procureur général, chef du service judiciaire, les projets d'arrêté prévoyant des pénalités comme sanction à l'inobservation de leurs dispositions. Cet usage, bien que rationnel, ne repose sur aucun texte le rendant obligatoire.

Digitized by Google

Au point de vue de l'administration de la justice, le gouverneur général possède un droit de haute surveillance, sans pouvoir s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux ; il doit, de plus, assurer l'exécution des jugements et arrêts [1] et nommer les magistrats intérimaires.

Leur application. — Si on cherche l'esprit des actes organiques qui définissent, à Madagascar, les attributions du gouverneur général, on constate qu'ils ont été inspirés de deux principes essentiels qu'il importe de mettre en lumière.

Le premier est le principe de décentralisation, en vertu duquel l'autorité souveraine tend à donner à son mandataire une large délégation de pouvoirs. Le second, qui résulte d'ailleurs du précédent, est le principe d'unité d'autorité : plus la colonie, en raison de la décentralisation, se trouve soustraite à l'action directe de la métropole, plus il est nécessaire que le représentant du pouvoir central y soit investi d'une autorité éminente et sans partage.

La conséquence de cette dévolution de pouvoirs est de réduire le rôle du gouvernement métropolitain à un contrôle, qui doit s'exercer avec d'autant plus de vigilance que l'indépendance et l'autorité du gouverneur général ont été plus affirmées.

Les résultats ont prouvé la justesse de ces considérations, et, bien qu'il faille surtout faire hommage de ce succès aux éminentes qualités personnelles du général Gallieni, il n'est pas exagéré de dire que, pour une certaine part, le mérite en revient aux sages dispositions qui régissent l'organisation administrative de la colonie.

---

1. Par extension de leur droit souverain de grâce, les présidents de la République, depuis M. Jules Grévy, se sont réservé exclusivement celui d'autoriser l'exécution des condamnations à mort.

Digitized by Google

N'est-ce pas, d'ailleurs, en pratiquant, à son tour, la décentralisation, en augmentant les pouvoirs et la responsabilité des autorités provinciales, que le gouverneur général a pu mener à bien, en un temps relativement court, l'œuvre considérable à laquelle il s'est consacré ?

Les services centraux. — Le gouverneur général a sous ses ordres immédiats des bureaux, formant son cabinet civil et comprenant le bureau de la presse. Il donne ses instructions au secrétaire général, qui est spécialement chargé de veiller à leur exécution, et aux autres autorités de la colonie, commandant supérieur des troupes et chef du service judiciaire (1).

Auprès du gouverneur général sont en outre placés : 1° deux corps consultatifs, destinés à éclairer ses décisions : l'un, organe essentiel et d'une haute importance, le conseil d'administration ; l'autre, plus spécial, ne présentant d'intérêt qu'au point de vue militaire, le conseil de défense ; 2° un organe de contrôle, la direction du contrôle financier.

Conseil d'administration. — Le conseil d'administration, prévu par l'article 8 du décret du 11 décembre 1895 sous le nom de conseil de résidence, a été organisé par le décret du 3 août 1896, qui en a fixé les attributions et la composition. Celle-ci a été quelque peu modifiée par divers actes de même nature, en date des 6 mars 1897, 9 août 1898 et 2 janvier 1902.

Enfin, un dernier décret, du 12 novembre 1902, a refondu les textes primitifs, tant en ce qui concerne le conseil d'administration que le conseil du contentieux administratif, et les a mis en concordance avec les décrets

1. Voir les chapitres relatifs à l'organisation judiciaire et aux services militaires.

Digitized by Google

des 11 juin et 9 novembre 1901, le premier concernant l'organisation des troupes coloniales, le second réglant les relations entre les gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes aux colonies.

Composition et fonctionnement. — Aux termes du décret de 1902, le conseil d'administration est composé :

Du gouverneur général, président,

Du commandant supérieur des troupes,

Du secrétaire général du gouvernement général,

Du directeur du contrôle financier,

Du procureur général, chef du service judiciaire,

Du directeur des travaux publics,

Du chef du service des domaines,

De deux habitants notables, nommés pour deux ans, par arrêté du gouverneur général, sous réserve de l'approbation du ministre des colonies, et dont le mandat peut être renouvelé pour une seconde période semblable; deux suppléants destinés à les remplacer, le cas échéant, sont désignés dans les mêmes conditions. Les notables, membres titulaires ou suppléants du conseil d'administration, doivent être âgés de trente ans au moins et résider dans la colonie depuis au moins trois ans.

Un fonctionnaire, désigné par le gouverneur général, remplit les fonctions de secrétaire-archiviste.

Lorsque le gouverneur général exerce le commandement du corps d'occupation, le commandant supérieur des troupes n'est pas suppléé au sein du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres titulaires du conseil, l'intérimaire ou le suppléant est nommé par arrêté du gouverneur général et choisi autant que possible parmi les fonctionnaires de la même administration.

Le conseil peut demander à entendre, à titre de renseignement, toutes personnes, fonctionnaires ou autres, qu'il juge utile de consulter et, lorsqu'il doit statuer sur

Digitized by Google

des questions intéressant les services militaires, il peut appeler également, à titre consultatif, les directeurs desdits services.

Le conseil est présidé par le gouverneur général ou, à son défaut, par le secrétaire général du gouvernement général [1]. Les officiers ou fonctionnaires qui en font partie siègent dans l'ordre indiqué ci-dessus; toutefois, si le commandant supérieur des troupes n'est pas officier général, il ne prend rang qu'après le procureur général.

Les intérimaires et les suppléants prennent rang après les membres titulaires.

Le conseil doit régulièrement se réunir au moins une fois par mois, sur la convocation du gouverneur général, qui peut le convoquer extraordinairement.

Il ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présents ou légalement représentés ; les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Le secrétaire-archiviste dresse et conserve le procès-verbal de chaque séance, qui doit être transcrit sur un registre coté et paraphé par le gouverneur général et signé par tous les membres du conseil. Deux expéditions en sont adressées au ministre des colonies. Le secrétaire-archiviste ne peut, sans ordre écrit du gouverneur général, donner communication des pièces confiées à sa garde à des personnes étrangères au conseil.

Attributions. — Le conseil d'administration, lors de l'établissement du budget, est obligatoirement appelé à donner son avis sur chacun des chapitres de dépenses et de recettes ; il en est de même pour le compte général établi en fin d'exercice.

---

1. En cas d'absence simultanée du gouverneur général et du secrétaire général, la dévolution de la présidence se fait dans l'ordre des préséances du conseil; ne serait-il pas plus logique qu'elle fût attribuée au fonctionnaire représentant le gouverneur général?

Digitized by Google

Le conseil est consulté en outre :

1° Sur les projets de décrets, arrêtés, règlements intéressant l'organisation ou le fonctionnement des services de la colonie ;

2° Sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des contributions et taxes locales ;

3° Sur les projets, plans et devis de travaux publics ;

4° Sur l'aliénation ou la reprise des biens domaniaux, et sur les projets d'octroi ou d'annulation de concession ;

5° Sur toutes les questions que le gouverneur général juge utile de lui soumettre.

Le conseil est purement consultatif ; ses avis ne lient pas le gouverneur général, qui peut toujours passer outre, mais qui est tenu dans ce cas d'en aviser aussitôt le ministre des colonies.

En résumé, le conseil d'administration seconde le gouverneur général dans les principaux actes de son administration ; toutefois, cette collaboration collective des principaux chefs de service n'atténue pas sa responsabilité, puisque, dans tous les cas, la décision n'appartient qu'à lui, soit qu'il se conforme à l'opinion de la majorité, soit qu'il passe outre.

Conseil du contentieux administratif (1). — Dès le début de notre occupation, on reconnut la nécessité d'une juridiction administrative. Celle-ci fut provisoirement instituée par un arrêté du résident général du 30 décembre 1896. Plus tard, des litiges relevant du contentieux administratif ayant surgi entre la colonie et des particuliers, le résident général demanda et obtint qu'un décret du 6 mars 1897 étendît à Madagascar les dispositions

1. Voir le *Traité de la juridiction contentieuse administrative aux colonies*, de M. Pillias, qui donne la définition suivante : « Le contentieux administratif est l'ensemble des contestations juridiques formées au nom d'un droit et d'un texte à l'encontre d'un acte de l'administration et qui sont de la compétence d'un tribunal administratif. »

Digitized by Google

des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, concernant les conseils du contentieux dans nos diverses possessions.

L'acte du 6 mars 1897 a été confirmé par le décret du 12 novembre 1902, qui stipule que le conseil d'administration de Madagascar, comme les conseils d'administration et les conseils privés des autres colonies, peut se constituer en conseil du contentieux administratif par l'adjonction de deux magistrats, désignés au commencement de chaque année par le gouverneur général et qui siègent avec voix délibérative.

Dans ce cas, le conseil fonctionne conformément aux dispositions des décrets précités des 5 août et 7 septembre 1881, qui en font un tribunal administratif investi d'attributions sensiblement analogues à celles des conseils de préfecture en France, quoique plus étendues, puisqu'elles se rapportent à tout le contentieux en général.

Il peut être appelé de ses décisions par voie de recours au Conseil d'État statuant au contentieux.

Les fonctions du ministère public auprès du conseil du contentieux administratif sont remplies, à Madagascar, par le directeur du contrôle financier, dont il sera question plus loin.

Le secrétaire-archiviste du conseil d'administration remplit l'office de greffier du conseil du contentieux administratif.

Conseil de défense. — Le conseil de défense a été organisé à l'origine à Madagascar par un arrêté local du 22 septembre 1896, créant sous cette dénomination un corps purement consultatif, destiné à éclairer en matière militaire le résident général, personnage civil.

Ce conseil a été réorganisé, en même temps que ceux des autres colonies, par un décret commun à plusieurs de nos possessions et daté du 31 octobre 1902. Il remplit auprès du gouverneur général un rôle analogue à celui

Digitized by Google

qui est dévolu, en ce qui concerne l'ensemble de nos possessions, au comité consultatif institué auprès du ministre des colonies par le décret du 29 juillet 1902. Le conseil de défense de Madagascar a pour mission, d'une part, d'étudier les questions d'organisation militaire et défensive de la colonie et du groupe militaire de l'Afrique orientale, qui lui sont soumises pour examen par ordre du ministre ou sur lesquelles le gouverneur général demande à être éclairé ; d'autre part, de donner des avis au gouverneur général sur les mesures qu'il convient de prendre en cas d'urgence, sans attendre l'assentiment du ministre.

Le conseil se réunit sur la convocation de son président et est composé de la manière suivante :

Le gouverneur général, président ; le commandant supérieur des troupes, vice-président ; l'officier général ou supérieur le plus élevé en grade après le commandant supérieur des troupes, commandant les troupes d'infanterie et l'officier général ou supérieur, commandant l'artillerie ; le chef d'état-major ou l'officier supérieur adjoint au commandant supérieur, membres. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le chef d'état-major, ou, à son défaut, par l'un des deux autres membres.

De plus, le conseil peut appeler à prendre part à ses délibérations l'officier général des troupes coloniales en tournée d'inspection générale dans la colonie, ou l'amiral commandant la force navale dans l'océan Indien. Pour les questions d'ordre spécial il doit, suivant les cas, se faire assister du représentant civil ou militaire du gouverneur, sur le territoire duquel portent les délibérations du conseil (le gouverneur de la Réunion ou celui de Mayotte et des Comores, si ces colonies sont directement intéressées), du commandant de la défense de Diégo-Suarez, point d'appui de la flotte, du commandant de la marine, du directeur du service administratif (commissariat), du directeur du service de santé, des directeurs

Digitized by Google

des travaux publics ou du trésorier-payeur. Ces officiers ou fonctionnaires ont voix délibérative.

Le conseil de défense peut, en outre, convoquer et consulter toute personne dont l'avis lui semble utile.

Enfin, un arrêté ministériel du 6 avril 1903 confère au conseil de défense les attributions dévolues en France aux commissions mixtes des travaux publics pour l'étude des projets qui intéressent à la fois la défense et les services civils, et que le gouverneur général, de sa propre initiative ou sur la demande du commandant supérieur des troupes, juge utile de lui soumettre. Dans ce cas, le conseil est obligatoirement complété par le représentant civil ou militaire du gouverneur de la colonie où les travaux sont effectués par le commandant de la marine, par le directeur des travaux publics, par les ingénieurs chargés des services intéressés, par le trésorier-payeur et par le directeur du contrôle financier.

Secrétariat général. — Deux organismes centraux, l'un administratif, l'autre de vérification et d'observation, sont directement associés à l'action gouvernementale du chef de la colonie. Ce sont le secrétariat général et la direction du contrôle financier.

Le premier de ces rouages est d'une importance essentielle. Institué auprès du résident général dès le début de la domination française, puis divisé au cours de la période insurrectionnelle de 1896-1897, rétabli ensuite sous le nom de bureau des affaires civiles, il a repris toute son importance par le décret du 16 mars 1899, qui a consacré la fonction de secrétaire général du gouvernement général.

Ce haut fonctionnaire, nommé par décret, est le personnage le plus élevé dans l'ordre hiérarchique après le gouverneur général ; collaborateur immédiat du chef de la colonie, il doit préparer ses décisions et lui rendre

Digitized by Google

compte de leur exécution. Il est membre du conseil d'administration qu'il préside ainsi que le conseil du contentieux administratif, en l'absence du gouverneur général. Il remplace de plein droit ce dernier à la tête de la colonie en cas d'absence ou de décès.

Ses attributions propres comme chef d'administration tiennent exclusivement à ses fonctions d'ordonnateur des dépenses civiles, qui lui sont dévolues en exécution d'un décret du 7 janvier 1896, mais il a la haute main sur tous les services civils sans en diriger personnellement aucun. A ce point de vue, il est le second du gouverneur général et agit par délégation de celui-ci. Sa participation à l'œuvre gouvernementale peut être sommairement indiquée de la manière suivante : préparation de la correspondance administrative du gouverneur général, impulsion à donner à tous les services se rattachant à l'administration intérieure de la colonie, préparation et centralisation des budgets, des rôles des contributions directes ; établissement des états mensuels de répartition des fonds disponibles, liquidation et ordonnancement de toutes les dépenses du service local ; préparation des arrêtés de concessions et des cahiers des charges concernant les adjudications, fournitures ou entreprises générales intéressant la colonie, surveillance de l'administration financière des centres autonomes et établissements de bienfaisance ; préparation du compte général de l'exercice local, administration du personnel, études économiques, etc.

Les attributions dévolues au secrétariat général sont réparties entre divers bureaux (1), auxquels sont rattachés

1. Ces bureaux sont inscrits à l'Annuaire sous la dénomination de « Bureaux du gouvernement général », placés sous la direction du secrétaire général. Ils se divisent en :

Bureau C. S. G. — Deux sections : Cabinet du secrétaire général et personnel.

Bureau A. — Administration générale et communale, affaires politiques et

Digitized by Google

tous les services civils de la colonie : douanes, contributions, postes et télégraphes, imprimerie, gardes régionales, police, prisons, enseignement public et privé, service topographique, domaine, agriculture, forêts, mines, travaux publics et bâtiments civils, ports, rades et phares, services sanitaires, etc.

Le personnel du secrétariat général comprend des fonctionnaires du cadre général des administrateurs coloniaux, qui occupent les emplois principaux, et des agents appartenant à deux corps spéciaux à la colonie, celui des adjoints, commis et écrivains des affaires civiles, organisé par un décret du 31 janvier 1899, et celui des comptables de Madagascar, organisé par un second décret de même date, modifié le 9 novembre suivant.

Ces corps spéciaux, dont nous analyserons ultérieurement [1] le fonctionnement, fournissent également le personnel de la direction du contrôle financier et des postes administratifs de la colonie.

Direction du contrôle financier. — L'organisation centrale de Madagascar est complétée par la direction du contrôle financier.

Au lendemain de la prise de possession de l'île, on institua près du résident général (décret du 4 juillet 1896) un directeur des finances et du contrôle, qui fut chargé de préparer la création des services financiers.

Après l'installation de ces derniers, il fut remplacé par un directeur du contrôle financier près le gouvernement

---

indigènes, trois sections : Administration générale et provinciale ; administration communale ; affaires politiques et indigènes.

Bureau B. — Finances, deux sections : Budgets et comptes, solde ; centralisation des opérations financières des services et provinces.

Bureau C. — Commerce, industrie, agriculture et colonisation, trois sections : Commerce et industrie ; agriculture et colonisation ; office central du travail et des renseignements économiques.

Bureau D. — Travaux, approvisionnements et comptabilité-matières.

1. Voir au chapitre VII l'administration provinciale.

Digitized by Google

général, dont les attributions ont été déterminées par un décret du 7 août 1898.

Ce haut fonctionnaire est nommé par décret, sur la proposition du ministre des colonies et placé sous les ordres immédiats du gouverneur général. Il est membre du conseil d'administration et chargé du contrôle des services financiers ; à l'égard du trésorier-payeur, sa surveillance ne s'exerce que sur les opérations de comptabilité du service local. Il suit les dépenses engagées et l'ordonnancement et peut requérir des administrations civiles, militaires et financières toutes communications ou y effectuer toutes recherches nécessaires à l'exercice de son contrôle. Tous les projets d'arrêtés ou de décisions intéressant les finances de la colonie, en recettes ou en dépenses, doivent être présentés à son examen et visés par lui avant d'être soumis à la signature du gouverneur général. Il peut refuser son visa pour des raisons d'ordre exclusivement financier, sans que le gouverneur général soit arrêté par cette opposition, mais si le chef de la colonie passe outre, il doit en rendre immédiatement compte au ministre.

Le directeur du contrôle adresse, en double expédition, au ministre des colonies, par l'intermédiaire du gouverneur général, un rapport trimestriel, et, en fin d'année, un rapport d'ensemble sur la situation budgétaire et le fonctionnement des services financiers. Le ministre des colonies en transmet un exemplaire au ministre des finances. Une copie de ces rapports est remise au gouverneur général.

En résumé, la direction du contrôle financier est destinée à assister le gouverneur général dans sa gestion financière, et à suivre étroitement l'exécution du budget, de manière à tenir le chef de la colonie au courant de la situation exacte des finances locales.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

ADMINISTRATION PROVINCIALE ET COMMUNALE (1)

I. — *Administration française.* — Considérations générales. — Provinces civiles et territoires militaires. — Personnel de l'administration provinciale. — Fonctionnement de l'administration provinciale; attributions des administrateurs : attributions d'ordre politique et administratif, attributions d'ordre militaire ; attributions d'ordre judiciaire, attributions d'ordre financier, attributions d'ordre économique. — Du chef de district.

II. — *Administration indigène.* — Pouvoirs des administrateurs en matière indigène. — Organisation de l'administration indigène. — Gouverneurs principaux, gouverneurs, gouverneurs madinika et mpiadidy. — Honneurs et dignités. — Les fokon'olona. — Leur organisation et leur fonctionnement : décret du 9 mars 1902 et arrêtés des 5 juillet 1903 et 15 juin 1904. — Rôle des fonctionnaires européens et des agents indigènes. — Administration dans les provinces non encore complètement organisées. — Protectorats intérieurs : arrêté du 14 juin 1904.

III. — *Administration communale.* — Communes et centres autonomes. — Organisation et fonctionnement des communes. — Budgets municipaux. — Régime spécial à Tananarive et à Fianarantsoa.

I

Administration française dans les provinces.

Considérations générales. Organisation de l'administration provinciale. — Les divers services de l'administration locale de Madagascar reçoivent leur impulsion du gouverneur général et de son secrétariat général, mais du fait de la concentration des pouvoirs

---

1. Je remercie avec plaisir M. l'administrateur Hesling de l'amical concours qu'il m'a prêté pour la préparation de quelques parties de cet ouvrage et de ce chapitre en particulier.

Digitized by Google

entre les mains du chef de la colonie ne doit pas résulter une centralisation excessive.

Loin de songer à régler directement tous les détails de l'administration et à diriger de la capitale les affaires des provinces, le général Gallieni a pensé, dès le début de son administration, que sa mission était essentiellement de choisir des délégués qu'il rendrait responsables vis-à-vis de lui, de définir leur rôle, de leur imprimer des directions d'ensemble, de surveiller leur action. Cette décentralisation de l'administration locale s'imposait dans un pays tel que Madagascar, où les distances entre les centres, géographiquement considérables, étaient encore accrues par l'insuffisance des moyens de communication et où l'influence française avait à s'exercer sur des peuplades très diverses d'esprit et de civilisation.

Un autre principe essentiel doit aussi être mis en lumière. Pour établir rapidement la domination française, pour la faire accepter par des populations à demi civilisées et attachées à leurs traditions, le moyen naturel devait être de conserver autant que possible les institutions indigènes, tout en les faisant servir aux desseins de la nation colonisatrice : ce système présente un double avantage, celui d'utiliser un mécanisme de gouvernement déjà constitué et celui d'appliquer au peuple soumis le système politique qu'a conçu son génie particulier.

Ces idées directrices se retrouvent partout dans le détail de l'organisation de Madagascar : constitution d'autorités secondaires puissantes, sans préoccupation de symétries artificielles et sans souci d'uniformité ; maintien et utilisation de l'administration indigène sous le contrôle des agents français, telles sont les bases du système administratif appliqué dans notre colonie.

Provinces civiles et territoires militaires. — Madagascar est divisée en un certain nombre de circonscrip-

Digitized by Google

tions territoriales, répondant autant que possible à des groupements ethniques distincts; selon le degré de pacification obtenu, elles sont placées sous le régime de l'administration civile ou sous celui de l'occupation militaire par application de l'article 7 du décret du 11 décembre 1895; dans ce dernier cas, le commandement exerce à titre provisoire les attributions administratives.

Les divisions territoriales créées à Madagascar ont été l'objet de fréquents remaniements, qui se continuent encore; à mesure que la pacification s'avance, que la soumission des peuplades s'accentue, des territoires militaires deviennent civils; mais le contraire pourrait se produire si des troubles graves paraissaient à craindre.

Les territoires civils sont divisés en *provinces,* et les provinces en *districts;* les territoires militaires sont divisés en *cercles,* et les cercles en *secteurs* (1). Un administrateur colonial est placé à la tête de chaque province, un administrateur adjoint, à la tête de chaque district. Chaque cercle est commandé par un officier du grade de chef de bataillon ou de capitaine, chaque secteur par un officier subalterne (2).

Le gouverneur général ayant toute autorité pour instituer de nouvelles circonscriptions, en modifier les limites et disloquer des territoires antérieurement réunis,

---

1. Ces divisions et subdivisions administratives qui peuvent, dans une certaine mesure, être assimilées aux départements et aux arrondissements métropolitains, ne possèdent cependant pas d'autonomie financière (sauf en matière d'assistance médicale) et n'ont pas la personnalité civile.

2. Depuis 1896, les chefs des provinces et des cercles ont relevé directement du gouverneur général ou ont été rattachés à une autorité intermédiaire, dont l'action s'exerçait sur plusieurs circonscriptions. C'est ainsi que quatre grands groupements furent, à diverses époques, constitués : commandements supérieurs du centre, de l'est, du sud et territoire sakalave. Les deux premiers (capitales Tananarive et Tamatave) étaient placés sous la direction d'un administrateur en chef civil. Les deux autres, commandement supérieur du sud (cap. Fianarantsoa) et territoire sakalave (cap. Morondava), comprenant des régions moins pacifiées, furent commandés par un officier supérieur (colonel ou lieutenant-colonel). Cette organisation avait pour objet

Digitized by Google

il est inutile d'insister sur le détail de leur répartition actuelle [1]; d'autres remaniements surviendront encore avant que les subdivisions territoriales de la colonie soient fixées d'une manière réellement définitive. Pendant les premières années de notre occupation à Madagascar, ce furent des considérations d'ordre stratégique et politique qui dictèrent en cette matière les décisions du gouverneur général. Actuellement, ces considérations sont dominées par des nécessités d'ordre économique.

Personnel de l'administration provinciale. — Avant d'examiner le rôle des fonctionnaires provinciaux, il importe de dire quelques mots des cadres auxquels ils sont empruntés.

Les officiers, placés à la tête des cercles et des secteurs, appartiennent naturellement aux cadres réguliers de l'armée. Ils peuvent avoir sous leurs ordres, comme agents subalternes, des adjoints et commis des affaires civiles de Madagascar, ainsi que des comptables du cadre local.

Le personnel supérieur des provinces et des districts est emprunté au corps des administrateurs coloniaux, qui a été organisé, pour toutes les colonies, sauf l'Indo-Chine, par le décret du 6 avril 1900, modifié par le décret du 19 septembre 1903.

Le cadre comprend des administrateurs stagiaires, des administrateurs adjoints, des administrateurs et des ad-

---

d'accentuer encore la décentralisation, en créant en quelque sorte des sous-gouvernements, de manière à permettre la solution rapide des affaires intéressant telle ou telle région particulière.

Tout ce système de divisions administratives fut essentiellement provisoire et sujet à de perpétuels changements. Aujourd'hui ces grands groupements ont disparu et les provinces, indépendantes les unes des autres, relèvent sans intermédiaire du pouvoir central de la colonie.

1. Voir cette répartition, première partie, p. 188.

Digitized by Google

ministrateurs en chef de deux classes. Les administrateurs stagiaires se recrutent partie sans concours, parmi les élèves brevetés de l'École coloniale, partie après un concours, parmi des candidats pouvant justifier de diplômes ou de services déterminés; une portion des vacances des emplois d'administrateur adjoint peut être attribuée, sans concours, à des officiers ou à des adjoints de première classe des affaires civiles de Madagascar comptant au moins deux années de services effectifs aux colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans.

Des officiers et des fonctionnaires coloniaux réunissant des conditions particulières de grade et de service peuvent, de plus, entrer dans les cadres des administrateurs; le rang qu'ils y prennent est déterminé par voie d'assimilation. (Voir les décrets du 6 avril 1900 et du 19 septembre 1903.) A partir du grade d'administrateur adjoint, les avancements sont conférés par décret.

Les emplois subalternes de l'administration provinciale sont occupés par des agents du corps des adjoints, commis et écrivains des affaires civiles de Madagascar; ce personnel spécial est régi par un décret du 31 janvier 1899, et par diverses dispositions du décret du 6 avril 1900, qui, dans son titre II, réglemente les grandes lignes de l'organisation du personnel des affaires indigènes dans toutes les colonies.

Les agents des affaires civiles de Madagascar sont répartis en adjoints de deux classes, commis de deux classes et écrivains de trois classes. Le recrutement s'opère par concours pour l'emploi d'écrivain, qui donne accès, par avancement régulier, à des fonctions plus élevées; les commis et les adjoints peuvent être choisis sans concours parmi des candidats possédant certains diplômes ou réunissant des conditions de service déterminées.

Enfin, il convient de citer encore le personnel des

Digitized by Google

comptables de Madagascar, organisé par le décret du 31 janvier 1899, et réparti en chefs et sous-chefs de bureau, en comptables et commis (1).

On peut résumer de la manière suivante l'organisation du personnel de l'administration locale de Madagascar :

1° Le personnel des postes administratifs provinciaux est le même que celui de l'administration centrale de la colonie ; un même agent peut être appelé à servir, soit dans une province, soit dans les bureaux du gouvernement général ; 2° les fonctionnaires appartenant à l'administration proprement dite sont divisés en deux catégories, cadre supérieur (administrateurs coloniaux) et cadre inférieur (agents des affaires civiles), qui se recrutent d'une manière distincte, bien qu'il soit possible de passer par avancement de la seconde dans la première (2).

---

1. Les décrets du 31 janvier 1899, concernant le personnel des affaires civiles et des comptables, viennent d'être abrogés par un décret du 12 décembre 1904, qui laisse au gouverneur général le soin de réorganiser ces corps secondaires. Un corps d'écrivains interprètes a été créé par arrêté du 22 décembre 1904.

2. Les administrateurs coloniaux, fonctionnaires d'État, ont droit à des pensions à la charge de l'État. Le personnel des services locaux de la colonie ne pouvait jusqu'à ces derniers temps prétendre à aucune retraite. Un décret du 22 novembre 1904 vient de créer en sa faveur une caisse de retraite spéciale. Cette institution est gagée sur le produit simultané : 1° d'une retenue de 5 p. 100 opérée sur la totalité du traitement touché par les fonctionnaires tributaires ; 2° par les retenues du premier douzième et de congés exercées sur leurs appointements dans des conditions analogues à celles prévues par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles de l'État ; 3° par un versement de 5 p. 100 effectué par la colonie sur les sommes pour lesquelles le fonctionnaire subit une retenue équivalente ; 4° par un contingent annuel du budget local d'importance variable. La caisse doit servir trois natures de pensions : 1° pension d'ancienneté à vingt-cinq ans de services effectifs ; 2° pension pour blessures et infirmités, sans condition de services ; 3° pension de veuves et d'orphelins.

La pension pour ancienneté est calculée par année de service effectif à raison d'un centième du traitement moyen des quatre dernières années d'activité. Elle ne peut être en principe inférieure à 800 fr. La pension pour infirmité est réglée dans des conditions analogues à celles prévues, pour les mêmes causes, par la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer. Les pensions de veuves et d'orphelins sont fixées à la moitié de celle que le mari ou père avait obtenu ou à laquelle il aurait eu droit. La pension

Digitized by Google

Fonctionnement de l'administration provinciale. Attributions des administrateurs. — Les idées dominantes qui ont présidé à l'organisation administrative de la colonie ont conduit à investir d'une autonomie relative les chefs des provinces et à leur donner pour mission principale de surveiller l'administration indigène.

Primitivement, alors que le représentant de la France dans la colonie portait le titre de résident général, les fonctionnaires affectés au gouvernement des territoires étaient désignés sous la qualification de résidents et de vice-résidents. Le décret du 28 décembre 1895, qui avait créé leurs emplois, définissait ainsi leurs pouvoirs dans ses articles 6 et 7 :

Art. 6. — Les résidents sont chargés de l'exécution des instructions du résident général ; ils contrôlent les administrations locales et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans leur circonscription.

Ils exercent les fonctions d'officier de l'état civil et de notaire ; ils peuvent être investis, par décret spécial, des fonctions de juge de paix. Ils peuvent remplir les fonctions de commissaire des mines dans les districts miniers.

Art. 7. — Les résidents ont sous leur autorité immédiate les corps de police et les milices de leur circonscription ; ils ont le droit de requérir les troupes qui leur paraissent nécessaires pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public.

Depuis l'annexion ces résidents ont été remplacés par des administrateurs, ayant les mêmes attributions et placés par l'article 2 du décret du 6 avril 1900 sous l'autorité directe du gouverneur général, qui en dispose suivant les besoins du service.

Les administrateurs chefs de provinces et, par assimilation, les officiers commandants de cercle, tiennent donc

---

de la veuve est viagère ; celle de l'orphelin n'est payable que jusqu'à sa majorité. Pour la première fois, dans des règlements de pension, on a admis que les enfants naturels jouiraient des mêmes bénéfices que les enfants légitimes.

Le service des pensions de la caisse locale de retraites de Madagascar est confié à la direction générale de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations.

Digitized by Google

leurs principales attributions du gouverneur général. Toutefois, l'article 6 du décret du 28 décembre 1895 leur accorde implicitement un pouvoir réglementaire pour tout ce qui touche à l'ordre public et à la sécurité. Cette concession est des plus importantes, car elle assure leur autorité, en leur permettant de donner une sanction aux larges initiatives que leur laisse le chef de la colonie et dont ils demeurent responsables vis-à-vis de lui.

Les attributions des administrateurs, chefs de province, et des commandants de cercle peuvent être classées de deux façons différentes, soit qu'on envisage les rapports de ces fonctionnaires avec l'élément européen ou avec l'élément indigène, soit qu'on divise leurs pouvoirs, suivant leur nature, en attributions d'ordre politique et administratif, d'ordre militaire, d'ordre judiciaire, d'ordre financier, d'ordre économique.

Nombre d'entre elles intéressant à la fois Européens et indigènes, il semble préférable d'adopter ce dernier classement.

a) *Attributions d'ordre politique et administratif.* — Tout d'abord, le chef de province ou le commandant de cercle est, dans sa circonscription, le représentant direct du gouverneur général; à ce titre il est l'autorité la plus élevée de la circonscription; tous les représentants des diverses administrations, sauf les magistrats, lui sont subordonnés; toutefois, en ce qui concerne la partie purement technique de leurs attributions, les agents des services spéciaux (postes et télégraphes, domaines, travaux publics, mines, douanes, etc.) relèvent directement de leurs chefs de service propres.

Il possède, en outre, les pouvoirs nécessaires pour:

Fixer, sauf approbation ultérieure du gouverneur général, l'organisation de sa province, créer, modifier ou supprimer les districts et les subdivisions administratives indigènes;

Digitized by Google

Opérer toutes mutations qu'il juge utiles dans le personnel européen ou indigène à sa disposition ;

Nommer, avancer, suspendre, licencier, révoquer le personnel indigène, dans la limite des dévolutions de pouvoir reçues du gouverneur général ;

Délivrer des brevets d'honneur, jusqu'à huit honneurs inclusivement ;

Assurer le recrutement et l'entretien de la brigade de garde régionale placée sous ses ordres ;

Établir le plan de campagne des travaux publics pour la province, contrôler l'emploi des crédits affectés à ce service et assurer, avec l'aide des agents techniques mis à sa disposition, le bon entretien des routes, canaux, bâtiments publics, etc. ;

Veiller à la bonne marche des différents services spéciaux, postes et télégraphes, enseignement, service topographique, douanes, domaines, agriculture, etc. ;

Organiser dans la province les services d'assistance, d'hygiène et de salubrité publiques et surveiller leur fonctionnement, ainsi que celui de la police sanitaire maritime et de la police sanitaire des animaux ;

Établir le recensement exact de la population de la province, par catégorie d'habitants français, indigènes, étrangers ;

Veiller à l'observation des règles de police générale ;

S'assurer que des abus ne sont pas commis dans le service des prisons et que celles-ci sont bien tenues ;

Délivrer dans les ports des réquisitions de passages gratuits aux indigents à rapatrier soit en France, soit dans une autre colonie [1] ;

Assurer la sécurité dans la province soit par les moyens politiques généralement employés vis-à-vis des popula-

1. Dans les provinces côtières, les administrateurs ont de plus à suppléer à l'absence des commissaires de l'inscription maritime.

Digitized by Google

tions indigènes, soit en utilisant la brigade de garde régionale dont il dispose comme force de police.

b) *Attributions d'ordre militaire.* — Le chef de province a l'administration des hommes (Français) des différentes classes de réserve domiciliés dans sa circonscription ; il tient le contrôle de ces hommes, reçoit les déclarations de changement de résidence et, depuis que la gendarmerie a été supprimée dans la colonie, assure le service du recrutement.

A l'égard de l'autorité militaire, il ne peut qu'exercer le droit de réquisition au commandant des troupes pour les opérations à entreprendre et dont cet officier a la direction.

c) *Attributions d'ordre judiciaire.* — L'administrateur chef de province est chargé de :

Remplir les fonctions de juge de paix et de juge d'instruction dans les centres où n'existent ni tribunal de première instance, ni justice de paix à compétence étendue ;

Remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ;

Présider les tribunaux indigènes ;

Remplir les fonctions d'officier de l'état civil, en ce qui concerne les individus autres que les indigènes, et s'assurer que l'état civil des indigènes est régulièrement tenu par les fonctionnaires indigènes qui en sont chargés ;

Proposer les agents devant remplir les fonctions de notaire, d'huissier et de commissaire-priseur dans les centres où n'existent ni tribunal de première instance, ni justice de paix à compétence étendue ;

Recevoir et instruire les demandes en naturalisation formées par des étrangers ;

Désigner les curateurs aux successions et surveiller l'exécution des opérations de liquidation ;

Légaliser, le cas échéant, par délégation du gouverneur général les actes à transmettre hors de la colonie.

Digitized by Google

d) *Attributions d'ordre financier.* — Le chef de province doit :

Assurer l'établissement des rôles annuels d'impôts et instruire les demandes d'exonération ;

Fixer les dates de perception des impôts indigènes et les remises à allouer à titre de rémunération aux agents chargés du recouvrement ;

Veiller à la rentrée régulière des impôts et des droits de marchés ;

Rendre compte au gouverneur général des résultats donnés dans la province par les systèmes d'impôts en vigueur ;

Comme délégué du secrétaire général, ordonnancer les dépenses du budget local dans la province.

e) *Attributions d'ordre économique.* — Le chef de province a pour mission de :

Statuer sur les contraventions aux règlements relatifs au domaine public ; instruire les demandes de concession sur le domaine privé et s'assurer de la mise en valeur de ces concessions ;

Expertiser les immeubles sur lesquels des avances remboursables sont demandées au budget local par des colons ;

Créer et entretenir les établissements agricoles utiles à leurs administrés et à la colonie : muraies, magnaneries, etc. ;

Veiller à l'observation de la législation forestière et minière, et s'assurer que les exploitations ne donnent lieu à aucun abus ;

Veiller à l'observation de la réglementation sur la main-d'œuvre ;

Rendre compte périodiquement au gouverneur général de la situation économique de la province, en lui transmettant les statistiques établies par les services placés sous son autorité et vérifiées par lui ;

Digitized by Google

D'une façon générale, étudier et suivre de près la situation économique de la circonscription ; proposer ou prendre, dans la limite de ses pouvoirs, les mesures propres à améliorer cette situation par le développement des cultures indigènes, la facilité des transactions commerciales, la création de foires et marchés, de débouchés et de voies de communication ;

Faciliter, dans la mesure du possible, les entreprises de colonisation des Européens.

Au sujet de ses diverses attributions et obligations, l'administrateur chef de province doit adresser périodiquement au gouverneur général des rapports, listes et états, dont la nomenclature a été déterminée par une circulaire du 26 mai 1904 (1).

Pouvoirs et attributions de l'administrateur chef de district. — L'administrateur chef de district n'agit que comme délégué du chef de province, dont il exécute les instructions sans avoir de pouvoir propre de décision.

Toutefois, il est investi de certains pouvoirs disciplinaires par la réglementation de l'indigénat (arrêté du 3 décembre 1901), mais les peines qu'il prononce sont soumises au chef de province, qui peut l'inviter à les rapporter ou à les modifier.

Le chef de district est aussi officier de l'état civil dans son territoire et président du tribunal indigène du premier degré.

En matière économique, il agit seulement par délégation du chef de province (2).

---

1. Voir *Journal officiel* de Madagascar, n° 911 du 15 juin 1904. « Circulaire à MM. les chefs de service, les chefs de province et les commandants des cercles, au sujet des pièces périodiques à fournir au gouvernement général. »

2. « Le gouverneur général a, du 25 au 30 avril 1904, accompli une tournée dans les régions d'Arivonimamo et de Miarinarivo, en vue d'en examiner la situation générale. Il a voulu tout spécialement se rendre compte des résul-

Digitized by Google

II

Administration indigène.

Pouvoirs des administrateurs en matière indigène. — Le rôle des administrateurs et commandants de cercles a été défini avec un soin particulier en ce qui concerne la surveillance des indigènes et la répression par voie disciplinaire des infractions qu'ils commettent. Un décret, du 7 juillet 1901, a rendu applicable à Madagascar le décret du 30 septembre 1887, relatif à l'indigénat au Sénégal, et deux arrêtés des 3 décembre 1901 et 30 octobre 1904 en ont complété la réglementation.

Ces actes autorisent les administrateurs coloniaux et

---

tats obtenus par la réorganisation administrative récente qui, comme on le sait, a eu pour objet de réduire au strict minimum le personnel européen des provinces et d'étendre en conséquence les attributions des fonctionnaires indigènes, sans cependant augmenter leur nombre.

« En principe, il n'a été maintenu de personnel européen groupé qu'aux chefs-lieux de province. Avec la nouvelle organisation et sauf les cas où des solutions urgentes et immédiates s'imposent, c'est au chef-lieu seulement que sont traitées les affaires européennes, pour lesquelles l'administrateur chef de province est assisté du personnel des services auxiliaires : travaux publics, assistance médicale, enseignement, comptabilité. Dans les districts, le personnel européen est réduit désormais au chef de district; celui-ci se consacre exclusivement à l'administration indigène et l'assure dans tous ses détails à l'aide des fonctionnaires indigènes mis à sa disposition. Il renvoie au chef de province toutes les affaires européennes n'ayant pas un caractère d'urgence exceptionnelle pour la satisfaction des besoins de la colonisation. Tel est, brièvement résumé, le système actuellement en voie d'établissement dans toutes les provinces centrales en vue de réduire de plus en plus les frais d'administration générale. En dehors des économies qu'elle permet de réaliser, cette réforme marque une nouvelle étape dans l'évolution politique et sociale des populations malgaches du plateau central; en outre, en stimulant l'initiative des fonctionnaires indigènes et des corps de village, et en élargissant leurs attributions, elle contribuera à affermir leurs sentiments de fidélité et de dévouement envers la France. Enfin, dans les remaniements territoriaux, qui ont accompagné la réorganisation administrative, on s'est attaché à reconstituer le plus possible les anciens groupements ethniques du plateau central, en tenant compte des vieilles affinités dont la tradition avait été forcément rompue pendant la période insurrectionnelle. » (*Journal officiel* de Madagascar, du 14 mai 1904.)

Digitized by Google

les officiers ou fonctionnaires en remplissant provisoirement les fonctions, à prononcer contre les indigènes des punitions pouvant s'élever au maximum à quinze jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende. Si le délinquant est insolvable, l'amende est transformée en journées de travail au taux de 1 fr. par jour.

Les peines doivent être prononcées par les administrateurs publiquement et en présence du contrevenant. La décision doit être motivée et est susceptible d'appel auprès du gouverneur général en conseil d'administration, si la peine excède cinq jours de prison et 25 fr. d'amende. (Voir le texte de l'arrêté du 30 octobre 1904 pour le détail des infractions.)

Cette réglementation spéciale se justifie par la nécessité de suppléer, dans un pays nouvellement conquis, à une organisation judiciaire incomplète et d'assurer la sécurité par une prompte répression. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'elle est contraire aux principes de séparation des pouvoirs, qui sont à la base de notre droit, et ne saurait, en raison des abus qu'elle peut favoriser, se perpétuer longtemps au delà de la pacification complète. Pour ces diverses raisons, le gouverneur général a déjà atténué, par l'arrêté du 30 octobre dernier, la rigueur des dispositions réglementaires antérieures et soumis l'exercice des pouvoirs des administrateurs en matière d'indigénat à un contrôle particulièrement étroit [1].

1. Les partisans du système de l'indigénat estiment que la répression des infractions que prévoit cette réglementation est assurée avec plus d'économie et d'équité par les administrateurs, qui connaissent généralement mieux les besoins et l'esprit des populations, que par les tribunaux. Cette remarque ne manque certainement pas de justesse, mais, si elle justifie l'établissement de l'indigénat à l'origine de l'occupation, elle perd sa force au fur et à mesure que s'opère l'assimilation ou la fusion du peuple soumis et du conquérant. C'est pour cela que l'indigénat, utile au début, doit disparaître dès que le rapprochement est suffisant entre ces deux éléments, et que les ressources financières du pays le permettent. Peut-être n'en sommes-nous pas là à

Digitized by Google

En outre des pouvoirs conférés aux administrateurs par les textes précités sur l'indigénat, le décret du 9 mars 1902, portant réorganisation de l'administration indigène en Imerina, confère aux chefs des provinces de cette région le droit d'interner dans telle localité qu'ils jugent convenable les délinquants habituels, rejetés de leur fokon'olona (communauté indigène).

Les membres d'un fokon'olona peuvent, d'autre part, être rendus collectivement et pécuniairement responsables par les administrateurs dans certains cas déterminés. (Art. 25 du décret précité [1]).

Organisation de l'administration indigène. — Sous la surveillance des fonctionnaires français subsiste, ainsi qu'on l'a dit, l'administration indigène.

L'application de la politique des races (2), instituée pour détruire l'hégémonie hova et mieux asseoir notre autorité, nous a contraints à varier l'organisation administrative suivant le degré de développement intellectuel et social des populations. La plus complète est celle de l'Imerina, où les Hova observent à la perfection les règles administratives élémentaires que le gouvernement général leur a tracées. Les difficultés résultant de cette variété d'organisation disparaîtront progressivement, grâce à la création d'écoles administratives formant de jeunes fonctionnaires et donnant aux chefs indigènes l'instruction professionnelle nécessaire à l'exercice raisonné de leurs pouvoirs.

Pour cette raison, l'organisation administrative des

Madagascar, où, d'ailleurs, les instructions du gouverneur général prescrivent aux administrateurs de faire usage de leurs pouvoirs disciplinaires avec modération, et où ces pouvoirs exceptionnels paraissent encore nécessaires pour réprimer la mauvaise volonté ou la négligence dans le payement des impôts (matière pour laquelle il en est fait usage plus particulièrement).

1. Voir p. 239.

2. Système politique ayant pour effet de substituer, dans différentes régions de l'île, des chefs autochtones aux gouverneurs hova.

Digitized by Google

régions les moins avancées devra se rapprocher peu à peu de celle des provinces du plateau central, qui, par suite, est la plus intéressante à examiner.

Elle comprend des autorités indigènes, gouverneurs, commandant à des groupements plus ou moins importants de communautés administratives, dont la moindre est le fokon'olona. Dans chaque district un conseil de notables (ben'ny tany) assiste de ses avis le chef de district; la réunion périodique de ces notables au chef-lieu de la province constitue le conseil de la province.

Gouverneurs indigènes. — Divers arrêtés du gouverneur général ont réglementé l'organisation, l'avancement et la solde du personnel indigène de chaque province. Les cadres comprennent des gouverneurs principaux, des gouverneurs, des officiers adjoints, des secrétaires, des gouverneurs madinika, des mpiadidy, ou ampitantsaina dans les régions côtières.

En principe, en Imerina et en Betsileo notamment, ainsi que dans les circonscriptions côtières les plus anciennement soumises, la plus haute autorité indigène est le gouverneur principal. Il existe soit un seul gouverneur principal par province, placé auprès de l'administrateur, soit un gouverneur principal par district, placé auprès du chef de district, lorsque cette dernière subdivision administrative est importante. Le territoire de chaque district est divisé en gouvernements indigènes, à la tête de chacun desquels est placé un gouverneur, qui relève à la fois du chef de district et du gouverneur principal, et qui est assisté d'un officier adjoint et d'un secrétaire. Le gouvernement est divisé en gouvernements madinika (petits) ou faritany, dirigés par les gouverneurs madinika [1]. Le gouvernement madinika

1. La solde des divers fonctionnaires indigènes varie suivant les emplois

Digitized by Google

est lui-même subdivisé en quartiers, administrés par les mpiadidy.

Le schéma ci-dessous fera ressortir clairement les grandes lignes de cette organisation :

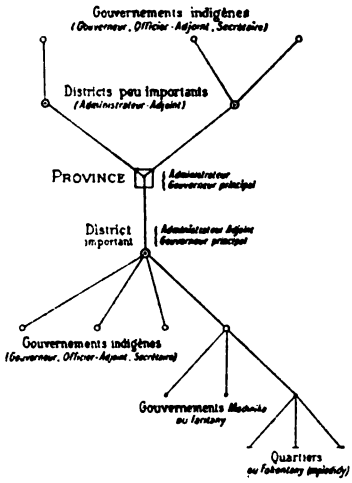

Honneurs et dignités. — Les indigènes, notamment les fonctionnaires, étaient et sont encore divisés, d'après la coutume malgache, en *honneurs*. Cette institution remonte aux premières guerres des Hova contre les autres

---

et, pour un même emploi, suivant les régions et l'importance du poste. Un gouverneur principal peut recevoir jusqu'à 6 000 fr. (en Imerina : 4 200, 5 400 et 6 000 fr.). Les allocations de gouverneurs varient également de 500 à 1 800 fr. dans les provinces côtières, de 1 200 à 3 000 fr. dans la région centrale, où ils sont divisés en cinq classes. Les appointements des officiers adjoints sont également d'un taux très variable, 450 à 800 fr. Les secrétaires reçoivent 300 et 375 fr. Les gouverneurs madinika ont une solde variant entre 240 et 300 fr. et reçoivent, ainsi que les mpiadidy, une remise sur le montant des impôts dont ils assurent le recouvrement.

Le personnel des gouverneurs madinika en Imerina est régi par un arrêté du 9 décembre 1902. Dans les régions autres que l'Imerina, les fonctions de gouverneur madinika sont remplies par des agents portant soit le titre de chef de canton, soit celui de saina (ampitantsaina), soit encore, comme dans certaines provinces de la côte est, celui de chef de Lapa.

Digitized by Google

populations. Les « honneurs » étaient, surtout à l'origine, les grades de l'armée. Ils se sont conservés ensuite dans les fonctions civiles et sont devenus une sorte de récompense, à laquelle peuvent prétendre tous les Malgaches, pour services rendus.

Les degrés de cette hiérarchie ont été au nombre de vingt; aujourd'hui, la limite supérieure est le seizième honneur. Ces grades donnent lieu à la perception de droits fiscaux : 5 fr. du sixième au neuvième honneur; 10 fr. du dixième au quinzième.

Depuis la création d'un ordre du Mérite malgache (arr. du 14 mai 1901), les honneurs sont moins recherchés par les indigènes, qui leur préfèrent généralement la nouvelle décoration. Celle-ci comporte trois degrés de médailles : or, argent et bronze.

Rétablissement des fokon'olona. — La politique d'utilisation et d'adaptation des institutions indigènes a donné lieu, en 1900, en Imerina et en Betsileo, à un très intéressant essai, le rétablissement des fokon'olona sous le contrôle de l'autorité française.

Andrianampoinimerina avait partagé son royaume en circonscriptions de plus en plus réduites, dont la dernière était le village, unité indécomposable et base véritable de toute l'organisation politique. Ce système de divisions et de subdivisions ressemblait à notre répartition du territoire métropolitain en départements et arrondissements, qui aboutit en dernier lieu à la commune, groupement fondamental et irréductible des habitants, formant par leur réunion une personnalité collective. Mais, tandis que chez nous, la commune est administrée par un conseil élu, chez les Hova, tous les membres de la communauté devaient participer à la gestion des affaires du village, sous la direction de leur chef, le mpiadidy, assisté d'une sorte d'adjoint, le mpikarakara. Le fokon'olona,

Digitized by Google

en d'autres termes, était l'association des habitants d'un même centre, constituant une collectivité apte à gérer ses biens, jouissant d'une certaine autonomie et s'administrant elle-même.

Cette institution, sans avoir jamais complètement disparu, avait cessé de fonctionner pendant la période troublée qui suivit l'établissement de notre domination dans la grande île et durant laquelle on avait placé les populations sous la direction et la surveillance étroite des fonctionnaires indigènes personnellement responsables.

Ces agents, se sentant forts de l'appui de notre autorité, n'avaient pas tardé à abuser de leurs pouvoirs et à se laisser aller à des mesures arbitraires et à des vexations.

Afin de remédier à cet état de choses, une circulaire du général Pennequin, en date du 20 décembre 1899, prescrivit aux administrateurs des provinces de Tananarive, Ambositra et Fianarantsoa, ainsi qu'aux commandants des territoires militaires du centre et aux commandants des cercles de Betafo et de Miarinarivo, de mettre à l'essai le rétablissement progressif des fokon'olona, en y introduisant quelques modifications, portant notamment sur l'élection par les chefs de cent et de mille d'un secrétaire, sorte de maire, investi de nombreuses attributions. Ces innovations firent avorter en partie la tentative.

Les essais opérés dans plusieurs circonscriptions ne donnèrent que des résultats imparfaits. Les fokon'olona se reprirent à vivre, mais avec une tendance manifeste à se reconstituer comme antérieurement, c'est-à-dire conformément aux coutumes et lois indigènes ; il fallut, à cet égard, se conformer au vœu des populations, et un décret du 9 mars 1902, dont il sera question plus loin, vint consacrer l'existence de l'ancienne institution.

Digitized by Google

Organisation et fonctionnement des fokon'olona. — Les textes les plus récents qui réglementent le fonctionnement de l'administration indigène sont, d'une part, le décret du 9 mars 1902; d'autre part, les arrêtés locaux des 5 juillet 1903 et 15 juin 1904.

Décret du 9 mars 1902. — Cet acte a eu pour objet « l'organisation de l'administration indigène des provinces de l'Imerina », qu'il divise en gouvernements principaux, gouvernements, gouvernements madinika ou faritany, quartiers ou fokontany.

Les auteurs du décret ont voulu consacrer et consolider les anciennes institutions indigènes, notamment le fokon'olona, ainsi que les lois et coutumes hova, conservées en fait depuis la conquête, en les mettant en harmonie par des réformes de détail avec la situation nouvelle résultant de l'annexion de Madagascar.

Le même acte a proclamé la suppression des tomponjato (chefs de cent) et des tompon'arivo (chefs de mille), qui avaient subsisté dans certaines contrées et que la circulaire du 20 décembre 1899 avait tenté de faire revivre.

Sous le régime du décret du 9 mars 1902, le fokon'olona, qui comprend l'ensemble de la population, sans distinction de sexe ou d'âge, habitant le quartier ou fokontany, est astreint à certaines obligations et est investi de certains droits et prérogatives.

Il peut être représenté dans ses rapports avec l'autorité par les anciens et notables, qui sont appelés rayaman-dreny, et doit tout d'abord assurer la police de son territoire, notamment en livrant les délinquants et les criminels à l'autorité, en établissant avec soin la garde de nuit dans les villages, en prêtant son concours à l'administration ou aux circonscriptions voisines en cas d'accident ou de danger, en veillant à la protection des cultures et des animaux (police rurale).

En matière de justice civile, le fokon'olona peut servir

Digitized by Google

d'arbitre et statuer sur les affaires que ses membres lui soumettent volontairement.

En matière de voirie, de salubrité, d'assistance publique, il exécute les prescriptions qui ont pour objet le bon fonctionnement de ces différents services.

Enfin, il peut se charger d'effectuer, soit dans un intérêt purement local, soit dans un intérêt général, divers travaux de bâtiments ou de voies de communication.

Le décret consacre en faveur des membres du fokon'olona leurs droits coutumiers d'usage sur les terres domaniales, tels que : pêche, pacage, récolte des joncs et roseaux, élevage des vers à soie indigènes dans les bois de tapia, etc.

Les fokon'olona peuvent établir, sous réserve de l'approbation de l'administration supérieure, des conventions particulières en vue de prendre toutes mesures de détail nécessaires pour assurer la sécurité, l'édilité, la salubrité et la bonne administration de leur territoire. Une faible amende pécuniaire prononcée par l'administrateur peut sanctionner les infractions à ces conventions.

La responsabilité collective du fokon'olona peut être engagée pécuniairement en cas de non-découverte des véritables coupables des crimes et délits, ou en cas de négligence ou mauvaise volonté constatée dans l'exécution des obligations qui lui incombent (1).

Un décret du 30 septembre 1904 a donné pouvoir au gouverneur général d'étendre, par arrêté pris en conseil d'administration (2), et sous réserve de l'approbation

---

1. Dans ce cas, l'administrateur chef de la province peut infliger administrativement au fokon'olona, sous réserve de l'approbation du gouverneur général, une amende collective, qui ne doit pas excéder une somme calculée à raison de 5 fr. par membre du fokon'olona, perçue au profit du budget local. En cas de non-payement, la contrainte par corps sera exercée, soit contre les récalcitrants, si ceux-ci sont la minorité, soit contre les ray-aman-dreny du fokon'olona. (Art. 25 du décret.)

2. « Les arrêtés pris à cet effet fixeront dans quelles conditions les principes

Digitized by Google

ministérielle, à toutes les circonscriptions de l'île tout ou partie des dispositions du décret du 9 mars 1902.

Arrêtés des 5 juillet 1903 et 15 juin 1904. — L'arrêté local du 5 juillet 1903 et les instructions détaillées qui l'ont accompagné ont réalisé d'importantes réformes dans l'administration indigène de l'Imerina.

Tout d'abord, les provinces de Tananarive, de Manjakandriana, d'Ankazobe, de Miarinarivo et d'Antsirabe, devenues provinces de l'Imerina centrale, de l'Angavo-Mangoro, de l'Imerina du nord, de l'Itasy et du Vakinankaratra, ont été remaniées pour des raisons que le général Gallieni expose en ces termes dans ses instructions aux administrateurs :

L'organisation antérieure résultait de l'application du programme que j'avais dû adopter pour triompher de l'insurrection qui, en 1896, bouleversait l'Imerina, imposant la suppression des anciennes institutions, et pour établir ensuite, définitivement, notre autorité.

Les groupements traditionnels de l'Imerina ne pouvaient être pris en considération dans l'exécution d'un programme conçu en vue d'un objectif bien déterminé, dont la réalisation importait avant tout et devait être poursuivie dans le moindre délai.

Il était, en outre, essentiel, pour bien manifester le caractère définitif de notre établissement, pour faire disparaître des esprits toute arrière-pensée, que nous puissions agir directement sur la masse indigène. Des circonscriptions administratives, d'une faible étendue, comportant elles-mêmes des subdivisions dirigées par des agents européens, s'imposaient dans ce but.

. . . . . .

Mais les préoccupations que nous occasionnaient la sauvegarde de notre autorité, la reconstitution des ressources de l'Imerina même, la création et la mise en mouvement des divers rouages de l'administration, doivent faire place, aujourd'hui, à d'autres, tenant à la nécessité d'adapter nos institutions à l'évolution heureusement réalisée dans le plateau central, depuis l'occupation française.

L'organisation administrative, en particulier la division territoriale

---

du décret du 9 mars 1902 seront adaptés aux diverses régions, en tenant compte de leur situation particulière, et détermineront notamment, d'une part, les collectivités qui devront correspondre aux groupements indigènes représentés par le fokon'olona en Imerina et, d'autre part, les étendues territoriales qui correspondent au fokontany ». (Art. 2 du décret du 30 septembre 1904.)

Digitized by Google

de cette partie du pays, conçue pour une situation temporaire, pour une période de début, d'études, de prise de contact, ne saurait demeurer stationnaire, alors que tout s'est transformé. Sa modification devait être la conséquence naturelle de celles survenues dans l'état politique et la mentalité des groupements indigènes de l'Imerina.

. . . . . .

D'autre part, maintenant que le souci occasionné par l'esprit de rébellion passe au second plan, il y a le plus grand intérêt à ne pas négliger les traditions qui se perpétuent chez les indigènes. Le fonctionnement de notre administration provinciale peut, de ce fait, être notablement simplifié et facilité. Dans cet ordre d'idées, les groupements de la population par provinces avant l'occupation française étaient de nature à donner d'utiles indications. On n'a pas oublié que ces groupements correspondaient aux diverses tribus et castes dont, aujourd'hui encore, se réclament jalousement nos Malgaches de l'Imerina. L'institution, qui se rattache à la constitution de la famille, est demeurée très vivace. Il n'y a plus aucun danger politique à en admettre le maintien ; il peut, par contre, y avoir grand profit à l'utiliser.

La seconde réforme essentielle réalisée par l'arrêté du 5 juillet 1903 a eu pour objet d'utiliser, d'une part, les réelles qualités administratives des fonctionnaires hova, en leur donnant des pouvoirs propres et en accroissant leur autorité et leur responsabilité ; de transformer d'autre part les administrateurs français en contrôleurs de l'administration indigène.

Les instructions du gouverneur général font également ressortir les idées qui l'ont inspiré.

L'œuvre de la pacification de l'Imerina nous amena, disent ces instructions, à diviser ce pays en circonscriptions administratives relativement nombreuses, subdivisées en districts ou secteurs, sous-districts ou sous-secteurs, qui détachaient, eux-mêmes, des postes de surveillance militaire et administrative ; c'est grâce à ce réseau serré que — la population prise dans ses mailles étroites, l'Imerina occupée militairement en tous ses points — l'insurrection fut si promptement vaincue.

Toutefois, dès le début, malgré les circonstances qui m'avaient impérieusement conduit à supprimer le gouvernement de la reine, je considérais que ce système d'administration directe ne devait être que transitoire ; que la vérité — la mise au point définitive de notre organisation — était l'utilisation progressive du personnel indigène,

Digitized by Google

suivant des méthodes variant, évidemment, avec les aptitudes, les traditions, les coutumes des diverses races.

. . . . . .

Pendant la période qui s'est écoulée depuis, nous avons recruté en Imerina, comme agents indigènes, des hommes nouveaux. Pour les motifs que je viens d'indiquer, ces agents ont dû être confinés dans des fonctions tout à fait subalternes : leur rôle s'est borné à la transmission de nos ordres et à la perception des impôts. Mais, au cours de cette période, un certain nombre d'entre eux ont pu se former à nos idées ; ils ont vu, auprès de nos administrateurs civils et militaires, chefs de province, chefs de district ou de secteur, le jeu de nos institutions ; ils savent en apprécier les avantages. On peut affirmer sans crainte que, dans tous les milieux indigènes de l'Imerina, la majorité sait reconnaître la valeur des principes de justice, d'intégrité qui animent notre administration. On y trouverait peu de regrets pour le passé.

En Imerina, nos fonctionnaires malgaches connaissent déjà certains détails de nos services publics. Sans doute, on relève chez eux de nombreuses lacunes : passivité excessive, crainte des responsabilités, défaut d'initiative et, avec cela, ignorance de la juste mesure, tendance à exiger des populations, par excès de zèle, plus que nous ne leur demandons.

Pourtant, il ne me semble pas qu'il faille y voir un obstacle à l'utilisation plus grande du personnel indigène. Ses défauts tiennent au tempérament de la race que nous pouvons certainement modifier, à l'inexpérience et à l'ignorance auxquelles remédieront une direction éclairée et attentive, un enseignement théorique et, surtout, pratique, approprié.

. . . . . .

Au contact de nos commerçants, des agents hova se sont déjà promptement initiés à nos procédés de négoce; ils ont appris à faire acte d'initiative, à engager leur responsabilité. Il n'y a pas de raison pour que, agents de notre administration, ils ne fassent preuve des mêmes aptitudes, à la condition que leur amour-propre soit mis en jeu, qu'une ligne de conduite très nette leur soit tracée, qu'enfin, ils soient soumis à un contrôle serré et minutieux.

L'arrêté du 5 juillet 1903, qu'accompagnaient les instructions précitées, déterminait en détail le rôle du chef de province, du chef de district et du chef de poste administratif, — ce dernier étant un auxiliaire du chef de district — ainsi que les attributions et pouvoirs des fonctionnaires indigènes. Il s'appliquait, à titre d'essai, à la province de l'Imerina centrale.

Digitized by Google

Après un an d'expérience, la tentative ayant été jugée satisfaisante, le gouverneur général a pris, le 15 juin 1904, un nouvel arrêté reproduisant, en les modifiant sur certains points de détail, les dispositions de l'acte du 5 juillet 1903, et les étendant aux autres provinces de l'Imerina.

Rôle des fonctionnaires européens et des agents indigènes. — Il découle de ces deux textes cette idée maîtresse que les fonctionnaires malgaches doivent administrer eux-mêmes avec des pouvoirs et une autorité propres les populations indigènes sous le contrôle des autorités françaises, qui leur donnent, de haut en quelque sorte, l'impulsion générale conforme aux intérêts du peuple malgache et de la colonisation.

Le chef de province, représentant direct du gouverneur général vis-à-vis de la population et mandataire des indigènes auprès de l'administration centrale de la colonie, est principalement un agent de surveillance des divers services, qui assurent le fonctionnement de l'administration indigène. Tuteur et conseil des populations, il veille à ce que les chefs de district et les fonctionnaires autochtones s'acquittent de leurs obligations professionnelles au mieux des intérêts qui leur sont confiés. Il s'assure du recouvrement des impôts et en apprécie la répercussion sur la situation politique et économique du pays; enfin, il étudie les réformes qu'il croit utiles au progrès général de sa circonscription.

Le chef de district, de par sa situation plus proche des fonctionnaires indigènes et de la population, pénètre plus avant que le chef de province dans les détails journaliers et dans les faits particuliers de l'administration indigène. Il participe, dans une certaine mesure, à la vie des communautés, mais doit éviter d'intervenir directement dans l'administration intérieure des fokontany. Il assiste

Digitized by Google

aux assemblées périodiques que tiennent les autorités indigènes et convoque, au moins une fois par trimestre, le conseil des notables du district, dont la création est une des innovations originales des arrêtés des 5 juillet 1903 et 15 juin 1904. Il vérifie de près la gestion des agents indigènes, percepteurs d'impôts ; il cote, paraphe et vérifie les divers registres dont la tenue incombe aux gouverneurs.

Le chef de poste administratif et le chef de poste de surveillance (ce dernier prévu pour la première fois par le nouvel arrêté) sont des fonctionnaires subalternes français auxiliaires du chef de district, agents d'information et de surveillance, dont le principal rôle est de contribuer à assurer la police du territoire.

Les articles 34 à 137 de l'arrêté du 15 juin 1904 déterminent d'une façon détaillée les pouvoirs, devoirs et attributions des gouverneurs principaux, gouverneurs et gouverneurs madinika. Le tableau suivant en fait ressortir l'importance et l'étendue.

TABLEAU

Digitized by Google

GOUVERNEUR MADINIKA.	GOUVERNEUR.	GOUVERNEUR PRINCIPAL.
I. — Attributions extra-administratives.		
Dresser et enregistrer les actes de l'état civil indigène sur des registres *ad hoc*.	Enregistrer à la requête des parties sur registres *ad hoc* tous les actes et contrats entre indigènes.	
Signaler au gouverneur les successions vacantes. — Rechercher les héritiers, faire inventaire sur ordres du gouverneur. — Gérer les biens vacants sur ordres du gouverneur.	Procéder aux enquêtes en vue de déterminer la vacance ou la déshérence des successions. — Faire inventaire, le soumettre au gouverneur principal. — Veiller à la bonne gestion des biens vacants, et, le cas échéant, sur ordres du gouverneur principal, procéder à leur vente aux enchères.	Recevoir les dossiers des successions vacantes. — Déterminer les conditions d'emploi ou d'exploitation des biens; faire à cet effet ses propositions au chef de la province. — Donner subséquemment ses ordres au gouverneur.
Agir de même pour l'administration des biens domaniaux.	Agir de même pour l'administration des biens domaniaux. — En tenir le contrôle.	Agir de même pour les biens domaniaux. — En tenir le contrôle.
Recevoir dans ses archives le registre des décisions arbitrales des fokon'olona.		
Fournir au gouverneur tous renseignements nécessaires pour permettre l'établissement du contrôle des anciens militaires et miliciens.	Tenir le contrôle des indigènes anciens militaires et anciens miliciens susceptibles d'être armés comme partisans.	Tenir le contrôle (même que ci-contre).
II. — Attributions administratives proprement dites.		
Veiller à l'exécution régulière et consciencieuse des obligations incombant aux fokon'olona en matière de voirie, travaux publics, salubrité, hygiène et assistance publique, prévues par le décret du 9 mars 1902.	Diriger, conseiller, surveiller et contrôler l'administration et les actes des gouverneurs madinika et des fokon'olona de son gouvernement.	Exercer, pour sa circonscription, les mêmes attributions que le gouverneur.
Fournir au gouverneur tous renseignements utiles pour la tenue des statistiques des écoles et écoliers.	Observer l'état d'esprit de la population. — Faire régner la justice, éviter les abus.	Rechercher les moyens d'améliorer l'état moral et matériel de la population, d'accroître son attachement aux institutions établies.
Tenir la liste nominative des habitants du faritany. — Fournir au gouverneur le recensement annuel de la population.	Contrôler les conditions d'exécution des obligations incombant aux fokon'olona.	Soumettre ses vues au chef de province (ou de district).
Assister aux élections des mpiadidy et mpikarakara; les surveiller; en rendre compte.	Tenir le contrôle des immeubles bâtis des fokon'olona.	
	Contrôler le service des consultations médicales et vaccinations gratuites.	
	Observer le fonctionnement des écoles primaires officielles.	
	Diriger les opérations de recensement. — En fournir l'état annuel au gouverneur principal.	
	Veiller à la régularité des élections des mpiadidy et mpikarakara.	

Digitized by Google

GOUVERNEUR MADINIKA.	GOUVERNEUR.	GOUVERNEUR PRINCIPAL.

III. — Attributions financières.

Établir et apurer les rôles primitifs et supplémentaires des impôts indigènes. Établir les états des cotes irrécouvrables. Percevoir les droits de marchés, d'abatage et de péage (ou centraliser les perceptions). Tenir les quittanciers à souche. — Délivrer récépissé pour toute perception opérée. Verser les fonds mensuellement au gouverneur, avec un état récapitulatif des recettes et des tickets de marché délivrés.	Contrôler les conditions d'établissement et d'apurement des rôles d'impôts et des états de cotes irrécouvrables. Dresser, par faritany, les rôles et états récapitulatifs. Établir les rôles des patentables indigènes. Recevoir du gouverneur principal les tickets de marché, livrets individuels et quittanciers à souche destinés aux gouverneurs madinika. — En tenir la répartition. Tenir le contrôle des contribuables exemptés d'impôt. Recevoir les fonds des gouverneurs madinika. — En donner quittance; les verser au gouverneur principal. Recouvrer les patentes et droits d'enregistrement des contrats. Payer sur pièces comptables dûment établies et visées, par prélèvement sur les fonds provenant des recettes, les soldes et indemnités du personnel indigène du gouvernement.	Idem pour le gouverneur principal. Dresser par gouvernement les rôles et états récapitulatifs. — Les envoyer au chef de province, pour approbation par l'autorité supérieure, ainsi que les rôles des patentables. Recevoir du chef de province (ou de district) les tickets, livrets et quittanciers. — Les répartir. Tenir le contrôle des exemptés d'impôt. Recevoir les fonds des gouverneurs avec les pièces à l'appui. — Les envoyer au chef de la province.

IV. — Attributions de police et de sûreté.

S'assurer du fonctionnement régulier du service des gardes de nuit. Délivrer et contrôler les livrets individuels des indigènes. — Livrer les délinquants au gouverneur. Adresser mensuellement au gouverneur la liste des gens quittant définitivement son faritany ou venant s'y fixer. Établir dans le registre de ses rapports périodiques le relevé par fokon'olona des indigènes étrangers au faritany, y passant ou y séjournant. Tenir le contrôle des indigènes astreints à la résidence fixe.	Rendre compte au gouverneur principal des faits troublant l'ordre public ou la sécurité. Tenir le contrôle des indigènes astreints à la résidence fixe. Rechercher les crimes et délits. — Continuer les instructions commencées par les gouverneurs madinika. Prendre toutes mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre public et de la sécurité. Faire conduire les prévenus au gouverneur principal. Inspecter les armes et munitions remises aux fokon'olona. — En tenir le contrôle.	Rendre compte au chef de province (ou de district) de tous faits troublant l'ordre public ou la sécurité. Se renseigner avec soin sur les événements et sur les bruits en circulation. Tenir le contrôle des indigènes astreints à la résidence fixe. D'une façon générale exercer, dans son gouvernement principal, les mêmes attributions que le gouverneur dans son gouvernement. Tenir le contrôle des armes et munitions remises aux fokon'olona.

Digitized by Google

GOUVERNEUR MADINIKA.	GOUVERNEUR.	GOUVERNEUR PRINCIPAL.
IV. — Attributions de police et de sûreté (*suite*).		
Veiller à la bonne exécution, par les fokon'olona, des obligations leur incombant en matière de police générale et de police rurale. (Décret du 9 mars 1902.)	Prévenir le gouverneur principal et prendre toutes mesures utiles en cas d'accident ou de danger.	
Procéder, en cas de crime ou de delit, à une instruction sommaire. — Arrêter les coupables, les envoyer au gouverneur.		
Prévenir ce dernier et prendre toutes mesures utiles en cas d'accident ou de danger.		
V. — Attributions économiques.		
Se préoccuper de tout ce qui interesse l'état matériel et les ressources de la population du faritany; la conseiller.	Idem pour son gouvernement.	D'une façon générale, exercer les mêmes attributions que le gouverneur et s'acquitter des mêmes devoirs.
Suivre les cultures et récoltes, l'état des muraies, du bétail, etc. — Signaler les épizooties.	Visiter les marchés. — Tenir les mercuriales. — Suivre les transactions commerciales.	
Recueillir tous renseignements utiles en vue de l'établissement des statistiques annuelles, concernant les cultures, le bétail et les bêtes de somme.	Tenir le contrôle des muraies. — Choisir l'emplacement des muraies à créer. — Faire les demandes de plants.	

Les gouverneurs principaux, gouverneurs et gouverneurs madinika doivent, aux termes de l'arrêté du 15 juin 1904, effectuer, dans leurs circonscriptions, des tournées, au cours desquelles tous les faits de la période écoulée, signalés dans le rapport de leurs inférieurs, sont examinés et de nouvelles instructions sont données. Les gouverneurs principaux adressent des rapports périodiques aux chefs de province ou de district. D'autre part, les fonctionnaires indigènes tiennent toute une série de tableaux statistiques dont la récapitulation est régulièrement fournie aux chefs de district et de province.

Les listes de ces documents, des registres que doivent tenir les autorités indigènes et des rapports et états qu'ils

Digitized by Google

doivent fournir ont été insérées à la suite de l'arrêté du 15 juin 1904. (Voir *Journal officiel* de Madagascar, n° 912 du 18 juin 1904.)

Administration dans les provinces non encore complètement organisées. — Protectorats intérieurs. — En dehors de l'Imerina, où fonctionne régulièrement l'administration dont nous venons d'étudier l'organisation, les agents indigènes ne tiennent encore leurs attributions d'aucun texte précis ; ils n'ont pas de pouvoirs propres et sont seulement les auxiliaires des administrateurs, chefs de province ou de district, qui assurent eux-mêmes à l'égard des populations l'application des règlements généraux en vigueur dans la colonie.

Cependant des dispositions spéciales viennent d'être adoptées pour quelques-unes d'entre elles.

Chez les Sakalaves, Bara, Tanala, Mahafaly, etc., le pouvoir est dévolu aux représentants des familles qui exercent depuis longtemps une influence effective sur les habitants ; les chefs y ont une autorité personnelle reconnue et respectée de tous.

Le général Gallieni a pensé qu'il serait avantageux de les utiliser pour administrer directement le pays sous notre surveillance. Un essai vient d'être ordonné, à cet effet, dans le Menabe (cercle de Morondava), où on organise le régime nouveau des *protectorats intérieurs*.

L'arrêté du 14 juin 1904, qui consacre cette innovation, est accompagné d'instructions dont il paraît utile d'extraire les passages suivants, qui font ressortir clairement l'économie du système :

Les protectorats intérieurs qui font l'objet de l'arrêté de ce jour sont, non un *système de gouvernement*, mais un *système d'administration*, ce qui est bien différent. Il n'est pas question de soustraire une partie de la colonie à la législation en vigueur dans les

Digitized by Google

autres circonscriptions, de restaurer une souveraineté autochtone, ni même d'amoindrir ou d'effacer notre autorité au profit de celle de certains chefs indigènes. Il s'agit, tout simplement, d'employer ces derniers, qui, laissés à l'écart, ne perdraient pas, pour cela, leur influence traditionnelle, mais seraient portés à l'exercer, de façon occulte, à notre détriment ; d'utiliser au profit de l'autorité française et pour l'exécution des travaux administratifs — aussi simplifiés que possible — les vestiges d'une organisation politique qui avait acquis, jadis, une certaine cohésion, et les coutumes locales, en ce qu'elles ne sont contraires ni à l'équité naturelle, ni à nos principes libéraux.

Le chef indigène du *protectorat intérieur*, héréditaire ou élu, puisant, en l'un et l'autre cas, son autorité dans les traditions anciennes, consacrées par l'investiture qu'il tiendra de notre pouvoir supérieur, est appelé à présider à l'exécution des détails de la vie politique et administrative ; il s'habituera peu à peu à ce rôle, sous une direction vigilante et empressée à lui montrer, à chaque occasion, la voie à suivre, à la condition qu'il soit dégagé des minuties qui, justifiées, ailleurs, par la multiplicité et l'importance des intérêts à sauvegarder, mais faites pour d'autres lieux et d'autres gens, ne seraient, dans l'époque présente du pays sakalava, que des *impedimenta* déconcertants. Le mécanisme administratif doit y être aussi peu complexe que possible, comme y est simple, encore et pour plusieurs années, la vie sociale et économique.

Les mêmes instructions disposent que les chefs des protectorats auront pour auxiliaires des gouverneurs, des chefs de canton et des chefs de village, choisis parmi les membres des familles influentes.

Ils sont responsables devant l'autorité française du maintien du bon ordre et de la sécurité des personnes et des biens.

En matière de justice, les décrets en vigueur dans la colonie ne permettent pas au chef de protectorat d'agir directement comme juge, mais il sera toujours possible, disent les instructions, de faire intervenir plus activement et plus manifestement le chef du protectorat, *en matière répressive*, en l'autorisant à s'entourer d'émissaires préalablement connus des autorités européennes pour rechercher les malfaiteurs et, en le faisant participer activement à la découverte des crimes, délits et contraventions, à l'arrestation des fauteurs de désordre,

Digitized by Google

ainsi qu'*en matière civile,* en lui donnant le rôle d'arbitre, pour concilier et régler les litiges survenant entre indigènes du protectorat.

Le chef du protectorat devra également user de son autorité personnelle pour le recouvrement des impôts indigènes.

III

Administration communale.

Communes et centres autonomes. — Quelques centres de Madagascar sont placés sous le régime de l'administration municipale, calquée sur l'organisation communale de la métropole.

La première application qui en a été faite à Madagascar date de 1896. Elle a été limitée tout d'abord à nos anciennes possessions de Diégo-Suarez, de Nosy-Be et de Sainte-Marie-de-Madagascar, que le décret du 28 janvier 1896 a érigées en communes distinctes, en les rattachant à l'administration générale de la grande île ; cette mesure avait donc pour but de conserver à ces colonies, désormais absorbées dans l'ensemble des territoires plus récemment conquis, une autonomie relative. Un arrêté du résident général, en date du 13 février 1897, régla les détails de leur organisation.

Un autre arrêté du 15 octobre 1897, calqué sur le précédent, dota également les villes de Tamatave et de Majunga d'une individualité communale. Un décret du 2 février 1899 sanctionna ces créations et autorisa le gouverneur général à ériger en communes, par arrêtés, les principales localités de la colonie, et un de ces actes,

Digitized by Google

du 30 novembre 1898, a constitué en centres autonomes, sans commission municipale, les villes de Tananarive et de Fianarantsoa.

En résumé, la colonie de Madagascar comprend cinq communes : Diégo-Suarez, Nosy-Be, Sainte-Marie, Tamatave, Majunga, et deux centres autonomes : Tananarive et Fianarantsoa.

Organisation et fonctionnement des communes. — Dans les cinq communes, le régime appliqué se rapproche du système métropolitain, sauf deux différences essentielles : le conseil municipal élu est remplacé par une commission municipale, dont les membres sont nommés par arrêté du gouverneur général, et les attributions de maire sont conférées à un administrateur qui, le plus souvent, exerce en même temps les fonctions de chef de province pour le territoire extra-urbain (1).

Les commissions municipales ont un rôle exclusivement consultatif; elles émettent des avis que l'administration *doit obligatoirement* leur demander dans cer-

1. « L'administrateur-maire est assisté d'une commission municipale dont les membres, choisis parmi les citoyens français domiciliés dans la colonie, à l'exception d'un seul pris dans la population indigène, sont nommés par arrêté du gouverneur général.

« La commission municipale est composée : à Diégo-Suarez et à Nosy-Be de cinq membres, à Tamatave et Majunga de huit membres, dont deux adjoints à l'administrateur-maire.

« A Sainte-Marie la commission municipale ne comprend que trois membres, dont l'un est adjoint à l'administrateur-maire.

« Les adjoints sont désignés par arrêté du gouverneur général ; le membre indigène de la commission municipale ne peut jamais être choisi pour remplir ces fonctions.

« Les membres de la commission municipale et les adjoints sont nommés pour deux ans. Leur mandat est indéfiniment renouvelable, mais il peut aussi leur être retiré, avant l'expiration du terme de deux années, par arrêté du gouverneur général.

« Les fonctions des membres de la commission municipale et celles des adjoints sont gratuites. » (Arrêtés des 13 février et 15 octobre 1897.)

Digitized by Google

tains cas, et qu'elle *peut* réclamer d'elles dans certains autres. Les séances ne sont pas publiques (1);

L'administrateur-maire a, comme les maires des communes de la métropole, une double qualité : il est en même temps représentant du pouvoir central et chef de l'unité communale. A ce double titre, il a le pouvoir

---

1. La commission municipale donne obligatoirement son avis sur les objets suivants :

1° Le mode d'administration des biens communaux ;

2° Les conditions des baux de biens pris ou donnés à loyer par la commune ;

3° Les aliénations et échanges des propriétés communales ;

4° L'affectation à un service communal d'une propriété communale non encore affectée à un service public ;

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale dejà affectée à un service public;

6° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions partielles ou entières ;

7° Les concessions des services communaux et les marchés de gré à gré pour exécution de travaux communaux et pour fournitures d'utilité communale ;

8° Les projets, plans et devis des travaux neufs, de grosse réparation ou d'entretien;

9° La création et la suppression des rues, places et voies publiques de toutes sortes ;

10° Le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la dénomination des rues, places et voies publiques de toutes sortes, la création ou la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course, l'établissement et la conservation des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques, les modifications des plans d'alignement et de nivellement adoptés;

11° L'établissement, la suppression ou le changement des foires ou marchés ;

12° Les assurances des bâtiments communaux ;

13° Le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

14° L'établissement, le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les droits, taxes et revenus communaux ;

15° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ;

16° Les actions judiciaires et les transactions ;

17° Enfin tous les objets sur lesquels la commission municipale est consultée par le gouverneur général ou par l'administrateur-maire.

Les *décisions* de l'administrateur-maire, *sur avis conforme* de la commission municipale, sont *immédiatement exécutoires*, lorsqu'elles portent sur un des objets indiqués aux paragraphes 1, 4, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.

Elles sont exécutoires après approbation du gouverneur général, en cas

Digitized by Google

de faire, dans la limite de ses attributions légales, soit des actes de gestion, concernant le patrimoine communal, soit des actes de puissance publique portant le nom générique d'arrêtés municipaux (1).

Les communes jouissent de la personnalité civile; elles sont aptes à ester en justice, après autorisation du gouverneur général en conseil d'administration, et elles possèdent un domaine public et un domaine privé propres,

---

d'avis contraire de la commission municipale; sont exécutoires dans les mêmes conditions les décisions de l'administrateur-maire relatives aux baux des biens pris ou donnés à loyer par la commune, lorsque leur durée n'excède pas six ans pour les biens ruraux et trois ans pour les biens urbains.

Pour tous les autres objets, les décisions de l'administrateur-maire ne sont exécutoires qu'après approbation du gouverneur général, quel que soit l'avis de la commission communale.

La commission municipale examine les comptes présentés annuellement par l'administrateur-maire et donne son avis. Elle débat et arrête les comptes de gestion du receveur, sauf règlement définitif, conformément aux dispositions de l'article 129 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies.

1. L'administrateur-maire est chargé, sous l'autorité du gouverneur général :

1° De la publication des lois et règlements;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale;

3° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits;

4° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité de la commune;

5° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses;

6° De tout ce qui concerne l'établissement, la conservation, l'entretien et la réparation des édifices de la commune, cimetières, promenades, places, rues, voies publiques, aqueducs, canaux, fontaines, pompes et égouts;

7° De la police de la commune en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées et aux mesures générales d'hygiène et de salubrité publique;

8° Des fonctions de l'état civil;

9° De la fixation des mercuriales;

10° De la direction des travaux communaux. Il soumet chaque année à l'approbation du gouverneur général, en même temps que les propositions du budget, le programme des travaux à exécuter en cours d'exercice élaboré en commission municipale;

11° De souscrire les marchés, de passer des baux des biens et les adjudi-

Digitized by Google

ce dernier constitué par des dotations consenties par le domaine de l'État (1).

Budget municipal. — Le budget municipal est constitué par l'ensemble des revenus de la commune et des dépenses qui lui incombent; il est établi chaque année par l'administrateur-maire, qui le soumet à la commission municipale dans la session de mai et l'adresse ensuite au gouverneur général; celui-ci l'arrête définitivement en conseil d'administration.

Après la clôture de l'exercice financier, l'administrateur-maire présente à l'approbation de la commission municipale d'abord, du gouverneur général et du conseil d'administration ensuite, un compte administratif des recettes et des dépenses.

Aux termes du décret du 2 février 1899, un arrêté du gouverneur général de Madagascar fixe la nomenclature des impôts à percevoir dans les centres érigés en communes, en distinguant, d'une part, les contributions et taxes diverses qui constituent les sources de revenus de

---

cations des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements en vigueur dans la métropole;

12° De souscrire dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisitions, transactions;

13° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'administrateur-maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance ou à son autorité;

2° De publier les lois et règlements de police et rappeler les habitants à leur observation.

Les arrêtés de l'administrateur-maire qui portent règlement permanent sont envoyés préalablement à l'approbation du gouverneur général. Ses autres arrêtés sont immédiatement envoyés au gouverneur général, qui peut toujours les annuler ou en suspendre l'exécution.

1. « Le domaine communal de chacune des circonscriptions de Tamatave et de Majunga comprend : les voies publiques, les places, rues et passages, les canaux, aqueducs, fontaines et égouts, les édifices publics consacrés aux

Digitized by Google

chaque commune, et, d'autre part, celles dont le produit est versé au budget local de la colonie (1).

En cas d'insuffisance des taxes municipales, le budget de Madagascar et dépendances contribue aux frais d'administration des communes au moyen d'allocations, dont le montant est déterminé par le gouverneur général en conseil d'administration, sur la proposition des administrateurs-maires (2).

Les dépenses des budgets municipaux sont divisées en

---

cultes et les terrains domaniaux vacants compris dans les limites de chacune des circonscriptions.

« Les immeubles du domaine de l'État qui seraient reconnus ultérieurement susceptibles d'être affectés à des services municipaux pourront être concédés en toute propriété et à titre gratuit à la commune de Tamatave ou de Majunga, par arrêté du gouverneur général rendu en conseil d'administration.

« Une dotation en immeubles susceptibles de produire des revenus et provenant du domaine de l'État pourra également être constituée au profit de la commune de Tamatave ou de Majunga.

« Un arrêté déterminera, s'il y a lieu, sur la proposition de l'administrateur-maire et après avis de la commission municipale, les biens affectés à la jouissance en nature des habitants. » (Arrêté du 15 octobre 1897.)

1. Les communes ont droit au dixième du produit de la taxe de consommation prévue par l'article 11 du décret du 22 février 1900, et la répartition de cette taxe est faite entre les municipalités dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 septembre 1903.

2. « Conformément aux dispositions de l'article 2, § 2, du décret du 2 février 1899, il pourra, en plus de la part revenant aux communes sur le dixième du produit de la taxe de consommation, leur être alloué annuellement une subvention du budget local pour « insuffisance de revenus communaux »; cette subvention sera inscrite au chapitre II des budgets municipaux : « Recettes extraordinaires », et sera versée par moitié les 1er avril et 1er octobre de chaque année, au moyen de mandats émis par l'ordonnateur du budget local au nom de chaque receveur municipal.

« Le montant des subventions pour insuffisance de revenus à allouer à chacune des communes sera fixé annuellement par arrêté pris en conseil d'administration, et notifié aux municipalités avant la session ordinaire de la commission municipale où est arrêté le budget primitif de l'exercice suivant.

« Le montant desdites subventions ainsi fixé constitue un *maximum* qui pourra être réduit au moment de l'approbation du budget primitif, mais ne pourra, en aucun cas, être augmenté en cours d'exercice.

« Ces dispositions sont applicables aux villes de Tananarive et Fianarantsoa

Digitized by Google

obligatoires et *facultatives* et les recettes en *ordinaires* et *extraordinaires* suivant leur provenance (1).

---

qui jouissent de l'autonomie administrative et financière. » (Arrêté de mars 1904.)

Le tableau ci-dessous indique le chiffre des subventions qui ont été allouées aux communes en 1903 et 1904, ainsi que le montant des recettes et des dépenses prévues aux budgets municipaux de l'exercice 1904.

	1903.	1904.		RECETTES prévues en 1904.	DÉPENSES prévues en 1904.
		TAXE de consommation.	SUBVENTION pour insuffisance de revenus.		
Tamatave	179 380f	85 800f	56 000f	346 221f 21	342 901f 21
Diégo-Suarez. . .	60 850	36 400	13 630	252 280 »	251 960 61
Majunga.	112 300	70 200	29 800	237 140 20	235 686 18
Nosy-Be.	99 100	44 200	16 000	115 346 22	114 436 22
Sainte-Marie. . .	40 100	23 400	»	76 748 17	72 514 68
Fianarantsoa . .	3 700	»	7 000	43 920 15	43 269 15
Tananarive . . .	450 954	»	380 300	847 051 40	844 045 96
	946 384f	762 700f			

Le crédit inscrit au budget de 1905 pour subventions aux communes est de 750 000 fr.

Les villes de Tananarive et de Fianarantsoa, n'étant pas constituées en communes, ne peuvent prétendre au dixième du produit de la taxe de consommation et seule une subvention pour insuffisance de revenus leur est allouée.

1. Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° Entretien de l'hôtel de ville ;

2° Frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, frais d'abonnement au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et au *Bulletin des lois ;*

3° Frais de recensement de la population ;

4° Frais des registres de l'état civil et des tables décennales ;

5° Traitement de l'administrateur-maire, du personnel de la mairie et du receveur municipal ;

6° Pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

7° Frais de perception des contributions et produits communaux ;

8° Traitements et autres frais du personnel de la police et de la milice mis à la charge de la commune ;

9° Grosses réparations aux édifices communaux ;

10° Frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;

11° Clôture des cimetières, leur entretien et leur translation ;

12° Acquittement des dettes exigibles.

Les recettes du budget communal ne comprennent ni les droits de douanes.

Digitized by Google

La comptabilité des communes est soumise aux règles édictées par le titre III du décret du 20 novembre 1882.

Régime spécial à Tananarive et à Fianarantsoa. — Un arrêté, déjà cité, du 30 novembre 1898, a créé l'autonomie administrative et financière des villes de Tananarive et Fianarantsoa, sans cependant en faire des communes. Elles n'ont pas de commission municipale, ne jouissent pas de la personnalité civile et ne peuvent, dès lors, ester en justice ; elles ne possèdent aucun domaine distinct de celui de l'État.

L'administrateur placé à leur tête prend également le nom d'administrateur-maire et est investi des mêmes attributions que les maires des autres communes.

Ce sont, en somme, de simples services municipaux ; leur utilité réside principalement dans l'existence d'un budget autonome, dont les ressources peuvent être exclusivement employées pour la satisfaction des besoins d'édilité locale.

---

ni les recettes postales et télégraphiques, ni les taxes sanitaires, droits de navigation et amendes de justice, qui sont réservés au budget général de Madagascar.

Les *recettes ordinaires* comprennent :

1° Le produit de tous les impôts et droits, dont la perception est autorisée par arrêté du gouverneur général, pris en conseil d'administration ;

2° Les revenus du domaine communal ;

3° Le prix des diverses concessions autorisées pour les services communaux.

Les *recettes extraordinaires* comprennent ;

1° Le prix des biens communaux aliénés ;

2° Les dons et legs ;

3° Le produit des emprunts ;

4° Les prélèvements sur la caisse de réserve, s'il en existe une ;

5° Le montant des subventions allouées par le budget général de Madagascar et dépendances pour insuffisance de ressources ou pour exécution de travaux d'utilité générale ;

6° Et toutes autres recettes accidentelles.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

RÉGIME LÉGAL, LÉGISLATION ET ORGANISATION JUDICIAIRE

I. — *Régime légal et législation.* — Origines de la législation à Madagascar. — Le législateur. — Promulgation et publication des lois, décrets, arrêtés, etc. — Loi française et loi indigène. — Condition des personnes. — Particularités de la loi française à Madagascar. — La législation indigène. — Castes, famille, état civil, mariage, paternité et filiation, majorité, tutelle, interdiction, adoption, rejet d'enfant, successions, donations entre vifs et testaments.

II. — *Organisation judiciaire.* — Dispositions générales. — *A*) Justice française. Principes généraux. — Composition et compétence des tribunaux, de la cour d'appel et des cours criminelles. — Procédure. — Auxiliaires de la justice. — *B*) Justice indigène. — Considérations générales. — Composition et compétence des tribunaux indigènes. — Tribunaux de premier et deuxième degré. — Cour d'appel. — Procédure. — Assistance judiciaire. — Juridiction administrative. — Conclusions.

I

Régime légal. — La Loi française et la loi indigène.

Origines de la législation à Madagascar. — En général, de quelque colonie qu'il s'agisse, il est difficile de définir avec précision comment et dans quelle mesure la législation française y est appliquée ; même lorsque la règle est une assimilation aussi complète que possible, il subsiste toujours quelques différences, car dans aucune de nos possessions les lois de la métropole ne sont applicables directement et *ipso facto*.

Mais la question devient plus complexe encore lors-

Digitized by Google

que, à côté de la législation française, subsistent les coutumes indigènes.

Madagascar est dans ce cas ; on y a suivi la règle adoptée dans toutes nos colonies de conserver aux peuples conquis « leurs lois et coutumes » en matière civile et surtout en matière de statut personnel. A cet égard, nous n'avons fait que nous approprier la politique pratiquée par les Grecs et les Romains et qui date de la plus haute antiquité, puisqu'on la trouve déjà formulée dans les livres sacrés de l'Inde, aux lois de Manou, vieilles de plus de trente siècles.

La coexistence de deux législations fait naître à Madagascar des problèmes juridiques que le cadre de cet ouvrage nous permet seulement d'effleurer en passant. Pour mettre un peu d'ordre et de clarté dans une matière si diverse et si étendue, il faut définir qui a qualité pour légiférer à Madagascar, et comment les volontés du législateur deviennent exécutoires. L'étude de ces questions permettra de constater que la législation française est inspirée du droit métropolitain, et applicable aux citoyens français et assimilés, tandis que la législation indigène n'est applicable qu'aux autochtones.

Pour la législation française, il suffira de signaler les principales dérogations apportées à la législation métropolitaine ; pour la législation indigène, il sera nécessaire de l'examiner davantage en elle-même, et d'indiquer les modifications que l'exercice de la souveraineté française y a rendues nécessaires.

Le législateur. — Le principe fondamental du droit colonial est que nos possessions ne sont pas intégralement soumises au régime légal de la métropole. Lors même qu'il y a similitude presque absolue entre la législation locale et la législation de la mère-patrie, comme dans les trois anciennes colonies de la Martinique, de la Gua-

Digitized by Google

deloupe et de la Réunion, cette assimilation est le fait de la volonté du législateur spécial de ces colonies, et non le résultat d'une identité de principe. En d'autres termes, la constitution des colonies est différente de celle de la métropole.

Cette constitution est formulée dans le sénatus-consulte du 3 mai 1854. Ce texte fondamental a statué, en ses articles 1 à 17, à l'égard des trois anciennes colonies déjà citées; son article 18 et dernier concerne l'ensemble de nos autres possessions. Il est ainsi conçu : « Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion continueront à être régies par décret de l'empereur jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte. »

Le sénatus-consulte annoncé est resté en projet ; la constitution républicaine de 1875 n'a rien décidé à l'égard des colonies, et l'article 18 du sénatus-consulte de 1854 est toujours en vigueur ; le président de la République, comme chef du pouvoir exécutif, est investi des attributions antérieurement dévolues par cet acte à l'empereur.

L'île de Madagascar, déclarée colonie française par la loi d'annexion du 6 août 1896, est rentrée dans le groupe des colonies « autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion » et se trouve par suite placée sous le régime des décrets, qui sont la forme fondamentale et essentielle de sa législation (1).

Toutefois, nous devons remarquer que la constitution des colonies peut toujours être modifiée par évocation du pouvoir législatif, compétent soit pour décider que telle matière sera désormais régie par des lois ou des règlements d'administration publique, soit pour régler

1. Voir pour toute cette partie le savant *Traité de législation coloniale* de M. Paul Dislère, 1re partie, nos 258 et suivants, et le *Traité d'organisation des colonies* d'Édouard Petit (éd. Berger-Levrault et Cie, éditeurs).

Digitized by Google

directement, et à titre exceptionnel, telle question particulière. C'est ainsi que la loi du 11 janvier 1892 a réservé au pouvoir législatif la fixation du régime douanier de la plupart des colonies, et que la loi du 16 avril 1897 a décidé, pour Madagascar en particulier, que les tarifs métropolitains y seraient appliqués. Les exceptions à ces tarifs sont fixées par décrets pris en forme de règlement d'administration publique.

De même, la loi du 26 mars 1889 sur la nationalité réserve aux décrets, en même forme, la réglementation de cette matière pour les colonies.

Il faut également noter que l'intervention de la loi est nécessaire lorsqu'il s'agit d'une modification territoriale ou lorsque les finances de l'État peuvent être engagées, même indirectement [1]. Mais ici, à proprement parler, l'intérêt de la colonie ne se trouve pas seul en jeu ; dès lors qu'il est lié à celui de la métropole, il est naturel que la question soit réglée selon le degré de compétence le plus élevé.

En dehors de ces cas très limités, ce sont les décrets qui forment la règle générale.

Ces décrets peuvent, soit édicter des dispositions spéciales à la colonie, soit lui appliquer des lois et règlements déjà en vigueur dans la métropole ou dans d'autres colonies. C'est de cette manière que les codes français ont été étendus à Madagascar en 1895. Mais, dans ce cas, l'obligation d'observer la loi ne résulte pas, à proprement parler, de la loi métropolitaine, mais bien du décret qui l'applique : en d'autres termes, il n'y a, dans l'espèce, qu'un procédé de rédaction rapide, le législateur ordinaire des colonies s'étant dispensé de reprendre *in extenso* les dispositions dont il entend faire

1. Notamment en matière d'emprunts de la colonie et de constructions de chemins de fer.

Digitized by Google

application à la colonie, et renvoyant pour le détail à des textes authentiques et connus.

Par suite, on peut dire qu'aucune loi métropolitaine n'est applicable à Madagascar à moins que dans son texte le législateur ne l'ait expressément spécifié ou qu'un décret ne l'ait en quelque sorte reprise pour l'étendre à la colonie. Dans ce dernier cas, un décret nouveau peut modifier ultérieurement la législation (1).

Le pouvoir exécutif, législateur des colonies, peut enfin, sur certains points, déléguer à une autre autorité son droit souverain. C'est ainsi que le gouverneur général se trouve investi de certaines attributions législatives et que, par exemple, il a qualité pour régler par arrêté les matières d'administration et de police.

Par extension, un certain nombre de décrets, pris en exécution de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, avant l'annexion de Madagascar, mais statuant à l'égard de toutes les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, se sont trouvés applicables à la grande île du jour où elle a été déclarée colonie française. Citons précisément, dans cet ordre d'idées, le décret du 6 mars 1877, appliquant le Code pénal métropolitain aux colonies et autorisant les gouverneurs à sanctionner leurs arrêtés par des peines allant jusqu'à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende, sous la réserve que l'arrêté sera converti en décret dans un délai déterminé, lorsque les pénalités excèdent celles de droit commun en matière de contravention de simple police.

1. Dans un arrêt du 8 mai 1897, la cour d'appel de Tananarive a cependant admis que, par suite de la loi du 6 août 1896, déclarant Madagascar colonie française, toutes les lois de la métropole compatibles avec les nécessités et circonstances locales sont devenues applicables de plein droit et sans que leur promulgation soit nécessaire à Madagascar. Cette doctrine a été très vivement et à juste titre critiquée. Elle laisserait au juge un pouvoir d'appréciation qui serait la négation même de toute législation. Il ne peut lui appartenir de choisir suivant ses impressions et son tempérament la loi qu'il doit appliquer.

Digitized by Google

En résumé, le législateur ordinaire de Madagascar est le pouvoir exécutif, statuant par décret. Exceptionnellement, par voie d'évocation, ce peut être le pouvoir législatif de la métropole, statuant par loi. Exceptionnellement aussi, par voie de délégation temporaire ou permanente, et sauf restrictions, ce peut être le gouverneur général, en conseil d'administration, statuant par arrêté.

Promulgation et publication des lois, décrets, etc. — Nous avons vu qui a qualité pour légiférer à Madagascar. Il reste à examiner comment un règlement fait pour la colonie y devient obligatoire. C'est la question de la promulgation et de la publication des textes législatifs ou réglementaires.

Ici encore, on doit tout d'abord se référer aux règles générales de la législation coloniale (1).

Il est de jurisprudence constante que, pour qu'une loi ou un décret élaborés dans la métropole, même spécialement pour la colonie, deviennent obligatoires dans celle-ci, il faut qu'ils y aient été régulièrement promulgués par arrêtés du gouverneur, pris dans les formes établies et dûment publiés. Cette formalité est indispensable. Toutefois, le gouverneur n'est pas obligé de faire suivre son arrêté du texte intégral de la loi ou du décret promulgué, si cette publication a déjà eu lieu en France. On estime suffisant que le *Journal officiel* contenant cette loi ou ce décret ait eu le temps d'arriver dans la colonie, de façon à ce que le texte rendu applicable par l'arrêté du gouverneur puisse être connu des intéressés. L'usage constant à Madagascar est cependant de publier, à la suite de l'arrêté de promulgation, le texte nouveau appli-

1. Voir Arthur Giault : *Principes de colonisation et de législation coloniale*, nos 100 et 101, et Wilhelm, *Promulgation et exécution des lois coloniales* (*Annales de l'École des sciences politiques*, 1894, no 1).

Digitized by Google

cable à la colonie. Il est conforme à la lettre du décret du 15 janvier 1853, qui a fixé les règles générales de la promulgation aux colonies des lois, décrets, arrêtés et à la jurisprudence de la cour d'appel de Tananarive (arrêt du 15 mars 1899).

La nécessité d'une promulgation spéciale par arrêté du gouverneur, commune à toutes les colonies, a été rappelée, pour Madagascar en particulier, par l'article 2 du décret du 28 décembre 1895, qui dispose que « la publication des lois résultera de l'arrêté du résident général ordonnant leur dépôt au greffe du tribunal de première instance pour être tenues à la disposition des justiciables ». De plus, l'article 38 du décret organique du 9 juin 1896 ajoute que « les dispositions des lois et décrets qui sont rendus applicables à la colonie sont promulguées selon les formes prescrites (1) ».

Le gouverneur général, pouvoir supérieur de la co-

1. « Plusieurs conditions sont nécessaires pour qu'une loi métropolitaine ou un décret soit applicable dans une colonie. Il faut : 1° que les dispositions en aient été étendues à la colonie par le pouvoir compétent ; 2° que le gouverneur de la colonie ait régulièrement pris à cet égard un arrêté de promulgation ; 3° qu'enfin les dispositions dont il s'agit, ou du moins ledit arrêté de promulgation aient été l'objet d'une publication suffisante dans la colonie.

« I. — Un décret du chef de l'État est nécessaire pour rendre applicables dans les colonies les lois métropolitaines. Jurisprudence constante de la Cour de cassation. (Cass. 2 mars 1893 ; 27 avril 1894 ; 15 nov. 1894, etc.)

« Toutefois, le parlement peut valablement légiférer en matière coloniale, et, par exemple, étendre lui-même aux colonies, par un article spécial et exprès, les dispositions d'une loi métropolitaine. C'est là encore un principe à peu près incontesté, dont les Chambres ont fait de fréquentes applications.

« II. — Si les autorités investies du pouvoir de légiférer dans les colonies résident dans la métropole, ces dernières n'ont pas, comme pour le territoire français, la mission de promulguer les lois ou décrets dans les colonies. Cette mission est confiée aux gouverneurs. Le principe est au-dessus de toute controverse et la jurisprudence en a fait souvent l'application. (Cass. 20 juin 1888 ; 8 nov. 1889.)

« Comment s'opère cette promulgation ? Suivant la forme prescrite dans les décrets organiques de chaque colonie. D'ordinaire, par l'insertion dans le *Journal officiel*. Mais le seul fait matériel de l'insertion au *Journal officiel* ne suffit pas. Un arrêté de promulgation du gouverneur est nécessaire. — Principe absolu.

« Dans certaines colonies, le gouverneur, aux termes des décrets organi-

Digitized by Google

lonie, promulgue les actes émanés de l'autorité métropolitaine et leur donne la publicité qui les rend obligatoires. Il n'a le droit d'y apporter aucune modification, mais il n'est tenu par aucun délai pour procéder à leur promulgation. Il peut, si celle-ci lui paraît dangereuse ou présenter des inconvénients, en appeler préalablement au ministre des colonies, qui statue sur l'opportunité d'un ajournement.

Inversement, en cas d'urgence déclarée par un arrêté spécial, le gouverneur général peut abréger exceptionnellement les délais de promulgation. Le fait s'est produit en matière de législation douanière ou de police. Des dispositions ont été appliquées après transmissions télégraphiques aux chefs de province, publicité par voie d'affiches et dépôt au greffe du tribunal. Ce sont là des cas qu'il serait dangereux de généraliser.

Enfin, le gouverneur général ne peut de sa propre au-

---

ques, doit, avant de promulguer, prendre l'avis du conseil privé ou du conseil d'administration de la colonie. Cette formalité est-elle substantielle ? Pour la négative, on peut dire que le gouverneur n'est pas tenu de se conformer aux avis du conseil privé. Mais l'argument ne paraît pas porter : les décrets émis par le président de la République sont nuls pour vice de forme, s'il a négligé de consulter le Conseil d'État, lorsque la loi lui prescrit de le faire (Cons. d'État, 6 janv. 1888); cependant, le président, lui aussi, peut se dispenser de suivre l'avis du Conseil d'État.

« Toutefois, il semble qu'on peut admettre, sauf la preuve contraire, que le fait de la consultation peut être présumé, lorsque celle-ci était obligatoire.

« III. — Pour devenir obligatoire, la disposition régulièrement promulguée doit avoir fait l'objet d'une publication également régulière. Cette publication s'opère, d'ordinaire, dans les colonies, conformément au décret du 15 janvier 1853, par insertion au *Journal officiel* local. Mais est-il indispensable que le texte de la loi ou du décret dont s'agit y figure intégralement ? La jurisprudence est depuis longtemps fixée en sens contraire. Il suffit que l'arrêté de promulgation vise le texte publié en France. C'est ainsi que la plupart de nos codes ont été publiés. (Cass. 31 déc. 1856; 20 juin 1888; 8 nov. 1889; 14 mars 1893, etc.)

« Telles sont les règles générales de la promulgation des lois et décrets dans les colonies. Mais, quelles sont les règles applicables à Madagascar ?

« Pour résoudre la question, il faut, à mon avis, se placer à deux époques différentes : l'époque régie par le décret organique du 28 décembre 1895; celle régie par le second décret organique du 9 juin 1896.

« *a*) L'article 2 du décret du 28 décembre 1895 dispose que les lois fran-

Digitized by Google

torité rendre exécutoire dans la colonie un texte en vigueur dans la métropole et relatif à des matières étrangères à ses attributions.

Les promulgations se font, à Tananarive, dans le *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et dans le *Bulletin officiel* de la colonie.

Loi française et loi indigène. — Le régime légal de Madagascar fut une première fois fixé par l'article 2 du décret du 28 décembre 1895, portant organisation de la justice française à Madagascar.

Ce texte disposait que « en toute matière, les tribunaux français de Madagascar appliquent les *lois françaises* qui sont et demeurent promulguées dans l'île et

---

çaises sont et demeurent promulguées dans l'île et ses dépendances... C'est là une formule qui n'avait jamais été employée pour les colonies (sauf l'Algérie à une certaine époque) et qui est absolument opposée à celle ordinairement en usage. A tous égards, le texte est clair et précis. Toutes les lois françaises, jusqu'à cette époque, ont été promulguées à Madagascar par le seul fait du décret. Pour la publication, il a été déposé dans tous les tribunaux de l'île un exemplaire grand format des codes Rivière, renfermant toutes les lois promulguées dans les codes. Il semble donc qu'on a tort de contester la promulgation des lois antérieures à 1895 et, à mon avis, c'est avec raison que dans ce sens, la cour de Tananarive a déclaré régulièrement promulguées à Madagascar les lois sur les douanes.

« *b*) Le décret du 9 juin 1896 paraît être revenu sur cette manière d'opérer la promulgation. L'article 38 porte « que les dispositions des lois et décrets qui sont rendus applicables à la colonie sont promulguées selon les formes prescrites ». Bien que l'on pût se demander si le législateur de 1896, en se servant de cette formule, d'ailleurs peu claire, n'a pas entendu s'en rapporter à l'article 2 du décret de 1895, je crois avec la cour de Tananarive et avec l'auteur de cet ouvrage, qu'il a voulu rendre applicable à Madagascar les règles générales de promulgation formulées par le décret du 15 juin 1853. » (Note de M. Albert Cahuzac, président de la cour d'appel de Tananarive.)

Cette opinion est corroborée par le fait que le décret du 28 décembre 1895 avait été primitivement rédigé par les ministres des affaires étrangères et de la justice, qui ont cru possible d'étendre en bloc, à Madagascar, pays de protectorat, toute la législation métropolitaine, tandis que les auteurs du décret du 9 juin 1896, rédigé au ministère des colonies, ont jugé préférable, plus prudent et conforme à la tradition, de reprendre pour notre nouvelle possession, qui allait être déclarée par une loi colonie française, la règle générale appliquée en matière de promulgation dans tous nos établissements d'outre-mer. — A. Y.

Digitized by Google

ses dépendances, ainsi que les *lois locales,* visées pour exécution par le résident général... Toutefois, une disposition spéciale et motivée du jugement ou de l'arrêt peut constater, en fait, que la loi française est actuellement inapplicable ».

Ainsi, dès le début, deux ordres de législation étaient institués à Madagascar : 1° la loi française, applicable en principe d'une manière générale, mais sauf les tempéraments de détail que les cours et les tribunaux jugeraient indispensables ; 2° la loi indigène ou la loi locale, maintenue sous le contrôle de l'autorité française.

Le décret du 9 juin 1896, qui a réorganisé la justice française dans la grande île, a confirmé et précisé ces principes, et défini le cercle d'application de chacune des législations, ainsi qu'il ressort des articles suivants :

Art. 16. — Les tribunaux indigènes, institués par la législation locale, sont maintenus. Ils connaissent, conformément aux dispositions de la législation locale, de toutes les affaires civiles. Les indigènes peuvent se soustraire entièrement à la compétence des tribunaux indigènes, en déclarant dans un acte qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française.

Art. 17. — Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Européens et assimilés, entre Européens assimilés et indigènes et entre indigènes, sauf les exceptions prévues en l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Les tribunaux français connaissent également de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du ressort soumis à leur juridiction, à quelque nation qu'appartiennent ces accusés ou inculpés.

Art. 19. — En matière civile et commerciale, les tribunaux français appliquent les dispositions du Code civil et du Code de commerce en vigueur en France. En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

Ces dispositions reconnaissent aux deux législations française et malgache une égale valeur [1] en principe ;

1. « La preuve de cette égalité est dans ce fait que les indigènes ne peuvent pas renoncer à leur statut personnel, à leurs lois et coutumes. Si la loi indigène n'était que l'exception, il serait loisible aux indigènes, sujets français,

Digitized by Google

mais en fait, le nombre des justiciables relevant de la seconde étant notoirement le plus considérable, celle-ci est beaucoup plus fréquemment appliquée que la loi française.

Il convient de remarquer que les indigènes des anciens établissements français de Diégo-Suarez, Nosy-Be et Sainte-Marie-de-Madagascar, ainsi que les individus originaires des Comores doivent bénéficier d'une situation particulière et être considérés, au point de vue de l'application des lois, comme assimilés aux Européens (1).

Condition des personnes. — La loi française s'applique aux citoyens français et assimilés. Les étrangers relèvent également des tribunaux français, ceux de race européenne restant soumis à leur législation nationale en ce qui concerne leur statut personnel (majorité, mariage, tutelle, etc.), comme s'ils résidaient en France. La question la plus délicate consiste à savoir dans quelles mesures les indigènes sont soumis à la législation française.

a) *Droits politiques.* — Depuis l'annexion, les indigènes de Madagascar sont Français et ne peuvent avoir d'autre nationalité que la nôtre, mais ils n'ont pas de droits politiques. En effet, les lois sur la naturalisation des étrangers ne peuvent leur être appliquées et aucun acte du législateur ne leur a, jusqu'à présent, ouvert, ainsi que dans d'autres colonies, la possibilité d'acquérir à certaines conditions la qualité de citoyen (2).

---

de l'abandonner pour s'en tenir à la règle générale, qui serait la loi française. Les indigènes ne peuvent faire abandon de leurs lois que pour un point déterminé et d'accord parties. » (Note de M. A. Cahuzac, président de la cour d'appel de Tananarive.)

1. Circulaire du procureur général, chef du service judiciaire à Madagascar, du 18 mars 1901.

2. La question n'a présenté jusqu'à présent aucun intérêt au point de vue électoral, aucune assemblée élue, ni aucun délégué élu n'ayant encore été institués à Madagascar.

Digitized by Google

Toutefois ils peuvent servir dans l'armée.

b) *Droit privé.* — Ainsi qu'il a été déjà indiqué, la loi locale en Imerina et dans le Betsileo, les coutumes malgaches seules dans les autres contrées sont appliquées entre indigènes; les tribunaux peuvent toutefois s'inspirer de la loi française pour interpréter, adoucir ou amender la coutume et suppléer à ses lacunes.

De plus, aux termes de l'article 16 du décret du 9 juin 1896, déjà cité, les indigènes peuvent se soustraire, en ce qui concerne une affaire déterminée, à la compétence de leurs tribunaux spéciaux, en déclarant dans l'acte qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française.

Cette disposition a donné lieu à controverse. On a voulu en tirer à tort la conséquence qu'un indigène peut se placer, une fois pour toutes, sous le régime de la loi française, et devenir désormais justiciable des seuls tribunaux français, renonçant, d'une manière générale, à son statut personnel. Telle n'a pas été la volonté du législateur, qui a entendu seulement limiter la renonciation à la juridiction indigène aux litiges pouvant résulter de l'acte où elle a été expressément prévue.

La jurisprudence des tribunaux et de la cour d'appel de la colonie s'est fixée dans ce sens; elle est d'ailleurs justifiée par les termes mêmes du rapport qui précédait le décret du 9 juin 1896 (1).

c) *Droit pénal.* — Les crimes, délits et contraventions entre indigènes sont punis d'après la coutume locale, concurremment avec la loi française (loi pénale métropolitaine). En principe, la procédure française est, autant que possible, appliquée dans le jugement et l'exécution ; mais les cours et les tribunaux peuvent

1. Les indigènes de certaines autres colonies, notamment ceux de l'Inde, jouissent au contraire du droit de renonciation à leur statut personnel, qu'ils tiennent d'actes législatifs ou réglementaires absolument précis.

Digitized by Google

décider que la coutume locale seule sera suivie dans l'exécution.

Particularités de la loi française à Madagascar. — Pour traiter de la loi française, il faut examiner ses rapports avec la législation métropolitaine.

On vient de voir que le décret du 28 décembre 1895 a régulièrement rendu exécutoire à Madagascar l'ensemble des codes de la métropole, tels qu'ils étaient constitués à cette date; mais depuis cette époque la législation propre à la grande île n'a pas été tenue au courant des modifications survenues en France. Diverses dispositions nouvelles introduites dans les codes de la mère-patrie ont été étendues à Madagascar, à l'exclusion de certaines autres, sans qu'on puisse trouver une idée directrice dans les actes du législateur. C'est d'ailleurs généralement l'administration locale qui provoque l'application des lois qu'elle croit utiles à la colonie.

Il est une autre question plus importante que l'on doit envisager.

Les dispositions des codes de la métropole, qui sont en principe applicables à la plupart des colonies, ont dû être légèrement modifiées sur quelques points, par des actes concernant l'ensemble de notre domaine d'outre-mer, ou tout au moins les possessions françaises autres que les Antilles et la Réunion. On doit considérer que ces actes ont statué également à l'égard de Madagascar, déclarée colonie française en 1896.

Les principaux points sur lesquels le droit civil colonial s'écarte légèrement du droit civil métropolitain concernent la nationalité, le mariage, les successions vacantes, la propriété.

La manière dont s'acquiert, se perd ou se recouvre la qualité de Français aux colonies (sauf aux Antilles et à la Réunion) est déterminée par un décret rendu le 7 fé-

Digitized by Google

vrier 1897 dans la forme des règlements d'administration publique. Notons seulement que la naturalisation est subordonnée à trois années de séjour ininterrompu dans la colonie et que cette disposition ne concerne que les étrangers et non les indigènes.

Le mariage est également soumis à quelques règles particulières destinées à en simplifier les formalités : c'est ainsi, par exemple, que les dispenses prévues par le Code civil sont accordées par le gouverneur général en conseil d'administration.

Les successions vacantes font l'objet de règles spéciales, contenues dans les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890, qui instituent une curatelle d'office, confiée à un receveur de l'enregistrement sous la surveillance de l'administration et du service judiciaire.

Enfin, la propriété foncière, qui en certaines colonies n'est pas organisée, est placée, à Madagascar, sous un régime très perfectionné, le système de l'act Torrens, sur lequel nous aurons à revenir ultérieurement.

Telles sont les principales différences qui existent, au point de vue du droit privé français, entre la colonie et la métropole.

Particularités de la législation indigène (1). — Notre étude ne pouvant porter sur l'ensemble de la législation malgache, sera bornée à quelques aperçus sommaires.

Avant Andrianampoinimerina, les Malgaches n'avaient pas de lois écrites, mais seulement des coutumes et des traditions transmises oralement. Ce roi, afin d'asseoir son autorité, réunit quelques-unes de ces coutumes et les promulgua en un recueil de vingt-deux articles ; il ne

1. Voir le très intéressant et érudit ouvrage de M. Cahuzac, président de la cour d'appel de Tananarive : *Essai sur les institutions et le droit malgaches.*

Digitized by Google

s'agit guère, dans ce texte, que de peines répressives instituées dans un but d'ordre public et surtout pour servir à l'établissement du pouvoir absolu. Trois articles seulement réglaient l'organisation de la famille.

En 1868, Rainilaiarivony, premier ministre de Ranavalona II, compléta ce recueil et le porta à cent un articles ; la nouvelle réglementation avait surtout pour objet de fortifier le pouvoir royal ; elle apportait quelques restrictions à la traite des esclaves et se ressentait à cet égard de l'influence des missionnaires chrétiens (1).

C'est en 1881, seulement, que la législation malgache fut réellement complétée et forma un corps, par la promulgation du Code des trois cent cinq articles, intitulé : *Les lois de l'État.*

Ce recueil, dans ses principales dispositions, sert encore de raison écrite et reste d'un grand secours pour les juges français à Madagascar. Ses deux premières parties (lois générales et lois sur la procédure) et la quatrième (lois sur l'alcool) sont surtout précieuses ; quant à la troisième (loi sur l'enseignement) elle n'a plus qu'un intérêt rétrospectif.

Il convient de mentionner également le « règlement des Sakaizambohitra », du 4 juillet 1878, en quatre-vingt-sept articles, qui a été ultérieurement complété par des instructions aux gouverneurs de l'Imerina, et où se trouvent d'utiles indications sur le droit civil malgache.

D'ailleurs, quelque commodité que puissent présenter ces codes, il ne faut pas perdre de vue deux points primordiaux : le premier est que le droit indigène est essen-

1. Les recueils de 1868 et de 1881 ne sont pas à proprement parler des codes. Ils portent sur toute une série de dispositions ayant pour but de modifier la loi coutumière, qui est la seule loi admise par les Hova. Ainsi, ils suppriment la répudiation coutumière, si usitée autrefois à Madagascar, la polygamie, le mariage de fiançailles, etc... D'ailleurs, un des derniers articles du code de 1881 dispose que toutes les lois des ancêtres non abrogées continuent à avoir leur valeur.

Digitized by Google

tiellement un droit coutumier, variable suivant les régions et les peuplades, et que, par conséquent, la loi écrite doit être envisagée à titre documentaire; le second, c'est que la coutume doit être autant que possible observée, tant qu'elle ne paraît pas incompatible avec notre civilisation moderne.

La législation indigène n'est donc pas un corps de règlements stables et définis, mais un ensemble de traditions, condamnées à une lente disparition, et déjà profondément atteintes dans leur esprit par l'établissement de la souveraineté française. Il est cependant intéressant de s'arrêter à quelques points essentiels, concernant le droit civil.

Castes et esclavage (1). — La remarque que nous venons de faire se trouve confirmée dès l'abord, si nous jetons un coup d'œil sur la condition des personnes.

Il existait autrefois à Madagascar des hommes libres et des esclaves ; les premiers étaient divisés en nobles (Andriana) et roturiers (Hova) ; chacune de ces classes comprenait plusieurs castes.

Ces distinctions ont, en grande partie, disparu. L'arrêté local du 26 septembre 1896 ayant supprimé l'esclavage, tous les Malgaches sont libres et jouissent de droits sensiblement égaux.

État civil. — L'état civil n'était institué que pour les personnes libres; les naissances, décès, mariages et rejets d'enfant devaient être inscrits sur des registres tenus par les gouverneurs des villages, sous peine d'amende et de nullité de l'acte non inscrit.

Ces prescriptions n'étaient en réalité que fort imparfaitement suivies. L'autorité française s'est vivement préoccupée d'en assurer l'observation. Une circulaire du

1. Voir l'ouvrage déjà cité de M. Cahuzac, notamment le chapitre relatif à l'esclavage.

Digitized by Google

résident général aux commandants de cercle, en date du 5 juin 1897, contient à cet égard des instructions minutieuses, inspirées de la législation métropolitaine. Un arrêté local du 24 septembre 1898 a déterminé les centres de l'état civil et les officiers. Il a été régularisé par le décret du 15 janvier 1899 et diverses circulaires ont fixé les conditions d'exécution.

Enfin, les arrêtés du 5 juillet 1903 et du 15 juin 1904, relatifs aux attributions des fonctionnaires de l'administration française et de l'administration indigène, ont fixé les règles concernant l'établissement et la tenue de l'état civil indigène des diverses provinces.

Mariage. — Le code de 1881 abolit un certain nombre de coutumes antérieurement usitées, notamment la polygamie; les fiançailles forcées, les mariages forcés entre beaux-frères et belles-sœurs après décès du premier mari [1].

Chez les Hova les conditions nécessaires pour la validité du mariage étaient : la conformité de caste (aujourd'hui tombée en désuétude), le consentement des futurs

1. La famille est assez fortement constituée chez les Malgaches pour former le fond de leur organisation sociale. Ils tiennent à avoir beaucoup d'enfants et quand ils n'en ont pas ils en adoptent.

Aussi le mariage est-il très en honneur à Madagascar ; un de ses buts principaux étant la perpétuation de l'espèce, il ne faut pas s'étonner de ce que la jeune fille soit maîtresse de son corps jusqu'au moment où elle est liée par une union régulière, qu'elle a d'autant plus de chances de contracter qu'elle aura déjà prouvé sa fécondité.

Autrefois, il n'était pas rare de voir des enfants fiancés dès leur berceau par leurs parents, dont la décision était irrévocable. Cette coutume, qui avait produit beaucoup de mauvais ménages, a été une des causes de l'institution de la répudiation, puis du divorce, devenu par la suite extrêmement fréquent.

En dehors des liens naturels de la famille, le Malgache a imaginé un lien d'amitié et de parenté fictive, l'*alliance du sang,* qui doit être consacré par une cérémonie spéciale, au cours de laquelle chacun des contractants absorbe un aliment, auquel ont été mêlées quelques gouttes de sang provenant d'une incision faite à la poitrine de l'autre.

Cette curieuse coutume est surtout en usage dans le pays sakalave. Elle ne crée aucune obligation légale. Néanmoins, quelques Européens s'y sont soumis pour s'assurer des appuis dans la population indigène, la fidélité des frères de sang les uns envers les autres devant être absolue et constante.

Digitized by Google

conjoints, le consentement de la famille, c'est-à-dire des ascendants et notamment du père, l'absence d'un lien conjugal antérieur non dissous légalement, l'absence entre les conjoints de certains liens de parenté ou d'alliance : le mariage est interdit, en ligne directe, entre les parents et alliés naturels; en ligne collatérale, entre le frère et la sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, le fils et la fille de deux sœurs.

En vue de favoriser l'accroissement de la population en Imerina, le général Gallieni a pris, le 15 juin 1898, un arrêté prescrivant diverses mesures propres à faciliter l'accomplissement des mariages : confirmation des lois indigènes protectrices de la femme, confirmation de la règle de droit coutumier attribuant à l'État les biens des individus décédés sans héritiers directs[1], attribution de terres aux familles disposant d'une propriété insuffisante, institution de faveurs diverses pour les familles nombreuses, application d'une taxe aux célibataires des deux sexes (supprimée depuis le 1er janvier 1904).

Effets du mariage. — La femme malgache est en droit l'égale du mari. Chaque époux conserve la propriété, la jouissance et l'administration de ses biens ; les biens acquis pendant le mariage par l'industrie ou le travail des époux sont seuls communs et peuvent être gérés par l'un ou l'autre des conjoints ; à la dissolution, ils sont partagés, sauf stipulation contraire au moment de la conclusion du mariage, à raison de deux tiers pour le mari et un tiers au minimum pour la femme.

1. Cette mesure est une extension à toutes les castes d'une coutume qui ne concernait que les roturiers, qui, d'ailleurs, pouvaient disposer de leurs biens par testament. La suppression de cette faculté et l'extension de la coutume à des castes qu'elle ne concernait pas, pouvait-elle être faite par simple arrêté du gouverneur général ? De bons esprits mettent en doute la légalité de cet acte et estiment que le fond de la loi indigène et le statut personnel des Malgaches ne peuvent être modifiés que par un décret du président de la République, pris en exécution de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Digitized by Google

L'adultère (1) est puni chez l'homme et chez la femme d'une amende et subsidiairement des fers.

Le mariage est dissous par le divorce ou par la mort. La répudiation, ancienne coutume, a été abolie en 1881. Le divorce ne résulte jamais du consentement mutuel, mais d'un jugement régulier. La femme ne peut se remarier qu'après un an.

Paternité et filiation. — L'enfant né dans le mariage est toujours réputé légitime, à quelque époque qu'il soit venu au monde après l'union conjugale. Cette règle s'explique par les mœurs, qui admettent une cohabitation d'essai entre les futurs époux avant le mariage (2).

L'enfant né après le divorce peut être reconnu comme légitime ou désavoué par le père, en vertu d'une déclaration enregistrée sur les livres du gouvernement. L'enfant né après la mort du mari est déclaré légitime ou non légitime par la famille, qui, d'ordinaire, appuie sa décision sur le temps écoulé depuis le décès (environ dix mois au maximum).

Les enfants naturels, très nombreux dans la société malgache, jouissent des mêmes droits que les enfants légitimes. Ils ne peuvent être légitimés que par adoption.

Lorsqu'une femme se marie, les enfants nés hors mariage ou d'un précédent mariage la suivent dans la famille du mari, où ils sont acceptés et bien traités.

---

1. Aujourd'hui la polygamie est interdite par la loi, mais cela n'empêche pas nombre de Hova riches d'entretenir sous leur toit plusieurs femmes, dont une seule est légitime, la *vadi-be*, qui accepte la cohabitation des concubines *vadi-kely*. Les enfants de l'une et des autres sont généralement acceptés par le père et élevés indistinctement ensemble.

2. Dans l'ancien droit malgache, le père avait le droit, à la naissance d'un enfant, de l'accepter ou de le rejeter. Dans ce dernier cas l'enfant se trouvait sans famille. Le père pouvait aussi infliger à ses enfants des châtiments corporels violents, et même, avant le code de 1868, les vendre comme esclaves ou les répudier.

La filiation des enfants légitimes peut se prouver aujourd'hui : 1° par acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil ; 2° par la possession d'état d'enfant légitime ; 3° enfin par témoins.

Digitized by Google

Les enfants adultérins, sans être l'objet d'une réprobation spéciale, ne sont pas admis en général aux mêmes avantages que les enfants naturels.

Majorité, tutelle, interdiction. — Ces matières ne sont l'objet d'aucune règle précise et sont laissées à l'appréciation du juge. Les règles du droit français tendent à suppléer à l'insuffisance de la coutume locale.

Adoption. — L'adoption est extrêmement répandue à Madagascar (1). Elle n'est limitée que par la condition du consentement de l'adoptant et de l'adopté ; lorsqu'il s'agit d'enfants en bas âge, leur consentement est suppléé par celui de leurs parents ; encore n'est-ce pas absolument indispensable. En dehors de cette unique restriction, l'adoption est libre quels que soient le sexe, la condition et l'âge des personnes.

L'adoption entre vifs doit être prononcée devant quatre témoins et dûment enregistrée. Elle peut résulter aussi d'un testament, mais pour qu'elle soit valable cet acte doit être antérieur au décès d'une semaine au moins.

L'adopté a sur la succession de l'adoptant tous les droits d'un enfant légitime ; il ne perd d'ailleurs pas ses droits dans sa famille naturelle. Les obligations ordinaires de parents à enfants existent entre les adoptants et les adoptés. L'adopté n'a aucun droit sur les biens des parents de l'adoptant, mais ses enfants succèdent régu-

1. L'usage de l'adoption provient du désir qu'ont les Malgaches de ne pas mourir sans postérité et d'être assurés d'avoir une famille qui prendra soin de leur sépulture. Il est tellement fréquent, qu'il serait difficile, paraît-il, de trouver plusieurs familles n'y ayant pas eu recours. La faculté d'adoption est illimitée ; elle peut s'appliquer soit à des membres de la famille (adoption d'enfants rejetés, adoption du père ou de la mère par leur enfant, du petit-fils par les grands-parents ou inversement, de frère et de sœur, d'oncle et de nièce, de mari et de femme), soit à des étrangers à la famille.

Le père adoptif est tenu de pourvoir, s'il y a lieu, à l'entretien et à l'éducation des enfants adoptés ; l'adopté est tenu, le cas échéant, de l'obligation alimentaire envers l'adoptant.

Digitized by Google

lièrement à l'adoptant, soit de leur chef, soit par représentation.

Rejet d'enfant. — Le rejet d'enfant est la contre-partie de l'adoption. Il est prononcé dans les mêmes formes que celle-ci, entre vifs ou par testament. C'est en principe un droit absolu inhérent à la puissance paternelle; mais divers tempéraments en modèrent la rigueur. En premier lieu, opposition peut être faite devant les tribunaux, qui statuent alors sur le rejet et peuvent annuler la décision paternelle. En second lieu, tout rejet fait dans la huitaine qui a précédé la mort du rejetant est considéré comme nul. Enfin, lorsque le rejet est prononcé par testament, il n'est plus qu'une exhérédation.

Notons, par contre, qu'après la mort des parents, la famille peut, par délibération spéciale, prononcer le rejet d'un enfant.

Les causes du rejet [1] sont, soit la présomption d'illégitimité de l'enfant, soit son indignité, mauvaise conduite ou faute grave envers les parents. Les effets du rejet sont aussi sévères que possible : l'enfant est exclu de la famille, perd tout droit à la succession des parents, et peut être dépossédé des biens qu'il tient de donations antérieures du rejetant. Sa descendance est également atteinte, à moins qu'elle ne soit ultérieurement adoptée et réintégrée dans la famille.

Successions. — En principe, lorsqu'un Malgache meurt intestat et sans postérité légitime, naturelle ou adoptive, ses biens font retour à l'État. S'il existe une postérité,

1. Les principales causes qui peuvent légitimer le rejet sont : 1° la naissance survenue plus de dix mois après la mort du père ; 2° l'impossibilité physique ou morale de cohabitation des parents pendant la période normale de gestation ; 3° la condamnation de l'enfant pour avoir tenté de donner la mort à son père ou à sa mère, ou le fait par lui d'avoir porté contre eux une accusation capitale jugée calomnieuse ; 4° la désobéissance aux ordres du père ou de la mère ; 5° la mauvaise conduite, débauche ou prodigalité habituelles ; 6° la condamnation pour crime ou délit entachant l'honneur, etc., etc.

Digitized by Google

les enfants succèdent par portions égales et par tête, sans distinction de sexe ni de primogéniture. Les descendants plus éloignés viennent à la succession par représentation; toutefois, s'il ne se présente que des héritiers du même degré (par ex. : des petits-fils à l'exclusion de fils ou filles, décédés ou rejetés), le partage a lieu par tête.

Il n'existe aucune règle de succession entre conjoints, mais la coutume accorde généralement à la veuve un droit viager d'usufruit sur les biens du mari.

Les règles successorales ordinaires ne s'appliquent pas aux biens ko-drazana, biens impartageables et inaliénables, affectés à un but déterminé : par exemple, l'entretien du tombeau familial et la célébration régulière du culte des ancêtres. Le mode de transmission des biens ko-drazana est fixé par le constituant. Ordinairement, ils sont légués par le père au plus âgé de la famille, à charge de les transmettre au plus âgé après lui, et ainsi de suite. Aucune formalité spéciale n'est exigée pour la constitution d'un ko-drazana; le plus généralement, cette constitution s'opère par testament.

Donations entre vifs et testaments. — Les donations entre vifs sont rares chez les Malgaches; elles sont irrévocables, sauf dans le cas déjà cité de rejet d'enfant.

Les testaments sont au contraire très fréquents. La liberté de tester est entière, mais les exhérédations sont, en pratique, extrêmement rares.

Le testament est secret ou public. Secret, il n'a pas besoin d'être daté ni signé, mais il doit être remis sous enveloppe au gouverneur indigène, qui s'assure, en questionnant le testateur, que le document remis représente bien l'expression de sa volonté. Quant au testament public, il est prononcé devant la famille et le fokon'olona, puis inscrit sur les registres publics par le gouverneur, en présence du testateur, de sa famille et d'au moins quatre

Digitized by Google

témoins. Cette dernière forme est usitée. Il peut être fait opposition au testament public devant les tribunaux.

II

Organisation judiciaire.

Dispositions générales. — A chacun des deux ordres de législation coexistant côte à côte à Madagascar correspond un système de juridiction spécial, d'une part les tribunaux français, appliquant la loi française, d'autre part les tribunaux indigènes, s'inspirant de la coutume locale; mais, de même que la loi indigène n'est maintenue qu'à l'égard des autochtones et en tant qu'elle n'est pas en contradiction essentielle avec la civilisation moderne, de même les tribunaux indigènes ne jouissent que d'une compétence limitée à cette même catégorie de justiciables, lorsque des Européens ou assimilés ne se trouvent pas en cause.

Toutes les affaires civiles et commerciales entre Européens et assimilés (1), entre Européens et assimilés et indigènes, ressortissent aux tribunaux français, qui peuvent connaître également de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du ressort soumis à leur juridiction, à quelque nationalité qu'appartiennent les accusés ou inculpés.

Les deux ordres de juridictions, française et indigène, méritent chacun une étude particulière.

---

1. On entend par assimilés aux Européens tous les individus qui appartiennent à des nationalités descendant de colonies européennes, tels que les Américains, Australiens, etc. On étend même cette qualité aux sujets étrangers qui ne peuvent être assimilés à des indigènes, quelle que soit leur origine, pourvu que la législation malgache ne puisse pas leur être applicable, par exemple les Asiatiques et Africains, sujets étrangers ou sujets français, Indo-Chinois, Annamites, Arabes, Comoriens, Cafres, Zanzibarites, etc.

Digitized by Google

Justice française. Principes généraux. — L'organisation de la justice française à Madagascar a fait l'objet d'un grand nombre de décrets; les principaux portent les dates des 28 décembre 1895, 9 juin 1896, 12 février 1897, 16 mai 1897, 30 octobre et 24 novembre 1898, 10 décembre 1900, 24 février 1902, 24 mars, 24 juillet 1903, 30 janvier, 2 et 24 mars et 20 décembre 1904. Le plus important est celui du 9 juin 1896, qui a abrogé les dispositions antérieures et n'a été que partiellement modifié par les actes plus récents; ceux-ci concernent seulement la composition des cours et tribunaux, leur répartition territoriale, plusieurs fois modifiée, et des questions secondaires d'organisation.

Dès l'abord, on doit noter une différence sensible entre l'organisation judiciaire de Madagascar et celle de la métropole [1]. En France, la loi n'admet un magistrat unique qu'en justice de paix; pour toutes les juridictions plus élevées, la règle est la pluralité des juges, et le nombre de ceux-ci ne peut descendre à moins de trois en première instance. Dans la plupart des colonies, au contraire, il a paru opportun de simplifier ce système, afin de pouvoir doter de tribunaux des localités souvent éloignées, sans toutefois multiplier outre mesure le nombre des magistrats. De là trois particularités notables, qui caractérisent l'organisation judiciaire de Madagascar, comme du plus grand nombre de nos possessions :

1° L'unicité de juge en première instance;

2° L'institution de justices de paix à compétence étendue, jouissant d'attributions analogues à celles des tribunaux de première instance;

3° L'attribution de fonctions judiciaires à des autorités d'ordre administratif.

---

1. Voir le *Cours d'organisation coloniale* d'Édouard Petit, t. II.

Digitized by Google

Pour ne parler que des tribunaux français, nous dirons donc que la justice est rendue à Madagascar :

1° Par une cour d'appel, jugeant à trois magistrats ;

2° Par des tribunaux de première instance, jugeant à un seul magistrat ;

3° Par des justices de paix à compétence étendue, constituant en quelque sorte des tribunaux de première instance encore simplifiés ;

4° Par les administrateurs qui, dans les localités où n'existe pas de tribunal, sont investis des fonctions de juges de paix, par arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation du ministre des colonies ;

5° Par des cours criminelles formées à l'aide des éléments des cours et tribunaux, avec adjonction d'assesseurs non magistrats.

Dans ces tribunaux, comme dans les tribunaux indigènes, les audiences sont publiques, au civil comme au criminel, sauf dans les affaires où la publicité est jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas les jugements sont rendus publiquement et doivent être motivés.

Composition et compétence des tribunaux français, de la cour d'appel et des cours criminelles. — Quelle est en détail la composition et la compétence des juridictions françaises, en commençant par le degré le moins élevé ?

a) *Justices de paix.* — Les administrateurs, investis des fonctions de juge de paix et assistés de leur secrétaire-greffier, connaissent, en matière civile et répressive, de toutes les affaires qui sont de la compétence des juges de paix en France.

Ils connaissent, en outre, de toutes les actions personnelles ou mobilières dont la valeur n'excède pas 1 500 fr.

Digitized by Google

et des demandes immobilières jusqu'à 100 fr. de revenu, à charge d'appel devant la cour de Tananarive (1).

Enfin ils connaissent, en premier ressort, des délits déférés aux tribunaux correctionnels, à la condition que

1. *ÉTAT des décisions de justice rendues par les administrateurs chefs de province ou commandants de cercle à Madagascar à l'égard des Européens ou assimilés de 1896 à 1903.*

LOCALITÉS.	MATIÈRE.	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903
Vohemar	Civiles et commerciales	»	»	»	»	5	»	»	6
	Correct. et de simple police	»	»	»	2	1	21	3	7
Maroantsetra	Civ., commerc. et simple pol.	»	»	1	»	»	»	1	»
	Correctionnelles	»	1	1	4	»	1	»	»
Sainte-Marie	Civiles et commerciales	1	1	»	1	»	»	1	»
	Correctionnelles	17	15	7	1	3	4	5	5
	Simple police	11	4	1	1	»	1	1	»
Andovoranto	Civiles	»	»	»	»	»	1	7	9
	Correctionnelles	»	»	4	7	9	1	12	19
	Simple police	»	»	»	2	5	»	5	12
Vatomandry	Civiles	»	»	»	3	6	12	14	5
	Correctionnelles	»	»	»	»	2	1	»	»
	Simple police	»	»	»	»	2	»	2	1
Fort-Dauphin	Civiles	»	»	5	»	»	»	1	2
	Correctionnelles	»	1	11	4	»	»	»	3
	Simple police	»	2	»	»	»	»	»	»
Analalava	Civiles	»	»	»	»	»	6	2	6
	Correctionnelles	»	»	»	»	»	3	2	»
	Simple police	»	»	»	1	1	3	3	3
Maintirano	Civiles	»	»	»	2	»	»	»	1
	Correctionnelles	»	»	»	2	2	»	»	»
	Simple police	»	»	»	3	4	»	2	»
Morondava	Civiles	»	»	»	6	4	6	1	14
	Correctionnelles	»	»	»	»	5	3	3	2
	Simple police	»	»	»	»	4	1	1	»
Tulear	Civiles	»	»	»	7	12	26	43	68
	Correctionnelles	»	»	»	4	2	13	14	24
	Simple police	»	»	»	6	1	3	11	11
Maevatanana	Civiles	»	»	»	»	»	21	17	6
	Simple police	»	»	»	»	»	»	»	1
Ankazobe	Correctionnelles	»	»	»	2	2	»	2	»
	Simple police	»	»	1	»	»	»	»	»
Antsirabe	Correctionnelles	»	»	»	2	»	2	»	»
Ambositra[1]	Civiles	»	»	»	»	»	»	»	18
	Correctionnelles	»	»	»	»	»	»	»	99
	Simple police	»	»	»	»	»	»	»	2
Angavo-Mangoro	Civiles	»	»	»	»	1	»	»	1
	Correctionnelles	»	»	»	»	»	»	2	»
	Simple police	»	»	»	»	»	1	»	»
Beforona	Civiles	»	»	»	»	»	»	»	1
	Correctionnelles	»	»	»	»	»	1	»	»
	Simple police	»	»	»	»	»	»	2	1
Marolambo	Correctionnelles	»	»	»	»	»	»	2	»
	Civiles	»	»	»	»	»	»	2	»
Anivorano	Correctionnelles	»	»	»	»	»	»	24	21
	Simple police	»	»	»	»	»	»	»	6

NOTA. — Les justices de paix de Fénérive, Farafangana, Soalala et Miarinarivo n'ont pas rendu de jugements de 1896 à 1903 à l'égard des Européens.

1. Les chiffres portés dans la colonne de 1903 comprennent tous les jugements rendus à Ambositra depuis le 15 octobre 1900.

Digitized by Google

des Européens ou assimilés s'y trouvent en cause, soit comme prévenus, soit comme victimes.

Les administrateurs, juges de paix, ne sont pas assistés d'un ministère public, suivant la procédure des tribunaux de simple police en France, et se saisissent directement ou sont saisis par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

Comme tous les administrateurs de Madagascar, ils sont officiers de police judiciaire (décret du 19 décembre 1901), c'est-à-dire qu'ils ont qualité pour « rechercher les délits, les crimes et les contraventions, en rassembler les preuves et en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ».

Ils sont en outre juges d'instruction dans l'étendue de leur ressort judiciaire.

Afin de rapprocher le juge des justiciables, un décret du 2 mars 1904 a autorisé les administrateurs-juges de paix à tenir des audiences foraines. Le nombre des justices de paix est de vingt et un. Les fonctions de greffier sont remplies par un fonctionnaire.

b) *Tribunaux de première instance et justices de paix à compétence étendue.* — Il existe à Madagascar :

1° Quatre tribunaux de première instance, à Tamatave, Tananarive, Majunga et Diégo-Suarez ;

2° Quatre justices de paix à compétence étendue, à Nosy-Be, Fianarantsoa, Mananjary et Tulear [1].

Leur composition est la suivante :

Tribunaux de Tamatave et de Tananarive :

Magistrats assis. . .	1 juge président ; 1 lieutenant de juge ; 1 juge suppléant.
Magistrat debout . .	1 procureur de la République.
Greffe	1 greffier ; 1 commis-greffier assermenté.

1. La dernière est de création récente. (Décr. du 20 déc. 1904.)

Digitized by Google

Les *tribunaux de Majunga et de Diégo-Suarez* ont la même composition, moins le lieutenant de juge.

Le juge président rend seul la justice; le lieutenant de juge remplit les fonctions de juge d'instruction ou remplace le juge président absent ou empêché; le juge suppléant remplace les deux premiers ou même le ministère public. Ils ne doivent pas connaître comme juge président des affaires dans lesquelles ils auraient déjà exercé les fonctions de juge d'instruction ou de ministère public.

Les *justices de paix à compétence étendue* comprennent un juge de paix et un greffier.

Un fonctionnaire désigné par le gouverneur général, le commissaire de police, s'il existe, remplit les fonctions de ministère public.

La compétence de ces diverses juridictions est la même (1).

1. *ÉTAT des décisions de justice rendues par les tribunaux de première instance et justices de paix à compétence étendue de Madagascar de 1896 à 1903 à l'égard des Européens et assimilés.*

LOCALITÉS.	MATIÈRE.	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903
Tananarive	Civiles	35	97	135	125	156	185	273	243
	Commerciales	23	33	77	59	73	91	102	161
	Correctionnelles	16	23	21	22	19	28	46	17
	Simple police	4	14	3	8	10	13	17	5
Diégo-Suarez [1]	Civiles	61	54	43	23	62	192	275	198
	Commerciales	37	35	26	11	65	69	90	91
	Criminelles	»	»	»	»	1	1	1	5
	Correctionnelles	»	»	»	23	70	105	123	132
	Simple police	»	»	»	30	91	208	170	85
Tamatave	Civiles et commerc.	27	190	177	298	332	256	315	469
	Criminelles	»	9	2	»	1	1	4	»
	Correctionnelles	22	50	49	66	50	49	41	62
	Simple police	52	47	30	166	139	101	71	45
Majunga	Civiles et commerc.	53	99	84	135	122	203	175	254
	Sur requêtes	4	10	31	36	57	31	79	113
	Criminelles	»	»	3	»	2	1	»	7
	Correctionnelles	63	137	81	38	101	88	88	104
	Simple police	57	102	58	17	33	41	36	39
Nosy-Be	Civiles	29	38	27	26	29	38	69	64
	Commerciales	6	20	25	40	47	77	30	56
	Criminelles	»	2	»	»	»	»	»	»
	Correctionnelles	16	11	6	6	7	12	18	3
	Simple police	7	7	31	13	»	29	7	4
Mananjary	Civiles	»	»	»	1	6	5	13	25
	Commerciales	»	»	»	6	11	5	6	8
	Criminelles	»	»	»	»	»	»	»	»
	Correctionnelles	»	»	»	1	2	11	15	17
	Simple police	»	»	»	»	1	4	6	4
Fianarantsoa	Civiles	»	4	4	16	24	42	58	31
	Commerciales	»	6	9	37	39	39	8	11
	Criminelles	»	»	»	»	»	1	»	1
	Correctionnelles	»	1	3	3	4	7	11	3
	Simple police	»	»	2	»	1	»	2	1

1. Les minutes du greffe ont été détruites par un incendie; ces chiffres sont par suite incomplets pour 1896, 1897, 1898 et 1899.

Digitized by Google

En matière civile et commerciale, ces tribunaux connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 3 000 fr. en principal, et des actions immobilières jusqu'à 150 fr. de revenu. En premier ressort, leur compétence est illimitée.

Comme tribunaux de simple police et de police correctionnelle, ils connaissent, en dernier ressort, de toutes les contraventions de police, et, à charge d'appel, de toutes les autres contraventions et des délits correctionnels.

Le ressort des tribunaux et justices de paix est fixé par des arrêtés du gouverneur général, approuvés par le ministre des colonies. Toutefois, celui des tribunaux de Diégo-Suarez et de Nosy-Be est demeuré tel qu'il avait été délimité par le décret du 28 mars 1894, qui y avait organisé la justice avant la conquête de la grande île.

c) *Cour d'appel.* — La cour d'appel siège à Tananarive. Elle se compose de :

Magistrats du parquet.	1 procureur général, chef du service judiciaire ; 1 avocat général.
Magistrats assis. . . .	1 président de la cour ; 3 conseillers ; 1 conseiller auditeur.
Greffe	1 greffier ; 1 commis-greffier assermenté.

Le parquet du procureur général comprend un attaché, qui doit être âgé de vingt et un ans au moins et licencié en droit.

Les arrêts sont rendus par trois magistrats, président compris, en matière civile comme en matière correctionnelle. La cour d'appel connaît de tous les appels formés contre les jugements des juridictions inférieures, et des demandes en annulation des jugements de simple police

Digitized by Google

pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi (1).

d) *Cours criminelles.* — Des cours criminelles sont instituées dans les huit localités pourvues de tribunaux réguliers : Tananarive, Tamatave, Majunga, Diégo-Suarez, Nosy-Be, Fianarantsoa, Mananjary et Tulear.

La cour criminelle de Tananarive se compose du président de la cour d'appel, de deux conseillers à la cour, dont l'un peut être, en cas d'empêchement, remplacé par le président du tribunal ou par un fonctionnaire désigné par le gouverneur général, et de deux assesseurs.

Dans les autres localités, les cours criminelles se composent : du juge président ou du juge de paix, de deux fonctionnaires désignés par arrêté local et de deux assesseurs, qui ont voix délibérative sur toutes les questions.

Les assesseurs sont désignés par le sort sur une liste de dix notables français, domiciliés dans le ressort de la cour criminelle et jouissant de tous leurs droits civils et politiques. Les listes sont dressées chaque année par le gouverneur général.

Le banc du ministère public est occupé, suivant les cas, par le procureur général, l'avocat général, le procureur de la République du tribunal de la localité ou le

1. **ÉTAT** *des arrêts rendus par la cour d'appel de Madagascar, à l'égard des Européens ou assimilés, tant en matière civile et commerciale qu'en matière criminelle et correctionnelle, depuis l'année 1896 jusqu'à l'année 1904.* La statistique de la justice indigène n'a pas encore été établie.

ANNÉES	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903
Arrêts civils	»	9	32	47	55	51	59	59
— commerciaux	»	5	24	30	30	28	46	62
— criminels	7	1	11	3	2	4	2	6
— correctionnels	5	23	27	28	35	29	37	54
TOTAUX	12	38	94	108	122	112	144	181

Digitized by Google

fonctionnaire qui en remplit ordinairement les fonctions auprès de la justice de paix à compétence étendue.

Les cours criminelles connaissent de tous les crimes commis par des Européens ou assimilés dans tout le territoire de Madagascar et dépendances ou par des indigènes ou assimilés contre des Européens ou assimilés dans leur ressort [1].

Pour connaître des crimes commis hors du ressort des tribunaux par des indigènes contre des Européens, le gouverneur général peut instituer des cours criminelles spéciales. Ces cours sont composées de l'administrateur-juge de paix, président, et de deux fonctionnaires désignés par le gouverneur général.

Procédure. — La procédure devant les tribunaux français est déterminée par le titre III du décret du 9 juin 1896. Elle est d'une grande simplicité.

Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation. La forme de procéder en matière civile et commerciale est celle qui est usitée en France devant les tribunaux de commerce. Le délai d'appel, en cette matière, est de deux mois, plus des délais de distance, fixés par un arrêté du gouverneur général du 9 janvier 1897.

En matière criminelle et correctionnelle, la forme de procéder est, sauf devant les justices de paix, celle que prescrit le Code d'instruction criminelle pour la procédure devant les tribunaux correctionnels.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les tribunaux français ne peuvent juger que d'après la loi française et infliger d'autres peines que celles qu'elle prévoit.

En cas de crime, le renvoi des accusés devant la cour

---

1. Voir, pour la statistique criminelle, les états ci-dessus concernant les arrêts et jugements rendus par la cour d'appel et par les tribunaux.

Digitized by Google

criminelle est ordonné par le procureur général, la cour de Tananarive n'ayant pas de chambre de mise en accusation. En toute matière, le procureur général peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution.

Notons, en terminant, une particularité : aux termes de l'article 27 du décret du 9 juin 1896, modifié par le décret du 27 février 1897, les arrêts rendus par les tribunaux de Madagascar, en matière criminelle, ne sont pas susceptibles de recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi. Il est probable qu'avant longtemps un nouveau décret autorisera le recours dans les conditions ordinaires pour les Européens et les assimilés.

Auxiliaires de la justice. — Le personnel auxiliaire de la justice comprend des avocats-défenseurs, des huissiers et des commissaires-priseurs.

Les fonctions d'huissier sont exercées par des agents de la force publique à ce désignés ; celles de notaire, par les greffiers des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue dans le ressort de ces tribunaux. Dans le ressort du tribunal de Tananarive, le greffier de la cour d'appel exerce les fonctions de notaire, concurremment avec celui du tribunal de première instance. Hors du ressort des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue, les fonctions de notaire sont exercées par des officiers ou des fonctionnaires désignés par le gouverneur général.

Une mention spéciale doit être faite au sujet du corps des avocats-défenseurs, organisé par les arrêtés du 27 avril 1899 et du 26 mars 1900. Ces agents, pourvus d'une commission délivrée par le gouverneur général en conseil d'administration et après avis du procureur général et de la cour ou du tribunal intéressé, ont des attributions qui

Digitized by Google

rappellent à la fois celles des avoués et celles des avocats dans la métropole. Ils ont qualité pour représenter les parties, faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes, conclure et plaider. Leur nombre est limité. Les parties peuvent, d'ailleurs, toujours se défendre elles-mêmes ; mais, en matière de grand criminel, si l'accusé n'a pas fait choix d'un avocat-défenseur, il lui en est désigné un d'office.

Les conditions d'admission sont : être Français, avoir vingt-cinq ans au moins, jouir de ses droits civils et politiques, être pourvu d'un diplôme de licencié en droit, verser un cautionnement fixé à 3 000 fr. pour Tananarive et 2 000 fr. pour les autres localités. Les avocats-défenseurs sont soumis à l'autorité disciplinaire du procureur général et de la cour ou du tribunal près duquel ils exercent. Leur commission peut leur être retirée par le gouverneur général en cas de faute grave.

Justice indigène. Considérations générales. — Tout en maintenant la justice indigène, l'autorité française en a profondément modifié la nature et le fonctionnement ; elle a laissé subsister le principe de tribunaux appliquant le droit et la coutume malgaches, mais a complètement transformé la composition et la compétence de ces juridictions, qu'elle a soumises à des règles uniformes et placées sous un contrôle défini.

Avant la conquête, l'organisation des tribunaux indigènes était rudimentaire et variait suivant les régions. En dehors du pays hova, le chef de la famille ou le chef du village rendait la justice, avec recours au chef de la tribu. Chez les Hova, ce système patriarcal avait fait place à la juridiction des gouverneurs, assistés des chefs de village, avec recours au premier ministre.

A Tananarive même, fonctionnaient des tribunaux, dont les membres étaient nommés par le premier minis-

Digitized by Google

tre, qui concentrait entre ses mains, en dernier ressort, tous les pouvoirs [1].

Cette organisation était vicieuse à bien des égards; les juges, qui payaient leurs fonctions à Tananarive, étaient volontiers portés à prévariquer, pour se rembourser; la vénalité des juges de province était aussi parfois critiquable; néanmoins, de l'avis même de magistrats européens, qui ont depuis étudié la façon dont se rendait jadis dans les provinces la justice indigène, celle-ci laissait beaucoup moins à désirer qu'on ne l'a généralement cru en France.

Les décrets du 28 décembre 1895 et du 9 juin 1896 [2] laissèrent subsister la justice indigène, en décidant simplement que les tribunaux coutumiers seraient maintenus; toutefois, dans le second de ces actes, on voit poindre l'organisation actuelle; l'article 15 décide, en effet, que les crimes ou délits entre indigènes seront jugés par des tribunaux composés de deux assesseurs indigènes, sous la présidence du résident juge de paix ou du juge-président du tribunal de la localité, et l'article 16 donne à ces tribunaux la connaissance, en se

---

1. « Avant l'occupation française, les tribunaux de village ne jugeaient que les affaires peu importantes; c'étaient plutôt des tribunaux de conciliation. En réalité, la justice, pour tout l'Imerina, était rendue à Tananarive. L'organisation des tribunaux était remarquable (voir mon ouvrage). Ils étaient au nombre de trois : tribunal criminel, tribunal civil, tribunal pour les affaires dites *an-keriny*, c'est-à-dire les affaires qui n'étaient entièrement ni civiles ni criminelles; nous dirions, nous, pour les quasi-délits. Un chef du service judiciaire était à la tête du service de la justice, assisté d'un certain nombre de juges. La cour a eu entre les mains environ une centaine d'anciens procès; elle a pu se convaincre que les affaires étaient examinées avec beaucoup de soin, et que les reproches adressés aux magistrats malgaches étaient bien exagérés. Sans doute ils se faisaient payer, mais par les deux parties; en somme, la balance restait égale. Il y a lieu de remarquer que, dans le système hova, la séparation des pouvoirs n'existait pas. Le souverain était le juge suprême; il ne faisait que déléguer une partie de son pouvoir aux tribunaux. » (Note de M. Cahuzac, président de la cour d'appel de Tananarive.)

2. Un premier arrêté du résident général, du 29 octobre 1896, fixa à titre provisoire une réglementation de la justice indigène.

Digitized by Google

conformant à la législation locale, des affaires civiles entre indigènes, sauf le cas où ils sont autorisés à s'y soustraire [1].

Le décret du 29 novembre 1898 a enfin introduit de la précision en cette matière, et réalisé les réformes nécessaires. Il institue trois ordres de juridictions indigènes : des tribunaux du premier degré, des tribunaux du deuxième degré, enfin, la cour d'appel, légèrement modifiée pour le jugement des affaires indigènes.

Composition et compétence des tribunaux indigènes. — a) *Tribunaux du premier degré.* — Des tribunaux du premier degré sont institués dans chaque subdivision de province ou de cercle, de district ou de secteur ; le gouverneur général peut, en outre, en créer dans toutes autres localités par arrêté pris en conseil d'administration ; il peut également supprimer, dans la même forme, ceux dont l'inutilité a été reconnue. Actuellement ils sont au nombre de cent douze.

Le tribunal indigène du premier degré est présidé, dans les districts ou les secteurs, par le fonctionnaire ou l'officier chef de ce district ou de ce secteur, et, au chef-lieu de la province ou du cercle, par l'officier ou le fonctionnaire faisant fonctions de chancelier ou d'administrateur adjoint. Il comprend, en outre, deux assesseurs indigènes, choisis autant que possible parmi les indigènes parlant le français. Ces assesseurs n'ont que voix consultative. Les fonctions de greffier sont remplies de préférence par un Français ; à défaut, par un indigène parlant le français.

En matière civile et commerciale, les tribunaux indigènes du premier degré connaissent :

1° En premier et dernier ressort, des actions person-

1. Voir ci-dessus p. 269.

Digitized by Google

nelles et mobilières jusqu'à la valeur de 100 fr. en principal et des actions immobilières jusqu'à 7 fr. de revenus, déterminés soit en rente, soit par prix de bail ;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 1 500 fr. en principal, et des actions immobilières jusqu'à 100 fr. de revenus.

En matière répressive, les tribunaux du premier degré connaissent :

1° En premier et dernier ressort, des contraventions commises par les indigènes et prévues par les règlements de police émanés de l'autorité administrative ou résultant des coutumes locales ;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant les tribunaux du deuxième degré, des délits commis par des indigènes au préjudice d'indigènes, lorsque la pénalité prononcée n'excède pas 150 fr. d'amende ou trois mois de prison, prévus soit par textes en vigueur dans la colonie, soit par les coutumes locales [1].

b) *Tribunaux du deuxième degré.* — Il est institué au chef-lieu de chaque province ou cercle un tribunal indigène de deuxième degré.

Ces tribunaux, au nombre de trente, sont présidés par l'administrateur ou le commandant du cercle ; ils comprennent deux assesseurs indigènes choisis de préférence parmi les indigènes parlant le français. Ces assesseurs n'ont que voix consultative.

Les fonctions de greffier sont remplies soit par un

---

1. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que la compétence des tribunaux indigènes n'est pas déterminée par la nature du délit, ou du crime, ou par celle de la peine prévue par la loi, mais par la peine prononcée.

L'article 18 du décret, stipulant que les tribunaux indigènes peuvent charger, suivant les usages locaux, des agents indigènes de l'exécution de leurs jugements, laisse toute latitude aux juges pour l'application de peines non prévues par notre code, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la civilisation.

Digitized by Google

officier, un sous-officier, un fonctionnaire, soit par un Français ou, à défaut, par un indigène parlant le français.

Les administrateurs chefs de province, les commandants de cercle, les chefs de district et commandants de secteur investis de la présidence des tribunaux indigènes peuvent tenir des audiences foraines de ces tribunaux dans une localité quelconque de leur circonscription. Ils sont assistés soit de deux assesseurs du chef-lieu, soit de deux assesseurs choisis au siège de la tenue de l'audience, de préférence parmi les indigènes parlant le français.

En matière civile et commerciale, les tribunaux indigènes du deuxième degré connaissent :

1° De l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du premier degré ;

2° En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières supérieures à 1 500 fr. et inférieures à 3 000 fr. en principal, et des actions immobilières supérieures à 100 fr. et inférieures à 150 fr. de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail ;

3° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la cour d'appel de Tananarive, des actions personnelles et mobilières supérieures à 3 000 fr. en principal et des actions immobilières supérieures à 150 fr. de revenus déterminés comme ci-dessus.

En matière répressive, ils connaissent : 1° de l'appel des jugements rendus par les tribunaux du premier degré ;

2° En premier et dernier ressort, des délits commis par les indigènes au préjudice d'indigènes, lorsque la pénalité prononcée n'excède pas 300 fr. d'amende ou six mois de prison ;

3° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la cour de Tananarive, des autres délits et des crimes commis par des indigènes au préjudice d'indigènes.

Digitized by Google

c) *Cour d'appel.* — La cour d'appel de Tananarive, lorsqu'elle est appelée à statuer en matière indigène, se constitue comme pour le jugement des affaires européennes, avec l'adjonction de deux assesseurs indigènes parlant le français ; ceux-ci peuvent être chargés des enquêtes sous le contrôle de la cour ; mais ils n'ont dans le jugement que voix consultative.

La cour statue sur les appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux indigènes du deuxième degré.

Procédure. — Pour la procédure et le jugement des affaires civiles et commerciales soumises aux tribunaux indigènes du premier et du deuxième degré le président se conforme *autant que possible,* pour la citation, l'instruction et le débat oral, à la procédure suivie devant les justices de paix de la colonie.

Il peut toutefois s'inspirer des coutumes et usages locaux, s'ils paraissent devoir mieux assurer la bonne administration de la justice.

Devant la cour d'appel, la procédure française fixée par le décret du 9 juin 1896 est suivie obligatoirement.

Dans les affaires indigènes, le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter de la signification du jugement. L'appel est formé par une déclaration faite au greffe de la juridiction qui a connu l'affaire en premier ressort. Le président de cette juridiction en fait donner avis à la partie intéressée aux frais de l'appelant.

L'appelant qui succombe est condamné à une amende de 50 fr., qui est consignée au moment de la déclaration d'appel.

En matière répressive, les informations, poursuites et instructions sont faites sous la surveillance des administrateurs ou commandants de cercle, avec le concours, s'il y a lieu, des assesseurs indigènes. Les autorités fran-

Digitized by Google

çaises peuvent seules traduire les inculpés devant le tribunal répressif. Le délai d'appel est de dix jours à partir de la notification de la condamnation. L'appelant qui succombe est passible d'une amende de 150 fr.

Les tribunaux indigènes de premier et de deuxième degré et la cour d'appel de Tananarive, statuant en matière indigène, peuvent ordonner qu'il sera procédé suivant les coutumes et usages locaux, au moyen d'agents indigènes, à l'exécution de leurs jugements et arrêts (1).

Le recours en annulation devant la cour d'appel est ouvert en toutes matières et en tous cas, aux parties, mais seulement contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux du premier et du deuxième degré, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi ou des coutumes. Le délai est de deux mois en matière civile, de cinq jours en matière de simple police, de dix jours en matière correctionnelle.

Le recours est suspensif. En cas de rejet du recours, le demandeur peut être condamné à une amende de 300 fr.

Les jugements et arrêts rendus en matière indigène ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

Notons en terminant que le gouverneur général de Madagascar et dépendances peut, par arrêtés pris en conseil d'administration, ordonner toutes les mesures urgentes pour assurer le bon fonctionnement de la justice en matière indigène, sous réserve de l'approbation du ministre des colonies dans le délai de quatre mois à compter de la date de l'arrêté et sous la condition que ces mesures ne contreviennent pas aux prescriptions du décret organique, dont les dispositions principales viennent d'être analysées.

Assistance judiciaire. — L'assistance judiciaire pour les Européens se pratique à Madagascar comme en

1. Voir note 1, p. 293.

Digitized by Google

France ; un arrêté local a rendu applicable à la colonie la législation métropolitaine sur cette matière. D'autre part, pour les indigènes, l'assistance judiciaire est prévue par un article du code malgache de 1881.

Juridiction administrative. — La juridiction administrative appartient au conseil du contentieux administratif de la colonie, dont l'organisation et le fonctionnement ont été exposés ci-dessus [1]. Les Européens et assimilés, aussi bien que les indigènes et assimilés, relèvent de ce tribunal.

Conclusions. — En résumé, Madagascar est doté d'un appareil judiciaire en rapport avec ses besoins actuels.

Les tribunaux français, bien que d'une organisation plus sommaire que ceux de la métropole, assurent aux justiciables les garanties essentielles de la législation française et sont constitués de manière à réaliser une prompte et équitable distribution de la justice.

Les tribunaux indigènes, placés près de l'autorité administrative, mais indépendants d'elle, aident puissamment à l'exercice de la souveraineté française, en même temps qu'ils assurent aux Malgaches le maintien des traditions qui leur sont propres et qui ne sont pas en opposition flagrante avec notre droit et notre civilisation.

---

1. Voir p. 212.

Digitized by Google

CHAPITRE IX

CULTES, MISSIONS. — ENSEIGNEMENT

I. — *Cultes.* — Liberté des cultes. — Cultes et croyances des indigènes avant la conquête française ; culte des morts. — Les missions. — Missions catholiques. — Missions protestantes.

II. — *Instruction publique.* — Situation antérieure à la conquête française. — Premières mesures prises par l'autorité française. — Historique de l'organisation actuelle. — Circonscriptions scolaires et conseil de l'enseignement. — Classification et rôle des établissements scolaires. — Écoles supérieures : école de médecine; écoles administratives et commerciales; école normale; école professionnelle supérieure de Tananarive; école d'agriculture. — Enseignement primaire supérieur et professionnel ; écoles régionales d'apprentissage industriel et agricole ; écoles professionnelles de jeunes filles. — Enseignement primaire; écoles primaires rurales. — Enseignement privé. — Programmes de l'enseignement primaire pour les indigènes. — Écoles européennes. — Personnel européen de l'enseignement. — Personnel indigène. — Statistique de l'enseignement. — Considérations générales.

I

Cultes et missions.

Liberté des cultes. — L'exercice des cultes est libre à Madagascar. Nous y avons trouvé déjà très développées diverses missions, catholiques françaises et protestantes étrangères, américaines, anglaises et norvégiennes, dont l'action s'est surtout exercée chez les peuples du plateau central et de la côte est, sans avoir cependant produit sur elles une empreinte bien profonde.

Les Malgaches n'ont pas en général une culture religieuse très grande ni uniforme, et on rencontre dans la grande île, suivant les régions et suivant l'origine ou les

Digitized by Google

fréquentations de la population, des chrétiens, des musulmans (1) et des fétichistes. Ceux-ci sont encore en très grand nombre.

Cultes et croyances des indigènes avant la conquête française. Culte des morts. — A part quelques anciens Malgaches, qui paraissent avoir eu la notion de l'unité de Dieu, qu'ils appellent Zanahary, les habitants de Madagascar ont des idées religieuses analogues à celles des Polynésiens notamment au sujet de l'existence d'une âme survivant au corps (2). Un grand nombre d'entre eux adorent des idoles ou sampy et placent leur confiance dans des fétiches et amulettes ou ody. Leur culte s'est étendu, comme chez les indigènes des Marquises, à des pierres sacrées et leurs superstitions, donnant naissance à des pratiques diverses pour toutes les occasions et circonstances de la vie, étaient déjà considérées par Flacourt comme excessives. Il est utile d'ajouter que les Malgaches croient au destin, aux jours fastes et néfastes et aux sorciers.

Monothéisme au fond et prédominance du fétichisme dans la forme : voilà, ce semble, dit le P. Laveissière, la religion à Madagascar.

Le culte consiste en des invocations, des vœux et des sacrifices d'animaux : coqs, moutons, bœufs. Certaines peuplades de la côte ouest pratiquaient naguère encore des sacrifices humains.

Le décès d'un Malgache donne lieu à des cérémonies, dans lesquelles les repas et les discours tiennent une large place.

Chez certaines peuplades, les funérailles sont présidées par l'autorité communale indigène.

---

1. Les musulmans sont principalement sur la côte ouest, où sont installés des Indiens et des Arabes.

2. Les Betsileo croient même à la métempsycose.

Digitized by Google

Le culte des morts a été étendu non seulement aux ancêtres, mais même aux Vazimba, anciens habitants de l'île ; ils peuvent revenir un jour, et c'est leur influence qui déchaîne sur le pays les maladies et autres fléaux comme vengeance de leur défaite. Pour les fléchir, on leur adresse des invocations et on leur fait des sacrifices !

Dans l'Imerina, les Malgaches ont le plus grand souci de l'entretien des sépultures de famille. Un des châtiments les plus redoutés est d'en être exclu.

Seules, plusieurs tribus du nord et de l'est n'ont pas de tombeaux.

Les missions. — Pour n'être pas ancienne et ne dater réellement que du règne de Radama II, l'action des missionnaires n'en a pas moins été fort énergique, et il est juste de reconnaître combien leur influence a aidé à la diffusion de l'enseignement dans les régions où ils ont exercé leur ministère. Mais, en raison même de leur activité à gagner les fidèles et à provoquer les conversions, de nombreux conflits ont surgi entre les représentants des diverses confessions chrétiennes ; le souci qu'ils ont eu les uns et les autres d'obtenir l'appui apparent sinon réel des autorités administratives a parfois placé nos fonctionnaires dans des situations assez délicates.

Les Malgaches ne font pas tous preuve d'une égale fermeté dans leurs convictions religieuses. L'adoption du protestantisme par le gouvernement comme religion d'État, à la suite de la conversion de la reine Ranavalona II (1869), avait amené aux missions protestantes une foule de prosélytes dépourvus de toute conviction personnelle, qui ont donné ensuite de très nombreux exemples d'une extrême facilité à changer de culte et à passer du protestantisme au catholicisme ou réciproquement ; aussi les ministres des différentes religions ont-ils eu beau jeu pour se disputer les âmes, et les partis poli-

Digitized by Google

tiques ont-ils constamment usé de la religion comme d'un moyen d'action et de propagande. Cet antagonisme devint tel qu'il y a quelques années, beaucoup de gens croyaient avec une réelle bonne foi que les termes catholiques et français d'une part, protestants et anglais d'autre part, étaient synonymes à Madagascar.

A de nombreuses reprises nos administrateurs ont dû prouver par leur attitude toujours ferme et équitable et par l'égale protection accordée à tous les missionnaires que les questions de religion nous étaient à peu près indifférentes et qu'à nos yeux le respect des droits de la France devait toujours leur être supérieur.

L'intervention heureuse du gouverneur général, survenue en plusieurs circonstances pour fixer les droits et obligations des missionnaires, s'opposer à tout empiétement de leur part ou arrêter les conflits prêts à surgir entre eux, a puissamment aidé à la pacification de l'île et aplani une des plus grosses difficultés que l'administration française ait eu à vaincre en Imerina et dans le Betsileo. La politique impartiale et désintéressée suivie à l'égard des différents cultes paraît aujourd'hui comprise par la population, et nous pouvons espérer qu'elle a eu raison à jamais des dissensions provoquées par l'esprit d'intolérance.

Missions catholiques. — Les catholiques sont représentés à Madagascar :

1° Par la mission des *Pères jésuites,* que dirige un vicaire apostolique, évêque *in partibus,* ayant sous sa dépendance au point de vue religieux la plupart des autres ordres de la colonie, tels que les frères des Écoles chrétiennes et les sœurs de Saint-Joseph de Cluny. L'action des jésuites s'étend principalement sur le plateau central (Imerina et Betsileo) et une partie de la côte est au nord et au sud de Tamatave.

Trop peu nombreux pour assurer à eux seuls le service

Digitized by Google

du culte et répondre aux besoins de l'enseignement, les jésuites se sont, depuis 1900, assuré le concours de quelques Pères de la Salette, qui se sont installés dans la région de Betafo. L'ordre des sœurs de la Providence entretient également un petit nombre de religieuses dans cette région et depuis la même époque ;

2° Par une mission de *lazaristes,* indépendants des jésuites, que dirige également un évêque *in partibus,* siégeant à Fort-Dauphin ; sa juridiction comprend la partie méridionale de l'île. Les lazaristes sont aidés par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul ;

3° Jusqu'en 1899 l'Église romaine n'a été représentée, dans le nord, qu'à Diégo-Suarez et à Sainte-Marie-de-Madagascar par des prêtres séculiers, relevant de l'évêché de Saint-Denis (Réunion), et à Nosy-Be par des Pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie.

Depuis, les *Pères du Saint-Esprit* se sont décidés à prendre pied sur la grande terre, en établissant dans le nord et le nord-ouest une mission, pour y évangéliser des populations diverses très mélangées, les unes fétichistes, les autres novices dans la religion musulmane.

Ils occupent aujourd'hui toute la région, y compris Diégo-Suarez et Sainte-Marie, située entre le cap d'Ambre, la baie de Baly et le sud de la baie d'Antongil.

Ils ont appelé, comme auxiliaires pour l'île Sainte-Marie, quelques religieux de l'ordre des Prémontrés et, dans le nord, un ordre d'origine réunionnaise : les sœurs de Sainte-Marie.

Missions protestantes. — Les missions protestantes que nous avons trouvées à Madagascar, lors de notre prise de possession, dépendent de la *London Missionary Society,* de la *Friend's Foreign Mission Association* (*Quakers*), de la *Society for the propagation of the Gospel* (*Anglicans*) et de la *Société des Missions luthériennes,* subdivisées en mission luthérienne d'Amérique (région

Digitized by Google

de Fort-Dauphin) et mission luthérienne de Norvège (région de Betafo et Fianarantsoa).

Les trois premières sont anglaises. Dire qu'elles avaient uniquement pour objet la diffusion de l'Évangile et que leur rôle n'avait pas un côté politique ne serait pas exact. L'histoire des luttes d'influence de la France et de l'Angleterre à Madagascar pendant le XIXe siècle suffirait à démentir une telle opinion ; les rivalités entre les deux nations européennes ont eu souvent pour champions leurs missionnaires respectifs, les évangélistes de Londres d'un côté, les jésuites de l'autre. Il n'est donc pas surprenant qu'au lendemain de la conquête française ces derniers aient espéré occuper dans l'île une situation prépondérante, tant au point de vue temporel que spirituel.

L'action de la mission norvégienne, qui s'est principalement cantonnée dans le sud de l'Imerina et dans le nord du Betsileo (région de Befato-Antsirabe), a été au contraire exempte de préoccupations politiques. Elle s'est particulièrement occupée de fondations charitables et humanitaires.

Ces diverses missions ont concentré leurs efforts dans le plateau central, y ont fondé de nombreux temples et écoles, des hôpitaux, dispensaires, léproseries, etc., et ont converti à leur culte, sinon absolument à leur foi, la grande majorité de la population. Il convient d'ajouter que jusqu'en 1895 elles ont été aidées, surtout en Imerina, par les autorités hova, désireuses de faire échec aux représentants de la confession religieuse française et à notre influence.

Dès notre installation définitive à Madagascar, la Société des *Missions évangéliques de Paris* a envoyé des délégués dans la grande île, avec l'intention de remplacer en partie les missionnaires protestants anglais et de représenter auprès des protestants malgaches leurs

Digitized by Google

coreligionnaires de la métropole par des pasteurs et évangélistes français. C'était là une heureuse initiative que le souci de nos intérêts nationaux à Madagascar a poussé le gouvernement à encourager dans la mesure compatible avec les ressources restreintes du budget et surtout avec l'impartialité absolue qu'il s'est imposée et qu'il a affirmée en matière religieuse dans la colonie. Néanmoins l'œuvre entreprise par la Société des missions évangéliques de Paris a fait de réels progrès à Madagascar. Les pasteurs et instituteurs protestants français possèdent aujourd'hui la direction des nombreux établissements religieux et scolaires de leur confession, en Imerina et dans le Betsileo. Ces établissements sont prospères, principalement au point de vue scolaire.

Il convient enfin de citer la mission protestante indigène indépendante, dite Trano-Zozoro, qui provient d'un mouvement séparatiste et dont l'institution est encore récente.

II

Instruction publique.

Situation antérieure à la conquête française. — L'un des moyens de propagande employés avec le plus de bonheur et de ténacité par les missionnaires des différents cultes a été l'ouverture de nombreuses écoles où des maîtres religieux ou laïques européens, aidés de moniteurs indigènes, ont appelé et accueilli les enfants pour leur donner un enseignement beaucoup plus confessionnel que profane (1).

1. Au commencement du XIXe siècle, le très petit nombre de Malgaches capables d'écrire se servait de caractères arabes. Radama Ier adopta les caractères latins, mais rejeta de notre alphabet le *c*, le *q*, l'*u* et l'*x* dont la prononciation lui semblait inutile et surtout trop difficile.

Digitized by Google

Au moment de notre établissement définitif à Madagascar, la population des institutions d'enseignement libre comptait près de cent vingt mille élèves (1), dont plus de la moitié dans l'Imerina; vingt-huit mille seulement étaient à la mission française, qui comprenait cinquante-trois Pères jésuites et vingt-sept frères des écoles chrétiennes.

Les écoles norvégiennes dépassaient le nombre de cinq cents, comptant trente-sept mille élèves; elles étaient réparties surtout dans le Vakinankaratra et le Betsileo.

Les missions anglaises possédaient par conséquent la population scolaire la plus nombreuse. Cette situation prépondérante leur était assurée par une loi malgache, prise à leur instigation, qui obligeait l'élève à terminer ses études dans l'établissement où il les avait commencées.

Premières mesures prises par l'autorité française. — Dès le 9 mars 1896, M. Laroche, résident général (2), faisait promulguer par Ranavalona III une nouvelle loi autorisant, au nom de la liberté de conscience, les enfants à changer d'école à la fin de l'année scolaire et rendant l'instruction obligatoire à partir de six ans jusqu'à seize ans pour les garçons et quinze ans pour les filles.

---

1. Dans ce nombre figuraient surtout les élèves des classes qui, plus tard, ne furent plus reconnues que comme écoles d'Églises et ne furent plus considérées comme des écoles régulières; on y enseignait presque exclusivement la lecture, l'écriture et le catéchisme.

2. « Les instructions du résident général lui interdisaient de faire de l'instruction publique un service d'État; en effet, l'enseignement primaire était assuré déjà par des écoles privées indigènes, nombreuses et bien tenues, dont la fréquentation était obligatoire aux termes de la loi malgache; elles avaient l'inconvénient de dépendre des diverses missions protestantes ou catholiques et de ne pas réaliser la neutralité religieuse, mais elles offraient l'avantage de ne rien coûter au budget de la colonie, dont il était au début essentiel de réduire les charges. Le résident général se borna donc à organiser le contrôle officiel et l'inspection permanente de toutes les écoles, et il fit signer à la reine, le 9 mars 1896, une loi autorisant les familles à changer d'écoles leurs enfants suivant leurs préférences confessionnelles. Mais le petit groupe d'agents civils français arrivés dans l'île comprenait quelques conducteurs de

Digitized by Google

L'extension de l'influence française portant les Malgaches à placer leurs enfants dans les écoles sympathiques à notre cause, la loi du 9 mars 1896 augmenta la population de ces dernières, au détriment des autres établissements.

Cette évolution fut aidée par l'installation des missions protestantes françaises, qui se substituèrent sur nombre de points aux instituteurs anglais.

Parurent ensuite les circulaires du général Gallieni des 5 octobre et 11 novembre 1896, indiquant les principes généraux d'après lesquels l'enseignement devait être donné à Madagascar; elles ordonnaient qu'il fût dirigé dans un sens résolument français et que l'étude de notre langue en fût la base.

L'obligation de suivre les écoles fut maintenue pour tous jusqu'à l'âge de quatorze ans et liberté fut laissée aux parents pour le choix des établissements.

Un caractère pratique fut donné à l'enseignement par des notions agricoles et professionnelles concernant les différents métiers usuels, puis des inspections périodiques des établissements scolaires furent organisées. Dans les centres où ne purent pas être envoyés d'instituteurs, des sous-officiers et soldats du corps d'occupation en remplirent l'emploi.

Par suite des diverses mesures prises pendant les trois

---

travaux sous la direction d'un ingénieur des ponts et chaussées. Le résident général en tira immédiatement parti pour organiser les enseignements ouvriers. Dès le 18 février, il avait demandé par télégramme à Paris 2 maîtres charpentiers, 1 menuisier, 1 appareilleur, 1 paveur, 1 mineur, 1 forgeron, 1 peintre, 1 charron, chacun apportant dix collections d'outils de sa spécialité. Ces instructeurs, installés dans les dépendances de la résidence générale, furent mis à la tête d'une quinzaine d'apprentis chacun et obtinrent de remarquables résultats ; leurs ateliers, écoles d'apprentissage, étaient en outre des centres de travail pour la partie laborieuse de la population, qui y apprenait à produire dans le goût et suivant les meilleurs procédés de notre industrie nationale. Cette institution, rapidement prospère et féconde, devait survivre à son fondateur et recevoir ensuite avec un nouveau développement le nom d'école professionnelle. » (Note de M. le résident général H. Laroche.)

Digitized by Google

premières années de notre occupation, le développement de l'enseignement dans un sens favorable à nos intérêts prit un rapide essor. Pour activer l'émulation de l'enseignement libre, des écoles publiques furent peu à peu créées, écoles rurales au premier degré, écoles régionales d'apprentissage industriel et agricole au second degré ; et, au troisième degré, trois écoles supérieures : l'école professionnelle de Tananarive, l'école Le Myre-de-Vilers et l'école d'agriculture.

En vue d'assurer le recrutement du personnel enseignant et du personnel indigène des carrières administratives et libérales, l'école Le Myre-de-Vilers, installée d'abord dans l'ancien palais de la reine, fut divisée successivement en plusieurs sections : 1° une section pour élèves interprètes ; 2° une section normale destinée à former des instituteurs publics indigènes ; 3° une section administrative, donnant accès aux fonctions de gouverneur, de juge indigène, d'agent des postes et des télégraphes, du service topographique, etc. ; 4° une section pour les jeunes gens qui se destinent aux carrières commerciales. Des arrêtés du 11 décembre 1896 et du 10 février 1897 créèrent, en outre, une école de médecine, qui eut seule qualité désormais pour délivrer des diplômes de médecin indigène aux Malgaches.

Il résulte de cet exposé que, dès les premiers temps de l'occupation française, l'autorité administrative s'est activement occupée de l'organisation de l'enseignement. Celle-ci a été ensuite complétée par divers arrêtés qu'inspirèrent principalement les considérations suivantes : nécessité de répandre la connaissance et l'usage de notre langue, imposée aux indigènes dans leurs relations avec l'administration, et d'orienter l'éducation du peuple malgache vers l'agriculture et l'industrie ; utilité de créer plusieurs degrés dans l'enseignement, afin d'assurer aux jeunes gens les plus intelligents une instruction relative-

Digitized by Google

ment supérieure leur permettant d'être d'utiles auxiliaires de l'autorité française; neutralité de celle-ci au point de vue religieux.

Des avantages particuliers (exemptions du service militaire et des prestations pour les instituteurs et élèves, subsides, secours de toute espèce) furent réservés aux établissements d'enseignement libre qui se conformèrent le mieux aux vues du gouverneur général.

Grâce à ces mesures, la situation défavorable où se trouvaient les écoles françaises en 1895 était promptement changée à leur grand avantage (1).

Historique de l'organisation actuelle. — Successivement intervinrent des circulaires et arrêtés des 16 avril et 26 juillet 1899, instituant une classification des écoles et fixant les programmes d'enseignement; du 25 mars 1901, créant quatre circonscriptions scolaires ayant chacune une organisation propre et une certaine autonomie, quoique relevant, pour les questions générales, du chef de service à Tananarive; puis un arrêté du 15 juin 1903 reprit les dispositions antérieures, les mit en harmonie avec les progrès de tout ordre accomplis dans la colonie depuis le commencement de l'occupation française et attribua un rôle de plus en plus considérable aux écoles publiques officielles. Les plus importantes prescriptions de cet acte sont analysées dans les instructions qui l'ont

---

1. b) *Extrait des instructions accompagnant la notification de l'arrêté du 15 juin 1903 :*

« Dans le cours des années 1897 et 1898, l'enseignement officiel, organisé d'après ces principes, prend partout une extension considérable.

« Des écoles officielles sont créées de toutes parts; pour la seule région de l'Imerina, comprenant les cercles militaires voisins de Tananarive, les statistiques, qui n'accusaient, dans les premiers mois de 1897, que 3 écoles officielles et 450 élèves environ, font ressortir, à la fin de 1898, près de 20 000 élèves et plus de 120 écoles, dont un grand nombre sont dirigées par des militaires du corps d'occupation et surveillées par les commandants de cercle. »

Digitized by Google

notifié aux administrateurs [1] et qui indiquent nettement l'évolution qui se produit dans la colonie vers le système de la laïcisation.

---

1. Extraits de ces instructions :

« *Enseignement officiel.* — Les principales innovations qui figurent à l'arrêté portent sur les points suivants :

« 1° Le rôle de plus en plus actif que je suis amené à attribuer aux fonctionnaires indigènes dans l'administration générale et, à un autre point de vue, la part de plus en plus grande que prennent les Malgaches dans le développement économique et la mise en valeur de la colonie ont fait ressortir la nécessité de créer une nouvelle catégorie de l'enseignement supérieur et, dans trois chefs-lieux de circonscription scolaire (Tananarive, Mahanoro et Analalava), d'organiser des écoles qui répondront à ce besoin nouveau et seront dénommées écoles administratives et commerciales;

« 2° L'organisation des écoles régionales d'apprentissage est complétée. Ces écoles comprendront, désormais, deux sections distinctes : la *section agricole* et la *section industrielle,* auxquelles pourra s'ajouter, dans certaines écoles, une *section normale* pour la préparation des instituteurs indigènes.

« Les élèves ne sont admis aux écoles régionales qu'en nombre limité, après examen, et dans certaines conditions d'âge. Ils sont exemptés du service militaire. La durée des cours est de trois années;

« 3° Dans chaque localité possédant une école régionale, il sera créé une école professionnelle de filles, qui recevra des élèves admises également après examen;

« 4° Des bourses sont créées dans les écoles régionales et les écoles professionnelles de filles d'après les tarifs indiqués par l'arrêté;

« 5° Le personnel enseignant indigène est complété par de nouveaux cadres, comprenant :

« *a*) Des *professeurs assistants* dans les écoles régionales et des *maîtresses assistantes* dans les écoles professionnelles de filles;

« *b*) Des *inspecteurs indigènes.*

Enseignement privé. — La réglementation de l'enseignement privé est précisée ou modifiée sur les principaux points ci-après :

« 1° L'autorisation d'ouvrir une école privée est subordonnée à la condition expresse que l'instituteur désigné pour diriger cette école possède le certificat d'aptitude à l'enseignement à Madagascar; en outre, suivant le principe que la collation des grades appartient à l'État, les commissions instituées pour examiner les candidats à ce certificat sont désormais exclusivement composées de fonctionnaires appartenant à l'enseignement officiel ou à l'administration proprement dite;

« 2° Afin d'affirmer la prépondérance que doit prendre l'instruction professionnelle dans les écoles d'enseignement privé et de modifier radicalement à cet égard une situation qui s'est prolongée jusqu'à ce jour, contrairement à la lettre et à l'esprit de l'arrêté du 25 mars 1901, les dispositions nouvelles ci-après sont adoptées :

« *a*) Les écoles privées classées et pourvues à ce titre d'instituteurs brevetés sont, désormais, réparties en quatre catégories au lieu de trois comme précédemment;

« *b*) L'enseignement professionnel est absolument obligatoire dans les écoles

Digitized by Google

Cette évolution a abouti à l'arrêté du 25 janvier 1904, qui a pour objet de fortifier l'organisation de l'enseignement officiel, en lui réservant les ressources financières dont dispose la colonie (1), et de lui donner une nouvelle impulsion dans le sens de l'instruction professionnelle industrielle et agricole des indigènes. Il est la conséquence logique de l'application des principes de neutralité en matière religieuse suivis par l'administration locale et d'utilisation maxima de la population indigène en vue de la mise en valeur de la colonie et de son développement économique (2).

---

des trois premières catégories, conformément aux prescriptions et indications détaillées de l'arrêté et des programmes qui y font suite;

« c) Les écoles de première catégorie devront être dirigées par des maîtres européens, posséder des ateliers professionnels et un jardin d'essais et suivre en tout point le programme des écoles régionales d'apprentissage industrie. et agricole;

« 3° Les écoles de quatrième catégorie ne sont pas tenues de donner l'enseignement professionnel; mais, dans l'esprit de la réglementation nouvelle, ces écoles, bien qu'admises au classement, doivent être considérées comme formant pour ainsi dire une catégorie exceptionnelle, n'ayant sa place que dans des régions encore primitives, peu peuplées et manquant de ressources en matériel, en population scolaire et en personnel apte à l'enseignement pratique. Elles ne doivent donc représenter qu'une très petite minorité dans le nombre total des écoles privées...;

« 5° Du chef des dispositions ci-dessus résumées, la réglementation nouvelle affirme le principe du contrôle de l'enseignement privé par les inspections de l'enseignement officiel;

« 6° L'ouverture d'écoles dirigées par des instituteurs non pourvus du certificat peut être autorisée, mais, en aucun cas, ces écoles, dont le type principal est l'*école d'Église*, ne sont admises aux avantages prévus pour les écoles classées. Le caractère d'établissement scolaire ne leur étant pas reconnu, elles sont soumises, non plus à la surveillance du service de l'enseignement, mais à celle des autorités administratives, chargées de s'assurer que l'instruction donnée dans ces écoles n'est ni séditieuse ni contraire aux lois et à la morale... Signé : GALLIENI. »

1. Le contrat passé avec les frères des écoles chrétiennes a été résilié et la subvention annuelle accordée à la mission protestante française a été supprimée. Les économies réalisées de ce chef ont été affectées à la création de nouvelles écoles publiques. (Voir *Journal officiel* de Madagascar, n° 901 du 7 mai 1904.) L'un de ces établissements est une école laïque maternelle pour les enfants (garçons et filles) d'origine européenne.

2. Les principales dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1904, notamment celles qui concernent l'enseignement officiel, doivent être prochainement converties en décret.

Digitized by Google

Circonscriptions scolaires et conseil de l'enseignement. — Aux termes de l'arrêté du 25 janvier 1904, qui abroge les précédents, l'enseignement est donné à Madagascar par les écoles officielles et les écoles privées.

Au point de vue de la direction pédagogique et de la surveillance administrative, ces écoles ressortissent à l'une des quatre circonscriptions scolaires ci-après :

Circonscription scolaire du centre : chef-lieu Tananarive ; circonscription scolaire du sud : chef-lieu Fianarantsoa ; circonscription scolaire de l'est : chef-lieu Mahanoro ; circonscription scolaire du nord-ouest : chef-lieu Analalava.

Un conseil de l'enseignement, chargé d'étudier les questions d'organisation et les programmes en vue d'une direction unique, est institué à Tananarive sous la présidence du secrétaire général et comprend : le chef du service de l'enseignement, vice-président ; un chef de province, l'inspecteur des écoles, le directeur de l'école Le Myre-de-Vilers, le sous-directeur de l'école professionnelle, le directeur de l'école d'agriculture et deux membres de la chambre consultative de Tananarive.

Classification et rôle des établissements scolaires. — Le titre II de l'arrêté du 25 janvier 1904, relatif aux écoles officielles, fixe d'abord la classification de ces établissements en écoles supérieures, écoles régionales d'apprentissage et écoles rurales ; il définit comme suit le but poursuivi dans ces établissements :

1° Développer chez les jeunes Malgaches les sentiments de fidélité envers la France et les initier à nos idées et à nos coutumes ;

2° Donner à l'enseignement des indigènes un caractère industriel, agricole et commercial.

L'instruction est obligatoire pour les enfants de huit à treize ans dans les faritany où existe une école officielle.

Digitized by Google

Des arrêtés spéciaux, pris sur la proposition des chefs de province et du chef du service de l'enseignement, déterminent les faritany où l'enseignement est obligatoire.

La neutralité religieuse la plus absolue est observée dans les écoles officielles, dont l'accès est libre pour tous les élèves, à quelque religion qu'ils appartiennent.

Le temps nécessaire leur est laissé pour pratiquer, en dehors de l'école, le culte auquel ils appartiennent.

Écoles supérieures. — Les écoles supérieures, maintenues par l'arrêté du 25 janvier 1904, fonctionnent d'après des règlements particuliers. Ce sont :

L'école de médecine indigène de Tananarive ;

Les écoles administratives et commerciales de Tananarive, Mahanoro et Analalava ;

L'école normale Le Myre-de-Vilers ;

L'école professionnelle de Tananarive ;

L'école d'agriculture de Tananarive.

a) L'*école de médecine indigène de Tananarive* est encore organisée comme elle le fut à l'origine par l'arrêté du 11 décembre 1896. Elle relève du directeur du service de santé de la colonie et est dirigée par un officier du corps de santé des troupes coloniales. Elle a pour but de former des médecins indigènes (1).

Les élèves sont recrutés parmi les jeunes Malgaches, âgés de dix-sept à vingt-cinq ans, justifiant de la connaissance de la langue française, d'une moralité reconnue et d'une instruction générale suffisante.

Les études durent cinq ans avec des examens à la fin de chaque année.

Le diplôme de docteur en médecine au titre de Madagascar est délivré après le cinquième examen.

b) *Écoles administratives et commerciales de Tanana-*

1. Voir plus loin le chapitre des services sanitaires p. 378.

Digitized by Google

rive, Mahanoro et Analalava. — *Section commerciale de Fianarantsoa.* — A Tananarive, l'école Le Myre-de-Vilers et, à Fianarantsoa, l'école François-de-Mahy, organisées par des arrêtés des 20 décembre 1896, 2 janvier, 30 décembre 1897 et 8 février 1900, devaient former des interprètes, des maîtres d'école, des géomètres indigènes et des candidats aux fonctions administratives.

L'arrêté du 5 juillet 1903 a réorganisé ces institutions. Il dispose que :

La section administrative annexée à l'école normale Le Myre-de-Vilers est constituée en établissement distinct sous le nom d'*École administrative et commerciale.*

Il est, de plus, créé une *école administrative et commerciale* à Mahanoro et à Analalava.

Enfin, une *section commerciale* est annexée à l'école François-de-Mahy, école régionale d'apprentissage agricole et industriel de Fianarantsoa.

Les écoles administratives et commerciales sont respectivement destinées aux candidats originaires des régions suivantes :

École de Tananarive. .	Imerina et Betsileo; pays sihanaka et bezanozano;
— Mahanoro . .	Pays betsimisaraka et régions de l'est et du sud-est; région d'Antsirabe;
— Analalava . .	Région nord, nord-ouest, ouest et sud-ouest.

Leur organisation comporte :

A Tananarive, les cinq divisions ci-après :

1° Candidats aux fonctions administratives proprement dites;
2° — — d'écrivain-interprète;
3° Division commerciale;
4° Candidats à l'école de médecine;
5° — aux emplois du service topographique (section préparatoire à l'école spéciale des géomètres indigènes).

Les écoles de Mahanoro et Analalava ne comprennent, quant à présent, que les trois premières divisions.

Digitized by Google

Les élèves sont recrutés au concours parmi les jeunes gens âgés de quinze ans au moins et de vingt ans au plus, sauf dispense. Le concours est ouvert au siège des écoles régionales. Quelques élèves, en nombre limité, peuvent être admis sans concours par décision spéciale du gouverneur général.

Les élèves admis dans les deux premières divisions prennent l'engagement de servir la colonie pendant six ans au moins après leur sortie de l'école.

Le régime est l'externat, sauf quelques internes boursiers (1). La durée des études est de quatre ans pour la première division, de trois pour les autres. Les élèves subissent des examens annuels. A la suite du dernier, ils reçoivent des diplômes indiquant la division qu'ils ont suivie et leurs notes de sortie : Très bien, Bien, Assez bien ou Passable.

Ils sont nommés aux emplois d'après l'ordre de classement.

c) *École normale Le Myre-de-Vilers à Tananarive.* — L'école est réduite aujourd'hui au rôle d'école normale pour instituteurs et comprend deux sections : une école normale de garçons et une de filles.

L'école de garçons se recrute au concours pour cinquante places environ par an parmi les candidats âgés de quinze à vingt ans. Les cours durent trois ans et portent sur les matières générales de l'enseignement primaire supérieur, le dessin, l'application des sciences à l'agriculture et à l'hygiène, et le travail manuel, dans deux ateliers, l'un du bois, l'autre du fer.

L'école normale de filles est organisée en vue de donner aux élèves une éducation les préparant à ensei-

1. Le nombre des bourses à l'école administrative et commerciale de Tananarive a été fixé, par un arrêté du 29 février 1904, à vingt et une bourses d'internat, à 180 fr. l'une, et quatre bourses d'externat à 120 fr.

Digitized by Google

gner dans les écoles rurales l'économie domestique et la couture.

Les études sont suivies dans deux classes correspondant à peu près au cours élémentaire et au cours moyen des écoles de France. L'enseignement théorique est complété par des cours pratiques de couture, coupe, broderie, blanchissage, repassage, cuisine, etc.

d) L'*école professionnelle de Tananarive* a été fondée par les arrêtés des 17 décembre 1896 et 30 décembre 1897; elle a pour but de former des artisans et des contremaîtres ouvriers des principaux corps de métiers. Elle relève du directeur des travaux publics, qui en a la direction et qui est assisté, à cet effet, d'un sous-directeur; elle est administrée par les professeurs réunis en conseil sous la présidence du directeur.

Les élèves sont recrutés parmi les jeunes Malgaches justifiant, après examen, d'une bonne instruction primaire. Le régime de l'école est l'externat et la durée de l'enseignement, qui est à la fois théorique dans des conférences, et pratique dans les ateliers, est de deux années. Les élèves portent le titre d'apprentis; ils passent des examens au bout de six mois de présence, puis à la fin de la première et de la deuxième année d'études. Ceux qui satisfont à l'examen de sortie reçoivent un *brevet de maître-ouvrier*.

e) L'*école d'agriculture* fonctionne d'après les prescriptions d'un arrêté du 9 juillet 1903 et relève du directeur de l'agriculture.

Un arrêté du 12 février 1897 avait créé à Nanisana, près de Tananarive, une station d'essais; un deuxième acte du 7 mai 1901 y a adjoint une magnanerie modèle et des champs d'expériences pour la culture du mûrier.

En vue de répandre les meilleures méthodes de cultures et d'élevage du ver à soie et de créer des contremaîtres agricoles, l'école agricole et séricicole a été

Digitized by Google

réorganisée à Nanisana par l'arrêté du 9 juillet 1903. Cet établissement comprend deux sections : une section séricicole, pour apprentis sériciculteurs, et une section agricole ; celle-ci doit former surtout des jardiniers et des ouvriers de ferme.

La durée des études est de deux ans dans chaque section. L'enseignement est gratuit et à la charge de la colonie. Le régime est l'internat. Les apprentis sériciculteurs peuvent être au nombre de vingt par année ; les apprentis jardiniers au nombre de dix.

La première section peut comprendre des hommes et des femmes ; la deuxième des hommes seulement.

Les études et l'apprentissage sont sanctionnés par un certificat délivré par le directeur de l'agriculture, sur la proposition du directeur de l'école.

Enseignement primaire supérieur et professionnel. — *Écoles régionales d'apprentissage.* — Une école régionale peut être fondée dans chaque province ou cercle sous le titre d'*École régionale d'apprentissage industriel et agricole,* pour former des cultivateurs et des ouvriers exercés. Elle est soumise aux inspections du chef de la province ou du cercle, qui doit rendre compte de son fonctionnement dans ses rapports périodiques.

Les écoles régionales d'apprentissage comprennent deux sections, dans lesquelles la durée des études est de trois ans : une section industrielle, une section agricole. Sur la proposition des chefs de province intéressés, transmise au chef du service de l'enseignement, une section normale pour la formation des instituteurs indigènes peut être aussi constituée.

Elles sont dirigées en principe par un instituteur européen, pourvu, autant que possible, du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel. Sous ses ordres doivent être placés deux chefs-contremaîtres français

Digitized by Google

ou, à défaut, indigènes, spécialement choisis en raison de leurs capacités, dont l'un est chargé de la section industrielle et l'autre de la section agricole ; ils sont assistés, s'il y a lieu, de contremaîtres indigènes.

Le chef du service de l'enseignement fixe, tous les ans, après avoir pris l'avis du chef de la province, le nombre des élèves à admettre en première année, dans chacune des sections.

Les candidats doivent avoir quinze ans au moins et dix-neuf ans au plus à l'époque des concours d'admission, sauf dispenses exceptionnelles pour des élèves âgés seulement de quatorze ans, et présenter, au moment de leur inscription, un certificat du directeur de l'école dans laquelle ils ont fait leurs études. La commission chargée de les examiner se compose de l'inspecteur de la circonscription, d'un fonctionnaire délégué par le chef de la province, du directeur et des professeurs de l'école.

A leur entrée à l'école régionale, les élèves signent l'engagement d'y terminer leurs études. De plus, les élèves de la section normale s'engagent à se consacrer à l'enseignement public pendant six ans, après leur sortie.

Des bourses de 120 fr. par an, dont le nombre est fixé par arrêté du gouverneur général, sur la proposition du chef du service de l'enseignement, sont attribuées par les chefs de province, et sur l'avis des directeurs des écoles régionales, aux élèves les plus méritants et les plus nécessiteux. Tout élève qui quitte volontairement l'école ou qui en est exclu, tout instituteur qui ne réalise pas l'engagement qu'il a souscrit, est tenu de restituer, sauf le cas de remise partielle ou totale, accordée par le gouverneur général, sur la proposition du chef de province :

1° Le montant de ses frais d'études de deux ans au plus, calculés à raison de 10 fr. par mois ;

2° Le montant des allocations dont il aura pu jouir en qualité de boursier.

Digitized by Google

Les programmes détaillés d'enseignement sont fixés d'après les programmes généraux arrêtés par le gouverneur général et soumis à son approbation par le chef du service de l'enseignement. Ils sont établis en tenant compte de la situation économique de la région.

La sanction des études de l'école régionale consiste en un diplôme, délivré par le chef du service de l'enseignement, après un examen de sortie portant sur les matières du programme des différentes sections. La composition de la commission d'examen est la même que pour l'admission des candidats. La sanction des études de la section normale est le certificat d'aptitude à l'enseignement.

Les élèves des écoles régionales sont exemptés du service militaire.

Écoles professionnelles de jeunes filles. — Une école professionnelle de jeunes filles est ouverte dans chacune des localités où existe une école régionale.

La durée des études est de deux ans.

Ces écoles ont pour but de mettre les élèves qui les fréquentent en possession d'un métier et de leur apprendre le blanchissage, l'entretien du linge, la couture, la cuisine, la sériciculture, la confection des dentelles, les travaux sur étoffes de soie, le tissage et la sparterie.

Pour être admises à l'école, les candidates doivent justifier de la connaissance du programme des écoles primaires. Des bourses de 120 fr. par an et des demi-bourses sont accordées aux élèves les plus méritantes et les moins fortunées.

Écoles primaires rurales. — Les écoles primaires rurales officielles sont créées par arrêté du gouverneur général, sur la proposition du chef de la province et du chef du service de l'enseignement.

Elles sont dirigées par des instituteurs indigènes.

Digitized by Google

Les enfants âgés de plus de quatorze ans ne peuvent continuer à fréquenter l'école primaire que s'ils y sont autorisés à titre exceptionnel.

L'enseignement primaire rural comprend :

La langue malgache, la langue française, la lecture et l'écriture, le calcul et le système métrique, l'histoire élémentaire de la France envisagée surtout dans ses rapports avec Madagascar, la géographie élémentaire de la France et la géographie de Madagascar, étudiées sous le rapport des relations commerciales que ces pays ont avec les diverses parties du monde, des leçons de choses s'appliquant à l'agriculture et à l'hygiène, le dessin dans ses rapports avec les métiers usuels, enfin pour les filles les travaux à l'aiguille.

Chaque école est pourvue d'un jardin pour l'enseignement de l'agriculture. Toutes les fois que cela est possible, un atelier, où les élèves commencent l'apprentissage d'un métier (menuiserie, forge, industrie spéciale à Madagascar), est annexé à l'école.

Des inspecteurs indigènes, attachés à chaque circonscription scolaire, visitent les écoles et rendent compte de leurs inspections au chef de la province et au chef du service de l'enseignement.

De plus, en vertu d'un arrêté du 20 mai 1904, le directeur de l'école normale de Tananarive et le directeur de l'école régionale dans les autres provinces exercent une surveillance sur les écoles officielles et privées de la province et vont les visiter sur l'ordre du chef du service de l'enseignement.

Enseignement privé. — Le titre III de l'arrêté du 25 janvier 1904 est consacré à l'enseignement privé et modifie profondément, dans un sens restrictif des avantages concédés, les dispositions antérieures.

Après avoir déclaré que les écoles privées sont fondées

Digitized by Google

ou entretenues par des particuliers ou des associations, la nouvelle réglementation reconnaît comme écoles privées les établissements d'enseignement ci-après définis :

1° Les établissements dirigés par des instituteurs indigènes brevetés et satisfaisant aux prescriptions officielles relatives à l'organisation des écoles primaires, notamment en ce qui concerne l'admission des élèves et les programmes d'enseignement.

Cette disposition exclut du personnel des écoles primaires les instituteurs européens et, par suite, les missionnaires ;

2° Les établissements dirigés par des maîtres européens et dans lesquels est appliqué le programme des écoles régionales d'apprentissage industriel et agricole, ou le programme d'une section de ces écoles ;

3° Les écoles normales (ou les cours normaux), à raison d'une par association et par circonscription scolaire ;

4° Les écoles de filles dirigées par des institutrices européennes.

Les écoles privées ne peuvent être créées qu'en vertu d'une autorisation spéciale du gouverneur général, après avis du chef du service de l'enseignement et du chef de la province, auquel les demandes doivent être adressées.

Il peut être fait opposition à l'ouverture d'une école dans l'intérêt de l'hygiène et de la moralité. Le choix du local doit être approuvé par le chef de la province.

Les écoles privées sont placées sous l'inspection des autorités scolaires et administratives.

Les établissements d'enseignement privé ou les sections d'écoles privées ne remplissant pas les conditions indiquées ci-dessus, ne peuvent pas recevoir d'enfants âgés de plus de treize ans, sauf si ces établissements sont des séminaires ou des collèges d'évangélistes, autorisés par décision spéciale du gouverneur général. Ils ne relèvent pas du service de l'enseignement, mais exclusi-

Digitized by Google

vement des autorités administratives. Celles-ci s'assurent que l'enseignement qui y est donné n'est ni séditieux, ni contraire aux lois et à la morale.

Le maître de chaque école privée tient un cahier d'appel et un registre sur lequel sont inscrits les noms des élèves, la date de leur naissance, l'époque de leur entrée à l'école, le nom et le domicile de leurs parents.

L'enseignement privé ne peut recevoir aucune subvention d'aucune sorte, à compter du 1er janvier 1905 (1).

Programmes de l'enseignement primaire pour les indigènes. — Les programmes de l'enseignement primaire résultent des dispositions arrêtées en 1899 et en juin 1903. Ils ont surtout pour objet de donner aux Malgaches une instruction pratique et professionnelle dégagée d'études purement spéculatives. Au sortir de l'école, le jeune indigène doit connaître assez bien sa langue maternelle pour la lire et l'écrire couramment, et pouvoir lire, écrire et parler le français dans les circonstances ordinaires de la vie; il doit être capable de faire les quatre opérations arithmétiques des nombres entiers et décimaux, de résoudre les problèmes d'application et de se servir du système métrique. Au point de vue de l'utilisation pratique, il possède des notions d'agriculture et d'hygiène suffisantes pour en tirer utilement profit, de façon à assurer son existence et celle

1. En même temps que l'enseignement officiel s'affermissait, on exigeait que l'enseignement privé fût conçu dans le même esprit pratique et on l'obligeait peu à peu, pour atteindre ce but, à suivre des programmes et des méthodes semblables aux programmes et aux méthodes officielles. A cette seule condition, son concours, qui devenait, d'ailleurs, de moins en moins nécessaire, pouvait encore être accepté et reconnu par des subventions. Du jour où le développement de l'enseignement officiel a été suffisant, cette collaboration a cessé d'être utile; aussi l'arrêté du 25 janvier 1904 a-t-il supprimé, à compter du 1er janvier 1905, les subventions aux écoles privées; il a subordonné, en outre, l'autorisation qui leur est donnée à l'observation rigoureuse des programmes officiels. (*Note du gouvernement général.*)

Digitized by Google

de sa future famille. Cet ensemble des connaissances est complété par des notions élémentaires de géographie, d'histoire et de morale.

L'expérience a montré que, pour inculquer aux Malgaches des connaissances assez solides, à ces divers points de vue, il suffisait de cinq années ; c'est pour cela qu'on a borné l'obligation de l'enseignement à ce laps de temps (huit à treize ans) et que l'autorisation de prolonger les études au delà de quatorze ans a été considérée comme devant en principe être réservée aux seuls candidats aux écoles supérieures.

Écoles européennes. — Indépendamment des écoles indigènes, dont il vient d'être question, des écoles laïques pour les enfants d'origine européenne ont été instituées à Tananarive, Tamatave, Diégo-Suarez, Majunga et Mananjary. Au commencement de 1904, elles possédaient :

Tananarive. .	École laïque préparatoire pour les garçons.	34	élèves.
	— de filles.	14	—
Tamatave . .	École laïque préparatoire pour les garçons.	65	—
Diégo-Suarez.	— — — .	43	—
	— de filles.	23	—
Majunga. . .	— mixte.	55	—
Mananjary. .	— —	25	—

Ces écoles comprennent une première division correspondant aux écoles primaires de France et aux classes de 9e, 8e et 7e des lycées, et, s'il y a lieu, une deuxième division comprenant quatre sections : enseignement général, commerce, agriculture, industrie.

Personnel européen de l'enseignement. — Le personnel est régi par un arrêté du 7 mai 1903.

A la tête du corps enseignant de Madagascar est placé un chef de service nommé par décret, sur la proposition du ministre des colonies et la présentation du

Digitized by Google

gouverneur général. Le traitement de ce fonctionnaire est de 12 000 fr. et peut être élevé à 15 000 fr. Le chef du service est assisté d'inspecteurs primaires (trois classes), d'instituteurs principaux et institutrices principales (deux classes), d'instituteurs et d'institutrices (six classes). Les traitements de ces fonctionnaires varient de 3 000 fr. à 10 000 fr. Toutes les nominations appartiennent au gouverneur général.

Les candidats doivent justifier de la qualité de *Français*, être pourvus au moins du *brevet de capacité* pour l'enseignement primaire et produire un certificat médical attestant qu'ils sont aptes à servir aux colonies [1]. Ils peuvent appartenir aux cadres métropolitains et être mis à la disposition du gouverneur général par le ministre de l'instruction publique, pour servir à Madagascar.

Les inspecteurs primaires doivent être pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires ou être choisis, dans la proportion du tiers, parmi les agents du cadre local ayant subi avec succès les épreuves d'un concours spécial dans la colonie.

Les instituteurs et institutrices sont choisis de préférence parmi les candidats ayant appartenu aux cadres de la métropole ou d'autres colonies et justifiant, les premiers, d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels, les secondes, d'aptitude à la direction des écoles maternelles ainsi qu'à l'enseignement des travaux de couture.

Les instituteurs et les institutrices sont logés et meublés ou reçoivent une indemnité mensuelle représentative. Ceux qui justifient du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures de la métropole et

1. L'école Jules-Ferry, organisée à Paris pour préparer spécialement à la carrière de l'enseignement laïque colonial, assure aux colonies un recrutement d'instituteurs européens de choix. Le général Gallieni y a, le premier, fait largement appel, pour Madagascar.

Digitized by Google

celles qui produisent des certificats d'aptitude à la direction des écoles maternelles ou à l'enseignement élémentaire des travaux de couture ont droit à une indemnité supplémentaire.

De plus, la direction des écoles est réservée aux instituteurs et aux institutrices comptant trois ou cinq années de services effectifs à Madagascar; il est tenu compte à cet effet de leurs titres et brevets, notamment du diplôme de langue malgache.

Ces agents touchent, lorsqu'ils exercent effectivement la direction des écoles, une indemnité spéciale dite « de direction », qui est fixée à 500 fr. par an.

Les avancements du personnel enseignant ont lieu au choix, après un minimum déterminé de services effectifs dans la colonie pour chaque classe ; les instituteurs et institutrices ne peuvent dépasser la deuxième classe que s'ils justifient de la possession du diplôme de langue malgache, obtenu avec la mention « bien ».

Les peines disciplinaires, prononcées dans des conditions également prévues par l'arrêté du 7 mai 1903, sont les suivantes : la réprimande, le blâme avec inscription au dossier, la suspension de fonctions, la rétrogradation, la mise à la disposition du ministre (pour les agents appartenant au cadre métropolitain), la révocation (pour les agents du cadre local).

Personnel indigène de l'enseignement. — Le personnel indigène des écoles primaires est choisi parmi les élèves des cours normaux officiels. Les instituteurs sont nommés par le gouverneur général, sur la proposition du chef du service de l'enseignement. Ils doivent posséder le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles primaires de Madagascar, obtenu après un examen portant sur la langue française et sur la langue malgache, l'arithmétique, le système métrique, l'histoire

Digitized by Google

et la géographie, une leçon sur une matière du programme, et l'exécution d'un travail manuel. Le diplôme définitif n'est délivré au candidat qu'après un stage minimum de dix-huit mois dans une école.

Les instituteurs officiels sont répartis en cinq classes dont le traitement mensuel varie de 30 à 60 fr.

Ils sont logés. Dans les localités rurales et, autant que possible, dans la banlieue des villes, un terrain comprenant une rizière est mis à leur disposition. Ils ont l'obligation d'utiliser ce terrain pour l'enseignement pratique agricole de leurs élèves.

Les contremaîtres employés dans les écoles officielles reçoivent un salaire mensuel de 45 fr. et ont les mêmes avantages que les instituteurs officiels, notamment au point de vue de la jouissance d'un terrain de culture.

Une allocation mensuelle est accordée aux femmes et aux filles d'instituteurs, maîtresses de couture, ou justifiant de connaissances suffisantes pour être en même temps institutrices adjointes.

Les professeurs assistants des écoles régionales sont répartis en cinq classes, avec des traitements mensuels de 70 à 120 fr. Ils sont choisis par voie de concours parmi les instituteurs officiels pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement, ayant au moins trois années d'exercice et agréés par le chef du service de l'enseignement. Les assistantes reçoivent un traitement de 20 fr.

Les professeurs assistants, les instituteurs et contremaîtres officiels sont exemptés du service militaire.

Les inspecteurs indigènes sont recrutés par voie de concours parmi les instituteurs officiels ayant cinq années de service et les professeurs assistants ayant trois années d'exercice ; ils sont répartis en cinq classes dont le traitement mensuel est de 75 à 125 fr.

L'avancement des instituteurs, professeurs assistants et inspecteurs indigènes a lieu exclusivement au choix.

Digitized by Google

En matière de discipline, ils sont passibles de la réprimande, de la suspension, de la rétrogradation ou de la révocation. Les professeurs assistants et les inspecteurs indigènes ne donnant pas satisfaction peuvent être réintégrés dans les cadres auxquels ils appartenaient précédemment.

Les inspecteurs, les professeurs assistants, les instituteurs et les contremaîtres originaires de l'Imerina ou du Betsileo, en service dans les régions excentriques, peuvent recevoir un supplément mensuel de traitement variant de 15 à 30 fr. Les inspecteurs en tournée ont droit en outre à une indemnité quotidienne de 3 fr. pour frais de déplacement et de transport et à deux porteurs de bagages.

Statistique de l'enseignement. — Au commencement de l'année 1904, les écoles se répartissaient de la manière suivante :

État récapitulatif des écoles de Madagascar.

ÉCOLES.	CIRCONSCRIPTION scolaire du Centre.	CIRCONSCRIPTION scolaire du Sud.	CIRCONSCRIPTION scolaire de l'Est.	CIRCONSCRIPTION scolaire du Nord-Ouest.	TOTAL.
Enseignement officiel.	161	55	45	19	280
Mission catholique.	88	36	3	14	141
Mission protestante française . . .	84	25	1	»	110
London Missionary Society	70	34	»	»	104
Mission anglicane	19	»	8	»	27
Mission norvégienne	17	46	»	»	63
Friends Foreign Mission Association.	16	»	»	»	16
Enseignement libre laïque.	1	1	4	2	8
Nombre total des écoles . .	456	197	61	35	749

Digitized by Google

État récapitulatif de la fréquentation scolaire à Madagascar.

ÉCOLES.	CIRCONSCRIPTION scolaire du Centre.	CIRCONSCRIPTION scolaire du Sud.	CIRCONSCRIPTION scolaire de l'Est.	CIRCONSCRIPTION scolaire du Nord-Ouest.	TOTAL.
Enseignement officiel.	12806	3253	2423	1541	20023
Mission catholique.	11906	3186	685	577	16354
Mission protestante française . . .	7980	2597	50	»	10627
London Missionary Society	8132	1451	»	»	9583
Mission anglicane	1846	»	955	»	2801
Mission norvégienne	1294	2874	»	»	4168
Friends Foreign Mission Association.	2518	»	»	»	2518
Enseignement libre laïque.	50	18	»	97	165
Nombre total des élèves . .	46532	13379	4113	2215	66239

La nouvelle réglementation a eu pour effet d'augmenter le nombre des écoles publiques officielles et de réduire celui des écoles libres.

Le chiffre de la population scolaire actuelle qui, à première vue, semble inférieur à celui de 1894, est en réalité beaucoup plus considérable, car les tableaux ci-dessus ne mentionnent pas les écoles d'Églises, qui contenaient la grande majorité de cette population avant la conquête. Ces classes, non admises comme écoles, sont encore très nombreuses; l'enseignement y est surtout religieux et se réduit à la lecture et à l'écriture.

D'après un recensement des missions, qui comprend leurs écoles d'Églises, elles possédaient au début de 1904 209 230 élèves, dont 82 778 catholiques et 126 452 protestants.

Les crédits inscrits au budget local pour l'enseigne-

Digitized by Google

ment, en 1905, s'élèvent à 645 530 fr. permettant d'entretenir, outre le chef de service :

Européens . .	2 inspecteurs, 1 directeur d'école primaire supérieure ; 22 instituteurs européens, 21 institutrices françaises ; 6 contremaîtres d'agriculture et de travail manuel.
Indigènes . .	4 inspecteurs, 20 professeurs assistants ; 381 instituteurs, 5 institutrices adjointes ; 157 maîtresses de couture ; 22 contremaîtres, 3 plantons.

Considérations générales. — Malgré tout ce qu'il a été possible de faire jusqu'à ce jour, des lacunes existent encore dans l'organisation de l'enseignement à Madagascar, notamment en ce qui concerne l'enseignement secondaire classique, qui n'est donné dans aucun établissement ; les nombreux Européens établis dans l'îles ont obligés d'envoyer leurs enfants dans les lycées de France ou au lycée Leconte de Lisle, à la Réunion. Pour atténuer les inconvénients de cette situation, la colonie doit entretenir un certain nombre de bourses dans ces lycées, en attendant qu'il en soit créé un à Tananarive. De même, des subventions sont accordées à un certain nombre de jeunes gens pour suivre les cours des facultés métropolitaines.

L'effort considérable fait à Madagascar pour l'enseignement ne pourra pas être infructueux.

La race malgache est avide d'instruction et de développement intellectuel. Tous les sacrifices consentis, soit par la métropole, soit par la colonie, pour lui donner satisfaction à cet égard ne pourront que rapprocher les indigènes de notre civilisation et de nos institutions. Par suite, on doit espérer qu'ils seront profitables à notre

Digitized by Google

influence et à notre autorité dans l'océan Indien, et qu'il n'y aura jamais lieu de les regretter.

Les progrès accomplis en dix ans sont indéniables, mais il faut attendre qu'une génération entière, au moins, en ait profité, pour être en mesure d'apprécier équitablement les résultats acquis.

Digitized by Google

CHAPITRE X

ORGANISATION FINANCIÈRE

I. — *Budgets.* — Répartition des dépenses à Madagascar. — Budget colonial. — Contribution de la colonie aux dépenses militaires. — Budget local. — Section des dépenses. — Section des recettes. — Ressources et impôts : produits du domaine, contributions sur rôles et taxes assimilées, douanes et contributions indirectes, divers produits et revenus. — Assiette et perception des impôts. — Résultats des précédents exercices. — Fonds de réserve. — Budget extraordinaire. — Emprunts : conversion de l'ancien emprunt malgache de 1886 ; emprunt de soixante millions nouveau. — Régime monétaire.

II. — *Services financiers.* — Contrôle financier. — Enregistrement, domaine et timbre. — Douanes et contributions indirectes. — Trésorerie.

I

Budgets.

Répartition des dépenses à Madagascar. — La première question qui se pose, lorsqu'on examine le régime financier des colonies, est celle de savoir comment sont réparties les dépenses qu'elles occasionnent et, par suite, de connaître les services qui les supportent.

Pour nos anciennes colonies, la solution de ce problème a varié suivant les périodes et suivant les idées dominantes dans la métropole, au sujet du rôle attribué aux colonies. Pour Madagascar, le même régime a été appliqué sans défaillance depuis la conquête. C'est celui

Digitized by Google

qu'a sanctionné l'article 33, § 1er de la loi de finances du 13 avril 1900 et qui est ainsi défini :

« Toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie sont supportées, en principe, par les budgets des colonies. Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'État. Des contingents peuvent être imposés à chaque colonie jusqu'à concurrence du montant des dépenses militaires qui y sont effectuées. »

En d'autres termes, la colonie doit solder directement sur ses ressources propres toutes ses dépenses civiles et de gendarmerie, c'est-à-dire ses dépenses d'administration générale et de police ; si elle n'est pas assez riche pour y faire face, la métropole peut lui venir en aide au moyen d'une subvention. Par contre, si ses revenus le permettent, elle peut être astreinte à rembourser à l'État, au moyen d'un contingent versé au trésor public, les frais d'occupation militaire et de défense.

Le but poursuivi est de réduire peu à peu les subventions de l'État et d'augmenter le contingent versé au trésor public, au fur et à mesure du développement économique de la colonie, jusqu'au moment où elle n'occasionnera plus aucune charge à la métropole.

Budget colonial. — Les dépenses militaires des colonies sont donc inscrites au budget colonial de l'État français ; celles de Madagascar figurent dans divers chapitres dont le total est de plus de 21 millions, indépendamment desquels une somme de 7 millions de francs, pour chacune des années 1904-1905, figure au budget [illegible] rubrique « Défense des colonies » (chap. 54 en [illegible] 53 en 1905). Madagascar a une part dans la ré[illegible] de ce crédit, qui concerne l'ensemble de nos

Digitized by Google

Tableau des dépenses militaires de Madagascar.

CHAPITRES. 1904.	CHAPITRES. 1905.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	EXERCICE 1904 MADAGASCAR.	EXERCICE 1904 DIÉGO-SUAREZ.	EXERCICE 1905 (Projet.) MADAGASCAR.	EXERCICE 1905 (Projet.) DIÉGO-SUAREZ.
37	36	Troupes aux colonies	5 459 291	2 692 894	5 441 254	2 843 926
38	37	Personnel du commissariat. (Officiers et agents.)	324 705	87 178	324 705	87 178
40	39	Personnel du service hospitalier	355 915	92 604	356 915	92 604
41	40	Frais de route et de passage du personnel militaire	1 808 936	»	2 108 936	»
42	41	Remonte et harnachement	66 151	49 960	66 151	49 960
46	45	Vivres et fourrages	3 477 370	1 859 397	3 111 779	1 890 698
47	46	Matériel des hôpitaux	604 270	242 500	594 270	242 500
48	47	Habillement, campement et couchage	1 226 065	512 190	1 207 151	531 051
49	48	Loyers, ameublements et éclairage des bâtiments militaires	139 452	24 522	139 452	24 522
53	»	Travaux militaires et armements	1 426 000	707 500	»	»
»	52	Service de l'artillerie et des constructions militaires	»	»	1 426 000	707 500
		TOTAUX	14 888 155	6 258 745	14 775 613	6 469 939
		TOTAUX GÉNÉRAUX	21 146 900		21 245 552	

Les dépenses effectuées dans la colonie pour le compte de l'État sont ordonnancées par le directeur du commissariat, conformément aux dispositions du décret du 20 novembre 1882 (1) sur le service financier des colonies ; les payements sont effectués par le trésorier-payeur de Tananarive ou, pour son compte, par ses représentants dans les provinces.

Le chapitre XIII, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services militaires, indique l'emploi qui est fait des crédits affectés à leur entretien.

Contribution de la colonie aux dépenses militaires. — Si le contingent versé par Madagascar au trésor public est encore très minime (2), il n'en faut pas con-

1. Voir les décrets du 20 novembre 1882 et 16 mai 1891.
2. 100 000 fr. en 1904 ; 120 000 en 1905.

Digitized by Google

clure que la situation de la colonie envers celui-ci ne se soit pas améliorée depuis l'origine. Au lendemain de l'occupation, en effet, la métropole était obligée de venir en aide au service local, en lui servant une subvention qui, d'abord de 2 millions, a été réduite d'année en année jusqu'à sa complète suppression à partir de 1903 (1).

A l'objection que, depuis, les charges incombant à la France dans la défense de Madagascar n'ont pas été allégées progressivement, par une augmentation continue de sa contribution aux dépenses militaires, il est aisé de répondre qu'une jeune colonie, à peu près vierge de toute exploitation économique, doit consacrer toutes ses ressources à la mise en valeur aussi prompte que possible de ses richesses naturelles.

C'est donc avec raison que le contingent aux dépenses militaires n'a pas été imposé plus lourdement à la colonie ; il serait, d'ailleurs, imprudent de l'augmenter sensiblement tant que celle-ci n'aura pas acquis de nouvelles forces contributives par un accroissement notable de sa population ; on aurait vite fait de l'anémier par un effort supérieur à ses forces.

Budget local. — On peut dire qu'aujourd'hui Madagascar fait face à toutes ses dépenses civiles et de colonisation, soit au moyen de son budget local (2), soit au moyen d'un budget extraordinaire alimenté par des emprunts, au service d'intérêts et à l'amortissement desquels est consacrée une partie des revenus normaux de la colonie.

---

1. La subvention métropolitaine est restée fixée à 2 millions en 1897 et 1898 ; elle a été réduite à 1 800 000 fr. pour 1899, à 1 700 000 fr. pour 1900, à 1 330 000 fr. pour 1901, à 700 000 fr. pour 1902, puis totalement supprimée.

2. Les recettes et les dépenses d'intérêt local à effectuer pour le service de chaque exercice constituent, dans chaque colonie, le budget local de cet exercice (art. 37 du décret du 20 novembre 1882).

Digitized by Google

Le budget local est, conformément à l'article 9 du décret du 11 décembre 1895 et à l'article 10 du décret du 3 août 1896, arrêté chaque année en conseil d'administration par le gouverneur général et soumis à l'approbation du ministre des colonies. Le gouverneur général en assure l'exécution et peut le rendre provisoirement exécutoire, au cas où l'approbation définitive ne lui serait pas encore parvenue au 1er janvier de l'exercice intéressé.

Il est établi conformément aux prescriptions des décrets du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies et du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des gouverneurs en matière de taxes et contributions (1). Il est rendu public par la voie de l'impression et notifié au trésorier-payeur. Le secrétaire général du gouvernement général en est ordonnateur. Il peut faire des délégations aux directeurs, chefs d'administration et administrateurs (décret du 7 janvier 1896).

Le budget local de Madagascar et dépendances est divisé en deux grandes sections, les recettes et les dépenses. Chacune de ces divisions comprend des chapitres subdivisés en articles.

A l'origine, en 1896, le budget des recettes fut constitué exceptionnellement au moyen : 1° des crédits inscrits au titre du budget des affaires étrangères pour les services de la résidence générale de Madagascar ; 2° des crédits et subventions prévus précédemment pour les anciennes possessions, rattachées à l'administration de la grande île par le décret du 28 janvier 1896 ;

1. Dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les gouverneurs sont autorisés à déterminer, par arrêtés en conseil d'administration, l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuites des taxes et contributions publiques. Les droits de douanes sont exceptés de cette attribution... — Les arrêtés rendus par les gouverneurs en vertu des dispositions précédentes sont immédiatement soumis à l'approbation du ministre des colonies ; les arrêtés sont toutefois provisoirement exécutoires. (Déc. du 30 janvier 1867.)

Digitized by Google

3° des impôts que l'administration a pu percevoir ; 4° de l'encaisse du gouvernement malgache, qui ne s'élevait qu'à 281 846 fr. 26. En 1897, le budget local n'a été établi qu'en dépenses, les éléments d'appréciation pour évaluer les prévisions de recettes faisant encore presqu'entièrement défaut. Ce n'est que pour 1898 que ces prévisions ont pu être fixées, en tenant compte du recensement de la population effectué dans une partie de l'île et du produit des impôts recouvrés pendant les premiers mois de 1897.

Les recettes et les dépenses ont d'ailleurs été constamment évaluées avec sagacité, les premières ayant toujours dépassé les secondes (1).

Contrairement à l'ordre établi dans la présentation du budget local, il paraît rationnel ici d'analyser d'abord le budget des dépenses et d'examiner ensuite celui des recettes, qui sera suivi de quelques indications sur les impôts qui l'alimentent.

Section des dépenses — Le budget des dépenses de Madagascar, arrêté en 1904 et en 1905 au même chiffre que celui des recettes, est réparti en 29 chapitres, divisés comme suit :

	1904 (2).	1905. (Projet.)
CHAPITRE Ier. — Personnel de l'administration française (gouverneur général et secrétaire général, personnel des administrateurs des affaires civiles, traitement civil des officiers occupant des emplois d'administrateur, agents divers et dépenses diverses).	2 161 315f »	2 128 160f »

1. Voir ci-dessous le tableau des bonis réalisés sur le budget local depuis 1896, p. 353.

2. Budget définitif, modifié par arrêté du 24 mars 1904.

Digitized by Google

	1904.		1905. (Projet.)	
Chapitre II. — Personnel de l'administration indigène	580 195	»	601 704	»
Chapitre III. — Matériel (gouvernement général, territoires civils et territoires militaires)	215 140	»	204 160	»
Chapitre IV. — Direction du contrôle financier	81 785	»	81 065	»
Chapitre V. — Service du Trésor (personnel, matériel, frais de perception des impôts).	943 600	»	1 013 840	»
Chapitre VI. — Service des douanes et des contributions indirectes . .	795 210	»	735 149	»
Chapitre VII. — Service des postes et télégraphes (personnel, matériel, courriers, transports, constructions de lignes, subventions aux compagnies de navigation, etc.) .	2 059 307	50	2 071 605	»
Chapitre VIII. — Service judiciaire (personnel de la justice, matériel, frais de justice).	467 990	»	470 050	»
Chapitre IX. — Garde régionale . .	1 391 677	»	1 408 639	20
Chapitre X. — Police et prisons . .	448 699	50	471 467	»
Chapitre XI. — Imprimeries officielles (personnel, matériel, et frais de transports).	313 670	»	277 360	»
Chapitre XII. — Service des travaux publics (personnel, dépenses de matériel de travaux et de transport).	4 151 745	13	3 816 215	28
Chapitre XIII. — Service des mines.	93 320	»	161 100	»
Chapitre XIV. — École professionnelle	174 380	»	171 560	»
Chapitre XV. — Service topographique (personnel, matériel, travaux au compte de la colonie et des particuliers)	479 215	»	434 626	»
Chapitre XVI. — Service des domaines	130 960	»	114 305	»
Chapitre XVII. — Service des forêts (personnel, matériel, travaux en forêts).	73 000	»	80 600	»
Chapitre XVIII. — Agriculture (personnel du service, matériel, tra-				

Digitized by Google

	1904.	1905. (Projet.)
vaux agricoles et encouragements à la colonisation, concours agricole de Tananarive)	379 715 »	390 655 »
CHAPITRE XIX. — Service vétérinaire	180 585 »	200 025 »
CHAPITRE XX. — Service de l'enseignement	615 490 »	645 530 »
CHAPITRE XXI. — Ports, rades, phares et flottille (personnel, matériel)	225 548 43	132 117 »
CHAPITRE XXII. — Hôpitaux et services sanitaires (personnel, matériel, frais d'hospitalisation et médicaments gratuits)	350 802 44	375 084 68
CHAPITRE XXIII. — Assistance médicale indigène	902 500 »	997 500 »
CHAPITRE XXIV. — Frais de transport du personnel et du matériel (dans l'intérieur de la colonie, à l'extérieur, indemnités de route et de séjour, service des automobiles)	2 012 000 »	1 883 824 »
CHAPITRE XXV. — Dépenses diverses et d'intérêt général (subventions aux œuvres de propagande, secours, informations télégraphiques, contribution de la colonie aux dépenses militaires, fête nationale	348 550 »	367 403 33
CHAPITRE XXVI. — Subvention aux budgets municipaux (1)	765 400 »	750 000 »
CHAPITRE XXVII. — Dettes exigibles (annuités d'emprunts, allocation à la caisse locale des retraites (2)	3 263 200 »	3 633 155 51
CHAPITRE XXVIII. — Dépenses imprévues	200 000 »	249 000 »
CHAPITRE XXIX. — Dépenses des exercices clos. Dépenses d'ordre	Mémoire.	Mémoire.
TOTAL	23 805 000f »	23 865 900f »

Section des recettes. — Peu à peu le budget des recettes de la colonie a pris sa forme actuelle, qui semble

1. Voir *Administration communale*, p. 256.

2. Un décret du 22 novembre 1904 vient de créer une caisse locale de retraites pour les fonctionnaires de Madagascar (voir p. 224, note 2). Cette caisse est alimentée simultanément par une contribution de la colonie et par des versements des intéressés.

Digitized by Google

rationnelle et groupe les revenus de la colonie suivant leur origine et leur nature ; il contient les chapitres suivants.

	1904.	1905. (Projet.)
CHAPITRE Ier. — *Produits du domaine* (ventes, locations et recettes domaniales diverses, produits du domaine forestier, permis de recherches et redevances minières, produits du jardin d'essai). . .	640 000f	685 000f
CHAPITRE II. — *Contributions sur rôles et assimilées* (patentes, licences, taxes de séjour, taxes personnelles, impôt foncier sur les maisons, les rizières, les champs de cannes à sucre, et impôt sur les propriétaires d'animaux, assistance médicale, moulins à betsabetsa (1). . .	16 785 000	17 125 000
CHAPITRE III. — *Contributions indirectes ; droits perçus sur liquidation* (douanes, taxe de consommation, visite des animaux à l'entrée et à la sortie, amendes et confiscations, droits de navigation et droits sanitaires).	4 000 000	3 555 000
CHAPITRE IV. — *Divers produits et revenus* (recettes postales et télégraphiques, des imprimeries officielles, enregistrement, timbre, droits de chancellerie, amendes et condamnations pécuniaires, frais d'hospitalisation, droits de place sur les marchés, taxe d'abatage, péage sur les rivières, produits des travaux de l'école professionnelle et des prisonniers, remboursement de frais d'immatriculation, produit du chemin de fer de la Pointe-Tanio à Tamatave, recettes diverses et accidentelles, etc.	2 380 000	2 449 000
CHAPITRE V. — Recettes des exercices clos	.....	51 900
CHAPITRE VI. — Recettes d'ordre. . . .	.....	Mémoire.
Le total des recettes prévues est de.	23 805 000f	23 865 900f

Les ressources et les impôts. — Les ressources diverses qui alimentent le budget des recettes ont été

1. Le betsabetsa est un alcool de fabrication locale.

Digitized by Google

l'objet de réglementations successives dont les dernières sont annexées à sa publication ; leur analyse permettra d'en apprécier les bases et la nature. Nous suivrons pour cet examen l'ordre du budget.

Chapitre Ier. — Les *produits du domaine* proviennent de l'application des arrêtés du 10 février 1899, réglementant l'attribution des concessions de terre (1), du décret du 10 février 1900 établissant le régime forestier de Madagascar (2), des décrets des 27 juillet 1897 et 20 février 1902 sur le régime des mines de métaux communs et sur l'exploitation de l'or et des métaux précieux et pierres précieuses (3), ainsi que des ventes des produits du jardin d'essais.

Chapitres II, III et IV. — Les *impôts* (4). — Le régime fiscal de la colonie s'est ressenti de la diversité d'origine, de mœurs et de traditions des peuplades malgaches. Dès le début de l'occupation, on adopta pour les

1. Voir l'*Étude sur le régime des concessions*, p. 462.

2. Voir l'*Étude sur le régime des forêts*, p. 486.

3. Voir l'*Étude sur le régime des mines*, p. 499 et suivantes.

4. Voir pour l'historique des anciens impôts indigènes une intéressante étude publiée par M. le gouverneur Lepreux, secrétaire général de Madagascar, dans le numéro du 10 février 1902 de la *Revue de Madagascar*. Les principaux de ces impôts et taxes étaient : 1° le produit du *hasina*, droit versé à l'occasion de certains événements en reconnaissance de la souveraineté de la reine ; 2° des taxes de capitation ; 3° des taxes foncières ; 4° le prêt obligatoire ; 5° des droits perçus à l'occasion des actes de l'état civil, des ventes, libérations et fuites d'esclaves, des ventes d'immeubles, testaments, donations, partages, prêts, contrats, jugements, amendes ; 6° des droits de place sur les marchés, de péage de région à région ou sur les rivières, etc., etc. Il faut ajouter à ces impôts le produit des droits des douanes, fixés généralement à 10 p. 100 *ad valorem* des produits imposés, et la corvée, dont la durée moyenne était d'environ deux mois par an et équivalait à peu près à un impôt de 0 fr. 60 par journée. M. Lepreux évalue à près de 50 fr. par an la valeur des impôts dont était frappé annuellement le contribuable malgache. D'importants prélèvements étaient faits sur les impôts par les fonctionnaires qui les percevaient ; le tiers seulement de leur rendement parvenait au gouvernement. L'impôt n'était pas, d'ailleurs, payé régulièrement et nombre d'indigènes y échappaient pendant plusieurs années. Les impôts établis par l'administration française sont beaucoup plus équitables et perçus avec une régularité bien plus grande.

Digitized by Google

impôts le système de réglementation régionale, non uniforme : des arrêtés spéciaux fixèrent le mode d'assiette et les tarifs des contributions à percevoir dans chaque province ou cercle. Cette méthode avait le grave inconvénient d'aboutir à une législation fiscale disparate, qui ne pouvait que se compliquer encore par suite des fréquentes modifications territoriales apportées aux différentes circonscriptions administratives. Aussi, afin de diminuer les funestes conséquences de ce système, s'est-on efforcé par la suite, sans déroger toutefois au principe de la politique des races, d'unifier dans la mesure du possible les textes fiscaux en vigueur.

Cette œuvre n'est pas achevée et diverses modifications viennent d'être apportées au régime fiscal de Madagascar (1).

Actuellement, les divers impôts perçus dans la colonie peuvent se grouper en trois catégories : les contributions sur rôles et taxes assimilées, les contributions indirectes et les divers produits et revenus.

a) Les *contributions sur rôles et taxes assimilées* (2) comprennent :

1° Les *patentes,* qui sont réglementées par un arrêté

1. Les principales réformes mises à l'essai en matière d'impôt et par le gouverneur général portent sur les points suivants : 1° suppression définitive de la taxe d'exonération du service militaire ; 2° suppression de l'impôt sur les champs de cannes à sucre ; 3° augmentation de la taxe personnelle dans certaines régions en vue de son unification d'une manière générale à 20 fr. ; 4° abaissement de l'impôt sur les rizières de 15 à 5, 4 et 3 fr. l'hectare, suivant les régions, et limitation de sa perception au plateau central ; 5° maintien à 1 fr. de l'impôt sur les maisons à un étage, mais élévation de cet impôt à 2 fr. 50 et 5 fr. pour les maisons à étages et extension de cet impôt à toute la colonie ; 6° fixation à 0 fr. 50, 0 fr. 60 ou 0 fr. 70 suivant les régions de l'impôt sur les animaux ; 7° unification et relèvement des taxes d'abatage ; 8° suppression du droit de péage, sauf sur les bacs du Mangoro et du plateau central, où ils seront considérablement réduits.

2. Diverses décisions et circulaires du gouverneur général, notamment un arrêté du 14 mai 1901, ont fixé le mode d'assiette et de perception des impôts directs indigènes. Voir ci-dessous, p. 355.

Digitized by Google

du 28 octobre 1904[1]. Tout individu, Français, étranger ou indigène exerçant à Madagascar une profession, une industrie ou un commerce non compris dans les exceptions prévues par l'arrêté, tout titulaire de marchés administratifs d'entreprise ou de fourniture est assujetti à la contribution des patentes. La patente est personnelle. Le droit perçu est fixe et réglé d'après un classement suivant leur nature des professions, industries ou commerces et d'après la population de la localité où on l'exerce. A cet égard, les centres de Madagascar sont classés en trois catégories : 1° villes de plus de 5 000 habitants ; 2° villes de 1 000 à 5 000 habitants ; 3° localités au-dessous de 1 000 habitants. Seul, le tarif de la première classe, 1 000 fr., est uniforme pour les trois catégories ; celui des cinq autres classes est dégressif depuis 600 fr. jusqu'à 10 fr. Des patentes spéciales sont imposées à certains commerçants et industriels, tels que les banquiers, commissionnaires et commerçants d'or, et entrepreneurs de transport.

2° Les *licences*, applicables au commerce des boissons, sont fixées par les décrets des 13 décembre 1902 et 1er juin 1903, portant règlement général de la vente des boissons alcooliques ou spiritueux dans la colonie de Madagascar. Pour la perception de cet impôt[2], les commerçants sont répartis en trois classes : 1° débitants de boissons vendant à consommer sur place ; 2° débitants ou marchands de boissons en demi-gros vendant exclusivement à emporter ; 3° distillateurs, brasseurs et marchands de boissons en gros ; le taux de chaque classe varie suivant des catégories semblables à celles

1. Voir au paragraphe du *Commerce intérieur*, p. 607, le tableau des patentés. L'impôt des patentes rapporte annuellement à la colonie de 550 000 à 600 000 fr.

2. Voir au paragraphe du *Commerce intérieur*, p. 607, les états de licences accordées au 1er janvier 1904, ainsi que la réglementation de la fabrication, de la circulation et de la vente des boissons.

Digitized by Google

qui ont été fixées pour les patentes (villes de plus de 5 000 habitants, localités de 1 000 à 5 000, localités au-dessous de 1 000). Le tarif descend de 900 à 100 fr., suivant la classe et la catégorie.

3° La *taxe de séjour* est un impôt sur les étrangers d'origine africaine ou asiatique, sauf ceux d'Asie-Mineure, résidant à Madagascar. Elle est perçue en exécution d'un arrêté du 28 octobre 1904, codifiant les textes antérieurs. Les étrangers ci-dessus mentionnés doivent obtenir de l'autorité administrative un permis de séjour donnant lieu à la perception d'une taxe annuelle se décomposant en un droit fixe de 25 fr., et en un droit supplémentaire variable de 200 à 1 000 fr., si l'intéressé exerce une profession ou un commerce imposable au tarif des patentes.

4° Les *taxes personnelles* ont été fixées pour chaque région par divers arrêtés, mentionnés au budget de la colonie. Elles sont variables, mais constituent la base du système fiscal de la colonie, procurant annuellement un revenu d'environ 12 millions. Elles ne furent d'abord instituées que pour l'Imerina, au taux de 2 fr. 50, par l'arrêté du 20 novembre 1896 ; l'impôt fut ensuite étendu à toutes les provinces par des arrêtés postérieurs. Au mois de janvier 1900, il était fixé partout au taux uniforme de 5 fr. A la fin de 1900, les prestations [1] furent supprimées ; pour compenser l'augmentation des dépenses résultant pour la colonie de cette suppression, on éleva de nouveau le taux de l'impôt de capitation. Cette modification fut consacrée par l'arrêté du 31 décembre 1900. A Tananarive-ville, les taxes personnelles sont de 30 fr. et dans les provinces elles sont, suivant

1. Sous l'ancienne monarchie hova les indigènes étaient astreints à la corvée, dont la durée était variable et parfois atteignait deux mois ; l'administration française a remplacé la corvée par la prestation, dont pouvaient se racheter les contribuables (voir le chapitre sur le *Régime du travail*).

Digitized by Google

les ressources des indigènes et leur capacité contributive, de 10, 15 ou 20 fr. (1) conformément à un récent arrêté du 30 octobre 1904.

5° Les *impôts fonciers* portent sur les maisons et les rizières. Ils ne sont pas perçus également dans toutes les provinces assujetties.

L'*impôt sur les maisons* est en général de 1 fr. pour les maisons sans étage et de 2 fr. 50 ou 5 fr. pour les maisons à étages, suivant qu'elles ont trois pièces ou plus (arr. du 30 octobre 1904). Dans les communes, l'impôt des maisons est perçu au profit du budget urbain; pour Tananarive, un arrêté du 16 octobre 1899 le fixe à 5 p. 100 de la valeur locative de l'immeuble.

Un *impôt sur la canne à sucre* de 15 fr. par hectare de terrain effectivement cultivé avait été créé par arrêté du 22 décembre 1903 pour les provinces de l'Imerina et du Betsileo. Cet impôt n'ayant produit au budget local que des recettes très minimes (10 000 fr. environ) a été *supprimé par arrêté du 30 octobre 1904*.

---

1. La taxe est de :

20 fr. dans les circonscriptions de l'Imerina centrale, Angavo-Mangoro-Alaotra, Imerina du Nord, Itasy, Vakinankaratra, Ambositra, Fianarantsoa, Mananjary, Betsimisaraka du Sud, Andovoranto, Tamatave, Fénérive, Sainte-Marie, Maroantsetra, Mandritsara, Vohémar, Diégo-Suarez, Nosy-Be et Grande-Terre, Analalava, Majunga et Maevatanana.

15 fr. dans les districts de Vohipeno, Karianga, Vondrozo, Farafangana et Vangaindrano (province de Farafangana).

10 fr. dans les districts d'Ikongo, d'Ivohibe, Midongy (province de Farafangana); dans les cercles de Maintirano, Morondava, la province de Tuléar, les cercles des Mahafaly et de Fort-Dauphin.

Sont soumis à l'impôt personnel tous les indigènes masculins âgés de seize ans, sauf sur les militaires présents sous les drapeaux. Les pères de famille indigents ayant sept enfants et les infirmes ou malheureux, dont l'indigence aura été constatée, et les villages sinistrés pourront être exemptés en totalité ou en partie.

Dans certaines provinces, où l'organisation administrative est encore incomplète, les taxes personnelles pourront être perçues sous forme d'impôt collectif pour un groupement déterminé et le recouvrement pourra être autorisé en nature pour moitié au plus.

Des critiques ont été formulées au sujet du montant relativement élevé des taxes personnelles et de leur non-application aux Européens.

Digitized by Google

L'impôt sur les rizières, dont le produit s'est élevé pour l'exercice 1903 à 1 683 558 fr. 34, constitue, au contraire, une recette très appréciable. A l'origine, il était considéré comme un impôt foncier. Cela ressort notamment du rapport d'ensemble du général Gallieni (1899). Dans certaines provinces, sinon dans toutes, l'usage était établi d'imposer les rizières, qu'elles *soient cultivées* ou *qu'elles ne le soient pas,* afin d'obliger les indigènes à les mettre en culture.

Depuis, un arrêté du 10 février 1903, spécifiant que désormais l'impôt frapperait *la récolte* et que les rizières ne seraient imposées que proportionnellement à l'étendue cultivée, et le taux élevé de la taxe (généralement 15 fr. par hectare) rendant l'exploitation des rizières très peu rémunératrice, les indigènes ont notablement diminué les étendues cultivées. Le gouvernement général vient pour ces raisons de rétablir l'impôt sur tous les terrains de rizières dans la région centrale de l'île et de réduire la taxe au tiers environ de son taux précédent.

Un arrêté du 30 octobre 1904 a en conséquence frappé les rizières des taxes suivantes :

Provinces de :		
Tananarive-ville, Imerina centrale	5	fr. l'hectare.
Angavo-Mangoro-Alaotra, Imerina du Nord, Itasy.	4	—
Vakinankaratra, Ambositra (moins le district d'Ambohimanga du Sud), Fianarantsoa (moins les districts d'Ifanadiana et d'Ihosy et le sous-gouvernement de Fanjakamandroso).	3	—
Autres circonscriptions. — Exemptes provisoirement.		

La taxe est due par le propriétaire du fonds, quelle que soit sa nationalité. Le minimum de taxe à percevoir est fixé à 0 fr. 10.

Des exemptions peuvent être accordées aux rizières de marais nouvellement créées et pour les cas de force majeure.

Digitized by Google

6° La *taxe sur le bétail*[1], réglementée par un arrêté du 30 octobre 1904, ne frappe que la race bovine ; elle est de 0 fr. 50, 0 fr. 60 ou 0 fr. 70 par animal, suivant les provinces ; cette taxe est due par tous les propriétaires, sans distinction de nationalité. Seuls, peuvent en être exemptés les éleveurs européens justifiant de l'emploi des méthodes perfectionnées et ayant notoirement contribué à l'amélioration de la race du pays.

Pour des raisons politiques la taxe n'est provisoirement pas appliquée dans certaines régions de l'ouest et du sud.

7° La *taxe d'assistance médicale,* fixée par arrêté du 8 décembre 1902 à 3 fr., est perçue sur tout contribuable inscrit au rôle de la taxe personnelle. Elle n'était tout d'abord applicable que dans l'Imerina et le Betsileo, mais elle a été étendue par la suite à d'autres provinces (24 décembre 1903, district de Marolambo, 1 fr. ; 30 mars 1904, Maroantsetra, Fénérive, Tamatave, Andovoranto, Fetraomby, Betsimisaraka du Sud, 1 fr. ; Fort-Dauphin, 0 fr. 50 ; 20 avril 1904, Mandritsara, 0 fr. 80).

Le taux de 3 fr. a été reconnu trop élevé pour la province de Fianarantsoa et ramené à 2 fr. par l'arrêté du 8 janvier 1904.

8° L'*impôt sur les moulins à betsabetsa* était une taxe de 50 fr., établie par arrêté du 15 février 1903 sur tout moulin ou appareil servant à la fabrication de la boisson fermentée dite betsabetsa (alcool de canne). Un arrêté du 22 mars 1904 a abrogé cette taxe et l'a remplacée par un droit de licence de 200, 150 ou 100 fr., imposé aux fabricants et aux marchands de betsabetsa, suivant la localité où se trouve leur établissement. Les propriétaires de moulin ou appareil servant à la fabrication sont soumis, en outre, à une taxe annuelle de

1. Antérieurement à un arrêté du 15 avril 1902, cet impôt n'était perçu que dans quelques centres, comme Fianarantsoa et Vohémar ; il variait d'une région à l'autre.

Digitized by Google

fabrication de 175 fr. par appareil pouvant produire journellement quatre barriques de 220 litres et au-dessus —, de 125 fr. pour les appareils moins importants. Les marchands non fabricants sont assujettis à une patente de cinquième classe. Des autorisations pour ouvrir un débit provisoire à l'occasion d'une foire, d'un concours ou d'une fête peuvent être accordées moyennant un droit de 25 fr.

Les mesures fiscales prescrites par l'arrêté du 22 mars 1904, beaucoup plus rigoureuses que les précédentes, ont pour objet d'empêcher l'extension de l'alcoolisme[1].

b) Les *contributions indirectes* comprennent :

1° Les *droits de douanes* à l'importation et à l'exportation, les droits de consommation, les droits de visite des animaux tant à l'importation qu'à l'exportation.

La loi du 16 avril 1897 [2] a placé Madagascar et ses dépendances sous le régime douanier institué par la loi du 11 janvier 1892 pour les colonies et possessions fran-

---

1. Les divers impôts ci-dessus indiqués, qui avaient produit 16 170 870 fr. 01 en 1902, ont rapporté au budget local au cours de l'exercice 1903 un revenu de 17 178 526 fr. 12 se répartissant comme suit :

Patentes	559 095f 16	17 178 526f 12
Licences	353 401 40	
Permis de séjour	377 790 92	
Taxe personnelle	12 008 583 36	
Maisons	579 958 94	
Rizières	1 683 548 34	
Animaux	630 467 81	
Célibataires (supprimé en 1904)	33 195 05	
Assistance médicale	885 947 64	
Taxe de distillation	66 537 50	

2. Antérieurement à la conquête de Madagascar par le corps expéditionnaire du général Duchesne, en 1895, le gouvernement malgache avait organisé un réseau douanier sur toute la côte est, la côte nord-ouest jusques et y compris Majunga et avait installé quelques postes sur la côte ouest, notamment Morondava, Ampassilava et Tulear. Le tarif appliqué consistait presque toujours en un prélèvement en nature ou en espèces de 10 p. 100 *ad valorem* sur les importations et variable suivant les produits sur les exportations. Après l'émission de l'emprunt malgache de 1886 et la convention passée le 20 juin 1837 entre le gouvernement hova et le Comptoir d'es-

Digitized by Google

çaises non comprises dans l'exception prévue par le paragraphe 2 de l'article 3 de ladite loi, c'est-à-dire y a rendu applicable le tarif douanier métropolitain, tant à l'entrée en France, dans les conditions fixées au tableau E annexé à ladite loi, qu'à l'importation des produits étrangers dans la colonie. Ces produits subissent les mêmes droits que s'ils entraient en France. Toutefois, des exceptions peuvent être apportées à cette règle : des décrets rendus en forme de règlement d'administration publique et pris sur le rapport du ministre des colonies, après avis du conseil d'administration de Madagascar, peuvent soumettre certains articles à des tarifications spéciales à l'entrée dans la colonie (1) [art. 3, § 4 de la loi du 11 janvier 1892].

Les produits originaires de France ou d'une colonie française sont exempts de tous droits de douanes à leur entrée à Madagascar. Les produits étrangers déjà importés avec perception de droits dans une autre colonie française et introduits ensuite à Madagascar ne payent à l'en-

---

compte de Paris, cet établissement contrôla par l'intermédiaire de ses agents la perception des droits de douanes dans les six ports de Tamatave, Majunga, Fénérive, Vohémar, Vatomandry et Mananjary, dont les revenus constituaient la garantie de l'emprunt. Pendant la guerre de 1895, les droits de douanes furent perçus par des agents français sur les mêmes tarifs. Depuis, les douaniers locaux ont été remplacés partout par des agents titulaires appartenant au personnel des douanes métropolitaines. Jusqu'à la loi d'annexion de Madagascar à la France, du 6 août 1896, toutes les importations à Madagascar restèrent frappées des droits de 10 p. 100 *ad valorem;* la note insérée au *Journal officiel* à la suite de cette loi (voir page 157) déclarait exempts à l'avenir de ces droits les produits et marchandises d'origine française ; les produits étrangers demeuraient provisoirement soumis à l'ancien tarif.

La loi du 16 avril 1897 a régularisé cette situation en appliquant à Madagascar et à ses dépendances, y compris les anciennes colonies de Diégo-Suarez, de Nosy-Be et Sainte-Marie, la loi du 11 janvier 1892, instituant le régime douanier métropolitain.

1. Inversement, le conseil d'administration peut prendre des délibérations pour demander des exceptions au tarif métropolitain en faveur de produits de la colonie, à leur entrée en France. Ces exceptions doivent être également autorisées par décret rendu après avis du Conseil d'État.

Digitized by Google

trée, dans cette dernière, que la différence entre les droits du tarif local et ceux de la colonie où ils ont transité.

Tels sont les principes de la législation douanière à Madagascar (1). En exécution de l'article 3, paragraphe 4, susmentionné, de la loi du 11 janvier 1892, divers décrets, rendus après avis du Conseil d'État, ont fixé les exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar. Ces décrets portent les dates des 28 juillet 1897, 31 mai 1898, 10 mai 1900 et 5 juin 1903. Ils accordent la franchise totale à certains produits destinés à faciliter la colonisation, tels que les graines à ensemencer, la houille, les animaux reproducteurs ; ils frappent seulement de droits très réduits d'autres produits utiles, qu'il est malaisé de faire venir de France, et appliquent, au contraire, des taxes élevées à certains autres, comme les tissus de coton, pour protéger nos industries nationales.

Le budget de Madagascar reproduit dans ses annexes les tarifs exceptionnels applicables dans la colonie.

Il n'existe plus à Madagascar de droits de douanes à l'exportation ou *droits de sortie,* sauf un droit de 15 fr. par tête applicable aux bœufs, l'exportation des vaches et génisses étant provisoirement interdite (2).

Des *droits de consommation* ont été institués, peu de temps après notre prise de possession, à Madagascar; ils ont subi diverses variations. Le décret du 26 août 1904 a fixé, en dernier lieu, le mode d'assiette et les règles de perception de cette taxe, qui est indépendante des

1. Voir plus loin, p. 614, le paragraphe relatif à l'influence des impôts douaniers sur le commerce de la colonie.

2. Un arrêté du 19 décembre 1897, dont les pénalités avaient été approuvées par décret du 13 février suivant, avait frappé de droits à la sortie les produits originaires de Madagascar ou importés et ayant subi une main-d'œuvre dans la colonie, ou, enfin, ayant des caractères communs avec les produits indigènes. Un arrêté du 24 février 1903 a supprimé cet impôt, sauf l'exception susmentionnée pour les bœufs.

Digitized by Google

droits de douanes ; elle frappe des produits de toute origine et de toute provenance consommés dans la colonie.

Les articles soumis aux droits de consommation sont principalement : les conserves et extraits de viande, les conserves de poissons et de légumes, les vins, bières, cidres, poirés, liqueurs, alcools, le sucre, les tabacs, les truffes, le sel, l'opium, la poudre, les tissus, les huiles minérales propres à l'éclairage, les bougies, les allumettes, la parfumerie et les cartes à jouer.

Ces produits ne peuvent être importés que par les ports où existe une recette des douanes.

Aux taxes de consommation peuvent se rapporter les licences du commerce des boissons alcooliques dont il est parlé plus haut, qui, exceptionnellement à Madagascar, en vertu d'un décret du 1er juin 1903, sont perçues directement sur rôles au lieu d'être recouvrées comme en matière de contributions indirectes.

Le personnel des douanes pourvoit à la taxation, à la vérification et à la perception de ces divers impôts indirects. La répression des contraventions est assurée conformément aux lois réglant en France les pénalités en matière de douanes. Ces actes ont été promulgués dans la colonie (1).

1. Le tableau ci-dessous indique le produit des recettes effectuées par le service des douanes de 1896 à 1903 :

DROITS.	1896	1897	1898	1899.	1900	1901	1902	1903
Droits de douane à l'importation . . .	1 335 188	2 329 274	1 482 943	763 339	1 166 023	812 657	822 014	749 969
Taxe de consommation			1 256 177	2 473 212	3 708 186	3 502 204	3 423 325	3 059 016
Droits de sortie. . .			222 204	417 924	355 913	363 150	945 535	436 120
Droits accessoires .			9 358	7 644	9 627	23 819	27 463	8 310
Droits de navigation.			433	309	3 343	18 926	18 800	18 099
Droits sanitaires . .			1 800	»				

Ce tableau montre que l'établissement à Madagascar d'un tarif protecteur en faveur de l'industrie métropolitaine a eu pour résultat une diminution notable du produit des droits de douanes, diminution qu'il a fallu compenser à l'aide d'un relèvement des taxes de consommation.

Digitized by Google

Un entrepôt réel des douanes a été institué à Tamatave et à Diégo-Suarez.

2° Les *droits de navigation et droits sanitaires* ont été fixés par un arrêté du 10 juillet 1898.

A l'exception des bâtiments français faisant le cabotage entre les ports de la colonie et ceux des îles voisines, tous les navires acquittent un droit de reconnaissance, à l'arrivée, de 0 fr. 05. La législation métropolitaine en vigueur (notamment les lois des 27 vendémiaires an II, 30 janvier 1872, 26 février 1887) fixe les formalités à remplir pour la francisation des navires, la délivrance des congés et des passeports. Le service des douanes perçoit les taxes de navigation (arrêté du 28 août 1897). Les articles 94 à 100 du décret du 4 janvier 1896 déterminent les droits sanitaires applicables à la colonie.

c) Les *divers droits et revenus* comprennent :

1° Les *recettes postales et télégraphiques* (1). Le produit de l'exploitation du service postal et des lignes télégraphiques profite au budget local dans les conditions déterminées par les règlements spéciaux sur la matière, notamment par les arrêtés du gouverneur général, qui ont fixé la taxation des correspondances à l'intérieur, et par les conventions internationales pour les correspondances à l'extérieur de la colonie.

Le tarif des correspondances postales est, pour l'intérieur de Madagascar, la métropole et les colonies françaises, de 0 fr. 15 par 15 grammes ou fractions de 15 grammes (lettres ordinaires), et de 0 fr. 25 pour tous les pays compris dans l'union postale. Le port à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée est de 2 fr. pour la France et l'Algérie ; il varie pour les colonies françaises de 2 fr. 50 à 2 fr. 80. Les taxes appliquées

1. Voir l'organisation du service postal et télégraphique, p. 392.

Digitized by Google

aux colis postaux sont tarifées d'après l'arrêté du 17 novembre 1902.

Les *télégrammes* ordinaires se payent 1 fr., de 1 à 10 mots, et au-dessus 0 fr. 10 par mot. La taxe des mandats télégraphiques se compose de 0 fr. 05 par mot, d'un droit de 1 p. 100 sur la somme versée et d'un droit de 0 fr. 50 pour avis au destinataire. Pour l'étranger, la taxe des télégrammes officiels français est la même que celle des télégrammes ordinaires, moins 0 fr. 80. Elle est augmentée de 5 fr. par mot pour les télégrammes envoyés par la voie du Cap à destination des Indes occidentales, de l'Amérique centrale ou du Nord.

L'arrêté du 30 juin 1903 règle la concession des postes *téléphoniques* se rattachant aux réseaux existant à Madagascar; il distingue les abonnements principaux forfaitaires des abonnements supplémentaires.

2° Les *recettes des imprimeries officielles*. Les imprimeries officielles font, pour le compte de particuliers, des travaux dont le prix est perçu au profit de la colonie, qui subvient à l'entretien de ces établissements et de leur personnel ;

3° Les *droits d'enregistrement, de timbre et de chancellerie* (1). Les droits d'enregistrement et de timbre, qui avaient été fixés par divers arrêtés pour les différentes provinces de l'île, ont été récemment l'objet d'un remaniement et d'une coordination pour l'ensemble de la colonie. L'arrêté du 10 décembre 1904 les a déterminés de la manière suivante :

a) *Droit d'enregistrement*. — Tous les contrats et obligations entre indigènes, quelle que soit leur nature, tous

1. Un décret du 6 juillet 1902 a créé une taxe unique de timbre et d'enregistrement remplaçant les anciens droits de chancellerie, d'enregistrement et de timbre. Le recouvrement de cette taxe, tantôt fixe et tantôt proportionnelle, devait être assuré par l'apposition des timbres mobiles de 1, 2, 3, 4, 5, 10 et 100 fr. La promulgation et l'application de ce décret ont été ajournées.

Digitized by Google

les actes relatifs à l'état civil, ainsi que les testaments, doivent être déclarés aux chefs de circonscriptions indigènes et inscrits sur leurs registres, à peine de nullité. Exception est faite pour les actes passés d'après la loi foncière sur l'immatriculation.

Le droit d'enregistrement des contrats est dû solidairement par les parties contractantes, à moins de stipulation contraire dans le contrat.

Un droit fixe de 1 fr. 50 est dû pour toute inscription faite sur les registres du gouvernement, à l'exception des naissances, mariages et décès, qui sont enregistrés gratuitement.

Un droit proportionnel est, en outre, perçu sur certains contrats, conformément au tarif ci-après.

DÉSIGNATION DES CONTRATS.	DROIT proportionnel.
1° Vente de maisons ou de terrains à titre définitif ou à titre provisoire (sur le prix de vente) . . .	5 p. 100
2° Location de maisons ou de terrains (sur le prix des loyers)	5 —
3° Prêts d'argent avec ou sans intérêts (sur le montant du prêt)	2 —
Toutefois, en ce qui concerne les prêts à court terme ne dépassant pas six mois, ce droit est réduit à 1 fr.	

b) *Droit de timbre.* — Un droit de timbre unique de 1 fr. est perçu sur les copies de tous les actes inscrits sur les registres de l'enregistrement, ainsi que sur les copies des jugements rendus par les tribunaux indigènes.

Les pétitions, réclamations, demandes ou suppliques des indigènes sont frappées d'un droit de timbre de 0 fr. 25.

Le droit est acquitté au moyen d'un timbre mobile apposé sur ces documents par les signataires, et, sur les copies d'actes, par l'autorité qui les délivre.

Digitized by Google

4° Les *amendes et condamnations pécuniaires* sont perçues au profit du budget local ; l'arrêté du 3 décembre 1901 prescrit que les condamnés insolvables s'acquitteront en journées de travail, au taux de 0 fr. 625 par jour ;

5° Le *remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers de la colonie.* Le décret du 23 décembre 1897, concernant le personnel civil et militaire des services coloniaux ou locaux en traitement dans les hôpitaux, détermine la retenue journalière sur la solde d'activité ; cette retenue, qui ne peut dépasser la moitié des émoluments et dont le montant aux colonies est d'environ le double de la prestation subie en France, est exercée d'après le tarif n° 54 annexé audit décret ;

6° Les *droits de place sur les marchés et les taxes d'abatage,* fixés jusqu'en 1904 par divers arrêtés suivant les provinces, ont été nouvellement déterminés pour l'ensemble de la colonie par arrêté du 10 décembre 1904, sauf pour les centres urbains qui demeurent soumis à leur réglementation spéciale.

L'arrêté précité fixe les droits suivant la nature des marchandises et la province pour l'année, le mois ou la journée. Les marchands doivent être munis d'un ticket journalier ou d'un permis de stationnement annuel ou mensuel.

Les taxes d'abatage sont tout à fait indépendantes des droits de marchés (1). Elles sont dues par tous les propriétaires d'animaux ;

7° Les *droits de péage sur les rivières,* établis par divers arrêtés, ont été l'objet de nombreuses réclamations. Un arrêté du 30 octobre 1904 les a supprimés entièrement, sauf à Antajona et sur le plateau central. Encore, la dis-

1. Les nouvelles taxes d'abatage édictées par arrêté du 30 octobre 1904 sont de 3 fr. pour un bœuf ou un veau, 1 fr. pour un porc et 25 cent. pour un mouton ou une chèvre.

Digitized by Google

parition totale de ces droits est-elle envisagée comme très prochaine;

8° Comme les imprimeries officielles, l'*école professionnelle* peut faire des travaux pour les particuliers ou vendre les œuvres de ses élèves. Le prix des objets est versé au compte du budget local;

9° Le *produit du travail des prisonniers*. Une décision locale du 20 juin 1902 a réglementé les conditions auxquelles la main-d'œuvre pénale est mise à la disposition des particuliers. Ceux-ci peuvent être autorisés à employer des prisonniers, à charge de les nourrir et de payer une redevance journalière pour chacun d'eux. Cette redevance est de 20 cent. pour la province de Tananarive. Les employeurs supportent aussi les frais de surveillance; celle-ci est généralement exercée par des gardes régionaux. La taxe payée pour chaque surveillant est double de celle du prisonnier;

10° Le *remboursement des frais d'immatriculation des propriétés particulières*. L'arrêté du 9 juin 1902 fixe le prix des opérations exécutées par le service topographique au compte des particuliers. Le tarif urbain, le tarif rural et le tarif mixte, ce dernier s'appliquant aux propriétés comprenant des terrains urbains et des terrains ruraux, sont appliqués proportionnellement à l'étendue immatriculée et à l'échelle du plan d'ensemble.

Le tarif des opérations en pays couvert est le double du tarif rural;

11° Le *produit du chemin de fer de la Pointe-Tanio*. Un arrêté du 28 juillet 1903 définit la situation du chemin de fer de la Pointe-Tanio à Tamatave, au point de vue budgétaire; l'exploitation est faite par les soins et au compte de la colonie. Le même arrêté en réglemente le fonctionnement et la comptabilité. L'usage du chemin de fer par les particuliers offre la singularité de laisser l'embarquement, le débarquement et l'arrimage des

Digitized by Google

marchandises aux risques et périls des expéditeurs et des réceptionnaires;

12° Les *recettes diverses et accidentelles* comprennent tous les versements au budget local qui ne peuvent entrer dans les catégories des recettes ordinaires du budget et ne proviennent pas de ressources exceptionnelles alimentant le budget extraordinaire.

Assiette et perception des impôts. — L'administrateur chef de province assure l'établissement des rôles annuels des contributions directes d'après les recensements de contribuables et de la matière imposable. Les règles applicables en ce qui concerne les impôts indigènes ont été fixées par l'arrêté du 14 mai 1901 et par les récents arrêtés des 30 octobre et 10 décembre 1904. La perception est assurée par des fonctionnaires indigènes et chefs de villages responsables du recouvrement de leur circonscription. Une remise, généralement 10 p. 100, est allouée aux agents percepteurs et répartie entre eux par le chef de la province. Des exemptions d'impôts directs peuvent être accordées par le gouverneur général dans des cas exceptionnels.

La perception des impôts dus par les Européens ou assimilés doit être opérée par des agents européens.

Une circulaire du 8 septembre 1899 a fixé les règles applicables aux réclamations.

Résultats des précédents exercices. — Les exercices précédents du budget de Madagascar n'ont donné aucun mécompte, les recettes ayant, ainsi qu'il a été dit plus haut, toujours dépassé les dépenses, malgré l'affectation d'une partie des ressources normales à des travaux d'intérêt général, qui auraient pu être soldés sur les fonds d'emprunt.

Digitized by Google

Les budgets successifs, depuis 1896, se sont élevés en dépenses et en recettes à :

	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT de recettes.
1896	5 538 540f 24	5 292 007f 23	246 533f 01
1897	9 093 820 38	7 495 131 »	1 598 689 38
1898	12 992 856 88	10 465 765 09	2 527 091 79
1899	14 985 154 82	14 075 889 65	909 265 17
1900	19 310 785 25	17 062 244 74	2 248 540 51
1901	23 561 120 78	23 147 758 75	413 362 03
1902	25 623 137 63	25 322 768 93	300 368 70
1903	24 901 323 67	24 203 104 26	698 219 41
1904 (prévision)	23 805 000 »	23 805 000 »	Inconnu.
1905 (projet)	23 865 900 »	23 865 900 »	»

Ainsi que l'établit le tableau ci-dessus, le rendement des impôts s'est constamment élevé, de 1896 à 1902 ; il est passé de 5 millions et demi de francs à 25 millions et demi en 1902, c'est-à-dire qu'il a presque quintuplé en six ans, ce qui indique un sensible développement des forces contributives du pays et une application plus stricte d'un système fiscal meilleur et plus complet.

Depuis 1902, les recettes ont légèrement fléchi et, depuis 1901, les prévisions budgétaires, basées avec plus de précision, n'ont plus permis la réalisation d'excédents aussi élevés que précédemment.

Il ne semble plus possible de ramener que très exceptionnellement au chiffre de 25 millions de francs, dépassé en 1902, le budget de Madagascar, tant que la colonie n'aura pas achevé les grands travaux en cours d'exécution, qui doivent faciliter l'extension et l'exploitation des ressources économiques du pays.

Fonds de réserve. — Les bonis réalisés depuis 1896 en fin de chaque exercice, auxquels sont venus s'ajouter, à l'origine, quelques recettes provenant de la liquidation des comptes de nos anciens établissements de Nosy-Be et de Sainte-Marie, ont permis la constitution d'un fonds

Digitized by Google

de réserve, conformément à l'article 98 du décret du 20 novembre 1882. Ce fonds de réserve atteignait, au 30 juin 1904, la somme de 5 827 260 fr. 40. Son maximum, fixé primitivement à 5 millions de francs par décret du 10 octobre 1899, a été porté à 10 millions par un acte semblable du 31 mai 1902.

Des prélèvements ont été faits à diverses époques à la caisse de réserve, comme avances remboursables dans les six mois, pour liquider, au début de l'exercice, les dépenses du service local avant la rentrée des impôts, et, soit à titre définitif, soit à titre d'avances, pour payer des travaux d'utilité générale et des dépenses de colonisation.

L'institution du fonds de réserve est susceptible de rendre les plus grands services, en permettant à la colonie de suppléer, le cas échéant, à des insuffisances budgétaires ou de faire face à des frais exceptionnels, sans recourir à l'impôt ou à des emprunts.

Budget extraordinaire. — La nécessité d'entreprendre à Madagascar de grands travaux pour créer l'outillage économique de la colonie, et l'insuffisance des ressources locales pour les payer au moyen de l'impôt ont obligé le gouvernement général à contracter des emprunts, qui ont donné naissance à un budget extraordinaire, faisant face à ces dépenses exceptionnelles. Ce budget a été alimenté tout d'abord par la soulte de la conversion en 1897 de l'emprunt malgache de 1886 et, ultérieurement, par le produit d'un emprunt de 60 millions autorisé par une loi du 14 avril 1900.

Conversion de l'emprunt malgache de 1886. — A la suite de l'annexion de Madagascar, le crédit financier de la France garantissant, au moins moralement, le service de l'emprunt de 15 millions contracté en 1886 par le

Digitized by Google

gouvernement malgache [1], le taux de 6 p. 100 d'intérêts servi aux prêteurs devenait évidemment excessif.

D'autre part, il était nécessaire de procurer à la colonie naissante les ressources dont elle avait besoin pour couvrir les premières dépenses d'installation et de mise en valeur. Le gouvernement fut amené par ces considérations à proposer au parlement la double combinaison suivante :

1° Émission d'un emprunt nouveau à un taux d'intérêt notablement inférieur à 6 p. 100, sans réduire considérablement l'annuité de loyer et d'amortissement du capital ;

2° Remboursement avec le produit de cette opération financière du reliquat des obligations de l'emprunt malgache de 1886, et emploi de la soulte à des dépenses d'intérêt public.

Ce projet fut réalisé par la loi du 5 avril 1897, qui autorisa le ministre des colonies, agissant au nom de la colonie de Madagascar, à convertir l'emprunt contracté en 1886 et à procéder à l'émission de 60 000 obligations de 500 fr. (soit un capital nominal de 30 millions), amortissables en soixante ans, rapportant un intérêt de 2,50 p. 100 et garanties par le gouvernement métropolitain.

Le placement de ces 60 000 obligations fit l'objet de trois émissions successives, l'une de 40 000 titres en 1897, la deuxième de 11 000 titres en 1898 et la dernière de 9 000 titres à la fin de 1899. Le produit de ces émissions fut affecté d'abord à la liquidation de l'ancien emprunt malgache ; en second lieu au payement du déficit du budget local de 1896, enfin à des dépenses de colonisation. L'annuité du service d'intérêts et d'amortissement de l'emprunt converti est de 968 200 fr. Elle figure aux dettes exigibles inscrites au chapitre XXVII du budget local.

1. Voir p. 89.

Digitized by Google

Second emprunt à Madagascar. — Ce premier appel au crédit ne pouvait suffire pour solder les dépenses d'intérêt général réclamées par l'administration locale, notamment la construction d'un chemin de fer reliant le plateau central à la côte. Une loi du 14 avril 1900 autorisa le gouvernement général à réaliser un nouvel emprunt nominal de 60 millions, destiné à couvrir les frais de construction de :

Phares, balises, quais maritimes, évalués à . .	2 350 000 fr.
Routes	4 200 000
Lignes télégraphiques.	1 650 000
Travaux d'édilité et d'adduction d'eau.	2 500 000
Chemin de fer de la côte est à Tananarive. . .	48 000 000 (chiffre rond).

L'emprunt fut réalisé de la façon suivante :

Les premiers 39 millions furent demandés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en trois tranches successives de 10, 15 et 14 millions, et leur emploi fut autorisé par décrets des 12 février et 8 septembre 1901, 6 octobre 1902. Enfin, une loi du 5 juillet 1903 permit la réalisation des 21 millions restant à émettre ; la colonie fut autorisée, par décret du 29 du même mois, à profiter de cette opération pour restituer par anticipation 24 890 628 fr. 37 (1) à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. L'émission de 1903 porta, par suite, sur un chiffre d'obligations (2) représentant une somme de 45 890 628 fr. 37.

Pour faciliter la réalisation de l'emprunt de 60 millions la colonie a affecté, comme garantie de son remboursement en soixante années au plus, et au payement des

1. Le remboursement était de 25 millions sur lesquels une somme de 109 371 fr. 63 était amortie.

2. Le nombre des obligations émises fut de 100 702, d'une valeur nominale de 500 fr. rapportant 3 p. 100 d'intérêt annuel. Elles furent cédées aux banques chargées de leur placement à 456 fr. 25 l'une.

Digitized by Google

intérêts, le produit des taxes de consommation perçues au profit du budget local jusqu'à concurrence de l'annuité de 2 435 000 fr. inscrite au chapitre XXVII, dettes exigibles dudit budget. En cas d'insuffisance des ressources de la colonie pour rembourser l'emprunt, il y serait suppléé par une subvention de l'État. Le chemin de fer ne pouvant être achevé avec les 48 millions prévus pour sa construction, le gouvernement général a demandé un complément d'emprunt de 15 millions. Le projet de loi présenté, à cet effet, au parlement a été adopté par la Chambre des députés et est actuellement soumis à l'examen du Sénat [1].

Régime monétaire. — Les pièces françaises ont seul cours légal à Madagascar, où sont également admises les pièces de l'Union monétaire. Avant et après la conquête on utilisait dans l'île une grande quantité de monnaie d'argent coupée et de toute provenance, qui servait aux transactions au même titre que les pièces non détériorées. Cette circulation, des plus incommodes, ne pouvait être longtemps tolérée par nous ; pour y mettre fin on retira ces fractions de pièces pendant l'année 1900, à raison de 30 grammes de coupures de monnaies françaises d'argent pour 5 fr. D'autre part, en vue d'empêcher tout trafic nouveau de pièces détériorées ou démonétisées, le gouverneur général a promulgué dans la colonie le décret du 10 décembre 1903, prohibant l'importation des monnaies d'argent n'ayant plus cours légal dans leur pays d'origine.

Il n'est pas sans utilité de signaler la rareté des billets de banque et des pièces d'or en dehors des grands centres de population et de commerce.

---

1. Voir le paragraphe concernant le *chemin de fer*, p. 542.

Digitized by Google

II

Services financiers.

Les services financiers ont été réglementés, par application des dispositions du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies, par divers décrets qui ont institué l'organisation actuelle.

Contrôle financier. — La direction des finances et du contrôle, créée par décrets des 14 février et 4 juillet 1896, fut, par décret du 7 août 1898, remplacée par une direction du contrôle financier, dont les attributions ont été précédemment exposées (1).

Un inspecteur des colonies dirige ce service, qui comprend en outre un administrateur des colonies, chef de bureau, un sous-chef de bureau du corps des comptables et quatre comptables et commis de comptabilité.

Enregistrement, domaines et timbre. — Le service des domaines, dont les attributions seront étudiées dans la troisième partie de cet ouvrage, relative à la propriété foncière (2), fut créé à Madagascar dès le début de l'occupation, en raison de l'importance considérable que présentait déjà la colonisation.

Le personnel du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines est réparti entre la direction et les bureaux de Tananarive, Tamatave, Majunga, Fianarantsoa, Diégo-Suarez, Mananjary et Nosy-Be.

---

1. Voir le chapitre relatif à l'*Administration centrale de Madagascar*, p. 217.

2. Voir le chapitre de la *Propriété foncière*, p. 476.

Digitized by Google

Douanes et contributions indirectes. — Dès le début de 1896, des agents français détachés des douanes métropolitaines furent substitués aux Hova [1] et assurèrent les perceptions revenant au budget local de Madagascar.

Actuellement le service est confié à des agents du cadre métropolitain, mis à la disposition du gouverneur général et placés sous la direction d'un inspecteur de 1re classe, chef de service, résidant à Tamatave ; il comprend un contrôleur, des vérificateurs, des commis principaux et commis, un sous-lieutenant, des brigadiers, sous-brigadiers et sous-patrons, des préposés et des matelots ; des auxiliaires, recrutés dans la colonie, complètent ce personnel. Les fonctionnaires et agents des douanes sont répartis entre quatorze recettes particulières, dépendant de la direction de Tamatave au point de vue de la comptabilité, du contentieux et de la statistique commerciale. Des postes côtiers relèvent de ces recettes ; dans quelques-uns les agents des douanes sont suppléés par des sous-officiers.

Le service des contributions indirectes a été rattaché au service des douanes par arrêté du 6 juin 1901 ; il est spécialement chargé dans la colonie : 1° de l'exercice des distilleries et des brasseries ; 2° de la surveillance des débits de boissons, au point de vue fiscal et hygiénique ; 3° de la surveillance générale de la circulation des alcools et de la répression de la fraude, en matière de distillerie et de brasserie.

La fusion du service des contributions indirectes avec celui des douanes a fait donner à cette administration complexe le nom de « douanes et régies » [2].

---

1. Voir la note 2 de la page 346.

2. Au budget de 1904, les crédits afférents au service des douanes figurent pour 795 210 fr. et au projet de 1905 pour 735 140 fr.

Digitized by Google

Trésorerie. — Le service de la trésorerie a été exécuté jusqu'au 1er mai 1897 par les agents du corps d'occupation, en attendant qu'il fût régulièrement organisé par le décret du 8 janvier 1897, que modifia le décret du 27 juillet 1898 (1).

Aux termes de ces décrets :

Le service de la trésorerie dans la colonie de Madagascar et dépendances est dirigé par un trésorier-payeur, soumis à l'autorité du ministre des finances et du ministre des colonies et justiciable de la Cour des comptes. Il est nommé par décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des colonies.

Ce fonctionnaire est assisté : 1° par des agents de tout grade de la trésorerie d'Algérie, dans les conditions fixées par les décrets du 15 mai 1874 et du 15 mars 1889 ; 2° par des agents de formation locale, choisis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 15 mai 1874.

Le traitement du trésorier-payeur (2) et des autres agents de la trésorerie est fixe. Ils n'ont droit, en principe, à aucune remise, mais ils reçoivent, s'ils sont détachés dans des postes, une indemnité de responsabilité de caisse et une indemnité de frais de bureau (3).

Le trésorier-payeur et les payeurs particuliers, chargés d'un service de préposé du Trésor, fournissent un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des finances.

---

1. Un décret nouveau est en préparation au sujet du fonctionnement du service de trésorerie; ses dispositions ne modifient pas les règles essentielles indiquées ci-dessus.

2. La solde d'Europe du trésorier-payeur est de 10 000 fr. Il reçoit une indemnité de service de 5 000 fr.

3. Les fonctions de receveur municipal peuvent être, sur la demande des municipalités, confiées à des agents du Trésor, placés hors cadre, après entente entre les ministres des colonies et des finances. Ces agents sont rétribués exclusivement au moyen de remises et n'ont droit, en congé ou en cours de traversée, à aucune solde au compte du budget de l'État ou du budget local.

Digitized by Google

Le trésorier-payeur de Madagascar effectue toutes les opérations concernant les services financiers métropolitains (1). Il est préposé de la caisse des dépôts et consignations et trésorier des invalides de la marine. Il est chargé, en outre, de la gestion des recettes et des dépenses du service local de la colonie, opérée par lui-même ou par les agents placés sous ses ordres ; il centralise les opérations des comptables locaux qui perçoivent les revenus de ce budget, et remplit les fonctions de receveur municipal de la ville de Tananarive.

---

1. Il y a dans chaque colonie un trésorier-payeur chargé de la recette et de la dépense, tant des services de l'État que du service local.

Les trésoriers-payeurs perçoivent ou font percevoir pour leur compte et centralisent tous les produits réalisés soit au profit de l'État, soit au profit de la colonie, et pourvoient au payement de toutes les dépenses publiques. Ils justifient des payements conformément aux dispositions des règlements.

Ils sont chargés du service des mouvements de fonds et des autres services exécutés en dehors du budget.

Dans les grandes colonies, il peut exister un ou plusieurs trésoriers particuliers, selon l'importance et la division du territoire de la colonie. Ces comptables sont placés sous les ordres et la surveillance des trésoriers-payeurs, qui répondent de leur gestion.

. . . . . .

Les trésoriers-payeurs sont dépositaires des titres, créances et valeurs appartenant aux colonies, et ils en prennent charge dans leur comptabilité. Ils sont également dépositaires des fonds libres des communes et des établissements publics, dont la gestion financière est confiée aux percepteurs, toutes les fois que les fonds dépassent les besoins du service courant.

. . . . . .

Les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les payements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire.

Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au payement des dépenses pour le compte du trésorier-payeur.

. . . . . .

Les trésoriers particuliers gèrent sous la surveillance et la direction du trésorier-payeur de la colonie, auquel ils rendent compte de leurs opérations. Ils sont valablement et définitivement déchargés de leurs recettes par les avis de crédit du trésorier-payeur, comptable de leur gestion envers l'administration et la Cour des comptes.

. . . . . .

Les trésoriers-payeurs sont responsables de la gestion des trésoriers particuliers placés sous leurs ordres.

. . . . . .

(Extraits du décret du 20 novembre 1882, articles 154, 158, 165, 167, 168.)

Digitized by Google

Les payeurs des places remplissent les fonctions de receveurs municipaux, là où il existe des municipalités.

Les règles générales applicables aux colonies concernant le service du Trésor, les émissions de mandats et traites sur le Trésor ont été étendues ou adaptées à Madagascar par de nombreux décrets, arrêtés, circulaires, etc., qui ont été insérés au *Journal officiel* de la colonie.

Indépendamment du bureau central de Tananarive, des bureaux de la trésorerie ont été installés à Tamatave, Majunga, Diégo-Suarez, Fianarantsoa et Andovoranto (1). Chacun d'eux est tenu par un payeur adjoint.

Dans les provinces, les agents du service de la trésorerie sont suppléés, pour les opérations courantes, par des agents locaux, gérants de caisses de fonds d'avances (2).

Actuellement, le personnel du Trésor proprement dit comprend un trésorier-payeur, un payeur particulier, sept payeurs adjoints, dix-huit commis, six secrétaires européens et quarante agents indigènes.

---

1. Le bureau installé naguère à Nosy-Be a été supprimé le 1er juillet 1904 et remplacé par une caisse de fonds d'avances.

2. Voir le fonctionnement de ces caisses, p. 425.

Digitized by Google

CHAPITRE XI

SERVICES SANITAIRES

I. — *Organisation générale des services sanitaires.* — Division des services sanitaires. — Service de santé du corps d'occupation : personnel, formations sanitaires, hôpitaux, ambulances, infirmeries de garnison, postes. — Service de la santé. — Services sanitaires municipaux et locaux.

II. — *Assistance médicale indigène et puériculture.* — Situation au moment de la conquête française. — Premières mesures prises par l'administration française. — Réglementation de l'exercice de la médecine et de la pharmacie à Madagascar. — Organisation de l'école de médecine et de l'hôpital indigènes à Tananarive. — Création d'un corps de médecins indigènes de colonisation et d'un corps de sages-femmes indigènes de l'assistance médicale. — Création d'un institut vaccinogène et antirabique à Tananarive et d'un parc vaccinogène à Diégo-Suarez. — Développement de l'assistance médicale indigène. — Organisation actuelle de l'assistance médicale, arrêté du 13 juillet 1903 et décret du 2 mars 1904.

I

Organisation générale des services sanitaires de la colonie.

Division des services sanitaires. — Tous les services sanitaires, militaires et civils, sont placés dans les attributions du directeur du service de santé, médecin principal de première classe des troupes coloniales, qui est désigné, conformément aux dispositions du décret du 11 juin 1901, après entente entre les ministres de la guerre et des colonies.

Pour toutes ses attributions civiles, le directeur du service de santé est sous les ordres directs du gouverneur général ; pour toutes ses attributions militaires, il dépend du commandant supérieur des troupes.

Digitized by Google

Les services sanitaires de la colonie comprennent :

1° Le *service de santé du corps d'occupation,* dont les formations sanitaires, spécialement faites pour les troupes, peuvent, en cas de nécessité, être ouvertes aux malades civils ;

2° Le *service de la santé,* qui doit protéger la santé publique par la surveillance des épidémies, des maladies contagieuses, l'application des quarantaines et autres mesures de défense sanitaire ;

3° Les *services sanitaires municipaux et locaux,* institués dans les différentes municipalités ou dans les localités dépourvues de formations sanitaires ;

4° Le *service de l'assistance médicale et de la puériculture.*

Le premier de ces services est un service militaire ; toutes les dépenses qui en résultent incombent au budget des troupes et sont ordonnancées par le commissaire principal, directeur du service administratif.

Les trois autres sont civils et ressortissent au budget local, aux budgets municipaux ou aux budgets régionaux autonomes (1).

Service de santé du corps d'occupation. — *Personnel.* — Les médecins et pharmaciens du corps d'occupation appartiennent au corps de santé des troupes coloniales et sont attachés les uns au service des troupes, les autres aux formations sanitaires (service général). Le service médical des unités métropolitaines (légion étrangère) est assuré par des médecins métropolitains de l'armée de terre.

Au commencement de 1904, le personnel officier du service de santé comprenait :

70 médecins des troupes coloniales,
2 médecins métropolitains,

1. Voir ci-dessous, p. 387 et 388.

Digitized by Google

9 pharmaciens des troupes coloniales,
5 officiers d'administration du service de santé des troupes coloniales.

Les infirmiers des hôpitaux et ambulances appartiennent à la section d'infirmiers des troupes coloniales, ils comprennent un cadre français et un cadre indigène.

Les infirmiers des corps de troupes sont des infirmiers régimentaires, choisis parmi les hommes de ces corps.

Formations sanitaires. — Les formations sanitaires du service de santé du corps d'occupation se divisent en : hôpitaux, ambulances, infirmeries de garnisons et postes.

Les hôpitaux et ambulances sont sous l'autorité immédiate du directeur du service de santé ; les infirmeries et les postes sont placés sous son contrôle technique, mais relèvent de l'autorité du commandement.

Les hôpitaux présentent toutes les ressources médicales désirables. Ils reçoivent les malades militaires ainsi que les malades civils européens, mais ceux-ci sont traités à charge de remboursement suivant les assimilations du tarif ci-dessous :

Officiers	10 fr.	par jour.
Sous-officiers	6	—
Soldats.	5	—

Un service journalier de consultations gratuites est organisé dans ces établissements pour les indigents européens ; les médicaments leur sont délivrés aux frais du service local.

Le personnel de l'hôpital comprend un médecin-major de 1re classe, médecin-chef, des médecins traitants et un pharmacien. L'administration de l'hôpital est confiée à un officier d'administration du service de santé des troupes coloniales, assisté d'un sous-officier infirmier, commis aux écritures.

Digitized by Google

Les hôpitaux sont au nombre de quatre :

1° L'hôpital de Tananarive, installé à vingt minutes de la ville, à Isoavinandriana, dans les bâtiments, fort agrandis depuis, d'un hôpital élevé, avant notre occupation, par les missions protestantes anglaises. Il peut recevoir 200 malades;

2° L'hôpital de Tamatave, établi hors de la ville dans des cases Espitalier à étage; il a également 200 places. Un hôpital en pierre est en construction ;

3° L'hôpital de Diégo-Suarez, créé pour répondre aux besoins nouveaux du point d'appui de la flotte; il est abrité dans les baraquements de l'ancienne ambulance du cap Diégo et possède 200 lits. Un hôpital définitif est en construction à Antsirane;

4° L'hôpital de Majunga, dont les bâtiments définitifs sont à peu près terminés et qui comporte 150 lits.

Les ambulances sont des formations sanitaires analogues aux hôpitaux, installées dans des conditions plus modestes.

Le service médical y est assuré par un seul médecin sauf à Fianarantsoa où il y en a deux.

Les ambulances assurent aux militaires et aux civils les mêmes soins que les hôpitaux ; les conditions d'hospitalisation y sont les mêmes. Elles ont une consultation journalière, publique et gratuite, principalement destinée aux indigènes, mais à laquelle les Européens sont admis.

En raison de l'absence de pharmacies dans les localités où elles sont installées, elles délivrent des médicaments contre remboursement [1].

Il existe actuellement sept ambulances rattachées, en

1. Les cessions se font aux prix de la nomenclature officielle majorés de 25 p. 100 et de 60 cent. par kilogramme pour frais de transport.

Digitized by Google

ce qui concerne les fournitures de matériel, à l'hôpital de Diégo-Suarez. Ce sont :

L'ambulance de	Fianarantsoa	80 lits.
—	Fort-Dauphin	40 —
—	Analalava	20 —
—	Maevatanana	30 —
—	Morandava	40 —
—	Ilot Indien	60 —
—	Tulear	40 —

Les infirmeries de garnison sont destinées à assurer le traitement des militaires atteints d'affections bénignes et dont l'état n'exige pas l'évacuation sur une formation hospitalière. Elles fonctionnent conformément aux dispositions du règlement sur le service de santé à l'intérieur, mais peuvent exceptionnellement admettre des civils européens ou indigènes.

Elles sont au nombre de sept, dont cinq sur le territoire de Diégo-Suarez et deux pour les autres régions de l'île.

Les postes sanitaires disposent seulement d'une salle de visite et d'un dépôt de médicaments ; ils ne comportent pas l'hospitalisation des malades qui sont traités à la consultation de chaque jour ou à domicile.

Service de la santé. — Le service de la santé, ou service sanitaire, fonctionne conformément aux prescriptions des décrets du 31 mars 1897 et du 20 juillet 1899, réglementant la police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat.

Il a été organisé par un arrêté du 28 mai 1898, en vertu duquel les côtes de l'île sont divisées en trois circonscriptions sanitaires ayant leur centre à Diégo-Suarez, Tamatave et Majunga.

Le directeur du service de santé du corps d'occupation remplit les fonctions de directeur de la santé ; les médecins-chefs des hôpitaux de Diégo-Suarez, Tamatave

Digitized by Google

et Majunga sont agents principaux de la santé et chefs de l'une des trois circonscriptions sanitaires ; les médecins-chefs des ambulances de Morandava, Tulear, Fort-Dauphin, Andovoranto, ceux des postes médicaux de Mananjary et de Sainte-Marie, et le médecin de l'hôpital de Nosy-Be sont agents ordinaires de la santé. Les officiers de port, ou, à leur défaut, les agents des douanes, stationnés sur les points de la côte autres que ceux cités plus haut, sont sous-agents sanitaires.

Les agents principaux, chargés des circonscriptions du service sanitaire, adressent tous les mois un rapport au directeur de la santé.

L'article 10 de l'arrêté du 28 mai 1898 institue dans les ports ouverts au commerce des conseils sanitaires, qui se réunissent une fois par mois (art. 11).

L'organisation de ces conseils, fixée d'abord par des arrêtés du 26 novembre 1898, est régie aujourd'hui par deux décisions semblables du 5 mai 1903, concernant spécialement les ports de Tamatave, Diégo-Suarez, Majunga et Mananjary. Ces arrêtés étendent à l'hygiène générale les attributions des conseils, leur donnent les attributions dévolues en France aux conseils départementaux d'hygiène et de salubrité et délèguent aux chefs des provinces ou commandants des cercles côtiers, dans lesquels des conseils sanitaires n'ont point été institués par arrêté du gouverneur général, les pouvoirs nécessaires pour les créer.

Services sanitaires municipaux et locaux. — Dans les différentes municipalités, le service sanitaire public est assuré par un médecin dit médecin municipal, nommé par le maire ; il est chargé des soins à donner aux fonctionnaires et d'une consultation gratuite pour Européens et indigènes.

A Tananarive, Tamatave, Majunga et Nosy-Be, ce

Digitized by Google

service est confié à un médecin civil, à Diégo et à Sainte-Marie à un médecin militaire. Les malades qui ont besoin d'être hospitalisés sont évacués sur un hôpital militaire, sauf à Nosy-Be, qui possède un hôpital civil. Cet établissement est le seul hôpital municipal de la colonie. La surveillance administrative appartient à la municipalité et les tarifs d'hospitalisation sont arrêtés chaque année par elle.

Dans les localités non pourvues de municipalités, dont la population européenne présente une certaine importance, le budget local entretient des postes médicaux, confiés à des médecins militaires ou civils; ceux-ci doivent leurs soins aux fonctionnaires et donnent chaque jour une consultation gratuite aux Européens et aux indigènes. Ces postes sont au nombre de huit : Moramanga, Ambositra, Mahanoro, Beforona, Maroantsetra, Farafangana, Vatomandry, Mananjary. Les médicaments leur sont fournis par l'hôpital militaire le plus proche et remboursés par le budget local.

II

Assistance médicale indigène et puériculture.

Situation au moment de la conquête française. — Avant l'occupation de Madagascar par nos troupes, l'assistance médicale n'existait guère. Rien n'avait été fait par le gouvernement malgache pour améliorer les conditions sanitaires d'une population en proie à une véritable misère physiologique et ruinée par les maladies.

Sur plusieurs points de l'île, toutefois, de louables efforts, couronnés d'heureux résultats moraux et matériels, avaient été faits par les missions pour remédier à la coupable insouciance du gouvernement malgache et

Digitized by Google

quelques hôpitaux, maisons de secours et léproseries avaient été créés.

Les premiers hôpitaux furent ceux d'Analakely et d'Andohalo, que fondèrent en 1863 et en 1865, à Tananarive, la London Missionary Society et les missionnaires norvégiens. Un enseignement médical fut institué dans ces hôpitaux pour former des praticiens indigènes.

En 1885, les deux missions fusionnèrent leurs efforts en constituant une académie médicale, délivrant des diplômes de médecin, dont la validité était reconnue par le gouvernement malgache; le siège de cette académie était, en dernier lieu, à l'hôpital d'Isoavinandriana, administré par la London Missionary Society (1).

A son tour, le gouvernement malgache voulut avoir son hôpital; il le confia à l'origine à un médecin anglais du nom de Parker, et lui annexa une école, qui délivra des diplômes de médecin accoucheur. Cet établissement, qui offrait d'ailleurs peu de ressources, ne bénéficia jamais de la faveur publique.

Dans les campagnes, en dehors des rares points où les diverses missions avaient créé des établissements sanitaires (Antsirabe et Fianarantsoa), l'assistance médicale n'existait à aucun degré, les praticiens indigènes formés à Tananarive ne voulant pas quitter la capitale.

Enfin, le mauvais vouloir des fonctionnaires malgaches et l'hostilité des sorciers, menacés dans leur quasi-monopole de la médecine, ou l'insuffisance des moyens financiers d'exécution, étaient des obstacles parfois insurmontables à l'exercice de la bienfaisance privée.

Premières mesures prises par l'administration française. — Au lendemain de la conquête, la nécessité

1. Cet établissement est devenu, depuis l'occupation française, l'hôpital militaire de Tananarive. (Voir ci-dessus, page 369.)

Digitized by Google

d'organiser immédiatement l'assistance médicale s'imposait dans l'intérêt même de l'œuvre de pacification que nous avions à accomplir à Madagascar et du développement économique du pays. Il importait de prendre sans retard des mesures en vue de diminuer la mortalité vraiment effrayante qui décimait la population et de relever la natalité chez les Hova, dont la fécondité, autrefois remarquable, tendait à diminuer.

C'est pour atteindre ce but que le gouverneur général ordonna l'ouverture de salles de consultations publiques à l'usage des indigènes, des distributions gratuites de médicaments, la création d'un enseignement médical capable de fournir un personnel de médecins indigènes instruits et la construction d'un grand nombre d'hôpitaux, de léproseries, de postes médicaux et de maternités.

Avant d'étudier le fonctionnement de l'assistance médicale indigène, il est nécessaire d'examiner la réglementation des services qui y coopèrent et leur organisation.

Réglementation de l'exercice de la médecine et de la pharmacie à Madagascar. — a) *Arrêté du 10 décembre 1896.* — La série des mesures destinées à créer un corps médical indigène, présentant des garanties sérieuses de capacité professionnelle, avait été inaugurée dès la fin de 1896 par un arrêté fondamental du 10 décembre, qui fixa les conditions d'exercice de la médecine à Madagascar.

Aux termes de cet arrêté :

Nul ne peut exercer la médecine à Madagascar et dans ses dépendances s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine d'une faculté française.

Sont considérés comme docteurs en médecine d'une faculté française et autorisés à exercer à Madagascar seulement, les indigènes ayant obtenu leur diplôme dans l'une des écoles de médecine françaises établies dans la colonie.

Les médecins et chirurgiens diplômés à l'étranger, quelle que

Digitized by Google

soit leur nationalité, ne peuvent exercer leur profession à Madagascar et dépendances qu'à la condition d'avoir obtenu devant une faculté française le diplôme de docteur en médecine, conformément aux dispositions spécifiées dans l'article 5, titre IV de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.

Tout docteur en médecine est tenu de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladies épidémiques tombées sous son observation . . . . . .

Les dispositions de la loi du 30 décembre 1892, concernant l'exercice illégal de la médecine, la suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession, demeurent applicables dans la colonie tant aux médecins européens et assimilés qu'aux médecins indigènes.

Par des dispositions transitoires, cet arrêté, reconnaissant les services rendus à la population indigène par les praticiens venus à Madagascar sous les auspices de diverses missions, permettait aux médecins étrangers déjà installés dans la colonie d'y exercer leur art sous l'unique réserve qu'ils en demanderaient l'autorisation.

Il respectait provisoirement les droits acquis des praticiens indigènes, diplômés antérieurement à sa publication par les écoles de médecine anglaise et norvégienne et par l'école officielle malgache de Tananarive.

Par la suite, un arrêté du 30 janvier 1901 a donné à ces médecins la faculté de régulariser leur situation en subissant, devant le jury de l'école de médecine, un examen probatoire, à la suite duquel un diplôme régulier leur était délivré. La dernière limite pour ces examens de régularisation fut fixée au mois de janvier 1903. Un assez grand nombre de candidats ont été refusés comme absolument insuffisants.

b) *Décrets du 7 mars 1904.* — Le décret du 17 août 1897, qui rendit applicable aux colonies la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, ayant prévu dans son article 14 que, dans les possessions où le besoin en serait reconnu, l'exercice de la médecine indigène pourrait être autorisé par décret, deux règlements du

Digitized by Google

7 mars 1904 ont fixé pour Madagascar les conditions de l'exercice de la médecine indigène, de la profession de sage-femme (1) et de celle de pharmacien.

Ces textes placent les médecins et sages-femmes sous l'étroite surveillance technique du directeur du service de santé et de ses délégués ; il rend cette surveillance facile à exercer en obligeant tout praticien indigène, qui veut s'établir dans une localité ou changer de résidence, à obtenir au préalable de l'administration une autorisation personnelle, d'ailleurs révocable, et en punissant des peines sévères édictées contre l'exercice illégal de la médecine par la loi du 30 novembre 1892 les médecins ou sages-femmes indigènes qui exerceraient leur profession hors de la localité pour laquelle ils ont reçu une autorisation.

Il prévoit, avec quelques réserves, le cumul de l'exer-

---

1. Extrait du décret concernant les médecins et sages-femmes :

Art. 1er. — L'exercice de la médecine indigène est autorisé dans la colonie de Madagascar et ses dépendances.

Art. 2. — Il est créé à cet effet, à Madagascar, un service de praticiens spécialement destinés aux populations indigènes ; ces praticiens comprendront des médecins indigènes et des sages-femmes indigènes.

Art. 3. — Le gouverneur général détermine les circonscriptions dans lesquelles ce service sera établi. Les praticiens munis du diplôme de médecin indigène ou de sage-femme indigène ne pourront exercer leur art que dans une localité qui fera partie de ces circonscriptions : ils devront, avant de se fixer dans une localité ou de changer de résidence, obtenir de l'administration l'autorisation nécessaire. Cette autorisation est révocable.

Art. 4. — Les médecins indigènes peuvent être autorisés à avoir, au lieu de leur résidence, un approvisionnement de médicaments dont la nomenclature est fixée par le conseil de santé de la colonie, et à en faire la délivrance à leurs malades, pourvu qu'ils résident dans une localité dépourvue de pharmaciens diplômés et distant d'un myriamètre de toute officine.

Art. 5. — Les praticiens indigènes, médecins et sages-femmes, sont placés, en tant qu'exercice de leur art, sous la surveillance et le contrôle du directeur du service de santé de la colonie et des docteurs en médecine délégués par lui à cet effet.

Les praticiens indigènes sont tenus de déférer à toutes les réquisitions de l'autorité administrative et de se conformer à la législation en vigueur, sur la déclaration des maladies épidémiques ou contagieuses et sur la protection de la santé publique.

Art. 6. — Un arrêté du gouverneur général détermine les obligations professionnelles imposées aux praticiens indigènes (médecins et sages-femmes)

Digitized by Google

cice de la médecine et de la pharmacie dans les localités distantes d'au moins un myriamètre de toute pharmacie et fixe le programme et la durée des études médicales, que doivent faire les médecins et sages-femmes indigènes.

Dans son article premier, le décret spécial aux pharmaciens spécifie que ceux-ci devront, comme en France, justifier qu'ils sont pourvus du diplôme prévu par la loi du 19 avril 1898.

Les articles 5 et 16 admettent cependant des exceptions à cette règle, le premier en autorisant les médecins, établis dans des centres distants d'au moins 10 kilomètres de toute officine, à fournir des médicaments à leurs malades, le second en prévoyant, par mesure transitoire et dans des conditions à déterminer par arrêté (1), la possibilité pour les pharmaciens installés à Madagascar avant la publication du décret et pourvus d'un

---

et en général toutes les prescriptions relatives au bon fonctionnement du service. Il fixe les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle et la surveillance de ces praticiens.

Art. 7. — Sont passibles des peines édictées par les articles 16, 18, 19, 20, 26 et 27 de la loi du 30 novembre 1892 : les indigènes qui usurperaient le titre de praticien indigène, tel qu'il résulte des dispositions du présent décret (cette disposition n'est pas applicable aux indigènes pratiquant habituellement la circoncision musulmane);

Les praticiens indigènes, même porteurs d'un certificat d'aptitude, qui exerceraient sans autorisation administrative personnelle en dehors de la localité pour laquelle ils ont reçu l'autorisation ;

Les praticiens qui contreviendraient aux dispositions de la réglementation en vigueur, concernant l'exercice de leur art.

Art. 8. — La suspension temporaire ou l'interdiction absolue de l'exercice de la médecine, en ce qui concerne les praticiens indigènes (médecins ou sages-femmes), peut être prononcée par le gouverneur général, sur la proposition du directeur du service de santé, pour manquements professionnels, par mesure administrative.

. . . . . .

1. Ces conditions ont été fixées par un arrêté du 30 avril 1904 :

Art. 2. — Les pharmaciens déjà établis au 11 avril 1904 à Madagascar, et pourvus d'un diplôme colonial ou d'un diplôme étranger, qui désireraient continuer à exercer leur profession, devront, dans un délai de trois mois, avoir subi cet examen probatoire devant un jury spécial. A partir de cette date, seules les personnes pourvues d'un diplôme de pharmacien dans les conditions prévues par la loi du 19 avril 1898 pourront exercer la pharmacie dans la colonie de Madagascar et dépendances.

Digitized by Google

diplôme délivré par une faculté étrangère ou un jury d'une colonie française, de continuer l'exercice de leur profession ; ces exceptions sont complétées par les dispositions de l'article 6, qui vise la création de dépôts de médicaments dans les localités éloignées de celles où il existe des officines.

Les articles 7 à 15 inclus du décret réglementent la tenue des laboratoires, les conditions auxquelles sont soumises les délivrances de médicaments et organisent l'inspection des pharmacies.

Organisation de l'école de médecine et de l'hôpital indigènes à Tananarive. — L'arrêté du 10 décembre 1896 avait interdit (sauf les exceptions prévues aux mesures transitoires) l'exercice de la médecine à tout praticien qui ne justifiait pas de la possession d'un diplôme délivré par une faculté française ou par une école de médecine française établie dans la colonie. Le complément nécessaire de cet arrêté était la création à Tananarive de cette école.

Celle-ci fut ouverte aux indigènes par un arrêté du 11 décembre 1896 ; cinq jours après, le 16 décembre, un nouvel arrêté instituait l'hôpital indigène, destiné à donner aux élèves de l'école l'enseignement pratique, complément indispensable de leurs études théoriques.

a) *École de médecine* [1]. — Le personnel de l'école comprend actuellement : un officier du corps de santé des troupes coloniales, directeur ; huit professeurs, dont un pharmacien-major et quatre médecins du corps de santé des troupes coloniales, un médecin civil européen, un médecin civil indigène et un médecin de colonisation.

L'école fonctionne sous le contrôle du directeur du service de santé. Son régime est l'externat.

---

1. Voir ci-dessus, chapitre concernant l'*Enseignement*, p. 312.

Digitized by Google

En vertu de l'arrêté du 11 décembre 1896 :

Nul n'est admis en qualité d'étudiant en médecine s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° Être âgé de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus le 1er janvier de l'année où il doit commencer ses études ;

2° Justifier de la connaissance de la langue française ;

Être d'une moralité reconnue et justifier d'une instruction générale suffisante.

La constatation de la capacité des candidats au point de vue de la connaissance de la langue française et de leur instruction générale a lieu par voie d'examens, à la suite desquels il leur est délivré un certificat d'admission aux cours de l'école [1].

Le jury se compose du directeur de l'école, président, et de deux membres désignés par le gouvernement général sur la proposition du directeur. Il doit tenir une session annuelle dans la deuxième quinzaine de décembre.

La durée des études médicales est de cinq ans.

Les élèves subissent des examens probatoires à la fin de chaque année. Ceux qui n'ont pas satisfait à ces examens peuvent redoubler une année. Ceux qui ont subi, à un même examen de fin d'année, deux échecs successifs, sont exclus de l'école.

Les cours et les examens sont gratuits. Le diplôme de docteur en médecine au titre de Madagascar est délivré après le cinquième examen.

Pendant toute la durée de leurs études les élèves sont astreints au stage hospitalier qui s'accomplit à l'hôpital indigène de Tananarive.

A l'origine les nouveaux diplômés avaient immédiatement le droit d'exercer la médecine dans toute l'île, mais presque tous s'installaient à Tananarive où ils se disputaient la clientèle. De la sorte, le nombre des praticiens augmentait inutilement dans la capitale et les campagnes restaient dépourvues de médecins.

Pour remédier à cet état de choses fâcheux, le gouver-

---

1. Il a paru possible, dès la fin de 1903, de se montrer très sévère pour les candidats en ce qui concerne la connaissance de la langue française. — Un arrêté du 30 décembre 1903 a introduit dans le programme de l'examen d'admission une épreuve éliminatoire portant sur la langue française et les éléments de l'arithmétique.

Les candidats ayant obtenu au moins la note passable à cette épreuve sont seuls admis à subir les épreuves scientifiques.

Digitized by Google

neur général a, par un arrêté du 8 décembre 1903, décidé qu'avant de commencer leurs études, les étudiants et élèves sages-femmes devraient prendre, par écrit, l'engagement de se tenir, leurs études terminées, pendant trois années à la disposition de l'administration, qui pourra, si elle le juge utile, ou les employer comme médecins de colonisation, ou les envoyer, avec rémunération suffisante, exercer leur profession dans telle localité qu'elle jugera convenable. Les dispositions du décret du 7 mars 1904, qui interdisent aux praticiens indigènes d'exercer leur art dans un centre sans y avoir, au préalable, été autorisés, seront, entre les mains de l'administration, une nouvelle arme pour obliger médecins et sages-femmes indigènes à sortir de Tananarive.

Le décret du 7 mars 1904, réglementant l'exercice de la médecine à Madagascar, maintient expressément dans son titre II les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1896, instituant l'école de médecine. Toutefois, il donne une nouvelle énumération des matières qui seront enseignées dans l'école (art. 10).

Ce décret fixe, en outre, à trois ans (art. 11) la durée des études des sages-femmes et inscrit au programme des cours : l'anatomie, la physiologie et la pathologie élémentaires, la théorie et la pratique de l'accouchement normal, ainsi que la pratique de la vaccination.

Enfin, l'article 13 prévoit que « le certificat d'aptitude de praticien indigène ne pourra être délivré qu'à un indigène originaire de l'île ou de ses dépendances ».

L'installation de l'école, et de son annexe l'hôpital, comporte des aménagements et un matériel très complets et tout à fait au niveau des derniers progrès : laboratoire de chimie, cabinets de physique et d'électricité, pourvus de tous les appareils nécessaires à la production des rayons X, amphithéâtre d'anatomie, salle d'opération conçue d'après les plans les plus modernes.

Digitized by Google

En sept ans, l'école de médecine a délivré cent diplômes de médecin indigène : deux en 1897, trois en 1898, cinq en 1899, cinq en 1900, vingt en 1901, quarante en 1902, vingt-cinq en 1903 ; elle a délivré, d'autre part, quatre-vingt-treize diplômes de sage-femme indigène : dix-huit en 1898, deux en 1901, quarante-cinq en 1902, vingt-huit en 1903.

Quatre étudiants de l'école, jugés capables de suivre les cours d'une faculté française, ont été envoyés, en 1901, aux frais de la colonie, à la faculté de Montpellier ; l'un d'eux est mort, mais les trois autres ont obtenu, à la fin de 1902, après de brillants examens, le diplôme universitaire de docteur en médecine ; un cinquième a été reçu docteur en médecine de la faculté de Paris.

b) *Hôpital indigène de Tananarive.* — Le personnel de l'hôpital indigène se compose actuellement :

1° Du directeur de l'école de médecine, directeur ;

2° D'un médecin civil français, médecin traitant ;

3° D'un docteur-médecin de la faculté de Paris, indigène, médecin traitant ;

4° D'un médecin de colonisation, médecin résident ;

5° D'un dentiste indigène diplômé de l'école dentaire de Paris ;

6° D'internes et d'externes pris parmi les élèves de l'école de médecine ;

7° D'infirmiers et d'infirmières indigènes dans la proportion d'un au moins pour dix malades (art. 8 de l'arrêté du 16 décembre 1896).

Les internes, au nombre de quatre, sont nommés au concours ; ils sont nourris et logés à l'hôpital et touchent une allocation mensuelle de 20 fr.

L'hôpital est situé dans la partie haute de la ville, à côté de l'école de médecine, dans de parfaites conditions de ventilation et de salubrité. Installé au début dans quelques cases, il n'a cessé de se développer et occupe au-

Digitized by Google

jourd'hui de nombreux petits pavillons étagés sur des plates-formes en gradin.

L'article 12 de l'arrêté du 16 décembre 1896 fixe les conditions d'admission des malades :

Sont admis gratuitement à l'hôpital tous les Malgaches indigents... L'indigence est constatée par un certificat délivré par le maire de Tananarive.

Sont traités à charge de remboursement ceux qui en ont les moyens... Le prix de la journée d'hospitalisation est de 1 fr.

La moyenne journalière des malades, qui fut de 40 en 1897, est aujourd'hui de près de 150.

Le service de consultations annexé à l'hôpital fonctionne chaque matin. Son importance augmente tous les jours : en 1902, près de 29 000 et en 1903 plus de 31 000 consultations ont été données.

Un service de vaccine fonctionne une fois par semaine.

Création d'un corps de médecins indigènes de colonisation et d'un corps de sages-femmes indigènes de l'assistance médicale. — L'expérience ayant démontré qu'il n'était point possible d'assurer avec les médecins libres le service médical dans les hôpitaux de l'intérieur, le gouverneur général institua, par arrêté du 15 octobre 1900, le corps spécial des médecins indigènes de colonisation.

Ces praticiens sont recrutés par voie de concours parmi les médecins indigènes munis d'un diplôme français ; ils souscrivent, en entrant dans le corps, l'engagement d'y servir cinq ans. La hiérarchie des médecins de colonisation comporte quatre classes avec des soldes annuelles respectives de 1 500, 1 800, 2 100 et 2 500 fr. ; ils portent une tenue et des broderies sur fond grenat.

Les médecins de colonisation sont placés sous l'autorité du chef de la province et le contrôle technique du

Digitized by Google

médecin militaire le plus proche ; ils assurent le service des hôpitaux indigènes, celui des consultations et des visites aux indigènes, font des tournées de vaccine et vulgarisent, autant que possible, les principes d'hygiène et de salubrité publiques.

Au 1er janvier 1904, le corps comprenait déjà 43 unités. On peut espérer que, d'ici peu, il sera complètement constitué et fera face aux besoins de toutes les provinces.

Des motifs analogues à ceux qui avaient fait créer les médecins de colonisation amenèrent le gouverneur général à instituer, par arrêté du 1er juillet 1903, un corps de sages-femmes indigènes de l'assistance médicale.

Ces praticiennes sont recrutées par la voie du concours parmi les sages-femmes indigènes diplômées. Elles souscrivent, avant d'être nommées, un engagement de cinq ans à compter du jour de leur nomination. Elles sont réparties en trois classes à la solde respective de 400, 500 et 600 fr. Elles sont attachées aux maternités des hôpitaux et relèvent, au point de vue technique, du médecin de l'hôpital et du médecin inspecteur de la province. Elles doivent leurs soins à toutes les femmes enceintes et les accouchent gratuitement. Elles font des vaccinations, donnent des conseils aux mères et exercent sur les enfants une surveillance dont elles sont responsables auprès des médecins inspecteurs.

Création d'un institut vaccinogène et antirabique à Tananarive, et d'un parc vaccinogène à Diégo-Suarez. — La série des établissements qui devaient, en quelque sorte, constituer l'outillage central du service de l'assistance médicale fut complétée par l'ouverture de l'institut vaccinogène et antirabique de Tananarive (arrêté du gouverneur général du 17 mars 1898) et, plus récemment, en mai 1901, par la création d'un parc vaccinogène annexé à l'hôpital du cap Diégo.

Digitized by Google

L'installation de l'institut Pasteur comporte :

Un service de la vaccine qui approvisionne toutes les formations sanitaires du plateau central; il fournit environ 2 000 tubes de vaccin par mois;

Un service antirabique, qui rend d'inappréciables services à Madagascar, où la rage présente une virulence extraordinaire et constitue un véritable fléau;

La préparation en grande quantité de la tuberculine, dont le service vétérinaire fait une grosse consommation pour l'essai du bétail exporté, et des vaccins du charbon et du choléra des poules.

La fabrication des divers sérums (antipesteux, antitétanique, etc.) nécessaires aux diverses formations sanitaires de l'île ne se fait point encore sur place. Toutefois, les installations nécessaires sont en cours d'exécution et ce service pourra probablement fonctionner bientôt.

Le parc vaccinogène de Diégo a été créé pour obvier aux inconvénients du transport des tubes de vaccin depuis Tananarive jusqu'à la côte et envoyer le vaccin jennérien aux établissements sanitaires des provinces du littoral. Il a fourni, en 1903, près d'un millier de tubes par mois.

Développement de l'assistance médicale indigène. — a) *Arrêté du 15 juin 1898.* — Les institutions qui devaient servir de base au fonctionnement de l'assistance médicale ayant été créées, il devenait possible d'étendre son action. Le gouverneur général avait tout d'abord prescrit, par la circulaire du 16 février 1897, à tous les médecins du corps d'occupation de donner des soins et des médicaments aux indigènes malades qui se présenteraient à eux [1], puis édicté, par arrêté du 15 juin 1898,

1. Le service des consultations a toujours fonctionné depuis cette époque; la progression des dépenses qui en résultent constitue une éloquente démonstration de la faveur dont il jouit auprès des indigènes: de 2 500 fr. en 1897, la dépense est passée à 6 000 fr. en 1899, à 20 000 fr. en 1901 et à 30 000 fr. en 1904.

Digitized by Google

diverses mesures en vue de favoriser l'accroissement de la population en Imerina.

Cet arrêté pose dans ses considérants le problème de la repopulation de l'île, que le gouverneur général cherche à résoudre par des mesures légales, administratives et fiscales, politiques, hygiéniques et médicales.

Il fait revivre les lois malgaches prescrivant la constatation régulière des mariages entre indigènes, punissant la répudiation, l'avortement, les voies de fait aux femmes enceintes et attribuant à l'État la succession des individus décédés sans héritiers directs.

Il prévoit l'octroi de concessions de terres aux indigènes non propriétaires, des exemptions d'impôts en faveur des pères de cinq enfants et du service militaire pour les pères de famille ; il frappe, au contraire, d'un impôt, qui a dû être supprimé depuis, les célibataires ne pourvoyant pas à l'existence d'un enfant.

Il crée une fête annuelle des enfants et le service des soins médicaux gratuits dans chaque province, à l'hôpital ou dans un orphelinat. Cette dernière mesure contient en germe toute l'organisation actuelle. Les frais qu'elle occasionne doivent être couverts par des contributions des villages ou des subventions du budget local.

b) *Arrêtés des 20 avril 1899 et 17 mars 1901, concernant l'assistance médicale en Imerina et dans le Betsileo.* — L'arrêté du 20 avril 1899 réglementa dans ses détails l'organisation de l'assistance médicale indigène, dont l'article 9 de l'arrêté du 15 juin 1898 avait posé le principe.

Il divisa chaque province en circonscriptions médicales répondant autant que possible aux divisions administratives et dota chacune d'elles d'un ou plusieurs établissements sanitaires.

Les médecins n'étaient pas fonctionnaires ; ils recevaient seulement une indemnité variable et fixée par le chef de la province. Les médicaments qu'ils délivraient à

Digitized by Google

leurs malades leur appartenaient et la valeur leur en était remboursée soit par le client, soit par le fokon'olona (corps de village), si le client était indigent. Les consultations étaient payées dans les mêmes conditions.

Sous l'impulsion de cet arrêté un grand nombre d'hôpitaux indigènes furent créés, notamment à Fihaonana, à Anjozorobe, à Miarinarivo.

Ce premier système de l'assistance médicale, mi-privée et payante, mi-administrative et gratuite, ne donna pas partout des résultats satisfaisants. Les fokon'olona, imposés proportionnellement aux charges des hôpitaux de leur ressort, n'engagèrent pas les indigènes à y avoir recours; d'autre part, le prix des médicaments écarta un grand nombre de malades.

L'expérience montra de plus : premièrement, la difficulté qu'il y avait à recruter le personnel médical des hôpitaux des provinces et à laquelle on dut remédier par la création des médecins de colonisation; en second lieu, le manque d'uniformité d'organisation de l'assistance médicale dans les différentes régions, l'absence d'un organisme central capable de donner à l'ensemble de l'institution une impulsion vigoureuse, enfin et surtout le défaut de ressources régulières et nettement définies.

L'arrêté du 17 mars 1901 réunit les services de l'assistance médicale et de l'hygiène publique indigènes et les plaça, au point de vue technique, sous la direction du directeur du service de santé, assisté d'un comité central consultatif siégeant à Tananarive; il créa dans chaque province des commissions régionales, spécialement chargées d'examiner toutes les questions sanitaires et d'hygiène intéressant la province et de préparer le budget particulier du service; il posa le principe de la gratuité de l'hospitalisation, ainsi que des consultations et délivrances de médicaments.

Digitized by Google

Des ressources régulières et susceptibles de prévision furent attribuées à l'assistance médicale indigène par la création dans chaque province d'un « budget spécial autonome » alimenté surtout par une subvention du budget local, calculée à raison de 20 cent. par habitant, par le produit de la taxe des léproseries et par les dons des fokon'olona. Ce budget spécial devait faire face à toutes les dépenses du service dans la province, constructions, personnel et matériel.

e) *Création d'une taxe unique de l'assistance médicale et suppression provisoire des budgets autonomes.* — Sous le régime inauguré par l'arrêté du 17 mars 1901, le service de l'assistance médicale prit bientôt une extension telle qu'il devint une lourde charge pour le budget de la colonie. L'administration posa alors le principe que les budgets de l'assistance médicale seraient alimentés par une taxe spéciale, à l'exclusion de toute subvention du budget local. L'arrêté du 20 mai 1902 créa cette taxe qui remplaça la taxe des léproseries.

Pour des motifs d'ordre administratif, les budgets autonomes de l'assistance médicale furent supprimés, à compter du 1er janvier 1903, par arrêté du 8 décembre 1902. En vertu de cet arrêté, la taxe d'assistance médicale, élevée à 3 fr. par contribuable, était perçue au profit du budget local et inscrite au rôle de la taxe personnelle ; la colonie accordait chaque année aux chefs des circonscriptions de l'Imerina et du Betsileo les crédits nécessaires au fonctionnement de l'assistance.

Organisation actuelle de l'assistance médicale. Rétablissement des budgets autonomes. — *Arrêté du 13 juillet 1903. Décret du 2 mars 1904.* — L'état de choses établi par l'arrêté du 8 décembre 1902 ne donna pas les résultats qu'on en espérait. S'il fit cesser certains

Digitized by Google

abus, il paralysa l'initiative des administrateurs et des médecins.

Le gouverneur général se vit obligé de « rétablir le principe de l'autonomie financière de l'assistance médicale dans la mesure compatible avec la légalité ».

En conséquence, l'assistance médicale fut réorganisée par un arrêté du 13 juillet 1903, dont les dispositions semblent devoir être définitives, car elles ont été consacrées par un décret du 2 mars 1904.

Ces dispositions ne diffèrent guère, du reste, de celles de l'arrêté du 17 mars 1901 qu'en ce qui concerne l'énumération des recettes et des dépenses des budgets autonomes : substitution de la taxe spéciale unique d'assistance aux subventions du budget local ; mise à la charge des budgets autonomes de certaines dépenses générales de l'assistance médicale.

Les budgets autonomes sont rétablis et uniquement alimentés par le produit net de la taxe spéciale perçue dans la circonscription [1]. Ils ne reçoivent aucune subvention du budget local, qui n'intervient que pour percevoir la taxe d'assistance et la reverser aux budgets autonomes.

Les dépenses générales de l'assistance médicale, qui intéressent au même titre toutes les provinces dotées de ce service, sont supportées par les budgets autonomes au prorata de leurs recettes au titre de la taxe médicale.

L'arrêté du 13 juillet 1903 réglemente le mode d'or-

---

1. « Le fait de confondre en quelque sorte le budget de l'assistance avec le budget général était de nature à jeter un certain discrédit sur la taxe d'assistance que, dès lors, les indigènes assez simplistes considéraient comme une charge de plus, sans bien se rendre compte du but poursuivi.

« Le retour aux budgets autonomes eut pour résultat de bien leur faire comprendre que cette taxe nouvelle, désormais très populaire parmi eux, avait pour but de faire fonctionner l'assistance médicale, en affectant à chaque province la totalité du rendement de cette taxe, qui ne peut, dans ces conditions, être employée qu'au seul bien-être de ceux qui la payent. » (Extrait du *Journal officiel* de Madagascar et dépendances.)

Digitized by Google

donnancement et de régularisation des opérations effectuées au compte des budgets autonomes de l'assistance médicale. Un « Règlement sur le fonctionnement des hôpitaux indigènes » l'accompagne.

Le décret du 2 mars 1904 reproduit sans modifications les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1903.

En vertu de ces textes le service de l'assistance médicale et de l'hygiène publique indigène fonctionne actuellement de la manière suivante :

Personnel. — La direction administrative appartient au secrétaire général de la colonie et aux administrateurs chefs de province. Ces derniers sont ordonnateurs du budget d'assistance de leur province, ils sont assistés d'une commission régionale d'hygiène. La direction technique appartient au chef du service de santé, directeur de l'assistance médicale, assisté d'un comité central consultatif siégeant à Tananarive.

Dans chacune des provinces du plateau central, un médecin des troupes coloniales, inspecteur de l'assistance médicale, est chargé de la direction de tous les services médicaux et hygiéniques. Il visite les formations sanitaires de la province, dirige et contrôle les médecins de colonisation et les sages-femmes indigènes.

Un pharmacien inspecteur dirige la pharmacie centrale de l'assistance médicale créée à Tananarive en 1903 et chargée du ravitaillement en médicaments des différentes formations sanitaires.

43 médecins de colonisation, constituant un corps bien défini, assurent le service des hôpitaux et des différentes formations sanitaires, font des tournées dans les villages, donnent des consultations et vaccinent gratuitement.

22 sages-femmes de l'assistance médicale sont chargées, sous la surveillance technique des médecins de colonisation, de soigner toutes les femmes indigentes en couches. Elles opèrent des vaccinations.

Digitized by Google

Formations sanitaires. — Les établissements relevant de l'assistance médicale sont :

1° Les établissements centraux qui sont en quelque sorte la base de l'organisation : école de médecine et hôpital annexé, institut Pasteur de Tananarive, parc vaccinogène de Diégo, pharmacie centrale ;

2° Les formations sanitaires proprement dites, disséminées dans toutes les provinces du plateau central et comprenant :

29 hôpitaux contenant 1 867 lits,
10 postes médicaux ou dispensaires,
17 maternités ou postes de sages-femmes,
6 léproseries entretenant environ 1 500 lépreux.

Dans les provinces côtières et dans toutes les localités où elle ne possède pas d'hôpitaux, l'assistance médicale a recours pour l'hospitalisation de ses malades aux formations sanitaires du service colonial ; des salles spéciales y sont réservées aux indigènes.

L'assistance médicale utilise aussi, contre remboursement au budget local du montant des journées d'hôpital des malades qu'elle y envoie, les ambulances du chemin de fer et les établissements sanitaires que le budget local entretient à ses frais dans les quelques postes du littoral et des îles voisines : hôpital de Nosy-Be, postes médicaux de Sainte-Marie, Mahanoro, Mananjary, Fénérive, Farafangana.

Enfin, elle entretient contre remboursement à un taux fixé par contrat, des malades à la maternité du docteur Villette, à Tananarive, et à plusieurs léproseries appartenant aux diverses missions.

Budget. — Le tableau ci-après fait ressortir le montant des dépenses globales de l'assistance publique pendant les trois avant-dernières années.

Digitized by Google

Dépenses globales
de l'assistance dans les trois avant-dernières années.

ANNÉES.	PLATEAU CENTRAL.	COTE.	TOTAUX.
1901	453 087f 18	»	453 084f 18
1902	945 116 38	94 000f	1 039 116 38
1903	901 042 30	118 000	1 019 042 31
	2 299 245f 87	212 000f	2 511 245f 87

Les prévisions pour 1904 étaient de 1 021 597 fr. 55 pour les provinces du plateau central et de 118 342 fr. pour les provinces de la côte, dans lesquelles l'assistance médicale a commencé à fonctionner à compter de juin, soit au total 1 139 939 fr. 55.

Le crédit inscrit au budget local de 1904 pour l'assistance médicale *seule* était de 902 500 fr. ; il est porté à 997 500 fr. dans le projet de 1905.

L'examen de ces chiffres suffit à montrer le développement sans cesse croissant de cette institution humanitaire.

Digitized by Google

CHAPITRE XII

SERVICES DIVERS

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES IMPRIMERIES. — POLICE ET PRISONS

I. — *Postes, télégraphes, téléphones.* — Situation antérieure à 1896. — Organisation du nouveau service; courriers postaux; lignes télégraphiques; téléphones. — Dépenses et personnel.

II. — *Imprimeries officielles.* — Imprimerie de Tananarive; ses publications. — Imprimerie de Tamatave. — Personnel.

III. — *Police et prisons.* — Police administrative et judiciaire : origines; organisation actuelle. — Personnel : personnel européen; personnel indigène. — Garde régionale : anciennes milices; garde régionale actuelle. — Service pénitentiaire : Prisons; exécution des peines des travaux forcés et de la réclusion; maison de correction.

I

Postes, télégraphes, téléphones.

Situation antérieure à 1896. — Le service des postes et télégraphes existait à Madagascar avant 1896. Dès le mois de septembre 1888 un office postal avait été créé à la résidence générale de France à Tananarive; Tamatave, considéré comme dépendance de l'office de la Réunion, faisait déjà partie depuis 1882 de l'Union postale. Entrèrent bientôt également dans le service international les bureaux de Majunga, en 1890, puis en 1892 ceux d'Ambositra, d'Andovoranto, de Fénérive, de Fiana-

Digitized by Google

rantsoa, Foulpointe, Ivondrona, Maevatanana, Mahambo, Mahanoro, Mahela, Maintirano, Mananjary, Morondava, Nosy-Vey, Tananarive, Vatomandry et Vohémar.

Le service maritime postal sur la côte ouest de Nosy-Be à Nosy-Vey fut organisé en vertu d'une convention conclue le 1er juillet 1887 entre le gouvernement français et la Compagnie des Messageries maritimes, qui créa à cet effet une ligne annexe à celle des grands paquebots venant de France.

Pendant l'expédition de 1895 le service postal fut assuré par les agents de la trésorerie militaire; néanmoins deux bureaux civils, ceux de Tamatave et de Majunga, continuèrent à fonctionner. Après la conquête, tous les bureaux furent occupés par des agents civils à partir du 1er mai 1896.

La ligne télégraphique, ouverte en 1887 de Tamatave à Tananarive et administrée par le génie pendant l'expédition, fut également remise au service civil le 1er octobre 1896.

Pour assurer les communications du corps expéditionnaire avec la métropole, un câble avait été immergé, au début de 1895, entre Majunga et Lourenço-Marquès, point d'atterrissement de l'Eastern et de la South Eastern Cie. Au fur et à mesure de la pénétration des colonnes du général Duchesne, il avait été prolongé par une ligne télégraphique légère qui, après la prise de Tananarive, relia la capitale de l'Imerina à Majunga et par suite à l'Europe. Cette ligne a été enlevée ultérieurement par le génie; elle aurait été détruite sans nul doute pendant l'insurrection, si elle avait été laissée en place, les régions qu'elle traversait étant restées plusieurs mois au pouvoir des rebelles.

Dès leur rattachement à Madagascar les anciennes possessions de Diégo-Suarez, Nosy-Be et Sainte-Marie formèrent, avec la grande île, l'office postal de Madagas-

Digitized by Google

car et dépendances, entré dans l'Union postale comme colonie française.

Organisation du nouveau service. — Le service des postes et télégraphes a été un de ceux dont l'organisation a présenté à l'origine le plus de difficultés par suite de l'état troublé du pays dans les régions insurgées, de l'hostilité des populations dans les contrées imparfaitement soumises à notre domination et de l'obligation où l'on était d'utiliser, pour le transport des courriers, des indigènes sur lesquels il était, à plusieurs égards, impossible de compter d'une façon absolue.

D'autre part, la ligne de Tananarive à Tamatave [1] était entretenue dans des conditions défectueuses; longeant le sentier malgache qui tenait lieu de route, elle était, dans la forêt de l'Est, fréquemment coupée par la chute des branches et par les orages.

Il en fut de même, plus tard, sur la nouvelle ligne de Tananarive à Majunga, qui traverse des régions où les orages sont accompagnés de phénomènes électriques d'une fréquence et d'une violence exceptionnelles.

Pour remédier à cet état de choses et obtenir que le fonctionnement des courriers postaux et des lignes télégraphiques fût assuré dans de meilleures conditions de célérité, de sécurité et d'exactitude, le service des postes,

1. « La fragilité de la ligne fut longtemps la seule cause des interruptions réitérées et de l'incroyable lenteur des communications. En mars ou avril certains télégrammes mirent trente-deux jours de Paris à Tananarive; ils mettaient ordinairement quinze ou vingt jours. Un orage, la crue d'un ruisseau, la chute d'une branche d'arbre dans la grande forêt, renversant les poteaux ou brisant le fil, arrêtaient la transmission des dépêches pendant une semaine entière, les postes de secours étant parfois à plus de 60 kilomètres et le personnel militaire chargé de la ligne péchant par insuffisance numérique (presque tous les effectifs du génie étaient dans les hôpitaux). Ce fut seulement à la fin de juin que les rebelles coupèrent la ligne et le génie dut s'abstenir pendant plusieurs mois de la réparer dans le haut pays, parce que le matériel technique lui faisait défaut. » (Note de M. le résident général H. Laroche.)

Digitized by Google

tout en faisant preuve dès le début d'une grande activité, dut attendre, à la fois, que la pacification du pays fût complète et que son personnel se fût notablement accru, mais son extension suivit immédiatement les progrès de la pacification et de la conquête.

C'est ainsi que, peu à peu, les communications postales se sont améliorées et que le service a atteint son développement définitif. — Actuellement, 42 bureaux sont gérés par des agents techniques; 84 bureaux, divisés en trois classes suivant l'importance des opérations qu'ils peuvent faire, sont gérés par des agents de l'administration locale. — 54 bureaux sont ouverts au service télégraphique (1).

Courriers postaux (2). — Les bureaux de la côte est de l'île sont desservis mensuellement par la *Ville-de-Pernambuco*, de la Compagnie des chargeurs réunis. Ceux de la côte ouest sont également desservis, chaque mois, par le *Persépolis*, paquebot annexe des Messageries maritimes.

Entre Tananarive et Tamatave, le service est actuellement assuré, deux fois par semaine dans chaque sens, par automobile, chemin de fer et chaloupe de la Compagnie des messageries françaises. Le courrier de France parvient à Tananarive en moyenne quarante-huit heures après son débarquement à Tamatave. Dans tout le reste de l'île les courriers sont acheminés au moyen de porteurs dont le nombre total est d'environ cinq cents. La plupart des lignes sont pourvues de relais; le service se fait de jour et de nuit, sans autre arrêt que celui qui est nécessité par le changement des porteurs et avec une vitesse moyenne de 90 kilomètres en vingt-quatre heures.

---

1. La liste de ces bureaux figure à l'*Annuaire* de Madagascar et ses dépendances. Ils font les mêmes opérations que les bureaux de la métropole.

2. Voir, au paragraphe « Divers droits et revenus du budget », p. 350, le tarif des correspondances postales.

Digitized by Google

Un arrêté du 10 août 1903 a fixé, en dernier lieu, les horaires et les itinéraires des courriers. Aux termes de ce texte, il existe 30 courriers bi-hebdomadaires, 34 hebdomadaires, 8 bi-mensuels, 3 mensuels [1].

Lignes télégraphiques. — La colonie a réalisé un effort relativement important pour la constitution de son réseau télégraphique. En dehors des crédits prélevés à cet effet sur les ressources du budget local ordinaire, le service des postes et télégraphes a disposé, pour la construction des nouvelles lignes, d'une somme de 2 439 000 fr. provenant des emprunts de 1897 et de 1900.

Les premiers travaux ont consisté dans la réfection de la ligne de Tananarive à Tamatave — à double fil — et le rétablissement de celle de Tananarive à Majunga. Cette dernière ligne a été établie sur poteaux en fer; son fonctionnement est maintenant, en toute saison, aussi régulier que possible, même à l'époque des orages.

Le réseau télégraphique actuel atteint une longueur de 4 877 kilomètres. La longueur des fils est de 8 577 kilomètres, auxquels s'ajoutent 678 kilomètres de câble. Une ligne traverse l'île du nord au sud, de Diégo-Suarez à Fort-Dauphin par Tananarive, Fianarantsoa et Betroky. Une autre la parcourt de Majunga à Tananarive et de Tananarive à Tamatave. Des lignes secondaires réunissent Andovoranto à Farafangana, Ambatolampy à Betafo, Betroky à Tulear, Maintirano à Morafenobe, Mananjary à Fianarantsoa, Analalava à Mandritsara. De nouvelles lignes destinées à former des circuits complets sont projetées : de Farafangana à Fort-Dauphin, de Nosy-Be à Diégo-Suarez, de Maintirano à Morondava et Betafo, de Tamatave à Fénérive, etc.

Les règles et tarifs admis dans le régime international

1. Voir les tableaux annexés à l'*Annuaire*.

Digitized by Google

extra-européen sont en vigueur à Madagascar pour l'envoi des télégrammes [1].

Téléphone. — Le téléphone comprend trois réseaux urbains, à Tananarive, Tamatave et Majunga ; le réseau de Tananarive est complété par des lignes suburbaines dont la plus longue dessert Arivonimamo, centre situé à 50 kilomètres de la capitale.

Tananarive compte 125 abonnés, Tamatave 48 et Majunga 40. Le prix de l'abonnement est de 350 fr. par an à Tananarive, de 300 fr. à Tamatave et Majunga.

Les appareils sont fournis par l'administration ; ils restent la propriété du service local.

Dépenses et personnel. — Le service des postes et télégraphes occasionne des dépenses élevées que ne compensent pas les recettes effectuées au profit du budget local.

Aux budgets de 1904 et de 1905, il figure en dépenses pour une somme supérieure à 2 millions, dont près de la moitié pour les frais de personnel et 500 000 fr. environ pour subvention aux compagnies de navigation et prix des câblogrammes officiels.

Les recettes prévues pour 1904 étaient de 550 000 fr. ; elles sont pour 1905 de 600 000 fr.

Le service est assuré par des fonctionnaires et agents de la métropole, des agents du cadre local, des télégraphistes indigènes, et, dans les localités où il n'existe pas d'agent technique, par le personnel administratif et les employés des douanes.

Le recrutement des agents locaux se fait par voie de concours, selon les besoins [2]. Il a été institué, à Tana-

---

1. Voir, au paragraphe « Divers droits et revenus du budget », p. 351, le tarif des correspondances télégraphiques.

2. Le personnel local vient d'être organisé par arrêté du 26 novembre 1904. Il comprend des commis et surveillants (solde coloniale de 3000 à 7 000 fr.).

Digitized by Google

narive, une école théorique et pratique des postes et télégraphes pour l'instruction des agents.

Le personnel comprend : 2 inspecteurs, 4 receveurs de bureau composé, 2 rédacteurs et 16 commis métropolitains, 47 commis locaux; le service des lignes est assuré par : 3 mécaniciens métropolitains, 2 chefs surveillants et 10 surveillants métropolitains, 35 surveillants locaux; le service téléphonique emploie 2 dames à Tamatave. A Tananarive et Majunga, ce service est assuré par des surveillants.

Le personnel indigène comprend : 110 télégraphistes, 109 aides-surveillants et 81 facteurs.

II

Imprimeries officielles.

Imprimerie de Tananarive. — La colonie de Madagascar possède deux imprimeries officielles, l'une à Tananarive, l'autre à Tamatave.

La première a été installée dès le début de notre occupation et a remplacé l'ancienne imprimerie du gouvernement malgache ; elle a été l'objet de diverses modifications depuis cette époque, tant dans son organisation que dans son fonctionnement.

Elle a rendu de grands services à l'administration en facilitant la propagation non seulement des publications officielles, mais aussi de brochures et de nombreux imprimés destinés à la population indigène. En outre, elle exécute pour les particuliers des commandes, qui donnent lieu à des perceptions au profit du budget local.

Ses publications. — Les principales publications sortant des presses de l'imprimerie officielle de Tananarive sont :

1° Le *Journal officiel* de Madagascar et dépendances,

Digitized by Google

qui paraît deux fois par semaine ; à l'origine il ne fut qu'hebdomadaire, puis devint tri-hebdomadaire jusqu'au 11 avril 1899, époque à laquelle il prit sa périodicité actuelle. Le *Journal officiel* est tiré à 1 750 exemplaires, mis à la disposition de toutes les autorités administratives locales et échangé avec divers journaux et bulletins de la métropole ;

2° Le *Bulletin officiel,* recueil mensuel, tiré à 500 exemplaires, des actes administratifs intéressant la colonie ;

3° Le *Bulletin mensuel de l'enseignement primaire,* créé en septembre 1898, tiré à 1 800 exemplaires ;

4° Le *Bulletin économique,* revue trimestrielle de 120 pages environ, tirée à 650 exemplaires et consacrée à la publication des renseignements commerciaux, industriels et agricoles intéressant la colonie. Cette brochure a été substituée, en février 1901, à l'intéressante publication intitulée « Notes, reconnaissances et explorations », qui parut pendant les premières années de notre occupation ;

5° L'*Annuaire* de Madagascar et dépendances, créé en 1898, volume de près de 800 pages, contenant la liste et la répartition des services et du personnel de Madagascar, ainsi que de nombreuses notices sur la colonie, les provinces, les ressources du pays, les populations, etc. Cet annuaire, le mieux conçu et le mieux établi de toutes nos possessions, est tiré à 1 100 exemplaires ;

6° Les *Tables générales du Journal officiel* de la colonie, depuis sa création jusqu'à 1901 inclus et annuellement. Ces recueils sont d'un réel intérêt pour effectuer dans le *Journal officiel* des recherches qui deviennent de plus en plus difficiles au fur et à mesure que s'accroît la collection des numéros parus ;

7° Le *Vaovao frantsay malagasy,* les « Nouvelles franco-malgaches », créé le 1er janvier 1897 et publié sous l'inspiration et le contrôle du gouvernementgénéral.

Digitized by Google

Il comprend quatre pages tirées en langue malgache à 6 000 exemplaires ; répandu dans la population indigène, il a pour but de lui faire apprécier les avantages que lui assurent la présence des Français à Madagascar, le régime d'une administration honnête et éclairée et les bienfaits de la civilisation ;

8° L'*Almanach malgache,* publié depuis 1899, également en vue d'instruire et d'amener à nos idées les indigènes ; il paraît régulièrement en janvier de chaque année et compte 170 à 180 pages avec des illustrations ; il est tiré à 3 500 exemplaires.

En dehors des publications périodiques, l'imprimerie officielle de Tananarive exécute, pour l'administration, de nombreux travaux, imprimés, registres, reliures, etc.

Pour assurer ces divers services, l'imprimerie de Tananarive comprend un directeur, un sous-chef d'imprimerie, quatre chefs d'atelier, deux correcteurs, un agent comptable, douze agents civils et militaires de professions diverses, ainsi qu'une centaine d'ouvriers indigènes.

Imprimerie de Tamatave. — L'imprimerie de Tamatave est beaucoup moins importante. Elle n'imprime qu'une publication officielle, la *Feuille de renseignements économiques de Tamatave et de la côte est,* qui paraît le 10 et le 25 de chaque mois. Elle assure, en outre, l'approvisionnement en imprimés et en registres des diverses provinces et districts du littoral, ainsi que des circonscriptions de l'intérieur peu éloignées, ou en relations fréquentes avec la côte.

L'imprimerie est placée sous l'autorité du chef de la province et dirigée par un sous-chef ; lui sont affectés, en outre, trois agents du cadre des imprimeries, quelques ouvriers européens et des indigènes.

Personnel. — Le personnel européen des imprimeries

Digitized by Google

de Madagascar est régi par un décret du 18 octobre 1899, et se compose, indépendamment du personnel ouvrier proprement dit, de chefs, de sous-chefs, de correcteurs, d'agents principaux et d'agents de différentes classes (1).

Ces agents sont nommés par le gouverneur général.

III

Police et prisons.

Police administrative et judiciaire. — Origines et organisation. — L'organisation de la police remonte au 9 octobre 1895 ; à cette date elle fut confiée à la prévôté du corps expéditionnaire, dont le commandant utilisa les éléments de l'ancienne police de la reine pour former à Tananarive un corps de trois cents gardiens. Ces agents étaient habillés, mais ne touchaient pas de solde.

Sous l'administration de M. le résident général Laroche un commissaire spécial remania complètement la police et l'organisa sur de nouvelles bases.

A l'arrivée du général Gallieni, l'état de siège ayant été proclamé à Tananarive, la police fut replacée sous la direction du commandant de la prévôté ; elle ne reprit

1. La hiérarchie et la solde des fonctionnaires et agents des imprimeries sont fixées comme suit :

		SOLDE	
		COLONIALE.	D'EUROPE.
		Francs.	
Chef d'imprimerie	de 1re classe	9 000	La moitié de la solde coloniale.
	de 2e classe	7 500	
Sous-chef d'imprimerie	de 1re classe	6 500	
	de 2e classe	6 000	
Agents principaux et correcteurs		5 000	
— de 1re classe		4 500	
— de 2e —		4 000	
— de 3e —		3 500	
— de 4e —		3 000	
— de 5e —		2 700	
— de 6e —		2 400	

Digitized by Google

son autonomie que quelques mois plus tard. Le commissaire spécial fut nommé alors commissaire central et chef du service pénitentiaire à Tananarive.

La police administrative et judiciaire n'est organisée, en principe, que dans les grands centres, érigés en communes ou en centres autonomes ; elle est placée sous l'autorité des administrateurs-maires et est également subordonnée aux chefs des parquets.

Elle comprend un personnel européen et un personnel indigène, régis par deux arrêtés des 1er novembre 1901 et 9 juillet 1903.

Personnel. — Le *personnel européen* comprend :

Un chef du service de sûreté (classe unique);
Des commissaires centraux (3 classes);
Des commissaires (3 classes);
Des inspecteurs principaux (classe unique);
Des inspecteurs (2 classes);
Des brigadiers (2 classes),

qui sont nommés par décisions du gouverneur général (1).

1. La hiérarchie, la solde et l'effectif de ce personnel sont fixés comme suit :

	SOLDE COLONIALE. (a)	EFFECTIF PARTIEL.		EFFECTIF TOTAL.	
	—	—			—
Cadre supérieur.	Fr.				
1 chef du service de sureté (solde coloniale variant de 11 000 à.	12 000 (b)	»			
Commissaire central de 1re cl.	10 000	1 %	de l'effectif total.	6 %	de l'effectif total.
— de 2e —.	9 000	2 %	—		
— de 3e —.	8 000	3 %	—		
Commissaire de police de 1re cl.	7 000	3 %	—	18 %	—
— de 2e —.	6 000	6 %	—		
— de 3e —.	5 000	9 %	—		
Cadre subalterne.					
Inspecteurs principaux	5 000	6 %	—	6 %	—
Inspecteurs de police de 1re cl.	4 500	6 %	—	18 %	—
— de 2e —.	4 000	12 %	—		
Brigadiers de police de 1re cl.	3 500	16 %	—	52 %	—
— de 2e —.	3 000	36 %	—		

a. La solde d'Europe est fixée, d'une manière uniforme, à la moitié de la solde coloniale.

b. La solde du chef du service de sûreté ne peut être portée au maximum qu'après trente mois au moins d'ancienneté, dont deux ans de services effectifs dans la colonie.

Digitized by Google

Les articles 5 à 11 de l'arrêté du 1er novembre 1901, partiellement modifiés par l'arrêté du 9 juillet 1903, déterminent les conditions de recrutement et d'avancement du personnel européen de la police.

Les attributions des commissaires centraux et des commissaires de police sont identiques à celles de leurs collègues de la métropole. Elles sont administratives ou judiciaires.

Comme fonctionnaires administratifs, les commissaires de police concourent à la police générale, en veillant à l'exécution des lois et règlements qui intéressent la sûreté publique. Ils sont spécialement chargés de prévenir les infractions aux arrêtés ou décisions, pris par les autorités compétentes en vertu des règlements en vigueur.

Les fonctions judiciaires des commissaires de police sont déterminées par le Code d'instruction criminelle, soit comme officiers de police judiciaire, soit comme chargés du ministère public près les tribunaux de simple police [1] et les justices de paix à compétence étendue.

Le chef du service de sûreté, dont l'emploi a été créé par arrêté du 9 juillet 1903, relève du gouverneur général. Il est chargé de la centralisation des renseignements de sûreté, de la tenue du casier central de police et de la direction des services anthropométriques.

En fait, c'est actuellement le commissaire central de police de la ville de Tananarive qui remplit les fonctions de chef du service de sûreté.

Personnel indigène. — Le service de la sûreté à Tananarive comprend un personnel indigène composé d'inspecteurs principaux, inspecteurs, brigadiers et agents, dont la solde varie de 2 400 à 360 fr., et qui a été organisé par un arrêté du 28 novembre 1900.

La police administrative et judiciaire est également

1. Instructions générales pour MM. les commissaires de police de Madagascar et dépendances, du 24 décembre 1902.

Digitized by Google

assurée, sous la direction du personnel européen, par un corps de brigadiers et d'agents recrutés dans chaque commune ou centre, parmi la population indigène locale.

Garde régionale. — *Ancienne milice.* — Pour servir d'auxiliaire aux troupes du corps d'occupation, pendant la période de répression de l'insurrection et de pacification des territoires insoumis, une milice fut créée en 1896 sous le nom de garde indigène ; un décret du 11 juillet et un arrêté local du 6 novembre l'organisèrent.

Le personnel européen fut recruté parmi les anciens officiers, sous-officiers et caporaux de l'armée.

Les compagnies, dont l'effectif varia de 100 à 300 et 350 hommes, furent recrutées autant que possible parmi les habitants de la circonscription administrative à laquelle elles étaient affectées.

Garde régionale actuelle. — Un décret du 16 avril 1902 a supprimé la milice et l'a remplacée par des brigades de police, qui ont été dénommées *garde régionale de Madagascar* par un décret du 23 juillet 1903.

De plus, divers arrêtés du gouverneur général ont organisé le personnel européen et indigène de la garde régionale et le mode d'administration de ses brigades. Le dernier de ces arrêtés, qui résume les précédents, est en date du 20 décembre 1903.

Aux termes de ce règlement et du décret précité du 16 avril 1902, l'organisation et le fonctionnement de la garde régionale sont les suivants :

Le personnel européen de la garde régionale comprend des inspecteurs régionaux principaux, des inspecteurs régionaux et des gardes régionaux, qui sont nommés par arrêté du gouverneur général [1].

Ces agents sont, aux termes d'un décret du 31 juillet 1903, officiers de police judiciaire.

1. La hiérarchie, la solde et les accessoires de solde, ainsi que l'effectif du

Digitized by Google

Leur recrutement est assuré par voie de concours.

Le personnel indigène de la garde régionale comprend des brigadiers et des agents, nommés par décisions locales des administrateurs chefs de provinces, dans la limite des effectifs attribués à leurs circonscriptions. Ces décisions sont soumises à l'approbation du secrétaire général.

Les agents indigènes de la garde régionale sont recrutés, autant que possible, parmi les habitants de la province ou du cercle dans lequel ils sont appelés à servir (1).

La garde régionale est placée sous l'autorité directe des administrateurs, chefs de province ou de district. En principe, il existe par province une brigade, à effectif variant suivant les nécessités locales. Le budget de Madagascar pour 1904 fait ressortir l'existence de 24 brigades

---

personnel européen de la garde régionale, sont déterminés par le tableau suivant :

DÉSIGNATION des EMPLOIS.	EFFECTIF.	SOLDE COLONIALE.	INDEMNITÉ représentative de frais de service, de tournées et de bureau
Inspecteurs régionaux principaux de 1re classe.	1 % de l'effectif total.	9000	800
Inspecteurs régionaux principaux de 2e classe.	2 % —	8000	800
Inspecteurs régionaux de 1re classe. .	6 % —	6500	600
— de 2e — . .	6 % —	6000	600
— de 3e — . .	6 % —	5500	600
Gardes régionaux de 1re classe. . .	16 % —	4500	450
— de 2e — . .	21 % —	4000	450
— de 3e — . . .	21 % —	3500	450
— de 4e — . . .	21 % —	3000	450

1. La hiérarchie, la solde annuelle et l'effectif du personnel indigène de la garde régionale sont fixés comme suit :

Brigadiers de 1re classe, 600 fr. par an, 5 p. 100 de l'effectif total ;
Brigadiers de 2e classe, 480 fr. par an, 10 p. 100 de l'effectif total ;
Agents de 1re classe, 360 fr. par an, 20 p. 100 de l'effectif total ;
Agents de 2e classe, 300 fr. par an, 65 p. 100 de l'effectif total.

Digitized by Google

formant un effectif de 2 627 hommes, avec un cadre européen de 3 inspecteurs principaux, 16 inspecteurs et 81 gardes.

Le rôle de la garde régionale (ancienne milice), surtout militaire au début de l'occupation, se borne aujourd'hui à toutes les opérations de police ayant pour but le maintien de la sécurité et de l'ordre public dans les provinces (1). Ses attributions ont acquis une nouvelle importance du fait de la suppression de la gendarmerie à Madagascar consacrée par un décret du 13 janvier 1904.

Service pénitentiaire. — Prisons. — Le service des prisons relève, au point de vue administratif, des administrateurs-maires et des administrateurs, chefs de province. Il existe, en principe, une prison dans chaque commune ou centre autonome, et au chef-lieu de chaque province. Dans les communes ou centres autonomes, les fonctions de gardien-chef de la prison sont généralement confiées à un inspecteur ou à un brigadier de la police; dans les provinces, à un gradé européen de la garde régionale.

Un « règlement sur les service et régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun (maisons d'arrêt, de justice et de correction) », en date du 24 décembre 1902, a fixé les détails du service, les attributions du

1. « Le rôle qui lui incombait, au début, était avant tout un rôle militaire. Je n'ai plus à faire son éloge à ce titre, ni à remémorer le passé brillant qu'elle compte à son actif, tandis que des nécessités impérieuses l'appelaient à prendre part, à côté des troupes régulières, à des opérations périlleuses, tendant à la répression des mouvements insurrectionnels. Par son concours dévoué de tous les instants, elle a puissamment aidé à la pénétration et à la pacification des différentes circonscriptions de l'île. Son courage, sa belle conduite, dans des circonstances particulièrement critiques, ont été d'ailleurs relatés en leur temps et récompensés comme il convenait.

« Mais, aujourd'hui, l'ère des faits d'armes semble définitivement close, au moins dans la majeure partie des circonscriptions administratives de la colonie, et un nouveau rôle, très délicat à remplir, parce qu'il exige des connaissances étendues et variées de ceux à qui il incombe, sollicite l'activité

Digitized by Google

gardien-chef, le régime appliqué aux détenus européens et aux détenus indigènes.

L'administrateur-maire, ou chef de province, doit visiter périodiquement la prison et s'assurer notamment de la tenue régulière des registres d'écrou. Ceux-ci doivent mentionner les noms et prénoms des prévenus, les crimes ou délits qui ont motivé leur arrestation, le lieu où celle-ci a été opérée et la date de l'incarcération.

L'administrateur doit veiller également à la mise en liberté des détenus à l'époque fixée pour leur libération et tenir la main à ce que le règlement intérieur de la prison, ne prévoyant aucune pénalité extraordinaire incompatible avec l'humanité et la civilisation, ne soit jamais violé par le personnel surveillant, principalement dans ses rapports avec les détenus.

L'effectif du personnel préposé au service des prisons est fixé pour Tananarive par le gouverneur général et dans les autres localités par les administrateurs, sous réserve de l'approbation du gouverneur général.

Les prisons civiles sont soumises, comme en France, au contrôle du procureur général et des procureurs de la République.

Exécution des peines des travaux forcés et de la réclusion. Maison de correction. — En vue de débarrasser les prisons provinciales des détenus à longue peine

---

des inspecteurs et des gardes régionaux. En dehors du soin d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, ces fonctionnaires sont, en effet, investis des fonctions d'officier de police judiciaire, aux termes du décret du 31 juillet 1903; ils sont, en outre, appelés à vous prêter une collaboration étroite, en participant au fonctionnement de l'administration provinciale, en qualité de chef de poste administratif.

« Les attributions actuellement imparties à la garde régionale, par suite de ces diverses et nouvelles dispositions, peuvent être envisagées sous trois aspects différents, au triple point de vue militaire, administratif et judiciaire, qu'il peut être utile d'examiner successivement, en faisant accompagner cet examen des instructions nécessaires..... »

(Instructions du gouverneur général aux chefs de province et commandants de cercle du 20 décembre 1903.)

Digitized by Google

et de rendre, d'autre part, la répression des crimes et délits plus rigoureuse, l'administration locale a été amenée à prendre les mesures suivantes :

1° Les condamnés aux travaux forcés qui, pendant les premières années de l'occupation, purgeaient leur peine dans les prisons provinciales, sont désormais dirigés sur la métropole pour être, de là, transférés en Guyane, conformément aux règlements sur la matière ;

2° Le gouverneur général, par un arrêté en date du 28 octobre 1902, a créé dans l'île de Sainte-Marie-de-Madagascar une maison de force, pour les indigènes du sexe masculin condamnés à la réclusion.

Cet établissement pénitentiaire peut, en outre, recevoir les indigènes condamnés dans les provinces à plus d'un an d'emprisonnement.

Enfin, le pénitencier d'Anjanamasina, réglementé par un arrêté du 14 mai 1901, reçoit les mineurs détenus par voie de correction paternelle ou acquittés comme ayant agi sans discernement.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII

DÉFENSE

I. — *Organisation des services militaires.* — Première période, corps expéditionnaire. — Deuxième période, octobre 1895 à octobre 1896. — Troisième période, depuis octobre 1896. — Organisation actuelle. — Composition du corps d'occupation. — Administration des crédits militaires. — Commandement. — Recrutement. — Dépenses militaires. — Administration des crédits militaires. — Administration des corps de troupes. — Solde et accessoires. — Vivres, casernement, habillement, équipement, campement et couchage; armement, remonte. — Transports. — Service du commissariat. — Service de santé. — Services divers : justice militaire, télégraphie optique; service vétérinaire, gendarmerie.

II. — *Défense maritime.* — Diégo-Suarez, point d'appui de la flotte. — Division navale de l'océan Indien.

I

Organisation des services militaires.

Première période. Corps expéditionnaire. — Lorsqu'au mois de novembre 1894, une action militaire fut décidée pour assurer la suprématie de la France à Madagascar, la direction générale des opérations fut confiée au ministre de la guerre, que devait seconder son collègue de la marine.

Le corps expéditionnaire [1] emprunta ses éléments à l'armée de terre (infanterie de ligne, chasseurs à pied, artillerie, génie, train), à l'armée d'Afrique (légion étrangère, tirailleurs algériens, chasseurs d'Afrique) et aux troupes de la marine (infanterie et artillerie, tirailleurs

1. Voir le chapitre sur la campagne de 1895, p. 107.

Digitized by Google

sénégalais). Les services auxiliaires (intendance, corps de santé, prévôté, trésorerie et postes aux armées) furent intégralement constitués par des prélèvements sur les services régionaux métropolitains. L'ensemble des forces mises en mouvement représentait une division, d'un effectif d'environ 18000 hommes (1), sous les ordres du général Duchesne et répartie en deux brigades (généraux Metzinger et Voyron), dont l'une, dénommée brigade coloniale, comprenait plus particulièrement les contingents tirés d'Afrique et des troupes de la marine.

On a constaté comment, obligé de se frayer un chemin, les armes à la main, à travers des régions peu connues, le corps expéditionnaire vit bientôt, sous les rigueurs du climat, fondre presque sans combattre les effectifs recrutés dans la métropole. Le succès de la colonne volante fut dû à la résistance dont fit preuve la brigade coloniale.

Deuxième période : octobre 1895 à octobre 1896 (2). — La puissance hova détruite et la paix signée, une réorganisation du corps expéditionnaire s'imposait. Les rapatriements commencèrent aussitôt, à la fois par Majunga et par Tamatave. Les régiments de France (200e de ligne, chasseurs, etc.) partirent les premiers, et, au début de l'année 1896, les troupes d'occupation, réduites à une brigade, tombèrent à un effectif d'environ 4000 hommes, les plus valides parmi ceux qui avaient fait la campagne. C'est alors qu'éclata et que se propagea la révolte dite des *fahavalo,* qui devint bientôt la manifestation d'un retour offensif de l'esprit hova, cherchant, grâce à l'insuffisance de nos forces, à reprendre son ancien empire sur les populations.

1. Ce chiffre comprend les 15 400 hommes du début de la campagne et les renforts envoyés en août 1895.

2. Voir le chapitre IV, p. 115 et suivantes.

Digitized by Google

La tâche lui fut facilitée, ainsi que nous l'avons déjà dit, par la dualité de pouvoirs qui existait à cette époque entre le résident général et le haut commandement[1] et à laquelle mirent fin le décret du 11 juillet 1896, rendant applicable à Madagascar la répartition d'attributions instituée en Indo-Chine par les décrets des 27 janvier 1886 et 3 février 1890, et la désignation d'une autorité unique cumulant les attributions civiles et militaires.

Troisième période. — Modifications successives du corps d'occupation depuis 1896. — Les événements qui suivirent la prise de possession par le général Gallieni des doubles fonctions de commandant supérieur des troupes et de résident général se résument, au point de vue militaire, dans la répression du soulèvement politique provoqué sur le plateau central et la côte orientale, dans l'apaisement des troubles survenus parmi les Sakalaves, puis dans la pénétration lente et la soumission des régions intérieures de l'ouest et du sud de la grande île.

Cette dernière phase de la lutte fut longue et pénible : elle se poursuivit sans interruption de 1897 à 1901.

L'esprit indépendant des populations presque sauvages sur lesquelles les Hova n'avaient jamais eu qu'une autorité purement nominale nous suscita de sérieuses difficultés. L'œuvre de la pacification est cependant terminée à l'heure actuelle et notre domination s'exerce sans conteste sur toutes les parties de Madagascar[2].

Pour être constamment à la hauteur de sa tâche, le

1. Voir p. 135 et 136.

2. Cet historique, résumé de notre action militaire dans la grande île, permet de lui reconnaître une certaine analogie avec la conquête et la pacification du Tonkin. Celle-ci, qui s'étend de 1883 à 1896, fut beaucoup plus longue cependant, parce qu'il existait du fait du voisinage de la Chine des foyers de brigandage où se reconstituaient des bandes armées sans cesse renaissantes, que l'on peut presque comparer aux grandes compagnies du

Digitized by Google

corps d'occupation dut nécessairement subir, dans sa force et sa composition, les modifications que réclamaient impérieusement les circonstances.

On ne fit plus appel toutefois aux hommes de l'armée métropolitaine et on recourut exclusivement aux troupes de la marine, à la légion étrangère et aux tirailleurs sénégalais, dont l'excellence pour les opérations de guerre sous les tropiques n'est plus à démontrer.

Le pays lui-même offrit des ressources et le territoire de Diégo-Suarez ayant été englobé dans le gouvernement de Madagascar, le bataillon de tirailleurs qu'y avait créé un décret du 3 mai 1892 fut fondu dans un premier régiment de tirailleurs malgaches, institué par décret du 13 janvier 1895. Réorganisé le 8 juillet 1897, ce corps indigène fut complété peu après par la constitution d'un deuxième régiment semblable (décret du 10 octobre 1897) : les règles du recrutement et de l'administration de ces deux unités furent précisées par un acte du 17 décembre de la même année.

L'entretien des troupes indigènes étant beaucoup moins onéreux que celui de l'infanterie européenne, on voulut tout d'abord tirer le plus grand parti possible de l'élément autochtone, en augmentant le nombre et la force des compagnies de tirailleurs recrutés sur place, mais les événements militaires s'opposèrent à ce que l'on continuât dans cette voie : il fut reconnu, en effet, que l'endurance à la fatigue et la solidité au feu du Malgache, et surtout du Hova, n'étaient pas suffisantes. On dut alors renforcer les effectifs à l'aide d'infanterie de marine, de légion et de tirailleurs sénégalais.

Moyen Age. A Madagascar, nous n'eûmes à lutter, en dehors de la rébellion suscitée par des partisans du gouvernement hova, que contre la sauvagerie de peuplades, combattant pour leur indépendance et en partie soulevées par l'hostilité sourde des Arabes de Zanzibar et de Mozambique, qui se livraient auparavant sur les côtes au commerce odieux mais lucratif des esclaves, que notre occupation fit cesser.

Digitized by Google

Depuis, la période de conquête s'est close, le recrutement sur place s'est trouvé facilité et l'éducation militaire de l'indigène a été perfectionnée ; on a pu diminuer l'élément européen ou africain et augmenter la proportion des levées locales notamment parmi les Sakalaves.

Le 15e régiment d'infanterie coloniale a été en conséquence supprimé en 1904, et le contingent de légion étrangère ainsi que les derniers bataillons de Sénégalais seront rapatriés en 1905 ; par contre, un troisième régiment de tirailleurs malgaches a été tout récemment créé et les batteries d'artillerie, les compagnies d'ouvriers d'artillerie et les compagnies du génie, devenues mixtes, comportent maintenant un effectif indigène important.

A partir de 1897, le corps d'occupation a donc subi une transformation continue ; de plus, dès la fin de l'année 1896, le ministère de la guerre a cessé d'exercer la haute main dans les affaires militaires de l'île ; les crédits affectés à l'entretien des troupes ont été inscrits le 1er janvier 1897 au budget colonial et, à tous les points de vue, le corps d'occupation a dès lors été soumis à l'autorité du ministre des colonies. A la même époque, l'intendance passa son service au commissariat colonial (1), les officiers du corps de santé de la guerre furent remplacés par ceux du corps de santé des colonies et le personnel de la trésorerie aux armées fit place à des fonctionnaires civils, empruntés pour la plupart au service de l'Algérie.

Organisation actuelle. — Les troupes de la grande île font aujourd'hui partie intégrante de l'armée coloniale, instituée par la loi du 7 juillet 1900. L'organisation des corps d'infanterie et d'artillerie a été réglée par les décrets généraux sur la matière, en date du 28 dé-

1. Dépêche ministérielle du 24 octobre 1896, définissant les nouvelles règles d'administration du corps d'occupation de Madagascar.

Digitized by Google

cembre 1900, remplacés eux-mêmes par les décrets du 19 septembre 1903.

Le personnel ressortit d'une façon générale au ministère de la guerre, mais demeure, pendant son séjour à Madagascar, sous l'autorité du ministre des colonies.

L'organisation militaire de nos possessions dans l'océan Indien a été complétée et renforcée par le décret du 26 mai 1903, qui a créé un groupe de l'Afrique orientale et placé sous le même commandement les troupes de Madagascar (y compris la place de Diégo-Suarez) et celles de la Réunion et des Comores.

Des instructions en date des 23 septembre et 3 novembre 1903 ont précisé les conditions de cette concentration de nos moyens de défense d'outre-mer.

Composition du corps d'occupation. — Le corps d'occupation de la grande île comprend actuellement, sous l'autorité du commandant supérieur des troupes :

1° Un état-major général, réparti en quatre bureaux;
2° Un état-major de territoires et de places (6 officiers supérieurs, 18 officiers subalternes);
3° Des forces d'artillerie à effectifs mixtes, comportant[1] . . . . . { 4 batteries à pied, 3 batteries de montagne, 1 — montée, 2 compagnies d'ouvriers;
4° Des corps d'infanterie, se subdivisant en :
a) Infanterie européenne. { 1 rég. d'infanterie coloniale (13e rég.), 1 bataillon de légion étrangère, 1 section de discipline;
b) Infanterie indigène . . { 1 rég. de tirailleurs sénégalais (3e rég.), 3 rég. de tirailleurs malgaches;
5° Des services auxiliaires. { 2 directions d'artillerie (Tananarive et Diégo-Suarez avec annexes à Majunga et Tamatave), 1 service administratif (corps du commissariat des troupes coloniales), 1 service de santé;

1. Il est question de renforcer de deux batteries les effectifs d'artillerie, au cours de l'année 1905.

Digitized by Google

6° Des services accessoires.	1 service de télégraphie optique, 1 — vétérinaire, 1 — de la justice militaire.

L'ensemble de ces forces, qui ne comportent cependant qu'une seule brigade, dépasse aujourd'hui 12 000 hommes dont 4 400 Européens environ.

La garnison de Diégo-Suarez, territoire qui a reçu — comme nous le dirons plus loin — une organisation spéciale, à titre de place forte, point d'appui de notre flotte à l'extérieur, absorbe à elle seule 2 967 hommes.

Les tableaux ci-après permettent de se rendre compte de la composition comparative de nos forces à Madagascar, à trois époques différentes, et montrent que le corps d'occupation, qui comptait 12 000 hommes en 1898, est porté à plus de 16 500 hommes, son plus fort effectif, pendant les années 1900 et 1901 ; il revient ensuite pour 1904 au premier chiffre. Cette double fluctuation a eu pour causes la mise en état de défense de la colonie et la constitution d'un point d'appui de la flotte à Diégo-Suarez. La nécessité de cet effort avait été démontrée par les leçons tirées de la guerre hispano-américaine de 1898; d'autre part, la tension de nos rapports diplomatiques avec l'Angleterre après les incidents de Fachoda fit hâter l'envoi de renforts composés d'éléments européens. La construction des fortifications de Diégo-Suarez permit ensuite de réduire les effectifs.

Il est aisé de remarquer, en second lieu, que depuis 1898 le nombre des compagnies indigènes n'a cessé de progresser. Toutefois, les tirailleurs malgaches, qui offraient en 1898 un effectif de 4 800 hommes, retombent à 3 300 hommes en 1901 pour revenir à 4 200 en 1904. Ce furent les tirailleurs sénégalais qui fournirent la différence; la raison en a été donnée plus haut.

TABLEAU

Digitized by Google

CORPS OU UNITÉS.	1898.			1901 y compris Diégo-Suarez.			1904 y compris Diégo-Suarez.					
	NOMBRE de batteries et compagnies.	TOTAUX. Européens.	TOTAUX. Indigènes.	NOMBRE de batteries et compagnies.	TOTAUX. Européens.	TOTAUX. Indigènes.	NOMBRE de batteries et compagnies.	Officiers.	Sous-officiers et soldats. Européens.	Sous-officiers et soldats. Indigènes.	TOTAUX. Européens.	TOTAUX. Indigènes.
États-majors et services divers (justice militaire, télégraphie)	»	119 [a]	»	»	205 [f]	»	»	23	72	»	95	»
Artillerie. États-maj. et batteries	3 batteries	295	70	7 batteries	617	471	8 batteries	81	648	634		
Artillerie. Conducteurs	3 compagnies	92	1 272	3 compag.	99	1 100	»	»	»	»		
Artillerie. Ouvriers d'artillerie	1 —	95	»	1 —	182	»	2 compag.	4	91	75		
TOTAUX	7	482 [b]	1 342	11	898 [g]	1 571	10	85	739	709	824	709
Infanterie européenne. Infanterie coloniale	(13e rég.) 14 compag.	1 812	»	2 rég. (13e, 15e) 25 compag.	4 009	»	(13e rég.) 12 compag.	48	1 883	»		
Infanterie européenne. Légion étrangère	4 —	643	»	8 —	2 044	»	4 —	16	634	»		
Infanterie européenne. Compagnie de discipline ou disciplinaire	1 —	114	»	2 —	306	»	(section)	1	60	»		
TOTAUX	19 compag.	2 569 [c]	»	35 compag.	6 359 [h]	»	16	65	2 577	»	2 642	»
Infanterie indigène. Tirailleurs sénégalais	(1er rég.) 8 cies	156	1 200	(3e rég.) 20 cies	373	3 112	(3e rég.) 20 cies	98	234	2 886		
Infanterie indigène. — malgaches	(2 rég.) 24 —	494	4 800	(2 rég.) 24 —	448	3 328	(2 rég.) 29 —	117	372	4 230		
Infanterie indigène. — algériens	(1er bon) 4 —	73	628	»	»	»	»	»	»	»		
TOTAUX	36 cies	723 [d]	6 628	44 cies	821 [i]	6 440	49 cies	215	606	7 116	821	7 116
Génie (état-major et troupes)	2 compagnies	287 [e]	»	2 compagnies	74 [j]	158	»	»	»	»	»	»
TOTAUX GÉNÉRAUX		4 180	7 970		8 357	8 169					4 382	7 825
ENSEMBLE		12 150 hommes.			16 526 hommes.						12 207 hommes.	

a) Dont 64 officiers et 55 hommes de troupe.
b) — 47 — 435 — —
c) — 73 — 2 491 — —
d) — 152 — 571 — —
e) — 25 — 262 — —

f) Dont 62 officiers et 143 hommes de troupe.
g) — 92 — 806 — —
h) — 157 — 6 202 — —
i) — 182 — 639 — —
j) — 28 — 46 — —

Digitized by Google

RÉCAPITULATION

ANNEES.	1898.	1901.	1904.	OBSERVATIONS.
Artillerie.	7 unités	11 unités	10 unités	Les 3 compagnies de conducteurs ont été supprimées en 1901 et 1903. Les batteries, qui étaient au nombre de 3 en 1898, s'élevaient à 7 en 1901 et à 8 en 1904.
Infant. européenne. — indigène . .	19 } 36 } 55 comp.	35 } 44 } 79 comp.	16 } 49 } 65 comp.	
Génie	2 comp.	2 comp.	(Pour mémoire.)	Le génie est entretenu par les finances locales, et principalement affecté aux travaux publics.

Commandement. — Le commandement est exercé dans tout le groupe de l'Afrique orientale, sous la haute autorité du gouverneur général, par l'officier général ou supérieur commandant du corps d'occupation de Madagascar, qui prend le titre de « commandant supérieur des troupes du groupe » (1). Ses pouvoirs découlent des décrets des 27 janvier 1886 et 3 février 1890 appliqués à Madagascar par le décret du 11 juillet 1896, et du décret du 9 novembre 1901. Ces actes ont été complétés par le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies.

Le commandant du point d'appui de Diégo-Suarez, le commandant des détachements de la Réunion et tous les chefs des services auxiliaires militaires (commissariat, santé, télégraphie, justice, etc.) relèvent de l'autorité du commandant supérieur (2). Les représentants de ces ser-

1. Il convient de rappeler qu'exceptionnellement, en raison de son grade dans l'armée, le général de division Gallieni cumule les fonctions de gouverneur général et de commandant en chef des troupes du groupe.

2. « Le commandant supérieur des troupes exerce, en tout temps et en toute circonstance, sous la haute autorité du gouverneur, le commandement de toutes les forces militaires de la colonie, et il a sous ses ordres les services et les établissements affectés à ces forces.

« Pour Madagascar, il est nommé par décret du président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, après entente avec le

Digitized by Google

vices dans les colonies secondaires (Réunion) reçoivent l'impulsion directrice de lèurs chefs de service respectifs dans la colonie principale (Déc. du 26 mai 1903) et leur rendent compte de leurs opérations.

Le commandant supérieur est membre du conseil de défense placé auprès du gouverneur général de Madagascar, en vertu du décret de principe du 31 octobre 1902, dont nous avons déjà analysé les principales dispositions[1]. L'action du conseil de défense a été étendue à la Réunion par le décret du 26 mai 1903.

Les troupes de Madagascar et dépendances constituent trois groupements distincts :

1° Les forces qui occupent les ouvrages de défense et le camp retranché de Diégo-Suarez, ainsi que le territoire environnant.

Le commandement en est spécialement exercé, sous

---

ministre des colonies. En cas de vacance inopinée, le commandant supérieur des troupes est remplacé provisoirement par l'officier du département de la guerre le plus ancien dans le grade le plus élevé en service dans la colonie.

« Le commandant supérieur des troupes fait partie du conseil de défense, dont il est le vice-président, et du conseil d'administration de la colonie.

« La correspondance du commandant supérieur des troupes, destinée au ministre de la guerre ou au ministre des colonies, est toujours adressée, par bordereau séparé, au gouverneur, qui la transmet en original, avec ou sans observations, au ministre des colonies. L'énumération détaillée des documents à fournir à chacun des deux départements fait l'objet d'une instruction spéciale concertée entre les ministres intéressés.

« Le commandant supérieur des troupes répartit dans les différentes unités et les divers services militaires les officiers et assimilés mis à sa disposition sans affectation spéciale, par le ministre de la guerre ; il prescrit également les mutations qui les concernent. Ces désignations sont soumises préalablement au visa du gouverneur qui, en cas de désaccord, rend compte aussitôt au ministre des colonies.

« Lorsqu'il s'agit de militaires placés ou non hors cadres et devant remplir des fonctions d'ordre civil, politique ou administratif, les affectations sont arrêtées par le gouverneur sur l'avis conforme du commandant supérieur des troupes, qui donne ensuite les ordres nécessaires.

« Chaque année, au moment de l'inspection générale, le gouverneur adresse au ministre des colonies, qui la transmet au ministre de la guerre, une note indiquant son appréciation sur le commandant supérieur des troupes. Cette note est jointe au dossier personnel de l'officier. » (Extraits du décret du 9 novembre 1901.)

1. Voir l'*Organisation et le fonctionnement du conseil de défense*, p. 213.

Digitized by Google

la haute direction du commandant supérieur des troupes, par un officier général ou supérieur, qui est choisi dans l'arme du génie ou de l'artillerie et qui porte le titre de commandant de la défense du point d'appui de la flotte (1);

2° Les corps stationnés dans toute l'étendue de la grande île, à l'exception de Diégo-Suarez; ils sont réunis sous les ordres d'un général de brigade (2);

3° La garnison de la Réunion, dont le commandement est confié à l'officier d'infanterie ou d'artillerie le plus élevé en grade, avec le titre de commandant des détachements de la Réunion.

Il convient de signaler une exception à ces règles d'organisation hiérarchisée.

Les services (3) et les troupes d'artillerie de tout le groupe de l'Afrique orientale sont placés spécialement sous les ordres de l'officier supérieur le plus élevé en grade dans cette arme, qui prend le titre de commandant de l'artillerie. Les batteries de Madagascar sont réparties à raison de deux pour l'Imerina, sous les ordres d'un chef d'escadron, et six pour Diégo-Suarez, formant régiment, sous les ordres d'un lieutenant-colonel.

Le 13e régiment d'infanterie coloniale et le 3e régiment de tirailleurs sénégalais sont commandés par des colonels; les trois régiments de tirailleurs malgaches ont à leur tête des lieutenants-colonels; la légion étrangère est sous les ordres d'un chef de bataillon.

Chacun de ces corps est pourvu d'un conseil d'admi-

---

1. Voir l'*Organisation militaire spéciale de Diégo-Suarez*, p. 437.

2. Le commandement du général de brigade s'exerce sur : 2 bataillons d'infanterie coloniale (13e rég.), 1 bataillon de légion étrangère, 4 bataillons de tirailleurs sénégalais (3e rég.), 5 bataillons de tirailleurs malgaches (1er et 2e rég.), soit un total de 12 bataillons.

3. Ce commandement englobe les directions d'artillerie de Tananarive et de Diégo-Suarez, 2 compagnies d'ouvriers et 8 batteries formant un régiment.

Digitized by Google

nistration, constitué selon les règles de l'ordonnance du 22 juin 1847 (1).

Des troupes du génie sont venues en 1895 à Madagascar, avec le corps expéditionnaire : elles y sont restées après le rapatriement successif de toutes les unités métropolitaines, mais leur rôle s'est bientôt spécialisé au service des travaux publics. Au point de vue militaire, on leur doit les constructions de casernements, magasins, etc., ainsi que l'ensemble des ouvrages de fortifications qui défendent les approches de Diégo-Suarez.

L'entretien des compagnies affectées aux travaux de colonisation incombe aux finances locales (budget extraordinaire). L'ensemble des services du génie (direction de travaux et troupes) est groupé sous l'autorité d'un colonel, directeur des travaux publics de Madagascar.

Recrutement. — Les éléments européens du corps d'occupation de Madagascar (corps coloniaux et cadres des corps indigènes) sont tirés des régiments d'infanterie et d'artillerie coloniale stationnés en France. Leur recrutement s'opère, en conséquence, selon le principe posé par les lois des 30 juillet 1893 et 7 juillet 1900, c'est-à-dire par voie d'engagements et de rengagements successifs accomplis dans les conditions édictées par le décret du 4 août 1894.

---

1. Au mois de septembre 1896, lors de la proclamation de l'état de siège sur le plateau central, les troupes y furent concentrées.

Après la pacification de ces régions une grande partie des effectifs passa dans de nombreux postes installés, de 1897 à 1901, au fur et à mesure de l'occupation du pays, sur les côtes et dans le sud, où se poursuivaient les opérations. La tendance actuelle est, au contraire, de n'y maintenir que des effectifs indigènes, en concentrant les compagnies européennes en Imerina et sur les principaux points de débarquement, Tamatave et Majunga, où les conditions d'installation et de ravitaillement sont plus faciles.

Les conseils d'administration des divers corps ont notamment leur siège à Tananarive (13e d'infanterie coloniale, 1er malgache, groupe de batteries de l'Imerina), à Tamatave (2e malgache) et à Majunga (3e régiment de tirailleurs sénégalais).

Digitized by Google

Le recrutement des troupes indigènes ne fait pas l'objet de dispositions communes à toutes nos possessions d'outre-mer : il est déterminé, pour chaque corps, par l'acte organique qui l'a créé (1).

Le règlement, applicable à ce point de vue aux tirailleurs malgaches, porte la date du 17 décembre 1897. Il spécifie que le recrutement s'effectue par voie d'engagements volontaires (2) d'une durée de deux ou trois ans, et de rengagements pour une même période de temps (art. 3). Ces engagements et rengagements donnent lieu à l'allocation de primes spéciales et, à l'expiration de quinze années de service, droit à une pension de retraite (art. 4 et 7).

D'autre part, la composition des corps européens et indigènes de Madagascar a été fixée par les décrets du 19 septembre 1903, spéciaux à l'armée coloniale, qui ont été pris, sur la proposition concertée des ministres de la guerre et des colonies, après avis du comité consultatif de défense des colonies, institué près du ministre par le décret du 29 juillet 1902.

Il reste à parler des contingents particuliers, provenant de l'appel des Français habitant la colonie et des jeunes gens de la Réunion, qui accomplissent leur service militaire à Madagascar.

Pour les premiers la loi du 15 juillet 1889, promulguée

---

1. Il paraît inutile de parler ici du recrutement de la légion étrangère et des tirailleurs sénégalais dont les dernières unités quitteront l'île en 1905.

2. Une loi malgache du 25 mars 1879 avait institué le service militaire obligatoire et personnel (voir page 105). Des arrêtés et instructions du gouverneur général des 26 mai 1898 et 25 novembre 1899 ont remis en vigueur et réglé l'application de cette loi, mais depuis 1901 le recrutement par engagements volontaires suffisant à combler les effectifs des corps indigènes de la colonie, l'incorporation des contingents disponibles est suspendue. La durée réglementaire du service est de cinq ans. Un arrêté récent, du 16 août 1904, pris en exécution d'un décret du 24 septembre 1903, a organisé l'administration des réserves : les indigènes libérés du service actif restent pendant quatre ans à la disposition de l'autorité militaire. (Voir le supplément du *Journal officiel* de Madagascar du 29 octobre 1904.)

Digitized by Google

à Madagascar le 31 octobre 1899, est entièrement applicable. La durée du service est de trois ans; les jeunes conscrits peuvent être appelés à accomplir cette période hors de la colonie. Cependant, sur leur demande, le bénéfice de l'article 81 de ladite loi peut leur être accordé, c'est-à-dire qu'ils peuvent être autorisés à ne faire qu'une année et à accomplir leur service à Madagascar, s'ils prennent l'engagement d'y résider jusqu'à trente ans.

Les Réunionnais sont également soumis à la loi du 15 juillet 1889, modifiée en ce qui les concerne par une loi du 1er août 1895, en vertu de laquelle le contingent de la Réunion, fort d'environ 600 à 700 hommes, est envoyé chaque année à Madagascar et y est incorporé dans les troupes d'occupation. Un décret du 24 septembre 1895 a réglé les conditions d'appel des recrues.

Comme complément de l'organisation du recrutement à Madagascar, il a été créé quatre commissions de réforme, à Tananarive, à Tamatave (11 janvier 1898), à Majunga (25 octobre 1898) et à Diégo-Suarez (7 octobre 1899). Ces commissions examinent l'aptitude au service des militaires européens et créoles incorporés dans la colonie, ainsi que l'état physique des militaires indigènes susceptibles de recevoir un congé de réforme.

Dépenses militaires. — L'entretien des troupes stationnées à Madagascar n'a pas laissé que d'imposer de très lourdes charges aux finances de la métropole.

En dehors des frais de l'expédition, qui mit entre nos mains Tananarive et le plateau central et dont les dépenses furent couvertes par des crédits spéciaux s'élevant à 65 millions, l'entretien des troupes d'occupation de Madagascar a nécessité, jusqu'en 1904, une dotation budgétaire annuelle de 25 à 30 millions.

Le relevé ci-dessous donne, pour huit années, les chiffres de cette dotation. On y voit la trace de l'incerti-

Digitized by Google

tude où l'on se trouvait dans les premiers temps au sujet de l'importance réelle des dépenses militaires à prévoir pour la grande île.

ANNÉES.	CREDIT VOTÉ.	CREDITS SUPPLÉMENTAIRES.	TOTAL.
1897.	9 850 000 fr.	19 905 983 fr.	29 405 983 fr.
1898.	18 276 000	7 431 595	25 707 595
1899.	23 381 000	1 221 420	24 602 420
1900.	30 695 000	7 970 494	38 665 494
1901.	29 190 022	»	»
1902.	28 494 266	»	»
1903.	26 357 999	»	»
1904.	21 146 900	»	»
1905 (prévision).	21 245 552	»	»

Les dépenses exceptionnelles de l'année 1900 ont été occasionnées par les circonstances déjà signalées : frais d'envoi et d'entretien d'importants renforts européens à Madagascar et organisation de Diégo-Suarez.

A l'heure actuelle, les effectifs européens ont été réduits dans une large mesure, de notables améliorations ont été apportées dans l'administration des troupes, et tout fait supposer que les charges de la métropole seront bientôt réduites au strict nécessaire. Les exercices 1902 et 1903 ont accusé d'ailleurs déjà des disponibilités importantes, par rapport aux crédits votés; enfin, les budgets de 1904 et de 1905 sont inférieurs de plus de 5 millions à celui de l'année précédente [1].

A partir de 1901, les dépenses militaires de Madagascar, qui étaient précédemment groupées en un seul

1. En vertu des dispositions du décret du 26 mai 1903, qui a procédé au groupement de nos forces aux colonies, la garnison de la Réunion (deux compagnies d'infanterie) a été réunie aux troupes de Madagascar, et son entretien figure pour 696 953 fr. dans les crédits affectés à la grande île.

Digitized by Google

chapitre, ont été réparties, selon leur nature, entre dix chapitres [1], comme pour nos autres colonies; dès l'année 1900, le budget comportait des prévisions distinctes pour l'entretien des forces de Diégo-Suarez, à titre de point d'appui de la flotte. Cette répartition subsiste encore.

Administration des crédits militaires. — Au point de vue de l'emploi des crédits, la réglementation générale, déterminée par le décret du 20 novembre 1882 et les actes subséquents, est en vigueur à Madagascar : il y est fait également application des principes posés par le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et par le règlement d'exécution qui porte la date du 14 janvier 1869.

Le ministre des colonies adresse, par ordonnances, des délégations de crédits à l'ordonnateur secondaire [2], qui délègue à son tour les ressources nécessaires aux sous-ordonnateurs installés à Majunga, Tamatave, Diégo-Suarez et Saint-Denis de la Réunion. Après liquidation, toutes les dépenses font l'objet de mandats, qui sont acquittés par les caisses des trésoriers-payeurs de Madagascar et de la Réunion ou de leurs préposés.

L'exercice une fois clos, les comptes financiers de la colonie sont rendus dans la forme d'un état de développement des dépenses militaires, qui vient se fondre dans le compte général du département. Le contrôle du parlement et l'examen de la Cour des comptes s'exercent par la suite sur les résultats accusés par l'emploi des crédits. A cet égard, la situation de Madagascar n'a pas donné lieu à l'adoption de dispositions particulières.

---

1. Voir p. 332.

2. L'ordonnateur secondaire est l'officier de commissariat des troupes coloniales le plus élevé en grade, qui exerce les fonctions de directeur du commissariat.

Digitized by Google

Il y a lieu de signaler, au sujet de l'administration des crédits militaires, un organe particulier qui fonctionne encore à Madagascar et qui y a rendu de grands services. Il en est aussi fait usage au Tonkin, en Afrique occidentale et dans toutes les régions d'occupation récente où le service de la trésorerie ne peut être partout représenté. Il s'agit de l'institution appelée « caisses de fonds d'avances ». Alimentées à l'aide d'un mandat d'avances émis sur l'un des chapitres du budget colonial, ces caisses payent les dépenses de tous les services et perçoivent des recettes provenant des contributions locales. Par la suite, on procède à un apurement et à une régularisation de leurs opérations, qui donnent aux recettes leur véritable destination et répartissent les dépenses entre les divers services intéressés.

Ces caisses, dont la comptabilité est élémentaire, sont la plupart du temps gérées par des officiers ou des fonctionnaires militaires : elles constituent un rouage auxiliaire du Trésor ; leur nombre diminue au fur et à mesure que les progrès de la pacification permettent d'augmenter l'importance des services civils de la trésorerie. Il en existait encore :

10 le 1er	janvier	1902,	nécessitant une provision globale de	956 000 fr.
7 le 1er	—	1903,	—	de 584 000
3 le 1er	—	1904,	—	de 360 000

Il convient de remarquer que l'administration civile fait usage également, dans beaucoup de localités, de ces caisses de fonds d'avances.

Administration des corps de troupes. — Les règles d'administration appliquées à Madagascar sont les mêmes que celles en usage pour les troupes de nos autres possessions d'outre-mer. Les principes généraux de l'ordon-

Digitized by Google

nance du 22 juin 1847 (1) y sont jusqu'à présent restés en vigueur pour l'ensemble de l'administration intérieure des différents corps. Les conseils d'administration propres à chaque régiment ou aux bataillons, détachements ou groupes de batteries, s'administrant isolément, exposent au service du commissariat les droits et les besoins des hommes, perçoivent les fonds et reçoivent les délivrances en nature du matériel de toute catégorie, veillent à l'emploi régulier de ces diverses allocations, tiennent comptabilité de leurs opérations et en fournissent trimestriellement les comptes aux autorités de contrôle extérieur (commissariat, ministre, Cour des comptes et parlement). En un mot, les conseils d'administration sont les intermédiaires reconnus entre l'État et le militaire européen ou indigène ; ils ont pour attribution d'assurer la satisfaction de tous les besoins des hommes de troupe, au mieux des intérêts du Trésor. Des missions périodiques du corps de l'inspection des colonies constatent si ces obligations se trouvent remplies, redressent les irrégularités et indiquent les améliorations à apporter dans la marche du service.

Solde et accessoires. — Les tarifs de solde pour les sous-officiers et soldats de la légion étrangère, de l'infanterie et de l'artillerie coloniales sont ceux qui ont été déterminés pour les troupes aux colonies par le décret du 29 décembre 1903. Les sous-officiers et caporaux rengagés ou commissionnés jouissent, en outre, des allocations spéciales que leur ont concédées la loi du 18 mars 1889 (2) et le décret du 4 août 1894.

Le décret du 5 juin 1889, fixant la solde des tirailleurs

1. Les dispositions de cette ordonnance font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une refonte complète.

2. Cette loi a été complétée dans ses dispositions par divers actes subséquents et notamment par la loi du 6 février 1897.

Digitized by Google

sénégalais, a été rendu applicable à ce sujet aux tirailleurs malgaches par le décret du 8 juillet 1897.

Le régime de la solde du personnel officier et assimilé est également régi par le décret du 29 décembre 1903. Cet acte, en portant la solde coloniale au double du traitement d'Europe, a, par contre, supprimé nombre d'indemnités, dont l'attribution ne se justifiait plus, en raison de la cessation de l'état de guerre à Madagascar.

Tout le personnel militaire de la grande île est régi par les décrets du 3 juillet 1897 et du 6 juillet 1904 pour les conditions du transport outre-mer des personnes et des bagages, ainsi que pour les allocations d'indemnités de route et de séjour attribuées aux officiers et fonctionnaires coloniaux, se déplaçant isolément pour le service.

Vivres, casernement, habillement, équipement, campement, couchage, armement. — En dehors des allocations de solde, les hommes de troupe reçoivent, pour leur entretien, la nourriture, l'habillement, le logement et, pour le service de la défense, l'armement. Chacune de ces perceptions doit être l'objet de quelques indications.

1° *Vivres.* — Pendant les premières années de l'occupation, la ration a été délivrée en nature par les soins du commissariat, chargé de constituer les approvisionnements et de les acheminer dans l'intérieur de l'île, jusqu'aux unités et aux postes consommateurs.

La difficulté des moyens de transport rendit ce service extrêmement onéreux. Pour en réduire les frais, le général Gallieni eut recours à un système particulier d'alimentation des troupes, dont il avait eu l'initiative au Tonkin, en 1894. Il créa, par arrêté du 12 mai 1898, une *masse de ravitaillement,* dont les règles de détail furent fixées par une instruction du 31 mai suivant.

Mise en vigueur tout d'abord dans les provinces cen-

Digitized by Google

trales, la masse fut successivement étendue à toutes les régions de Madagascar. Les résultats qu'une pratique de six années a consacrés en sont des plus heureux. L'alimentation des hommes est devenue plus abondante et plus variée. Les dépenses budgétaires ont pu être déterminées avec précision et n'offrent plus, comme précédemment, des aléas considérables, les obligations du commissariat ont été modifiées et le système des achats sur place, pour le compte des troupes, a aidé au développement progressif des ressources du pays.

Le principe de la masse est de confier aux corps eux-mêmes le soin d'assurer leur alimentation, à l'aide d'allocations en argent, calculées de façon à laisser un léger excédent, après que les denrées de la ration ont été acquises selon le mode le moins onéreux.

Les sommes restées ainsi disponibles constituent des bonis, qui supportent les pertes de toute nature, ainsi qu'une série de dépenses mises autrefois à la charge de l'État, telles que construction de magasins et de postes, transport des vivres, frais de comptabilité, etc.

Les tarifs de masse sont fixés par homme et par jour : les allocations acquises sont perçues par chaque conseil d'administration, qui les répartit entre ses compagnies, batteries ou détachements. La gestion en est ensuite confiée à la compagnie et les comptes en sont rendus conformément à un règlement local du 2 février 1904.

Ce mécanisme spécial, tout en donnant satisfaction à tous les intérêts, procure d'appréciables économies [1].

2° *Casernement des troupes.* — C'est en appliquant les mêmes principes que le général Gallieni a résolu la question des logements des troupes à Madagascar. La mobilité des compagnies nécessitées par les opérations mi-

1. Les résultats obtenus à Madagascar ont amené le département des colonies à étendre à toutes nos colonies le système de la masse de ravitaillement. (Décret du 28 octobre 1904.)

Digitized by Google

litaires de 1897 à 1901 rendait en effet inutile, pour beaucoup de régions, l'édification à grands frais de casernements complets. Une *masse de baraquements* fut instituée et la gestion de ses fonds fut remise aux corps eux-mêmes. Avec des éléments achetés sur place et du matériel cédé par les directions d'artillerie, de nombreux postes provisoires purent être rapidement installés et économiquement entretenus. Les frais de construction demeurant peu élevés, il était aisé de créer des postes ou d'en déplacer le siège, au fur et à mesure des besoins.

Plus tard, quand la pacification fut assurée, l'emplacement des garnisons put être déterminé avec plus de fixité et les unités européennes furent concentrées. Le service des travaux militaires, tout d'abord confié au génie, puis à l'artillerie, édifia des casernements définitifs, appropriés aux nécessités de l'hygiène locale. Actuellement, le logement des troupes est assuré dans les meilleures conditions à Tananarive, à Tamatave, à Majunga et à Diégo-Suarez. Ces places sont également pourvues de tous les magasins indispensables aux divers services administratifs militaires.

3° *Habillement, équipement, campement et couchage.* — Il est donné satisfaction à cet égard aux besoins du corps d'occupation selon les règles en vigueur pour toutes nos autres possessions d'outre-mer.

L'habillement, le grand équipement, le campement et le couchage sont acquis sur les fonds du budget colonial et délivrés en nature aux troupes européennes par les soins du commissariat.

Des magasins régionaux existent à Tamatave, Majunga, Diégo-Suarez et Tananarive. Chaque corps, après avoir reçu les effets et objets qui reviennent à son effectif, les répartit entre les hommes et en tient une comptabilité intérieure, sous le contrôle administratif du commissariat. Les articles de cette catégorie de matériel ont, en

Digitized by Google

général, une durée d'emploi fixée à l'avance, à l'expiration de laquelle les remplacements ou les échanges se font au compte de l'État.

Le petit équipement des militaires européens, l'habillement et l'équipement des troupes indigènes sont assurés par les fonds de la masse individuelle, dont les principes sont énoncés par l'ordonnance du 22 juin 1847.

Une réglementation à l'étude projette d'étendre l'application du système de la masse individuelle à la fourniture des effets d'habillement pour les militaires européens [1]. On envisage également la possibilité d'instituer des masses d'habillement, dont les fonds ne seraient plus la propriété des hommes, mais celle des corps. En réalité, le meilleur régime à adopter pour le fonctionnement économique du service de l'habillement et du couchage n'a pu encore être déterminé avec précision.

Un approvisionnement spécial pour l'habillement et l'équipement des réserves indigènes est à l'heure actuelle en voie de formation à Madagascar.

4° *Armement; remonte.* — Les compagnies européennes sont armées du fusil modèle 1886; les troupes indigènes sont pourvues du mousqueton de même type. L'artillerie possède le mousqueton modèle 1892. Les officiers ont le sabre d'infanterie ou d'artillerie, avec le revolver modèle 1892.

Les armes qui ne sont pas en service sont conservées par les directions d'artillerie, de même que les munitions, qui sont, en général, expédiées d'Europe. Toutefois, les compagnies d'ouvriers d'artillerie procèdent à certaines confections d'artifices et les armuriers réparent les armes portatives et veillent à leur entretien. Une instruction ministérielle du 10 septembre 1904 réglemente le service de la remonte en exécution d'un décret du 3 août précédent.

1. Un règlement provisoire du 17 novembre 1904 prescrit la mise à l'essai de ce régime dans nos colonies.

Digitized by Google

Transports. — La question des transports pour les troupes a présenté longtemps à Madagascar les plus grandes difficultés. Au début, on eut recours, malgré leur prix de revient onéreux, aux transports en régie, exécutés par des organes militaires, qui furent d'abord le train des équipages (campagne de 1895), puis trois compagnies de conducteurs qui subsistèrent jusqu'en 1903.

La masse de ravitaillement, qui fonctionnait alors dans toute l'étendue de Madagascar, ayant donné d'heureux résultats, on lui confia avec raison le soin d'assurer tous les transports de personnel ou de matériel des services militaires dans l'intérieur des provinces. De plus, des trains régimentaires ont été constitués en exécution d'une instruction ministérielle du 26 juillet 1904.

Les services administratifs font encore exécuter les transports des grandes lignes de ravitaillement au moyen de contrats avec des entrepreneurs [1]. Les mouvements de matériel sur rade sont effectués de la même manière.

Service du commissariat. — Le commissariat colonial a succédé le 1er janvier 1897 à l'intendance militaire dans l'exécution des services administratifs des troupes à Madagascar. La tâche très lourde imposée à ce corps, au cours des premières années, s'est trouvée allégée du fait de l'institution de la masse de ravitaillement.

Ses attributions n'en restent pas moins encore nombreuses et délicates.

Le commissariat exerce l'ordonnancement secondaire des dépenses du budget colonial et effectue toutes les opérations qui s'y rattachent (préparation du budget, liquidation des dépenses, reddition des comptes financiers). Il est responsable de la régularité de l'emploi des crédits délégués par le ministre des colonies.

1. Grâce à ces mesures, le prix moyen des transports entre la côte et Tananarive est tombé de 750 fr. la tonne en 1901 à 150 fr. environ en 1904.

Digitized by Google

A l'égard du personnel militaire, le commissariat est chargé de donner satisfaction aux droits des officiers et des hommes à la solde et aux accessoires de soldes : il gère provisoirement les successions militaires qui s'ouvrent dans la colonie et possède, enfin, dans les limites tracées par les règlements, un rôle de surveillance administrative à l'égard des corps de troupes, des directions de travaux et du service des hôpitaux.

Il a mission de constituer, de garder et de délivrer aux services consommateurs les approvisionnements de vivres, d'habillement, d'équipement et de couchage, et doit produire par lui-même ou faire rendre les comptes concernant les mouvements de tout le matériel en service ou en réserve.

Dans cet ordre d'idées, le commissariat procède à la passation de tous les marchés destinés à pourvoir aux besoins des troupes et contrôle toutes les opérations des masses, au double point de vue des finances et des matières (1).

Ce corps exerce en outre dans la colonie toutes les attributions qui ressortissent spécialement au ministère de la marine pour les services à terre de ce département (mandatement des dépenses, garde des approvisionnements, police de la navigation, prises et naufrages, etc.).

Enfin, la responsabilité de maintenir en bon état les stocks de mobilisation lui incombe.

D'une façon générale, le personnel du commissariat (2)

---

1. Les denrées, effets et objets sont reçus et conservés dans des magasins généraux, installés à Tananarive, à Majunga, à Tamatave et à Diégo-Suarez. L'habillement et le couchage proviennent de la métropole, mais, depuis plusieurs années, tous les vivres sont acquis sur place, le commerce local offrant à cet égard les ressources nécessaires. Les magasins de la masse de ravitaillement s'alimentent eux-mêmes en grande partie aux magasins administratifs.

2. Le commissariat, actuellement connu sous la dénomination de commissariat des troupes coloniales (décret du 11 juin 1901), portait autrefois le titre de commissariat colonial, relevait entièrement du ministère des colo-

Digitized by Google

est régi par le décret du 11 juin 1901, rendu en exécution de l'article 11 de la loi du 7 juillet 1900 sur l'armée coloniale et complété par le décret du 6 mai 1904 : son mode de recrutement et ses cadres sont fixés par ce même acte, qui spécifie les conditions de sa subordination au commandement. Relevant en principe du ministre de la guerre, les officiers et agents du commissariat demeurent sous l'autorité du ministre des colonies, pendant leur séjour à Madagascar.

Pour l'exécution du service, l'officier du commissariat le plus élevé en grade dans la grande île prend le titre de « directeur du commissariat du groupe de l'Afrique orientale ». Son action s'étend par conséquent à la Réunion (décret du 26 mai 1903). Il a sous ses ordres deux sous-directeurs à Tananarive et à Diégo-Suarez, ainsi que des chargés de service à Majunga, Tamatave et Saint-Denis (Réunion) : ceux-ci disposent de tout le personnel subalterne (officiers, officiers d'administration, commis magasiniers, secrétaires et ouvriers d'administration) nécessaire à l'accomplissement de leur tâche. Une centralisation administrative s'opère à Tananarive dans des bureaux répartis en deux groupes : revues et approvisionnements.

Les cadres du commissariat, à Madagascar et à la Réunion, comprennent :

6 officiers supérieurs ;
18 — subalternes ;
5 — d'administration pour les bureaux ;
5 — — pour les magasins ;
20 commis ;
22 magasiniers.

---

nies et échappait ainsi à l'action directe du commandement. Son statut personnel était alors déterminé par le décret du 5 octobre 1889 et ses cadres fixés par le décret du 14 septembre 1896.

Un décret en préparation modifie de nouveau le recrutement et les cadres actuels du commissariat pour toutes les colonies en vue d'une assimilation complète avec l'intendance métropolitaine.

Digitized by Google

En outre, on a prévu l'existence d'une section de secrétaires et d'ouvriers d'administration, composée de 6 sous-officiers et 24 caporaux ou soldats européens, ainsi que de 5 sous-officiers et 55 militaires indigènes.

Service de santé. — Les textes que nous avons cités à l'occasion du commissariat (loi du 7 juillet 1900 et décrets du 11 juin 1901 et du 6 mai 1904) régissent également le statut personnel des officiers du service de santé.

Un directeur, placé pour ses fonctions militaires sous l'autorité du commandant supérieur des troupes et relevant du gouverneur général pour ses fonctions civiles, étend son action aux trois grandes branches du service de santé, telles que les a définies le décret du 4 novembre 1903, savoir :

1° Le service médical des corps de troupes ;

2° Les établissements hospitaliers coloniaux et leurs annexes ;

3° Les organes civils d'hygiène et de salubrité publiques propres à la colonie (assistance médicale, école de médecine indigène, police sanitaire, conseil d'hygiène, etc.). Les dépenses des deux premières branches sont seules à la charge du budget colonial.

Le directeur est secondé par deux sous-directeurs à Diégo-Suarez et à la Réunion : il a de plus sous ses ordres les médecins-chefs et le personnel des hôpitaux de Tananarive, de Majunga et de Tamatave.

Le corps de santé de la grande île et de la Réunion comporte, pour le seul service hospitalier permanent :

11 officiers supérieurs ;
43 — subalternes ;
6 — d'administration ;
75 infirmiers européens, dont 12 sous-officiers ;
64 — indigènes, dont 5 sous-officiers.

Le service médical des troupes absorbe en outre

Digitized by Google

21 médecins de différents grades; quelques autres médecins sont détachés dans les formations sanitaires locales.

Ayant déjà traité précédemment de l'organisation territoriale du service de santé à Madagascar, nous n'y reviendrons pas [1], mais rappellerons seulement qu'il existe cinq hôpitaux principaux (Tananarive, Tamatave, Majunga, Diégo-Suarez et Saint-Denis de la Réunion) [2]. Chaque hôpital possède un magasin comportant tous les articles que nécessitent les soins à donner aux affections de toute nature.

A l'exception des vivres, qui font l'objet de cessions du service des subsistances ou qui sont acquis sur place, soit par marchés, soit par achats journaliers payés sur une caisse de menues dépenses, toutes les autres catégories de matériel proviennent de la métropole sur commandes semestrielles de la colonie. Les hôpitaux possèdent des laboratoires d'analyses; une pharmacie centrale est rattachée à celui de Tananarive : ils conservent les médicaments et le matériel médical nécessaires pour une mobilisation générale des forces militaires de l'île.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 10 mars 1897, l'administration, la gestion et la police des hôpitaux appartiennent au corps médical, sous le contrôle du commissariat.

En dehors de ces grands établissements on a institué, dans les régions de l'intérieur, des organismes plus simples, les infirmeries-ambulances. Leur principe de fonctionnement rappelle celui des masses de ravitaillement et de baraquement. Il est payé au médecin-chef de ces formations sanitaires une allocation journalière, d'après un tarif fixé à l'avance, pour chaque malade européen ou indigène qui y est en traitement; les

1. Voir le chapitre relatif aux *Services sanitaires*, p. 366.

2. Il est question du passage de ce dernier hôpital à l'administration civile de la colonie. Son entretien serait alors assuré par le budget local.

Digitized by Google

sommes ainsi réalisées doivent faire face aux dépenses de toute nature de l'infirmerie. Il n'est pas rare que, par une gestion économique, les recettes dépassent les frais d'entretien et constituent des bonis, employés à l'amélioration des services de l'ambulance et au bien-être des malades. Créées au nombre de treize dans les premiers temps de l'occupation, les ambulances ont été peu à peu réduites à sept en raison même de l'abaissement de la morbidité, résultat d'une meilleure organisation de l'hygiène et de l'assainissement du pays par les travaux de salubrité qui y furent exécutés.

Enfin des infirmeries de garnison comprennent les trois infirmeries régimentaires de Tananarive et sept postes médicaux. Le service est assuré dans ces établissements par les médecins des corps de troupes.

Services divers. — *Justice militaire.* — La justice militaire est rendue à Madagascar par deux conseils de guerre siégeant à Tananarive et à Diégo-Suarez : un conseil de revision fonctionne pour toute l'île dans la première de ces places (Décrets des 28 avril 1897, 27 février 1899 et 20 avril 1900). Le personnel permanent comprend deux commissaires rapporteurs et deux greffiers. Il est fait application du code de justice militaire, qui porte la date du 4 juin 1858, complété par les dispositions édictées dans des lois subséquentes. Le service tout entier fonctionne dans les conditions précisées récemment, pour l'armée coloniale, par le décret et l'instruction du 23 octobre 1903.

Télégraphie optique. — Le réseau optique supplée à l'insuffisance des lignes télégraphiques exploitées par l'administration civile. Il fonctionne principalement dans deux directions : 1° Tananarive à Ambohimena avec deux bifurcations ; 2° Majunga à Soalala. Le personnel est militaire et se compose d'un lieutenant et de

Digitized by Google

43 hommes, rattachés au 13e régiment d'infanterie coloniale.

Service vétérinaire. — Dirigé par un vétérinaire en premier, en résidence à Tananarive, le service comporte trois officiers et assure les soins aux chevaux de troupes, aux montures d'officiers, aux animaux des dépôts de remonte et des établissements militaires. Sept vétérinaires sont, en outre, affectés aux jumenteries et aux haras, qui ressortissent à l'administration locale.

Un décret du 10 septembre 1903 a constitué un corps de vétérinaires civils à Madagascar (1).

Gendarmerie. — On ne peut parler de la gendarmerie que pour mémoire. Succédant à la prévôté du corps expéditionnaire, la gendarmerie a eu son effectif fixé à Madagascar par une circulaire ministérielle du 22 juin 1897. Elle fut réorganisée par un décret du 18 juillet 1901 et réunie en compagnie par un décret subséquent du 29 avril 1902.

Son service s'exécutait parallèlement à celui de la garde civile indigène et de la police régionale.

La gendarmerie a été supprimée à Madagascar par un décret du 13 janvier 1904.

II

Défense maritime.

Diégo-Suarez point d'appui de la flotte. — Un décret du 3 juin 1902 a maintenu Diégo-Suarez parmi les points d'appui de notre flotte à l'extérieur du territoire métropolitain. Déjà en 1899 un décret du 1er avril avait désigné la vaste baie d'Antsirane pour remplir ce

1. Voir le paragraphe relatif au service vétérinaire local, p. 583.

Digitized by Google

rôle [1]. Des fortifications ont été édifiées sur les hauteurs qui dominent la rade, tandis que de grands établissements (magasins, casernes, etc.) étaient élevés sur le littoral. La plupart de ces travaux, exécutés par les troupes du génie, ont été activement poussés sous l'énergique et habile direction du général Joffre.

La garnison de Diégo-Suarez fut définitivement constituée pendant l'année 1900.

Le point d'appui comprend tout le territoire avoisinant la rade et une région dans l'intérieur, déterminée par un arrêté du gouverneur général. Les défenses comportent un front de mer et un front de terre, ainsi que l'établissement d'un camp retranché. La place est pourvue de toutes les ressources qui sont indispensables aux troupes. Une chefferie du génie entretient les fortifications, une direction d'artillerie exécute les travaux hydrauliques propres aux établissements de la marine, et une compagnie d'ouvriers d'artillerie est chargée des constructions et des réparations à effectuer aux bâtiments militaires, ainsi que des confections d'artifices. Un service de commissariat et un service de santé, spé-

---

1. « On désigne sous le nom de *points d'appui de la flotte* des places fortes maritimes, dont le rôle, en temps de guerre, serait, soit d'offrir à nos forces navales un refuge momentané, soit — et surtout — de leur permettre de se ravitailler, de réparer leurs avaries et de se remettre en état de tenir la mer . . . . . .

« Un point d'appui de la flotte est avant tout un grand arsenal maritime. On y réunit, dès le temps de paix, des approvisionnements suffisants afin de pourvoir, pendant toute la durée de la guerre, aux besoins des divisions navales, qui y auront leur point d'attache ; il doit posséder, en outre, des ateliers très importants et très bien outillés, un grand bassin de radoub.

« Il est indispensable que ces établissements soient mis à l'abri d'une attaque de l'ennemi, du côté de la terre comme du côté de la mer. . . . .

« La rade de Diégo-Suarez est une des plus belles et des plus vastes du globe. Elle est reliée à la haute mer par une passe de 700 mètres de largeur, assez profonde pour qu'aucun *embouteillage* ne soit à craindre. Cette passe aboutit au carrefour de plusieurs baies, qui s'enfoncent profondément dans les terres. L'une de ces baies constitue le port de la Nièvre, dont l'entrée est à 9 kilomètres de la passe. Ce port, très sûr, très bien abrité, offre aux grands navires une surface utilisable de 7 à 8 kilomètres carrés

Digitized by Google

ciaux au point d'appui, fonctionnent à Diégo, qui possède en outre un hôpital et un embryon d'arsenal maritime, doté récemment d'un dock flottant et complété d'un parc à charbon. Enfin, la défense mobile se compose d'un ponton-atelier et de six torpilleurs (1). Il reste cependant encore beaucoup à faire pour créer sur ce point du littoral de Madagascar un centre de résistance maritime efficace et il faut souhaiter que Diégo-Suarez, dont la rade forme un abri très sûr, soit pourvu à bref délai de tout l'outillage propre à un établissement maritime susceptible de servir de point de refuge et de ravitaillement à nos unités navales.

Les forces, stationnées à Diégo, comprennent :

1° 1 état-major de place ;
2° 1 régiment d'artillerie (le 7e) comprenant 4 batteries à pied, 1 batterie montée et 1 batterie de montagne ;
3° 1 compagnie d'ouvriers d'artillerie ;
4° 1 section de discipline ;
5° 1 bataillon d'infanterie coloniale (détaché du 13e régiment) ;
6° 1 — de tirailleurs sénégalais (détaché du 3e régiment) ;
7° 3 bataillons de tirailleurs malgaches (constituant le 3e régiment).

---

au minimum, avec des fonds de 10 à 15 mètres. Cette disposition des lieux offre de très grands avantages pour la défense.

« Du côté de la mer, il suffit, pour mettre le port et les établissements maritimes à l'abri de tout projectile de l'adversaire, d'interdire à celui-ci l'entrée de la baie . . . . . .

« Pas plus aux colonies qu'en Europe, les troupes de la défense mobile, si actives qu'elles soient, ne réussiront bien longtemps à tenir à distance de la place un assaillant supérieur en nombre. Il est indispensable que celui-ci se heurte à une barrière fortifiée sérieuse et j'ajoute que les ouvrages de fortification à construire devraient présenter la même résistance que les ouvrages similaires des places d'Europe ; car l'ennemi aura peut-être moins de peine à amener du canon de siège devant Diégo que devant telle ou telle place de notre frontière continentale.

« La ville, le port et les batteries de côte ont donc été couverts, du côté de la terre, par une ceinture de forts et de batteries armées de pièces du calibre de siège ; la place a été approvisionnée en vue de pouvoir soutenir un siège de six mois. Toutes les batteries des fronts de mer, tous les ouvrages et batteries des fronts de terre sont aujourd'hui terminés, munis de leurs magasins, approvisionnés en matériel d'artillerie et en munitions. » (Extrait d'un article du commandant Pellé, *Revue de Madagascar*, du 10 juillet 1904.)

1. Il est question de diriger des sous-marins sur Diégo et d'y créer un bassin de radoub.

Digitized by Google

La garnison comporte 76 officiers, 854 Européens et 2 037 indigènes, soit un total de 2 967 hommes. Les dépenses du point d'appui, inscrites au budget colonial, atteignent 6 258 745 fr. (exercice 1904) et 6 469 939 fr. (exercice 1905).

Une instruction du 2 mars 1903 a précisé le rôle des autorités militaires dans les points d'appui de la flotte.

Les pouvoirs militaires sont concentrés entre les mains d'un officier général ou supérieur, désigné spécialement par décret, qui prend le titre de commandant de la défense et a sous ses ordres toutes les troupes stationnées dans la place forte, centre du point d'appui, et sur tout le territoire environnant. Les services administratifs (artillerie, commissariat, santé) relèvent immédiatement de son autorité. Le commandant de la défense est responsable de la sécurité et de la garde de la place, en temps de paix comme en temps de guerre : il veille au bon entretien des approvisionnements et prête assistance aux forces navales dans la mesure du possible, sans toutefois diminuer en rien les défenses du point d'appui. Il a sous ses ordres l'officier de vaisseau qui, avec le titre de commandant de la marine, lui est adjoint spécialement pour tout ce qui concerne les services du port, de la rade, de l'arsenal et de la défense mobile. Toutefois, pour cette partie du service le commandant de la marine est en relations directes avec le ministre de la marine, dont le budget supporte la partie des dépenses du point d'appui qui a trait à l'organisation navale.

Le commandant de la défense exerce ses attributions sous la direction du commandant supérieur des troupes et la haute autorité du gouverneur général.

A Diégo-Suarez, le commandement de la place et du territoire est actuellement confié à un colonel d'artillerie, auquel un capitaine de frégate est adjoint pour les services maritimes.

Digitized by Google

Division navale de l'océan Indien. — Lors de l'envoi à Madagascar d'une colonne expéditionnaire, les forces navales que nous entretenions à cette époque dans l'océan Indien furent augmentées d'unités de combat et de transports. L'ensemble en fut placé sous les ordres du capitaine de vaisseau Bienaimé, nommé peu de temps après contre-amiral, qui releva du commandant en chef du corps expéditionnaire. La marine prêta un précieux concours pour les débarquements du personnel et du matériel : elle appuya, par ses canonnières, sur tout le parcours navigable des rivières, les troupes mises en mouvement, mais sa participation militaire fut de peu d'importance, les Hova n'ayant pas de marine et la résistance n'ayant que fort peu intéressé les côtes.

Depuis la conquête le rôle de la marine ne s'est pas affirmé et son action a été plutôt en décroissance. La nouvelle répartition de nos forces navales, ordonnée par un décret du 27 décembre 1902, a eu principalement en vue l'accroissement des escadres de l'Atlantique et de l'Extrême-Orient, et a presque sacrifié la division navale de l'océan Indien, dont la valeur offensive et défensive est très faible. Les bâtiments qui la composent sont peu nombreux, de type ancien et de marche lente : ce sont l'*Infernet,* croiseur de 3e classe, d'une puissance de 4 000 chevaux, la canonnière *Capricorne,* de 300 chevaux et un aviso, la *Nièvre,* affecté aux missions hydrographiques(1). La division, commandée par un capitaine de vaisseau, doit donc se borner à une simple surveillance des côtes de Madagascar, de Mozambique et de la Réunion.

On peut regretter qu'un pareil état de choses semble se perpétuer. L'importance du point d'appui de Diégo-Suarez mériterait, pour sa protection, qu'on plaçât à proximité une force navale vraiment sérieuse.

1. La *Nièvre* sera prochainement remplacée par la *Durance,* bâtiment de même type et de même effectif.

Digitized by Google

Sans doute, la baie d'Antsirane se trouve éloignée des grandes lignes de communication entre la France et nos domaines d'Extrême-Orient et, dans le cas d'une attaque venue de l'extérieur, la défense de Madagascar se concentrerait probablement sur les hauts plateaux de l'Imerina.

Néanmoins, la protection du commerce de la grande île et de la Réunion et la sauvegarde de nos ports exposés aux insultes d'un simple croiseur ennemi, justifieraient la présence, dans les eaux de l'océan Indien, d'unités de combat plus modernes et d'une puissance plus effective que celle des bâtiments de la division actuelle.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

COLONISATION

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XIV[1]

RÉGIME FONCIER — DOMAINES ET CONCESSIONS SERVICES CORRESPONDANTS

I. — *Régime foncier :* Historique : Situation des Malgaches et des étrangers avant la conquête française ; lois malgaches du 9 mars 1896 ; arrêté du 2 novembre 1896. — Législation actuelle : Décret du 16 juillet 1897 ; immatriculation ; procédure de l'immatriculation ; titre de propriété ; caractères de la propriété et droits réels ; régime hypothécaire ; mesures complémentaires. — Avantages de la législation actuelle. — Résultats.

II. — *Domaine et concessions :* Origines et divisions du domaine. — Domaine public. — Colonisation du domaine privé. — Réglementation des concessions de terres. — Périmètres de colonisation. — Essais de colonisation officielle. — Crédit des colons. — Résultats : Situations des petites et des grandes concessions.

III. — *Service topographique et service des domaines :* Services de colonisation. — Service topographique : attributions, fonctionnement, composition et dépenses. — Service des domaines : attributions ; fonctionnement de la conservation de la propriété foncière ; personnel ; dépenses.

I

Régime foncier.

Historique. — La troisième partie de cet ouvrage est consacrée à l'étude de la mise en valeur de Madagascar.

1. Je dois remercier ici M. Weber, sous-chef du cabinet du ministre M. Doumergue, des notes intéressantes recueillies par lui, lorsqu'il me suppléa dans la chaire de l'école coloniale pendant le premier semestre 1902, alors que je remplissais moi-même les fonctions de chef du cabinet du ministre M. Decrais.

Je remercie également M. l'administrateur Fournier, le distingué chef du bureau de la colonisation au gouvernement général à Tananarive, à qui je dois un grand nombre des documents et des renseignements inédits qui figurent dans cet ouvrage.

Digitized by Google

C'est évidemment la plus importante, car la conquête et l'organisation ont pour principal objectif la colonisation. Toutes les questions précédemment envisagées aboutissent donc à celle-ci : Quels ont été les résultats pratiques de l'occupation française ?

Le premier examen nécessaire pour répondre à cette question doit porter sur le régime foncier, la législation domaniale et le mode d'attribution des concessions.

Situation des Malgaches avant la conquête française. — L'ancienne royauté malgache avait posé en principe que le monarque était le seul propriétaire du sol de Madagascar. Cette confusion entre la souveraineté et la propriété est généralement commise par les régimes de pouvoir absolu ; ce n'était qu'une fiction, utile seulement pour justifier l'arbitraire illimité du souverain. En fait, les sujets s'approprièrent peu à peu les parcelles du sol qu'ils cultivaient et la propriété individuelle se constitua bientôt. Le roi lui-même possédait des biens à titre privé, en dehors de ceux dont il disposait comme chef de l'État.

Il existait donc, d'une part, des terres domaniales, d'autre part, des terres susceptibles de propriété privée.

Dans les terres domaniales, il fallait distinguer entre les biens de la couronne, dont le monarque jouissait comme d'un privilège attaché à sa fonction, et les biens de l'État, dont il disposait dans l'intérêt général : ces derniers comprenaient, d'une part, les terres incultes (*tany lava volo*), les forêts et, d'autre part, tous les immeubles affectés à des services publics.

Les terres non domaniales comprenaient les terres *menabe* et les terres *menakely*. Les premières relevaient directement de la juridiction du monarque ; les secondes étaient de véritables fiefs (*vodivona*), placés sous la dépendance d'un seigneur féodal, qui y exerçait les droits de souveraineté.

Si on examine les biens délégués aux sujets, on relève

Digitized by Google

de plus les particularités suivantes. Le fokon'olona était, en principe, propriétaire collectif de toutes les terres de la communauté. Mais, parmi celles-ci, les unes, *zaratany,* terrains concédés pour y bâtir des habitations ou y établir des cultures, étaient de véritables propriétés privées; les autres, *hetra* (rizières), n'étaient possédées qu'à titre précaire, le fokon'olona pouvant toujours les reprendre pour en faire un nouveau partage. Enfin, sans entrer dans tous les détails de la coutume, on peut mentionner aussi les terrains concédés à titre définitif par le souverain ou le seigneur féodal à un Hova, en récompense de services rendus.

En règle générale, toutefois, les terres ne pouvaient être vendues par les membres d'une collectivité à une personne étrangère au fokon'olona ou à la tribu. On n'admettait d'exception qu'à la condition que l'acquéreur fût Malgache, qu'il fût agréé par l'ensemble du fokon'olona et qu'il se soumît à la règle de la communauté.

Situation des étrangers. — Les étrangers, en particulier les Européens, étaient, avant la conquête française, absolument privés du droit de posséder des immeubles. Les conventions que les puissances européennes passèrent avec les Hovas eurent, à diverses reprises, pour objet d'atténuer les rigueurs de cette règle, mais, en fait, leurs efforts dans ce but demeurèrent vains. Nous avons vu comment le traité de 1868, intervenu entre le gouvernement impérial français et la reine de Madagascar, autorisait nos nationaux à acquérir dans la grande île, comment la mauvaise foi du premier ministre hova rendit les stipulations de ce traité illusoires, et comment le règlement de la succession Laborde devint une des causes principales de la guerre de 1883-1885 (1). Le traité du 27 décembre 1885 donna, en apparence, satisfaction aux

1. Voir la partie historique, p. 69 et suivantes.

Digitized by Google

prétentions des Hova, en consacrant une transaction, d'après laquelle les Français ne pouvaient posséder, à titre définitif, des propriétés immobilières à Madagascar, mais seulement les détenir provisoirement en vertu de baux emphytéotiques renouvelables (1).

Lois malgaches du 9 mars 1896. — La revision des traités de 1868 et de 1885 au sujet des droits des Français à devenir propriétaires dans l'île, prévue au protocole annexé au traité du 1er octobre 1895, fut rendue inutile, en fait, par la déclaration de la reine du 18 janvier 1896, reconnaissant la prise de possession de l'île par le gouvernement français puis, en droit, par les lois malgaches du 9 mars suivant, décrétées sous l'inspiration du résident général, et concernant, l'une la propriété foncière, l'autre la concession de terres (2). Ces lois consacrent le droit éminent de l'État sur le sol, mais elles en permettent la jouissance aux détenteurs et leur ouvrent les moyens de la rendre définitive par la formalité de l'immatriculation.

Arrêté du 2 novembre 1896. — La loi foncière du 9 mars 1896 fut abrogée et remplacée par un arrêté du résident général du 2 novembre suivant, portant réglementation sur les concessions de terres. Cet acte, postérieur à l'annexion, qui substitua le gouvernement français aux

1. *Art. 6, § 2, du traité du 17 décembre 1885 :* « Les citoyens français auront la faculté de louer pour une durée indéterminée, par bail emphytéotique renouvelable au seul gré des parties, les terres, maisons, magasins et toute propriété immobilière. »

2. Ces lois stipulaient que : *A.* Le sol du royaume de Madagascar appartient à l'État, sauf les réserves suivantes : 1° les habitants continueront à jouir des parcelles sur lesquelles ils ont déjà bâti et de celles qu'ils ont eu l'habitude de cultiver jusqu'à ce jour ; 2° un service topographique institué à Tananarive sera chargé de mesurer les terres et de dresser les plans qui doivent accompagner les titres de propriété, établis et gardés par le conservateur de la propriété foncière, également institué à Tananarive ; 3° toute propriété immatriculée est inviolable ; le propriétaire n'en peut être dépossédé que pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité.

B. Les terres du domaine peuvent être aliénées par la voie de concession gratuite, de location ou de vente, dans des formes déterminées.

Digitized by Google

souverains malgaches dans tous leurs droits, put valablement fixer les conditions de vente, de concession gratuite et de location des terres domaniales. Il arrêta à 100 hectares le maximum des concessions gratuites, les réserva exclusivement aux Français et confirma l'obligation de l'immatriculation comme base de la propriété foncière (1). Les anciens *vodivona* ou fiefs, n'étant plus compatibles avec la nouvelle législation, furent supprimés par arrêté du 17 avril 1897. L'arrêté du 2 novembre 1896 a été remplacé par un acte semblable du 10 février 1899, dont les dispositions sont reproduites plus loin.

Législation actuelle. — *Décret du 16 juillet 1897.* — L'acte définitif qui a organisé la propriété foncière à Madagascar est le décret du 16 juillet 1897, véritable code spécial, inspiré de l'*Act Torrens,* comme la loi tunisienne du 5 juillet 1885. Le décret du 16 juillet 1897 consacre les dispositions précédemment adoptées dans la colonie, en particulier le système de l'immatriculation, qui permet de constater la propriété de chaque parcelle par un titre authentique et légal, daté, à peine de nullité, et inscrit sur l'un des feuillets du livre foncier.

L'étendue du décret du 16 juillet 1897, qui comporte 230 articles, ne nous permet pas d'entrer dans l'examen détaillé de toutes ses dispositions et nous oblige à en étudier seulement l'esquisse générale.

---

1. *Arrêté du 2 novembre 1896 :*

« Art. 4. — Aucune terre domaniale ne sera vendue ou concédée gratuitement à titre définitif avant d'avoir été immatriculée, etc...

« Art. 5. — Cependant, tout Français qui aura demandé une concession et qui en aura consigné le prix dans les conditions indiquées ci-après, s'il s'agit d'une concession à titre onéreux, pourra se faire délivrer un titre provisoire par le chef de la province et exploiter immédiatement à ses risques et périls, etc...

« Art. 6. — Lorsque les terrains auront été mis en valeur, l'immatriculation sera opérée aux frais du demandeur et le titre provisoire remplacé par un titre définitif. Si la concession n'a pas été mise en valeur suivant l'usage du pays et l'immatriculation demandée dans un délai de trois ans, la concession pourra être annulée et faire retour aux domaines.

Digitized by Google

a) *Immatriculation.* — La propriété peut, en principe, être conservée et régie, à Madagascar, conformément aux dispositions du Code civil métropolitain; *l'immatriculation est facultative;* elle n'est obligatoire que dans les cas de ventes, locations ou concessions de terrains domaniaux, et pour les biens achetés à des indigènes par des Européens ou assimilés. A partir du moment où un immeuble a été placé sous le régime de l'immatriculation, il passe sous l'empire des dispositions du décret du 16 juillet 1897. Toutefois, les dispositions du Code civil, qui ne sont contraires ni à ce décret, ni au statut personnel des Malgaches, ni aux règles des successions des indigènes titulaires de droits réels immobiliers, s'appliquent aux immeubles immatriculés (fonds de terre et bâtiments) et aux droits réels sur ces immeubles ([1]).

Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété, qui forme leur point de départ unique, à l'exclusion de tous droits antérieurs; les droits réels postérieurs n'existent à l'égard des tiers que par le fait et du jour de l'inscription sur le titre. Sont aptes à requérir l'immatriculation : 1° le propriétaire et le copropriétaire; 2° les bénéficiaires d'usufruit, d'usage ou d'habitation, d'emphytéose, de superficie et d'antichrèse; 3° le créancier hypothécaire non payé à l'échéance, huit jours après une sommation infructueuse, et le locataire ayant un bail de plus de trois années; 4° avec le consentement du propriétaire ou copropriétaire, les bénéficiaires de servitudes foncières et d'hypothèques. Les frais de l'immatriculation sont, sauf convention contraire, supportés par le requérant. L'autorité compétente pour opérer l'immatriculation est le *conservateur de la propriété foncière,*

1. Voir page 452 l'énumération des droits réels immobiliers susceptibles d'être inscrits sur les titres de propriété.

Digitized by Google

dont le rôle et les attributions sont exposés plus loin, p. 476.

Toutes les contestations se rapportant aux immeubles immatriculés sont du ressort des juridictions françaises.

b) *Procédure de l'immatriculation.* — Cette procédure a pour effet de purger les immeubles des droits antérieurs et de donner un point de départ fixe à la propriété. Elle renferme deux phases : d'abord, une phase administrative, commençant à la demande d'immatriculation et comprenant la publicité donnée à cette demande, le bornage de l'immeuble, la réception des oppositions et les mesures à prendre pour la protection des incapables ou des non-présents ; en second lieu, une phase judiciaire, comprenant l'envoi, au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue, du dossier relatif à la demande en immatriculation, avec le plan de l'immeuble et les oppositions, s'il en existe. Le tribunal statue sur l'admission de la demande, ordonne l'inscription des droits réels, dont il reconnaît l'existence, et fait rectifier, s'il y a lieu, le bornage et le plan. Lorsque les demandes portent sur un revenu supérieur à 150 fr., la décision du tribunal est susceptible d'appel devant la cour de Tananarive. Le conservateur procède, après vérification du bornage et du plan, si elle est ordonnée, à l'immatriculation de l'immeuble, d'après l'expédition de la décision du tribunal, qui lui est délivrée, signée conforme par le greffier et contresignée du juge-président ou du juge de paix à compétence étendue.

c) Le *titre de propriété* est immatriculé sur un registre spécial tenu en langue française par le conservateur de la propriété foncière ; il porte description de l'immeuble, indication de sa contenance, des plantations ou constructions qui s'y trouvent et inscription des droits réels et charges qui le grèvent. Il est daté, porte un numéro

Digitized by Google

d'ordre ; un plan y est annexé. Les droits nouveaux ou charges qui peuvent l'affecter y sont ultérieurement inscrits ; cette inscription n'est définitive qu'après décision judiciaire.

Les anciens titres produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation sont annulés en partie ou en totalité, suivant qu'ils concernent ou non d'autres immeubles, et classés aux archives du conservateur. Le nouveau titre fait seul foi devant les tribunaux. Les inscriptions qui y sont portées restent valables, sans qu'il y ait lieu de les renouveler, tant qu'elles n'ont pas été annulées, rayées ou modifiées.

Une copie exacte et complète du titre de propriété peut être remise au propriétaire de l'immeuble ; les autres intéressés n'ont droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription. En cas de propriété indivise, chacun des copropriétaires peut avoir un duplicata authentique du titre établi au nom de tous indivisément.

Les frais relatifs à la constitution du titre comprennent un droit de 1 p. 100 de la valeur vénale de la propriété et une somme fixe variant de 23 à 25 fr., plus les frais applicables aux plans. Ceux-ci sont établis par le service topographique qui a été créé à cet effet.

d) Les *caractères de la propriété et des droits réels* sont sensiblement les mêmes qu'en France ; toutefois, il convient de noter une particularité : tandis que les droits réels reconnus par le Code civil sont la propriété, l'usufruit, l'usage et l'habitation, l'emphytéose, la superficie, les servitudes, l'antichrèse, les privilèges et hypothèques, le décret du 16 juillet 1897 institue à Madagascar un nouveau droit réel, la *présomption*, qui constitue une sorte d'expropriation pour cause d'utilité privée et que le texte définit ainsi : « Droit reconnu à tout copropriétaire indivis d'un même immeuble, à tout cohéritier sur les immeubles de la succession, à tout copropriétaire

Digitized by Google

divis d'une maison d'habitation, au superficiaire pour l'acquisition du sol et au propriétaire du sol pour l'acquisition de la superficie, d'acquérir la portion vendue à un tiers, en se substituant à cet acquéreur, moyennant le remboursement du montant de la vente avec le prix des améliorations et les loyaux coûts du contrat. »

Les raisons d'ordre général qui ont motivé l'ouverture de ce droit sont trop aisées à concevoir pour qu'il soit nécessaire d'insister sur leur développement.

e) Le *régime hypothécaire* institué par le décret du 16 juillet 1897 présente aussi quelques particularités, dont deux très importantes.

La première concerne la publicité. L'hypothèque n'existe, à l'égard des tiers, que si elle est inscrite sur le titre de propriété et sur la copie et à dater de cette inscription. Les créanciers inscrits le même jour exercent leur hypothèque en concurrence. Dans ce système, il n'y a plus d'hypothèques occultes ; celles que le Code civil prévoit en faveur des mineurs sur la totalité ou partie des biens du tuteur, ou de la femme mariée sur ceux de son époux, doivent, en effet, être inscrites.

La seconde particularité à relever est la spécialité de l'hypothèque, qui affecte toujours un immeuble déterminé et pour une valeur définie. Il n'existe pas d'hypothèque générale sur les biens d'une personne sans spécification, même pour les sûretés données aux incapables sous le nom d'hypothèques forcées : pour les mineurs ou interdits, le conseil de famille désigne, contradictoirement avec le tuteur, ceux de ses immeubles qui seront grevés d'hypothèques et fixe la somme pour laquelle l'inscription sera prise ; pour la femme mariée, la même détermination, concernant les biens du mari, est faite par le contrat de mariage ou par jugement ; pour l'hypothèque forcée accordée au vendeur, à l'échangiste ou à des copartageants, la spécialisation est faite, s'il y a lieu,

Digitized by Google

par l'acte de vente, d'échange ou de partage ou par un jugement.

Lorsque l'hypothèque n'est pas éteinte par la disparition de l'obligation principale ou la renonciation du créancier, elle ne peut disparaître que par l'accomplissement des formalités régulières de purge. De même que les autres droits réels immobiliers inscrits sur le titre de propriété, elle suit l'immeuble lorsqu'il change de propriétaire. Pour la faire tomber, le tiers acquéreur doit faire la déclaration qu'il va la purger, dans la limite du prix de vente, sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre. Les créanciers peuvent réclamer la vente aux enchères de l'immeuble grevé.

f) *Mesures complémentaires.* — Dans la période intermédiaire de 1886 à 1896, divers colons avaient acquis des droits d'occupation provisoire sur des propriétés, en vertu de baux emphytéotiques passés dans les conditions stipulées au traité du 17 décembre 1885 ; il y avait un intérêt public à transformer en propriété véritable les droits précaires de ces occupants.

Dans ce but, un décret du 9 juillet 1898 a permis de convertir en contrats de vente définitive les baux consentis soit par l'ancien gouvernement malgache, soit par des indigènes incapables de prouver leur droit de propriété ou disparus sans héritiers. L'assentiment du gouverneur général est nécessaire pour la transformation de ces baux en contrats de vente, et cette opération ne peut porter que sur les immeubles que les détenteurs actuels ont mis en valeur. Ceux-ci peuvent être concédés, à titre gratuit, si le demandeur est Français.

Avantages de la législation actuelle. — Les avantages du système de l'immatriculation sont aujourd'hui reconnus et son application exclusive est assurée à brève échéance dans la colonie entière. Son adoption a déjà

Digitized by Google

permis d'atteindre le double but que l'on s'était proposé au lendemain de la conquête, de protéger les acquéreurs contre les risques provenant de leur ignorance des lois, des us et de la langue du pays et de les mettre à l'abri de revendications imprévues.

La propriété foncière se trouve, en quelque sorte, mobilisée par la création du titre de propriété ; la sécurité qui s'attache à ce titre, l'extrême facilité avec laquelle il se plie à toutes les combinaisons favorisent les transactions et élargissent considérablement le crédit. Le propriétaire peut le remettre en gage ; le prêteur, certain qu'aucune hypothèque ne sera prise tant que le titre sera entre ses mains, peut consentir des avances à courte échéance sans exiger d'inscription hypothécaire. Si, au contraire, le propriétaire veut emprunter à long terme, avec garantie hypothécaire, celle-ci résulte d'un simple acte sous seing privé, transcrit par endossement, à charge de régularisation par le conservateur. De même, en cas de vente, il suffit aux parties, pour établir leurs droits, de déposer entre les mains de ce fonctionnaire les copies des titres avec les originaux des actes sous seing privé, ou les expéditions des actes authentiques établissant leurs conventions.

Le régime de l'immatriculation a été étendu aux anciennes colonies de Nosy-Be et de Diégo-Suarez par le décret du 18 mai 1904, qui a supprimé les bureaux des hypothèques institués avant leur annexion à notre possession de Madagascar et fixé les mesures transitoires pour la substitution du régime du décret du 16 juillet 1897 à celui du Code civil métropolitain [1].

1. Avant le décret du 18 mai 1904, promulgué dans la colonie le 23 juillet suivant, on pouvait soutenir qu'il existait à Madagascar trois régimes fonciers : 1° le régime du Code civil, applicable aux immeubles non immatriculés ; 2° le régime institué par le décret du 16 juillet 1897 ; 3° le régime de la loi malgache, applicable aux opérations des indigènes entre eux. Ainsi jugeait la cour d'appel de Tananarive, dans un arrêt du 19 novembre

Digitized by Google

Résultats. — Les immatriculations requises du 1er janvier 1897 au 1er janvier 1904 se sont élevées au nombre de 7 851, représentant une valeur de 55 845 996 fr., pour une superficie de 332 436 hectares. Ces chiffres se décomposent comme suit :

1° Propriétés urbaines :

RÉQUISITIONS déposées.	NOMBRE. — Immatriculations.	VALEUR. — Francs.	SUPERFICIE. — Hectares.
Par des Français. . .	2 087	22 024 102	2 972
— des étrangers . .	981	7 767 955	480
— des indigènes . .	1 742	8 258 732	897

2° Propriétés rurales :

RÉQUISITIONS déposées.			
Par des Français. . .	1 679	10 406 044	279 562
— des étrangers . .	254	1 491 508	9 928
— des indigènes . .	1 108	5 897 655	38 597
TOTAUX. . . .	7 851	55 845 996	332 436

Les immatriculations prononcées en 1903 étaient au nombre de 5 973, représentant une valeur de 40 217 249 francs, pour une superficie de 194 553 hectares. Ces chiffres se décomposent comme suit :

1° Propriétés urbaines :

	NOMBRE. — Immatriculations.	VALEUR. — Francs.	SUPERFICIE. — Hectares.
A des Français . . .	1 702	14 841 723	2 525
A des étrangers . . .	849	5 961 545	696
A des indigènes . . .	1 519	7 298 385	582
A reporter . .	4 070	28 101 653	3 803

1902. Cette situation était intolérable, puisque la conservation hypothécaire, telle qu'elle existe en France, n'avait jamais été instituée à Madagascar et que son fonctionnement avait été suspendu à Diégo-Suarez et à Nosy-Be, à la suite du rattachement de ces dépendances à la colonie. Le décret du 18 mai 1904 a mis fin à cet état de choses en supprimant par son article 1er le régime du Code civil. Il n'y a donc plus que deux régimes fonciers à Madagascar, celui du décret du 16 juillet 1897 et celui qui résulte de la loi indigène, sous réserve de la situation transitoire créée à Diégo-Suarez et à Nosy-Be par le décret précité.

Digitized by Google

2° Propriétés rurales :

	NOMBRE.	VALEUR.	SUPERFICIE.
	Immatriculations.	Francs.	Hectares.
Report	4 070	28 101 653	3 803
A des Français . . .	1 026	6 752 613	150 579
A des étrangers . . .	196	1 383 714	27 900
A des indigènes . . .	681	3 979 269	12 271
TOTAUX (1). . .	5 973	40 217 249	194 553

II

Domaine et Concessions.

Origines et divisions du domaine. — Le domaine a été constitué d'abord par un décret du 16 juillet 1897, complété par un acte semblable du 5 juillet 1898. Ces textes ont été revisés et refondus par un troisième décret du 26 septembre 1902, dont les dispositions sont actuellement en vigueur. Aucun d'eux ne déclarait si le sol de Madagascar non concédé à des particuliers appartient à l'État ou constitue le domaine de la colonie. La question a été récemment tranchée par un décret du 3 juillet 1904, en vertu duquel « les terres vacantes et sans maître de Madagascar font partie du domaine de l'État ».

Les produits domaniaux de l'île sont attribués au

1. Les différences entre ces totaux et les précédents proviennent : 1° des immatriculations abandonnées, portant sur un nombre de 507 immatriculations, pour une valeur de 2 695 564 fr. et une superficie de 62 282 hectares ; 2° des immatriculations en cours, portant sur un nombre de 1 371 immatriculations, pour une valeur de 12 933 183 fr. et une superficie de 75 601 hectares, qui forment les totaux différentiels suivants : 1 878 immatriculations, 15 628 747 fr. et 137 883 hectares.

A la même époque, 1er janvier 1904, les opérations hypothécaires se répartissaient comme suit :

2 361 mutations	pour une valeur de	. . . . .	11 427 708 fr.
673 inscriptions	—	. . . . .	7 645 289
611 radiations	—	. . . . .	4 541 038
34 saisies	—	. . . . .	85 547

Digitized by Google

budget local de la colonie, à titre de subvention pour les dépenses de colonisation.

Le domaine de la colonie est restreint aux immeubles qu'elle a achetés et aux portions de territoires qui lui proviennent de dotations consenties par l'État.

Enfin, les localités érigées en communes possèdent un domaine municipal privé, constitué par les immeubles des services communaux et les terrains, compris dans le périmètre urbain, qui leur ont été abandonnés.

Certaines parties du sol de Madagascar ne peuvent être aliénées sans autorisation du gouvernement métropolitain : ce sont celles qui constituent le domaine public ; les autres peuvent dans l'intérêt de la colonisation être concédées, par l'administration locale, à des particuliers ou laissées en leur possession, en vertu des droits qu'ils ont acquis antérieurement. Pour celles-ci, le pouvoir central ne s'est réservé le droit d'aliénation que lorsqu'elles ont une importance ou une étendue considérable.

Domaine public. — Le domaine public a été réglementé en dernier lieu par le décret du 26 septembre 1902, qui lui attribue « *les choses qui par leur nature ne sont pas susceptibles de propriété privée ou qui, par leur destination, sont affectées à l'usage de tous ou à un service public.* » Il est inaliénable et imprescriptible.

Aux termes du même décret, le domaine public comprend :

1° Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 50 pas, mesurée à partir de cette limite (1) ;

2° Les cours d'eau navigables ou flottables, dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de

1. On a fixé cette zone au pas, par réminiscence des anciennes ordonnances, qui prévoient les pas géométriques dans les vieilles colonies. La zone réservée dans ces dernières est en général de 81 mètres, supérieure par conséquent aux 50 pas de Madagascar. Il eût été infiniment plus clair, plus simple, plus logique et plus moderne de les déterminer en mètres.

Digitized by Google

déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de largeur, à partir de ces limites, sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;

3° Les cours d'eau non navigables ni flottables, dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ;

4° Les chutes d'eau ou rapides susceptibles de production de force motrice ;

5° Les sources, puits, digues ayant un caractère d'utilité générale, avec leurs dépendances, ainsi que les lacs, étangs, lagunes, dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant le débordement, avec une zone de passage de 25 mètres de largeur, à partir de ces limites, sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles ;

6° Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation ou de desséchement et les aqueducs, exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;

7° Les chemins de fer, les routes et les voies de communication de toute nature, les ports et rades, les digues maritimes ou fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs dépendances, à l'exception des travaux exécutés par les particuliers pour leurs besoins personnels ;

8° Les lignes télégraphiques et téléphoniques et leurs dépendances, à l'exception des lignes privées ;

9° Les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour l'utilisation de forces hydrauliques et le transport de l'énergie électrique ;

10° Les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires, ouvrages classés par le gouverneur général, ainsi qu'une zone large de 250 mètres autour de ces ouvrages ;

11° Et généralement les biens de toute nature que le Code civil et des lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

En outre, les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone de 10 mètres de large sur chaque rive, et les terrains ou bâtiments des propriétés privées sont soumis aux servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessaires pour l'installation, l'entretien et l'exploitation des lignes télégraphiques ou téléphoniques et des conducteurs d'énergie classés dans le domaine public. Enfin, des réserves sont stipulées sur la possi-

Digitized by Google

bilité de planter et de construire autour des places de guerre et des postes fortifiés.

Le gouverneur général, en conseil d'administration, peut permettre, à titre précaire et révocable sans indemnité, l'occupation de parcelles du domaine public ou des dérogations aux servitudes de passage sur les rives des cours d'eau non navigables ou flottables. Il peut également autoriser, par arrêté pris en conseil d'administration, le déclassement de parcelles du domaine public; mais cet arrêté n'est exécutoire qu'après approbation du ministre des colonies.

Les contraventions aux arrêtés pris par le gouverneur général pour assurer la police, la conservation et l'utilisation du domaine public sont passibles d'une amende de 1 fr. à 300 fr., sans préjudice des réparations des dommages causés; elles sont constatées par des procès-verbaux, dressés par les agents régulièrement commissionnés par l'administrateur chef de province, qui juge en premier ressort, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

A titre transitoire et par répétition du décret du 5 juillet 1898, le règlement du 26 septembre 1902 stipule que les personnes qui détiennent, au moment de sa promulgation, des terrains compris dans le domaine public et les possèdent en vertu de titres antérieurs réguliers et définitifs, ne pourront être dépossédées, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le payement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité, dont le montant est fixé, sauf recours au conseil du contentieux administratif, par une commission arbitrale. Enfin, l'expropriation pour cause d'utilité publique a été réglementée par une loi malgache du 27 avril 1896 et par des arrêtés locaux.

Colonisation du domaine privé. — Tous les biens

Digitized by Google

immobiliers non compris dans la définition ou la nomenclature de ceux qui sont classés dans le domaine public sont susceptibles de concession. Ils appartiennent au domaine privé de l'État dans la colonie. Ce domaine comprend notamment les apanages de l'ancienne royauté, les biens confisqués, les terres vacantes et les forêts.

Son morcellement en vue de sa mise en valeur est un des moyens employés par l'administration pour l'œuvre de colonisation qu'elle poursuit avec persévérance.

Diverses questions se sont posées dès l'origine : la colonisation doit-elle être libre ou officielle ? Les concessions doivent-elles être gratuites ou à titre onéreux ? Chaque système a eu ses partisans et ses détracteurs, qui ont fait valoir à l'appui de leur thèse des arguments également puissants.

On a invoqué en faveur de la colonisation libre les avantages et l'utilité de l'initiative individuelle, développée chaque jour par l'attachement du colon pour une terre sur laquelle il a peiné ; on a objecté contre elle son insuffisance ordinaire de moyens pour les importantes entreprises indispensables dans un pays encore presque vierge et le défaut de vues d'ensemble pour sa direction. Les concessions gratuites donnent, d'autre part, au colon la possibilité de consacrer la totalité de ses ressources à la mise en valeur ; les concessions à titre onéreux l'attachent davantage au sol, en raison du prix qu'il a payé, et l'obligent à limiter sa demande suivant les moyens dont il dispose. Telles sont les principales considérations qui furent envisagées, au lendemain de la conquête, avec tous les développements qu'elles comportent. L'administration, après examen, ne s'arrêta à aucun système à l'exclusion des autres et se décida à les employer tous concurremment, suivant les circonstances, les régions, les facultés du colon et les œuvres à poursuivre. Elle a réservé à l'État ou à la co-

Digitized by Google

lonie les plus importantes entreprises, présentant un intérêt public et nécessitant de fortes dépenses, ainsi que l'emploi d'une main-d'œuvre considérable ; elle a concédé à quelques sociétés de grandes superficies, avec charge de contribuer à des travaux d'utilité générale ; elle a laissé la plus large part de la colonisation à l'initiative privée, en répartissant une partie du domaine entre les colons libres, soit à titre onéreux, à des prix assez peu élevés pour ne pas éloigner les demandeurs, mais suffisants pour les attacher au sol, soit à titre gratuit, dans certains cas déterminés.

Les conceptions adoptées pour la colonisation de l'île ont donné des résultats jusqu'à ce jour assez satisfaisants pour qu'elles ne soient pas modifiées, mais l'œuvre ne pourra être jugée définitivement que lorsque l'outillage économique de la colonie sera suffisamment développé pour permettre l'écoulement des produits locaux et fournir aux colons les moyens de transporter ces produits dans des conditions satisfaisantes de régularité, de sécurité, d'économie et de rapidité.

Réglementation des concessions de terres. — Les concessions de terres, primitivement régies, au début de notre occupation, par la loi malgache du 9 mars 1896 et par l'arrêté du résident général du 2 novembre suivant, ont été réglementées à nouveau par un arrêté du gouverneur général du 10 février 1899, dont les dispositions, confirmées par le décret du 3 juillet 1904 (art. 4), sont les suivantes :

Art. 1er. — Les terres du domaine peuvent être concédées par voie de vente, de location ou à titre gratuit,

Art. 2. — Les concessions par voie de vente sont accordées au prix minimum de 2 fr. par hectare dans les régions de l'ouest et du nord et de 5 fr. par hectare sur la côte est et dans le haut pays. Le haut pays comprend les parties de l'île situées à plus de 500 mètres d'altitude, et la côte est, les parties de l'île comprises entre le haut

Digitized by Google

pays et la mer, de la rivière Onibe, près du cap Angontsy, à l'embouchure de la rivière Mandrary, au delà de Fort-Dauphin.

Art. 3. — Les concessions gratuites sont réservées aux citoyens français ; elles ne peuvent dépasser 100 hectares et doivent être d'un seul tenant, et la même personne ne peut en obtenir qu'une seule.

Art. 4. — Toute personne désirant une concession de terre domaniale, résidant dans la colonie ou dûment représentée, adresse au chef de la province une demande dans laquelle elle spécifie l'étendue de terre qu'elle désire et les limites du lot qu'elle a choisi, et consigne entre ses mains le prix afférent à la contenance demandée. Toutefois, si le demandeur est Français, le prix de la concession sera versé moitié lors de la délivrance du titre provisoire et l'autre moitié lors de la délivrance du titre définitif.

Art. 5. — Le chef de la province fait lever aux frais du demandeur le plan de la concession demandée et il procède à une enquête sommaire. Au cas où cette enquête n'aurait pas fait paraître d'opposition, un titre d'occupation provisoire ou de bail amiable sera délivré par le chef de la province, si le demandeur est Français, et par le gouverneur général, si le demandeur est de nationalité étrangère.

Art. 6. — Le titulaire d'un titre d'occupation provisoire sera tenu, sous peine de déchéance, prononcée par le gouverneur général, de former sur son lot un commencement d'exploitation ou d'établissement, dans le délai de six mois à dater de la délivrance du titre d'occupation provisoire et de résider sur l'emplacement de sa concession ou d'y avoir un représentant.

Art. 7. — Le titre d'occupation provisoire sera remplacé par un titre définitif de propriété délivré par le gouverneur général, le conseil d'administration consulté, après justification d'une installation sur le lot en rapport avec l'étendue de ce lot, d'une mise en valeur des terrains et accomplissement, dans un délai de trois ans, au maximum, des formalités d'immatriculation, que l'intéressé devra provoquer de la part du domaine et dont les frais restent à sa charge.

Art. 8. — A défaut d'installation ou de mise en valeur, ou si l'immatriculation n'a pas été demandée par le concessionnaire dans les conditions et dans les délais prévus ci-dessus, l'annulation totale ou partielle de la concession pourra être prononcée par le gouverneur général, le conseil d'administration de la colonie consulté, après la visite d'une commission composée du chef de la province ou de son délégué, d'un délégué du service des domaines et d'un représentant du concessionaire, laquelle constatera l'état de la concession. Si dans le délai de trois mois à dater de la notification de la mise en demeure pour la constatation des premiers travaux d'exploitation ou d'établissement, ou dans le délai de six mois pour la

Digitized by Google

constatation de la mise en valeur, le concessionnaire n'a pas consenti à se faire représenter à l'expertise, il sera passé outre. L'État pourra reprendre possession des parties non utilisées sans qu'aucune indemnité puisse lui être réclamée; les frais de bornage de la partie à reprendre par l'État seront à la charge du concessionnaire.

Art. 9. — Toutefois, des concessions dont la superficie ne sera, dans aucun cas, inférieure à 50 hectares d'un seul tenant, pourront être accordées, sans conditions d'installation et de mise en valeur, aussitôt après accomplissement des formalités d'immatriculation, au prix minimum de 100 fr. l'hectare dans les régions de l'ouest et du nord et de 150 fr. par hectare sur la côte est et dans le haut pays. Dans ce cas, le demandeur ne pourra occuper le sol qu'après avoir versé le montant intégral du prix afférent à la contenance demandée et avoir obtenu le titre de vente, qui sera délivré par le gouverneur général, le conseil d'administration consulté.

Art. 10. — Les terres du domaine peuvent être louées, mais seulement en dehors des périmètres de colonisation, par baux renouvelables de quinze ans au maximum, au prix minimum, payable d'avance, de 25 cent. par hectare et par an dans les régions de l'ouest et du nord et de 50 cent. par hectare et par an sur la côte est et dans le haut pays.

Art. 11. — Pendant la durée de son bail, le locataire d'une terre aura le droit de préemption pour l'acquérir au prix indiqué aux articles 2 et 9. Quand un locataire aura laissé s'écouler six mois sans payer le prix annuel, payable à l'avance, de son bail, ce bail sera annulé de plein droit et le domaine reprendra possession de sa terre.

Art. 12. — Les concessions mesurant une superficie supérieure à 10 hectares et traversées ou bornées par des cours d'eau navigables ou flottables ou des voies de communication, ne pourront avoir, sur ces voies ou cours d'eau, un développement excédant le quart de leur périmètre total.

Art. 13. — Lorsque les terrains domaniaux ont une valeur exceptionnelle, parce qu'ils sont situés dans un lieu habité, ou pour toute autre raison, le gouvernement se réserve le droit de ne point leur appliquer les présentes dispositions.

Si plusieurs compétiteurs demandent la concession d'un même lot, le gouvernement aura recours à l'adjudication. Toutefois, si un même lot fait l'objet de deux demandes de concession, l'un par bail, l'autre par vente, ce lot sera réservé au demandeur qui aura offert d'en effectuer l'acquisition.

Art. 14. — L'État se réserve, pendant dix ans à partir du jour de la délivrance du titre provisoire de concession, le droit d'établir, sur le lot concédé ou loué, sans être tenu à aucune indemnité au profit du locataire ou concessionnaire, et à la seule condition de ne pas toucher aux constructions, les ouvrages, routes, chemins de fer

Digitized by Google

ou canaux dont l'établissement serait décidé par mesure d'utilité publique.

Art. 15. — Les terrains qui seraient reconnus nécessaires au parcours du bétail ne pourront être aliénés au profit d'un particulier. Ces terrains et ceux destinés à la constitution des périmètres urbains et suburbains et qui, à ce titre, ne seront pas susceptibles d'être concédés dans les conditions du présent arrêté, seront déterminés, dans chaque cas, par décision du gouverneur général en conseil d'administration.

Art. 16. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux concessions d'une superficie supérieure à 10 000 hectares, qui feront l'objet de contrats spéciaux, soumis à l'approbation de M. le ministre des colonies.

En résumé, la réglementation des concessions de terre permet la vente, la location ou la remise gratuite, par l'administration locale, de parcelles du domaine inférieures à 10 000 hectares. La vente se fait : 1° sans conditions autres que le payement de la valeur totale et des frais d'immatriculation, pour des parcelles de 50 hectares au moins, au prix de 100 fr. l'hectare dans l'Ouest et le Nord et de 150 fr. l'hectare dans l'Est et le Centre ; 2° sous conditions de mise en valeur immédiate et de payement des frais d'immatriculation, au prix minimum de 2 fr. ou de 5 fr. l'hectare, suivant la même distinction de régions ; le prix doit être versé ou consigné sans délai ; toutefois, si l'acquéreur est Français, il peut effectuer le payement en deux fois, moitié lors de la demande de concession, moitié lors de la délivrance du titre définitif.

La location se fait, en dehors des périmètres de colonisation, par baux renouvelables de quinze ans au maximum, à raison de 25 cent. ou 50 cent. l'hectare, suivant la région, et payables d'avance annuellement, sous peine de retrait et d'annulation du bail en cas de non-payement après un retard de six mois.

Les concessions gratuites sont réservées aux citoyens français ; elles ne peuvent excéder 100 hectares et sont

Digitized by Google

soumises aux mêmes règles, sauf, bien entendu, le payement de la valeur du sol, que les ventes sous condition.

Aux règles générales qu'il pose, l'arrêté du 10 février 1899 formule soit des réserves d'ordre public, en ce qui concerne les terrains d'une valeur exceptionnelle ou situés dans un lieu habité, ou pour ceux qui sont bornés ou traversés par des cours d'eau, soit des garanties pour les personnes qui ont déjà acquis certains droits sur des terrains dont elles désirent obtenir la propriété, soit enfin des dispositions conservatoires des droits de l'État pendant dix ans, pour des travaux d'intérêt général.

Les titres d'occupation provisoire en vue d'une concession gratuite ou à titre onéreux, ainsi que les baux de location remis aux preneurs, rappellent les principales obligations qui leur sont imposées, ainsi que les droits qui leur sont consentis.

En dernier lieu, il convient d'ajouter qu'en exécution d'un arrêté du 23 janvier 1903, le gouverneur général peut louer, à des conditions spéciales de mise en rapport, des parcelles de forêts domaniales, où doivent être entreprises sous bois des cultures compatibles avec le maintien de l'état boisé. Les baux sont consentis pour trente ans au plus, renouvelables jusqu'à quatre-vingt-dix ans, et pour une superficie n'excédant par 1 000 hectares [1].

Les concessions supérieures à 10 000 hectares ne peuvent être autorisées que par décret du chef de l'État, rendu sur le rapport du ministre des colonies et après avis du gouverneur général, ainsi que de la commission des grandes concessions coloniales, instituée au ministère des colonies par le décret du 16 juillet 1898. Elles donnent lieu à l'établissement d'un cahier des charges, imposant aux bénéficiaires, en échange des terrains concédés, diverses obligations d'ordre général ou d'intérêt public, de mise en valeur ou de payement de redevances.

1. Voir page 489.

Digitized by Google

Périmètres de colonisation. — Pour faciliter l'établissement rapide des colons, le gouverneur général a organisé, dans des régions salubres et fertiles, des périmètres de colonisation; sur ces périmètres, il a entrepris des aménagements spéciaux et ouvert des routes; des lots de terrains ont été bornés et immatriculés au nom de l'État, dans les conditions les moins onéreuses; lorsque le colon se présente, il peut en choisir un à sa convenance, sans perdre le temps que comportent les diverses opérations déjà effectuées. Le titre de propriété est passé à son nom et il en reçoit copie lorsque la concession est définitive. Le système des périmètres de colonisation est des plus pratiques et a été mis en vigueur, en exécution des circulaires des 21 avril 1897 et 10 février 1899.

Essais de colonisation officielle. — En dehors des entreprises dues à l'initiative privée, qu'elle favorise de son mieux, l'administration a procédé à quelques essais de colonisation officielle qui, il faut le reconnaître, n'ont pas toujours répondu à ses espérances.

Le premier de ces essais date de 1897 : dix familles de la Réunion ont été amenées sans succès sur la côte est; il a fallu les rapatrier, plus malheureuses qu'on ne les avait amenées.

En second lieu, une circulaire du 5 juin 1897 et un arrêté du 21 avril 1899 ont organisé un système de colonisation militaire : des concessions de terres peuvent être accordées aux hommes arrivés à leur dernière année de service, dans le but de les fixer dans le pays [1]. Les soldats de la légion étrangère peuvent bénéficier également de cette faveur, s'ils demandent leur naturalisation.

Les colons militaires doivent, autant que possible, justifier de ressources personnelles; ils sont tenus d'habiter

1. Voir *La Vie du soldat à Madagascar*, du général GALLIENI.

Digitized by Google

leur concession pendant les trois premières années au moins, et de la mettre en valeur dans ce même délai ; ils ne peuvent l'aliéner qu'au bout de six ans ; de plus, pendant trois ans, ils sont soumis à l'appel des autorités pour concourir au maintien de l'ordre et de la sécurité dans la région. Lorsque leurs ressources sont insuffisantes, la colonie peut leur venir en aide pendant deux ans au moyen de subventions, dont le maximum est de 3 000 fr. pour la première année, et de 1 500 fr. pendant la seconde. En cas de déchéance de la concession, la colonie la reprend, avec toutes les améliorations qui y ont été apportées au moyen des subsides qu'elle a fournis.

En troisième lieu, le département des colonies accorde, sur les fonds du budget de l'État, des passages pour Madagascar aux colons et aux familles de colons qui peuvent justifier de la possession d'un capital minimum de 5 000 fr., destiné à leur installation dans l'île. Il est superflu de démontrer combien ce capital est, en général, insuffisant pour la création d'une entreprise viable !

Enfin, l'administration s'est préoccupée de la formation de villages indigènes dans les régions salubres, fertiles et peu habitées. Ces villages sont constitués généralement par une vingtaine de familles, qui doivent, dans le délai d'un an, pendant lequel on aide à leur entretien, construire des cases, commencer les cultures nécessaires à leur subsistance et préparer l'ouverture de voies de communication. Les colons indigènes ne sont pas astreints au service militaire ; ils bénéficient pendant la première année d'une exemption totale d'impôts, et pendant la deuxième d'une remise partielle ; ils s'engagent à résider, pendant quatre ans au moins, dans le village.

Crédit des colons. — Les colons nouvellement établis dans l'île, bénéficiaires de concessions conditionnelles ou ne rapportant pas encore, ne peuvent se procurer que

Digitized by Google

très difficilement les compléments de ressources nécessaires pour mener à bien leurs entreprises. Détenteurs d'un titre de propriété provisoire ou de peu de valeur, ils se trouvent sans crédit pour contracter emprunt. En vue de parer à cette difficulté, le gouverneur général a, par arrêté du 29 janvier 1901, autorisé l'administration à consentir aux colons français, remplissant certaines conditions de séjour et de solvabilité, des prêts gratuits jusqu'à concurrence des 3/5 de la valeur de leur immeuble et du maximum de 6 000 fr. Les demandeurs doivent produire leur titre de propriété, justifier d'un an de séjour au moins sur leur concession et prouver qu'ils y ont déjà créé des établissements sérieux. Si le titre qu'ils produisent est définitif, le prêt est garanti par une première hypothèque ; s'il n'est que provisoire, l'emprunteur renonce par une clause spéciale à réclamer la délivrance du titre définitif de propriété jusqu'à remboursement intégral du prêt. Celui-ci est autorisé par arrêté du gouverneur général rendu en conseil d'administration. Il doit être remboursé dans un délai de cinq ans. En cas de non-payement, l'administration fait procéder, soit à la vente forcée, soit à la mise en adjudication de l'immeuble, suivant que le titre de propriété du débiteur est définitif ou provisoire.

Ce système d'avances n'a pas donné beaucoup de résultats, l'administration elle-même ayant été obligée d'en réduire l'application, par crainte de se voir ultérieurement contrainte de recourir à la pénible extrémité de l'expropriation du colon.

Résultats. — a) *Petites concessions.* — Il est intéressant de constater l'effort considérable fait par la petite colonisation à Madagascar en moins de huit années, malgré l'insurrection, l'apathie des indigènes, l'absence des voies de communication. Au 1er janvier 1904, le gouver-

Digitized by Google

nement local avait délivré 4 690 concessions urbaines ou rurales, couvrant 151 640 hectares, les concessions d'une étendue supérieure à 10 000 hectares non comprises. Dans le même laps de temps, 456 concessions urbaines couvrant 37 hectares et 374 concessions suburbaines portant sur 40 875 hectares avaient été mises en valeur. Nous ne croyons pas que ce résultat ait jamais été atteint, même en Tunisie ou en Indo-Chine. Malheureusement, le sol n'a pas toujours répondu aux espérances des colons; les terres vraiment riches sont rares et disséminées; souvent l'effort, pour avoir été remarquable, n'en a pas moins été presque stérile. On peut cependant espérer que l'avenir dissipera les déconvenues actuelles.

Le tableau ci-après fait ressortir le nombre et l'étendue des concessions de terres accordées, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, au 1er janvier 1904; son examen démontre que la petite colonisation s'est surtout appliquée à la mise en valeur de la côte est. Il ne mentionne pas la situation des locations, ce mode de concession n'ayant pas eu la faveur des colons.

TABLEAU

Digitized by Google

ÉTAT des concessions de terres accordées au 1er janvier 1904.

CIRCONSCRIPTIONS.	Nombre de concessions accordées à titre provisoire. Urbaines.		Nombre de concessions accordées à titre provisoire. Non urbaines.		Étendue des concessions à titre provisoire. Urbaines.		Étendue des concessions à titre provisoire. Non urbaines.		Nombre de concessions ayant fait l'objet d'un titre définitif. Urbaines.		Nombre de concessions ayant fait l'objet d'un titre définitif. Non urbaines.		Étendue des concessions à titre définitif. Urbaines.		Étendue des concessions à titre définitif. Non urbaines.	
					ha. a. ca.		ha. a. ca.						ha. a. ca.		ha. a. ca.	
Diégo	29		171		3 48 05		19 191 13 16		4		13		1 75 06		842 35 69	
Vohémar	60		58		9 58 85		2 662 66 42		21		9		2 80 83		768 98 16	
Maroantsetra	54		67		4 51 39		843 04 00		1		»		28 74		»	
Sainte-Marie	332		2 088		100 00 00		256 74 00		»		2		»		2 000 00 00	
Fenerive	10		14		1 66 31		1 807 31 57		6		11		35 35		137 84 70	
Tamatave	»		167		»		5 586 95 34		»		47		»		1 259 62 05	
Fetraomby	1		7		2 28		314 61 46		»		1		»		104 73 32	
Beforona	31	890	4	2 821	3 76 76	206 62 23	2 334 98 00	59 846 70 89	1	233	»	187	48 28	18 38 57	»	11 283 63 68
Andovoranto	111		48		43 94 62		1 335 20 83		13		7		1 06 39		195 35 44	
Vatomandry	22		74		10 45 12		14 122 81 31		6		31		22 31		1 165 08 69	
Marolambo	1		1		2 86 81		50 00 00		»		»		»		»	
Mananjary	144		88		9 77 66		8 690 69 81		52		49		2 89 60		4 772 76 43	
Farafangana	28		12		8 95 16		1 559 37 18		15		»		3 83 68		»	
Fort-Dauphin	67		22		7 59 22		1 091 17 81		114		17		4 68 33		36 89 20	
Nosy-Be	14		63		2 00 00		5 649 00 00		1		23		1 50		1 483 15 84	
Analalava	130		56		13 67 85		20 760 22 01		87		13		4 37 71		4 530 88 66	
Majunga	»		31		»		11 833 00 00		»		9		»		13 239 76 00	
Mahavavy	3		9		21 41		5 135 56 00		1		3		10 00		401 15 00	
Maintirano	15	406	1	237	751 97 48	795 27 35	2 11 50	50 609 83 85	»	199	»	65	»	16 03 75	»	21 218 02 84
Maevatanana	»		8		»		1 283 00 00		»		»		»		»	
Morondava	67		15		6 66 85		1 497 73 83		39		8		3 86 29		609 70 30	
Tulear	177		54		20 73 76		4 449 20 51		71		9		7 68 25		953 37 04	
Mahafaly	»		»		»		»		»		»		»		»	
Mandritsara	4		1		7 05		4 360 00 00		»		»		»		»	
Angavo-Mangoro	6		44		3 16 04		16 386 78 59		»		2		»		5 438 48 88	
Imerina-Nord	»		21		»		2 040 73 63		»		1		»		102 90 00	
Itasy	1		15		10 00		1 394 82 43		»		»		»		»	
Imerina Centrale	»	79	135	257	»	1232 19 80	6 223 00 32	38 949 99 98	»	24	12	122	»	3 54 98	1 225 80 64	8 373 67 14
Tananarive-Ville	30		»		1 049 37 00		»		1		91		22 40		6 06 80	
Vakinankaratra	4		20		83 66 00		1 871 54 51		7		5		1 99 34		315 34 19	
Ambositra	15		10		6 39 79		6 375 54 68		9		2		1 17 67		24 20 02	
Fianarantsoa	19		11		89 43 92		297 55 82		7		6		15 57		1 250 86 61	
TOTAUX GÉNÉRAUX	1 375		3 315		2 234 09 38		149 406 54 72		456		374		37 97 30		40 875 33 66	

Digitized by Google

b) *Grandes concessions.* — Si l'on rapproche les résultats d'ores et déjà acquis par la grande colonisation de ceux de la petite, la comparaison n'est pas à l'avantage de la première. La plupart des sociétés, à qui de vastes superficies ont été concédées, sont dans la période des débuts ou des travaux préparatoires; quelques-unes même n'ont pas encore achevé de choisir les terrains auxquels elles ont droit.

D'où provient cette lenteur dans les résultats?

Il semble, en premier lieu, que Madagascar ne soit pas une colonie appropriée aux grandes compagnies de colonisation, qui y sont en quelque sorte trop à l'étroit et ne peuvent aisément se développer dans un pays déjà organisé administrativement.

Une autre cause d'échec provient de la faiblesse des capitaux engagés, rarement proportionnés à l'importance de l'entreprise. Parfois, le capital social est en partie nominal, les actions n'étant pas encore libérées, ou bien le fondateur de la société a compté comme apport, à un taux énorme, les terrains qu'il donne à la communauté, si bien que le capital se trouve presque totalement représenté par le prix fictif du sol qu'il est destiné à mettre en valeur!

Enfin, certaines compagnies n'apportent pas assez de soin dans le choix de leurs représentants, trop souvent inexpérimentés et ne connaissant à peu près rien du pays et de ses habitants.

Il y a donc lieu d'attendre encore avant de se prononcer sur la grande colonisation à Madagascar. Toutefois, il semble que le nombre des vastes concessions ne saurait plus être que faiblement augmenté, jusqu'à ce que l'expérience ait permis d'apprécier les avantages et les inconvénients de ce système.

L'état ci-dessous indique la situation des grandes concessions accordées au 1er janvier 1904.

Digitized by Google

ÉTAT des concessions territoriales au-dessus de 10 000 hectares existant au 1er janvier 1904.

NOM DU CONCESSIONNAIRE.	NATURE de la concession.	SITUATION.	SUPERFICIE.	DATE DE LA CONCESSION.
			ha.	
Société « La Grande-Ile ». .	A titre définitif et gratuit (1). . . .	30 000 hect. à choisir dans une zone de 50 kilom. de part et d'autre du chemin de fer de Tananarive à la mer . . . . . 70 000 hect. à choisir en dehors de la zone du chemin de fer	100 000	Décret du 10 mai 1902.
Compagnie coloniale. . . .	A titre définitif et gratuit (1). . . .	A choisir dans une zone de 50 kilom. de part et d'autre du chemin de fer	29 735	Décret du 18 janvier 1902.
Compagnie occidentale (ancienne compagnie Suberbie)	A titre définitif et gratuit (2). . . .	A choisir dans un périmètre de 1 500 000 hect. situé dans la province de Majunga et le cercle de Maevatanana	100 000	Décret du 22 mai 1904.
Compagnie Franco-Malgache).	A titre provisoire et onéreux . . .	100 000 hect. d'un seul tenant dans la presqu'île de Bavatobe. . . . . 2 hect. dans l'île de Nosy-Komba . . . . . 98 000 hectares dans le nord-ouest de Madagascar par lots de 25 000 hect.	200 000	Décret du 9 juillet 1899.
Compagnie du Sambirano (ancienne Société française d'études et d'entreprises à Madagascar). . .	A bail pour une durée de dix années avec droit de préemption .	Province de Nosy-Be (secteur de la Grande-Terre) . .	40 000	Décret du 27 mars 1901.
Maricot	A titre définitif et gratuit	Province d'Andovoranto.	32 850	Convention des 5 mars et 8 mai 1898.
Marchal	A titre définitif et gratuit	Province de Fort-Dauphin (secteur Antandroy). . . .	25 409	Convention du 3 octobre 1898.
Mme Duret de Brie	A titre provisoire et gratuit. . . .	Province de Nosy-Be (secteur de la Grande-Terre) . .	20 000	Convention du 4 décembre 1898.
Delhorbe	A titre provisoire et onéreux . . .	Province de Nosy-Be, 230 000 hect	330 000	Convention du 15 novembre 1898.
	A titre provisoire et gratuit. . . .	Province de Tulear, 100 000 hect.		
Société Coloniale bordelaise.	A titre provisoire et définitif . . .	Province de Majunga	10 500	4 juillet 1898.

1. En compensation des dépenses effectuées par la société pour les études préparatoires du chemin de fer.
2. Contre l'abandon de la jouissance de 1 500 000 hect. de terres sises dans la province de Majunga et le cercle de Maevatanana précédemment accordée à ladite compagnie par le décret du 28 mars 1899.

Digitized by Google

III

Service topographique et service des domaines.

Services de colonisation. — Deux services régulièrement organisés concourent à la formation, à la constatation et à la conservation de la propriété et des droits qui l'affectent. Ce sont le service topographique et celui des domaines. Leur composition, leur fonctionnement, leurs attributions, ont été fixés par les décrets sur le régime foncier et sur le domaine et par divers arrêtés pris en exécution de ces décrets. Ces services comprennent des cadres réguliers. Le personnel qui assure ces services est composé d'agents locaux et d'agents mis temporairement à la disposition de la colonie par l'administration métropolitaine, principalement par celle de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Service topographique. — L'organisation et le fonctionnement du service topographique ont été fixés par divers arrêtés du 9 juin 1902, modifiés, en ce qui concerne les frais de déplacement et les vacations du personnel, par un arrêté du 15 juin 1904.

Aux termes de ces règlements, les attributions du service topographique sont les suivantes :

1° Il assure le service de la colonisation, organisé par les arrêtés et circulaires des 21 avril, 3 août, 16 novembre 1897 et 10 février 1899 ;

2° Il effectue les reconnaissances, levés des plans et le lotissement des terres domaniales ;

3° Il établit les plans nécessaires à l'immatriculation

Digitized by Google

des propriétés, en exécution du décret du 16 juillet 1897 sur la propriété foncière [1].

L'effectif du personnel du service topographique a été fixé par un arrêté du 7 octobre 1904 à :

1 géomètre en chef, chef de service; 1 chef de bureau; 2 vérificateurs; 8 géomètres principaux; 40 géomètres et élèves-géomètres.

Ce personnel est nommé par le gouverneur général et réparti, suivant les besoins du service, dans les diverses

---

1. Le rôle et les attributions du service topographique ont été ainsi exposés par l'administration locale. (Voir l'*Annuaire de Madagascar*.)

1° Service de la colonisation.

(Circulaires des 21 avril, 3 août, 16 novembre 1897 et du 10 février 1899.)

Un géomètre a été placé dans les principaux centres de l'île; le nombre en sera augmenté au fur et à mesure des besoins; les colons ont donc partout la possibilité d'être mis immédiatement en possession des lots qu'ils auront choisis. Les agents du service topographique doivent non seulement indiquer les terres à coloniser dans leur circonscription et en délivrer les plans, mais encore donner aux immigrants des renseignements sur les conditions agricoles, industrielles et commerciales de la région.

L'arrêté du 9 juin 1902 fixe les frais divers à la charge des propriétaires requérant l'immatriculation de leurs immeubles ou des colons demandant une concession.

2° Service des reconnaissances et du lotissement des terres domaniales.

(Circulaires des 21 avril, 3 août et 16 novembre 1897.)

Toutes les terres de Madagascar qui ne sont pas régulièrement aliénées ou déjà exploitées peuvent être mises à la disposition des colons. La surface des terres domaniales étant de plus de 50 millions d'hectares, il importe, tout d'abord, d'en opérer la reconnaissance, afin d'en dresser l'inventaire et d'en faire le classement par nature et par valeur. Chaque géomètre est chargé de ce soin pour sa circonscription. Toute concession ou location doit être précédée de la reconnaissance des terrains.

3° Service de l'immatriculation.

(Décret du 16 juillet 1897.)

Les plans levés en vue de l'immatriculation des propriétés ont pour objet de compléter, par leurs indications, le procès-verbal de délimitation de la propriété et le titre de propriétaire. Ces plans devant faire foi vis-à-vis des tiers et présenter le caractère d'un document authentique, il a paru indispensable d'en confier l'exécution à des géomètres tenus de justifier d'une capacité suffisante et d'en faire contrôler l'exactitude par des vérificateurs.

Le chef du service centralise et coordonne tous les documents fournis par les géomètres. Les plans étant tous rattachés aux points trigonométriques du réseau du service géométrique du corps d'occupation, il est possible de poursuivre ainsi un travail d'ensemble qui constituera le cadastre de l'île.

Digitized by Google

provinces. Il est soumis aux règles générales concernant le recrutement, le traitement, l'avancement et la discipline des fonctionnaires et agents de la colonie. Des connaissances techniques sont, en raison de la spécialité du service, exigées des candidats aux emplois de géomètres. Les agents du service actif n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal et sont astreints à diverses obligations professionnelles, déterminées dans les arrêtés d'organisation de leur corps.

Les dépenses inscrites au budget local pour le service topographique s'élèvent, pour 1905, à 434 626 fr. (1).

Service des domaines et de la propriété foncière. — Le service des domaines et de la propriété foncière a été créé à Madagascar dès le début de l'occupation française; il a dans ses attributions :

1° La gestion des biens domaniaux; — 2° La curatelle aux biens vacants; — 3° La conservation de la propriété foncière, organisée dans les conditions et suivant les règles établies par le décret du 16 juillet 1897; — 4° La perception de la taxe créée par l'arrêté du 31 décembre 1897, et fixant les droits remplaçant les anciens droits de chancellerie.

Ce service est rattaché à celui du timbre, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus (page 361). Son rôle principal est celui de la conservation de la propriété foncière (2), dans les conditions prévues au décret du 16 juillet 1897, particulièrement à l'article 11, qui charge le conservateur :

1° De l'immatriculation des immeubles; — 2° De la constitution des titres de propriété; — 3° De la conser-

1. En 1904, le chiffre de ces dépenses était de 479 215 fr., dont 442 095 fr. pour frais du personnel.

2. Il existe une conservation de la propriété foncière à Tananarive et des sous-conservations dans les principaux centres, notamment Diégo-Suarez, Nosy-Be, Majunga, Fianarantsoa, Tamatave et Mananjary.

Digitized by Google

vation des actes relatifs aux immeubles immatriculés; — 4° De l'inscription des droits et charges sur ces immeubles.

Ce fonctionnaire est obligé, par les articles 40, 184 et 187 du même décret, de tenir dans des formes déterminées et sous le contrôle des autorités judiciaires :

1° Un registre servant à l'établissement des titres de propriété; — 2° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation; — 3° Un registre de dépôt où sont constatées par un numéro d'ordre, à mesure qu'elles s'effectuent, les remises des décisions du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, ordonnant l'immatriculation, celles des documents à fin d'inscription, de transcription, de saisie et généralement de tous actes ou écrits à inscrire, transcrire ou mentionner. Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le conservateur. Dans les trente jours qui suivent sa clôture, un double en est déposé au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du siège de la conservation; — 4° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière; — 5° Une table alphabétique des titres de propriété.

Tous les registres sont cotés et parafés à chaque page par première et dernière, par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue. Les mentions de dépôt y sont portées, de suite, sans blanc ni interligne.

Le conservateur donne au déposant qui le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance reproduisant la mention du registre des dépôts et rappelant le numéro d'ordre dans lequel cette mention est portée.

Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement de-

Digitized by Google

mandée, lorsque les demandeurs produisent les pièces prescrites; il ne peut non plus ajourner, sous peine de dommages-intérêts, la délivrance de la copie du titre de propriété aux ayants droit, ni celle de certificats d'inscription à tout requérant.

Le conservateur est responsable du préjudice résultant:

1° De l'omission sur les registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux; — 2° de l'omission sur les copies des inscriptions portées sur le titre, sauf le cas de perte des copies par leurs détenteurs antérieurement à ces inscriptions et jusqu'à ce que le tribunal ait autorisé la délivrance de nouvelles expéditions; — 3° du défaut de mention, sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété, et, dans les états ou certificats, d'une ou plusieurs des inscriptions existantes, à moins qu'il ne se soit conformé exactement aux réquisitions des parties, ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

De plus, s'il ne se conforme pas, dans l'exercice de ses fonctions, aux dispositions du décret du 16 juillet 1897 sur la propriété foncière, il est passible d'une amende de 100 à 2 000 fr., susceptible d'être portée au double en cas de récidive, sans préjudice des dommages et intérêts dus aux parties lésées.

Les dispositions du décret précité, concernant le service de la conservation de la propriété foncière et de l'immatriculation des immeubles, ont été complétées par un arrêté réglementaire du 4 novembre 1897, aux termes duquel les conservateurs et les conservateurs adjoints sont nommés par le gouverneur général et astreints à fournir un cautionnement soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, exclusivement affecté à la responsabilité résultant pour eux de leur gestion.

Le personnel du service des domaines est composé:

Digitized by Google

1° de fonctionnaires empruntés aux cadres métropolitains de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; 2° d'agents locaux européens ; 3° d'agents indigènes.

Il est dirigé par un inspecteur de 1re classe, chef de service, qui a sous ses ordres ; 1 inspecteur de 2e classe, 7 receveurs et 2 surnuméraires, plus 14 commis du cadre local et 10 écrivains auxiliaires indigènes.

L'entretien de ce personnel comportait au budget de la colonie pour 1904 une prévision de dépense de 130 960 fr., qui est réduite à 114 305 fr. pour 1905.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler, d'autre part, que le produit des recettes du domaine est prévu en 1905 pour 685 000 fr., ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus dans le chapitre consacré au budget de la colonie. Dans ce chiffre, les recettes domaniales proprement dites, indépendantes du produit des forêts, des mines et des jardins d'essais, figurent pour 150 000 fr.

Digitized by Google

CHAPITRE XV

LES FORÊTS ET LES MINES

I. *Les forêts et le régime forestier :* Situation et richesse des forêts de Madagascar. — Concessions antérieures à la conquête. — Législation forestière. — Exploitation et concessions : règles générales, redevances. — Bois particuliers. — Reboisement. — Contraventions et délits. — Mesures complémentaires prises pour la mise en valeur du domaine forestier. — Organisation et dépenses du service forestier. — Résultats.

II. *Les mines et le régime minier :* Richesses minières de Madagascar. — Législation minière : règles communes à tous les gisements ; règles particulières aux gisements de métaux précieux et pierres précieuses ; règles spéciales aux autres mines. — Carrières. — Organisation et dépenses du service des mines. — Résultats.

I

Les forêts et le régime forestier.

Situation et richesse des forêts de Madagascar. — On a vu, dans le premier chapitre de cet ouvrage[1], que la région montagneuse de l'île est entourée d'une sorte de ceinture forestière particulièrement dense sur le versant oriental. Cette ceinture, ininterrompue de Diégo-Suarez à Fort-Dauphin, est, au contraire, divisée sur le versant occidental en plusieurs tronçons par de vastes déchirures ; elle est, d'autre part, généralement plus éloignée de la côte ouest que de la côte est. Dans cette zone forestière, on peut compter cinq groupements principaux.

1. Voir page 7.

Digitized by Google

1° La partie généralement désignée sous le nom de « Grande-Forêt de l'Est ». Elle s'étend sur une vaste partie des provinces de Vohémar, Maroantsetra, Mandritsara, depuis la zone côtière jusqu'à la ligne de partage des eaux, puis se déroule vers le sud, à une distance de la côte d'environ 100 kilomètres et sur une profondeur variant entre 50 et 150 kilomètres;

2° Les massifs des cercles de la Grande-Terre et d'Analalava et que l'on peut évaluer à 1 million d'hectares;

3° Les forêts des bassins de la Sofia et de la Mahajamba, d'une étendue sensiblement égale;

4° Les peuplements étendus du territoire sakalava, répartis dans les provinces de l'ouest;

5° Le massif situé entre le Mangoky et l'Onilahy.

Il faut mentionner à part les vastes espaces du sud de l'île (pays androy et mahafaly) qu'on a appelés « région cactée » et qui sont couverts d'une végétation étrange, composée de plantes épineuses et sans feuilles, parmi lesquelles les essences riches en caoutchouc et en résines diverses occupent une très grande place.

La superficie du domaine forestier de Madagascar est d'environ 10 à 12 millions d'hectares, c'est-à-dire presque le cinquième de la superficie totale de l'île. On trouve, dans ces forêts, des bois de toute nature, dont les variétés connues sont évaluées à plus de trois mille espèces, et des plantes innombrables. Ces richesses peuvent être classées en bois d'ébénisterie, bois de construction, gommes et résines, plantes diverses (textiles, tannifères, tinctoriales, médicinales, etc.) [1].

Concessions antérieures à la conquête. — La richesse forestière de Madagascar ne pouvait manquer de frapper l'attention des étrangers, qui abordèrent le

1. La nomenclature des principales essences connues dans les forêts de Madagascar figure à l'*Annuaire* de la colonie.

Digitized by Google

littoral oriental. Aussi trouve-t-on des commencements d'exploitation bien avant la conquête française. Ces premières tentatives eurent, dans une certaine mesure, l'appui du gouvernement malgache; celui-ci avait édicté dans le code du 29 mars 1881 (articles 101 à 106) des dispositions en vue de la protection des forêts, particulièrement contre les incendiaires, et avait accordé, à partir de 1886, quelques concessions à des Européens, en se réservant une part dans le bénéfice de leurs entreprises, sans préjudice de la perception d'un droit de sortie de 10 p. 100 *ad valorem* sur les bois exportés.

Législation forestière. — Les nombreuses demandes d'autorisation d'exploitations forestières qui parvinrent à la résidence générale en 1896 et au début de 1897 obligèrent l'administration locale à édicter sans retard une réglementation spéciale : elle fit l'objet d'un arrêté du 3 juillet 1897, qu'a remplacé un décret du 10 février 1900, établissant le régime forestier de la colonie.

D'après cette législation, les forêts appartiennent au domaine et ne peuvent être concédées que temporairement, en vue d'une exploitation rationnelle de leurs richesses, lorsque la colonie n'y procède pas elle-même. L'exploitation directe par l'administration devrait, en principe, être la règle générale et la concession d'exploitation, soit directe, soit après adjudication, demeurer exceptionnelle. Celle-ci n'a lieu que dans des formes et dans des conditions déterminées et moyennant le payement de redevances. Le décret précité constitue un petit code forestier complet à l'usage de Madagascar, dont l'analyse fera connaître le régime appliqué dans la colonie.

Exploitation et concessions. — a) *Règles générales.* — L'article 1er du décret du 10 février 1900, relatif au

Digitized by Google

régime forestier, dispose que les bois et forêts dépendant des domaines de la colonie, ainsi que les bois des communes et des établissements publics, sont soumis au régime forestier tel qu'il est défini par le décret et que les bois particuliers sont placés sous la surveillance du service forestier en ce qui concerne le défrichement (1).

L'article 103 donne au gouverneur général, en conseil d'administration, le pouvoir de statuer sur l'aménagement des bois et forêts de la colonie et sur les coupes nécessitées par la culture forestière.

D'autre part, le titre III, relatif aux exploitations directes ou par voie de concessions, édicte les règles suivantes :

Art. 11. — Chaque fois qu'il sera possible d'adopter ce mode de procéder, les bois à exploiter dans les forêts de la colonie constitueront des coupes annuelles à vendre sur pied, par voie d'adjudication publique ou de marché de gré à gré, suivant les formes et les règles adoptées dans les forêts de la métropole.

La vente ou la cession des produits accessoires des forêts, la location du pâturage, du pacage, etc., feront également, autant que possible, l'objet d'adjudications publiques ou de marchés de gré à gré.

. . . . . .

Art. 13. — Le droit d'exploitation des produits forestiers peut être concédé à toute personne solvable qui en fait la demande. Il peut être également concédé à toute société constituée dans ce but, sous la condition que les statuts de cette société seront approuvés par le gouverneur général.

Art. 14. — La durée des contrats sera invariablement fixée à cinq ans pour les superficies inférieures ou égales à 5 000 hectares. Pour les superficies supérieures à 5 000 hectares, la durée sera cal-

1. Le décret du 10 février 1900 est divisé en dix titres sous les rubriques suivantes : 1° Du régime forestier (art. 1er); 2° Du service forestier (art. 2 à 10); 3° Des exploitations directes ou par voie de concession (art. 11 à 40); 4° Des bois des particuliers (art. 41 à 48); 5° Des droits d'usage (art. 49 à 51); 6° Des reboisements et expropriations pour cause d'utilité publique (art. 52 à 54); 7° De la constatation et de la poursuite des délits (art. 55 à 77); 8° De la police des forêts et des peines applicables (art. 78 à 98); 9° De l'exécution des jugements (art. 99 à 101); 10° Dispositions générales (art. 102 à 106).

Digitized by Google

culée à raison d'un an par 1 000 hectares, sans pouvoir toutefois excéder vingt années.

Elle pourra être renouvelée si le concessionnaire a rempli toutes les clauses de son contrat.

Art. 15. — Le droit d'exploitation sera subordonné au dépôt d'un cautionnement en numéraire ou à la présentation d'une caution et d'un certificateur de caution, reconnus solvables et qui deviendront solidairement responsables de toutes les charges incombant au concessionnaire.

Le cautionnement en numéraire sera fixé proportionnellement au nombre d'hectares, en prenant pour base le double de la redevance territoriale annuelle.

Les articles 16 et suivants indiquent les formes dans lesquelles doivent être présentées les demandes en concession et ordonnent l'enregistrement de la requête sur un registre spécial tenu par l'administrateur, qui doit faire procéder, sans retard, autant que possible par un agent technique, à une reconnaissance de la forêt demandée. Procès-verbal est dressé de cette reconnaissance, pour laquelle le postulant ou son délégué ont dû être dûment convoqués.

Après examen de ce procès-verbal, l'administrateur chef de province peut accorder les permis d'exploiter, si le demandeur produit le récépissé du versement de son cautionnement, ainsi que du premier terme des redevances territoriales dues pour une année à la colonie, et si la concession ne porte pas sur une superficie excédant 1 000 hectares. Si cette superficie est supérieure, l'administrateur transmet le dossier avec son avis au gouverneur général. Celui-ci délivre ou refuse le titre de concession, si la demande porte sur moins de 10 000 hectares ; il transmet la demande au ministre des colonies si elle porte sur une superficie plus considérable (1).

La concession court de la date de la délivrance du

1. Voir, pour le mode des concessions au-dessus de 10 000 hectares, les règles fixées pour les concessions de terres domaniales, page 466.

Digitized by Google

permis d'exploiter. Celui-ci est personnel et ne peut être cédé, sous peine de retrait, qu'avec l'agrément de l'autorité qui l'a accordé.

La concession ne porte que sur la superstructure du sol, arbres et produits divers, tels que gommes, caoutchouc, gutta-percha, matières textiles et tinctoriales. Les détritus formant humus, les feuilles mortes, fruits, grains et, en général, toutes semences sont expressément réservés. Il en est de même des produits du sous-sol, qui restent entièrement la propriété de la colonie.

Des délais, variables suivant l'étendue et la durée de la concession, sont impartis au concessionnaire, sous peine de déchéance : 1° pour procéder aux premiers travaux d'aménagement (six mois au moins) ; 2° pour mettre la concession en exploitation régulière (un an au moins) ; 3° pour faire effectuer à ses frais la délimitation et le bornage de la concession. Ces opérations et l'établissement d'un croquis périmétral doivent être terminés dans les dix-huit mois qui suivent la délivrance du permis d'exploiter ; les limites doivent adopter autant que possible les lignes naturelles du sol. L'administration garde le droit de percer sur la concession des voies de pénétration ou des chemins forestiers et d'y faire tels travaux que comportera l'intérêt général ; elle peut aussi y installer des postes forestiers avec, autour de chacun d'eux, une réserve de 10 hectares de terrain affectés à l'établissement de pépinières et à des études expérimentales.

Enfin, les droits d'usage dont jouissaient précédemment les indigènes dans les bois et forêts concédés leur sont réservés, mais le concessionnaire peut s'affranchir de cette servitude au moyen d'un cantonnement soumis à l'approbation du gouverneur général [1].

1. Les indigènes conservent le même droit d'usage sur les bois et forêts non concédés ; la colonie peut également procéder à des cantonnements pour modifier cette servitude.

Digitized by Google

Les articles 23 à 35 fixent les règles générales d'exploitation que doivent observer les concessionnaires; elles ont pour principal objet de laisser aux exploitants toute la latitude nécessaire pour tirer parti de la concession sans dévastation des richesses forestières ; le mode d'exploitation des arbres et lianes à caoutchouc, des gommes et résines et des écorces tannifères donne d'ailleurs lieu à l'établissement de clauses spéciales.

b) *Redevances.* — En retour des droits que lui confère le permis d'exploitation, le concessionnaire est soumis aux redevances suivantes, exigibles d'avance et chaque année, sans qu'il puisse y avoir lieu à remboursement de la part de la colonie : 10 cent. par hectare et par an pour les concessions d'une superficie égale ou inférieure à 20 000 hectares ; ce prix peut être augmenté par une décision prise par le gouverneur général en conseil d'administration pour les concessions d'une superficie inférieure ou égale à 10 000 hectares et par le ministre des colonies au delà de cette étendue.

Pour les concessions d'un seul tenant ou situées à proximité l'une de l'autre et relevant d'un même exploitant, particulier ou société, d'une superficie supérieure à 20 000 hectares, le taux de la redevance annuelle à l'hectare est augmenté de 5 cent. par chaque lot ou fraction de lot de 20 000 hectares, contenu dans la concession.

Ces redevances, ainsi que les prix d'adjudication et revenus forestiers de toute nature, sont versées à la caisse des receveurs des domaines.

De plus, les concessionnaires sont tenus de fournir, chaque année, vingt journées d'ouvriers terrassiers par 500 hectares de forêt concédés ou fraction de 500 hectares. Ces ouvriers sont employés par le service forestier à des travaux de plantations ou autres, touchant à l'amélioration des forêts de la province.

Digitized by Google

Bois particuliers. — Les particuliers qui possèdent des bois en vertu de titres réguliers peuvent en jouir en toute propriété, sous réserve de ne pas défricher par le feu et sans autorisation du gouverneur général. Ces restrictions à l'usage absolu du droit de propriété ne sont applicables ni aux parcs et jardins clos attenant à des habitations, ni aux bois non clos, d'une étendue inférieure à 10 hectares, à moins qu'ils ne soient attenants à un autre bois qui compléterait une contenance de 10 hectares, ou qu'ils ne soient situés sur une montagne ou sur ses pentes.

Reboisement. — Le titre VI du décret du 10 février 1900 comporte quelques dispositions en vue du reboisement des parties dévastées du domaine, dont la restauration peut être déclarée d'utilité publique par arrêté du gouverneur général pris en conseil d'administration.

Les périmètres de reboisement sont constitués à la diligence des agents forestiers. Les terrains appartenant à des particuliers, qui sont englobés, peuvent être acquis par la colonie, soit à l'amiable, soit par voie d'échange, soit par voie d'expropriation. D'autre part, les particuliers qui désirent reboiser eux-mêmes leurs propriétés, peuvent obtenir de la colonie des fournitures gratuites de graines ou de plants.

Contraventions et délits. — Les contraventions et délits forestiers sont constatés par des procès-verbaux écrits et signés par des agents européens ou indigènes du service et faisant foi, suivant les circonstances, jusqu'à preuve du contraire ou jusqu'à inscription de faux ; ceux qui sont établis par des agents indigènes doivent être affirmés dans les cinq jours devant le juge de paix ou devant l'administrateur.

D'autre part, les chefs de province sont chargés d'exer-

Digitized by Google

cer, au nom du gouverneur général, les poursuites en réparation de délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier ; ils peuvent accepter des transactions soit avant, soit après jugement, mais sous réserve de l'approbation du gouverneur général en conseil d'administration, si ces transactions ont trait à des délits susceptibles d'entraîner une peine supérieure à 1 000 fr. d'amende ou de réparation civile. Les délits forestiers les moins graves se prescrivent par six mois, les plus graves par deux ans, à compter de la constatation ; toutefois, le délai de prescription des premiers est porté à un an, si le procès-verbal ne désigne pas les prévenus.

Les peines prévues par le décret sur le régime forestier peuvent être portées au double en cas de récidive, c'est-à-dire lorsque, dans les douze mois précédents, il a déjà été rendu contre le délinquant ou contrevenant un jugement pour délit ou contravention forestière.

Les produits forestiers exploités ou transportés en fraude sont confisqués et peuvent être saisis chez les receleurs. Les concessionnaires et patrons sont civilement responsables pour les délits et contraventions commis par leurs ouvriers, employés ou préposés ; les maris, pères, mères et tuteurs le sont également pour leurs femmes, enfants mineurs et pupilles demeurant avec eux et non mariés.

La contrainte par corps, dans la limite de huit jours à six mois, pouvant aller jusqu'à une année en cas de récidive, est applicable pour l'exécution des jugements de condamnation en matière forestière.

Mesures complémentaires prises pour la mise en valeur du domaine forestier. — La réglementation qui vient d'être exposée ci-dessus a permis de donner suite aux demandes de concessions adressées au gouvernement

Digitized by Google

général, de diriger et de surveiller l'exploitation des forêts domaniales. Toutefois, les règles générales fixées par le décret ne pouvant être rigoureusement appliquées dans toutes les parties de l'île, l'article 104 autorise le gouverneur général à édicter, par arrêté en conseil d'administration, des mesures transitoires pour les régions où une législation complète ne saurait, sans inconvénient, être immédiatement mise en vigueur. En outre, le gouverneur général peut, dans les mêmes formes, adopter telles mesures d'exécution qu'il juge susceptibles d'assurer dans de bonnes conditions l'application des dispositions réglementaires du décret.

Usant de ces pouvoirs, le général Gallieni a, en diverses circonstances, pris des arrêtés pour réglementer provisoirement l'exploitation des forêts dans certaines provinces ou y autoriser des délivrances de « permis temporaires de coupes de bois », d'une durée variable suivant l'importance des coupes[1]. Ces permis donnent lieu à la perception de redevances, soit fixes, à raison de 5 fr. par exploitant ou ouvrier et pour trois mois, soit variables et proportionnelles à l'importance et à la valeur des arbres exploités.

En vue de faciliter la reconstitution des bois dans des régions complètement dépeuplées de végétation forestière, particulièrement dans le centre de l'île, des pépinières ont été créées ; on y a fait des semis destinés à fournir des sujets pour la constitution de nouveaux groupements. Diverses essences particulières ont été choisies à cet effet, notamment l'acacia, le lilas du Cap, l'érable, le frêne, le bouleau, le paulownia, le tamarin, etc.

Enfin, un arrêté important, du 23 janvier 1903, a fixé les conditions de la location de parcelles de forêt domaniales en vue de la culture à faire sous bois. Cet arrêté a

1. Voir, notamment, les arrêtés du 22 décembre 1903, concernant la province de Tulear, et celui du 27 mars 1904, concernant celle de Mananjary.

Digitized by Google

été pris pour favoriser le développement de certaines plantes qui ont besoin pour grandir d'un abri protecteur contre les vents et l'intensité des rayons solaires. Jusqu'alors, les planteurs désireux de pratiquer des cultures riches avaient été dans l'obligation de créer d'abord l'abri avant de procéder aux premiers semis, d'où une perte considérable de temps et d'argent. L'autorisation d'aménager des parcelles de forêt fait bénéficier le locataire, non seulement d'un abri tout préparé, mais aussi d'un sol plus riche que celui des terres nues.

D'après le texte précité, le gouvernement de la colonie peut louer des parcelles de forêt, d'une étendue de 1 000 hectares au maximum, à toute personne solvable ou à toute société constituée qui s'engage à entreprendre des cultures compatibles avec le maintien de l'état boisé.

Le prix de location, qui doit, sous peine de déchéance après un retard de trois mois, être versé chaque année et d'avance entre les mains du receveur des domaines, est, pendant la période qui précède l'entrée en production de la plantation, de 1 fr. par hectare et par an ; il est réduit à 50 cent. pour les plantations d'essences caoutchoutifères. A partir de l'entrée en production, le prix est uniformément fixé à 5 fr. par hectare et par an. La durée du bail est de trente ans, renouvelable jusqu'à quatre-vingt-dix ans.

La demande de location doit être adressée au chef de province et contenir des renseignements précis sur la qualité du demandeur, la superficie et la situation de la partie de forêt demandée, la durée du bail à intervenir, la nature des cultures à entreprendre, les capitaux y affectés, l'époque probable où les plantations entreront en production, etc.

La concession est accordée après enquête par le gouverneur général en conseil d'administration.

Le pétitionnaire est tenu de déposer un cautionnement

Digitized by Google

calculé à raison de 5 fr. l'hectare, mais ne pouvant être inférieur à 200 fr., ou de fournir une caution et un certificateur de caution.

Un commencement d'exploitation doit être effectué dans un délai de six mois, sous peine de retrait, à partir de la délivrance du titre de concession ; la mise en culture est également exigée dans des délais déterminés.

Les produits de la partie de forêt concédée sont la propriété du concessionnaire.

Le bail est cessible, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure, et transmissible aux héritiers en cas décès.

Organisation et dépenses du service forestier. — Le service forestier, appelé aussi service des eaux et forêts, est placé sous la direction d'un fonctionnaire du grade d'inspecteur adjoint, détaché de l'administration métropolitaine et résidant à Tananarive, près du gouverneur général. Il doit comprendre, en outre, d'après le budget et conformément au titre II du décret du 10 février 1900 (1) : un garde général, un brigadier domanial, deux gardes domaniaux, cinq préposés forestiers et deux sous-officiers chargés des fonctions de gardes forestiers. Ces agents sont répartis dans les circonscriptions forestières, dont les principales ont pour centres ou chefs-lieux

1. Les dispositions de ce titre relatives au personnel forestier sont les suivantes :

« Art. 2. — Le gouverneur général, pour la garde et la gestion du domaine forestier, est assisté, en dehors du personnel administratif de la colonie, d'un service technique composé : *a*) d'agents du service des eaux et forêts de la métropole, mis temporairement à la disposition du ministre des colonies. Ces agents sont soumis aux règles spéciales d'avancement qui pourront être arrêtées par le ministre de l'agriculture, après avis du ministre des colonies, pour leur tenir compte de leurs services dans la colonie ; *b*) de préposés du service des eaux et forêts de la métropole placés dans les mêmes conditions que les agents ; *c*) de préposés recrutés directement dans la colonie parmi les candidats ayant les aptitudes réglementaires pour être nommés gardes domaniaux en France, et, à défaut, parmi les autres candidats dont l'instruc-

Digitized by Google

Majunga, Analalava, Diégo-Suarez, Maroantsetra, l'Angavo-Mangoro, Beforona, Fianarantsoa et Fort-Dauphin.

Les attributions des agents forestiers sont limitées en principe à l'étude des questions d'ordre technique et au reboisement des forêts en voie de dépérissement; ils sont aidés ou suppléés, pour la garde, la conservation et la surveillance des bois et concessions, par le personnel européen ou indigène de l'administration provinciale.

Les droits et obligations du personnel forestier sont ainsi résumés dans les articles 7 à 10 du décret du 10 février 1900 :

Art. 7. — Les agents et préposés forestiers énumérés à l'article 2 constatent par des procès-verbaux, dans la limite du territoire pour lequel ils sont commissionnés, les contraventions et délits commis dans les bois soumis au régime forestier. Le chef du service des forêts peut verbaliser dans toute l'étendue de la colonie.

Art. 8. — Les agents et préposés forestiers sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit dans les bois, ainsi que les voitures, attelages, instruments et autres objets des délinquants et à les mettre sous séquestre.

Ils suivront les produits enlevés jusque dans les lieux où ils auront été transportés. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons d'habitation des Européens que sur l'autorisation expresse du propriétaire. En cas de refus, ils en rendront immédiatement compte au juge de paix ou à son suppléant et à défaut, en cas d'absence, au fonctionnaire public représentant l'administration.

Tous les établissements ou magasins où les bois et autres produits forestiers seraient déposés, débités ou employés pourront être

---

tion, la moralité et l'aptitude physique seraient reconnues suffisantes. — Les candidats de la première catégorie seront commissionnés par le ministre de l'agriculture, ceux de la seconde par le gouverneur général; ils constitueront un cadre local; *d*) de préposés indigènes ayant subi avec succès l'examen de sortie d'une école forestière qui pourra être créée ultérieurement dans la colonie par voie d'arrêté et dont l'enseignement pourra être imposé aux candidats gardes européens.

Le service technique a à sa tête un chef de service placé près du gouverneur général et qui porte le titre de « chef du service des forêts ».

. . . . . .

« Art. 4. — Le personnel forestier ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant les tribunaux compétents. Les agents et préposés métropolitains feront enregistrer leurs commissions aux greffes des mêmes tribunaux . . . . . .

Digitized by Google

visités par les agents et préposés forestiers sans l'accomplissement des formalités qui précèdent, à condition que ces agents opèrent au nombre de deux au moins.

Art. 9. — Les agents et préposés forestiers arrêteront et conduiront devant l'autorité la plus proche du lieu du délit tout inconnu surpris en flagrant délit, afin que son identité puisse être établie.

Art. 10. — Ils ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits forestiers et la recherche des produits enlevés ou achetés frauduleusement.

Les dépenses du service forestier inscrites au budget local sont relativement peu élevées; deux causes principales ont en effet permis de les réduire : d'abord, le concours prêté par le personnel de l'administration provinciale au service forestier, ensuite, la faculté accordée au chef du service par l'article 32 du décret du 10 février 1900 d'agréer des gardes-ventes assermentés, établis par les concessionnaires et habiles à dresser des procès-verbaux contre les tiers qui commettent des délits dans les limites de la concession.

Les frais de personnel inscrits au budget représentent environ la moitié des dépenses totales du service; un quart est consacré aux frais de matériel et le dernier quart à l'entretien des pépinières, aux reboisements, expériences, etc.

Les dépenses totales, qui étaient de plus de 150000 fr. en 1903, ont été réduites à 73000 fr. en 1904 et figurent pour 80600 fr. au budget de 1905.

Résultats. — Le développement pris par les exploitations forestières est la meilleure justification de la réglementation adoptée pour la colonie. Les principaux centres ont été jusqu'à ce jour le sud de la province de Vohémar, les environs de la baie d'Antongil, d'où s'exportent de nombreux bois de construction pour Maurice et La Réunion, les forêts de la côte est, au nord et au sud de la route de Tamatave et Andovoranto vers Tananarive, sur-

Digitized by Google

tout dans la région de l'Angavo-Mangoro, jusqu'à Manjakandriana; on y coupe les bois destinés au marché de Tananarive et à la construction du chemin de fer.

Les états ci-dessous indiquent : 1° la répartition des concessions forestières accordées jusqu'au 1er janvier 1904 et leur importance par province; 2° le nombre des permis de coupes de bois délivrés en dehors de ces concessions; 3° la valeur approximative des bois exportés depuis la conquête française.

ÉTAT des exploitations forestières au 1er janvier 1904.

PROVINCES.	NOMBRE des CONCESSIONS.	SUPERFICIES CONCÉDÉES.	OBSERVATIONS.
		ha.	
Diégo-Suarez	9	2 954	Cet état met en relief la situation de l'exploitation forestière dans chaque province. Les principaux bois exploités sont l'ébène (environ 1000 tonnes), le palissandre (300 tonnes), le bois de rose (environ 150 tonnes). Les bois communs entrent pour 2500 à 3000 tonnes dans l'ensemble de la production des exploitations forestières, qui semblent appelées à une grande extension par suite des besoins de l'Afrique du Sud, notamment pour les traverses de chemin de fer et pour le boisage des mines.
Vohémar	3	42 000	
Maroantsetra	6	46 600	
Fénérive	11	3 180	
Tamatave.	10	614	
Fetraomby	2	758	
Andovoranto	8	6 718	
Fort-Dauphin	1	15 000	
Morondova	1	285	
Angavo-Mangoro. . .	18	50 122	
Imerina centrale . . .	1	900	
Fianarantsoa	4	5 213	
	74	174 344	

Digitized by Google

ÉTAT des permis de coupes de bois délivrés du 1er janvier 1903 au 1er janvier 1904.

CIRCONSCRIPTIONS.	NOMBRE DE PERMIS		OBSERVATIONS.
	NON INDIGÈNES.	INDIGÈNES.	
Diégo-Suarez	59	160	Dans les provinces où il n'y a pas de concessions forestières, ou bien lorsqu'il ne s'agit que de se procurer une faible quantité de bois, le gouvernement local délivre des « permis de coupes ». Le présent état indique quel a été le nombre de ces permis délivrés en 1903.
Vohémar	44	87	
Maroantsetra	19	12	
Sainte-Marie	»	19	
Tamatave	7	30	
Fetraomby	31	59	
Beforona	9	1	
Andovoranto	20	2	
Betsimisaraka du Sud	31	88	
Mananjary	94	4	
Farafangana	14	»	
Fort-Dauphin	20	5	
Nosy-Be	18	20	
Analalava	74	71	
Majunga	1	»	
Mahavavy	4	90	
Morondava	18	110	
Tulear	50	23	
Angavo-Mangoro	16	158	
Imerina Nord	2	»	
Fianarantsoa	2	3	

ÉTAT indiquant la valeur approximative des bois exportés de Madagascar depuis la conquête française.

ANNÉE.	VALEUR.	ANNÉE.	VALEUR.
	fr.		fr.
1896	76 262	1900	43 290
1897	78 144	1901	129 009
1898	130 460	1902	297 722
1899	71 466	1903	655 380

Il ressort de cet état que l'exploitation des produits forestiers, après avoir augmenté sensiblement d'importance en 1898, a subi en 1899 et 1900 une crise dont elle est heureusement sortie, et qu'elle prend depuis une extension de plus en plus rapide.

Digitized by Google

Malgré ce développement, les produits du domaine forestier ne figurent encore au budget local que pour une recette très minime (35.000 francs en 1904, 30 000 fr. en 1905). On y trouve la preuve que l'exploitation par la colonie est tout à fait restreinte ; il est cependant certain que son accroissement procurerait au budget des recettes appréciables, mais il nécessiterait une augmentation correspondante du personnel technique et aurait le grave inconvénient de créer une redoutable concurrence aux entreprises privées. Mieux vaut sans doute accorder l'appui de l'administration locale à ces entreprises qui ont encore besoin d'être guidées et qui doivent être elles-mêmes un élément de richesse pour la colonie.

II

Mines et carrières.

Richesses minières de Madagascar. — Les richesses minières de Madagascar n'ont été l'objet de recherches et d'exploitations suivies que depuis 1896, bien qu'on en parlât déjà beaucoup avant la conquête. Le gouvernement malgache entendait se réserver les principales ou au moins tirer largement parti des rares concessions qu'il délivrait. Quelques-unes seulement avaient été consenties, notamment pour la recherche de l'or dans les régions du nord-ouest et du nord-est.

Dès notre prise de possession, un flot de prospecteurs s'est abattu sur Madagascar; leurs recherches et celles de l'administration ont rapidement étendu la connaissance des richesses contenues dans le sol de l'île. La principale, celle dont l'exploitation a fait les progrès les plus rapides et dont la colonie tire ses revenus les plus certains et les plus considérables, est *l'or,* qu'on trouve en

Digitized by Google

assez grande quantité dans les alluvions de nombreuses rivières; depuis deux ans, on a reconnu aussi du métal en filons. Bien que ces gisements semblent moins riches que ceux du Transvaal, leur exploitation donne des résultats de plus en plus appréciables, puisque les exportations d'or se sont élevées de 79 kilos en 1897 à 1114 en 1900 et, en 1903, à 1910 kilos, représentant plus de cinq millions et demi de francs. D'après l'administration locale, la production, pendant cette même année, serait ressortie à 2033 kilos, soit à une valeur de plus de six millions.

Les principaux gisements peuvent être classés *grosso modo* en trois bandes parallèles à chacune des lignes de la côte : côte est, côte nord-ouest et côte ouest [1]; il en

1. *Tableau indiquant les principaux centres de production aurifère pendant l'année 1903.*

DÉSIGNATION DE LA RÉGION.	CIRCONSCRIPTION administrative.	POIDS de l'or extrait.
		Kilogr.
Partie (rive gauche) du bassin de Mananjary (Ampoasary, Saka Maha)	Province de Mananjary.	377
Bassin du Fanantara (Sahampaka et Sahandrambo)	Id.	215
Betsiriry (vallées des rivières Dabolava et Ambatakazo)	Sect. aut. de Betsiriry.	173
Région d'Ampasimbe (bassin de l'Andramary)	District de Beforona.	148
Concession de la Compagnie occidentale	Cercle de Maevatanana.	116
Région d'Ambodimanga (bassin de la Sahantsio)	District de Mahanoro.	108
Bassins de la Manambitanina et de la Sahantavy (affluent du Maningory)	Province de Fénérive.	103
Bassin de la Tanjonge (affluent de la Namorona)	Province de Mananjary.	103
Région de Tsinjoarivo (bassins de la Sahanamalona et de la Sahatorendrika	Pce de l'Imerina centrale.	94
Bassins de la Mahabe et de la Bebozaka (affluents de la Mahajamba)	Cercle de Maevatanana.	82
Partie (rive droite) du bassin de Mananjary (Sahanofo et Manandriana)	Province d'Ambositra.	65
Haut bassin de la Mania	Id.	45
Haut bassin du Sakaleona	Province de Mananjary.	49
Haut bassin du Matsiatra	Province de Fianarantsoa.	31
Bassin de la Matitanana	Id.	30
Région d'Anosibe et du haut Manampotsy	District de Marolambo.	28
Région d'Itoalana et Anasaha (district d'Ahimandroso)	Province de Fianarantsoa.	28
Région ouest de Tamatave	Province Tamatave. District Fetraomby.	28
Région du Valalafotsy	Province d'Ankazobe.	25
Région d'Ankavandra	Secteur d'Ankavandra.	23
Région de l'Imamo	District d'Itasy.	16
Bassin de la Nosivolo (affluent du Mangoro)	District de Marolambo.	100

Voir ci-dessous, pages 593 et 604, les paragraphes concernant l'industrie aurifère et le commerce de l'or.

Digitized by Google

est certainement qui ne sont pas connus, car, entre les points exploités, de nombreux intervalles paraissent dignes de retenir l'attention des prospecteurs, et, au sud d'une ligne allant de Maintirano à Vaingandrano, aucune recherche n'a encore été effectuée; il y a là, de l'avis du service des mines, toute une étendue, presque égale au tiers de la surface de l'île, qui constitue une importante réserve pour les explorations futures.

Indépendamment de l'or, les prospecteurs cherchent aussi les *pierres précieuses* (saphirs, rubis, tourmalines, grenats, zircons, topazes, améthystes), dont de nombreux échantillons ont été trouvés dans les sables de certaines rivières.

Les autres richesses minières ne sont que peu ou pas exploitées; en l'état actuel des conditions économiques et industrielles de l'île, elles ne paraissent pas devoir procurer un revenu suffisamment rémunérateur. Les principales sont: le *fer,* dont le minerai est d'excellente qualité et assez abondant; la *houille,* dont l'existence avait été depuis longtemps signalée, notamment dans la baie d'Ambavatoby, mais dont les gisements actuellement connus ne semblent pas susceptibles d'une exploitation industrielle; le *cuivre*, le *plomb,* le *soufre,* le *nickel,* le *sel,* le *bitume,* les *ardoises,* le *cristal de roche,* des calcaires et de nombreuses eaux minérales. On a signalé aussi des gisements de zinc, d'antimoine et de manganèse, ainsi que des traces de minerais d'argent dans le nord-ouest.

Législation minière. — L'arrivée de nombreux prospecteurs à Madagascar, dès l'achèvement de la campagne de 1895, obligea l'administration à étudier la réglementation d'un régime minier spécial. Cette réglementation a été fixée: 1° en ce qui concerne les gisements d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses, par un décret du 17 juillet 1896, qu'a remplacé un acte semblable du

Digitized by Google

20 février 1902 ; 2° en ce qui concerne les autres métaux, par un décret du 20 juillet 1897.

Les décrets des 20 février 1902 et 20 juillet 1897 ont de nombreuses dispositions communes ou analogues. Nous analyserons d'abord les analogies de chacun d'eux, puis nous mentionnerons leurs principales particularités.

a) *Règles communes à tous les gisements miniers.* — La propriété des mines est distincte de celle de la surface. Si un gisement contient à la fois des métaux précieux et des métaux usuels, le gouverneur général décide, après enquête, à quelle réglementation il doit être soumis. Le droit de prospection, de recherche et d'exploitation des mines est reconnu aux Européens et assimilés. L'exercice de ce droit n'est ouvert aux indigènes que par une autorisation du gouverneur général ; il est interdit aux fonctionnaires en service dans la colonie. Les sociétés formées pour la recherche et l'exploitation des mines doivent être constituées conformément à la loi française. La prospection doit être limitée strictement au prélèvement et au traitement d'échantillons (arrêté du gouverneur général du 9 juin 1902.) La recherche ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le chef du service des mines et donnant droit exclusif de faire, sous réserves des droits antérieurs ou des restrictions mentionnées par les règlements, des travaux de fouilles et de sondages dans un périmètre déterminé.

Le permis de recherche est enregistré à part au moment de la demande ; il est valable pour un an, à compter de la délivrance, et renouvelable ; son coût est de 25 francs pour les gisements de minerais communs et de 100 francs en ce qui concerne ceux de métaux précieux et de pierres précieuses. Pour ces derniers, le renouvellement du permis ne peut être autorisé que deux fois et moyennant le versement d'un droit de 200 francs pour la première prorogation et de 500 francs pour la seconde. Les

Digitized by Google

permis de recherche sont cessibles, avec l'autorisation de l'administration. Ils peuvent être transformés en permis ou en concessions d'exploitation, dans les conditions fixées aux titres III des décrets des 20 juillet 1897 et 20 février 1902.

L'exploitation est placée sous le contrôle de l'administration, au point de vue de la sécurité des ouvriers et de celle du public, et soumise au versement de redevances. En cas de non-payement de celles-ci, la déchéance du concessionnaire peut être prononcée et son établissement vendu par voie d'adjudication.

Les mines ne sont pas susceptibles d'appropriation définitive de la part des particuliers. Les concessionnaires de gisements ne sont que des permissionnaires d'exploitation. Néanmoins, leur titre est transmissible ou peut être grevé de droits réels dans les conditions déterminées par le décret du 16 juillet 1897, réglementant la propriété foncière.

Des facilités relatives aux droits de passage, d'eau, d'aérage, d'abatage de bois, etc., sont accordées aux concessionnaires de mines pour l'exploitation des gisements; inversement, des obligations leur sont imposées pour garantir les maîtres de la surface et les voisins de toute dépréciation ou privation de jouissance de leur propriété.

Des pénalités sont prévues contre les contrevenants aux prescriptions des décrets des 20 juillet 1897 et 20 février 1982. Enfin, les administrateurs-chefs de province doivent exercer, en matière de recherche et d'exploitation des mines, une surveillance assez rigoureuse. Leurs obligations et attributions ont été fixées à cet égard par des circulaires du gouverneur général des 6 mai et 5 septembre 1902.

b) *Règles particulières aux gisements de métaux précieux et pierres précieuses.* — Le périmètre de recherches

Digitized by Google

de ces gisements est déterminé par un cercle de 2 kilomètres de rayon, au centre duquel doit être planté un poteau-signal, portant inscription de la date de sa pose, du nom du prospecteur et de l'objet de ses recherches. Le titulaire d'un ou plusieurs permis peut disposer, avec l'autorisation du commissaire des mines, du produit de ses recherches, moyennant le versement d'une redevance de 10 p. 100 *ad valorem* (arrêté du gouverneur général du 9 juin 1902). Les fausses déclarations faites à l'administration par le titulaire d'un permis de recherche ou par son mandataire entraînent l'annulation du permis.

Le périmètre d'exploitation est constitué par un rectangle compris à l'intérieur du périmètre de recherche; il doit être borné de kilomètre en kilomètre. Le concessionnaire est astreint à tenir une comptabilité des extractions et des ventes ou expéditions des produits de la mine et doit verser à la colonie une recevance de 5 p. 100 *ad valorem* de ces produits au lieu d'extraction; cette redevance ne peut être moindre de 250 francs par trimestre. Le défaut de déclaration d'un exploitant concernant la production de sa mine ou le non-payement des redevances un mois après mise en demeure peuvent entraîner la déchéance de la concession; cette peine est prononcée par le gouverneur général et notifiée au conservateur de la propriété foncière. L'exploitant peut arrêter l'effet de la déchéance jusqu'au jour de l'adjudication, en donnant l'indication de sa production ou en versant les taxes arriérées et en payant une amende déterminée par jour de retard.

Les pénalités pour contraventions et délits en matière de recherche et d'exploitation de métaux riches ou de pierres précieuses peuvent être relativement très graves et atteindre dans certains cas 3 années d'emprisonnement et 25.000 francs d'amende, sans préjudice des saisies et confiscations des matières qui auront été l'objet de fraudes.

Digitized by Google

Ces pénalités sont prononcées par les tribunaux; le gouverneur général a la faculté de transiger, le conseil d'administration consulté, avant jugement définitif.

Le décret du 20 juillet 1902 prévoit des dispositions transitoires pour les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation délivrés sous la réglementation du 17 juillet 1896.

c) *Règles spéciales aux mines autres que celles contenant des métaux précieux et pierres précieuses.* — Les matières dont les gîtes sont considérés comme mines et concessibles sont classées dans les quatre catégories suivantes : 1° combustibles minéraux, pétrole, bitume et asphalte; 2° sel gemme et sels associés; 3° phosphates en amas, couches et filons; 4° toutes autres substances minérales non comprises dans les trois catégories précédentes. Ne sont pas classés comme mines les gîtes de tourbe, de matériaux de construction et d'amendement, qui restent à la libre disposition du propriétaire du sol, et peuvent être considérés comme carrières.

La concession d'une mine confère le droit d'exploitation de toutes les substances minérales d'une même catégorie comprises dans le périmètre concédé, mais dans un même périmètre des concessions peuvent être accordées à des personnes distinctes, pour des catégories différentes.

Le périmètre de recherche d'un terrain minier ordinaire doit être limité par des potaux-bornes de 2 mètres de haut, espacés au plus de 1 kilomètre et ne pas contenir une superficie de plus de 2 500 hectares. Ces poteaux doivent mentionner la date du permis, le nom du titulaire et la catégorie du minerai cherché. L'explorateur peut disposer du produit de ses recherches, à la condition d'en avertir le service des mines et moyennant le payement d'une redevance de 2 1/2 p. 100 *ad valorem*.

La concession définitive d'un gisement ne peut porter

Digitized by Google

sur une superficie de plus de 2 500 hectares, mais l'administration peut autoriser la réunion de plusieurs mines de même catégorie. Chacune est soumise à une redevance annuelle, payable d'avance et par semestre de :

1 fr. par hectare jusqu'à 200 hectares ;
2 fr. par hectare jusqu'à 500 hectares ;
3 fr. par hectare en plus jusqu'à 1 000 hectares ;
4 fr. par hectare en plus jusqu'à 1 500 hectares ;
5 fr. par hectare en plus jusqu'à 2 500 hectares.

Cette redevance n'est exigible qu'après l'expiration de la deuxième année de la concession.

De plus, les produits extraits payent une redevance proportionnelle de 2 1/2 p. 100 de leur valeur marchande sur le carreau de la mine, calculée d'après l'extraction du semestre précédent.

L'administration exerce un droit de surveillance sur les propriétaires et concessionnaires, qui sont astreints à tenir régulièrement un livre d'exploitation.

Les contraventions et délits en matière de recherche et d'exploitation de minerais communs sont moins rigoureusement punis que ceux relatifs à la recherche et à l'exploitation des métaux précieux ; les pénalités varient de 5 fr. à 1 000 fr. d'amende et d'un jour à trois mois d'emprisonnement.

Carrières. — L'exploitation des carrières, réglementée primitivement par un arrêté du 17 septembre 1896, est aujourd'hui régie par un acte semblable du 30 mai 1903, dont les principales dispositions sont les suivantes :

Sont considérés comme carrières les gîtes naturels soit de matériaux de construction, soit d'amendement pour la culture des terres, à l'exception des phosphates. Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété de la surface ; elles en suivent les conditions. Il en est de même des tourbières.

Digitized by Google

Aucune exploitation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une déclaration à l'autorité faisant connaître notamment l'emplacement de la carrière, la masse à extraire et le mode d'exploitation, à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

L'exploitation est soumise à la surveillance de l'autorité administrative locale, avec le concours des agents des mines et, à leur défaut, avec celui des agents des travaux publics.

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires dans l'intérêt de la sécurité du public et de celle des ouvriers, notamment en ce qui concerne : 1° les procédés d'abatage de la masse exploitée et des terres de recouvrement dans les carrières à ciel ouvert ; 2° la consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers dans les carrières souterraines ; 3° l'emploi de la poudre et des autres explosifs.

Les accidents de personnes survenus dans les travaux ou par suite de travaux doivent faire l'objet d'une déclaration à l'autorité locale.

Les contraventions en matière d'exploitation de carrières sont constatées comme en matière de police et peuvent comporter, sans préjudice des dommages et intérêts des parties, l'application des peines ordinaires de simple police.

Organisation et dépenses du service des mines. — Le service des mines a été presque constamment rattaché à la direction des travaux publics, dont il relève encore aujourd'hui, en vertu d'un arrêté ministériel du 18 juin 1900, pris en exécution d'un décret du 2 juin 1899. Il est dirigé par un officier du génie, faisant fonction d'ingénieur principal des mines.

Les bureaux se trouvent à Tananarive, Mananjary, Tsinjoarivo, Tamatave et Fianarantsoa, correspondant

Digitized by Google

aux circonscriptions minières dites du Centre-et-Nord, du Sud-Est, du Centre-Sud, de l'Est et du Sud [1].

La circonscription minière de l'Ouest, dont le siège était à Tsiroanomandidy, tout en étant maintenue, a eu son siège transféré à Tananarive, où il est réuni à celui de la circonscription du Centre-et-Nord.

Le personnel des commissaires des mines comprend des contrôleurs et des commis ou écrivains répartis dans les différents bureaux.

Leurs fonctions comportent :

1° L'étude au premier degré des permis de recherches ;

2° La délivrance des prorogations de permis de recherches et l'établissement des permis d'exploitation ;

3° La surveillance de la production des divers périmètres ;

4° La taxation des exploitations, etc.

---

1. Les circonscriptions sont réparties de la façon suivante entre les bureaux des mines (arrêtés des 9 juin et 20 septembre 1902) :

Au bureau de Tananarive ressortissent :

La province de Tananarive (moins le district d'Ambatolampy).

La province de l'Angavo-Mangoro (moins le district d'Andramasina).

Les provinces d'Ambatondrazaka, de l'Imerina du nord, le district de Beforona, les provinces de Majunga, de Nosy-Be, d'Analalava, de Maevatanana et de Mandritsara.

Au bureau de Mananjary ressortissent :

La province de Mananjary, le district d'Ambohimanga-du-Sud.

A la circonscription de l'Ouest ressortissent :

Les provinces de Miarinarivo, de Maintirano, de Morondava.

Au bureau de Tsinjoarivo ressortissent :

Le district d'Ambatolampy, le district d'Andramasina, le district de Marolambo, la province du Vakinankaratra et la province d'Ambositra.

Au bureau de Tamatave ressortissent :

Les provinces de Diégo-Suarez, de Vohémar, de Maroantsetra, de Fénérive, de Sainte-Marie, de Tamatave, d'Andovoranto, le district du chemin de fer (Fetraomby) et les districts de Vatomandry et de Mahanoro.

Au bureau de Fianarantsoa ressortissent :

Les provinces de Fianarantsoa, de Tulear, de Farafangana et de Fort-Dauphin.

Outre les renseignements sur l'ensemble de la colonie, que l'on peut trouver réunis au bureau central à Tananarive, chaque chef-lieu administratif possède et peut donner aux explorateurs tous les renseignements généraux utiles sur le fonctionnement du service des mines et des indications spéciales sur la région, dont une carte indique la situation au point de vue minier.

Digitized by Google

Le service central, qui a pour siège Tananarive, est particulièrement chargé : 1° de l'étude en dernier ressort et de la délivrance de toutes les demandes de permis de recherches ; 2° de la centralisation de tous les documents, notamment au point de vue de l'existence et de la situation de tous les périmètres de recherches et d'exploitation, de la production et de la circulation de l'or et tout particulièrement de la comptabilité des bureaux ; 3° du service de cartographie ; 4° du service de laboratoire ; 5° du service des collections.

Le total des dépenses du service des mines, qui n'était en 1904 que de 93 000 fr., est prévu pour 161 100 fr. au projet de budget de 1905, en raison du développement des exploitations.

Il convient de remarquer qu'au même budget de 1905 les prévisions de recettes des mines (permis de recherches et exploitations) sont de 500 000 fr. Ce chiffre paraît être un minimum, si on considère la progression constante des recettes budgétaires des mines, qui ont été les suivantes de 1898 à 1903 (1) :

1898. . . .	49 387f »	1901. . . .	205 242f 31
1899. . . .	66 837 70	1902. . . .	214 501 83
1900. . . .	136 419 27	1903. . . .	448 915 76

1904 (prévision) . . . . 400 000 fr.

Le revenu de 1903 s'est réparti comme suit :

Droits afférents à la phase des recherches	172 629f 79	pour les métaux précieux.
Droits afférents à la phase d'exploitation	273 195 44	
Droits afférents à la phase des recherches	500 »	pour les gisements communs.
Droits afférents à la phase d'exploitation	2 590 53	

1. *État des redevances dues par les exploitants de mines.*

a) Décret du 20 février 1902, sur l'exploitation de l'or, des métaux pré-

Digitized by Google

Résultats. — Les principaux résultats obtenus depuis 1896 dans la recherche et l'exploitation des mines peuvent être résumés dans quelques états statistiques des

---

cieux et des pierres précieuses à Madagascar. *b*) Décret du 20 juillet 1897, fixant le régime des autres mines.

ARTICLES des décrets.		VALEUR de la perception.		INDICATION DES CAS DANS LESQUELS ONT LIEU les perceptions.
a	*b*	Fixe	*ad valorem*	
			p. 100	PÉRIODE DES RECHERCHES
13	»	100		Délivrance d'un permis de recherche.
14	»	200		1° Renouvellement d'un permis de recherche.
		500		2° Renouvellement d'un permis de recherche.
16	»	»	10	Droit de 10 p. 100 sur les produits des recherches.
17	»	100		Droit de mutation d'un permis de recherche.
»	6	25		Délivrance d'un permis de recherche.
»	7	25		Renouvellement d'un permis de recherche.
				REDEVANCES DUES PAR LES EXPLOITANTS
23-24	»	»	5	Taxe trimestrielle *ad valorem* sur le produit d'un périmètre d'exploitation (minimum de 250 fr.)
»	23	1 à 5		Taxe fixe annuelle à la surface, à raison de : 1 fr. par hectare jusqu'à 200 hectares. 2 — 500 — 3 — 1 000 — 4 — 1 500 — 5 — 2 500 —
	23		2,50	Taxe semestrielle *ad valorem* pour les concessions.
				PRODUITS DIVERS RELATIFS A LA TRANSFORMATION DES TERRAINS MINIERS EN COURS D'EXPLOITATION
21	»	100	»	Droit de mutation perçu sur chaque vente de permis d'exploitation.
»	21	»	4	Droit perçu sur tout acte de cession ou de réunion de mines de même catégorie.
»	22	»	1	Droit de mutation pour les titres nominatifs de société, en cas de cession de concession.
»	22	»	0,40	Droit annuel d'abonnement sur les titres au porteur.
»	18	5	»	Droit d'opposition à l'institution d'une concession.
»	17	»	»	Perception de la somme due pour insertion à l'*Officiel* des demandes de concession.
				PRODUITS DES AMENDES ET VENTES AU PROFIT DE L'ÉTAT
24	»	250	»	Somme restant acquise à titre d'amende, dans le cas de mise en vente.
31	»	5		Amende par jour de retard à compter de la mise en demeure de fournir les produits ou de justifier du payement d'un ordre de versement.
34-37	37-39	»	»	Amendes prévues aux pénalités.
				COMMERCE DE L'OR
28	»	1 800		Patente hors classe de 1 800 fr.

Digitized by Google

permis et des exportations d'or pendant la même période.

ÉTAT par année des recherches de gisements miniers.

ANNÉE.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.	1902.	1903.
Déclarations de signaux ou demandes de permis de recherches	202	217	227	125	221	322	549	1 133
Nombre de poteaux-signaux de recherches acceptés dans le courant de l'année	»	»	»	89	131	200	288	553

Le nombre des poteaux-signaux de recherches restant acceptés à la fin de l'année était en 1897 de 115, en 1902 de 301 et en 1903 de 573.

Pour cette dernière année les permis de recherches délivrés chaque mois se répartissent comme suit :

Janvier	33	Mai	37	Septembre	43
Février	27	Juin	40	Octobre	62
Mars	31	Juillet	47	Novembre	60
Avril	38	Août	54	Décembre	78

ÉTAT par année des exportations d'or.

ANNÉE.	POIDS.	VALEUR (1).
1897	79kg 115gr	213 600f
1898	124 630	336 500
1899	386 612	1 043 250
1900	1 114 503	3 009 160
1901	1 045 »	2 821 500
1902	1 295 114	3 885 340
1903	1 910 737	5 732 200

1. L'or a été compté à raison de 2 fr. 70 le gramme jusqu'en 1901 inclus et à raison de 3 fr. le gramme ensuite.

Digitized by Google

D'autre part, si on considère spécialement les exploitations ouvertes au 1er janvier 1904, on constate :

1° Que le nombre de permis d'exploitation pour les mines d'or et métaux précieux, qui était à la fin de 1902 de 97 pour une superficie de 47 979 hectares, s'élevait un an plus tard à 136, pour une superficie de 84 078ha 60a.

2° Que le nombre des titres de concessions de gisements autres que les mines d'or, métaux précieux et pierres précieuses était de 12 à la fin de 1903 (9 à des Européens et 2 à des indigènes) pour une surface totale de 9 922ha34a.

Les renseignements ci-dessus démontrent que l'exploitation des richesses minières a porté presque exclusivement sur les gisements de métaux précieux ; constamment en progrès depuis 1896, elle a pris une importance de plus en plus grande pour la richesse de la colonie, dont elle est un des principaux éléments.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI

MAIN-D'ŒUVRE

I. — *Main-d'œuvre locale :* Abolition de l'esclavage. — Historique de la réglementation de la main-d'œuvre : prestations ; régime du travail pour les entreprises privées. — Organisation actuelle. — Offices du travail et des renseignements économiques. — Relevé général des indigènes engagés.

II. — *Immigration et émigration :* Immigration. — Recrutement de travailleurs à l'étranger. — Réglementation de l'immigration. — Émigration : tentatives de recrutement pour l'émigration ; réglementation de l'émigration.

I

Main-d'œuvre locale.

Abolition de l'esclavage. — Avant la conquête, l'institution de l'esclavage fournissait aux Hova la main-d'œuvre qui leur était nécessaire pour les services publics et privés.

Mais la loi du 6 août 1896, qui fit de la grande île une colonie française, entraîna comme conséquence immédiate l'abolition de l'esclavage[1]. En France, les avis étaient partagés sur les moyens à employer pour opérer cette réforme considérable ; les uns, appréhendant les effets d'une décision trop brusque, désiraient voir adopter des mesures préparatoires et transitoires ; les

1. Voir le paragraphe concernant l'annexion, page 154.

Digitized by Google

autres, au contraire, étaient partisans de l'abolition immédiate et absolue.

Ce fut cette dernière solution qui l'emporta. M. Laroche s'étant déclaré prêt à l'appliquer et le ministre des colonies ayant, en exécution du vote unanime de la Chambre des députés, approuvé ses propositions, le résident général prit, le 26 septembre 1896, un arrêté consacrant définitivement cette importante réforme.

En vertu de cet acte, 500 000 esclaves environ devinrent libres du jour au lendemain. La situation qui en résulta au point de vue du recrutement de la main-d'œuvre ne fut pas sans causer quelques préoccupations à l'administration locale.

En ce qui concernait les anciens propriétaires d'esclaves, il n'était guère à craindre qu'ils fussent brusquement privés des serviteurs nécessaires à l'exploitation de leurs terres ou à la garde de leurs troupeaux, car, si juridiquement la condition de l'esclave paraissait assez dure, en réalité les rigueurs de la loi avaient été considérablement atténuées par la coutume et les mœurs (1). Nombre d'esclaves jouissaient, en effet, auprès de leurs maîtres, d'une situation relativement avantageuse, que

1. Les esclaves (Andevo) avaient quatre provenances principales :
Esclaves provenant d'une guerre ou d'une conquête ;
Esclaves pour dettes (supprimés par les lois de 1868 et 1881) ;
Esclaves à la suite d'une condamnation judiciaire ou politique ;
Esclaves importés au temps de la traite ou achetés.
L'esclavage pouvait cesser :
Par le rachat de l'esclave, à un prix débattu avec le maître ;
Par l'affranchissement, la *manumissio* des Romains ;
Par la loi, c'est-à-dire lorsque l'esclave faisait partie d'une succession en déshérence, la reine et l'État n'ayant pas d'esclaves.

En réalité, l'individu né ou tombé en esclavage y restait généralement toute sa vie, les maîtres facilitant fort peu le rachat ou l'affranchissement de leurs esclaves, dont ils étaient héritiers, et les successions en déshérence revenant à l'État étant fort rares, par suite des habitudes qu'ont les Malgaches de recourir à l'adoption pour assurer le transfert de leurs biens.

Les esclaves n'avaient ni existence politique, ni existence civile, leur naissance, leur mariage ou leur décès n'étant pas enregistrés.

Ils ne pouvaient disposer de leur personne et étaient à la discrétion du

Digitized by Google

beaucoup d'entre eux, tout en devenant libres, n'eurent garde d'abandonner.

Mais il n'en était pas de même pour les travailleurs dont les colons avaient besoin pour leurs entreprises.

Une population rare, mal répartie, faisant surtout défaut là où elle était le plus utile, c'est-à-dire dans la région côtière, difficilement utilisable enfin et généralement réfractaire au travail pour le compte de l'Européen : telles étaient les conditions peu favorables dans lesquelles se posait le problème de la main-d'œuvre à Madagascar à la fin de 1896.

Historique de la réglementation de la main-d'œuvre (1). — 1° *Régime des prestations.* — Le résident général dut se préoccuper, tout d'abord, d'assurer aux services publics les ouvriers qui leur étaient indispensables.

A cet effet, il rétablit, sous forme de prestation et en la régularisant, l'ancienne corvée, à laquelle, sous le gouvernement hova, les populations étaient astreintes sans règles précises et suivant le libre caprice des autorités. Un arrêté du 21 octobre 1896, modifié par celui du 19 janvier 1897, imposa cinquante jours de prestation

---

maître qui les employait au travail de son choix ; s'ils acquéraient des biens, ils ne pouvaient les donner par testament ni les aliéner sans la permission du maître qui en était l'héritier régulier.

L'affranchissement se faisait dans des formes particulières et depuis le code de 1881 devait être l'objet d'un enregistrement spécial sur les livres du gouvernement. L'esclave affranchi, s'il était de race hova, reprenait sa place dans sa caste primitive ; s'il était d'origine étrangère, il devenait *mainty* et était affecté au service du souverain.

La condition domestique de l'esclave n'était pas très malheureuse, par suite du caractère généralement doux des Malgaches. S'il vivait dans la maison du maître, il était nourri et recevait un lamba par an en échange de ses services. S'il vivait en dehors et libre de son temps, il devait à son maître une redevance allant parfois jusqu'aux deux tiers de ses salaires. Un esclave pouvait appartenir à plusieurs maîtres, chacun pour une part.

1. Voir l'intéressante thèse de M. Léonce Jacquier : *La main-d'œuvre locale à Madagascar.*

Digitized by Google

par an à tout indigène âgé de seize à soixante ans. Le rachat en espèces, suivant un tarif déterminé, était autorisé seulement pour certaines catégories d'individus ; la prestation devait être locale et les prestataires avaient droit à une indemnité journalière de vivres de 20 centimes.

Un arrêté du 8 novembre 1897, applicable en Imerina, modifia cette première réglementation : la durée de la prestation fut réduite à un mois et son rachat fut autorisé pour tous les indigènes au taux de 50 cent. par jour, le gouverneur général se réservant le droit de suspendre cette autorisation, en cas de besoin d'une nombreuse main-d'œuvre [1]. Dans les territoires situés en dehors de l'Imerina, divers arrêtés consacrèrent successivement les mêmes modifications au régime primitivement adopté.

Il convient de remarquer d'ailleurs que, dès la fin de 1897, la réglementation des prestations fut incorporée dans le régime fiscal et que l'on arriva ainsi à dégager le véritable caractère de la prestation qui n'est, en réalité, qu'un impôt en nature.

D'abord appliquée au ravitaillement du corps d'occupation et aux travaux d'intérêt local, la prestation ne tarda pas à être employée pour les grands travaux publics et notamment pour la construction des routes de l'Est et de l'Ouest. Mais, par la force des choses, l'administration fut amenée à puiser surtout la main-d'œuvre nécessaire à ces deux grandes entreprises dans la région la plus peuplée de l'île, en Imerina. Le principe initial de la prestation exclusivement locale se déforma donc, et peu à peu cette charge pesa presque entièrement sur les Hova. A mesure que les chantiers s'éloignèrent des hauts

1. En présence du nombre considérable d'indigènes qui opéraient le rachat en espèces, ce qui diminuait dans une trop forte proportion la main-d'œuvre prestataire, le gouverneur général fut amené, à la fin de 1898, à élever le taux de rachat de 15 à 45 fr. en Imerina puis, en 1900, à suspendre l'autorisation elle-même de rachat.

Digitized by Google

plateaux, la prestation devint de plus en plus lourde et redoutée; son abolition apparut bientôt comme une réforme indispensable.

Par un arrêté du 31 décembre 1900, le général Gallieni supprima purement et simplement les prestations dans toute la colonie et les remplaça par une majoration d'impôt au titre de la taxe personnelle. A dater de cette époque, tous les travaux et transports exécutés par les services publics furent assurés au moyen de la main-d'œuvre recrutée librement et rémunérée au cours normal des salaires, comme celle utilisée par les particuliers, colons et commerçants.

2° *Régime du travail pour les entreprises privées.* — La réglementation du travail des indigènes pour les entréprises privées a traversé diverses phases.

Un régime spécial, différent de celui du Code civil, devait pourvoir à la double nécessité d'assurer aux colons une main-d'œuvre stable et productive et de donner aux travailleurs des garanties suffisantes contre les abus possibles de la part de leurs engagistes.

A l'effet de vaincre la mauvaise volonté qui se manifeste généralement chez les indigènes sollicités de s'engager au service des colons européens pour un travail assidu et suivi, l'autorité locale peut ou bien recourir à la contrainte ou bien exciter l'intérêt des indigènes. La réglementation de la main-d'œuvre à Madagascar a essayé ces deux moyens et, finalement, les a tous deux abandonnés pour adopter le système de la liberté d'engagement de travail.

Le premier arrêté portant réglementation des contrats de travail en Imerina est du 27 décembre 1896. Dans les autres provinces, des arrêtés particuliers, reproduisant partiellement les principales dispositions de cet acte fondamental, furent successivement mis en vigueur.

Aux termes de ces arrêtés, tout individu mâle de

Digitized by Google

seize ans à soixante ans devait obligatoirement justifier de ses moyens d'existence. Les commerçants, chefs d'exploitation, employés à la journée, etc., étaient tenus de posséder leur patente ou une carte d'identité.

Tous autres individus, les domestiques, employés, etc., étaient munis d'un livret individuel, mentionnant leurs engagements.

Ces pièces d'identité devaient être produites à toute réquisition de l'autorité ; les individus qui ne pouvaient les présenter étaient passibles, sauf les cas d'infirmité ou de maladie, d'un emprisonnement et d'une amende, sans préjudice des pénalités prévues par la loi contre les vagabonds. A l'expiration de leur peine, ils étaient employés d'office aux travaux d'utilité publique pendant une durée double de l'emprisonnement subi.

La femme employée pouvait, sur sa demande, recevoir un livret ; il lui était possible de rompre son contrat pour cause de maternité.

Les arrêtés réglementaient également les actes d'engagement, qui pouvaient être de deux sortes, soit d'un an ou moins, soit d'un an ou plus, avec maximum de cinq ans et renouvelables au gré des parties. Ils devaient prévoir la durée de l'engagement, le salaire mensuel, le mode et le délai de payement. Les obligations réciproques de l'employeur et de l'engagé étaient déterminées ; l'inexécution de l'engagement par l'indigène lui faisait encourir, en outre des sanctions civiles, l'application de peines de simple police.

Le système de la contrainte, inauguré par l'arrêté de 1896, fut insuffisant à procurer aux colons la main-d'œuvre dont ils avaient besoin. Il fallut intéresser les indigènes pour obtenir d'eux qu'ils entrassent à leur service. Ce fut l'œuvre des arrêtés des 31 août 1897 et 29 octobre 1898.

Le premier de ces deux règlements accordait la dis-

Digitized by Google

pense des cinquante journées de prestation à tout indigène ayant contracté, dans les formes prescrites par les arrêtés antérieurs, un engagement d'au moins un an, revêtu du visa administratif, avec un colon, un fonctionnaire ou un établissement public ou privé *français*.

L'arrêté du 29 octobre 1898 dispensait en outre du service militaire l'indigène engagé pour cinq ans avec un colon *français*, s'adonnant à l'agriculture, au commerce ou à l'industrie.

Ces avantages constituaient un important privilège en faveur de nos nationaux. Aussi les engagés affluèrent-ils chez eux, au détriment des colons étrangers. L'empressement des indigènes fut surtout considérable en Imerina, où la prestation et le service militaire étaient redoutés. Mais bientôt se révélèrent de nombreux abus ; des colons peu scrupuleux, exploitant la situation, acceptèrent de passer des contrats fictifs avec de nombreux indigènes, qui n'avaient d'autre but que d'échapper à leurs obligations vis-à-vis de l'autorité administrative. Il en résulta que les colons sérieux, exigeant de leurs ouvriers un travail rémunérateur, virent peu à peu leurs chantiers désertés et se trouvèrent bientôt dans la même situation critique qu'auparavant.

Pour mettre fin à ce regrettable état de choses, il fallut recourir à la suppression des avantages accordés aux engagés : un arrêté du 31 décembre 1898 réalisa cette réforme en suspendant la dispense des prestations et l'exemption du service militaire [1]. On revenait au régime de l'arrêté du 27 décembre 1896.

La situation resta sans changement pendant toute l'année 1899. Un projet de décret soumis au départe-

1. Cet arrêté n'eut pas d'effet rétroactif, c'est-à-dire que les engagements contractés antérieurement, sous l'empire des arrêtés de 1897 et de 1898 continuèrent à assurer aux intéressés la dispense des prestations et l'exemption du service militaire, jusqu'à la date de leur expiration.

Digitized by Google

ment n'ayant pas eu de suite, le gouverneur général prit enfin, le 16 janvier 1900, deux nouveaux arrêtés applicables dans toute l'île et réglementant, l'un les contrats d'engagement pour les entreprises privées, l'autre les contrats pour les services publics.

Le principe du travail obligatoire est désormais définitivement abandonné. La nouvelle réglementation, purement facultative, a pour but de décider les indigènes à s'engager avec les Européens, *sans distinction de nationalité,* par la seule attribution de la dispense de la demi-prestation. Ils sont libres de passer ou bien des contrats visés par l'administration entraînant cette exemption, mais sanctionnés pénalement, ou bien au contraire des conventions de louage d'ouvrage de droit commun, soumises aux seules sanctions civiles, et ne comportant aucun avantage spécial (1).

Organisation actuelle. — Offices du travail. — Bien que l'administration fût mieux armée contre les auteurs de contrats d'engagement fictifs et que le nouvel avantage accordé aux engagés ait été réduit à la dispense de

---

1. Tout Européen est autorisé à passer avec les indigènes des contrats ayant pour but de louer leurs services pendant un temps déterminé. Ces contrats écrits doivent stipuler :

1° La nature du travail à exécuter par l'engagé ;

2° Le nombre de journées de travail à fournir par trimestre, qui ne saurait être inférieur à cinquante ;

3° Le taux ou les conditions du salaire et les allocations en nature, s'il y a lieu ;

4° La durée de l'engagement, qui ne peut être supérieure à deux ans ;

5° La date à partir de laquelle l'engagement a son effet, cette date ne pouvant être postérieure de plus d'un mois à la signature du contrat ;

6° L'acceptation par les parties des conditions de l'arrêté du 16 janvier 1900, qui comprend les dispositions ci-dessus.

Les contrats d'engagements sont enregistrés et visés à la diligence des employeurs et en présence des engagés par le chef de la circonscription administrative ou son délégué ; celui-ci s'assure que les engagés connaissent et acceptent les clauses du contrat.

Le contrat entraîne pour l'engagé l'obligation de travailler pour l'employeur

Digitized by Google

la *moitié* des journées de prestation, le nombre des engagements ne diminua pas sensiblement et les abus se renouvelèrent. Un arrêté du 26 février 1900 essaya d'y remédier en imposant un minimum de salaire journalier de 40 centimes dans les campagnes et de 60 centimes dans les grands centres. Mais il fallut attendre jusqu'au 1er janvier 1901 pour constater une amélioration sensible des conditions du travail indigène.

C'est à cette date, en effet, comme on l'a vu plus haut, que furent définitivement supprimées les prestations, sur tout le territoire de la colonie. Privés par suite du seul avantage que leur assuraient les arrêtés du 16 janvier 1900, les indigènes n'eurent désormais plus d'intérêt à contracter des engagements fictifs ; ce fut alors au tour des employeurs consciencieux, qui assuraient à leurs ouvriers un salaire raisonnable, de voir les indigènes affluer sur leurs exploitations.

La suppression des prestations avait été accompagnée d'une augmentation assez sensible de l'impôt de capi-

---

jusqu'à la résiliation ou à la fin de l'engagement. Toutefois, l'absence de son travail est excusable pour l'engagé dans les cas suivants :

1° Quand elle se produit avec l'autorisation de l'employeur ; 2° pour cause de maladie ; 3° pour obéir aux ordres de l'autorité ; 4° en cas de force majeure.

Dans les cas ci-dessus, chaque journée d'absence entraine, en principe, la perte du salaire correspondant ou autres allocations en nature.

L'employeur doit signaler à l'autorité administrative, dans le délai d'un mois, toute absence non excusable ou rupture de contrat de ses engagés ; il est tenu, en outre, sauf conventions ou usages locaux contraires, de payer, dans les huit premiers jours du mois, les salaires de ses employés pour le mois échu. En cas de non-payement dans le délai ci-dessus, et sauf le cas de force majeure, l'engagé peut demander la résiliation de son engagement, sans préjudice des salaires échus.

En cas de résiliation du contrat, l'employeur est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité administrative dans le délai d'un mois.

Des mesures pénales applicables à l'engagé garantissent à l'employeur le respect des clauses et conditions du contrat ; par contre, l'engagé conserve un recours civil contre l'employeur, au cas où celui-ci violerait les engagements pris d'un commun accord.

L'arrêté du 16 janvier 1900 prévoyait, en outre, l'application de peines de simple police à tout individu faisant usage d'un contrat fictif ou frauduleux.

Digitized by Google

tation. Cette mesure n'avait pas seulement un but fiscal; dans l'esprit du général Gallieni, elle devait mettre indirectement les indigènes dans l'obligation de travailler et d'entrer notamment au service des entreprises de colonisation, pour se procurer le numéraire nécessaire au payement de leur taxe personnelle. Ainsi se dégageait la nouvelle formule : forcer les indigènes au travail en augmentant leurs charges fiscales.

D'autre part, en vue de régulariser la manifestation de l'offre et de la demande, un arrêté du 31 décembre 1900 instituait un office central du travail au gouvernement général et des offices régionaux à raison d'un par province ou cercle.

Ces offices étaient chargés de recevoir les offres de travail, ainsi que les offres de salaire, et de provoquer, chaque fois que l'entente paraissait possible, la conclusion d'arrangements définitifs.

Enfin, la réglementation du 16 janvier 1900, n'étant plus en harmonie avec les nouveaux principes, fut une dernière fois modifiée par un arrêté du 7 mars 1901, commenté et complété par une circulaire du 22 avril suivant. Les contrats d'engagement peuvent être encore visés par l'administration et entraîner des sanctions pénales, mais ils ne comportent plus aucun avantage spécial, si bien que les indigènes les délaissent de plus en plus pour les contrats de droit commun. Aussi le moment n'est-il pas éloigné où, atteignant enfin le but auquel il n'a cessé de tendre par une évolution dont nous venons de résumer les phases, le gouvernement local pourra supprimer toute réglementation du travail et s'en remettre aux seules règles inscrites dans le Code civil.

Relevé des indigènes engagés. — Le tableau ci-dessous donne, par province, le relevé des indigènes engagés au 1er janvier 1904 au service des colons ou in-

Digitized by Google

dustriels ou par les services publics, en vertu de contrats visés par l'administration ou placés sous le régime du droit commun.

NOM DES PROVINCES.	NOMBRE D'ENGAGES		TOTAL.
	En vertu DE CONTRATS de droit commun.	En vertu DE CONTRATS visés par l'administration.	
Diégo	116	»	116
Vohémar	»	17	17
Maroantsetra	»	7	7
Sainte-Marie	256	»	256
Tamatave	»	369	369
Fetraomby	»	45	45
Beforona	»	525	525
Andovoranto	1 095	383	1 478
Vatomandry-Mahanoro	2 109	226	2 335
Marolambo	»	386	386
Mananjary	»	294	294
Farafangana	3	»	3
Fort-Dauphin	»	5	5
Analalava	140	197	337
Majunga	»	581	581
Mahavavy	»	12	12
Maintirano	»	5	5
Maevatanana	413	1 526	1 939
Morondava	»	17	17
Tulear	17	82	99
Mahafaly	6	1	7
Mandritsara	51	»	51
Angavo-Mangoro	336	6 131	6 467
Imerina du Nord	»	1 414	1 414
Itasy	631	3 538	4 169
Imerina Centrale	»	13 146	13 146
Tananarive-Ville	»	533	533
Vakinankaratra	672	4 376	5 048
Ambositra	»	48	48
Fianarantsoa	3 432	2 401	5 833
TOTAUX	9 277	36 265	45 542

NOTA. — Les engagés en vertu des contrats placés sous le régime du droit commun étaient autrefois rares. L'état ci-contre montre que leur nombre croît rapidement et que dans certaines provinces ils tendent à se substituer complétement aux contrats passés en conformité de la réglementation locale.

Digitized by Google

II

Immigration et émigration.

Immigration. — *Recrutement de travailleurs à l'étranger.* — Pour compenser l'insuffisance de la main-d'œuvre locale, conséquence de la faible densité de la population de Madagascar, le gouvernement de la colonie a songé à faire appel à la main-d'œuvre étrangère.

Un premier essai a été tenté en 1896 et 1897. Plusieurs convois de Chinois, recrutés sur la frontière du Tonkin, furent amenés à cette époque pour participer aux premiers travaux de la route de l'Est ; presque tous furent rapatriés à l'expiration de leurs contrats d'engagement. Quelques-uns restèrent cependant dans le pays pour s'y livrer au petit négoce, malgré les lourds impôts dont sont frappés les commerçants asiatiques.

Plus tard, des travailleurs africains de la côte de Mozambique furent introduits dans l'île et utilisés sur les chantiers de la route de l'Ouest. Enfin, un convoi d'Indous et un convoi de Chinois furent successivement débarqués en 1901 pour le compte respectif d'un industriel de Tananarive et de l'administration locale.

D'une façon générale, ces tentatives d'introduction de main-d'œuvre exotique à Madagascar n'ont pas été couronnées de succès, et les résultats obtenus ont été à peu près négatifs. Les principales causes de ces échecs semblent provenir des conditions défectueuses du recrutement opéré dans les pays d'origine ainsi que des dispositions trop onéreuses des contrats d'engagement. Convient-il de les attribuer également à l'inaptitude des travailleurs étrangers à supporter le climat de la grande île et l'immigration exotique doit-elle être définitivement condamnée ? Devra-t-on se borner exclusivement au dé-

Digitized by Google

veloppement de la main-d'œuvre locale ? Les opinions sont partagées sur ces importantes questions, et il semble bien que le dernier mot n'ait pas encore été dit.

Réglementation de l'immigration. — Les partisans de l'introduction de travailleurs étrangers n'ont pas perdu tout espoir, depuis qu'un décret du 6 mai 1903 est intervenu pour réglementer l'immigration dans la colonie. Ce texte a été inspiré par les actes fondamentaux qui ont successivement réglé l'immigration à la Guyane, à la Réunion et à la Guadeloupe. Il ne comporte pas moins de cent vingt-huit articles dont les principales dispositions peuvent être résumées ainsi qu'il suit :

Il est créé dans chaque province un service de l'immigration, que dirige l'administrateur, assisté de syndics choisis dans le personnel local.

Sont qualifiés immigrants les travailleurs d'origine africaine ou asiatique recrutés et introduits dans la colonie avec l'autorisation du gouverneur général.

Tous autres travailleurs, quels que soient leur pays d'origine et leur nationalité, peuvent, par des engagements spéciaux, se placer sous le régime du décret.

Sont considérés comme immigrants les enfants nés dans la colonie de parents immigrants ou introduits avec eux. Cependant, à l'âge de vingt et un ans, ils peuvent, à condition de renoncer à tout droit au rapatriement, réclamer la qualité de sujet français ; ils sont alors assimilés à tous égards à l'indigène.

L'administrateur-commissaire de l'immigration et les syndics sont chargés de contrôler l'introduction des immigrants, de recevoir les contrats d'engagement et de rengagement, de vérifier la situation des immigrants.

D'une façon générale, ils remplissent le rôle de protecteur et de tuteur de ces derniers et veillent à la bonne exécution des obligations réciproques conclues entre engagistes et engagés.

Digitized by Google

Les personnes qui désirent entreprendre une opération de recrutement doivent adresser au gouverneur général, trois mois au moins à l'avance, une demande dans laquelle elles indiquent notamment les noms des engagistes auxquels sont destinés les travailleurs, les conditions de l'opération et les stipulations des contrats d'engagement à transférer aux colons.

Tout habitant qui demande des engagés est tenu de déposer entre les mains du syndic un cautionnement fixé à un mois de salaire par travailleur. Il contracte, en outre, certaines obligations pour le cas où il ne pourrait recevoir les immigrants introduits.

Le transport des immigrants à bord des navires est soumis à certaines conditions qui ont pour but de leur assurer une installation convenable et hygiénique, une nourriture saine et suffisante. A leur arrivée dans la colonie, ils sont isolés par mesure sanitaire, pendant au moins cinq jours; puis on les répartit entre les engagistes pour le compte desquels a été fait le recrutement.

Une matricule générale des immigrants est tenue à la fois par le commissaire de l'immigration du port de débarquement et par les bureaux du gouvernement général. L'engagiste reçoit pour chaque travailleur un livret reproduisant les indications inscrites à la matricule générale; l'engagé est muni d'une carte d'identité.

Le chapitre III du décret fixe les conditions de réception, renouvellement, transfert et résiliation des contrats d'engagement des immigrants des deux sexes et réglemente en détail le régime de ces contrats, leur cession et les contrats de sous-location.

Les obligations réciproques de l'engagiste et de l'engagé sont soigneusement déterminées [1].

Les travailleurs immigrants ont droit à leur rapatrie-

1. L'engagiste est tenu de fournir aux immigrants, qui sont répartis par

Digitized by Google

ment gratuit, à l'expiration de leur engagement ou de leur rengagement, mais ils peuvent obtenir l'autorisation de rester dans la colonie.

Le chapitre X du décret détermine les conditions dans lesquelles se fait la poursuite des infractions, spéciales à l'immigration, qui constituent des délits et des contraventions. Les délits sont poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, les contraventions devant les tribunaux de simple police.

Les amendes et les condamnations aux frais et dépens peuvent être converties de plein droit en journées de travail pour le compte de la colonie, si l'engagiste ne se porte pas caution envers la colonie des sommes dues

---

sexe ou par famille, des logements convenablement construits, aménagés et distribués au point de vue de la décence et de la salubrité.

Le minimum des salaires mensuels est arrêté comme suit, indépendamment des autres avantages stipulés

Hommes de 16 ans et au-dessus	12 fr.	50
Femmes de 14 ans et au-dessus	7	50
Garçons de 12 à 16 ans.	5	00
Filles de 12 à 14 ans.	5	00

La ration quotidienne de chaque immigrant adulte, qui doit être fournie par l'engagiste en denrées de bonne qualité, ne peut être inférieure aux quantités ci-après :

Paddy	1 200	grammes.
A défaut, riz	800	—
Poisson salé ou viande fraîche ou salée . .	100	—
Légumes secs.	100	—
Sel	20	—

Un minimum spécial plus élevé peut être fixé par le gouverneur général pour des régions déterminées de la colonie.

La ration doit comprendre, au moins une fois par semaine, 100 grammes de viande fraîche.

Les immigrants ont droit, par an, au minimum, à deux rechanges.

Chaque rechange comprend :

Pour les hommes : 1 couverture, 2 chemises, 2 pantalons en tissu de coton, un mouchoir de tête.

Pour les femmes : 1 couverture, 2 chemises, 2 robes ou jupes et 4 mouchoirs en tissu de coton.

Les immigrants employés dans la région centrale de la colonie ont droit, en outre, à un vêtement de laine par an. Le gouverneur général peut, du reste, pour des régions déterminées, imposer aux engagistes l'obligation de fournir aux engagés certains vêtements supplémentaires.

Les soins médicaux sont dus au travailleur par l'engagiste. Si celui-ci oc-

Digitized by Google

par l'engagé. Les journées sont tarifées au prix de 1 fr. l'une.

Les pénalités encourues par les engagistes, les engagés ou des tiers en matière d'immigration peuvent atteindre deux ans de prison et 500 fr. d'amende.

Le gouverneur général peut, en outre, refuser ou retirer le droit d'engagement aux colons qui ont subi certaines condamnations, notamment pour mauvais traitements infligés à leurs engagés.

Émigration (1). — Notre colonie de l'océan Indien n'est pas assez riche en main-d'œuvre pour faciliter l'expatriation des indigènes. Il n'est donc pas étonnant qu'on ait songé à réglementer l'émigration des Malgaches,

---

cupe trente engagés et au-dessus sur une même propriété, il est tenu d'établir sur cette propriété une infirmerie convenablement aménagée et approvisionnée. Au besoin, il doit supporter les frais d'hospitalisation de l'engagé dans l'hôpital le plus proche.

L'engagiste est astreint à la tenue d'un registre où il inscrit les journées de présence au travail, les gages dus, les journées retranchées pour absence illégale, pour cause de maladie ou autres motifs, les rations fournies et l'époque de délivrance d'effets d'habillement.

La durée du travail, pour les immigrants engagés, est du lever au coucher du soleil, sous la réserve de deux heures de repos vers le milieu de la journée, au moment de la plus forte chaleur. La durée du travail ainsi divisé ne peut excéder neuf heures et demie par jour.

Le travail n'est pas dû le dimanche et les jours de fêtes légales, sauf pour certaines catégories de travailleurs (domestiques et engagés à des industries nécessitant une présence constante). Pour ces derniers, des tours de roulement sont établis pour un repos hebdomadaire au moins.

Tout immigrant engagé qui ne prend pas son travail ou qui l'abandonne après l'avoir commencé est en état d'absence. L'absence est, suivant le cas, réputée légale ou illégale, et comporte certaines sanctions.

Tout immigrant qui s'absente pendant plus de trois jours de chez son engagiste est réputé en état de désertion.

Celui qui ne justifie pas d'un engagement régulier ou d'une dispense d'engagement est réputé en état de vagabondage. Il en est de même de tout immigrant qui, bien que régulièrement engagé, est en état de désertion depuis plus d'un mois.

1. Extrait du décret du 6 mai 1903 :

Art. 1er. — Tout indigène ou assimilé se proposant de quitter la colonie pour se rendre dans une autre colonie française, dans la métropole ou en pays étranger, doit, au préalable, solliciter l'autorisation du gouverneur général

Digitized by Google

lorsque, dès 1896, les colons de la Réunion ayant besoin de travailleurs pour leurs plantations demandèrent à en recruter à Madagascar. L'administration locale ne s'opposa pas à cette opération, mais, pour ne pas risquer de dépeupler les grands chantiers ouverts dans la région orientale de l'île, il fut tout d'abord décidé que « les opérations d'engagement et de transport des émigrants ou

---

par l'intermédiaire du chef de la circonscription administrative de sa résidence.

. . . . . .

Art. 3. — Nul ne peut entreprendre à Madagascar et dans ses dépendances les opérations d'engagement et de transport des émigrants ou de recrutement des travailleurs engagés à temps, sans l'autorisation du gouverneur général en conseil d'administration.

Art. 4. — Les compagnies ou agences de recrutement de travailleurs ne pourront être autorisées à effectuer les opérations d'engagement ou de transport des émigrants qu'à titre essentiellement temporaire et exceptionnel et à la condition de fournir un cautionnement dont l'affectation, le quantum et les conditions de versement ou de remboursement seront fixés, pour chaque cas, par le gouverneur général.

Les compagnies ou agences agissant pour le compte et sous la garantie de l'administration d'une colonie française pourront être dispensées de la formalité du cautionnement, par décision du gouverneur général en conseil d'administration.

Art. 5. — Les autorisations administratives prévues aux articles 1 et 3 sont toujours précaires et révocables. Elles sont retirées par décision du gouverneur général.

Art. 6. — Les compagnies ou agences d'émigration ou de recrutement qui seront autorisées à engager des émigrants devront acquitter pour chaque indigène, avant son embarquement, un droit de passeport fixé à 100 fr. au profit du budget local.

. . . . . .

Art. 8. — Aucun capitaine ou armateur de navires ne devra, sans l'autorisation expresse du gouverneur général ou de son délégué, recevoir à son bord un ou plusieurs indigènes à destination d'une autre possession française ou d'un pays étranger. Le capitaine est tenu de se faire représenter, au moment de l'embarquement, le bulletin d'autorisation et de s'assurer également que les indigènes ainsi embarqués descendent bien au lieu de destination porté sur ledit bulletin.

. . . . . .

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera poursuivie devant les tribunaux de police correctionnelle et punie de six mois à un an de prison et d'une amende de 50 à 5 000 fr., ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et obligatoirement cumulée avec le maximum de la peine d'emprisonnement.

L'article 463 du Code pénal pourra s'appliquer aux infractions prévues par le présent décret.

. . . . . .

Digitized by Google

de recrutement des travailleurs engagés à temps » ne pourraient avoir lieu sans autorisation du gouverneur général en conseil d'administration. Les autorisations de recrutement ne furent données que pour la côte ouest.

Un arrêté en date du 29 avril 1897 stipula qu'aucun indigène ne pourrait quitter la colonie sans une permission spéciale et maintint l'interdiction du recrutement des travailleurs pour le dehors, sans l'autorisation expresse du gouverneur général donnée en conseil d'administration ; un cautionnement de 40 000 fr. était en outre exigé des entrepreneurs d'émigration. L'arrêté précité a été abrogé et remplacé par un décret du 6 mai 1903, qui est encore plus restrictif. Le chiffre du cautionnement n'est plus déterminé à l'avance ; il doit être fixé, dans chaque cas particulier, par le chef de la colonie. De plus, les compagnies ou agences d'émigration doivent acquitter pour chaque indigène un droit de passeport de 100 fr. Les autorisations sont toujours révocables. Enfin, les pénalités ont été considérablement aggravées.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII

TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS CIVILS
VOIES ET MOYENS DE COMMUNICATION
PORTS, RADES ET PHARES

I. — *Travaux publics et bâtiments civils.* — Situation au moment de la conquête. — Organisation du service. — Travaux exécutés par le service technique et par les administrations des provinces et des communes. — Dépenses et personnel du service.

II. — *Voies et moyens de communication.* — Routes. — Voies fluviales et canal des Pangalanes. — Chemin de fer.

III. — *Ports, rades et phares.*

I

Travaux publics et bâtiments civils.

Situation au moment de la conquête. — Quand, en octobre 1895, la domination française se substitua à la souveraineté hova, tout était à faire, à Madagascar, en matière de travaux publics. Le gouvernement de la reine, autant par insouciance et impéritie que par calcul, avait complètement négligé la construction des routes et voies de pénétration les plus indispensables. Il escomptait les difficultés que rencontrerait un corps expéditionnaire à se frayer un passage à travers la brousse pour monter en Imerina. En fait, les obstacles qu'eurent à surmonter les troupes du général Duchesne pour l'établissement de la route de Majunga à Tananarive démontrèrent qu'anté-

Digitized by Google

rieurement à 1895, le gouvernement hova n'avait essayé d'entreprendre aucun travail d'intérêt public. Cette situation était la même dans toute l'île.

Le seul mode de transport pratiqué était le portage à dos d'homme. Les porteurs en étaient réduits à cheminer sur d'étroites pistes à peine tracées par le passage de plusieurs générations de bourjanes. Les sentiers suivaient de préférence les lignes de faîte; les cours d'eau étaient franchis à gué ou en pirogue, ou bien sur un tronc d'arbre jeté en travers.

En ce qui concerne les habitations, la situation était analogue. Sur toute la côte et dans une certaine zone, à l'intérieur, les maisons indigènes sont encore de simples rez-de-chaussée avec charpentes en bois, parois en feuillages ou clayonnages et toiture en chaume. Ces locaux étaient inutilisables pour l'installation des premiers services publics. En Imerina et au Betsileo seulement, notamment à Tananarive et dans les principaux centres, quelques bâtiments construits en maçonnerie, à étages, présentaient des conditions d'habitabilité suffisante pour qu'il fût possible, dès le début, d'y installer à titre provisoire l'administration française.

Enfin, l'outillage économique de la grande île faisait totalement défaut. Les ports et les rades n'avaient été l'objet d'aucun travail d'aménagement et d'amélioration; les côtes et les points d'atterrissage n'étaient pas éclairés.

Organisation du service des travaux publics et des bâtiments civils. — Dès le début de l'occupation, la nécessité de créer le service des travaux publics se révéla donc d'une façon impérieuse. Bien qu'un embryon d'organisation ait existé sous l'administration de M. le résident général Laroche, et que, durant cette période, d'importants travaux aient été exécutés à Tananarive, le service technique ne fut réellement institué que

Digitized by Google

par l'arrêté du 7 mars 1897, rendant autonomes les services des ponts et chaussées, des mines, des bâtiments civils et de la voirie de Tananarive. Le service des ponts et chaussées fut provisoirement confié à l'officier supérieur, directeur du génie. Un arrêté du 12 septembre 1897, lui conférant le titre de directeur du génie et des travaux publics, le chargea des études, du contrôle et de l'exécution de tous les travaux d'intérêt général, autres que ceux relatifs aux mines, bâtiments civils et aux voiries urbaines. Le service des bâtiments civils fut, à son tour, rattaché, par arrêté du 27 juin 1898, à sa direction ; peu après, le personnel affecté aux voiries urbaines fut également placé sous son autorité.

En dernier lieu, un arrêté du 26 août 1903 a réglé les attributions du personnel des travaux publics et des administrateurs en matière de travaux. Aux termes de cet arrêté, le service des travaux publics exécutés sur les fonds du budget local est réparti entre le directeur des travaux publics, les chefs de service régionaux et les agents voyers des provinces.

Le directeur des travaux publics est investi de pouvoirs étendus; il établit le projet général de plan de campagne, examine tous les devis et projets préparés dans les provinces, centralise les renseignements sur la marche des travaux, les immeubles et le mobilier; il adresse au gouverneur général, mensuellement, une situation des travaux et des dépenses, annuellement, un rapport d'ensemble sur les travaux exécutés au cours de l'exercice écoulé.

Les chefs de service régionaux sont chargés, dans les centres importants, de l'exécution des travaux d'intérêt général ou local, font toutes les études, établissent tous les projets et devis, veillent à la régularité de la comptabilité des travaux, préparent les marchés ou contrats concernant l'exécution de leur service, etc....

Digitized by Google

Les agents voyers sont chargés des travaux présentant un caractère d'intérêt local et remplissent, dans les provinces dépourvues de chefs de service régionaux, les attributions confiées à ces derniers. Un arrêté du 7 août 1903 leur a donné tous pouvoirs pour constater les contraventions de voirie.

Le rôle des chefs de province se borne à une simple fonction de surveillance et de contrôle.

Travaux exécutés par le service technique et par les autorités administratives. — Le service technique se trouvant constitué, tout un programme de grands travaux fut élaboré, pouvant se rapporter à trois besoins distincts :

1° Extension des voies de communication ; 2° Installation des services et du personnel ; 3° Création et amélioration des ports, rades et phares.

En exécution de ce programme et grâce à l'impulsion remarquable qui fut donnée par le général Gallieni, des ouvrages considérables ont été effectués depuis huit ans sur tout le territoire de la grande île, et ont largement contribué, à la fois, à la pacification des régions insoumises et au développement économique de la colonie.

La création de routes muletières et l'amélioration des anciens sentiers malgaches furent, dès le début, l'œuvre des commandants de cercle et des chefs de province.

Les autorités provinciales les établirent en utilisant les ressources locales et en employant à la direction des travaux tout le personnel européen en service dans la région. En l'absence d'agents techniques, l'initiative et la compétence de chacun purent utilement s'exercer et se manifestèrent parfois, en fait, de la façon la plus heureuse.

De son côté, le personnel technique, restreint au début, dont disposait le service des travaux publics, fut concentré sur les deux chemins de Tananarive à Tamatave

Digitized by Google

et de Tananarive à Majunga, qu'on voulait transformer le plus tôt possible en routes définitives et carrossables.

Les travaux nécessités par l'installation des administrations et du personnel furent également confiés, à l'origine, aux autorités des cercles et provinces, sauf toutefois dans les grands centres, où le service des travaux publics put détacher des agents techniques, et sur divers points de la côte, où furent édifiées des maisons démontables expédiées de France.

Au fur et à mesure que le service des travaux publics a pu augmenter son personnel, il a pris en mains, d'une façon plus effective, la direction des ouvrages de toute nature entrepris dans les provinces et cercles. Actuellement, il est représenté dans chaque province par un agent, conducteur ou commis qui, y résidant à poste fixe et portant le titre d'agent voyer, est placé sous l'autorité de l'administrateur; il ne relève du directeur des travaux publics qu'au point de vue technique.

Aucun ouvrage ou construction ne peut plus être commencé sans avoir été l'objet d'un projet établi par l'agent voyer et compris dans le plan de campagne des travaux à exécuter pendant l'année. Ce plan de campagne, soumis à la direction des travaux publics et au gouvernement général à Tananarive, est approuvé ou modifié, suivant les disponibilités budgétaires; les crédits nécessaires à l'exécution sont délégués au chef de province; ce dernier réalise le programme adopté avec le concours technique de l'agent voyer.

Cette organisation, étendue aujourd'hui à toutes les circonscriptions de la colonie, fut appliquée dès le début de l'occupation dans les localités importantes érigées en communes ou en centres autonomes. Les services municipaux de voirie urbaine purent, avec le concours des agents techniques détachés auprès d'eux, mettre à exécution des plans de voirie et entreprendre des tra-

Digitized by Google

vaux d'édilité qui, dans certains centres, Tananarive, Tamatave, Majunga, notamment, ont été réellement considérables; ces travaux ont transformé presque complètement et amélioré les conditions d'existence de la population européenne dans ces villes.

D'une façon générale, d'ailleurs, toutes les localités de Madagascar, celles de l'intérieur comme celles de la côte, grâce aux ouvrages qui y ont été entrepris et au bon entretien dont ils sont l'objet, laissent au voyageur une impression des plus favorables. Madagascar, à ce point de vue et bien que neuf ans seulement nous séparent de la période où tout était à faire, peut soutenir avantageusement la comparaison avec les colonies étrangères de l'océan Indien.

La création et l'amélioration des ports, rades, phares et balises ont été entreprises, dès l'année 1896, par le service des travaux publics, suivant un programme soigneusement étudié, dont le détail sera donné plus loin, dans la section III du présent chapitre.

Dépenses et personnel. — a) *Dépenses.* Les dépenses du service des travaux publics et des bâtiments civils ne sont supportées que dans une faible proportion par le budget *ordinaire* de Madagascar, eu égard au montant total des dépenses prévues à ce budget. Pour 1905, alors que le chiffre des dépenses budgétaires totales s'élève à 23 865 900 fr., le service des travaux publics ne figure que pour 3 816 215 fr. Mais il a disposé, depuis sa création, de ressources très importantes que lui a fournies le budget local *extraordinaire,* lequel a été alimenté tout d'abord par la soulte de la conversion, en 1897, de l'emprunt malgache, soit 12 404 000 fr., et, ultérieurement, par le produit de l'emprunt de 60 millions qui a été autorisé par une loi du 14 avril 1900 (1).

1. Voir le paragraphe relatif au budget extraordinaire, page 357.

Digitized by Google

Ces crédits ont été affectés presque en totalité à la création de l'outillage économique de l'île.

Le service des travaux publics a donc employé, depuis 1896, en dehors des dotations fournies annuellement par le budget ordinaire local [1], une somme totale d'environ 70 millions, tant pour la construction du chemin de fer, de Tananarive à la côte, que pour l'exécution des grands travaux d'intérêt général, sur tout le territoire de la colonie.

b) *Personnel.* Le service, institué comme il a été dit au début du présent chapitre, est assuré, sous la direction d'un directeur des travaux publics :

1° Par un personnel militaire comprenant des officiers et adjoints du génie détachés dans la colonie, dans les conditions prévues par le décret du 20 avril 1899 ;

2° Par un personnel civil formant un cadre permanent d'ingénieurs en chef, d'ingénieurs principaux, d'ingénieurs, de sous-ingénieurs, de conducteurs principaux et conducteurs principaux auxiliaires, de conducteurs et conducteurs auxiliaires, de commis principaux et commis principaux auxiliaires, enfin de commis et commis auxiliaires, régis par le décret du 2 juin 1899. Ce texte fixe le recrutement de ce personnel, les soldes, indemnités, primes auxquelles il a droit, etc... et prévoit la titularisation, sous certaines conditions, dans les nouveaux emplois, des ingénieurs et agents précédemment attachés au service des travaux publics de la colonie ;

3° Par un personnel inférieur des travaux publics comprenant des surveillants et contremaîtres principaux, des surveillants et contremaîtres, des surveillants et con-

---

2. Les dépenses des travaux publics inscrites au budget local ordinaire depuis 1897 se répartissent comme suit :

1897	482 140 fr.	1901	5 757 155 fr.
1898	388 040	1902	5 230 575
1899	268 102	1903	5 346 875
1900	629 086	1904	4 151 745

Digitized by Google

tremaîtres stagiaires, nommés par le gouverneur général sur la proposition du directeur des travaux publics (arrêté du 8 janvier 1901);

4° Par un cadre temporaire d'ingénieurs, sous-ingénieurs, conducteurs principaux, conducteurs, commis principaux et commis appelés à coopérer, avec le personnel des travaux publics des colonies, à l'exécution des grands ouvrages entrepris dans l'île Ce personnel temporaire, régi par les décrets des 20 décembre 1900 et 9 septembre 1903, doit être exclusivement rétribué sur les fonds d'emprunt. Par dérogation aux dispositions du décret du 2 juin 1899, ces agents peuvent exceptionnellement passer dans le cadre colonial;

5° Enfin, par un corps de commis indigènes des travaux publics, recrutés par voie d'examen.

Le directeur des travaux publics exerce aussi son autorité sur le personnel des phares et balises (arrêté du 3 janvier 1902), des bâtiments civils et des mines, services autrefois autonomes (arrêtés des 27 juin 1898 et 21 mai 1898).

D'après le budget local ordinaire, le personnel des travaux publics et des bâtiments civils comprend :

1° Personnel militaire :

1 colonel du génie, directeur.
12 officiers et stagiaires du génie.

2° Personnel civil régi par les décrets des 2 juin 1899 et 20 décembre 1900 :

1 architecte principal, chef du service des bâtiments civils à Tananarive; 5 ingénieurs; 1 sous-ingénieur; 1 inspecteur des bâtiments civils; 3 conducteurs principaux; 41 conducteurs; 4 commis principaux; 31 commis.

Dans ce personnel figurent, pour mémoire seulement, au budget ordinaire, 42 agents détachés au service du chemin de fer ou des municipalités, dont la solde est

Digitized by Google

supportée soit par le budget extraordinaire, soit par les budgets communaux.

3° Personnel civil non régi par le décret du 2 juin 1899 :

12 surveillants ; 15 contremaîtres ; 34 agents indigènes divers (dessinateurs, commis, écrivains, etc.).

II

Voies et moyens de communication.

Routes. — *Route de Tananarive à Tamatave.* — Cette voie était divisée en deux sections : l'une de 100 kilomètres, reliant Tamatave à Andovoranto et comprise entre le rivage de la mer et les lagunes intérieures ; la seconde, de 250 kilomètres environ, se dirigeant d'Andovoranto sur Tananarive, perpendiculairement au littoral, et escaladant les seuils montagneux qui élèvent le plateau de l'Imerina à une altitude moyenne de 1 500 mètres.

La première section Tamatave-Andovoranto, qui devait être abandonnée après l'ouverture du canal des Pangalanes, fut aménagée d'une façon très sommaire par la construction de quelques ponts. Les passages de l'Ivondrona et de l'Iaroka étaient assurés par des chaloupes à vapeur.

Entre Mahatsara (point situé sur l'Iaroka, à l'ouest d'Andovoranto) et Tananarive, un sentier muletier fut tout d'abord tracé et terminé vers la fin de 1897, avec ponts sur les rivières, sauf sur le Mangoro, qui était traversé en bac.

La construction de la route carrossable proprement dite ne fut en réalité entreprise qu'à la fin de 1897. Les caractéristiques adoptées furent les suivantes :

Largeur de la chaussée	5 mètres.
Largeur de l'empierrement	3 —
Déclivité maxima	8 —
Rayon minimum des courbes	10 —

Digitized by Google

Les travaux, menés avec vigueur, n'ont duré que trois ans, grâce à la présence, sur les chantiers, de plusieurs milliers de terrassiers indigènes, qui ont fourni pendant cette période un effort considérable. La route, entièrement empierrée, fut livrée à la circulation le 1er janvier 1901, et, aussitôt, le mode de portage des marchandises à dos d'homme fut à peu près complètement remplacé par le transport en charrettes à bras, ou en voitures à mulets ou à bœufs. Le résultat de cette transformation fut à la fois une baisse de près de 75 p. 100 des prix de transport et une réduction sensible du nombre d'indigènes qui vivaient du pénible métier de porteur.

Postérieurement à l'ouverture de la route, dont certaines parties suivaient encore le tracé de l'ancien chemin muletier, on y apporta quelques déviations pour y faire passer la voie du chemin de fer, actuellement en construction. C'est ainsi qu'entre Tananarive et Manjakandriana, la route, rectifiée en divers endroits, présente une belle chaussée presque uniformément plane, large de 7 mètres, avec empierrement de 5 mètres.

L'entretien de cette importante voie de communication est assurée par les administrateurs-chefs des provinces, assistés de leurs agents voyers, et au moyen de crédits mis annuellement à leur disposition.

Route de Tananarive à Majunga. — Le corps expéditionnaire de 1895 avait, comme on le sait, débarqué à Majunga et atteint Tananarive, le 30 septembre, après avoir partiellement ouvert une route nécessaire à ses transports; mais, après la prise de Tananarive, ce fut sur la route de Tamatave que se porta l'attention du gouvernement de la colonie. Néanmoins, la route de l'Ouest avait ses partisans. Il était d'ailleurs indispensable de conserver une bonne communication avec Majunga et avec les postes créés dans la région intermédiaire, à la suite de l'insurrection.

Digitized by Google

A ce moment, les mouvements entre Majunga et Tananarive pouvaient se faire successivement : par eau, sur la Betsiboka : 228 kilomètres ; par la route du corps expéditionnaire, entre Maevatanana et Andriba, par le sentier malgache, entre Andriba et Tananarive.

Les premiers efforts furent consacrés à remplacer ce sentier par une voie carrossable. Celle-ci était plus facile à construire que la route de l'Est, pour deux raisons principales : sur le versant ouest, il ne pleut que pendant les quatre ou cinq mois de l'été et la saison d'hiver est entièrement sèche ; d'autre part, les mouvements de terrain, au lieu d'être orientés normalement à la direction à suivre, comme pour la route de Tamatave, sont, entre Tananarive et Majunga, orientés dans le sens de la ligne qui joint ces deux localités.

Les caractéristiques adoptées furent les mêmes que pour la route de l'Est et les travaux furent commencés en mai 1897. Au mois de septembre de la même année, un premier convoi de véhicules montait à Tananarive.

On rectifia ensuite peu à peu le tracé en contournant les flancs de coteau des mamelons dont on avait d'abord épousé les lignes de faîte et on arriva à obtenir une piste qui, malgré des dénivellations incessantes, dont quelques-unes dépassent plusieurs centaines de mètres, n'a pas de déclivités supérieures à 8 centimètres par mètre.

Par contre, la route se trouve en grande partie à une altitude supérieure à 1 200 mètres et traverse un pays balayé par des vents violents. Elle a été terminée au commencement de 1901, mais n'est pas empierrée. Son développement total est de 325 kilomètres.

On effectue le trajet complet de Tananarive à Majunga en empruntant ensuite, pendant 225 kilomètres, le cours de la Betsiboka, sur laquelle la Compagnie occidentale a organisé un service de navigation.

Routes secondaires. — Il convient de citer en première

Digitized by Google

ligne les routes de Tananarive à Fianarantsoa et de Fianarantsoa à Mananjary.

Le programme des voies de communication principales, que le gouverneur général a exposé en détail dans des instructions du 29 janvier 1901, comprend la construction d'une route carrossable, ayant à peu près les mêmes caractéristiques que la route de l'Est, entre Tananarive et Fianarantsoa. Les autorités locales, avec l'aide des agents voyers, ont construit plusieurs tronçons, notamment aux deux extrémités; mais, pour des raisons d'ordre budgétaire, les travaux ont dû être interrompus à diverses reprises. Aussi la route présente-t-elle des solutions de continuité, qui la rendent encore inaccessible aux voitures et ne permettent de l'utiliser que comme route muletière.

La route carrossable de Fianarantsoa à Mananjary a pu, au contraire, être rapidement ouverte à la circulation. Elle assure vers la mer aux produits du Betsileo un débouché qui était indispensable au développement économique de cette région peuplée, productrice de riz et très favorable à l'élevage. Les premiers chantiers furent ouverts dès le commencement de 1901; la route, longue de 210 kilomètres, a été achevée au mois d'août 1903 et ouverte au charroi. Elle a 3 mètres de large et son empierrement est entrepris sur les tronçons les plus exposés à l'action destructive des eaux.

Aux deux voies dont il vient d'être question, il y a lieu d'ajouter divers tronçons de chemins carrossables, dont les principaux sont : la route reliant Tamatave à la vallée de l'Ivoloina (12 kilomètres); la route d'Ambavaniasy, raccordant la route de l'Est au point terminus du premier tronçon du chemin de fer mis en exploitation; la route d'Antsirane à la montagne d'Ambre.

Enfin, le réseau des voies secondaires comprend toutes les routes reliant Tananarive aux chefs-lieux des provinces

Digitized by Google

ou aux localités importantes non situées sur le parcours des routes principales, telles que la route de Tananarive-Arivonimamo-Miarinarivo, celle de Tananarive à Ambohimanga, ainsi que les chemins qui assurent, dans toute la colonie, les communications entre les chefs-lieux de province et de cercle, les chefs-lieux de district ou de secteur, les centres indigènes et les marchés importants.

Ces routes et chemins ont été considérablement multipliés et améliorés depuis les débuts de l'occupation et forment un réseau étendu. Chaque année, les autorités provinciales y apportent de nouvelles améliorations et, peu à peu, les rendent praticables, sur des tronçons plus ou moins longs, aux cavaliers, aux pousse-pousse, aux charrettes à bras et aux voitures, en un mot aux moyens de transport plus rapides et plus économiques que ceux précédemment usités dans le pays.

Voies fluviales et canal des Pangalanes. — Les *voies fluviales* accessibles à la navigation ne sont pas nombreuses à Madagascar. Le peu d'étendue et les rapides des rivières qui traversent les régions montagneuses du versant oriental de l'île ne permettent pas d'y trouver des biefs suffisamment étendus pour permettre la navigation commerciale autrement qu'au moyen de pirogues.

Le développement beaucoup plus considérable du bassin occidental, où la pente générale du terrain est beaucoup moins raide, rend possible la navigation fluviale, surtout pendant la saison des pluies, jusqu'à une distance assez grande du littoral.

Cette situation permet, ainsi qu'on l'a déjà vu à propos de la route de Majunga à Tananarive, d'utiliser le cours de la Betsiboka, de la première de ces deux villes jusqu'à Maevatanana.

La colonie a également installé sur la Tsiribihina, pendant la période des opérations militaires en territoire

Digitized by Google

sakalave, un service de transport du personnel et du matériel, au moyen d'embarcations à vapeur qui pouvaient remonter le cours du fleuve sur une longueur de plus de 150 kilomètres.

Canal des Pangalanes. — Sur la côte est, la colonie tire un parti avantageux d'une disposition naturelle qui a permis l'ouverture d'un canal intérieur, accessible à des embarcations à vapeur d'un certain tonnage. De Tamatave à Farafangana se succèdent, sur une étendue de 600 kilomètres, une série de lacs et lagunes, formés par les eaux des rivières et longeant le rivage de la mer, dont ils ne sont séparés que par une dune de largeur variable, coupée par quelques embouchures. Ces lacs et lagunes sont séparés les uns des autres par des seuils de sable, minces et de faible relief, les pangalanes, qui se soudent à la dune du rivage.

En perçant ces pangalanes, on devait réunir entre eux les lacs et lagunes et créer ainsi une voie navigable ininterrompue, que rendaient nécessaire les grosses difficultés rencontrées par le cabotage sur la côte est.

Le projet de canal fut étudié, dès le début de l'occupation, entre Tamatave et Andovoranto (100 kilomètres) et reconnu d'Andovoranto à l'embouchure du Faraony (352 kilomètres).

L'exécution dans la première section et son exploitation furent concédées à la Compagnie française de Madagascar, en vertu d'une convention en date du 6 octobre 1897, qui attribue à la compagnie un droit d'option pour les prolongements du canal vers le nord de Tamatave et vers le sud d'Andovoranto.

Les travaux, comprenant le percement de trois pangalanes (Tanifotsy, Ampanotoamaizina, Andavaka), l'élargissement et l'approfondissement du Ranomainty, le dragage des lagunes, commencés en 1897, ont été achevés en 1901. La voie navigable a une longueur de 123 kilomètres.

Digitized by Google

La Compagnie des messageries françaises de Madagascar, qui s'est substituée, à la fin de 1898, à la Compagnie française, exploite le canal des Pangalanes de la façon suivante :

1° Par une ligne de chemin de fer de 12 kilomètres reliant Tamatave à la rivière Ivondroua ;

2° Par la voie navigable allant d'Ivondrona à Mahatsara (point de départ de la route de Tananarive) et à Brickaville (point de départ du chemin de fer).

Le voyage de Tamatave à Mahatsara (ou à Brickaville) s'effectue en une journée. Le matériel de navigation se compose d'un certain nombre de chalands et de dix vapeurs et remorqueurs, dont le plus important, le *Charles-Bricka,* possède des aménagements suffisants et assure une navigation confortable et agréable.

Chemin de fer. — *Tracé et dépenses de construction.* — Dès la prise de Tananarive, les difficultés de ravitaillement du corps d'occupation et, plus tard, la lenteur et la cherté des transports par charrettes ont rendu évidente la nécessité de créer une voie ferrée reliant Tananarive à la côte.

En 1896, des officiers choisis par le colonel Marmier, commandant du génie du corps expéditionnaire, furent tout d'abord chargés des études préliminaires.

La longueur de la route vers la côte nord-ouest, traversant des régions peu peuplées, fit rejeter les propositions présentées en faveur de ce tracé. Au contraire, la richesse relative des régions situées entre l'Imerina et la côte est, ainsi que l'importance du port de Tamatave, portèrent à choisir cette ville comme point d'aboutissement de la future voie ferrée.

Les premières études faites en 1896 sous la direction du colonel Marmier et par divers ingénieurs envoyés à Madagascar par des sociétés particulières ont été véri-

Digitized by Google

fiées, rectifiées et complétées par une mission placée, en 1897, sous les ordres d'un officier de grand mérite, le commandant du génie Roques, aujourd'hui colonel et directeur des travaux publics à Tananarive, qui a établi un projet de tracé à peu près parallèle à celui de la route.

Ce projet, complètement élaboré, avec toutes les données et tous les calculs d'ordre technique et d'ordre financier exigés en pareille matière, fut remis au ministre des colonies et servit pour la discussion des différentes propositions qui lui furent soumises par l'industrie privée.

Le gouvernement désirait, en effet, obtenir d'une société la construction du chemin de fer, en échange de concessions territoriales et de privilèges divers. Il aurait évité ainsi de recourir à un emprunt ou à la garantie de l'État. Cette combinaison, discutée avec plusieurs sociétés, n'ayant pas abouti, on résolut de recourir à la construction directe du chemin de fer par la colonie.

Il fut tout d'abord décidé que la voie ferrée ne partirait pas de Tamatave, mais d'Anivorano, point situé à l'ouest d'Andovoranto, sur la Vohitra, et que, de Tamatave à ce point, on utiliserait le canal des Pangalanes.

Adopté à la fin de 1899, le programme définitif de la construction de la voie fut sanctionné par la loi du 14 avril 1900, qui autorisait la colonie à contracter un emprunt de 60 millions dont l'emploi a été indiqué plus haut [1]. Sur cette somme, 48 millions étaient affectés au chemin de fer, divisé en deux sections : Anivorano-Mangoro et Mangoro-Tananarive.

Nous avons vu que la colonie ne réalisa de prime abord qu'un emprunt de 39 millions dont 27 pour le chemin de fer, puis, qu'en 1903, une loi du 5 juillet permit à la colonie de consacrer à l'achèvement de la voie ferrée la somme de 21 millions, représentant le reliquat de l'emprunt.

1. Voir, page 359, le paragraphe relatif au budget extraordinaire et à l'emprunt de 60 millions.

Digitized by Google

Enfin, un décret du 29 juillet 1903 a prévu que, sur ces 21 millions, 8 millions seraient affectés à l'achèvement de la première section de la voie et 13 millions à la seconde.

Mais, au début de 1904, le gouverneur général a dû faire connaître au ministre des colonies que, par suite de dépenses imprévues résultant de difficultés exceptionnelles d'exécution, les 8 millions affectés à l'achèvement de la première section, Anivorano-Mangoro (ou plus exactement Brickaville-Mangoro), étaient insuffisants et qu'une somme supplémentaire de 10 millions était nécessaire pour couvrir le dépassement; que, d'autre part, les prévisions de dépenses de la deuxième section, Mangoro-Tananarive, devaient être portées de 13 à 14 millions.

Afin de ne pas entraver l'achèvement rapide du chemin de fer, le gouvernement a décidé de déposer sur le bureau des Chambres un projet de loi autorisant la colonie à réaliser un nouvel emprunt de 15 millions. Provisoirement, et pour parer au plus pressé en attendant l'émission de cet emprunt supplémentaire, des décrets des 11 juin et 15 octobre 1904 ont mis à la disposition du gouverneur général une somme de 10 millions prélevée sur la réserve de 13 millions affectée à la deuxième section.

Le vote de l'emprunt complémentaire de 15 millions doit permettre de régulariser cette situation.

Exécution des travaux. — L'*Annuaire de Madagascar* fournit, sur l'exécution et l'état d'avancement des travaux du chemin de fer, des renseignements dont le résumé suit :

« Les études et installations relatives à la première section furent commencées vers le milieu de l'année 1900. La longueur prévue pour cette section était de 185 kilomètres; elle a été divisée, en vue de l'exécution, en onze lots de valeur comparable. Le onzième lot, Brickaville-Anivorano, d'une longueur de 15 kilomètres, n'était pas prévu. Sa construction a été nécessitée pour permettre

Digitized by Google

l'accès, en tout temps, à l'origine de la voie ferrée, des bateaux fréquentant le canal des Pangalanes.

« Cette longueur de 185 kilomètres est celle qui résulte de l'avant-projet, lequel comportait un très large emploi du rayon de 50 mètres pour les courbes.

« En fait, dans le tracé réellement exécuté, le rayon des courbes ne descend pas au-dessous de 80 mètres. Il en résulte à la fois une diminution de longueur dans le trajet total et de plus grandes facilités dans l'exploitation. Si l'on tient compte, en outre, d'une autre réduction de 7 kilomètres, réalisée en franchissant, en souterrain, le massif du Vonga-Vonga, la distance totale, entre Brickaville et le Mangoro, ne sera plus que de 160 kilomètres.

« Les travaux d'exécution proprement dits commencèrent le 1er avril 1901. Les deux premiers lots donnés à l'entreprise furent seuls attaqués. Après la résiliation des deux entreprises, les travaux furent continués en régie. A la date du 1er janvier 1904, c'est-à-dire exactement trente-trois mois après que le premier coup de pioche avait été donné, la situation des travaux était la suivante :

« La superstructure est achevée depuis Brickaville jusqu'à la tête ouest du tunnel de Vonga-Vonga et les trains circulent normalement sur cette section. Ce tunnel a été complètement achevé dans le courant de février.

« L'état des travaux sur les troisième, quatrième et cinquième lots est très avancé.

« Les études du sixième lot sont achevées, ainsi que la plate-forme du decauville (1); on poursuit les installations. Ce lot aboutit à Fanovana, près du confluent de la Sahantandra et de l'Ambavaniasy. De ce point, part une

1. Une voie Decauville dessert les chantiers de l'avant et assure, au moyen de wagonnets à traction humaine, le transport des matériaux et des vivres.

Digitized by Google

route carrossable, dite de l'Ambavaniasy, reliant le chemin de fer à celle de Mahatsara à Tananarive. C'est à Fanovana que sera installée la première gare-terminus pour l'exploitation publique du chemin de fer.

« Le septième lot est très avancé comme terrassements et petits ouvrages d'art. Le huitième lot est terminé, sauf le pont d'Analamazaotra.

« A Andasibe, extrémité du huitième lot, la voie rejoint la route carrossable et la suit jusqu'au col du Tangaina. Elle passe ce col en souterrain et rejoint à Moramanga la route carrossable, qu'elle n'abandonne plus jusqu'au Mangoro.

« Enfin, il convient d'ajouter que de nouvelles études viennent d'être entreprises dans la vallée de la Mandraka, en vue de son utilisation pour le passage de la voie ferrée (deuxième section). L'adoption de cette variante conduirait pour le chemin de fer à une réduction de longueur d'environ 15 kilomètres. »

Le chemin de fer est à voie de 1 mètre de largeur, les déclivités maxima ne dépassant pas 25 millimètres.

Depuis la publication des renseignements qui précèdent, l'état d'avancement des travaux a progressé normalement.

L'inauguration officielle des 103 premiers kilomètres, de Brickaville à Fanovana, a eu lieu le 1er novembre 1904, et ce tronçon a été aussitôt ouvert à l'exploitation. Les voyageurs et les marchandises montant de Tamatave à Tananarive effectuent désormais le voyage de la façon suivante :

De Tamatave à Ivondrona (12 kilom.), par chemin de fer.
D'Ivondrona à Brickaville (150 kilom. environ), par bateau des Messageries françaises.
De Brickaville à Fanovana (100 kilom.), par chemin de fer.
De Fanovana à Tananarive (180 kilom. environ), par la route de l'Est, au moyen d'automobiles, voitures à mulets, pousse-pousse ou filanjana.

Digitized by Google

Le trajet, pour les voyageurs usant de l'automobile, se trouve ainsi réduit à deux jours et demi.

A partir de Fanovana, le tracé du chemin de fer se rapproche de plus en plus de la route de l'Est, avec laquelle il se confond presque complètement 20 kilomètres plus loin et jusqu'au delà de Moramanga.

Aussi, depuis la fin de 1904, on délivre des billets directs et des lettres de voiture de Moramanga à Brickaville et *vice versa*, voyageurs et marchandises étant acheminés par charrettes, voitures et automobiles entre Moramanga et les points successivement atteints par la voie ferrée (1).

III

Ports, rades et phares.

Le service des travaux publics a dû élaborer de toutes pièces un programme d'amélioration et de création des ports, rades et phares sur le littoral de la grande île. Rien n'avait été fait, antérieurement à l'occupation, sauf dans nos anciens établissements de Diégo-Suarez, Nosy-Be et Sainte-Marie.

Ce genre d'ouvrages exige des dépenses considérables. Aussi, en l'absence des crédits nécessaires, s'est-on borné, avec les ressources citées plus haut (section I), prélevées sur le produit des emprunts de 1897 et de 1900, à améliorer, dans les ports, les moyens d'embarquement et de débarquement, et à édifier les phares les plus indispensables à la navigation.

Trois wharfs métalliques ont été construits : le premier, à Majunga, au moment de l'expédition de 1895;

1. Un arrêté du 12 octobre 1904 réglemente la comptabilité du service de l'exploitation du chemin de fer et des instructions du gouverneur général du 22 novembre 1904 complètent les dispositions de cet arrêté.

Digitized by Google

il n'a que 50 mètres de longueur ; le second, à Tamatave, par une société privée ; cet ouvrage, long de 300 mètres, est muni de tous les apparaux nécessaires au chargement et au déchargement des navires ; le troisième, à Diégo-Suarez, a également été concédé à l'industrie privée. Dans les ports moins importants, tels que Vohémar et Tulear, des appontements en bois ont été construits.

D'autre part, des travaux de protection assez résistants contre les érosions de la mer ont été exécutés à Tamatave et à Majunga.

En ce qui concerne les phares, pour diminuer le nombre des feux à édifier sur la côte, on s'est attaché à faire grand usage des secteurs colorés qui, en projetant des faisceaux blancs dans les bonnes directions, couvrent les points dangereux par des feux colorés et peuvent souvent remplacer un alignement déterminé par deux lanternes.

Un grand feu d'atterrissage à éclair a été construit au cap d'Ambre. Il permet de reconnaître à grande distance la partie nord de Madagascar.

Le système d'éclairage de Diégo-Suarez a été complété et amélioré. L'ancien appareil de l'îlot des Aigrettes, qui n'avait pas une portée suffisante pour éclairer les abords de la passe, a été remplacé par un autre plus puissant ; un deuxième phare a été construit au cap Miné.

Deux phares, l'un à la pointe Hastie et l'autre à la pointe Tanio, ont été construits à Tamatave.

A Majunga, on a construit à Katsepe un grand phare d'atterrissage, qui, avec les deux feux du port d'Anorombato et de la pointe de Sable, assure, d'une manière complète, l'éclairage de la baie.

Un simple feu, d'une portée de 4 ou 5 milles, éclaire pour le moment la rade de Fort-Dauphin.

Le programme complet dont la réalisation se poursuit comprend la construction de grands feux côtiers sur l'îlot Boisé, à moitié route entre Nosy-Be et le cap d'Ambre,

Digitized by Google

sur le cap Angontsy ou cap Est, sur la pointe nord de l'île Sainte-Marie, sur la pointe Itaperina, aux abords de Fort-Dauphin, sur le cap Saint-Vincent et sur le cap Saint-André.

Enfin, on a amélioré et transformé le balisage des ports.

Il y a encore beaucoup à faire pour que les côtes de Madagascar soient dotées d'un outillage économique complet, mais la simple énumération qui précède, des travaux exécutés depuis la conquête, montre que ces dernières années ont été laborieuses et fécondes.

Le personnel des ports, rades et phares comprend :

2 capitaines et 1 lieutenant de port ;

3 pilotes ; des patrons et des canotiers ; 19 gardiens et aides-gardiens de phares ; 11 gardiens et aides-gardiens de sémaphores.

Le crédit inscrit au budget local de 1905 pour les ports, rades et phares est de 132 117 fr., sensiblement inférieur à celui de 1904 (1), par suite d'une réduction d'environ 95 000 fr. sur le matériel.

---

1. Les dépenses du budget ordinaire de Madagascar pour les ports, rades, phares et flottille depuis 1896 se répartissent comme suit :

1897.	79 606 fr.	1901.	421 186 fr.
1898.	131 066	1902.	549 957
1899.	84 986	1903.	420 270
1900.	83 306	1904.	225 548

Il faut y ajouter les crédits extraordinaires provenant des fonds d'emprunt dont le détail a été donné plus haut.

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII

AGRICULTURE ET ÉLEVAGE

I. — *Agriculture.* — Situation agricole de Madagascar. — Rôle de l'administration. — Observations d'ensemble sur l'agriculture à Madagascar. — Principales cultures à étendre ou à entreprendre : productions forestières ; cultures alimentaires ; cultures tropicales riches ; autres cultures ; arbres tropicaux et arbres fruitiers. — Services agricoles, rôle et divisions de la direction de l'agriculture. — Stations agricoles. — Mesures et institutions pour favoriser le développement de l'agriculture. — Dépenses et personnel de la direction de l'agriculture. — Résumé. — Statistiques.

II. — *Élevage et service vétérinaire.* — a) *Élevage.* — Notions générales. — Bovidés, moutons et chèvres, porcs, équidés, animaux de basse-cour et volatiles. — Législation et réglementation. — Résumé. — États statistiques. — b) *Service vétérinaire.* — Rôle et attributions. — Circonscriptions vétérinaires. — Dépenses et personnel du service vétérinaire.

I

Agriculture.

Situation agricole de Madagascar. — Antérieurement à l'occupation française, l'agriculture était fort peu développée à Madagascar et les procédés employés par les indigènes étaient des plus rudimentaires. Les souverains hova et quelques chefs avaient cependant encouragé, à diverses époques, leurs sujets à étendre et à améliorer les cultures vivrières, principalement celle du riz, qui depuis très longtemps occupe en Imerina et dans le Betsileo, ainsi que sur certains points voisins du littoral, comme Marovoay, des espaces considérables, relativement bien cultivés. Les autres plantes d'alimentation,

Digitized by Google

manioc, patates, canne à sucre, maïs, etc., étaient beaucoup moins répandues.

De rares Européens avaient tenté des entreprises de quelque importance. Il suffit de rappeler les essais de colonisation sur la côte est et sud-est, au cours des XVIIIe et XIXe siècles, et ceux de de Lastelle, de Laborde et des missionnaires dans les régions centrales, depuis le règne de Radama Ier. On peut signaler aussi quelques plantations sur la côte nord-ouest. Dans les pays annexés avant 1895, comme Nosy-Be, Sainte-Marie, Diégo-Suarez, des colons s'étaient installés et quelques-uns avaient fait œuvre durable.

Malgré ces divers essais, le sol de Madagascar n'a été jusqu'à présent que très imparfaitement mis en valeur. Cette situation tient à la fois à son aridité dans certaines parties de l'île, à l'insuffisance de la population par rapport à la superficie, au degré peu avancé de civilisation de la plupart des peuplades indigènes, à leur indolence naturelle, à leur ignorance en matière agricole et à la mauvaise qualité des instruments très primitifs dont elles se servent.

Rôle de l'administration. — Le premier effort de l'administration doit donc tendre à perfectionner les modes de culture employés par les habitants, à leur faire connaître et apprécier ceux qui ont été déjà expérimentés avec succès dans les autres colonies analogues à Madagascar, à amener des colons dans notre possession, à introduire et à répandre dans toute l'île les plantes utiles n'y existant pas encore et à tirer parti des ressources végétales jusqu'à ce jour négligées.

Cette tâche nécessite des études spéciales, en raison de la nature différente des climats et du sol suivant les régions de la grande île, ainsi qu'un discernement éprouvé et une prudence constante de la part des admi-

Digitized by Google

nistrateurs, dans les conseils qu'ils donnent à la population pour l'amélioration et l'extension des cultures.

Observations d'ensemble sur l'agriculture à Madagascar. — Le relief du sol de Madagascar, qui s'élève progressivement de la côte vers la région mamelonnée des hauts plateaux de la chaîne centrale, a fait comparer l'île à une immense cuvette renversée ; il permet de la diviser en trois zones principales :

1° La zone extérieure, les régions côtières, basses, ayant une altitude inférieure à 300 mètres.

2° La zone moyenne, comprenant les régions situées entre 300 et 800 mètres environ d'altitude ;

3° La zone centrale ou des hauts plateaux et du massif montagneux.

Dans les deux premières zones seulement l'agriculture tropicale trouve un vaste champ d'action, constitué par les terres alluvionnaires des deux versants est et ouest et par les vallées d'altitude moyenne(1).

---

1. « La zone littorale se présente dans des conditions de fertilité satisfaisantes, mais les terres ocreuses du massif central sont pauvres et peu propres à la culture, sauf dans les fonds des vallées. L'île, considérée dans son ensemble, est faiblement pourvue des matériaux nécessaires à la production des récoltes et il ne semble pas qu'elle puisse être amenée à suffire aux besoins d'une population très dense. M. Alfred Grandidier avait rapporté de ce pays la même impression générale et ses observations se trouvent confirmées par nos études . . . . . .

« Parmi les ressources naturelles propres à augmenter la fertilité, il en est une sur laquelle on ne saurait trop appeler l'attention. C'est l'eau des rivières et des torrents, si abondamment distribuée dans presque toutes les parties de l'île, et qui peut être employée à l'arrosage. Non seulement elle agit comme excitatrice de la végétation, mais elle apporte encore en solution ou en suspension des éléments nutritifs. Dans les localités où l'arrosage peut être pratiqué, il y a moins à s'inquiéter de la composition du sol, qui sert alors de support plus que d'aliment. En effet, un sol pauvre, convenablement irrigué, est susceptible de produire des récoltes plus abondantes qu'un sol riche auquel l'eau fait défaut.

« Là où les conditions climatériques le permettent, il y a lieu de s'adonner de préférence à la culture des plantes peu épuisantes, qui est souvent très rémunératrice et peut faire l'objet d'une exportation. La production des récoltes destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux domestiques et

Digitized by Google

La température y est d'autant plus élevée que l'altitude est moindre et que la région est plus rapprochée de l'équateur; toutefois, la côte ouest, abritée par la chaîne centrale contre les grands vents d'est, souvent dangereux pour les entreprises agricoles, est généralement plus chaude que la côte orientale; les saisons y sont mieux marquées, les cyclones et les fortes perturbations atmosphériques y sont moins fréquents.

---

qui enlèvent au sol de fortes quantités d'éléments fertilisants, semble moins indiquée et paraît devoir se borner aux besoins de la consommation intérieure.

« Les terres de qualité très inférieure peuvent être laissées dans la période pastorale et forestière, où l'homme ne tire parti que de la végétation spontanée; les fumiers produits par les troupeaux qui y trouvent leur nourriture serviront à l'enrichissement des parties cultivées.

« Dans les cas où l'on voudra recourir à l'emploi des engrais importés, il sera préférable de s'adresser aux plus concentrés, afin d'éviter le transport de matières inertes. Les engrais phosphatés et potassiques paraissent les plus indiqués. L'emploi de ces produits se bornera nécessairement aux exploitations situées à proximité des ports et sur le parcours des rivières et voies ferrées.

« Madagascar offre une superficie notablement supérieure à celle de la France et qu'on ne peut pas penser à mettre entièrement en valeur. En choisissant les points privilégiés sous le rapport du climat, de la nature des terres et du régime des eaux, en y concentrant ses efforts, en y développant des cultures spéciales, on pourra arriver à donner à la colonisation agricole une certaine prospérité.

« Là où poussent des herbes propres à la nourriture du bétail, c'est comme pays d'élevage qu'on doit les utiliser et les terrains gazonnés doivent être soigneusement conservés. On tirera ainsi du sol, avec peu de frais, ce que celui-ci est susceptible de donner.

« Là où la végétation forestière est développée, on aurait tort de la faire disparaître, et il faudrait empêcher les indigènes de la brûler; d'ailleurs, le terrain qu'on gagne ainsi n'a qu'une fertilité éphémère, tandis que les essences qui s'y trouvent sont souvent susceptibles d'utilisation.

« Les bas-fonds, les vallées où les terres sont plus riches, et où il existe des conditions d'humidité favorables à la végétation, sont les plus susceptibles d'être exploités.

« Souvent, ces terres sont déjà occupées par les indigènes. Le colon devra porter ses efforts sur celles d'entre elles qui restent disponibles et éviter d'user ses forces sur une terre ingrate. Il devra donc choisir avec un grand soin la terre qu'il veut mettre en culture et bien se pénétrer de cette idée que ce n'est pas l'importance de la surface concédée qui peut devenir pour lui une source de profits, mais la nature du sol et son aptitude à être transformée en terre arable. Il devra surtout s'inquiéter de la présence de l'eau qui est l'agent de fertilisation par excellence. » (*Extrait du rapport de MM. Muntz et Rousseaux, à l'Académie des sciences, du 25 février 1901.*)

Digitized by Google

Sur le versant oriental, les plaines sont rares, particulièrement dans le nord-est, sauf aux environs de Vohémar et de Fénérive. Au contraire, sur la côte occidentale, on trouve de vastes étendues bien arrosées, contenant de magnifiques pâturages; le sol, moins lavé par les pluies, paraît contenir plus d'humus.

Malgré les avantages de la côte occidentale, à ces divers points de vue, c'est principalement dans l'Est que les Européens ont jusqu'à présent créé des plantations.

La zone moyenne est encore très peu exploitée par les colons; son sol silico-argileux, sillonné de nombreux cours d'eau, semble favorable à certaines cultures tropicales, comme le café. Peut-être pourra-t-on y tenter, sur une petite échelle, quelques cultures de l'Europe méridionale. Cette zone contient presque toutes les forêts de Madagascar.

La zone centrale de la grande île n'offre pas la même fertilité que les autres régions. Le sol est argileux et renferme par endroits des éléments siliceux impalpables, agglutinés par une sorte de ciment ferrugineux; il est par suite compact, tenace et difficile à travailler.

De plus, l'éloignement des côtes et les difficultés de communications et de transport n'ont guère permis d'y entreprendre jusqu'à présent de vastes exploitations agricoles. Les cultures limitées qui y sont possibles sont déjà, d'ailleurs, en grande partie pratiquées par les indigènes, qui ont accaparé, à titre de premiers occupants, le fond des vallées, où les pluies ont accumulé l'humus des coteaux montagneux. Ils y trouvent leur subsistance et ne sauraient, sans injustice, en être dépossédés.

Dans le Betsileo, par un travail persévérant et en amendant le sol avec des engrais, on est parvenu à obtenir d'assez bons rendements; en Imerina, les Hova, grâce au creusement de nombreux canaux d'irrigation,

Digitized by Google

sont arrivés à récolter du riz et quelques autres plantes alimentaires.

La zone centrale est dépourvue de forêts.

Les cultures tropicales y réussissent difficilement[1].

Principales cultures à étendre ou à entreprendre. — Les climats de Madagascar étant définis comme il a été indiqué précédemment, il convient d'examiner en détail les diverses ressources végétales de la grande île.

Productions forestières. — Certaines proviennent des forêts ; au premier rang, il convient de citer le caoutchouc, produit par de nombreux arbres et par des lianes très communes dans la grande île. Les meilleurs caout-

---

1. « Sans doute, en Imerina, comme dans le Betsileo et les régions analogues, l'Européen peut, à force d'énergie, arriver à se créer une existence facile de « propriétaire campagnard », mais l'aisance dont il pourra, il est vrai, jouir au bout de peu de temps ne lui ouvrira, en aucun cas, la perspective de retourner au pays natal, après avoir amassé un gros capital. Il devra rester dans le pays et renoncer à toute idée de rentrer en France. On ne saurait mieux faire, en un mot, que de conseiller les entreprises agricoles sur les hauts plateaux à ceux, uniquement, qui partiraient de leur pays sans esprit de retour et seraient résolus à s'installer définitivement, à *prendre racine*, en quelque sorte, dans la grande île. A ceux-là, qui sauront vivre modestement du produit de leurs terres et de celui de l'élevage, on peut prédire sans aucune réserve une heureuse médiocrité ; mais combien n'y a-t-il pas, dans certaines régions de la métropole, de familles laborieuses qu'une telle perspective séduirait ?

« Au contraire, les colons possesseurs de capitaux et qui voudront tenter la fortune dans les cultures riches, telles que le café, le cacao, la vanille, les plantations de cocotiers en vue de l'exploitation du coprah, le girofle, la canne à sucre, etc., devront aller s'installer dans les régions chaudes et basses du littoral oriental ou du canal de Mozambique, qui, seules, leur conviennent, ou ne pas dépasser, sur les contreforts de hauts plateaux, l'altitude de 800 à 900 mètres, au delà de laquelle aucun des végétaux précités, y compris le thé, ne saurait prospérer.

« Il est peu d'entreprises agricoles, parmi celles citées plus haut, qui soient susceptibles de porter leurs premiers fruits avant une période de trois ans au minimum. Or, les capitaux limités, ceux de 10 000, 15 000, 20 000 fr. même, ne permettent pas à leurs détenteurs une aussi longue attente de la rémunération et, pour peu qu'une catastrophe survienne : sécheresse, criquets, cyclone, inondation, c'est la ruine, à moins qu'on n'ait pris la sage précaution de mener deux affaires de front, dont l'une, commerciale, destinée à soutenir l'autre, en obviant aux inconvénients d'une trop tardive production. » (Extrait de l'*Annuaire de Madagascar.*)

Digitized by Google

choucs de Madagascar sont fournis : 1° dans l'ouest, par les *Landolphia Perrieri* et *sphærocarpa ;* 2° dans le sud, par divers *Landolphia* encore mal connus, par des *Mascarenhasia* et par l'intisy (*Euphorbia intisy*) ; 3° sur la côte est, par plusieurs *Landolphia,* dont un a reçu le qualificatif de *Madagascariensis.*

Le caoutchouc de Madagascar est généralement d'excellente qualité ; l'*intisy* de la région de Fort-Dauphin est particulièrement apprécié lorsque, convenablement récolté et coagulé, il ne contient pas d'impuretés (terre, cailloux, etc.). Les procédés les plus couramment employés pour la récolte sont la saignée des arbres producteurs ou l'abatage des lianes (1). On peut utiliser les écorces, qui contiennent encore une grande quantité de latex, en les pulvérisant et en les tamisant de façon à séparer celui-ci des poussières ligneuses.

Les forêts contiennent, en outre, une grande variété de bois propres à la construction et à l'ébénisterie, des arbres et plantes à gommes, à résines et à écorces tannifères, ainsi que des plantes textiles, tinctoriales et médicinales (2).

Cultures alimentaires. — En dehors de ces productions qui, sauf certaines espèces de caoutchouc, ne sont pas l'objet de cultures particulières et poussent naturellement en abondance dans les régions forestières, nombre de plantes nécessitent des soins spéciaux et sont susceptibles d'exploitations rémunératrices.

Parmi les principales cultures de Madagascar, on doit citer d'abord le *riz,* aliment essentiel de l'indigène, qui

1. La meilleure manière de récolter le caoutchouc fourni par les lianes (*Landolphia,* par exemple) consiste à débiter les rameaux en tronçons. La saignée est inapplicable. — Avoir la précaution de ne pas toucher au collet des lianes, sous peine de les voir mourir et de ne pas exploiter les trop jeunes lianes. (Note de M. Prudhomme, directeur de l'agriculture à Madagascar.)

2. Voir le chapitre relatif au régime forestier, page 480.

Digitized by Google

se cultive sur tous les points et dont la production actuelle suffit largement à la consommation locale. Il n'est pas douteux que cette céréale puisse avoir un grand avenir et donner lieu à un important commerce d'exportation vers les pays voisins, notamment l'Afrique du Sud, la Réunion et Maurice, qui sont tributaires de l'Inde, pour cette denrée d'importance capitale.

Il existe à Madagascar deux grandes variétés de riz, le riz de marais et le riz de montagne (1).

Les indigènes cultivent aussi avec succès, dans les terres les moins fertiles, le *manioc*, dont l'extension pourrait permettre l'établissement de féculeries, la *pomme de terre* dans la région des plateaux, principalement dans l'Ankaratra, et divers légumes, qui entrent de plus en plus dans leur alimentation ordinaire, les *haricots*, l'*arrowroot*, les *patates*, le *topinambour* et les *pois du Cap*, sur les côtes, notamment dans le sud-ouest.

En dehors du massif central, où le sol est trop pauvre, sauf dans le Vakinankaratra, le *maïs* réussit dans toute l'île, principalement sur la côte sud-ouest, d'où les exportations, encore faibles, pourront devenir importantes, d'ici quelques années.

Les essais tentés jusqu'à ce jour pour la culture du blé, du seigle, de l'orge et de l'avoine n'ont pas donné de résultats concluants ; seul, le *sarrasin* paraît bien venir dans la zone centrale.

Près de tous les centres, les horticulteurs européens et indigènes pratiquent les *cultures maraîchères*, qui réussissent partout à la condition que l'eau soit à proximité.

---

1. D'après M. Prudhomme, directeur de l'agriculture à Madagascar, le riz de marais est préférable. La production du riz de montagne est désastreuse pour le pays, car les indigènes sont portés à incendier les forêts pour le cultiver — Quand le riz manque dans certaines régions, cette disette est généralement causée par les sauterelles. — Certains points, comme Marovoay (sur la Betsiboka, à 80 kilomètres de Majunga) pourront exporter beaucoup de riz dans un avenir prochain. Majunga en a déjà exporté en 1904.

Digitized by Google

Cultures tropicales riches. — Outre les plantes d'alimentation ordinaire dont il vient d'être parlé, le sol de Madagascar est susceptible de se prêter à des cultures riches, dont les produits sont assez rémunérateurs pour inciter les Européens à en hâter le plus possible le développement et qui doivent être particulièrement encouragées par l'administration. En premier lieu, il faut citer la canne à sucre, le café, le cacao et la vanille.

La *canne à sucre* peut se cultiver avec succès dans les deux premières zones et dans les îles voisines de Madagascar ; ses principaux centres d'exploitation sont les régions de Nosy-Be, Tamatave et Vatomandry ; elle ne réussit pas dans la zone centrale, même au prix de soins assidus.

Cette culture, moins difficile que celle des autres plantes tropicales, a le grand avantage d'être d'un rapport beaucoup plus rapide. Elle produit au bout d'un an et demi et permet des coupes annuelles. La plantation se fait d'octobre à janvier, pendant la saison des pluies ; la récolte commence en juin ou juillet et la manipulation dure jusqu'en décembre ou janvier, suivant l'importance de la récolte. Les mois les plus favorables à cette opération sont ceux de septembre, octobre et novembre, pendant lesquels la canne est en pleine maturité.

C'est en 1842 qu'ont eu lieu, à Mananjary, les premiers essais de la culture de la canne et la fondation de deux sucreries ; depuis, le nombre des plantations s'est accru sur différents points ; elles sont exploitées principalement par des Européens ou assimilés. Sur certains points, les indigènes tirent de la canne un sucre de qualité médiocre et une boisson fermentée, le betsabetsa, dont l'administration cherche à réduire la production et la consommation, pour arrêter les progrès de l'alcoolisme.

Le *café.* — On cultive à Madagascar deux variétés de cafés : l'*arabica* et le *libéria*.

Digitized by Google

Le café Arabica (à petites feuilles), dont on a fait plusieurs plantations à Nosy-Be et à la côte est (Fénérive, Tamatave, Vatomandry), est sujet à une maladie, l'*hemileia vastatrix,* à laquelle il ne résiste que fort difficilement, au-dessous d'une altitude moyenne de 400 mètres.

Le café Libéria (à grandes feuilles) est plus vigoureux et bien plus résistant à la maladie ; dans certaines régions même, il n'en est pas atteint. Il a de plus sur l'arabica l'avantage de posséder un feuillage bien plus épais, qui abrite beaucoup mieux la fleur et le fruit contre les intempéries et les ardeurs du soleil; de plus, il peut produire à toute époque de l'année, ce qui permet d'organiser les plantations de façon à avoir une récolte continue. Enfin, son rendement est notablement supérieur. Malheureusement, il est moins estimé et ne se vend pas avec facilité en France.

Contrairement à l'autre variété, le libéria se cultive avec succès dans la zone côtière et dans la zone moyenne. Il donne des fruits en suffisante quantité au bout de trois à quatre ans et est en pleine production vers huit ans ; il peut fournir alors de 600 à 700 kilogr. de grains à l'hectare.

Dans la zone centrale, particulièrement en Imerina, la culture en grand du café n'a pas de chances de réussite. On rencontre quelquefois, autour des maisons et des villages, de petits groupes de caféiers Arabica d'assez belle apparence et produisant une certaine quantité de fruits ; leur prospérité provient de ce que les terrains où ils sont plantés sont particulièrement choisis et presque constamment fumés ou fertilisés par les détritus de toute sorte qu'ils reçoivent.

Le *cacaoyer.* — Avant notre établissement définitif à Madagascar, la culture du cacaoyer n'y a jamais été pratiquée d'une façon suivie et les petites plantations actuellement existantes sont peu anciennes. La raison en

Digitized by Google

est que cet arbre ne rapporte qu'au bout de cinq ou six ans, quelquefois même plus tard, et que, par suite, son exploitation nécessite d'assez fortes mises de fonds, de la part de ceux qui l'entreprennent. Toutefois, il est déjà acquis qu'elle peut obtenir un plein succès.

La vitalité et la résistance de la plante ont été prouvées par ce fait que les petites plantations, abandonnées pendant les hostilités de 1883-1885, sont demeurées vivaces, tandis que les autres sortes de culture avaient disparu. Malgré cette vigueur de l'arbuste arrivé à un certain âge, il est nécessaire de l'entourer de soins particuliers pendant sa jeunesse et de choisir pour les plantations un terrain approprié, bien abrité des vents et d'une humidité moyenne, à une altitude inférieure à 150 mètres au maximum. Le cacaoyer paraît pouvoir être cultivé avec le plus de succès sur la côte est, principalement dans les provinces de Maroantsetra, Fénérive et Tamatave ; son aire culturale s'étend approximativement depuis le sud de la province de Vohémar jusqu'à celle de Mananjary. La production d'un kilogramme de fruit par pied peut être considérée comme un bon rendement.

La *vanille,* comme le cacao, semble être un des produits d'avenir de Madagascar. La zone des côtes lui paraît particulièrement favorable ; aussi la culture des lianes s'est-elle développée sur le littoral est, nord et nord-ouest, notamment dans les provinces de Vohémar, Maroantsetra, Vatomandry et Mahanoro, et surtout à Nosy-Be, où elle a été substituée à celle du café Arabica, ravagé par la maladie.

La vanille de Madagascar est assez appréciée sur les marchés d'Europe, pour sa qualité et pour son parfum, mais sa culture délicate nécessite beaucoup de surveillance et de soins ; le choix des terrains où on peut l'entreprendre exige une étude spéciale : il doit être humide, protégé contre les inondations et bien abrité ; la prépa-

Digitized by Google

ration des gousses ne peut être faite que par des gens expérimentés. La première récolte a lieu généralement la troisième année, mais la plantation n'atteint son plein rendement qu'après la quatrième.

Autres cultures. — En dehors de ces cultures, très importantes, il y a lieu de signaler également : le *giroflier*, qui est l'objet d'une exploitation particulière dans l'île Sainte-Marie ; le *théier*, qui paraît susceptible de prospérer dans les terrains chauds et humides de la zone moyenne ; le *poivrier*, qui a été importé depuis quelques années dans la grande île ; divers essais permettent d'espérer la réussite des plantations qui seraient faites sur la côte est ; une sorte de poivre indigène pousse également dans les forêts ; le *cotonnier*, qui semble devoir bien venir et dont la récolte pourrait se faire dans de bonnes conditions sur la côte ouest ; le *tabac*, répandu dans toute l'île et de bonne qualité, qu'une culture intelligente et méthodique peut améliorer encore ; le *ricin*, les *arachides* et quelques plantes fourragères ; enfin, on exploite de nombreuses plantes textiles, dont les *agaves*, l'*abaca* ou chanvre des Philippines et surtout le *raphia*, sorte de palmier, qui pousse naturellement dans les terrains bas et humides, et dont on utilise les fibres textiles, que fournissent les nervures de son bourgeon principal.

Arbres tropicaux et arbres fruitiers. — Parmi les arbres dont il y aurait intérêt à répandre la culture, il convient de citer le *cocotier*, palmier tropical, qui vient bien sur la zone du littoral, surtout dans le nord-ouest et sur la côte orientale, à la condition de n'être pas planté dans les sables stériles du bord immédiat de l'océan Indien. Les principales régions où ont été créées des cocoteries sont les provinces de Nosy-Be, Vohémar, Maroantsetra, Vatomandry et Mahanoro. Ces plantations commencent à rapporter au bout de neuf à dix ans et atteignent leur maximum de rendement entre douze et

Digitized by Google

quinze ans. Le *coprah,* partie charnue de la noix, est importé en France pour la fabrication de l'huile, du beurre de coco et du savon.

En second lieu, une place à part est à faire au *mûrier.* Il pousse avec une grande facilité ; l'administration favorise la création de mûraies qui permettent la fondation de magnaneries et l'extension de la sériciculture, dont les essais sont très encourageants.

Enfin, de nombreux arbres fruitiers peuvent être utilement vulgarisés, notamment les *manguiers,* les *orangers,* les *mandariniers,* les *citronniers,* les *pamplemoussiers,* les *letchis,* les *avocatiers,* les *arbres à pain,* etc., qui viennent de préférence dans les deux premières zones, et les *pruniers, pommiers, cognassiers* et *pêchers,* ces derniers très nombreux, qui poussent facilement dans la zone centrale. Dans presque toute l'île, on rencontre, en grande quantité, les *ananas* et les *bananiers.* Leurs fruits entrent pour une grande part dans l'alimentation des habitants.

Services agricoles. — *Direction de l'agriculture.* — En vue de favoriser les entreprises de colonisation et d'activer le développement agricole de la colonie, le premier soin du résident général, au commencement de 1896, avait été de créer une direction de l'agriculture, dont l'organisation fut modifiée par arrêté du 3 octobre 1896 et qui relève maintenant du gouverneur général.

Le but de ce service peut se définir comme il suit :

1° Étude des ressources agricoles de la colonie pouvant donner lieu à une exploitation avantageuse ;

2° Centralisation et contrôle de tous les renseignements agronomiques recueillis dans la colonie ;

3° Étude des progrès réalisés dans d'autres colonies ou à l'étranger;

Digitized by Google

4° Étude de la valeur des terres de Madagascar (carte agronomique de Madagascar) ;

5° Étude du régime météorologique de Madagascar ;

6° Recherche des meilleures conditions de culture des plantes tropicales ;

7° Recherche, sélection et vulgarisation des meilleures variétés de plantes utiles ;

8° Introduction et vulgarisation des plantes pouvant intéresser le colon ou l'indigène à un titre quelconque, plantes économiques, potagères, fruitières, médicinales, ornementales ;

9° Amélioration du bétail, recherches sur l'alimentation des animaux de ferme ;

10° Amélioration des méthodes d'élevage ;

11° Livraison aux colons et aux indigènes, gratuitement ou à titre remboursable, des plants, graines ou boutures dont ils ont besoin ;

12° Exécution, à prix réduits, d'analyses agricoles (terres, engrais, fourrages, etc.) ;

13° Formation de bons ouvriers agricoles et de surveillants indigènes pour les grandes exploitations.

Ce programme, en partie appliqué déjà, pourra être complètement exécuté, lorsque les stations d'essais auront fonctionné pendant quelques années encore, et quand le service possédera un laboratoire de recherches.

Circonscriptions et stations agricoles. — L'île est actuellement divisée en trois circonscriptions agricoles :

1° La circonscription agricole de l'Est, comprenant tout le versant oriental, de Diégo-Suarez à Fort-Dauphin ;

2° La circonscription agricole du Centre, comprenant l'Imerina, le Betsileo, etc.

3° La circonscription agricole de l'Ouest, comprenant le versant ouest.

Chacune de ces circonscriptions possède un certain nombre de stations, dont les travaux d'organisation et

Digitized by Google

d'entretien sont confiés à des agents de culture, dirigés par les chefs de circonscription.

Les stations et plantations modèles sont :

A. Circonscription agricole de l'Est (1).

1° La *station d'essais de l'Ivoloina,* située à 14 kilomètres de Tamatave, qui a pour objet l'étude des cultures pratiquées sur la côte et les améliorations à y apporter.

Depuis sa création, en exécution d'un arrêté du 11 décembre 1897, de nombreux travaux y ont été effectués ; un véritable catalogue vivant des végétaux des pays tropicaux y est constitué ; des installations nouvelles y sont encore en cours de construction, aussi bien pour l'étude des cultures que pour l'élevage du bétail.

2° La *cocoterie de Vohidrotra,* près de l'embouchure de l'Ivoloina, non loin de Tamatave, qui a été instituée en vertu d'un arrêté du 21 décembre 1900 ; on s'y emploie à préparer le développement de la culture du cocotier sur la côte de Madagascar (2). Son étendue dépasse 150 hectares. Outre la culture du coco et un travail minutieux de sélection pour déterminer et développer les meilleures espèces, on y poursuit aussi des études

---

1. La station agricole primitivement établie à Mananjary a été supprimée à la fin de 1903. Une pépinière seule a été conservée.

2. Cet établissement a pour but :

1° De produire des noix ou des plants de cocotier destinés à être livrés aux colons et aux indigènes, soit à titre gratuit, soit à un prix très minime, dans le but de favoriser cette importante culture à Madagascar ;

2° D'introduire et de répandre dans la colonie les meilleures variétés de *coco nucifera* du monde entier ;

3° D'introduire à Madagascar diverses industries se rattachant au cocotier, comme la fabrication du *coïr* et du *dessicated coconut,* qui, à côté de la préparation du coprah et des huileries de coco, ont pris dans certains pays, et notamment à Ceylan, une extension considérable ;

4° De rechercher pratiquement les meilleures méthodes à adopter pour la culture de cette plante à Madagascar ;

5° De rechercher accessoirement les autres cultures capables d'être entreprises, comme à Ceylan, sur les terres sablonneuses du littoral, qui, généralement, sont assez pauvres (cannellier, arachides, etc.). — Voir le rapport d'ensemble publié au *Journal officiel de Madagascar,* du 22 août 1903.

Digitized by Google

sur d'autres arbres utiles, notamment les cannelliers et les lianes à caoutchouc.

Les principales mesures à prendre pour l'extension de la culture du cocotier, qui présente un très haut intérêt pour la prospérité de la colonie, ont été exposées et sanctionnées par un arrêté du 28 novembre 1902.

3° La *station d'essais de Nahimpoana,* établie par arrêté du 21 avril 1899, à 7 kilomètres de Fort-Dauphin ; les études et les recherches qui y sont faites portent principalement sur la culture des végétaux à caoutchouc du sud de Madagascar (intisy, lianes diverses), sur la plantation et la préparation du thé, de la vanille, du tabac et du café, ainsi que sur la production des denrées agricoles (fruits, graines, légumes d'Europe) exportables dans le Sud africain.

Cette station possède des pépinières, un potager, un verger et un troupeau. Établie d'abord dans un domaine mis en valeur de 1888 à 1895 par un Européen, elle a été accrue, en 1901, dans des proportions qui permettront des essais de grandes cultures et des études d'ensemble.

B. Circonscription agricole du Centre.

4° La *station d'essais de Nanisana,* créée par arrêté du 12 février 1897, à 3 kilomètres au nord de Tananarive, a pour mission d'étudier toutes les questions intéressant l'agriculture dans le centre de Madagascar. Elle doit aussi fournir aux administrations, aux colons et aux indigènes, tous les plants, graines et boutures dont ils ont besoin et les renseigner sur les questions agricoles.

Depuis sa création, le jardin d'essais de Nanisana s'est efforcé de remplir ce programme aussi complètement que possible. Il a été agrandi par diverses acquisitions et comprend aujourd'hui à peu près 50 hectares.

Il possède notamment un vaste potager, où sont représentés presque tous les légumes, un grand verger et de

Digitized by Google

nombreux champs d'expériences pour un grand nombre de plantes économiques européennes ou exotiques.

Le sol du jardin est divisible en trois parties distinctes, comprenant les divers terrains de la région centrale : 1° les mamelons, au sol rougeâtre, très sec et peu fertile ; 2° les terrains bas, très humides et humifères, favorables à la culture du riz et des plantes fourragères ; 3° les terrains intermédiaires, relativement riches, pouvant servir de pépinière à des arbres aux essences riches comme le camphrier, à des arbres d'agrément comme le lilas, ou à des arbres fruitiers comme le manguier.

Malgré les tâtonnements inévitables du début, les pépinières installées à Nanisana en 1897 commencèrent à fournir aux particuliers, colons et indigènes, de nombreux plants d'arbres dès les premiers mois de 1898. Depuis, le nombre des arbustes cédés va en croissant chaque année et, au 31 décembre 1903, c'est-à-dire six ans environ après la création de la station, il était sorti de ces pépinières plus de 334 000 plants d'arbres et d'arbustes divers, dont 164 000 en 1902 et 1903.

De plus, les questions d'élevage sont l'objet d'examens spéciaux à Nanisana, où ont été constitués des troupeaux de bovidés et d'ovidés, et où, en vertu d'un arrêté du 7 mai 1901, a été créée une station d'études techniques et de travaux pratiques de sériciculture ; on y perfectionne la culture du mûrier, qui couvre 4 hectares, et on y a ouvert une magnanerie modèle.

La ferme-école et l'école sericicole, aujourd'hui fondues en un seul établissement (arrêté du 9 juillet 1903) appelé *École agricole et sericicole de Nanisana,* doivent permettre de dresser et de tenir à la disposition des colons des ouvriers agricoles et sériciculteurs expérimentés.

5° La *station agricole d'Alakamisy*, créée par arrêté du 8 février 1901, en remplacement du jardin d'essais de Fianarantsoa, à 18 kilomètres de cette ville, dans la vallée

Digitized by Google

de l'Iboaka, est affectée surtout à l'élevage, notamment celui du cheval et de l'âne. Son objet est spécialisé à l'étude des plantes fourragères et de toute autre culture pouvant réussir dans la région. Elle rend de très grands services dans le Betsileo.

C. Circonscription agricole de l'Ouest.

6° La circonscription agricole de l'Ouest n'est organisée que depuis le commencement de 1903. Une station d'essais définitive a été créée à Marovoay, à 80 kilomètres de Majunga. Cette station s'occupe spécialement des cultures du coton (culture principale), du riz, du tabac et des plantes fourragères. Elle comprendra en outre, comme les autres stations, des pépinières très importantes et une section de plantes-mères.

Mesures et institutions pour favoriser le développement de l'agriculture. — L'administration du général Gallieni ne s'est pas bornée à assurer la création et le fonctionnement de ces diverses stations et centres agricoles officiels; elle a pris aussi des mesures en vue de donner au service local de l'agriculture toutes les facilités pour poursuivre la tâche importante qui lui est assignée et participer, dans la plus large proportion possible, au développement économique de la colonie. Les principales de ces mesures ont été l'organisation d'un service de cession de graines et de plantes, l'installation d'un service de météorologie agricole, la création d'un service de sériciculture, enfin, l'institution de comices agricoles et d'une chambre d'agriculture.

A. Le *service des cessions de graines et de plantes aux particuliers* a été organisé et réglementé par divers actes du gouverneur général, dont le dernier en date est du 6 mars 1901 (1).

1. Voir *Journal officiel de Madagascar*, n° 943, du 8 octobre 1904.

Digitized by Google

Il est assuré par la direction de l'agriculture et par ses agents et a pour objet de faire venir de France et de l'étranger ou de faire recueillir, dans l'île, les semences et plants qu'il y a intérêt à propager et que demandent les particuliers pour leurs cultures. Les cessions se font dans les conditions les plus favorables possible pour les agriculteurs, qui doivent, au moment où ils formulent leur commande, verser, à titre de cautionnement, en attendant la livraison, une somme représentant la valeur approximative des envois, majorée des frais d'emballage et de transport jusqu'au port d'arrivée. Le compte définitif des dépenses est réglé après leur réception. Les demandes de semences et de plants provenant des stations agronomiques ne comportent pas le dépôt de ce cautionnement. Les livraisons sont faites d'après un tarif publié trimestriellement au *Journal officiel* de la colonie.

B. Le *service de météorologie agricole*, créé par arrêté du 16 février 1901, a pour mission d'interpréter au point de vue agricole toutes les observations et tous les renseignements météorologiques recueillis à Madagascar. A cet effet, trente-trois postes ou stations d'observations météorologiques ont été installés dans l'île, dont quatorze dans la circonscription de l'Est, douze dans celle du Centre et sept dans celle de l'Ouest (1).

Dans les stations où la direction de l'agriculture ne possède pas d'agents spéciaux, le service des observations est placé sous la surveillance et la responsabilité des administrateurs-chefs de province.

---

1. Les postes et stations météorologiques sont répartis de la façon suivantes : 1° Diégo-Suarez, Vohémar, Maroantsetra, Fénérive, Tamatave (station d'Ivoloina), Vatomandry et la Providence (province de Vatomandry), Mananjary, Mahanoro, Farafangana, Raibolo (province de Farafangana), Nahimpoana, Ambovombe et Tsivary (province de Fort-Dauphin). — 2° Tananarive, Mandritsara, Maevatanana, Ambatondrazaka, Ankazobe, Miarinarivo, Moramanga, Beforona, Betafo, Ambositra, Fianarantsoa et Ihosy. — 3° Analalava, Nosy-Be, Amborovy (près Majunga), Maintirano, Morondava, Tulear et Betroky (province de Tulear).

Digitized by Google

C. Le *service de la sériciculture*, qui devient un des rouages les plus importants de la direction de l'agriculture, a été institué par arrêté du 7 mai 1901 à l'établissement agronomique de Nanisana ; il a pour objet de rechercher et de déterminer, par des études constantes et des expériences souvent renouvelées, les variétés de mûriers susceptibles d'être avantageusement utilisées à Madagascar, les procédés de culture à employer, les espèces de vers à soie pouvant constituer une variété indigène capable de fournir des produits marchands et les meilleurs procédés d'éducation ; de distribuer, dans les provinces et à des conditions déterminées, des semences et des plants de mûriers[1]; d'initier aux méthodes perfectionnées d'élevage du bombyx de jeunes Malgaches des deux sexes, qui suivent un cours d'apprentissage en qualité d'internes à l'école spécialement créée à cet effet; enfin, de préparer la publication d'instructions pratiques à l'usage des éleveurs de vers à soie[2].

Jusqu'à ce jour, la sériciculture a été presque exclusivement cantonnée sur les hauts plateaux, mais l'administration se préoccupe de la répandre aussi sur les côtes, notamment aux environs de Tamatave, de Fort-Dauphin et dans le Boina.

Des primes sont accordées chaque année aux mûraies les mieux entretenues et aux éleveurs de vers à soie qui obtiennent les meilleurs résultats. Les indigènes s'adonnent volontiers à cette industrie.

D. Les *comices agricoles et la chambre d'agriculture de Tamatave* institués dans la colonie sont de création officielle relativement récente. Ce sont des arrêtés des

1. Le service a fait depuis 1902 des distributions gratuites de graines sélectionnées de vers à soie, qui en deux ans ont dépassé 25 000 cellules ; pendant ce même temps les cessions de mûriers, auxquelles il faut ajouter les distributions et ventes de graines, ont atteint 40 000 plants.

2. Voir le rapport inséré au *Journal officiel de Madagascar*, n° 906, du 28 mai 1904.

Digitized by Google

26 février 1902 et 17 juin 1904 qui ont organisé des réunions des agriculteurs de la colonie et les ont associés à l'étude des moyens employés par l'administration locale pour étendre la mise en valeur du sol.

Des chambres consultatives de l'agriculture, du commerce et de l'industrie avaient déjà été fondées en 1896, mais leur organisation nécessitait de profondes modifications.

Les comices agricoles ont été institués dans les centres suivants :

1° A Tamatave, pour la province de Tamatave ;
2° A Majunga, pour la province de Majunga ;
3° A Tananarive, pour les provinces de Tananarive, Tananarive-ville, Manjakandriana, Ankazobe, Miarinarivo et Betafo ;
4° A Fianarantsoa, pour les provinces du Betsileo et Ambositra ;
5° Au chef-lieu de chaque autre province ou district indépendant, pourvu que le nombre des planteurs ou éleveurs remplissant les conditions indiquées ci-après ne soit pas inférieur à huit.

Les comices sont composés exclusivement par des citoyens français majeurs et jouissant de leurs droits civils, propriétaires, concessionnaires, fermiers, régisseurs de biens ruraux ou chefs d'usine mettant en œuvre des produits agricoles directement tirés du sol, ayant leur propriété ou leur usine dans la circonscription du comice. Les planteurs ou chefs d'industrie agricole ayant dans la colonie plusieurs exploitations ou usines peuvent faire partie du comice fonctionnant dans chacune des circonscriptions où sont situés ces établissements. Ces membres sont choisis par le gouverneur général, sur des listes, où tous les colons remplissant les conditions ci-dessus indiquées peuvent se faire inscrire.

Le bureau de chaque comice est composé d'un président et de deux assesseurs nommés par le gouverneur général. Un fonctionnaire spécialement désigné remplit les fonctions de secrétaire-archiviste.

Digitized by Google

Les comices s'occupent de questions relatives à l'agriculture, à l'exception de toute autre. Ils sont appelés à exprimer leur opinion ou à émettre des vœux sur les points suivants :

1° Encouragements à l'agriculture ;
2° Mesures de protection à prendre, soit contre les insectes, animaux malfaisants et maladies s'attaquant aux plantes, animaux domestiques et troupeaux, soit en faveur des oiseaux utiles à l'agriculture ;
3° Expériences et recherches à entreprendre dans l'intérêt de l'agriculture ;
4° Introduction des cultures ou procédés de culture susceptibles de produire des résultats dans la colonie ;
5° Conservation des essences susceptibles d'être utilisées ;
6° Réglementation forestière ;
7° Questions d'élevage ;
8° Crédit agricole ;
9° Travaux d'irrigation et de drainage ;
10° Moyens de transport et voies de communication.

Les comices sont spécialement chargés de la statistique agricole de leurs circonscriptions respectives, de l'étude des conditions de placement et d'exportation des produits agricoles, de l'étude des améliorations à apporter aux relations entre les producteurs et les consommateurs et de l'établissement de comptes de culture, c'est-à-dire de la recherche du prix de revient des diverses denrées agricoles produites dans la colonie.

Ils doivent, en outre, préparer la participation des colons et planteurs aux expositions agricoles locales et extérieures ainsi qu'aux musées commerciaux ou agricoles, et faire procéder, quand il y a lieu, à toutes enquêtes, recherches techniques et expériences agricoles qu'ils jugent nécessaires.

Il était utile à l'administration d'avoir auprès d'elle une assemblée consultative qui pût centraliser et étudier les vœux, avis et travaux des comices, renseigner le gouvernement général sur les questions rentrant dans leurs

Digitized by Google

attributions, déterminer par un travail commun les besoins et desiderata des planteurs, éleveurs et exploitants forestiers et publier tous les ans des rapports sur ses délibérations et ses travaux. Ce rôle a été attribué par l'arrêté du 26 février 1902 à la chambre d'agriculture, instituée par le même acte à Tamatave; elle est composée des présidents de chaque comice agricole, qui peuvent s'adjoindre six membres élus par eux pour trois ans parmi les personnes figurant sur les listes d'inscription des comices.

La chambre d'agriculture a une session annuelle obligatoire. Elle se réunit généralement en octobre.

Dépenses et personnel de la direction de l'agriculture. — Les prévisions inscrites au budget local de Madagascar pour 1905 s'élèvent à un chiffre de dépenses de 390 655 fr. et comprennent des frais de personnel pour environ 100 000 fr., des frais de matériel pour environ 200 000 fr. et des subventions et encouragements à la colonisation, aux expositions, etc. (1).

Les fonctionnaires et agents du service constituent un personnel local, relevant directement du gouverneur général et du secrétaire général. Ils ont pour chef un directeur, qui est assisté de sous-inspecteurs chargés des circonscriptions agricoles. Le personnel comprend, en outre, des agents de culture, des contremaîtres, des sériciculteurs, un comptable et des jardiniers européens, ainsi que des surveillants interprètes et commis indigènes. Un arrêté du 27 décembre 1899 a fixé l'assimila-

1. Au budget primitif de 1904 le chapitre concernant les dépenses de l'agriculture s'élevait à 507 715 fr., en augmentation de 82 789 fr. par rapport à 1903. Il a été ramené à 379 715 fr. lors de la revision des dépenses arrêtée le 24 mars 1904. — Il y a lieu de se féliciter de voir les crédits relevés de nouveau en 1905. Les encouragements à l'agriculture sont en effet des dépenses indispensables et des plus productives.

Digitized by Google

S

AR

UT-
OU-
ERS

OBSERVATIONS.

ares.

ctare de papayers (150 pieds).

50 ᵃ de girofliers (1 110 pieds) et 2 hectares d'arachides.

5ᵃ de girofliers (culture principale de la province) [35 300 pieds] et 4 hectares (10 000 pieds) as.

ctare de girofliers (500 pieds) et 6 hectares (20 000 pieds) d'ananas.

25 pieds de girofliers.

pieds de mùriers.

ctare d'ananas, 300 pieds d'arbres fruitiers et 50 pieds de vigne.

ctares de girofliers (320 pieds), 82 ares (61 200 pieds) d'aloès et 22 hectares (10 720 pieds) ers.

es de ramie blanche et 5 hectares (15 000 pieds) de théiers.

ds de girofliers, 1ʰᵃ70ᵃ d'arachides, 4ʰᵃ15ᵃ96ᶜᵃ (3 100 pieds) d'arbres fruitiers, 2ʰᵃ75ᵃ d'arrow- ᵃ35ᵃ de mùriers, 20 ares (700 pieds) de théiers, 1ʰᵃ10ᵃ de coton, 1 hectare de betteraves, res de mil, 17 ares de citronelle et de patchouli. En outre, 126ʰᵃ26ᵃ étaient défrichés, sans s.

pieds d'arbres fruitiers.

05 ectares (25 000 pieds) d'arbres fruitiers.

50 es (10 pieds de girofliers), 5 hectares d'arachides, 2 ares (435 pieds) de vigne, 1 hectare n et 4 hectares de raphia.

ctares de coton et 1 hectare de kola.

ctares (180 pieds) d'arbres fruitiers.

25ᵃ d'arbres fruitiers, 1ʰᵃ40ᵃ (1 500 pieds) de vigne, 5ʰᵃ75ᵃ (27 000 pieds) de mùriers, 40ʰᵃ25ᵃ pieds) de théiers et 18ʰᵃ18ᵃ de sarrasin.

50 ctares d'arbres fruitiers, 50 ares (200 pieds) de vigne, 6 hectares (6 000 pieds) de mùriers ctares de pommes de terre.

ctare d'arbres fruitiers, 3ʰᵃ11ᵃ (2 300 pieds) de mùriers, 25 ares de blé, 2ʰᵃ27ᵃ de sorgho, de pommes de terre et 4ʰᵃ6ᵃ d'ambrevade.

50 7ᵃ (8 915 pieds) d'ananas, 12ʰᵃ60ᵃ (52 985 pieds) d'arbres fruitiers et 5ʰᵃ7ᵃ (15 585 pieds) de s.

ᶜᵃ (648 pieds) de vigne et 3ʰᵃ10ᵃ59ᶜᵃ (1 253 pieds) de manguiers.

hectares (98 240 pieds) d'arbres fruitiers, 1ʰᵃ50ᵃ (250 pieds) de vigne, 10ʰᵃ68ᵃ (48 720 pieds) iers, 4 hectares d'orge et 22ʰᵃ84ᵃ de pommes de terre.

Digitized by Google

Digitized by Google

cultures des

ÉS ET NOMBR

MANIOC.	PATATES.	OBSERVATIONS.
Hectares.	Hectares.	
369	449	ltivés en voanjobory.
20	3,09	ares de girofliers, contenant 64800 pieds (culture prin- e).
490	151	es de girofliers, contenant 5759 pieds, et 20 hectares de rs (2350 pieds).
20	50	ares cultivés en voemba.
1 924	2 134	es de mûriers, contenant 908609 pieds.
5 200	3 575	s cultivés en voemba.
6 000	2 000	tivés en voanjobory.
300	50	ares cultivés en mil.
450	250	cultivés en mil et 6 hectares cultivés en voanjobory.
1 380	425	es cultivés en mil.
3 000	2 840	tivés en voanjobory.
1 000	100	res cultivés en mil.
2 030	1 870	ivés en pommes de terre.
5 800	11 700	tivés en pommes de terre et 40ha12a cultivés en voan-
307	198	ares cultivés en pommes de terre, 235 hectares cultivés le et 74ha12a cultivés en voanjobory.
8 680	1 400	es cultivés en pommes de terre et 458ha80a cultivés en
7 730	2 587	tivés en voanjobory.
11 952	1 259	ares cultivés en pommes de terre et 11ha80a cultivés en
2 750	755	ltivés en vignes, 71ha66a cultivés en théiers, 200 hectares o hectares de pommes de terre et 4620 hectares d'am-
1 460	596	ne cultivent pas encore le cacao.
1 279	742	roximatifs des diverses cultures mentionnées dans la servations sont portés sur l'état indiquant l'étendue des Européens et des indigènes au 1er janvier 1904 (voir 575).
5 050	2 796	
4 205	2 970	
1 777	516	
3 496	2 670	
3 065	344	
5 583	3 657	
15 700	5 880	
263	32	
2 458	1 839	
4 421	5 079	
21 489	14 652	
»	»	
129 648	73 569,09	

NOTA

n relief l'effort agricole déployé dans chaque province permet de constater que le Betsileo et l'Imerina sont les cultivés, et aussi de classer les cultures indiquées par e : riz, manioc, tabac, etc. A remarquer que dans quel- s indigènes commencent à cultiver certaines cultures , vanille, etc.

Digitized by Google

Digitized by Google

tion des agents de culture et un acte semblable du 14 novembre 1901 a assimilé les sous-inspecteurs aux chefs de stations agronomiques et aux directeurs de jardins botaniques.

Résumé. — Les indications contenues dans le présent chapitre prouvent tout l'intérêt que portent les pouvoirs publics à l'extension et à la prospérité de l'agriculture à Madagascar.

Les tableaux ci-dessous font connaître la répartition et l'étendue des plus intéressantes cultures entreprises par les Européens et par les indigènes

De grands efforts sont encore nécessaires pour mettre en valeur l'ensemble des terrains de colonisation. Les raisons pour lesquelles cette œuvre de longue haleine nécessitera encore de nombreuses années ont été exposées d'autre part.

TABLEAUX

Digitized by Google

ÉTAT indiquant l'étendue des cultures des Européens et des indigènes au 1er janvier 1904.

(Cet état fait connaître l'importance de chaque culture et la part des Européens et des indigènes dans l'effort agricole général.)

GENRE DE CULTURE.	1° PAR LES EUROPÉENS. — Superficie.	2° PAR LES INDIGÈNES. — Superficie.	TOTAUX. — SUPERFICIE.
	ha. a. ca.	ha. a.	ha. a. ca.
Vanille	1 314 77 »	50 85	1 365 62 »
Café	1 630 67 85	268 26	1 898 93 85
Cacao	488 50 »	»	488 50 »
Cocotiers	3 190 21 »	454 53	3 644 74 »
Girofliers	63 80 »	244 »	307 80 »
Caoutchouquiers	626 81 61	20 »	646 81 61
Canne à sucre	1 074 42 74	14 401 34	15 475 76 74
Tabac	45 45 »	2 837 24	2 882 69 »
Bananiers	134 80 »	6 915 23	7 050 03 »
Papayers	1 » »	»	1 » »
Riz	5 197 75 04	361 335 »	366 532 75 04
Manioc	1 734 01 51	129 648 »	131 382 01 51
Patates	279 60 37	73 569 90	73 849 50 37
Maïs	961 34 57	29 344 »	30 305 34 57
Haricots	89 » »	10 979 »	11 068 » »
Pois du Cap	102 73 26	2 849 »	2 951 73 26
Cultures maraîchères	365 50 77	1 565 48	1 930 98 77
Saonjo	64 88 »	3 816 64	3 881 52 »
Arachides	8 70 »	296 55	305 25 »
Ramie blanche	» 25 »	»	» 25 »
Ananas	21 37 »	»	21 37 »
Arbres fruitiers	315 85 »	»	315 85 »
Arrow-root	2 75 »	»	2 75 »
Vignes	40 71 50	41 45	82 16 50
Mûriers	33 46 »	600 »	633 46 »
Aloès	82 » »	»	82 » »
Théiers	70 70 »	72 66	143 36 »
Coton	8 10 »	200 »	208 10 »
Betterave	1 20 »	»	1 20 »
Mil	8 » »	3 754 »	3 762 » »
Citronnelle et patchouli	» 17 »	»	17 »
Kola	1 » »	»	1 » »
A reporter	17 959 55 22	643 263 13	661 222 68 22

Digitized by Google

GENRE DE CULTURE.	1° PAR LES EUROPÉENS. — Superficie.	2° PAR LES INDIGÈNES. — Superficie.	TOTAUX. — SUPERFICIE.
	ha. a. ca.	ha. a.	ha. a. ca.
Report	17 959 55 22	643 263 13	661 222 68 22
Raphia	4 » »	»	4 » »
Orge	5 » »	»	5 » »
Sarrasin	16 18 »	4 »	20 18 »
Blé	» 25 »	»	» 25 »
Sorgho	2 27 »	»	2 27 »
Pomme de terre . .	37 67 »	6 803 64	6 841 31 »
Ambrevade	24 56 »	4 851 06	4 875 62 »
Acacias.	2 » »	»	2 » »
Eucalyptus	113 41 19	»	113 41 19
Manguiers	3 10 59	»	3 10 59
Voanjobory	»	659 17	659 17 »
Voanemba	»	1 225 »	1 225 » »
	18 168 » »	656 806 »	674 974 » »
Terrains défrichés . .	192 » »	1 004 »	1 196 » »
SUPERFICIE TOTALE mise en cultures	18 360 » »	657 810 »	676 170 » »

II

Élevage et service vétérinaire.

A. ***Élevage.*** — *Notions générales.* — L'élevage est une des sources de richesse les plus appréciables et les plus productives de Madagascar. Il est appelé à prendre un développement considérable, dès que les méthodes rationnelles en usage dans les pays civilisés auront été répandues et qu'un courant commercial constant se sera établi définitivement de la grande île vers les pays voisins, notamment vers l'Afrique méridionale. L'élevage est, en effet, possible dans presque toutes les parties de notre

Digitized by Google

colonie et trouve des conditions particulièrement favorables dans le nord : région de la montagne d'Ambre, province de Vohémar, vallées de la Sofia et de la Mahajamba ; dans l'ouest et le sud : vallées de la Betsiboka, de la Mahavavy, du Tsiribihina, de l'Itomampy, du Fiherenana et de l'Onilahy, ainsi que dans les environs du lac Aloatra et toute la vallée du Mangoro ; enfin, sur divers points plus restreints de la côte est.

Toutes ces régions renferment de nombreux troupeaux, constitués principalement de bœufs zébus, race résistante et utilisable aussi bien pour la boucherie que pour les labours et l'attelage.

On y trouve aussi d'autres animaux domestiques dont l'élevage doit être encouragé ; les principaux sont le mouton, la chèvre, le porc, les équidés, chevaux et ânes, ainsi que les animaux de basse-cour.

Quelques indications particulières sur chacune de ces espèces ne sont pas sans utilité.

1° *Les bovidés.* — Le bœuf de Madagascar, zébu de petite taille, pèse généralement de 250 kilogr. à 300 kilogr., dont 100 kilogr. à 120 kilogr. de viande sans os. Sa marque caractéristique est une bosse graisseuse sur le garrot. Depuis le séjour de Laborde, des bovidés étrangers sans bosse ont été introduits et, grâce aux importations, des croisements tendent à améliorer les espèces locales ; on crée ainsi une nouvelle race plus belle de taille et de formes, chez qui la loupe dorsale disparaît et qui fournit des animaux à chair plus délicate et des vaches donnant beaucoup plus de lait [1]. Les

1. Les bovidés taurins (sans bosse) ne se rencontrent guère que dans le centre, aux environs de Tananarive et de Fianarantsoa. Les croisements avec des bovidés taurins ont donné de meilleures vaches laitières, mais sous le rapport de la rusticité, le zébu de race pure est bien supérieur aux individus obtenus par croisement. Pour l'exportation, le zébu pur, sélectionné avec soin et bien nourri, est encore ce qui vaut le mieux. (*Note de M. Prud'homme, directeur de l'agriculture à Madagascar.*)

Digitized by Google

prix de vente varient suivant les régions ; ils sont sensiblement plus élevés sur le plateau central que sur les côtes ; néanmoins, on peut les indiquer d'une manière générale comme suit : un bœuf de 70 fr. à 100 fr., une vache de 40 fr. à 100 fr. et un taureau de 80 à 120 fr.

Pendant l'insurrection de 1896-1897, les troupeaux du centre de l'île ont été considérablement décimés ; ils se reconstituent depuis avec rapidité. Pour activer cette repopulation, l'administration a pris diverses mesures, notamment un arrêté local défendant provisoirement l'abatage des vaches et génisses et des décrets du 19 septembre 1903 et du 16 décembre 1904, interdisant, jusqu'au 31 décembre 1905, l'exportation de ces animaux [1] qui, préalablement, avait été frappée de droits quasi prohibitifs.

Les procédés d'élevage des indigènes sont encore très primitifs. Les animaux vivent en troupeaux, presque toujours en plein air, parqués dans de vastes enclos, où rien ne les abrite des intempéries. Le devoir des administrateurs est de faire connaître aux propriétaires les soins qu'ils ont intérêt à donner à leurs animaux, pour diminuer les causes de mortalité et de maladies.

En vue de faciliter leur tâche, l'institut Pasteur de Tananarive a été outillé pour fournir les sérums susceptibles d'arrêter les principales affections.

Bien que les races locales soient suffisantes pour répondre à tous les besoins et qu'une sélection bien conduite doive l'améliorer encore, l'administration n'a pas cru inutile de favoriser de nouvelles importations d'es-

1. Les contrevenants à la prohibition d'exportation des vaches et génisses sont passibles, indépendamment de la confiscation des animaux ayant fait l'objet du délit, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2 000 fr. Ces peines sont particulièrement sévères. Le décret du 16 décembre 1904 maintient le droit de sortie des bœufs à 15 fr. et contient une clause autorisant l'exportation d'un certain nombre de vaches, dans la proportion d'un vingtième des bœufs exportés par chaque chargement.

Digitized by Google

pèces supérieures et a imposé aux bénéficiaires de certaines grandes concessions l'obligation d'introduire dans la colonie et d'entretenir sur leurs terres un certain nombre d'animaux de races choisies, dont les croisements avec les bêtes indigènes augmenteront encore la valeur des troupeaux.

D'après un recensement effectué au commencement de 1904, la population bovine de Madagascar était évaluée à cette époque à 2 776 632 têtes, en augmentation de près des 434 000 sur l'année précédente. Cet accroissement portait sur l'ensemble des circonscriptions. Le dernier dénombrement donnait la répartition suivante par provinces et régions :

Analalava	120 000	Maintirano	26 913
Andovoranto	12 270	Majunga	90 484
Ambositsa	69 000	Mananjary	26 480
Angavo-Mangoro	119 996	Mandritsara	97 321
Beforona	4 659	Moroantsetra	17 298
Diégo-Suarez	139 500	Marolambo	4 595
Farafangana	264 422	Morondava	38 196
Fénérive	23 721	Nosy-Be	32 880
Fetroamby	5 050	Sainte-Marie	901
Fianarantsoa	217 050	Tamatave	12 588
Fort-Dauphin	533 189	Tulear	179 874
Imerina	146 754	Vakinankaratra	80 828
Itasy	116 589	Vohémar	124 249
Maevetanana	100 291	Vatomandry	27 660
Mahafaly	111 100	Mahandro	
Mahavavy	33 574		

Le nombre des têtes de bétail pouvant être exportées était évalué à environ à 170 000.

2° *Les moutons et les chèvres.* — Les moutons de Madagascar appartiennent à l'espèce *ovis asiatica*, dite moutons à large queue. Leur qualité est médiocre, mais peut être améliorée par des croisements ; la race est très rustique, ne donne pas de laine et fournit une viande peu appréciée ; par contre, la peau est recherchée pour la tannerie.

Digitized by Google

Les régions tempérées et sèches, comme le plateau central, notamment l'Imerina et le sud de l'île, les provinces de Tulear et de Fort-Dauphin sont celles qui conviennent le mieux au développement des troupeaux d'ovidés. Le prix d'un mouton varie de 8 fr. à 15 fr.

Pour améliorer la race locale, des béliers de diverses espèces étrangères ont été importés. Un premier envoi de mérinos de Rambouillet a complètement échoué. Par contre, l'introduction par l'administration de béliers solognots et algériens a déjà permis de créer une ou deux générations de métis très satisfaisantes. Les expériences se poursuivent à cet égard et permettent d'augurer de bons résultats (1). D'autre part, les essais tentés récem-

1. « Les premiers moutons de race européenne furent amenés à la ferme de l'Iboaka en janvier 1902.

« Le troupeau comprenait : 2 béliers de Sologne, 2 béliers d'Algérie, 2 brebis de Sologne, 1 brebis d'Algérie.

« 50 brebis malgaches furent également achetées pour tenter des expériences de croisement et étudier les conditions dans lesquelles une race indigène dérivée de l'algérienne et de la solognote pourrait être créée.

« Tous les produits métis obtenus jusqu'à ce jour sont vigoureux. Ceux nés des béliers solognots sont particulièrement remarquables. Dès la première génération, la grosse queue disparaît, la taille augmente, la laine apparaît mélangée en forte proportion au poil, la viande prend un goût très supérieur. Nous n'avons encore qu'un seul agneau de la seconde génération — on le confond avec les animaux de race pure, il n'a plus que de la laine, la taille est celle des béliers de Sologne.....

« En somme, malgré la petite échelle sur laquelle elle a été faite, l'expérience tentée à Iboaka paraît concluante.

« Le mouton solognot semble devoir convenir parfaitement au Betsileo, dont le climat humide et les pâturages marécageux rappellent quelque peu la Sologne. Les produits de son croisement avec les brebis indigènes sont vigoureux et permettent de compter sur lui pour améliorer considérablement la race actuelle. Les moutons algériens introduits à Iboaka se sont bien comportés, eux aussi, mais leurs produits ne valent pas ceux des solognots. Nous croyons que le mouton mérinos d'Algérie est appelé à réussir très bien au pays bara et surtout en Androy. Le climat du Betsileo est trop humide pour lui.

« Pour compléter l'expérience faite en ce moment à Iboaka et pour lui permettre d'être absolument concluante, il faudrait :

« 1° Augmenter considérablement l'effectif des béliers solognots ;

« 2° Introduire des moutons mérinos de Camargue, dont la rusticité et le peu d'exigence sous le rapport de la nourriture semblent assurer le facile acclimatement dans le Betsileo. » (Extraits du rapport sur les essais d'élevage du mouton à la ferme de l'Iboaka, *Journal officiel de Madagascar*, n° 914, du 25 juin 1904.)

Digitized by Google

ment dans le même but par des particuliers avec des béliers d'Arabie, d'Algérie et de la Crau paraissent aussi encourageants.

Les chèvres sont encore peu répandues à Madagascar, bien qu'elles puissent vivre aisément et prospérer dans la région des hauts plateaux et sur la côte ouest. L'espèce existante dans l'île est certainement d'importation africaine et se rattache à la race nubienne. Les Malgaches et les Indiens mangent beaucoup la chair de la chèvre et des jeunes cabris ; aussi l'élevage de ces animaux serait assuré d'un écoulement régulier ; d'autre part, on retirerait des bénéfices appréciables de la vente des peaux, qui valent environ 2 fr. 50 pièce sur les marchés de la métropole.

3° *Les porcs.* — Ces animaux sont très nombreux dans certaines régions de Madagascar ; les populations du centre, Hova et Betsileo, en font une très grande consommation. La race provient d'animaux importés, qui se sont croisés avec les sangliers indigènes. Elle est belle, très prolifique, assez réfractaire aux maladies. Les porcs de Madagascar ont la tête allongée, le groin peu épais, les oreilles tombantes et généralement la peau noire ; leurs soies et leur crinière sont longues et fortes. Ils sont susceptibles d'acquérir un embonpoint considérable. L'espèce, malgré ses qualités très appréciables, peut être encore améliorée par des croisements heureux avec des types européens. Les indigènes laissent facilement errer les porcs dans les villages et aux environs des habitations, où ils dévorent toutes les immondices et contractent souvent les germes de la ladrerie. Les mesures de police pour empêcher le vagabondage des porcs rentrent dans les attributions des administrateurs.

4° *Les équidés.* — a) *Chevaux.* — Avant la conquête française, les chevaux étaient rares à Madagascar. Les

Digitized by Google

premières importations ne datent que du règne de Radama II et ont été peu nombreuses.

Les divers types introduits ont, par suite de croisements, créé une race assez bonne, bien que de petite taille, $1^{m}25$ à $1^{m}38$, résistante, énergique et rustique. Un des premiers soins de notre administration a été, dès 1896, d'améliorer cette race ; on y a employé des étalons algériens provenant du corps expéditionnaire et du corps d'occupation ; une jumenterie a d'abord été créée à Ampasika, à quelques kilomètres de Tananarive, et peuplée de trente juments de Tarbes ; celles-ci ayant mal résisté à l'acclimatement, la jumenterie a été, en 1899, transformée en dépôt d'étalons achetés en Algérie et en Abyssinie.

Le nombre des juments saillies à ce dépôt a été constamment en progression depuis sa fondation ; le total au 1er janvier 1904 était de 746 et le chiffre des produits obtenus de 172. Les poulains provenant du croisement des chevaux barbes avec les juments indigènes paraissent de race suffisante pour donner satisfaction aux besoins des colons, de l'administration civile et du corps d'occupation (1).

Il faut s'appliquer maintenant à en augmenter le nombre. Les services publics s'en préoccupent et trouvent des auxiliaires de bonne volonté parmi les indigènes, qui entourent l'élevage du cheval de tous les soins nécessaires.

Dans le Betsileo, le gouvernement général a installé à Iboaka, près de Fianarantsoa, une ferme hippique

1. La formation d'une race à caractères fixes demandera un certain temps ; il est permis de bien augurer de l'avenir, d'après les résultats obtenus. Les exhibitions chevalines qui ont lieu tous les ans permettent en effet de constater d'année en année les progrès accomplis dans l'élevage du cheval. Des prix et primes distribués aux éleveurs les encouragent, d'ailleurs, à s'occuper activement de leurs élèves. D'excellents résultats ont été acquis en ce sens et les Maljaches font preuve de bonne volonté dans les soins qu'ils donnent aux mères et aux produits. (*Annuaire de Madagascar, 1904.*)

Digitized by Google

annexée à la station agricole d'Alakamisy [1]; on y entretient quarante juments barbes et abyssines et quelques étalons de même race.

Enfin, deux Européens ont monté des haras, l'un sur un assez grand pied, à Antsirabe, avec une dizaine de juments de Tarbes, l'autre aux environs de Tananarive, avec des juments indigènes. Leurs très utiles efforts, ainsi que ceux des Malgaches se livrant aux mêmes entreprises, sont soutenus à la fois par l'administration et par les sociétés d'encouragement récemment fondées à Tananarive et à Tamatave, pour l'amélioration des races chevalines de la colonie [2]. Ces sociétés ont organisé des courses intéressantes et leur ont attribué des prix suffisamment rémunérateurs pour exciter l'émulation parmi les éleveurs et les propriétaires.

b) L'*âne* est appelé à rendre à Madagascar les plus grands services. Très peu répandu autrefois, il est aujourd'hui de plus en plus apprécié, tant à cause de son prix modique que de sa rusticité, son endurance, sa force et sa sobriété.

Partout où les voies de communication ne sont pas encore carrossables, les transports peuvent être faits par ânes, à des conditions plus économiques et avec la même sécurité que par tout autre moyen. Aussi l'administration s'emploie-t-elle à répandre le plus possible l'usage de cet excellent animal, qui trouve son existence dans les régions les plus pauvres, où il est d'autant plus utile que, seul des équidés, il y peut vivre. Pour en accroître le nombre et l'usage dans la colonie, le gouvernement général en a introduit, au cours de l'année 1902, une centaine, qui ont été confiés aux haras d'Ampasika

1. Voir page 566.

2. Voir au *Journal officiel de Madagascar* les comptes rendus des expositions chevalines et des fêtes hippiques de Mahamasina (Tananarive).

Digitized by Google

et d'Alakamisy, où ils constituent un premier noyau de reproduction. Les résultats obtenus à cet égard sont des plus satisfaisants. Il en est de même de ceux qu'ont eus quelques particuliers, à qui ont été cédés plusieurs baudets et ânesses.

c) *Mulets.* — Les mulets qu'on trouve encore à Madagascar sont, en général, les survivants du contingent de 5 000 animaux de cette espèce qui ont été introduits, pendant la campagne de 1895 et depuis, pour les besoins du corps d'occupation. La plupart venaient d'Algérie ou d'Abyssinie ; d'autres ont été importés de France ou de l'Amérique du Sud. Les premiers semblent avoir mieux résisté et restent vigoureux, à la condition d'être bien nourris et convenablement soignés.

5° *Animaux de basse-cour et volatiles.* — Les volailles et autres animaux de basse-cour se trouvent en assez grande quantité près des principaux centres et à des prix peu élevés, mais suffisamment rémunérateurs. Les poules, canards, oies, dindons, pigeons, pintades, lapins, etc., appartiennent à de bonnes espèces, qui peuvent être encore améliorées par sélection et par des croisements avec des bêtes d'importation choisies judicieusement. Certaines régions, notamment dans le Sud-Ouest, semblent devoir se prêter particulièrement à l'élevage en grand des volailles, dont l'exportation sera aisée dans des conditions favorables, notamment vers l'Afrique du Sud. A Tulear, depuis 1902, on a commencé l'élevage de l'autruche, qui paraît trouver, dans la partie méridionale de l'île, un terrain très propice à sa multiplication. Si les essais qui se poursuivent actuellement réussissent, comme on l'espère, cette industrie deviendra très importante et très lucrative.

Législation et réglementation. — Pour protéger l'élevage dans la colonie, l'autorité métropolitaine a pris,

Digitized by Google

à la date du 21 juin 1903, un décret portant règlement de la police sanitaire des animaux à Madagascar.

Cet acte détermine, dans ses articles 1 et 2, les maladies contagieuses comportant des mesures spéciales de prophylaxie ou de traitement et donne pouvoir au gouverneur général d'en compléter la nomenclature.

D'après les articles 3 et suivants, tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge de soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de maladies contagieuses, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration, s'il est Européen, au chef du district où se trouve l'animal; s'il est indigène, au chef du village, qui porte sans délai la déclaration à la connaissance du chef du district.

Le chef du district prescrit aussitôt les premières mesures d'isolement et de désinfection susceptibles d'enrayer la propagation de la maladie, en attendant l'examen de l'animal ou l'autopsie de son cadavre par le vétérinaire de circonscription.

La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux, de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abatage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

Tous les lieux ouverts pour la vente, l'hébergement ou le stationnement des animaux domestiques sont soumis à l'inspection du vétérinaire de circonscription.

Le gouverneur général détermine, par des arrêtés pris en conseil d'administration, les mesures à prendre à l'égard des animaux importés ou de ceux qui sont destinés à l'exportation.

Les contraventions aux dispositions du décret du 21 juin 1903 entraînent des pénalités pouvant atteindre trois ans d'emprisonnement et 2 000 fr. d'amende.

Un arrêté du gouverneur général, du 14 février 1903, réglemente l'introduction et la sortie des animaux.

Digitized by Google

D'après cet arrêté :

Sont seuls ouverts à l'importation et à l'exportation des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, les ports de Diégo-Suarez, Vohémar, Tamatave, Fort-Dauphin, Tulear, Majunga, Analalava et Nosy-Be. Chacun de ces ports est pourvu des parcs et lazarets nécessaires à la mise en observation ou en quarantaine des animaux importés ou exportés.

Les animaux de l'espèce bovine, à l'exception des veaux âgés de moins d'un an, sont soumis à l'épreuve de la tuberculine.

Les animaux reconnus sains sont remis à leurs propriétaires, contre payement des frais. Les animaux reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont immédiatement réexportés ou abattus sans indemnité ; ceux qui, sans être malades, auront été, avant leur débarquement ou au moment de leur débarquement, exposés à la contagion, sont, sur l'ordre du vétérinaire de la circonscription, astreints à une quarantaine.

Résumé. — L'élevage mérite une attention toute spéciale de la part des administrateurs, qui doivent suivre les tentatives et les efforts des colons avec un soin constant et ne leur ménager ni leur aide, ni leurs encouragements. A cet effet, ils ont à s'enquérir des besoins de leurs administrés, ainsi que de ceux des pays voisins, de façon à guider l'initiative individuelle vers les entreprises les plus utiles et les plus rémunératrices. Ils n'ont, à cet égard, qu'à suivre les instructions données périodiquement par le gouvernement général.

Les états ci-dessous permettent de constater la richesse de la colonie et la répartition des animaux entre indigènes et non-indigènes.

TABLEAU

Digitized by Google

ÉTAT indiquant la part des indigènes et des non-indigènes dans la possession des troupeaux recensés au 1er janvier 1904

(non compris les services publics).

		BOVIDÉS.	ÉQUIDÉS.			OVIDÉS.	CAPRINS.	SUIDÉS.
			CHEVAUX.	ANES.	MULETS.			
Indigènes.	Côte est	1 164 935	113	4	399	146 814	22 645	41 515
	Côte ouest . . .	659 063	38	»	6	64 408	15 885	16 250
	Région centrale.	851 106	617	52	24	169 981	5 671	333 692
	TOTAUX . . .	2 675 104	768	56	429	381 203	44 201	391 457
Non indigènes.	Côte est	12 902	59	40	174	1 193	131	2 026
	Côte ouest . . .	60 320	12	40	80	595	1 811	2 782
	Région centrale.	8 894	163	222	147	873	219	2 787
	TOTAUX . . .	82 116	234	302	401	2 661	2 161	7 595
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .		2 757 220	1 002	358	830	383 864	46 362	399 052

NOTA. — Cet état montre que la part des colons dans la possession des animaux est peu importante. Il semble d'ailleurs que, notamment pour les bœufs, l'Européen doit se contenter d'acheter l'animal et de le préparer par quelques mois de bons soins, soit à la boucherie soit à l'exportation, mais non pas de faire lui-même l'élevage, pour lequel il est obligé de s'en remettre complètement à l'indigène. Tel n'est pas le cas cependant pour les chevaux, ânes et mulets.

Digitized by Google

ÉTAT par provinces des animaux possédés par les colons et les indigènes au 1er janvier 1904.

PROVINCES.	BOVIDÉS.	ÉQUIDÉS. CHEVAUX.	ÉQUIDÉS. ANES.	ÉQUIDÉS. MULETS.	OVIDÉS.	CAPRINS.	SUIDÉS.	TOTAL.
Diégo-Suarez . . .	149 787	113	3	399	365	730	780	152 177
Vohémar	127 033	»	5	2	»	16	1 057	128 113
Maroantsetra . . .	16 339	»	2	»	»	»	800	17 141
Sainte-Marie . . .	901	»	»	»	»	»	»	901
Fénérive	23 721	1	2	3	20	»	1 342	25 089
Tamatave.	13 442	28	12	15	»	76	282	13 855
Fetraomby	7 827	»	»	»	»	»	»	7 827
Beforona	2 928	»	1	17	19	16	200	3 181
Andovoranto . . .	11 964	6	5	123	»	4	610	12 712
Va'omandry . . .	35 645	10	2	6	115	16	161	35 955
Marolambo	5 319	»	»	»	54	»	1 955	7 328
Mananjary	27 125	9	3	4	6	»	5 400	32 547
Farafangana . . .	222 003	1	3	2	2 612	213	26 607	251 441
Fort-Dauphin . . .	533 803	4	6	2	144 816	21 705	4 347	704 683
Nosy-Be.	34 922	20	10	9	139	1 405	1 300	37 805
Analalava	117 409	»	1	»	179	522	653	118 764
Majunga	89 627	11	7	29	335	1 744	3 233	94 986
Mahavavy	39 310	4	5	1	30	982	1 030	41 362
Maintirano	34 289	»	»	5	88	3 310	3 762	41 454
Maevatanana . . .	101 128	1	2	16	1 029	876	4 565	107 617
Morondava	38 196	4	5	2	1 185	3 685	1 450	44 527
Tulear	199 666	9	10	18	29 217	3 231	2 988	235 139
Mahafaly	64 836	1	»	6	32 801	1 941	51	99 636
Mandritsara . . .	99 574	1	1	2	107	5	504	100 194
Angavo-Mangoro .	131 106	12	18	9	18 313	396	16 173	166 027
Imerina du Nord .	74 521	4	4	2	5 611	549	31 243	111 934
Itasy.	141 806	23	30	9	15 298	325	77 188	234 679
Imerina centrale .	68 323	491	26	20	63 759	639	87 627	220 885
Tananarive-ville . .	2 422	47	4	54	1 624	61	521	4 733
Vakinankaratra . .	86 198	80	36	38	23 425	1 682	55 523	166 982
Ambositra	61 448	53	70	7	10 399	1 230	10 404	83 671
Fianarantsoa . . .	194 602	69	85	30	32 318	943	57 296	285 343
TOTAUX . . .	2 757 220	1 002	358	830	383 864	46 362	399 052	3 588 688

NOTA. — Cet état montre l'étendue de la richesse du troupeau de Madagascar. La colonie est particulièrement riche en bovidés. L'exportation des bœufs est seule permise.

Les bœufs constituent un des éléments de richesse les plus certains de Madagascar; le marché de l'Afrique du Sud est, malgré ses fluctuations, un débouché assuré de ce produit. La colonie fonde de grandes espérances sur ce fait; c'est pour cela qu'elle a organisé un puissant service vétérinaire. Il n'y a pas d'épizooties à Madagascar; dans le sud seulement la tuberculose bovine fait quelques ravages.

L'examen de ce tableau permet de classer les régions d'après leurs richesses en bétail : le Sud d'abord (Farafangana, Fort-Dauphin et Tulear), puis le Nord (Vohémar, Diego-Suarez, Analalava. Les ports actuels d'exportation sont Vohémar, où les embarquements sont très faciles, Tulear et Analalava.

Il y a peu de chevaux à Madagascar. L'administration déploie de grands efforts pour en accroître le nombre.

Les ânes et les mulets ont tous été introduits depuis la conquête.

Le mouton malgache est à poil ras. L'administration déploie des efforts continus en vue de l'introduction du mouton à laine par croisement avec le mouton du pays.

Les cochons sont nombreux dans les régions centrales, très rares dans les zones côtières où c'est un animal « fady » (défendu). L'exploitation du porc et de ses produits prendra peut-être un jour une grande extension à Madagascar, où la nourriture de cet animal est très aisée (manioc, patates, maïs, etc.). — *Adapté d'une note fournie par le gouvernement général.*

Digitized by Google

B. ***Service vétérinaire. Rôle et attributions.*** — Les soins dont il est nécessaire d'entourer l'élevage, la consommation, l'introduction et l'importation du bétail ont amené le gouvernement général à créer dans la colonie, par arrêté du 14 février 1903, un service vétérinaire, qui a été définitivement organisé par un décret du 10 septembre 1903.

Ce service est dirigé par un vétérinaire en premier, remplissant les fonctions de vétérinaire-inspecteur et résidant à Tananarive. Il a pour mission d'étudier tout ce qui se rattache aux questions d'élevage, notamment de combattre les maladies qui peuvent affecter les troupeaux. A cet égard, il doit exercer la police sanitaire des animaux dans les conditions prévues au décret du 21 juin 1903.

Dans les ports ouverts à l'importation et à l'exportation des animaux de race bovine, un vétérinaire, appelé vétérinaire de circonscription, est chargé de la visite de ceux qui sont introduits dans l'île ou qui en sortent. S'il y a lieu, ces animaux sont placés en quarantaine d'observation dans des lazarets installés à proximité des débarcadères. Pour les bêtes reconnues saines, un certificat de santé est délivré au propriétaire, qui peut en faire usage auprès des autorités administratives. La tuberculinisation est obligatoire pour tous les animaux importés et facultative pour ceux qui quittent la colonie.

Circonscriptions vétérinaires. — En vue d'assurer d'une façon effective le fonctionnement du service, le gouverneur général a divisé, par arrêté du 14 février 1903, la colonie en dix circonscriptions vétérinaires, qui sont réparties comme suit :

1° *Circonscription de Diégo-Suarez,* comprenant le territoire militaire de Diégo-Suarez ;

Digitized by Google

2° *Circonscription de Vohémar,* comprenant les provinces de Vohémar et de Maroantsetra ;

3° *Circonscription de Tamatave,* comprenant les provinces de Fénérive, Sainte-Marie, Tamatave, Andovoranto, Vatomandry, Mahanoro, les districts d'Anivorano, de Beforona et de Marolambo ;

4° *Circonscription de Fianarantsoa,* comprenant les provinces d'Ambositra, Fianarantsoa, Mananjary, Farafangana, Maintirano et Morondava ;

5° *Circonscription de Fort-Dauphin,* comprenant la province de ce nom ;

6° *Circonscription de Tulear,* comprenant les provinces de Tulear et de Mahafaly ;

7° *Circonscription de Majunga,* comprenant les provinces de la Mahavavy, de Majunga et de Maevatanana ;

8° *Circonscription d'Analalava,* comprenant les provinces d'Analalava et de Mandritsara ;

9° *Circonscription de Nosy-Be,* comprenant la province de ce nom ;

10° *Circonscription de Tananarive,* comprenant les provinces de Tananarive-ville, de l'Imerina du Nord, de l'Imerina centrale, de l'Angavo-Mangoro, de l'Itasy et du Vakinankaratra.

Dépenses et personnel du service vétérinaire. — Le crédit prévu au budget local de 1905 pour les dépenses du service vétérinaire s'élève à 200 000 fr., en augmentation largement justifiée de 20 000 fr. sur 1904 et de plus de 100 000 sur 1903.

Ce crédit sert à payer les frais d'entretien du service central vétérinaire, du haras d'Ampasika, de la ferme hippique de l'Iboaka et des circonscriptions vétérinaires. Le personnel vétérinaire est réglementé par le décret du 10 septembre 1903, portant création et organisation du service à Madagascar.

Les articles 2 et 3 de cet acte disposent que :

Art. 2. — Le personnel du service vétérinaire se compose :

1° De vétérinaires-inspecteurs de 1re et de 2e classes ;

2° De vétérinaires de 1re, 2e, 3e, 4e et 5e classes.

Un vétérinaire-inspecteur de 1re classe, désigné par le gouverneur général, est chargé des fonctions de chef du service vétérinaire. Il a sous ses ordres tous les autres vétérinaires de la colonie ; il veille

Digitized by Google

au bon fonctionnement du service vétérinaire dans toute l'étendue de la colonie.

Art. 3. — Chaque vétérinaire est placé à la tête d'une des « circonscriptions vétérinaires », qui seront déterminées par un arrêté spécial. Le vétérinaire-inspecteur de 1re classe, chef du service, peut être chargé, sans indemnité spéciale, des fonctions de vétérinaire de la circonscription dont il habite le chef-lieu.

Les vétérinaires sont placés sous l'autorité du chef de la province où ils sont en service.

Les articles 4 à 9 déterminent les conditions de recrutement et d'avancement, la hiérarchie, le traitement et la discipline du personnel; les articles 10 et suivants règlent les correspondances de grade et de traitement des vétérinaires de l'armée détachés dans les emplois civils de leur spécialité à Madagascar, les conditions de rémunération des fonctionnaires donnant leurs soins aux animaux des particuliers, et autorisent le gouverneur général à faire seconder le personnel européen par un corps spécial d'agents indigènes.

Le service vétérinaire est le complément du service de l'agriculture, avec lequel il est en rapports constants. L'harmonie de leur fonctionnement est une des conditions essentielles de la prospérité agricole et économique de la colonie.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX

INDUSTRIE ET COMMERCE

Industries indigènes. — Industries créées ou à entreprendre : industries forestières et minières ; industries séricicoles ; industries alimentaires ; industrie du vêtement et des étoffes ; industrie du bâtiment ; industrie des transports ; autres industries. — Commerce : Renseignements généraux. — Commerce extérieur : *a*) importations ; *b*) exportations. — Commerce intérieur : *a*) renseignements généraux ; *b*) régimes spéciaux des boissons, tabacs, salines ; *c*) mercuriales. — Principales mesures prises pour favoriser le commerce et l'industrie : *a*) chambres consultatives du commerce et de l'industrie ; *b*) ouverture de musées commerciaux ; *c*) création d'une union professionnelle malgache ; *d*) poids et mesures, monnaies ; *e*) dispositions législatives ; *f*) autres mesures. — Influence des impôts douaniers sur le commerce.

Industrie. — *Industries indigènes.* — Avant notre installation dans l'île, les produits naturels du pays suffisaient à peu près aux besoins encore très restreints des habitants ; les importations se réduisaient presque exclusivement aux toiles de coton nécessaires à l'habillement des indigènes. Si les plus civilisés avaient parfois recours à des objets fabriqués, c'était beaucoup plus pour satisfaire une fantaisie d'imitation des Européens que pour répondre à une nécessité.

Ce désir d'imitation et des avantages du confort s'est peu à peu répandu dans la population ; il y provoque une soif de bien-être que les anciennes industries locales sont impuissantes à apaiser ; aussi, les industries européennes prennent-elles dans le pays une importance chaque jour croissante ; la décadence des autres s'accentue, à moins qu'elles ne tendent exclusivement à la création de produits spéciaux à la grande île africaine ou à la consommation courante ; encore ne progressent-elles le plus souvent qu'en raison de l'impulsion qui leur est donnée par des directeurs européens.

Digitized by Google

Actuellement, les Malgaches fabriquent des tissus assez grossiers de soie, de coton, de raphia et de chanvre, des dentelles de fil et de soie, du sucre, du rhum, du sel, du saindoux, du savon, des chandelles, des objets de sparterie, des chapeaux en paille ou en jonc tressé, des objets en corne et en os, de la poterie, des teintures, du cuir, des cigares, de la quincaillerie, un alcool vendu sous le nom

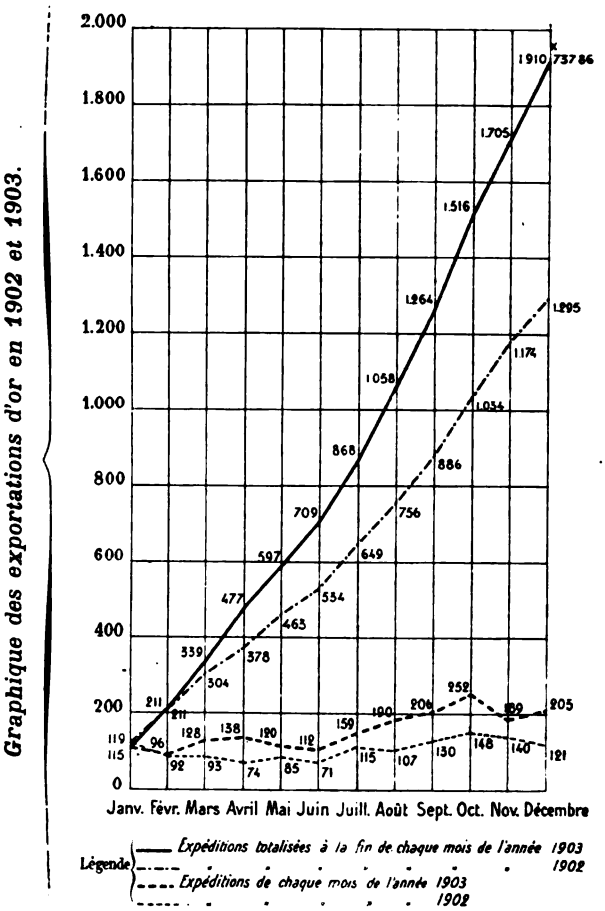

Digitized by Google

de *toaka* et une boisson fermentée, dite *betsabetsa*, etc.(1).

La population indigène peut fournir des ouvriers du fer, de la pierre et du bois: charpentiers, menuisiers, maçons, ferblantiers, constructeurs de pirogues et de boutres. Dans les principaux centres, certains Malgaches sont bijoutiers, horlogers, tailleurs, cordonniers, photographes, etc. Le Hova de l'Imerina est industrieux : sa remarquable faculté d'assimilation garantit la rapide progression d'industries locales analogues à celles de la métropole.

Industries créées ou à entreprendre. — *Industries forestières et minières.* – Nous avons déjà parlé de l'exploitation des forêts, qui trouve dans les douze millions d'hectares de bois de l'île des aliments presque inépuisables. Les statistiques nous permettent d'apprécier, d'autre part, l'accroissement rapide des industries minières, particulièrement en ce qui concerne la production de l'or, qui constitue une des ressources les plus considérables de la colonie. Le graphique de la page 592 fait ressortir les exportations mensuelles d'or comparées en 1902 et 1903.

Les recherches et exploitations de gisements d'or et de métaux précieux ou pierres précieuses se sont poursuivies avec une ardeur toujours croissante (2) en 1904.

1. Une curiosité de la production indigène est le papier *antaimoro*, dont le secret de fabrication appartient à une famille de la tribu des Antalaotra (voir l'intéressant article publié à ce sujet par M. l'administrateur Vergely, dans le *Journal officiel de Madagascar* du 28 septembre 1901).

2. Le tableau ci-dessous indique le développement des recherches de mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses.

1898	1899	1900	1901	1902	1903
227	223	221	322	549	571
188	127	169	210	288	301
115	89	131	200	288	553

NOTA. — Le premier chiffre de chaque colonne indique le nombre de déclarations de pose de signaux ou de demandes de permis de recherche faites dans l'année ; le deuxième indique le nombre de poteaux-signaux acceptés ; le troisième indique le nombre de poteaux-signaux de recherche restant acceptés au 31 décembre.

Digitized by Google

L'exploitation de l'or avait porté exclusivement, dans les premiers temps, sur les alluvions modernes, mais, depuis l'année 1902, certains prospecteurs se sont lancés à la recherche du métal en roche; des filons ont été reconnus; certains sont même l'objet d'études.

Le travail de l'or est pratiqué presque partout selon l'ancienne méthode de lavage à la battée; le lavage au *sluice*, quoique beaucoup plus économique, est encore très peu répandu; il est à souhaiter que ce procédé se généralise.

On estime à environ 2 fr. le gramme, en moyenne, soit les deux tiers de la valeur du métal, le prix payé aux ouvriers indigènes qui le recherchent et le traitent; le chiffre de la production de 1903 fait ressortir une somme de plus de quatre millions reçue par eux dans cette année[1].

Industries sericicoles. — L'administration locale a fait

1. Les principaux producteurs d'or ont été en 1903 :

NOM.	LIEU où la plus grande partie de l'or a été recueillie.	POIDS de l'or extrait.
Compagnie lyonnaise de Madagascar.	Vallées de l'Amponsary, de la Saka Maha, Sahandrambo et Betsiriry. .	353k,546
Société des gisements aurifères d'Anasaha.	Régions d'Ampasimbe et de Tsinjoarivo.	174 322
Compagnie occidentale de Madagascar.	Région de Suberbieville (cercle de Maevatanana.)	116 284
M. Grimault	Régions de Sahandambo et Fanantara	115 032
Syndicat lyonnais d'exploration à Madagascar.	Régions de la Manambitanina et de la Sahantavy (province de Fénérive) .	104 000
M. de Floris.	A Ambodimanga (sud-ouest de Mahanoro).	81 530
M. Sescau	Vallée de la Mahabe, affluent de la Mahajamba.	70 508
Mme Vve Paquet.	Ikolakola (district de Marolambo) . .	64 783
M. Rivet	Vallée de la Tanjonge, affluent de la Namorona	57 533

Voir le chapitre des mines et, ci-après, le paragraphe sur le commerce d'exportation.

Digitized by Google

de grands efforts pour le développement des industries sericicoles, qui paraissent devoir être une des principales sources de richesse du plateau central.

L'école agricole et sericicole de Nanisana, la création de mûraies et de magnaneries assurent l'avenir de ces industries, que peuvent entreprendre des Européens ; il sera de plus en plus facile pour eux de se faire seconder par des indigènes ayant déjà des connaissances théoriques et pratiques spéciales.

On a essayé de tisser la soie d'une araignée d'espèce locale, mais cette industrie ne paraît pas susceptible de développement important.

Industries alimentaires. — La fabrication du sucre et du rhum peut prendre une grande extension dans la colonie, où la culture de la canne est très répandue. Il existe actuellement d'importantes usines à Nosy-Be, dans la province de Tamatave et dans celle de Vatomandry. Les usines de Tamatave produisent environ 50 000 kilogr. de sucre et 250 hectolitres de rhum ; les distilleries de Vatomandry peuvent fabriquer une vingtaine d'hectolitres de cet alcool. Il serait imprudent de conseiller de produire à Madagascar du sucre en vue de l'exportation, alors que tous les marchés sont déjà encombrés par une énorme surproduction. A Tananarive et à Antsirabe se sont montées des brasseries. Des usines à décortiquer le riz fonctionnent dans les provinces de Tananarive, de Majunga, de Mananjary et de Diégo-Suarez. Dans cette dernière sont exploitées des salines, dont la production alimente la consommation locale en concurrence avec les sels importés de Hambourg et de Marseille.

Industries du vêtement et des étoffes. — Il peut y avoir intérêt à accroître les connaissances des indigènes en matière de tissage, de teinture, de coupe etc. Les lambas de soie, les rabanes de raphia, les chapeaux de paille de Madagascar, les étoffes mélangées de soie et de raphia

Digitized by Google

peuvent être utilisés par les Européens, soit pour le vêtement, soit pour les tentures.

Industries du bâtiment. — Ces industries ont fait de très grands progrès depuis l'occupation française ; des architectes et des ouvriers européens se sont installés dans la colonie, où le nombre des briqueteries augmente sans cesse et où se sont multipliés, dans les principaux centres, les ateliers pour le travail du bois et du fer (menuiserie, ébénisterie, forges, ateliers de mécanique, etc).

Industries des transports. — Les moyens de transport ont été entièrement à créer, pour remplacer le portage à dos d'homme. L'industrie qui les concerne a pris un développement parallèle à celui des voies de communication par terre ou par eau, créées ou améliorées par nous. Les entrepreneurs utilisent surtout des charrettes à bras qui, poussées par trois hommes, peuvent porter de 350 à 400 kilogr., des voitures attelées de bœufs ou de mulets et des pousse-pousse. Ces améliorations dans les moyens ont fait baisser considérablement les frais de transport; c'est ainsi que de 1896 à 1904 ils ont fléchi de 1200 à 300 fr. la tonne, pour la montée de Mahatsara à Tananarive, et à 100 fr. pour la descente. La création du chemin de fer amènera sans doute une nouvelle et importante baisse sur ce parcours. Les industries de la carrosserie, du charronnage, de la bourrellerie et de la sellerie sont encore presque entièrement à créer.

Le service des automobiles est des plus utiles sur la route de l'Est, mais il est forcément encore restreint presque exclusivement à la poste et aux voyageurs. Les transports par eau acquièrent aussi de jour en jour une plus grande importance. Nous avons déjà vu qu'ils peuvent se développer aisément sur les grandes rivières tributaires du canal de Mozambique, et que la Compagnie occidentale de Madagascar a installé un service de naviga-

Digitized by Google

tion à vapeur sur la basse Betsiboka ; de plus, dans le nord-ouest, des boutres, chargés d'articles d'importation ou de produits locaux, et des embarcations légères circulent sur la plupart des rivières, assez loin de leur embouchure. Sur la côte est, la compagnie des Messageries françaises exploite entre Tamatave et Ivondrona un petit chemin de fer et, de ce dernier point à Mahatsara, un matériel fluvial, qui donne pleine satisfaction aux besoins des voyageurs et du trafic.

Dans plusieurs ports de la côte, notamment dans la baie d'Antongil, à Maintirano et à Tulear, se trouvent des chantiers où l'on construit des pirogues, des chalands, des boutres, des chaloupes et même des goélettes.

Autres industries. — Une société allemande possède à Nosy-Be une savonnerie, qui fabrique annuellement environ 20 000 kilogr. de savon avec de l'huile de coco. Sa production a, jusqu'à ce jour, été entièrement absorbée par la colonie et les pays voisins.

Des fabricants européens pourraient utiliser avec avantage, en Imerina, les matières premières dont se servent les indigènes pour préparer le savon grossier et les chandelles de consommation locale.

La tannerie est susceptible de donner à Madagascar un revenu rémunérateur à des entreprises bien conduites ; elles trouveraient des ressources très abondantes dans les nombreux troupeaux de l'île et des ouvriers parmi les indigènes, qui sont habitués déjà à préparer les peaux, mais dont les procédés sont fort imparfaits.

Sur les côtes pourraient être essayées, avec chances de réussite en plusieurs points, diverses industries spéciales, telles que préparation et salaison de poissons, extraction d'huile, pêche des éponges, des coraux, exploitations de la nacre, des perles, etc. (1).

« 1. Il ne faut pas oublier que dans la partie méridionale de la grande île, la mer est extrêmement poissonneuse ; la sardine, le hareng, le thon et même

Digitized by Google

Enfin, sous l'influence de la civilisation française, un grand nombre d'industries secondaires ou, pour mieux dire, de métiers sont en voie de développement.

Commerce. — *Renseignements généraux.* — Le commerce est libre à Madagascar, sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales édictées pour certains produits déterminés, tels que l'or, les pierres précieuses et l'alcool, et de l'acquittement des taxes douanières ou des impôts commerciaux.

Il a pris, depuis l'occupation française de l'île, un développement relativement considérable ; en sept années, le commerce extérieur est passé de 17 millions et demi à 55 millions et demi, mais a fléchi de 6 millions environ en 1903. L'application du tarif général des douanes a protégé efficacement les importations françaises, qui ont triomphé peu à peu de la concurrence étrangère et diverses mesures énumérées plus loin ont encore aidé à l'essor économique de la colonie.

Le tableau suivant mentionne son commerce général (importations et exportations) de 1896 à 1903.

TABLEAUX

---

la morue y faisaient autrefois, au dix-septième siècle en particulier, l'objet de campagnes de pêche très réputées. La baleine et le cachalot, avec les nombreux produits qu'offrent ces cétacés, sont autant de choses qui pourront un jour nous rappeler que ce n'est pas seulement aux abords de Terre-Neuve que notre armée de hardis marins bretons et basques pourra donner carrière à son activité.

« Des particuliers ont entrepris dans le sud et le sud-ouest la pêche des éponges, depuis 1902. Après une étude des fonds marins à laquelle se sont livrés des plongeurs de profession, ces industriels ont fait commencer leurs travaux par des scaphandriers et avec un matériel complet. » (*Annuaire de Madagascar*, 1904.)

Digitized by Google

ANNÉES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.
1896	13 987 931	3 605 951	17 593 882
1897	18 358 918	4 342 432	22 701 350
1898	21 627 817	4 974 548	26 602 365
1899	27 916 614	8 046 408	35 963 022
1900	40 470 813	10 623 869	51 094 682
1901	46 032 759	8 975 473	55 008 232
1902	42 289 036	13 144 440	55 433 476
1903	33 107 171	16 471 128	49 578 299

Les importations et exportations, classées par nature de marchandises, se répartissent comme suit pour 1903 :

NATURE DES PRODUITS.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	TOTAL GÉNÉRAL. (Valeur.)
	fr.	fr.	fr.
Objets d'alimentation . . .	10 947 853	5 107 262	16 055 115
Matières nécessaires à l'industrie	3 125 731	11 110 596	14 236 327
Objets fabriqués	19 033 587	253 270	19 286 857
TOTAUX	33 107 171	16 471 128	49 578 299

La diminution de plus de 9 millions dans le montant des importations de 1903, par rapport à celles de 1902, et de près de 13 millions, par rapport à celles de 1901, qui a fait fléchir l'ensemble du commerce extérieur d'environ 6 millions dans l'avant-dernière année, s'explique par les observations suivantes : en 1900, 1901 et 1902, des approvisionnements considérables ont été faits par l'administration et par les particuliers, en vue des grands travaux entrepris pour créer l'outillage économique de la colonie, notamment le chemin de fer de la côte est ; d'autre part, en 1902, les commerçants, prévoyant une prochaine élévation des droits sur l'alcool, en

Digitized by Google

ont introduit de grandes quantités; enfin, l'amélioration des routes et des moyens de transport, favorisant le développement du commerce intérieur, a facilité, entre diverses parties de l'île, les échanges de produits locaux, notamment du riz, dont les régions du littoral s'approvisionnaient à l'extérieur.

Contrairement aux importations, on constate pour les exportations une progression constante. Le chiffre de 1903, 16 471 000 fr., dépasse de plus de 3 millions celui de 1902 et de près de 7 millions et demi celui de 1901, qu'il a presque doublé. Cette augmentation des exportations semble le critérium le plus certain de l'accroissement du commerce général et, par voie de conséquence, du commerce intérieur de la colonie, pour lequel aucune statistique ne peut être établie.

Les états ci-dessous permettent d'apprécier le mouvement du commerce général de Madagascar avec la métropole et les pays étrangers, d'après les dernières statistiques connues.

Pays de provenance et de destination des importations et des exportations réunies en 1903.

RANG D'IMPORTANCE.	PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	TOTAUX GÉNÉRAUX. (Valeur.)
		fr.	fr.	fr
1	France	29 547 317	9 885 990	39 433 307
2	Allemagne	295 464	2 865 539	3 161 003
3	Colonies anglaises . . .	503 851	1 701 808	2 205 659
4	Colonies françaises. . .	1 208 312	681 137	1 889 449
5	Côte orientale d'Afrique.	563 102	695 791	1 258 893
6	Angleterre	564 430	628 083	1 192 513
7	Suède et Norvège . . .	279 923	»	279 923
8	Amérique.	7 702	»	7 702
9	Égypte	4 395	»	4 395
10	Autres pays.	132 675	12 780	145 455
	TOTAUX . . .	33 107 171	16 471 128	49 578 299

Digitized by Google

Importations et exportations par pavillons.

RANG D'IMPORTANCE.	PAVILLONS.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	TOTAUX (VALEUR.)	PART PROPORTIONNELLE
		fr.	fr.	fr.	p. 100.
1	Français	30 609 301	12 700 553	43 309 854	87,36
2	Allemand	1 185 393	1 860 887	3 046 280	6,14
3	Anglais	602 218	1 795 468	2 397 686	4,84
4	Norvégien. . . .	294 800	»	294 800	0,59
5	Indien	127 057	»	127 057	0,26
6	Autres pavillons .	288 402	114 220	402 622	0,81
	TOTAUX. . .	33 107 171	16 471 128	49 578 299	100 »

Commerce extérieur. — a) *Importations.* — Les principaux produits d'importation sont :

1° Les tissus de coton, qui constituaient en 1896 la majeure partie des importations, soit 6 250 000 fr. sur 6 616 000, et provenaient, pour plus de moitié, d'Angleterre et pour un tiers d'Amérique. La France n'en importait que pour 550 000 fr. La consommation a notablement augmenté puisqu'en 1903 elle touche à 11 millions, dont le commerce métropolitain a presque le monopole (1);

1. La provenance des importations de tissus de coton entrés à Madagascar en 1903 se classe comme suit :

	TISSUS de coton.	BONNETERIE de coton.	OBSERVATIONS.
France	9 867 128	437 069	*a.* L'Amérique ne figure plus que pour un chiffre insignifiant (75 fr.) dans les importations de tissus de coton.
Colonies françaises	355 915	1 018	
Angleterre.	98 266	885	
Colonies anglaises.	8 116	125	
Allemagne.	25 814	892	
Côte d'Afrique.	124 209	404	
Autres pays.	80 563 (a)	737	
	10 558 011	441 130	
	10 999 141 fr.		

Digitized by Google

2° Les vins ordinaires, dont les importations ont quintuplé en huit ans et qui proviennent presque exclusivement de France;

3° Les eaux-de-vie diverses ont eu leur maximum d'entrée en 1901, et ont depuis diminué presque de moitié. Ce résultat provient des mesures restrictives apportées à la vente des absinthes et eaux-de-vie anisées de mauvaise qualité;

4° Les ouvrages en métaux; les importations de ces produits ont sensiblement diminué depuis 1902, époque de l'introduction la plus intense des approvisionnements pour les grands travaux entrepris à Madagascar; de plus, des industries locales se sont créées, qui fournissent maintenant des outils à la population;

5° Les pierres, terres, combustibles, métaux, dont l'introduction a fléchi également pendant ces dernières années;

6° Les farines de froment, de provenance française et consommées presque exclusivement par les Européens;

7° Le riz, dont les importations, après avoir dépassé 5 millions et demi en 1901, sont tombées à 766 545 fr. en 1903, la production locale devant suffire bientôt à la consommation et la colonie devant être elle-même un pays exportateur de cette céréale, dès que les facilités des transports intérieurs permettront de l'apporter sans trop de frais dans les ports;

8° La houille; les importations de ce produit naturel ont beaucoup varié; elles ont atteint leur maximum en 1900, par suite des approvisionnements constitués à Diégo-Suarez.

En général, les importations ont été moindres sur la plupart des articles en 1903, par rapport à 1902; nous avons indiqué plus haut les causes générales de cette diminution, qui a porté principalement sur la houille, sur les alcools, sur les introductions de bois, réduites des

Digitized by Google

sept huitièmes (1 464 298 fr. en 1902, 185 682 en 1903), la production locale tendant à se substituer à la fourniture étrangère; sur les embarcations, sur les meubles et les ouvrages en bois, sur le sucre, sur la bière, que produisent aujourd'hui des industriels-colons, sur les tissus de laine, etc. Inversement, les importations sont en augmentation sur quelques produits, notamment les vêtements confectionnés, le café, les ouvrages de vannerie, les tissus de soie, les sirops, les faïences, les fourrages, etc.

Les produits, dont le chiffre semble devoir demeurer presque constant, sont les huiles minérales, produits chimiques, vins de liqueurs, vins mousseux et de Champagne, le papier, les chapeaux de feutre, les armes, la verrerie, la vaisselle, etc.

Le tableau ci-dessous indique les chiffres d'importation des dix principaux produits introduits à Madagascar de 1896 à 1903.

PRODUITS.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.	1902.	1903.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Tissus de coton. . . .	6 616 441	7 014 385	7 415 569	8 840 862	10 461 462	11 980 143	11 122 592	10 999 141
Vins ordinaires	431 980	1 018 724	1 164 341	2 171 653	2 322 911	2 542 535	2 578 062	2 084 837
Ouvrages en métaux .	651 562	1 591 546	1 763 782	2 535 145	3 305 379	4 550 886	4 661 595	2 649 562
Eaux-de-vie diverses .	»	126 886	479 361	1 685 688	2 263 577	1 694 865	1 601 309	1 255 771
Pierres, terres, combustibles	»	53 348	140 035	226 966	422 690	1 070 010	1 183 550	1 086 837
Métaux.	938 297	130 696	462 048	526 712	1 121 762	1 259 796	1 112 504	975 909
Farine de froment. . .	»	»	»	1 247 110	1 017 911	1 594 128	1 107 621	904 158
Riz.	389 942	514 473	1 050 458	813 621	1 828 593	5 640 636	3 187 702	766 545
Houille.	9 524	539 051	435 318	176 368	1 501 824	917 999	999 343	600 184
Compositions diverses.	»	»	»	641 288	716 664	634 489	414 215	414 936

D'autre part, pour se rendre compte de l'importance du commerce d'importation de la métropole et des autres pays avec Madagascar, il suffit de se reporter au tableau inséré ci-dessus, page 600, indiquant les pays de provenance des produits importés. On constate que ces pays se classent dans l'ordre suivant : France, colonies

Digitized by Google

françaises, Angleterre, côte orientale d'Afrique, colonies anglaises, Allemagne, Suède et Norvège, Amérique, Égypte, etc.

Une grosse part des importations (14 millions) se fait par Tamatave; les entrées dépassent 5 millions à Diégo-Suarez et Majunga, 2 millions à Nosy-Be et Mananjary, 1 million à Andovoranto.

b) *Exportations.* — Les principaux produits que Madagascar exporte sont :

1° L'or, dont les gisements de plus en plus exploités deviennent la principale source de richesse de la colonie. Le commerce de l'or s'est accru dans des proportions considérables, atteignant près de 6 millions en 1903[1]. Il a fait l'objet d'une réglementation spéciale[2], déterminée

1. Le commerce de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à l'état brut, provenant du sol de la colonie, ne peut être fait que moyennant le payement d'un droit de patente spécial.

Les permissionnaires qui vendent des produits, soit de leur exploitation, soit de leurs travaux de recherches, s'ils y ont été autorisés dans les conditions de l'article 16 du décret du 20 février 1902, ne sont pas considérés comme se livrant au commerce des matières précieuses et ne sont pas soumis au droit de patente afférent à ce commerce.

Tout marchand des matières susvisées doit mettre les livres qui lui sont prescrits par l'administration et les tenir à la disposition des agents pour ce désignés, qui y apposent leur visa (art. 28 du décret du 20 février 1902).

La patente spéciale prévue ci-dessus a été fixée à 1 800 fr. par l'arrêté du 9 juin 1902. Elle est due par tout commerçant ou commissionnaire en or, métaux précieux et pierres précieuses. Si ce commerçant entretient plusieurs agences, il doit payer en outre une demi-patente pour l'ensemble de ces agences. Les livres que doivent tenir obligatoirement les marchands d'or, métaux précieux et pierres précieuses sont : un registre des achats, un registre des ventes et expéditions, un registre à souche de laissez-passer.

2. Les principaux exportateurs d'or ont été en 1903 :

NOMS.	QUANTITÉ exportée.
Comptoir national d'escompte de Paris	1 231kg,982 05
Compagnie lyonnaise de Madagascar	417 780 87
Compagnie occidentale de Madagascar	55 779 60
Comptoirs Thiziens	53 381 26
Société française de commerce et de navigation	13 328 00
Autres exportateurs (Pachoud, Procter, banque Grenard, etc.)	138 485 80
TOTAL	1 910kg,737 58

Digitized by Google

par le titre V du décret du 20 février 1902 et par deux arrêtés du gouverneur général du 9 juin 1902; il est soumis à une surveillance administrative spéciale.

2° Le caoutchouc, dont les exportations ont été en notable décroissance en 1901 et 1902 et ont repris en 1903.

3° Les bovidés, qui constituent la principale fortune des indigènes. Le commerce des bœufs est déjà important, malgré le droit de sortie de 15 fr. dont ils sont frappés, et semble appelé à un bel avenir;

4° Les industries résultant de l'élevage, par conséquent le commerce des peaux, sont en sensible progrès; les exportations de peaux brutes, grandes, fraîches ou salées, ont atteint en 1903 près de 1 150 000 fr.; ce chiffre doit monter encore proportionnellement au développement des troupeaux;

5° Le raphia de Madagascar est d'excellente qualité; c'est une des richesses les plus sûres de l'île, la fibre est demandée sur les marchés d'Europe et semble pouvoir entrer dans la confection de certains tissus de fantaisie; les expériences faites à ce sujet ont donné de bons résultats; l'utilisation du raphia entrée dans la pratique pour la fabrication d'étoffes, la colonie pourra tirer grand profit des ressources considérables qu'elle possède de ce textile. Malheureusement, la main-d'œuvre est rare dans les zones côtières où il pousse.

Les autres exportations méritant une mention spéciale sont les bois d'ébénisterie, la cire, les légumes secs, la vanille, le girofle, les écailles de tortue, le crin végétal, les peaux petites, la gomme-copal, les sacs vides en paille et en raphia, etc.

L'augmentation du chiffre des exportations en 1903 par rapport aux années précédentes, en particulier par rapport à 1902, a porté sur presque tous les produits, principalement le caoutchouc, l'or, le raphia, les peaux, les bois et le girofle; il y a eu seulement diminution

Digitized by Google

sur les bovidés, la cire, les légumes, la vanille et le cacao.

Le tableau ci-dessous indique les chiffres d'exportation des dix principaux produits sortis de Madagascar, de 1896 à 1903.

PRODUITS.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.	1902.	1903.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Or.	112 206	213 612	338 521	1 070 825	3 587 917	3 299 676	4 123 612	5 856 778
Caoutchouc	1 325 329	1 101 200	1 290 028	2 213 149	1 831 809	667 480	545 630	2 581 432
Bœufs	407 190	547 335	563 604	842 712	1 155 840	812 135	4 401 250	2 481 785
Raphia.	684 273	593 344	561 202	1 522 077	2 040 734	1 955 706	1 039 150	1 818 368
Peaux grandes . . .	106 891	377 185	632 002	786 127	521 353	762 507	692 841	1 149 985
Bois d'ébénisterie. .	76 262	34 319	114 190	70 220	42 285	111 544	263 018	564 764
Cire	306 364	502 881	382 782	525 569	507 800	649 730	789 519	556 018
Légumes secs . . .	»	23 544	127 629	214 477	245 462	197 955	374 770	281 773
Vanille.	59 093	171 965	113 495	140 846	210 670	160 015	302 108	206 613
Girofle	»	48 147	16 380	16 055	64 855	26 711	27 283	70 999

En raison de l'importance du commerce d'exportation de Madagascar avec les autres pays, ceux-ci sont classés dans l'ordre suivant : France, Allemagne, colonies anglaises, côte orientale d'Afrique, colonies françaises, Angleterre, etc. (voir tableau ci-dessus, page 600).

Les ports exportateurs principaux sont : Tamatave (8 millions), Majunga (2 700 000 fr.), Vohémar (1 200 000 fr.), Tulear, Analalava, Nosy-Be, Mananjary, etc.

Commerce intérieur. — a) *Renseignements généraux.* — Il est impossible de déterminer avec quelque précision le commerce intérieur de Madagascar ; aucune statistique ne peut être établie ; tout au plus, pourrait-on évaluer les mouvements de la navigation au cabotage entre différents ports de la côte. Ce seraient encore là des données très insuffisantes. Il n'est pas douteux toutefois que ce commerce est en notable progression depuis l'occupation française et que la création de routes et de nombreux moyens de communication et de transport, ainsi que la multiplication des foires et marchés, ont en-

Digitized by Google

traîné un développement correspondant d'échanges de marchandises entre les divers centres de l'île. Aussi le total des commerçants patentés[1], qui n'était au 1er janvier 1902 que de 8 401, était-il au 1er janvier 1904 de 12 151. Ce dernier chiffre se répartissait de la manière suivante :

NATIONALITÉ.	PATENTES.							TOTAL.
	HORS CLASSE.	1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	4e CLASSE.	5e CLASSE.	6e CLASSE.	
Européens ou assimilés.	13	18	96	130	386	793	101	1 537
Asiatiques	»	»	20	150	381	621	22	1 194
Africains	»	»	6	5	35	104	»	150
Indigènes	»	»	18	176	1 552	7 379	145	9 270
TOTAUX.	13	18	140	461	2 354	8 897	268	12 151

L'augmentation porte sur les indigènes (6 273 en 1902, 9 270 en 1904) et sur les Asiatiques (762 en 1902, 1 194 en 1094). Les Européens ont en mains tout le commerce de gros et presque tout le commerce de demi-gros.

b) *Régimes spéciaux des boissons, tabacs, salines.* — Ce sont également les Européens qui tiennent les débits de boissons les plus nombreux et les plus importants; l'état ci-dessous des licences au 1er janvier 1904 indique la situation du commerce des vins et spiritueux [2].

NATIONALITÉ.	LICENCES						TOTAL.
	à 900 fr.	à 600 fr.	à 300 fr.	à 200 fr.	à 150 fr.	à 100 fr.	
Européens ou assimilés.	54	112	218	74	20	3	481
Asiatiques	43	67	74	6	»	»	190
Africains	»	»	8	1	»	»	9
Indigènes	4	46	59	31	»	2	142
TOTAUX.	101	225	359	112	20	5	822

1. Voir la réglementation des patentes, page 340.
2. Voir la réglementation du commerce des boissons, au chapitre Budget page 341.

Digitized by Google

Le nombre des indigènes débitants de boissons est relativement peu élevé. Dans plusieurs provinces, ce commerce leur est interdit. Dans toute la colonie, il est assujetti à une réglementation rigoureuse ayant pour principal objet d'arrêter les progrès de l'alcoolisme. (1)

Depuis 1896, plusieurs arrêtés ont réglementé la fabrication, la circulation et la vente des boissons spiritueuses

1. État des licences par provinces au 1er janvier 1904 (Européens et indigènes) :

CIRCONSCRIPTIONS.	LICENCES.						
	à 900 fr.	à 600 fr.	à 300 fr.	à 200 fr.	à 150 fr.	à 100 fr.	Total.
Diégo	»	4	15	»	»	»	19
Vohemar	»	8	8	»	»	»	16
Maroantsetra	»	»	7	»	»	»	7
Sainte-Marie	»	2	3	»	»	»	5
Fénérive	»	2	»	2	»	»	4
Tamatave	53	25	13	14	»	2	107
Fetraomby	»	8	31	»	»	»	39
Beforona	»	»	24	1	»	»	25
Andovoranto	»	11	28	»	»	»	39
Vatomandry	»	11	6	6	5	»	28
Marolambo	»	»	4	»	»	»	4
Mananjary	»	40	62	27	»	»	129
Farafangana	»	15	2	11	1	3	32
Fort-Dauphin	»	9	4	1	2	»	16
Nosy-Be	»	9	7	»	7	»	23
Analalava	»	3	9	13	1	»	26
Majunga	»	40	26	»	»	»	66
Mahavavy	»	»	7	5	»	»	12
Maintirano	»	1	4	»	»	»	5
Maevatanana	»	11	14	4	»	»	29
Morondava	»	»	13	5	»	»	18
Tuléar	»	6	2	»	»	»	8
Mahafaly	»	»	»	»	»	»	»
Mandritsara	»	»	2	»	»	»	2
Angavo-Mangoro	»	1	17	»	»	»	18
Imerina du Nord	»	»	»	2	»	»	2
Itasy	»	»	2	3	»	»	5
Imerina centrale	1	12	7	1	»	»	21
Tananarive-ville	34	»	17	11	»	»	62
Vakinankaratra	3	»	6	1	3	»	13
Ambositra	2	»	3	»	1	»	6
Fianarantsoa	8	7	16	5	»	»	36
TOTAL	101	225	359	112	20	5	822

NOTA. — Cet état permet de constater le développement relatif de l'alcoolisme par le nombre de débits dans chaque province : 129 à Mananjary, 107 à Tamatave, 66 à Majunga, contre 2 dans l'Imerina du Nord et 6 à Ambositra. A Tanarive et à Fianarantsoa, le nombre des débits est élevé par suite de la présence de la troupe.

Digitized by Google

et les ont soumises à une surveillance continue. En dernier lieu, sont intervenus trois décrets des 20 août 1899, 13 décembre 1902 et 1er juin 1903. Toute personne qui se livre à une des opérations ci-dessus est soumise à un droit de licence[1]; elle doit, préalablement à l'ouverture d'une distillerie ou d'un débit de boissons, faire une déclaration à l'administration et obtenir du chef de province une autorisation, que le gouverneur général peut révoquer, le cas échéant. Elle est, de plus, astreinte, sous peine de fermeture de son établissement et, s'il y a lieu, d'amende ou d'emprisonnement, à l'observation des dispositions particulières édictées par les règlements. Les mineurs non émancipés, les interdits et les individus ayant encouru certaines condamnations ne peuvent exercer la profession de débitant de boissons. Par contre, les débitants déjà munis d'une licence ou d'autres personnes peuvent, à l'occasion d'une foire, d'un concours ou d'une fête publique, ouvrir des débits extraordinaires, avec l'avis du chef de la circonscription et à charge d'acquitter un droit de 25 fr.

La fabrication de la bière relève d'un arrêté du 8 janvier 1901; enfin, un arrêté du 22 mars 1904 régit la fabrication et la vente de la boisson fermentée dite betsa-betsa[2] et les licences spéciales à ce commerce.

En résumé, d'une façon générale, l'administration exerce un contrôle sévère sur les opérations de distillation des boissons alcooliques; la circulation de celles-ci n'est tolérée que si elles sont accompagnées de laissez-passer et la vente n'en est permise que dans des conditions déterminées. L'alcool consommé dans la colonie, qu'il y ait été fabriqué ou introduit, est de plus frappé d'une taxe de consommation de 250 fr. par hectolitre.

---

1. Voir le paragraphe relatif aux licences, page 341.
2. Voir le paragraphe relatif à l'impôt sur les moulins à betsa betsa, p. 345.

Digitized by Google

La récolte et le commerce du tabac doivent être prochainement réglementés à Madagascar; ils sont déjà surveillés par le service des contributions indirectes. Il en est de même du sel, dont la fabrication est faite en vertu de contrats d'abonnement.

c) *Mercuriales.* — Les prix de vente des produits locaux ou d'importation varient, suivant les centres, dans des proportions parfois assez sensibles, soit en raison de causes occasionnelles, soit par suite des frais de transport.

Principales mesures pour favoriser le commerce et l'industrie. — a) *Création de chambres consultatives de commerce et d'industrie.* — Dès 1896 (arrêté du 7 novembre), le résident général avait créé des chambres consultatives de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, qui avaient pour mission d'étudier les questions se rattachant à la situation économique de la colonie; leurs desiderata étaient présentés sous forme de vœux.

Par un arrêté du 26 février 1902, l'organisation de ces assemblées a été modifiée.

L'administration locale, soucieuse d'assurer aux entreprises commerciales et industrielles une représentation officielle, répondant aussi exactement que possible aux exigences présentes et éventuelles de l'essor économique, a établi une *chambre consultative de commerce et d'industrie* au chef-lieu de chaque circonscription comptant au moins dix commerçants ou industriels. Les membres des chambres consultatives de commerce et d'industrie doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques, être chefs d'établissements ou de succursales patentés dans la circonscription. Ils sont nommés pour trois ans par arrêté du gouverneur général, sur la proposition du chef de la circonscription. Leur nombre est de quinze pour les circonscriptions réunissant plus

Digitized by Google

de cent patentés, de dix dans les circonscriptions ayant de cinquante à cent patentés et de cinq dans les autres. Le bureau se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Le chef de la circonscription administrative peut assister aux séances ou s'y faire représenter.

Les chambres consultatives se réunissent au moins une fois tous les trois mois ; elles ont pour attributions principales :

1° De participer aux enquêtes économiques et de fournir tous les renseignements demandés ; 2° de représenter officiellement les intérêts commerciaux et industriels de la circonscription ; 3° de donner leur avis sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce et de l'industrie, sur l'utilité des travaux publics à exécuter et sur les questions intéressant la législation commerciale et industrielle. Le montant de la subvention annuelle qui pourvoit à leur dépense est fixé par le gouverneur général.

b) *Ouverture de musées commerciaux.* — Pour permettre aux industriels et commerçants locaux ainsi qu'aux voyageurs d'apprécier les ressources et les besoins économiques de la colonie, l'administration s'est préoccupée de la création de musées commerciaux dans les principaux centres. Celui de Tananarive, institué à l'origine par un arrêté du 3 mars 1897 dans l'ancien palais royal, contient des échantillons des produits de l'île et les spécimens des marchandises dont la métropole pourrait trouver un placement facile dans la colonie.

c) *Création d'une Union professionnelle malgache.* — Un arrêté du 17 mars 1904 a créé à Tananarive, sous le nom d' « Union professionnelle malgache », une réunion des membres des anciennes corporations et des élèves sortis de l'école professionnelle, pour maintenir entre eux des relations suivies, utiles à l'exercice de leurs professions respectives et favorables au développement de

Digitized by Google

leurs industries et de leur commerce. Cette association est dirigée et gérée par un conseil d'administration permanent, présidé par le directeur des travaux publics. Ses membres versent une cotisation mensuelle de 1 franc, servant à alimenter une caisse de secours mutuels et permettant de faire aux sociétaires, en vue de l'exécution d'un travail déterminé, des avances remboursables dans un délai maximum de six mois.

d) *Poids et mesures; monnaies.* — Pour la facilité et la régularité des échanges, il était nécessaire de fixer dans la colonie une unité de régime des poids et mesures et des monnaies. L'autorité administrative n'a pas tardé à comprendre tout l'intérêt de cette importante question et a, par arrêté du 4 mars 1897, rendu notre système métrique décimal obligatoire dans l'île entière. Il était déjà en vigueur dans nos anciens établissements de Diégo-Suarez, Nosy-Be et Sainte-Marie; il est, en fait, adopté aujourd'hui dans toutes les régions où se trouvent des Européens.

Divers arrêtés ont réglementé la vérification des poids et mesures dans les principaux centres (arrêté du 17 décembre 1903 pour Tananarive). De plus, un arrêté du 23 juin 1903 a créé, à Tananarive, un service municipal du poids public ayant des bureaux spéciaux de pesage et de mesurage.

De même, une profonde réforme monétaire est venue simplifier le régime des échanges. Ceux-ci s'opéraient, avant l'annexion, soit par le troc des produits, soit au moyen de *monnaie coupée*, constituée par des fragments de pièces d'argent de l'Union latine ou de piastres mexicaines. Les indigènes portaient sur eux une petite balance et pesaient ces morceaux remis en payement. Après la conquête, la France importa ses pièces divisionnaires, qui furent accueillies avec empressement, si bien que la monnaie coupée se déprécia rapidement. Une

Digitized by Google

véritable crise s'ensuivit, surtout à partir du moment où les caisses publiques n'acceptèrent que des pièces non fragmentées : une somme d'environ cinq millions d'argent en morceaux se trouva ainsi immobilisée, vers la fin de 1898, et les transactions souffrirent de cet état anormal. Il fallut prendre des mesures pour remédier à la situation ; l'argent coupé d'origine française fut retiré à raison de 5 fr. les trente grammes ; la substitution de la monnaie nationale à la monnaie coupée est un fait accompli depuis plusieurs années. Les échanges en nature sont limités à quelques régions du Sud et de l'Ouest, où notre influence n'est pas encore absolue.

e) *Dispositions législatives.* — Plusieurs arrêtés et décrets particuliers à Madagascar ont été promulgués pour faciliter le commerce et assurer la probité des relations commerciales. Dans cet ordre d'idées, il convient de citer les décrets du 15 octobre 1902, ordonnant la tenue des livres de commerce dans l'une des langues officielles des divers États d'Europe ou en langue malgache, à l'exclusion de tout autre idiome; du 28 octobre 1902 et du 19 février 1903, rendant applicables à Madagascar les lois et règlements relatifs aux marques de fabrique et de commerce et aux brevets d'invention, sous réserve des modifications de détail nécessaires pour mettre leurs dispositions en harmonie avec la situation spéciale de la colonie ; etc.

f) *Autres mesures.* — Enfin, de nombreuses autres mesures ont été prises, dans l'intérêt des industriels et commerçants ; il suffit de rappeler à ce sujet la création d'entrepôts réels à Tamatave et à Diégo-Suarez, ordonnés par décrets des 27 juillet 1898 et 15 octobre 1901, l'établissement de magasins généraux (décret du 1er juillet 1900), la reconstitution des marchés indigènes, les dispositions édictées en vue de la protection du trafiquant circulant dans l'intérieur et le développement des voies de communication ou moyens de correspondance.

Digitized by Google

Influence des impôts douaniers sur le commerce (1). — Divers impôts perçus au profit du budget local ont une influence particulière sur le développement du commerce. Parmi ceux-ci, il faut citer principalement les droits de sortie, les droits de consommation et les taxes douanières.

Les droits de sortie avaient été établis par arrêté du gouverneur général du 19 septembre 1897 (2) sur les produits naturels et fabriqués originaires de la colonie, ainsi que sur les produits de toute provenance ayant subi une main-d'œuvre à Madagascar, ou ayant des caractères communs avec les produits indigènes. Ces droits ont été supprimés et n'existent plus qu'en ce qui concerne l'exportation des bœufs.

Les droits de consommation ont été institués, peu de temps après l'annexion, sur des objets et produits ne présentant pas un caractère de première nécessité. Leur assiette et leur tarification ont été l'objet de nombreuses modifications successives. En cette matière délicate, il est très difficile de déterminer les produits qui peuvent être imposés et supporter une taxation, sans que les intérêts de la population soient lésés par un enchérissement de la vie ou sans que les ressources budgétaires nécessaires au service local soient diminuées (3).

Il est, par suite, peu aisé d'apprécier l'influence des droits de consommation sur le commerce de Madagascar. L'abaissement des frais de transport dû aux facilités de communication survenues entre la côte et le centre de l'île avait paru permettre, en 1903, d'élever la tarification de divers produits (alcool, tissus) et la taxation de

1. Voir le chapitre X relatif aux impôts.

2. Les droits de sortie, étant assimilés à des taxes douanières, doivent être établis régulièrement par décret rendu après avis du Conseil d'État.

3. Le produit des droits de consommation doit servir de garantie au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt.

Digitized by Google

certains autres, exempts jusqu'alors. Une recrudescence de la fraude, due à l'exagération de certains droits, et une moins-value assez importante dans les recettes locales ont obligé l'autorité administrative à de nouveaux remaniements, qui ne paraissent pas être les derniers. Au point de vue du développement des échanges et du mouvement des affaires dans la colonie, on ne peut que souhaiter que l'assiette définitive de cet impôt soit promptement établie. Aucune entrave ne peut être plus préjudiciable que l'incertitude du lendemain.

Enfin, l'impôt qui nous paraît mériter un examen particulièrement approfondi et les plus longues critiques, au point de vue de l'avenir de la colonie, est celui qui résulte de l'application des taxes douanières.

Dans le chapitre X concernant le budget local nous avons examiné l'origine et l'organisation des services douaniers à Madagascar.

Le régime appliqué dans la colonie a une influence prépondérante sur son commerce et sur son développement économique. Il est, par suite, intéressant d'apprécier si ce régime est bien approprié aux intérêts de l'île.

Pour cette étude, il est utile de rappeler les principes généraux dont l'application a été imposée à Madagascar par la loi du 16 avril 1897, qui a étendu à notre possession le système douanier métropolitain, et par les décrets relatifs à cette application.

En ce qui concerne les droits de douane proprement dits, indépendamment des taxes de sortie et de consommation, ces principes sont les suivants :

1° Les produits étrangers importés dans la colonie sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France, c'est-à-dire qu'ils acquittent, suivant le pays d'origine, les droits du tarif général ou ceux du tarif minimum. Toutefois, l'article 3 de la loi de 1892 autorise

Digitized by Google

le gouvernement à atténuer les inconvénients de l'application pure et simple du tarif métropolitain, en apportant, par décret rendu en forme de règlement d'administration publique, des exceptions au tarif général. Par application de cet article, des décrets des 28 juillet 1897, 31 mai 1898, 10 août 1900 et 5 juin 1903 ont déterminé les produits susceptibles d'une tarification spéciale à Madagascar et en ont fixé les taux.

2° Les produits métropolitains et les denrées ou marchandises originaires des colonies françaises ne payent aucun droit d'entrée à Madagascar. Les produits étrangers importés d'une autre colonie française ne sont assujettis, s'il y a lieu, qu'au payement de la différence entre le tarif spécial à cette colonie et celui applicable à Madagascar. Les produits étrangers nationalisés en France par le payement des droits de douane sont considérés comme produits métropolitains. L'admission en franchise totale ou partielle des droits de douane n'est acquise aux produits originaires ou en provenance de France ou des colonies françaises qu'à la double condition qu'ils soient importés en droiture et qu'ils soient accompagnés de passavants, délivrés par la douane française au port d'embarquement.

3° En principe, les produits originaires de la colonie entrent en franchise dans la métropole, à la condition d'être accompagnés de certificats d'origine et d'être importés en droiture; toutefois, les denrées coloniales de consommation (ainsi que le sucre et ses dérivés) payent à l'entrée en France les droits réduits prévus au tableau ci-contre.

TABLEAU

Digitized by Google

PRODUITS.	RÉGIME.
Sucres, mélasses, non destinés à à la distillation	Droits du tarif métropolitain.
Sirops et bonbons, biscuits sucrés.	Idem.
Confitures et fruits de toute sorte confits au sucre et au miel . . .	Idem.
Cacao	Moitié droits du tarif métropolitain.
Cacao broyé	Idem.
Chocolat	Idem.
Café en fèves et pellicules	Droits du tarif minimum métropolitain diminués de 78 fr.
Café torréfié ou moulu	Moitié des droits du tarif métropolitain.
Thé	Idem.
Poivre, piment, girofle, cannelle, cassia lignea, amomes et cardamomes, muscades, macis et vanille	Idem.
Non spécifiés ci-dessus, originaires des colonies ou possessions. . .	Exempts.

En résumé, la loi du 16 avril 1897 a prétendu considérer Madagascar, au point de vue douanier, comme un prolongement de la France ; mais, si cette assimilation est presque complète en ce qui concerne les importations, elle n'est que partielle en ce qui concerne l'admission des produits coloniaux dans la métropole, où ils ne pénètrent qu'en vertu d'un régime de faveur, sans avoir droit à l'exemption totale.

Comment justifier cette différence de traitement ? La métropole, préoccupée par la surproduction de l'industrie nationale, et désireuse d'assurer un débouché certain dans notre nouvelle possession aux produits français, de plus en plus concurrencés sur les marchés du monde par les produits étrangers, a fait de Madagascar

Digitized by Google

une place réservée à notre industrie et à notre commerce.

Contrairement à ce qu'on a dit, ce n'est point un retour au régime de l'assimilation douanière proclamé par la Convention nationale, mais plutôt un retour déguisé et incomplet au régime tant critiqué du pacte colonial. Celui-ci fermait brutalement la porte de nos possessions à tous les produits étrangers, mettant ainsi les colons à la merci des commerçants métropolitains; la loi de 1892 tend au même but et arrive au même résultat. Les produits étrangers ne sont point prohibés en droit, mais, en fait, les tarifs qui les frappent sont calculés de façon à leur interdire l'accès de la colonie. On ne s'en défend point d'ailleurs et lorsque, malgré des tarifs considérés comme prohibitifs, un produit étranger parvient à concurrencer sur le marché colonial un produit similaire de la métropole, les fabricants français réclament comme un droit absolu et obtiennent sans peine du législateur le relèvement des tarifs douaniers.

Cette seule considération a suffi à motiver le décret du 31 mai 1898, modifiant le tarif des taxes perçues à l'entrée à Madagascar sur les tissus de cotons étrangers [1].

Dans de telles occasions, personne n'invoque l'intérêt des consommateurs et, quant à celui de la colonie, il est sacrifié; elle se trouve, en effet, gravement lésée par la disparition des revenus que lui procurait la perception des taxes d'entrée des produits étrangers que l'on évince. Il ne serait que juste de lui donner la compensation de ce sacrifice par une application loyale et complète de l'assimilation douanière, réservant à la fois le marché colo-

1. L'exposé des motifs de ce règlement mentionne comme principal argument « les réclamations formulées par plusieurs fabricants de tissus de coton français au sujet du préjudice que leur causait l'insuffisance des droits dont, en vertu du décret de 1897, sont frappés les produits étrangers de même nature importés dans notre nouvelle colonie ».

Digitized by Google

nial aux produits métropolitains et, comme contre-partie, le marché de la métropole aux produits coloniaux.

Le système inauguré par la loi de 1892 et étendu à Madagascar par la loi de 1897 n'a pas admis la suppression des barrières douanières entre les diverses parties du sol national, conséquence logique et équitable de l'assimilation. Il n'a pas accordé au colon l'équivalent des charges nouvelles qu'il leur imposait. Leur situation est encore aggravée par le fait de la métropole qui, tout en frappant de droits prohibitifs, sur les marchés coloniaux, les produits similaires aux siens, n'a opposé, ni en France ni aux colonies, les mêmes barrières aux produits coloniaux étrangers, qui viennent concurrencer partout ceux de nos possessions.

Lorsque les dépenses dites de souveraineté étaient à la charge de la métropole, les taxes perçues, en vertu de la loi de 1892, sur les denrées coloniales entrant en France, pouvaient encore être considérées comme un dédommagement des dépenses supportées par la mère-patrie. Depuis que la loi de finances du 16 avril 1900 a mis toutes ces dernières à la charge des colonies, le maintien de taxes qui n'ont point uniquement le caractère protecteur ne saurait se justifier.

Malheureusement, de puissants motifs d'ordre essentiellement budgétaire s'opposent à leur suppression. Les trente millions que produisent actuellement par an les droits d'entrée sur les produits provenant de nos colonies pourraient sans doute être remplacés par ailleurs sans trop de peine, mais à cette perte déjà élevée pour le trésor public il faudrait à bref délai en ajouter une bien plus considérable : à l'abri des droits de douane, en effet, nos colonies développeraient leurs cultures de denrées coloniales (café, cacao, vanille, etc.) et bientôt accapareraient notre marché tout entier, où, à l'heure actuelle, les droits sur le café produisent à eux seuls plus de

Digitized by Google

100 millions de francs. Il y a donc tout lieu de craindre que l'injustice commise au préjudice de nos colonies par le législateur de 1892 ne pèse longtemps encore sur elles et n'entrave leur développement économique tant qu'elle ne pourra pas être réparée sans danger pour les finances métropolitaines. Peut-être la solution du problème serait-elle dans une réduction progressive des droits sur les denrées coloniales, qui répartirait sur un grand nombre d'années le sacrifice à demander au Trésor.

En tous les cas, l'intérêt de Madagascar serait de voir disparaître le plus tôt possible un régime qui lui est funeste. La métropole trouverait des compensations certaines dans une augmentation de son mouvement d'affaires avec ses colonies plus prospères.

Digitized by Google

CHAPITRE XX

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Pourquoi l'île de Madagascar n'est devenue une colonie française qu'à la fin du XIXe siècle. — Son organisation est-elle en rapport avec ses besoins et les intérêts de la France dans l'océan Indien? — Avenir de la colonisation.

Une question vient naturellement à l'esprit lorsqu'on porte les yeux sur une carte de l'océan Indien. Comment une île, située, comme Madagascar, sur la route suivie par tous les navires allant d'Europe aux Indes, avant le percement du canal de Suez, n'est-elle devenue qu'à la fin du XIXe siècle colonie d'une puissance européenne ? Pourquoi les peuples navigateurs de l'ancien monde, Portugais, Hollandais, Anglais et Français [1], qui l'ont successivement visitée et y ont pris pied, s'en sont-ils ensuite désintéressés, pour courir l'aventure dans les presqu'îles ou dans les archipels sud-asiatiques ?

La raison principale en est que ces peuples cherchaient surtout dans ces parages des produits précieux, susceptibles de les enrichir promptement, et n'avaient pas encore l'esprit hanté des préoccupations plus hautes de colonisation, qui se sont fait jour depuis et qui ont éu les missionnaires et quelques hardis pionniers comme premiers propagateurs. Seule, la France que, dans le domaine des questions coloniales comme dans tout autre, nous trouvons toujours en avant pour indiquer le progrès par des initiatives géniales, avait, dès le XVIIe siècle,

---

1. L'activité des Espagnols se portait vers le nouveau continent.

Digitized by Google

le sentiment que l'exploitation des pays d'outre-mer peut comporter, pour des entreprises de longue haleine, l'immigration à demeure de familles venues de la métropole, s'installant au milieu des indigènes et les dressant à des travaux agricoles (1).

Malheureusement, l'effort tenté dans ce sens à Madagascar ne fut jamais décisif. L'île n'offrait pas de ressources suffisantes pour occuper le premier rang dans les préoccupations coloniales de notre gouvernement et, malgré la prépondérance relative que nous essayâmes d'y acquérir dans la seconde moitié du XVIIe siècle et pendant le XVIIIe, nous n'en fîmes jamais le pivot de notre politique coloniale dans la mer des Indes. Les richesses de l'Hindoustan, la fertilité de l'Ile-de-France et de Bourbon, d'autre part, nos brillantes entreprises des Antilles, du Canada et de la Louisiane sollicitaient avec plus de force l'attention du pouvoir royal et du public métropolitain. Il fallut que la perte de notre empire colonial, consacrée par les traités de Paris, de Versailles et de Vienne, à la fin du XVIIIe siècle et au commencement du XIXe, nous fît chercher de nouvelles terres, où pût s'exercer notre génie d'expansion, pour que nous songions de nouveau à Madagascar, comme à une réserve longtemps négligée, mais toujours précieuse. D'autres aspiraient alors à y prendre notre place. Trois quarts de siècle nous ont été nécessaires pour en redevenir les maîtres.

Les rivalités de la France et de l'Angleterre à Madagascar(2) se sont terminées à notre avantage et nous avons

1. Voir le compte-rendu sténographique d'une très intéressante conférence de M. Marcel Dubois, « Le Caractère de la mise en valeur de Madagascar », publié par la *Revue de Madagascar* du 10 mai 1904.

2. M. Marcel Dubois, dans la conférence déjà citée, parlant de « cette curieuse rivalité tantôt ouverte, tantôt dissimulée », estime que « si la Grande-Bretagne n'a pas, en fin de compte, mis une opposition formelle au protectorat, puis à l'annexion par la France, c'est qu'en vérité ses agents

Digitized by Google

conquis pied à pied le pays. Lui avons-nous donné une organisation politique et administrative en rapport avec le rôle que nous voulons y remplir, à la fois d'éducateurs éclairés des races indigènes et d'exploitants judicieux des richesses naturelles ?

Deux systèmes administratifs ont été, dès notre prise de possession, discutés pour Madagascar : le protectorat et l'administration directe.

Le premier, séduisant par sa facilité d'application dans un pays déjà organisé et par le peu de dépenses qu'il occasionne, a été immédiatement tenté, avec l'établissement du régime civil. L'échec de ce régime, implanté trop hâtivement et sans qu'on lui eût donné les moyens d'action qui lui étaient nécessaires, remit en question la politique à suivre vis-à-vis des populations autochtones. L'autorité militaire, investie de tous les pouvoirs, tout en modifiant les méthodes d'application du système du protectorat et en substituant la politique des races à l'hégémonie hova, eut le bon esprit de ne pas renoncer aux institutions locales, chaque fois que leur formation était assez homogène pour pouvoir être utilisée sous notre contrôle. Néanmoins, l'état d'insécurité du

---

l'avaient renseignée sur la très inégale valeur des diverses parties de Madagascar ».

Cette observation doit être juste, mais il y eut certainement d'autres causes. L'Angleterre n'était-elle pas déjà préoccupée de la situation de sa colonie du Cap, qui devait amener un peu plus tard la pénible guerre sud-africaine, et ne voyait-elle pas les dangers d'une double campagne à Madagascar et au Transvaal ? En second lieu, son intérêt à être maîtresse dans l'océan Indien et surtout de la route du Cap à l'Inde n'était-il pas considérablement atténué par l'ouverture du canal de Suez, dont elle tient la clef par l'occupation de l'Égypte ? Ne réfléchissait-elle pas également aux incertitudes d'un conflit qu'elle ne se décida à élever, quelques années après, que parce que nos prétentions en Afrique contrecarraient nettement les siennes et tendaient à faire échouer sa propre politique africaine ? Ce conflit n'était-il pas provoqué lui-même en partie par notre attitude vis-à-vis des ressortissants anglais à Madagascar et du commerce britannique, que nous évincions par nos tarifs douaniers prohibitifs ? Enfin, n'occupions nous pas depuis dix ans la baie de Diégo-Suarez, seul point stratégique qui pût être d'une grande valeur au point de vue maritime ?

Digitized by Google

pays et la barbarie de certaines peuplades nous obligèrent à rendre ce contrôle très étroit, en donnant à nos agents des attributions nettement administratives.

Le système employé aujourd'hui à Madagascar tient donc des deux conceptions que l'on avait opposées l'une à l'autre au lendemain de la conquête et qu'on a dû fondre au mieux des intérêts en cause. Il est certainement perfectible, mais de profonds amendements ne peuvent y être apportés qu'au fur et à mesure du progrès des populations dans la voie de la civilisation et dans leur attachement à la métropole.

Cette observation concerne seulement l'administration intérieure de la grande île.

En ce qui touche les rapports avec les pays voisins, il y a lieu de se demander si le gouvernement général de Madagascar possède toute l'ampleur et toute la force qu'il doit avoir pour la représentation et la défense des intérêts français dans l'océan Indien. On en peut douter. Son action ne s'étend, en effet, que sur la grande île elle-même et sur ses dépendances immédiates, comme Sainte-Marie et les îles de la côte nord-ouest, sans parler d'Europa, de Juan-de-Nova et de l'archipel de Bassas-da-India, qui ne sont que des terres désertes, à peu près stériles. Or, nous avons dans ces régions d'autres établissements, constitués en gouvernements coloniaux, qui forment avec Madagascar un seul groupement militaire depuis le décret du 26 mai 1903. N'y aurait-il pas avantage à concentrer également et pour des raisons analogues entre les mains du gouverneur général toute notre action politique dans ces possessions voisines?

L'archipel des Comores, relevant du gouverneur de Mayotte, possède aujourd'hui une administration d'une complexité vraiment excessive, eu égard à l'importance du petit groupement formé par les protectorats d'An-

Digitized by Google

jouan, de Mohéli, de la Grande-Comore et la colonie de Mayôtte. Le gouverneur, dont les pouvoirs sont limités, est souvent sollicité ou attaqué avec passion pour des intérêts minimes, exagérés comme à plaisir, dont les représentants privés croient devoir eux-mêmes saisir le département. Désireux de se couvrir par des instructions ministérielles, dès que surgit une difficulté de ce genre, il en réfère à Paris et ne tarde pas à perdre son initiative. D'autre part, le ministre se trouve harcelé de questions qui auraient dû être solutionnées sur place.

Il en est de même pour nombre d'affaires touchant à la prospérité économique de pays aussi rapprochés de Madagascar, qui gagneraient à être tranchées par une autorité, seule responsable de l'extension de nos établissements agricoles ou industriels dans l'ensemble de nos possessions.

Enfin, une autre considération est à invoquer : la fusion des protectorats avec la colonie de Madagascar ferait disparaître des Comores les derniers vestiges de l'esclavage. L'abolition opérée sur la grande terre profiterait à ces pays, dont l'indépendance relative n'est plus que nominale et dont l'annexion est en fait réalisée, depuis que nous y entretenons des administrateurs.

Une objection, à la vérité des plus sérieuses, est élevée contre la suppression du gouvernement de Mayotte. Les adversaires de cette réforme craignent de voir absorber les ressources de l'archipel par le budget de la grande île, sans que les Comoriens aient la contre-partie des avantages financiers résultant de cette fusion. Il serait aisé de leur donner satisfaction en ne versant pas les recettes des Comores au budget de Madagascar et en conservant à toutes les îles l'autonomie financière dont elles jouissent aujourd'hui.

Pour conclure, le rattachement de l'archipel au gouvernement général serait plus économique que l'adminis-

Digitized by Google

tration actuelle, tout en assurant aux affaires des solutions plus rapides et généralement données avec une connaissance des circonstances locales que ne peut avoir aisément le ministère, en raison de son éloignement.

La question d'une extension de l'autorité du gouverneur général sur la Réunion, semble, à premier examen, beaucoup plus délicate. Elle peut cependant, avec des réserves et des précautions particulières, être résolue par l'affirmative.

On ne saurait faire de notre vieille colonie, qui a donné à maintes reprises tant de preuves éclatantes de son loyalisme et de son attachement séculaire à la métropole, une dépendance de Madagascar, dernière venue dans notre famille coloniale. Mais, de même que la Cochinchine fait partie de l'union indo-chinoise, composée en dehors d'elle uniquement de protectorats, aucune union de nos établissements de l'océan Indien ne peut être constituée sans qu'on y fasse entrer la Réunion. Celle-ci occuperait, d'ailleurs, une place à part et à bien des égards prépondérante dans ce groupement; de plus, elle y trouverait des avantages d'ordre économique, que la situation actuelle ne lui permettra jamais d'obtenir.

Toutefois, le rattachement de la Réunion à un gouvernement général ne saurait avoir trait, en ce qui la concerne, qu'à la politique générale à suivre par la France dans l'océan Indien, car il doit être préalablement entendu que notre ancienne colonie conserverait sa législation, ses institutions analogues à celles de la métropole, son autonomie budgétaire complète et son organisation administrative propre; elle serait seulement placée sous l'autorité d'un gouverneur ou d'un lieutenant-gouverneur, relevant du gouverneur général, dans des conditions nettement définies pour le respect de tous les droits acquis et au mieux des intérêts français dans tout le groupe.

La défense des uns et des autres serait alors assurée par

Digitized by Google

l'unité d'action du gouverneur général, qui peut seul se trouver en situation d'ordonner, de prendre ou de provoquer, en toute connaissance de leur répercussion sur l'ensemble de nos possessions de l'océan Indien, les mesures profitables à leur développement politique, économique ou social.

En examinant l'administration du général Gallieni, nous avons constaté les progrès déjà accomplis dans cet ordre d'idées à Madagascar depuis l'occupation française. L'accroissement constant des dépenses et du mouvement commercial de l'île nous a prouvé l'essor résultant de l'impulsion donnée par nos administrateurs et nos colons aux entreprises publiques et privées. La population européenne ou assimilée, 700 à 800 âmes en 1895, dépasse aujourd'hui le chiffre de 10 500 personnes (1), auquel il

1. État récapitulatif des professions exercées dans la colonie par des Européens ou assimilés au 1er janvier 1904 :

PROFESSIONS.	NOMBRE.	PROFESSIONS.	NOMBRE.
Agents d'assurances	16	Exploitants de mines ou prospecteurs	156
Agriculteurs	432	Fabricants de tabac, cigares et cigarettes	4
Architectes et ingénieurs	7	Fabricants d'eau gazeuse	22
Avocats	25	Fabricants de glace	16
Banquiers	6	Fabricants de bière	2
Blanchisseurs	95	Ferblantiers, forgerons, serruriers, mécaniciens	270
Bouchers	33	Horlogers, bijoutiers	45
Boulangers, pâtissiers	70	Hôteliers, restaurateurs	65
Briquetiers, fabricants de chaux	16	Imprimeurs, relieurs, libraires	10
Cabaretiers, débitants	373	Journaliers	190
Charcutiers	18	Journalistes	5
Charpentiers, menuisiers, charrons	568	Maçons, tailleurs de pierres	204
Chaudronniers	9	Manœuvres	129
Cochers	8	Marchands ambulants	46
Coiffeurs	36	Marchands de charbon	33
Commerçants	719	Médecins civils européens	8
Commissionnaires en marchandises	113	Pêcheurs	33
Cordonniers	29	Peintres et vitriers	44
Cuisiniers	22	Pharmaciens	5
Dessinateurs	1	Photographes	4
Distillateurs	12	Préparateurs de vanille	8
Ébénistes	1	Professeurs et instituteurs libres	36
Eleveurs	90	Stockmen	2
Employés de commerce	1176	Tailleurs, couturières, modistes	83
Entrepreneurs de constructions	45	Typographes	20
Entrepreneurs de transports	44		
Exploitants forestiers	52		

NOTA. — Cet état groupe par professions les Européens ou descendants d'Euro-

Digitized by Google

faut ajouter plus de 3 600 Asiatiques et plus de 12 000 Africains, pour compléter la statistique des étrangers au pays. C'est là un résultat que nous croyons n'avoir jamais été atteint dans aucune de nos colonies, la Tunisie exceptée, huit années seulement après la conquête et six après la pacification.

Il ne faut pourtant pas se laisser tromper par ces apparences d'une prospérité sans limite et prendre pour probable la continuation de cet afflux de colons agricoles, de prospecteurs de mines et de commerçants. Pendant les premières années qui ont suivi la prise de possession, nos compatriotes et les étrangers, attirés par l'espoir de se créer facilement des situations aisées, ont débarqué en nombre à Madagascar ; ce fut alors pour notre colonie une période d'études fertile en enseignements, parfois aussi en désillusions. Aujourd'hui, quoique beaucoup de points restent encore obscurs, on possède suffisamment de données certaines pour envisager avec assurance l'avenir de la colonisation.

A cet égard, une question capitale domine toutes les autres ; c'est celle du chiffre et de la densité de la population indigène, dont le concours est indispensable à toutes les entreprises agricoles ou industrielles et qui représente le principal client du commerce.

Madagascar n'est pas, en effet, une colonie de peuplement, même, comme on l'a cru tout d'abord, sur le plateau central. C'est une colonie d'exploitation, dont le développement sera en raison directe du nombre des travailleurs indigènes. Or, on sait aujourd'hui que le chiffre de la population malgache n'est nullement pro-

---

péens fixés à Madagascar. — On y voit que les commerçants l'emportent sur les agriculteurs et que le nombre des prospecteurs ou exploitants de mines est relativement élevé.

L'élément français tient une large place, notamment l'élément réunionnais. Les militaires ne sont pas compris dans ce tableau ; quant aux fonctionnaires, ils occupent 1 040 unités et dans cette catégorie sont compris tous ceux qui à un titre quelconque reçoivent un traitement du budget local.

Digitized by Google

portionné à la superficie de l'île, où certains territoires sont presque absolument déserts (1).

La colonisation de Madagascar serait donc restreinte à d'étroites limites, qu'elle atteindrait prochainement, si nous ne nous appliquions à développer sa plus grande source de richesses, la main-d'œuvre locale. Il faut que, dans un avenir possible à entrevoir, elle ait doublé, triplé,

1. Répartition par provinces de la population de Madagascar au 1er janvier 1904 :

PROVINCES.	FRANÇAIS.	ÉTRANGERS Européens ou assimilés.	HINDOUS.	CHINOIS.	ARABES.	AFRICAINS.	MALGACHES.	TOTAUX par province.
Diégo	1 383	242	187	162	445	1 271	23 710	27 400
Vohémar	104	61	73	»	»	79	27 727	28 044
Maroantsetra	86	35	6	»	»	3	31 390	31 520
Sainte-Marie	61	»	1	»	»	9	5 015	5 086
Fénérive	68	30	6	3	»	4	68 732	68 843
Tamatave	2 380	793	158	161	»	112	8 069	11 673
Fetraomby	381	245	61	63	»	77	8 737	9 565
Beforona	20	4	11	»	»	1	10 113	10 149
Andovoranto	156	46	23	5	»	2	14 600	14 832
Vatomandry	104	72	10	24	»	2	64 306	64 518
Marolambo	80	»	3	3	»	»	35 806	35 892
Mananjary	166	100	13	28	»	2	53 180	53 489
Farafangana	58	27	1	1	»	»	281 862	281 949
Fort-Dauphin	102	76	8	3	»	»	177 356	177 545
Nosy-Be	382	59	380	10	»	6 016	23 713	30 560
Analalava	44	18	151	1	»	1 348	39 358	40 920
Majunga	1 070	164	908	17	»	1 780	39 156	43 095
Mahavavy	25	6	104	»	»	205	33 116	33 456
Maintirano	8	19	49	»	»	430	47 592	48 098
Maevatanana	54	21	203	»	»	97	34 269	34 644
Morondava	45	39	166	»	»	247	48 127	48 624
Tulear	202	60	132	3	»	749	138 143	139 289
Mahafaly	8	7	31	»	»	23	28 231	28 300
Mandritsara	12	1	7	»	»	»	29 671	29 691
Angavo-Mangoro	113	6	»	6	»	»	138 164	138 289
Imerina du Nord	43	5	2	»	»	»	40 829	40 879
Itasy	39	11	1	»	»	22	123 369	123 442
Imerina centrale	114	20	»	»	»	»	387 214	387 348
Tananarive	617	100	32	3	»	6	60 090	60 848
Vakinankaratra	74	45	1	»	»	»	113 244	113 364
Ambositra	75	37	2	1	1	»	162 348	162 464
Fianarantsoa	154	60	7	7	»	1	328 622	328 851
Totaux	8 228a	2 409	2 738	501	446	12 486	2 625 859	2 652 667

a. Dans ce chiffre, les militaires ne sont pas compris ; les fonctionnaires y figurent pour un nombre de 1040. (Voir l'observation du tableau inséré en note page 38.)

Digitized by Google

quintuplé. Les autorités se sont efforcées de satisfaire à cette nécessité. Les essais d'introduction de travailleurs étrangers n'ayant donné que des résultats peu encourageants, coûteux et incertains, le gouvernement général a adopté la méthode plus lente, mais plus sûre, de l'augmentation de la population autochtone par l'accroissement des naissances et la diminution des causes de mortalité. C'est l'œuvre de l'assistance médicale indigène, qui porte déjà ses fruits. Elle est de longue haleine et, bien qu'elle ne réponde pas encore à toutes les impatiences des colons actuels, qui voudraient un remède immédiat à la pénurie de main-d'œuvre et de clientèle, elle n'en est pas moins louable; l'administration a agi sagement, avec une vue sûrement exacte des besoins réels de la colonie et un juste souci de l'avenir, en la créant, au lieu de se prêter à de nouvelles expériences insuffisamment étudiées d'immigration asiatique.

Il n'y a pas lieu de conclure de cette constatation que nous devions *a priori* fermer l'entrée de Madagascar aux étrangers, pas plus qu'à leurs produits. A ce sujet, nous avons exprimé nos idées, en appréciant à la fin du chapitre précédent l'application qui a été faite à la colonie de nos tarifs douaniers métropolitains et c'est avec satisfaction que l'on voit les maisons étrangères établies dans l'île avant l'annexion y demeurer pour vendre des produits français; elles contribuent à l'activité commerciale, de concert avec les maisons françaises et aussi avec les négociants hova, qui, de plus en plus nombreux, s'approvisionnent également dans la métropole.

En résumé, la conquête de Madagascar a ouvert un nouveau champ d'action à notre force d'expansion. Elle nous appelle à exercer un rôle prépondérant dans l'océan Indien, en nous y créant des intérêts égaux sinon supérieurs à ceux de toute autre puissance européenne. Pour

Digitized by Google

les faire respecter et les défendre, il nous faut doter la colonie d'une organisation politique et militaire proportionnée à la lourde tâche qui nous incombe. D'autre part, nous devons y développer les organes économiques susceptibles d'ouvrir à notre commerce et à notre industrie des ressources et des débouchés qu'une sage administration saura étendre au fur et à mesure de l'exploitation des richesses locales agricoles et minières et de l'accroissement des populations indigènes. Enfin, nous avons assumé vis-à-vis de ces dernières des devoirs de protection et d'éducation morales, qu'il appartient à tous nos représentants dans l'île de remplir avec une fraternelle sollicitude, exempte de complaisances pour les défauts et les tendances mauvaises des races malgaches, et de rigueurs excessives contre des erreurs qu'excusent l'ignorance ou les élans parfois généreux de peuples encore voisins de l'enfance.

Que nos administrateurs se considèrent auprès d'eux comme des missionnaires laïques et ne perdent aucune occasion de les instruire, en se rappelant toujours que nous devons les dominer surtout par l'ascendant moral, que donnent une culture intellectuelle supérieure, une vie sans faiblesse, un constant esprit de justice et une inaltérable bonté !

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.
PRÉFACE VII
INTRODUCTION XIII

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE

CHAPITRE Ier

Géographie et ethnographie.

Géographie 3
Ethnographie 15

CHAPITRE II

La colonisation européenne à Madagascar avant la conquête française.

La colonisation avant le XIXe siècle 41
Rivalités d'influences au XIXe siècle 51

CHAPITRE III

La conquête française (1883-1895).

La campagne de 1883-1885. 68
Le protectorat (1886-1894). 88
La campagne de 1895. 103

CHAPITRE IV

La prise de possession et l'annexion; administration de M. Laroche.

La prise de possession 115
Premières mesures d'organisation et administration de M. Laroche 128
L'insurrection et l'annexion. 144

Digitized by Google

CHAPITRE V

Madagascar colonie française; administration du général Gallieni.

Pages.
La répression de l'insurrection 158
Le gouvernement général 176

DEUXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION

CHAPITRE VI

Administration centrale. 199

CHAPITRE VII

Administration provinciale et communale.

Administration française 219
Administration indigène 231
Administration communale 250

CHAPITRE VIII

Législation et justice.

Régime légal et législation 258
Organisation judiciaire. 280

CHAPITRE IX

Cultes — Enseignement.

Cultes, missions. 298
Instruction publique. 304

Digitized by Google

CHAPITRE X

Organisation financière.

Pages.
Budgets 330
Services financiers. 361

CHAPITRE XI

Services sanitaires.

Organisation générale des services sanitaires. 366
Assistance médicale indigène et puériculture 372

CHAPITRE XII

Services divers.

Postes, télégraphes, téléphones 392
Imprimeries officielles 398
Police et prisons 401

CHAPITRE XIII

Défense.

Organisation des services militaires 409
Défense maritime 437

TROISIÈME PARTIE

COLONISATION

CHAPITRE XIV

Régime foncier.

Régime foncier 445
Domaine et concessions 457
Service topographique et service des domaines 474

Digitized by Google

CHAPITRE XV

Les forêts et les mines.

Pages.
Les forêts et le régime forestier 480
Les mines et le régime minier 496

CHAPITRE XVI

La main-d'œuvre.

La main-d'œuvre locale 510
L'immigration et l'émigration 521

CHAPITRE XVII

Les travaux publics.

Travaux publics et bâtiments civils 528
Voies et moyens de communication 536
Ports, rades et phares 547

CHAPITRE XVIII

Agriculture et élevage.

Agriculture 550
Élevage et service vétérinaire 575

CHAPITRE XIX

Industrie et commerce 591

CHAPITRE XX

Considérations générales 621

TABLE DES MATIÈRES 633

Nancy, impr. Berger-Levrault et Cie.

Digitized by Google

Digitized by Google